

PLAN LOCAL D'URBANISME

06.

ANNEXES
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Saint Trojan LES BAINS ILE D'OLERON

PLAN LOCAL D'URBANISME
SAINT-TROJAN-LES-BAINS

RÉVISION PLU PRESCRIT PAR DCM LE :	17/09/2019
PLU ARRÊTÉ PAR DCM LE :	15/04/2025
PLU APPROUVÉ PAR DCM LE :	

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
Le Maire, Marie-Josée **VILLAUTREIX**

A4 PLUS A ARCHITECTURE & URBANISME
Agence d'architecture et d'urbanisme
2 rue du Marais 93100 Montreuil
tél. : 01 43 49 10 11
mail : contact@a4plusa.com
www.a4plusa.com

06 Annexes du Plan Local d'Urbanisme

06.0 Délibérations

06.1 Servitudes d'Utilité Publique

Amendement Dupont (commune non concernée)

Plans d'exposition au bruit (commune non concernée)

Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (commune non concernée)

Périmètre des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable (commune non concernée)

Schémas d'aménagement de plage (commune non concernée)

Arrêté du préfet coordonnateur de massif (commune non concernée)

06.2 Droit de Préemption

Zone d'Aménagement concerté (commune non concernée)

Périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé (commune non concernée)

06.3 Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement

Périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial (commune non concernée)

Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation (commune non concernée)

Périmètre de projets associations foncières urbaines libres (commune non concernée)

Carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte (commune non concernée)

06.4 Périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable

Périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation (commune non concernée)

06.5 Périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué

06.6 Périmètres de développement prioritaires des ZAEnR

Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières (commune non concernée)

Périmètres miniers (commune non concernée)

Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières (commune non concernée)

Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

Plan des zones à risque d'exposition au plomb (commune non concernée)

Bois ou forêts relevant du régime forestier (commune non concernée)

06.7 Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation

Dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables (commune non concernée)

Secteurs d'information sur les sols (commune non concernée)

Règlement local de publicité communal (commune non concernée)

Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial (commune non concernée)

Périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement (commune non concernée)

06.8 Le document prévu au 6° de l'article R. 212-46 du code de l'environnement identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux.

06.0

DÉLIBÉRATIONS

Saint Trojan LES BAINS ILE D'OLERON

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le n° 017-211704119-20190917-170919J -DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 30/09/19

Folio 87-89

L'an deux mil dix-neuf, le 17 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal MASSICOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 septembre 2019

Secrétaire de séance : Mme LE MEUR Catherine

PRESENTS : : M. MASSICOT Pascal, Mme VILLAUTREIX Marie-Josée, M. GAILLOT Bruno, Mme LE MEUR Catherine, M. POUPIN Didier, Mme BOHEC Christine, Mme BENEDETTI-CHAUVEAU Chantal, M. COLLET Claude-Henri, M. PANCRACE Gérard, M. LASSERRE Christian.

Nbre de conseillers : en exercice 15 Présents 10 Votants 15	ABSENTS EXCUSES M. CALLEJON Laurent a donné pouvoir à Mme BOHEC Christine Mme PATTEDOIE Fabienne a donné pouvoir à M. PANCRACE Gérard M. BOULARD Patrice a donné pouvoir à M. POUPIN Didier Mme MEYER Josette a donné pouvoir à Mme LE MEUR Catherine Mme SOURBIER Line a donné pouvoir à M. LASSERRE Christian

10. Urbanisme : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Trojan Les Bains

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153 8 et suivants et L. 103 2 et suivants.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 15 janvier 2019 pour engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 13 mars 2012.

Cette nouvelle délibération vient remplacer et annuler la délibération du 15 janvier 2019.

Monsieur le Maire précise les principaux objectifs et la nécessité de la révision pour plusieurs raisons :

- prendre en compte de nouvelles dispositions législatives des lois pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 en terme d'objectifs de modération de consommation de l'espace, de préservation de l'environnement et pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

- De plus, les différentes études menées à l'échelle SCoT en cours de révision, le Plan Local de l'Habitat 2019-2024, le plan Climat-Air-Energie Territorial doivent également être pris en compte dans le PLU. La révision du PLU va permettre d'adapter le projet communal.

- Enfin, la révision est l'occasion de faire évoluer et mettre à jour les dispositions réglementaires pour assurer une simplification, une clarification, une actualisation et une meilleure efficacité des règles opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Monsieur Lasserre souhaite qu'une réflexion sur les commerces du centre - bourg soit engagée, notamment concernant les changements de destination. Monsieur Le Maire lui indique que c'est prévu et renvoie à l'article « Redynamisation des centres villes » paru dans l'Echo du Mimosa d'octobre 2018 (n°133).

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

– de prescrire la révision générale du PLU afin de répondre aux objectifs suivants :

- analyser le territoire de la commune et les perspectives d'évolution de ce dernier ;

- maintenir le dynamisme économique du centre-bourg et la diversité des activités ;

- faire évoluer le document face aux besoins futurs pour être en accord avec les réalités

économiques, sociales, urbaines et environnementales ;

- maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal tout en répondant aux besoins en logement et permettre un développement harmonieux de la commune, en redéfinissant clairement l'affectation des sols ;

- protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, préserver les continuités écologiques et les paysages ;

- mieux prendre en compte le risque submersion marine (PPRN approuvé en août 2018) ;

- renforcer la prise en compte de la Loi Littoral ;

- préserver le cadre de vie des habitants et favoriser le développement des liaisons douces (Plan Vélo III....).

- de demander au Maire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet, l'association des services de l'État pour la révision du plan local d'urbanisme ;

– que la concertation avec les habitants, les associations locales et autres pesronnes concernées soit mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Large diffusion dans la presse
- Affichage de panneaux d'informations en mairie
- Publication d'informations sur l'avancement des études dans le journal municipal trimestriel
- Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à recueillir les observations des habitants
- Organisation de réunions publiques lors des étapes importantes de la procédure
- Bilan de concertation et arrêt du projet du PLU par délibération du conseil municipal

- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de la révision du plan local d'urbanisme ;

– de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU et la vectorisation du PLU au format CNIG ;

- que le maire le publiera le document numérisé sur le portail national de l'urbanisme ;

– de solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132 15 du code de l'urbanisme ;

– dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice 2019 (*chapitre* 20 article 202).

Conformément à l'article L. 153 11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale,
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au président de l'organisme de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- aux représentants des Sections Régionales de la Conchyliculture.

Elle sera transmise pour information :

- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

- à l'Institut national de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée,
- au Maire des Communes voisines.

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme,
St Trojan, le 18 septembre 2019
Publié le 18 septembre 2019

Le Maire

Pascal MASSICOT

MAIRIE de St-TROJAN-LES-BAINS * 17 Chte-Mme *

MAIRIE
66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains tél.05.46.76.00.30 fax.05.46.76.13.80

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le n° 017-211704119-20220222A- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 07/03/22

Saint Trojan LES BAINS ILE D'OLERON

L'an deux mille vingt-deux, le 22 février à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Josée VILLAUTREIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 février 2022

Secrétaire de séance : M. PRIVAT Adrien

PRÉSENTS : Mme VILLAUTREIX Marie-Josée, M. GAILLOT Bruno, Mme LEJEUNE Catherine, M. LANNELUC Fabrice, M. PRIVAT Adrien, Mme BELINE Patricia, Mme LARBAT Séverine, M. JAUBERT François, M. LEMOINE ROMAIN Frédéric, Mme ROLLAND Dominique, M. HAFID ALAOUI Morad.

Nbre de conseillers : en exercice 15 Présents 11 Votants 13	ABSENTS EXCUSES Mme GILLET Catherine a donné pouvoir à M. LANNELUC Fabrice, M.DALMON Baptiste a donné pouvoir à Mme VILLAUTREIX Marie-Josée Mme DUROX Isabelle Mme PALLAS Rolande

1. Révision du Plan Local d'urbanisme : débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le conseil municipal de Saint-Trojan-les-Bains a prescrit la révision du PLU de Saint-Trojan-les-Bains et a fixé les modalités de la concertation par délibération du 17 septembre 2019.

La révision du PLU a pour objectif de proposer une stratégie d'aménagement permettant un développement durable à long terme.

Suite au diagnostic du territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire a été élaboré. Ce projet repose sur 6 piliers :

- Axe 1 - Une commune accessible : Accompagner la transition vers les mobilités douces et vertueuses

- Axe 2 - Une commune naturelle : Renforcer la qualité environnementale et du cadre de vie du territoire

- Axe 3 - Une commune active : Encourager le développement économique pour un territoire rayonnant

- Axe 4 – Une commune solidaire : Répondre aux défis d'un territoire de cohésion

- Axe 5 – Une commune exemplaire : Faire de Saint-Trojan une référence en matière d'écologie urbaine

- Axe 6 – Une commune structurée : Assurer un développement urbain compact, maîtrisé et équilibré

Le détail de ces grandes orientations figure sur le document annexé à la délibération.

Le projet de PADD a été présenté au public le 30 juillet 2021 et aux personnes publiques associées (PPA) le 15 décembre 2021.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être présentées et débattues en conseil municipal.

Le conseil municipal fait remarquer que:

- Le PADD donne des objectifs généraux
- Une mise en œuvre de moyens est nécessaire pour répondre aux objectifs poursuivis
- La nécessité de limiter l'érosion démographique en adaptant la politique de l'habitat, maintenir les équipements et services
- Constat du recul du trait de côte

Vu le CGCT, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L153-12 ;

Vu la délibération en date du 17 septembre 2019 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Après avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durable ;

Le conseil municipal :

Prend acte du débat organisé en son sein sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,
St Trojan, le 04 Mars 2022
Publié le 04 Mars 2022

Marie-Josée VILLAUTREIX

Maire

MAIRIE de St-TROJAN-LES-BAINS 17 Chte-Mme

MAIRIE

66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains tél.05.46.76.00.30 fax.05.46.76.13.80

06.1

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

06.1.1
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Commune de Saint-Trojan-Les-Bains

Liste des servitudes d'utilité publique

État des éléments connus à RSL au 05 janvier 2019

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Institution de la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Littoral maritime				
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Servitude de passage des piétons sur le littoral (commune de Saint-Trojan-les-Bains)	AP 01/03/1982	DDTM 17
Patrimoine culturel – Monuments naturels et sites				
AC2	Sites inscrits	Ensembles du littoral situés sur les communes de Saint-Denis d'Oléron, la Brée-les-Bains, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron, Dolus, Le Château dOléron, Grand-Village Plage, Saint-Trojan-les-Bains – immeuble en site inscrit	AM 14/05/1970	DREAL
AC2	Sites classés	Ensemble formé par l'île d'Oléron – immeuble en site classé	Décret 01/04/2011	DREAL
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Communications – Circulation aérienne				
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Article L. 6352-1 du code des transports	DGAC – SNIA
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Salubrité publique – Cimetières				
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Voisinage du cimetière : Rue du Souvenir Français	Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales	Commune
Salubrité publique – Établissements conchylicoles				
AS2	Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers pour la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles	Périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et gisements naturels coquilliers naturels de la région de l'Île d'Oléron	Décret 23/01/1945	ARS
Sécurité publique				
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plan de prévention des risques miniers – Document valant PPRN	PPRN (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt)	AP 17/08/2018	DDTM 17

AC2

SERVITUDES RELATIVES AU SITE INSCRIT ENSEMBLE DU LITTORAL SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-TROJAN-LES-BAINS

JBP/AB

MINISTERE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1968 inscrivant sur l'Inventaire des Sites les six moulins de l'île d'Oléron désignés ci-après :

A) commune de St Pierre d'Oléron

1) Moulin de Coivre
2) Moulin de Pierre Levée
3) Moulin des Gaillardes
4) Moulin de la Borderie

B) commune de la Brée les Bains

5) Moulin de la Brée

C) commune de Saint Denis d'Oléron

6) Moulin de Combes

VU l'avis émis le 5 octobre 1968 par le Conseil Municipal de DOLUS le 19 septembre 1969 par celui de St Denis le 19 octobre 1969 par celui de St Pierre d'Oléron ;

Considérant que les maires des communes de : St Georges-d'Oléron, Château d'Oléron, Grand Village Plage, St-Trojan et la Brée les Bains n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée le 16 septembre 1969 par le Sous-Préfet de ROCHEFORT et que leurs avis sont réputés favorables ;

VU les délibérations des 24 décembre 1964, 21 décembre 1965, de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Charente-Maritime ;

VU les délibérations des 20 décembre 1966, 15 mars et 10 mai 1967, 16 octobre 1969 de la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T E

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Charente Maritime plusieurs ensembles littoraux situés sur les communes de St Denis d'Oléron, la Brée les Bains, St Georges d'Oléron, St-Pierre d'Oléron, Dolus, Le Château d'Oléron, Grand-Village Plage, St-Trojan les Bains (île d'Oléron) et délimité comme suit :

Commune de Saint Denis d'Oléron

Au Nord : Les parties comprises entre le Hameau de la MORELIERE le rivage, la route nationale n° 734 et une série de chemins délimitant les lieux dits ; le Sabia, les Beaupins, le Moulin de Soubregeon.

au Nord-Ouest : Les parties comprises entre le rivage, le hameau de la MORELIERE, la R.N. 734 et une série de chemins séparant le hameau de CHASSIRON et le Hameau de la GAUTRIE des divers lieux dits Pointe de Chassiron, les Rouères, la Vitrerie, les Broies, la Combe.

à l'Ouest : Les parties comprises entre le rivage, le lieu-dit Coupe de la Combe, le chemin reliant la Gautrie à la Bétaudière jusqu'à la hauteur du lieudit Coupe de la Negrerie, puis une série de chemins délimitant les lieux dits la Négrerie, les Gillardières, la Garenne, les Mottes Nouvelles.

Au Sud Ouest : Les parties comprises entre le rivage, le chemin reliant Saint Denis d'Oléron aux hameaux des Trois Pierres et des Huttes et englobant les lieuxdits : Mottes Nouvelles, les Seulières, les Sables Barataud.

Au Sud : Les parties comprises entre le rivage, les limites Sud et Est du Grand et du Petit Marais Papinaud, les limites communales vers Saint Georges et vers la Brée, le tout englobant les lieuxdits suivants : Dunes des Seulières, les Huttes, la Grande Prise, La Prise du Curé et la Prise des Russons.

Au Sud-Est : Les parties comprises entre le rivage, la limite communale vers la Brée, la route départementale n° 273 jusqu'au chemin reliant le lieudit le Moulin neuf à la Mer.

& l'Est et au Nord-Est :

Les parties comprises entre le rivage, la limite Nord-Est du périmètre d'agglomération communale (P.A.C.) puis une série de chemin délimitant le Moulin de Soubregeon et les Beaupins.

Commune de LA BREE-LES-BAINS

Au Nors Ouest : Le lieudit Les Prouards entre la R.D. 273 la limite communale vers Saint Denis et le Chemin reliant la Route Départementale n° 273 à la Pointe de PROUARD.

Au Nord : La bande comprise entre le rivage et la limite nord de l'agglomération et de entre les lieuxdits PLANGINOT et le FOIROUSE.

Au Nord-Est :

Les parties comprises entre le rivage et le chemin reliant le bourg de la BREE au hameau des BOULASSIERS depuis le lieudit la FOIROUSE jusqu'à la Pointe des Boulassiers.

A l'Est : Les parties comprises entre le rivage et le chemin allant au hameau des Boulassiers au Port du Douhet et comprenant les lieux-dits la Touche, la Pointe des Normands, la Jonchère et la Colonie "Les Hauros Joyeuses".

Au Sud : Les parties de marais de part et d'autre de la R.D. 273 comprises sous les dénominations : les Prises, la Barbansonne, les Cabanes Briquet, le Marais de l'Ileau et la partie du Grand Marais depuis le Pont de l'Aigle jusqu'à la limite communale de Saint Georges.

o

o o

. . .

Commune de SAINT GEORGES D'OLERON

A l'Est et au Nord Est

Toute la forêt domaniale des Saumonards depuis les limites des secteurs B et C du périmètre d'agglomération communal (P.A.C.) de la Pointe de Boyardville à l'Est jusqu'à la Forêt Briquet à l'Ouest, puis les terrains compris entre le rivage et le chemin réunissant le hameau Bretagne et le Port de Douhet.

Au Nord :

Les parties délimitées par divers chemins ruraux entre la R.N. 734 et le chemin de Saint Georges au hameau de Plaisance, parties comprenant de part et d'autre de la R.N. 273 les lieuxdits suivants : Bois de la Filasse, du Pigeonnier, le Bois Boultoir, les Près de l'Ileau et le Pregardier.

Au Centre :

Les parties comprises entre le PAC de Saint Georges Bourg, le chemin du Bourg vers les Quatre Moulins, le chemin allant du hameau de CHERAY à la Fousselinière, ces parties comprenant entre autres terrains le bois du Péré, et les Près Valots.

A l'Ouest :

Toutes les parties comprises entre le rivage la limite communale vers Saint Denis, divers chemins situés autour des hameaux de CHAUCRE, de DOMINO et des SABLES VIGNIER, ces parties comprenant tous les lieuxdits suivants : Les Guillotines, le Bois de l'Anhenau, le Grand Vivier, les Payolles, les Bois de l'Etang et de la Garenne de Chaucre, les Dunes du Petit Rocher, le Marais Chat, la Conche aux Lièvres, l'Angle Bassat, les Epinouses, les Conches, le Clusoau Calin, le Rateau, le Peu Noir, le Grand Clusoau Chardonnière, la Conche longue, et en général tout la forêt Domaniale de Domino.

Au Sud :

Toutes les parties comprises entre le rivage et divers chemins séparant les Sables Vignier, Montabeur, la Boulinière, la Prise de l'Ileau et l'Ileau de tous les lieuxdits suivants situés à l'extrémité de la forêts de Domino ; Sables Boisseau, les coquettes, Ponthezière, Marais de Ponthezière, la Chaise, les Gros Jones, la Cabane Vignier et la Boulinière.

Commune de SAINT PIERRE D'OLERON

Au Nord :

Une région limitrophe des Marais de Sauzelle sur le territoire de Saint Georges et s'étendant à l'Est jusqu'au chemin du cimetière de Saint Pierre à Sauzelle, au Sud sur les terres basses des Marattes jusqu'à la source de l'Houmière au Sud-Ouest jusqu'à la R.D. 273 à l'Ouest limitée par les lieuxdits : FIEF de GRUERE, les VIVERS, Moulins du Bois Fleury.

à l'Ouest :

Toutes les parties comprises entre le rivage, le chemin côtier, le chemin du hameau de l'Ileau vers le lieu dit "les PLACELLES", le chemin de la Ciboire vers le bois de la Martière, le chemin du bois de la Martière vers le lieu dit "La Cabane" une série de chemins divers enfermant tous les lieux dits suivants : les Grains, la Cabane, la Grande Prise, les Placelles.

A la suite, les parties comprises entre le rivage et la route côtière jusqu'au hameau de la côtinière et intéressant les lieux dits suivants : La Chasse de la Menounière, les dunes de la Biroire, la Passe des Bicles, la Fauche Frère et les Grands Cluseaux.

Au Sud :

La frange côtière de la Côtinière entre celui-ci et la mer, et au-delà du hameau : toutes les parties comprises entre la route côtière et le rivage depuis l'Epi du Colombier jusqu'au lieu dit les Plantes Franches près du hameau de la Perroche sur le territoire de Dolus.

Au Sud également :

Une petite zone de bois, de vignes et de marais encadrée par divers chemins la séparant des lieux dits suivants : Les Landes, les Mourants, les Tricoles, les Pibles, les Garnaudières, le Colombiers.

o

o o

...

Commune de DOLUS

Au Nord-Est :

Une zone située à l'Est de la route départementale n° 126 et comprise entre la limite communale vers St-Pierre d'Oléron le rivage, une série de chemins laissant à l'extérieur de cette zone les lieux dits suivants : Mère, la Berguerie, la Noue, la Gaillardière, la Guinalière, ainsi que le P.A.C. de Beauregard et des Allards la zone en question comprenant essentiellement des Marais des claires et les bois du Piouré et du Fief Moine.

A l'Est :

A la suite de la première zone, les parties comprises entre le rivage, la limite communale vers Château d'Oléron, la R.N. 734 jusqu'au chemin de la Loubrie à la Parie, une série de chemins et de Levées de terre délimitant les marais et les claires et les séparant des lieux-dits : le Grand Deau, La Parie, les Bardières, Les Rondeaux et Méré.

Au Sud :

La zone du marais deux d'Avail comprise entre les bois des Gargouillères, et la Parée au Nord les bois d'Avail et des Fourneaux au Sud.

Au Sud-Ouest :

Les parties comprises entre le rivage, la limite du P.A.C. de la Perroche, la limite communale vers Saint Pierre d'Oléron, divers chemins et haies les séparant des lieuxdits : Bussac, la Cabane, Beaurepaire et Passe de Beaurepaire.

A la suite et à partir du hameau de la Romiguasse, les parties comprises entre le rivage, la route littorale en projet jusqu'à la limite communale au lieudit Passe des Ecossais au Sud des Hameaux de Vertbois et du Niveau.

o

o o

...

Commune de GRAND VILLAGE PLAGE

à L'Ouest :

Depuis la Passe des Ecossais à la limite de la commune de DOLUS, les parties comprises entre le rivage, le P.A.C. dans sa partie Sud à la limite de la Forêt Domaniale de Saint Trojan.

à l'Est :

La suite des Marais de Château d'Oléron et de Saint Trojan et délimités par le chemin allant de Petit Village au hameau de la Chevalerie (Commune de Château d'Oléron) puis par la ligne H.T. passant au Nord Est de la Giraudière.

o

o o

Commune de SAINT TROJAN LES BAINS

en totalité :

sauf l'agglomération de St-Trojan et la partie comprise entre le périmètre d'agglomération communale et la mer.

o

o o

Commune de LE CHATEAU D'OLERON

Au Nord et au Nord Ouest :

Les parties de marais comprises entre : la limite communale vers Dolus, le rivage, une série de chemins et levées de terres laissant à l'extérieur : l'étang de la Phibie et les lieuxdits suivants : le Quatorzin, Clérin, puis le périmètre d'agglomération communale de "Fief Melin - Gaconnière - Grand Gibou" les lieuxdits : Les Courants, la Boutinière et le Moulin du Caillot.

...

Au Sud et au Sud Est

Les parties de marais comprises entre le rivage les limites du périmètre d'agglomération communale de Château d'Oléron (Bourg) du Périmètre d'agglomération de Ors et la Chevalerie, le chemin allant de la Chevalerie au Hameau " Le Petit Village" (de la commune de Grand Village Plage) le chenal de la Soulasserie.

o

o o

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet de la Charente-Maritime et aux Maires des communes de : St-Denis d'Oléron la Brée les Bains, St-Georges d'Oléron, St-Pierre d'Oléron Dolus, le Château d'Oléron, Grand Village Plage et St-Trojan les Bains, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 MAI 1970

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Geneviève VAUQUELIN

signé : Michel DENIEUL

AC2

SERVITUDES RELATIVES AU SITE CLASSÉ ENSEMBLE FORMÉ PAR L'ÎLE D'OLÉRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire général du Gouvernement

Jean-Pierre ROBLIN

Décret du 0 1 AVR. 2011

portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime de l'île d'Oléron, sur le territoire des communes de La Brée-les-Bains, Le Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Grand-Village-Plage, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains

NOR : DEVL1102983D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 25 juin 1968, portant inscription, sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime, de six moulins de l'île d'Oléron ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 14 mai 1970, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime, de plusieurs ensembles du littoral de l'île d'Oléron sur les communes de La Brée-les-Bains, du Château d'Oléron, de Dolus d'Oléron, de Grand-Village-Plage, de Saint-Denis d'Oléron, de Saint-Georges d'Oléron, de Saint-Pierre d'Oléron, de Saint-Trojan-les-Bains ;

Vu le résultat de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 février 2007, qui s'est déroulée du 19 février 2007 au 20 mars 2007 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre d'Oléron en date du 13 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Trojan-les-Bains en date du 15 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune du Château d'Oléron en date du 21 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Dolus d'Oléron en date du 27 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune du Grand-Village-Plage en date du 27 mars 2007 ;

J.O.N° 0 7 9 DU 0 3 AVR. 2011

Vu la délibération de la commune de La Brée-les-Bains en date du 29 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Denis d'Oléron en date du 3 avril 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Georges d'Oléron en date du 10 avril 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime en date du 31 juillet 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 3 novembre 2008 ;

Vu la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 13 août 2008 sollicitant l'avis du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 13 août 2008 sollicitant l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'île d'Oléron présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1er :

Est classé parmi les sites du département de la Charente-Maritime, l'ensemble formé par l'île d'Oléron, sur le territoire des communes de La Brée-les-Bains, Le Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains, d'une superficie de 21.520 hectares environ, dont 7.100 hectares de domaine public maritime et 14.420 hectares sur la partie terrestre de l'île, et délimité de la façon suivante, conformément à la carte au 1/25.000, à l'extrait au 1/5.000 de la photo aérienne au niveau du port de la Cotinière sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :

Sur le domaine public maritime

Carte au 1/ 25.000

- Point de départ : au droit de la commune du Château d'Oléron, un point situé à l'intersection de la ligne droite fictive parallèle à l'axe du pont de l'île d'Oléron, à une distance de 20 m au nord-est de cet axe, et de la limite des plus basses eaux par coefficient 120,
- la limite des plus basses eaux par coefficient 120 en direction du nord au droit des communes du Château d'Oléron, de Dolus d'Oléron, de Saint-Pierre d'Oléron, de Saint-

Georges d'Oléron, de La Brée-les-Bains et de Saint-Denis d'Oléron, jusqu'à la pointe de Chassiron, y compris le franchissement des chenaux et le franchissement du bras de mer séparant le Rocher d'Antioche du Perré d'Antiochat, dans le prolongement de cette limite,

- la limite des plus basses eaux par coefficient 120 en direction du sud, au droit des communes de Saint-Denis d'Oléron, de Saint-Georges d'Oléron et de Saint-Pierre d'Oléron, y compris le franchissement des chenaux, dans le prolongement de cette limite, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive passant par l'angle nord de la parcelle 452 et l'angle sud de la parcelle 102 de la section BR de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron.

Sur la partie terrestre - commune de Saint-Pierre d'Oléron

Plan cadastral
Section BR

- La même ligne droite fictive en direction du nord-est, jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la parcelle 481,
- la limite sud-ouest de la parcelle 481 jusqu'à son intersection avec l'axe nord-sud passant par l'angle nord de la parcelle 11,
- une ligne droite fictive en direction du nord jusqu'à l'angle nord de la parcelle 11,
- la limite nord-est de la parcelle 482,
- la limite nord du boulevard du Capitaine Leclerc en direction du nord-ouest.

Section CN

- La limite nord du boulevard du Capitaine Leclerc, en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 270 de la section CO.

Section CO

- La limite sud-est de la parcelle 270,
- les limites sud-est, sud et ouest de la parcelle 864,
- la limite ouest pour partie de la parcelle 618,
- la limite sud des parcelles 278 et 491,
- la limite est des parcelles 491 et 874,
- la limite sud de la parcelle 874,
- la limite sud-ouest des parcelles 874 et 454,
- la limite nord pour partie de la parcelle 874
- la limite ouest de la parcelle 854,
- la limite sud-ouest des parcelles 738 à 740
- la rue des Oliviers vers l'ouest,
- la limite ouest de la parcelle 599,
- la limite nord-ouest des parcelles 613 et 614
- la limite sud-ouest des parcelles 588 à 586, 967, 938, 939, 936, 715, 718, 945, 946
- la limite nord-ouest de la parcelle 946,
- la limite nord de l'avenue des Pins en direction du nord-ouest.

Section CP

- la voie communale n° 28 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 321,
- la limite nord-ouest des parcelles 321, 326 à 331,
- la limite nord-est pour partie de la parcelle 331,
- la limite nord-ouest des parcelles 788, 318, 317, 316, 653, 654, 867, 865, 798, 797, 306,
- le chemin rural n° 21 en direction du nord-ouest jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 293,
- la limite entre la section CP et la section YY.

Section CL
- La limite entre la section CL et la section YZ, puis entre la section CL et la section YX.

Section CO
- La limite entre la section CO et la section YX, puis entre la section CO et la section CL,
- le chemin rural n° 22,
- la limite sud-ouest des parcelles 92 et 93,
- la limite entre la section CO et la section CL, puis entre la section CO et la section YX.

Section YX
- La limite entre les sous-parcelles 58a et 58b,
- la limite nord-ouest de la parcelle 57,
- la limite nord-ouest pour partie de la parcelle 56,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord-ouest, puis du nord-est, puis du sud-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 45,
- la limite est de la voie communale n° 20 de Saint-Pierre à la Cotinière.

Section CM
- La limite sud-ouest des parcelles 298 et 300.

Section YX
- La limite entre la section YX et la section CM, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 25,
- la limite entre la parcelle 26 et les parcelles 25, 42 à 39 et 36,
- la limite sud-ouest de la parcelle 30,
- la limite nord-ouest de la parcelle 31, jusqu'à l'angle sud-ouest de cette parcelle,
- la limite sud-ouest de la parcelle 31.

Section YO
- La limite nord-ouest des parcelles 78 à 86,
- la limite nord-ouest puis nord-est de la parcelle 87,
- la limite nord-ouest des parcelles 95 à 99, puis 101.

Section BS
- La limite nord-est des parcelles 9, 418, 209, 206, 203,
- la limite est de la rue des Barodes en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 38,
- la limite nord des parcelles 38 à 42, 45, 272, 346, 355, 175, 62.

Section BP
- Le chemin rural en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 792,
- la limite nord-ouest des parcelles 792 et 791,
- la limite nord-est de la parcelle 100,
- la limite nord-ouest de la parcelle 84,
- la limite ouest du chemin rural en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 139,
- la limite sud-est de la parcelle 139.

Section BO
- La limite nord-est des parcelles 687 à 685,
- la limite entre la parcelle 110 et les parcelles 685 à 681,
- la limite sud-est de la parcelle 681,

- la limite nord de la parcelle 693,
- la limite ouest du chemin du Pulente en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 565,
- la limite sud du chemin de la Jonchère en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 366,
- la limite sud de la rue de la Jonchère en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 357,
- la limite est du chemin rural non dénommé en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 339,
- les limites sud, est et nord en partie de la parcelle 339,
- la limite sud-est de la parcelle 454,
- la limite nord-est des parcelles 454, 465, 464, 463,
- la limite ouest des parcelles 466, 280, 281, 472, 473, 291, 290, 288.

Section BV
- La limite entre la section BV et la section BO en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 239,
- le chemin non cadastré en direction du nord-est, puis de l'est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 203,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 191,
- la limite nord-est des parcelles 254, 257, 258,
- la limite sud-est de la parcelle 256 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 269,
- la limite nord-est des parcelles 269, 231, 298, 295,
- la voie communale n° 10 en direction du sud, jusqu'à l'intersection des sections BV, BI et BK.

Section BK
- La limite entre la section BK et les sections BI et YH en direction du nord-est, puis du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 27,
- la limite sud-est des parcelles 27 et 26,
- la limite sud-ouest de la parcelle 26,
- la limite ouest du chemin rural n° 54 en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 613 de la section BN.

Section BN
- La limite nord-ouest des parcelles 613, 720, 72 à 76, 482, 79 à 82,
- la limite sud-ouest de la parcelle 82,
- la limite sud-ouest des parcelles 97, 99, 100, 101, 551, 606, 645, 344, 440, 441, 126 à 129, 151, 150,
- la limite sud-est des parcelles 150 à 147,
- les limites nord et sud-est de la parcelle 173,
- la limite sud de la voie communale n° 29, en direction du sud-est.

Section BM
- La limite sud de la voie communale n°29 en direction du sud-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 366,
- la limite sud-est de la parcelle 366,
- la limite sud-ouest des parcelles 366, 433, 402, 180, 573, 570, 568, 174, 156, 155, 154, 579, 577, 150, 149, 318, 148, 370, 145,
- la limite est de la passe de Saint Séverin jusqu'à l'angle nord de la parcelle 158,
- les limites nord-est, puis sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 158,

- la limite ouest de la passe de Saint Séverin, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 213 de la section BN.

Section BN
- La limite sud-ouest des parcelles 213, 524, 798, 797, 791, 793, 795, 691, 690,
- la limite nord-ouest des parcelles 690, 769, 768, 688,
- la limite sud-ouest des parcelles 842 et 845,
- la limite sud-est des parcelles 845 et 846,
- la limite nord-est des parcelles 846 et 843,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 229,
- une ligne droite fictive reliant un point situé sur la limite sud-est de la parcelle 229, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 233, à l'angle sud de la parcelle 233,
- la limite sud-ouest de la parcelle 233,
- la limite nord-ouest des parcelles 232, 231, 230, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 236,
- la limite sud-ouest de la parcelle 236,
- la limite nord-ouest des parcelles 236 à 234,
- la limite nord de la voie communale n° 29 en direction du nord-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 545,
- les limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle 631,
- la limite nord-ouest de la parcelle 632,
- la limite nord-est des parcelles 296, 300, 309,
- la limite nord-est de la parcelle 415, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 341,
- la limite sud-est des parcelles 341 et 342,
- la limite nord de la voie communale n° 29.

Section BO
- La limite nord de la voie communale n° 29.

Section BP
- La limite nord de la voie communale n° 29 en direction du nord-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 286,
- la limite nord-ouest de la parcelle 286.

Sur le domaine public maritime

Extrait au 1/ 5.000 de la photo aérienne au niveau du port de la Cotinière sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron
- Une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle 286 en direction du sud-ouest, sur une distance de 43m,
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la ligne précédente, en direction du sud-est, sur une distance de 64m,
- une ligne droite fictive, décrivant avec un axe nord-sud, un angle de 11°, en direction du sud-ouest, sur une distance de 400m,
- une ligne droite fictive, décrivant avec un axe nord-sud, un angle de 67°, en direction du sud-ouest, sur une distance de 163m,
- une ligne droite fictive, en direction du sud, jusqu'à l'intersection avec la limite des plus basses eaux par coefficient 120.

Carte au 1/25.000
- La limite des plus basses eaux par coefficient 120, en direction du sud, au droit des communes de Saint-Pierre d'Oléron, Dolus d'Oléron, Grand-Village-Plage et Saint-Trojan-

les-Bains, jusqu'à la pointe de Gatseau, y compris le franchissement des chenaux dans le prolongement de cette limite,

- la limite des plus basses eaux par coefficient 120 en direction du nord, au droit des communes de Saint-Trojan-les-Bains et du Château-d'Oléron, y compris le franchissement des chenaux dans le prolongement de cette limite, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive parallèle à l'axe du pont de l'île d'Oléron, située à une distance de 20 m au sud-ouest de cet axe,
- au droit de la commune du Château d'Oléron, cette ligne droite fictive en direction du nord-ouest, sur une distance de 1.315m,
- au droit de la commune du Château d'Oléron, une ligne droite fictive orientée vers le nord-ouest décrivant avec la ligne précédente un angle de 110°, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive parallèle à l'axe du pont de l'île d'Oléron, située à une distance de 20 m au nord-est de cet axe,
- au droit de la commune du Château d'Oléron, cette ligne droite fictive en direction du sud-est, jusqu'au point de départ.

Article 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 62 zones suivantes, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :

1ère zone exclue – Commune de Saint-Trojan-les-Bains.

Section OC

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 1945,

- la limite sud des parcelles 1945 et 1946,
- la limite est de la parcelle 1946,
- la limite nord de la parcelle 1947,
- la limite ouest de la parcelle 740,
- les limites sud-ouest puis nord-ouest de la parcelle 1218,
- la limite nord-est de la parcelle 1104,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 1104 à l'angle est de la parcelle 1101,
- la limite nord-est de la parcelle 1101,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 1101 à l'angle sud de la parcelle 484,
- la limite nord du Boulevard de Gatseau en direction de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la section AA,
- la limite entre la section OC et la section AA.

Section OB

- Le Boulevard de Gatseau,
- la traversée du Boulevard du Docteur Pineau,
- la limite sud des parcelles 1188, 1001, 2058, 995,
- les limites est, puis nord-est de la parcelle 995,
- la limite nord-est de la parcelle 998,
- les limites sud, ouest puis nord de la parcelle 996,
- la limite nord de la parcelle 1120, sur une distance de 67 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud-est de la parcelle 1948,
- la limite nord de la rue Camille Chabanes, en direction de l'est, jusqu'au Boulevard Félix Faure,

- la limite ouest du Boulevard Félix Faure, puis du Boulevard de la Plage jusqu'à l'angle nord de la parcelle 454,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud de la parcelle 1260,
- la limite est du Boulevard de la Plage, en direction du nord jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1875,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud de la section OA.

Section OA
- Une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la section OA à l'angle sud de la parcelle 1397,
- la limite ouest des parcelles 1397, 1395, 1337,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 1337 à l'angle nord de la parcelle 58 de la section OD.

Section OB
- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 2093,
- la limite sud-est de la parcelle 2092,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 2092 à l'angle nord de la parcelle 578,
- la limite est de l'Avenue du Port, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle 571,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 27,
- la limite entre la section OB et la section OD en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 70 de la section OD.

Section OD
- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 70, jusqu'à l'angle sud de cette parcelle,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle ouest de la parcelle 107,
- la limite nord-ouest de la parcelle 107,
- la limite entre la section OD et la section OB en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 2406 de la section OB,
- la limite est de la rue Camille Samson vers le sud, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 71,
- la limite nord de la parcelle 71 jusqu'à l'Avenue des Bris,
- l'Avenue des Bris en direction du nord-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 115,
- la limite nord de l'Avenue des Bris en direction du nord-est, jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 115,
- la traversée de l'Avenue des Bris,
- la limite nord-est des parcelles 115 et 109,
- la limite sud de la parcelle 121,
- la limite est du Boulevard Pierre Wiehm, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 2176.

Section OB
- La traversée du Boulevard Pierre Wiehm,
- la limite est du Boulevard Pierre Wiehm, puis du Boulevard Aristide Briand, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 2176,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle nord de la parcelle 1092,
- la limite entre la section OB et la section OD.

Section AA
- La limite entre la section AA et les sections OD et AB.

Section AB
- La limite nord des parcelles 126 et 52,

- la limite nord-ouest de la parcelle 55,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 73,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 138,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 83,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 82,
- la limite sud-ouest de la parcelle 88,
- la limite est des parcelles 124 et 125,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 125,
- la limite sud des parcelles 92 et 95,
- la limite est des parcelles 101 et 123,
- les limites sud, puis ouest de la parcelle 98,
- la limite nord de la parcelle 104,
- les limites du bâtiment existant entre l'angle nord de la parcelle 104 et l'angle sud de la parcelle 108,
- la limite sud des parcelles 108 à 110,
- la limite nord-ouest de la parcelle 111,
- la limite ouest de la parcelle 113,
- la limite sud des parcelles 114 et 115,
- la limite ouest de la parcelle 115,
- la limite nord de la parcelle 121,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 121 à l'angle sud de la parcelle 150 de la section AC.

Section AC
- La limite ouest de l'Avenue des Bris en direction du nord, jusqu'à l'angle le plus à l'est de la parcelle 1,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 1,
- les limites nord-est, puis sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 2,
- La limite entre la section AC et la section OC.

Section OC
- La limite sud de la parcelle 1232, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 2344,
- les limites nord, puis est de la parcelle 2266,
- les limites est, puis sud de la parcelle 2267,
- la limite nord-ouest des parcelles 2077 et 1937,
- le chemin de Javerlhac,
- la limite est de la parcelle 3,
- la limite entre la section OC et la section OD,
- la limite ouest de la parcelle 1945 jusqu'au point de départ.

2ème zone exclue – Communes de Grand-Village-Plage et de Dolus d'Oléron.

COMMUNE DE GRAND-VILLAGE-PLAGE

Section OC

Point de départ : l'angle est de la parcelle 3690,
- la limite entre la section OC et la section OD, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1228,
- la limite nord des parcelles 1228 à 1221, 1218, 4354, 4355, 1215, 1213, 1241, 4402 à 4412, 4323, 1260, 1055, 4322 à 4320,
- la limite nord de la voie communale n° 4, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 2930,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud-est de la parcelle 2907,

- la limite sud des parcelles 2905 et 2903,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 2903 à l'angle nord-est de la parcelle 3605,
- la limite nord de la parcelle 3605,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 3605 à l'angle nord-est de la parcelle 3606,
- la limite nord des parcelles 3606, 3609, 3610,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 3610 à l'angle est de la parcelle 265,
- la limite nord-ouest de la rue du Puits Neuf, jusqu'à l'angle est de la parcelle 253,
- la limite nord-ouest de la parcelle 253,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 3301 à l'angle sud-est de la parcelle 2575 de la section OB.

Section OB
- La limite est des parcelles 2575, 2741, 1734, 1728, 1727,
- la limite nord des parcelles 1727, 2574, 1697, 1705,
- les limites est, puis nord de la parcelle 1706,
- la limite nord des parcelles 1707, 1701, 1700,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1700 à l'angle nord-ouest de la parcelle 2552,
- la limite est de la parcelle 1657,
- la limite entre la section OB et la section OC, jusqu'à l'intersection du chemin des Mottes et du chemin des Rivières,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 1591, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1334,
- la limite sud-ouest des parcelles 1550, 1511 à 1507,
- les limites sud et nord-est de la parcelle 1308, jusqu'à l'angle nord de cette parcelle,
- la limite nord-est des parcelles 1304, 2750, 2749, 1300,
- la limite sud-est de la parcelle 1297,
- la limite est des parcelles 1297, 2008, 2465, 1291, 1962, 1285, 1284, 2464,
- les limites sud, puis ouest de la parcelle 1276,
- la limite ouest des parcelles 1234, 1233, 2663, 1461,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1461 à l'angle sud-est de la parcelle 1197,
- la limite est des parcelles 1197, 1196, 2640, 2639, 2550,
- la limite communale jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 2691,
- la limite ouest des parcelles 2691, 782, 781, 776 à 774, 760 à 750, 181 à 177, 173, 172, 169, 168, 167, 161 à 164, 158, 155, 154, 1956, 149, 145, 144,
- la limite ouest du chenal de la Fontaine, jusqu'à l'extrémité nord de la commune.

COMMUNE DE DOLUS d'OLERON

Section BN
- Une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle 332,
- la limite sud-est de la parcelle 332,
- la ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 332 à l'angle ouest de la parcelle 232,
- la limite nord de la route départementale n° 240 en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 432,
- les limites est, puis nord de la parcelle 432,
- la limite nord des parcelles 431, 140, 365, 364, 359,

- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 359 à l'angle nord de la parcelle 144,
- la limite sud-ouest du sentier non dénommé en direction du nord, jusqu'à la rue du Puits Doux,
- la rue du Puits Doux en direction du sud,
- la limite sud de la parcelle 201,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 202,
- la limite sud-ouest des parcelles 30 à 25,
- la limite nord-est de la parcelle 356,
- les limites nord et nord-ouest de la parcelle 353, jusqu'à l'angle est de la parcelle 314,
- la limite sud-ouest des parcelles 341 et 342,
- la limite sud-est de la voie communale n° 309, jusqu'à l'angle est de la parcelle 427,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 395 de la section BO.

Section BO
- La limite nord-est des parcelles 395 et 396,
- la limite nord des parcelles 396, 253, 251,
- la limite est de la route départementale n° 126 en direction du sud, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 285,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud de la parcelle 375,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 393,
- la limite sud-ouest du chenal de la Fontaine, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 31,
- la limite nord-ouest de la parcelle 31 sur une distance de 22 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 311,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 23,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 23 à l'angle nord de la parcelle 17,
- les limites nord-est, et nord-ouest en partie de la parcelle 15,
- la limite nord-est des parcelles 398, 292, 291,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 291 à l'angle est de la parcelle 6,
- la limite nord-est des parcelles 6 et 5.

Section BT
- Une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 5 de la section BO à l'angle est de la parcelle 92,
- la limite nord-est des parcelles 92, 93, 96, 97, 99, 321,
- la limite nord-ouest de la parcelle 321, sur une distance de 80 m ,
- la ligne droite fictive reliant ce point à l'angle est de la parcelle 114,
- la limite nord-est de la parcelle 114,
- la limite nord-ouest de la parcelle 113,
- la limite sud-ouest de la parcelle 85,
- la traversée de la rue de Marais,
- la limite sud-ouest des parcelle 258, 78, 77, 76, jusqu'à l'angle est de la parcelle 280,
- la limite sud-est de la parcelle 280,
- la limite sud-ouest des parcelles 280, 277,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 277 à l'angle est de la parcelle 282,
- les limite nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 282, sur une distance de 20 m,
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle 135,
- la limite nord-est de la parcelle 135,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 135 à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle 198, à une distance de 80 m de son angle ouest,
- la limite nord-ouest de la parcelle 198 en direction du sud-ouest,

- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 198 à l'angle nord-ouest de la parcelle 264,
- la limite est de la parcelle 156,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 156 à l'angle nord de la parcelle 788 de la section BS.

Section BS
- La limite ouest de la route départementale n° 274 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 922,
- la limite nord-ouest des parcelles 922, 949, 948, 1002, 1003, 1008, 1009,
- les limites nord, puis est de la parcelle 559,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 559 à l'angle nord-ouest de la parcelle 562,
- la limite est des parcelles 562 et 962,
- la limite nord de la voie communale n° 19, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 631,
- la limite nord-est des parcelles 631, 630, 629,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 629 à l'angle ouest de la parcelle 94 de la section BR.

Section BR
- La limite sud de la route du Large en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 88,
- la limite ouest de la parcelle 88,
- la limite est des parcelles 9, 238, 239, 240,
- la limite sud des parcelles 360 et 501,
- la limite est de la route départementale n° 274, en direction du sud.

COMMUNE DE GRAND-VILLAGE-PLAGE

Section OB
- La limite est de la route touristique, puis de la route des Allassins en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1363,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1363.

Section OA
- Les limites nord, ouest puis sud de la parcelle 4,
- la limite ouest de la route départementale n° 126 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2251, de la section OB,
- la limite entre la section OA et la section OB vers le sud, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 58 de la section ZA.

Section ZA
- La limite nord des parcelles 58 à 56,
- les limites nord-est, et sud en partie de la parcelle 56,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 54 à l'angle est de la parcelle 47,
- la limite nord de la parcelle 47, jusqu'à la limite entre la section ZA et la section OA,
- la limite entre la section ZA et la section OA.

Section ZB
- La limite entre la section ZB et la section OA, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 276,
- la limite nord-est de la parcelle 276,
- la limite entre la section ZB et la section OA, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 158,

- la limite est de la parcelle 158,
- la limite entre la section ZB et la section OA, jusqu'à la Passe de la Giraudière.

Section OC
- La limite entre la section ZB et la section OC en direction du nord, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 4024,
- la limite nord-est de la parcelle 4024,
- le prolongement de la dite limite par une ligne droite fictive rejoignant la limite nord-ouest de la parcelle 2259,
- la limite nord-ouest des parcelles 2259, 4516, 4515,
- la limite nord-est des parcelles 4515, 2261, 2262, 4511,
- la limite est pour partie de la parcelle 4511,
- la limite nord-est de la parcelle 2270,
- la limite entre les parcelles 2270, 2269, 2267, 2266, 2665, 2666 d'une part et les parcelles 3702, 4073, 4072 d'autre part,
- la limite sud-ouest des parcelles 4072 et 4070,
- la limite entre la commune de Grand-Village-Plage et la commune de Saint-Trojan-les-Bains, jusqu'au point de départ.

3ème zone exclue - Commune du Château d'Oléron.

Section AO

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 117,
- la limite entre la section AO et la section AP vers le nord, jusqu'à l'intersection des sections AO, AP et AM.

Section AM
- La limite nord-ouest de la parcelle 1273,
- la limite entre la section AM et la section AP en direction du nord, jusqu'à la rue des Marais,
- la limite sud de la rue des Marais vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 164,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud-ouest de la parcelle 1059,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1059 sur une distance de 50 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord-est de la parcelle 882,
- la limite nord-est de la parcelle 882,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1153,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 1187,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 1261, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1064,
- la limite nord-est de la parcelle 1064,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 1064 à l'angle est de la parcelle 37,
- la limite ouest de la rue de la Sirène vers le nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 740 de la section AK.

Section AK
- La limite nord-est des parcelles 740 et 1397,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1397,
- la limite entre la section AK et la section AM vers l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 481,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 481,
- la limite sud-ouest de la parcelle 765, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 26 de la section AM,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle est de la parcelle 497,

- les limites nord, puis ouest de la parcelle 497,
- la limite sud-est du chemin rural non dénommé en direction du sud-ouest, jusqu'à son intersection avec la limite entre la section AK et la section AM.

Section AM
- La limite entre la section AM et la section AK, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1,
- la limite nord-ouest des parcelles 16 et 17, jusqu'à l'angle est de la parcelle 11,
- les limites sud-est, puis sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 12,
- les limites est, puis nord de la parcelle 6.

Section AK
- La limite ouest de la rue des Mimosas vers le nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 541,
- la limite nord des parcelles 541, 542, 549, 550, 552, 553, 554, 558 à 563,
- les limites est, puis sud, puis ouest de la parcelle 564 jusqu'à l'angle est de la parcelle 1251,
- la limite nord-est des parcelles 1251 à 1255,
- la limite est de la parcelle 1344,
- les limites est, puis nord, puis ouest de la parcelle 1346,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 1340,
- la limite nord-est de la rue de la Beaucoursière en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 637,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 637,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 642,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 642 à l'angle nord de la parcelle 315 de la section AT.

Section AT
- La limite sud-ouest de la Route du Viaduc en direction du nord,
- la limite est de l'avenue de la Beaucoursière en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 845,
- la limite nord-est de la parcelle 846,
- les limites nord-ouest, puis nord-est, puis est de la parcelle 1008,
- la limite nord des parcelles 277 et 278,
- la limite est de la parcelle 278,
- la limite nord des parcelles 269 et 268,
- la limite est de la parcelle 268,
- la limite sud des parcelles 268 à 273,
- la limite est de l'avenue de la Beaucoursière vers le sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 678,
- la limite est de la parcelle 678, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 680,
- la limite nord des parcelles 680, 682, 615, 21, 22, 26, 620, 29, 696, 32, 35, 36, 628 à 631, 49, 50, 51, 55, 56,
- les limites ouest, puis sud, puis est de la parcelle 66,
- la limite nord des parcelles 74, 75, 82, 81,
- la limite est de la parcelle 81, jusqu'à l'angle est de la parcelle 80,
- la traversée du chemin rural non dénommé vers l'est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 547,
- les limites nord, puis est de la parcelle 547, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 548,
- la limite sud de la parcelle 548 jusqu'à la limite de section.

Section AN
- La traversée de la rue Gilbert,
- la limite ouest de la parcelle 45 vers le sud,
- les limites ouest, puis sud, puis est de la parcelle 46,

- la limite est des parcelles 45 et 43,
- les limites nord, puis est de la parcelle 139, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 27,
- la limite nord des parcelles 269 à 273,
- les limites ouest, puis sud, puis est de la parcelle 387, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 32,
- les limites sud, puis est de la parcelle 21,
- la limite sud des parcelles 3, 1, 341, 343,
- la limite sud de la parcelle 343,
- une ligne droite fictive prolongeant la précédente limite,
- la limite est en partie de la parcelle 130, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 7,
- les limites sud, puis est de la parcelle 7, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 8,
- la limite sud de la parcelle 8,
- la limite ouest du chemin rural non dénommé vers le sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 332,
- la limite sud-ouest des parcelles 332, 403, 402, 405, 414, 412, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 383,
- la limite nord-ouest des parcelles 383, 382, 111,
- les limites nord, puis sud-est de la parcelle 199,
- la limite nord de l'avenue de la Beaucoursière vers l'est, jusqu'à la limite entre la section AN et AM.

Section AM
- La limite nord de l'avenue de la Beaucoursière vers l'est, jusqu'à la limite entre la section AM et la section AO.

Section AO
- La limite nord de l'avenue de la Beaucoursière vers l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 913,
- la limite sud des parcelles 913, 91, 117 jusqu'au point de départ.

4ème zone exclue – Commune du Château d'Oléron.

Section AK

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle 1169,
- la limite nord-ouest de l'avenue Mendès-France en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1007,
- la limite nord-est de la parcelle 1009,
- la limite sud des parcelles 1006 et 1003,
- la limite ouest de la parcelle 657, jusqu'à son intersection avec l'avenue Mendès-France,
- la limite sud-ouest des parcelles 689, 686, 685,
- la limite est des parcelles1360 et 1363,
- la limite nord du chemin rural n° 11 vers l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1440,
- la limite ouest des parcelles 1440, 1438, 1436,
- la limite nord du chemin rural non dénommé en direction de l'ouest, puis du nord, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 160,
- la limite nord de la parcelle 742,
- les limites nord, puis est de la parcelle 1116, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1080,
- la limite sud de la parcelle 1080,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite nord de la parcelle 1126,
- les limites ouest, puis nord de la parcelle 181,

- la limite nord de la parcelle 180,
- la limite nord de l'impasse Pierre et Marie Curie en direction de l'est, jusqu'à la limite entre la section AK et la section AC.

Section AD
- La limite entre la section AD et la section AC.

Section AC
- La limite nord du chemin de ronde en direction de l'est,
- la limite est de la route départementale n° 275 en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 3 de la section AB.

Section AB
- Les limites ouest puis sud de la parcelle 10, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 8,
- la limite sud-ouest de la parcelle 8,
- la traversée de la route départementale 734,
- la limite est de la route départementale 734 en direction du nord, sur une distance de 100 m,
- la ligne des plus hautes eaux en direction de l'est jusqu'à l'entrée de l'ancien port,
- une ligne droite fictive reliant l'extrémité est des deux digues qui délimitent le chenal d'accès au port du Château,
- la digue nord en direction de l'ouest sur une distance de 110 m,
- la ligne droite fictive longue de 20 m, reliant ce dernier point à l'angle le plus au sud de la parcelle 122,
- la limite du domaine public maritime en direction du nord jusqu'à l'angle nord de la parcelle 37.

Section AC
- La limite du domaine public maritime en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 236,
- la limite sud de la parcelle 235 en direction de l'ouest,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'extrémité est du chemin de Ronde.

Section BI
- La limite ouest de la voie communale n° 101 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 825,
- la limite nord des parcelles 825 et 826,
- la limite ouest des parcelles 826, 218, 219, 220, 222, 821,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 812,
- la limite nord des parcelles 606, 822, 574, 245,
- la limite ouest de la parcelle 245,
- le boulevard Philippe Daste vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 153,
- la limite ouest de la parcelle 153,
- la limite sud de la parcelle 134 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 136,
- la limite ouest des parcelles 817, 813, 815, 819,
- la limite sud des parcelles 820 puis 301 en direction de l'ouest,
- la limite ouest des parcelles 301, 299, 297 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 808,
- la limite est du chenal en direction du sud, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 324,
- les limites est, puis sud de la parcelle 324,
- la limite est de la parcelle 334,
- la limite sud du chemin rural n° 6 en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 22 de la section AE.

Section AE
- La limite ouest de la parcelle 22, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 322,
- la limite nord des parcelles 322, 420, 418, 13, 232,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 9,
- la limite nord des parcelles 7 et 369,
- la limite ouest des parcelles 231 et 229,
- la limite nord de la parcelle 368,
- le chemin rural n° 6 en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 305 de la section AH.

Section AH
- La limite sud des parcelles 306, 254, 35, 29, 28, 29 à 22,
- la limite ouest des parcelles 22 et 68,
- la limite nord des parcelles 68 et 67, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 65,
- la limite ouest des parcelles 65, 64, 63,
- la limite nord-est des parcelles 87 et 85,
- la limite nord-ouest de la rue des Alizés en direction du nord-est.

Section BI
- La limite ouest de la rue des Alizés, jusqu'à l'intersection avec la rue du Moulin de la Côte.

Section ZB
- La limite sud de la rue du Moulin de la Côte, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 733 de la section BH,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, puis du nord-ouest, jusqu'à l'intersection avec le chemin d'exploitation n° 3,
- une ligne droite fictive reliant l'extrémité du chemin d'exploitation n° 3 à l'angle nord de la parcelle 422 de la section BH.

Section BH
- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 422,
- la limite est de la rue du Moulin de la Côte, en direction du sud.

Section BD
- La limite est de la rue du Moulin de la Côte, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 800,
- la limite nord-ouest de la parcelle 800,
- la limite nord-est des parcelles 171 à 173,
- la limite nord-ouest de la parcelle 173,
- la limite nord-est des parcelles 622, 168 à 163,
- le chemin rural n° 40 en direction du sud-ouest, jusqu'à l'intersection de la rue de la Brande,
- la limite sud-ouest de la rue de la Brande, jusqu'à l'angle est de la parcelle 567,
- les limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle 567,
- la limite nord-ouest de la parcelle 711, jusqu'à l'angle est de la parcelle 341 de la section BE.

Section BE
- La limite nord-est des parcelles 341, 350, 349,
- la limite nord-ouest de la parcelle 349,
- le chemin rural n° 2 en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 230,
- les limites nord-est, puis nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 230,
- la limite entre la section BE et la section BD,

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle 342 à l'angle nord de la parcelle 378 de la section AZ.

Section AZ
- La limite ouest de la parcelle 378,
- la limite sud des parcelles 378, 1048, 384, 1177, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1162,
- la limite ouest des parcelles 1162 et 1165,
- la limite sud des parcelles 1165, 1166, 1167, 390, 1174, 392, 393.

Section BC
- La limite nord de la parcelle 215,
- la limite est des parcelles 215, 213, 212,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à la rue de Vert-Bois,
- la limite nord de la rue de Vert-Bois en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 761,
- la limite ouest des parcelles 337, 336, 927,
- la limite sud des parcelles 927, 897, 899, 891, 779,
- les limites ouest, en partie, et sud de la parcelle 354,
- la rue des Champs, puis le chemin rural non dénommé en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 908,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 908,
- la limite ouest de la parcelle 909,
- le chemin non cadastré au nord des parcelles 865, 866, 863, 594, 790, 597, 653, 598, 674, 673, 933, 603, 604, 607, 608, 609, 610, 879,
- la limite nord-ouest des parcelles 879, 878,
- la traversée de la rue de Fontembre,
- la limite nord des parcelles 659, 651,
- la limite ouest de la parcelle 651,
- la limite nord de la route départementale n° 126 en direction de l'est, jusqu'à la rue de la Glacière.

Section AI
- Les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 1,
- la limite nord-ouest des parcelles 3 et 4,
- la limite sud-ouest des parcelles 497, 555, 24, 25, 519, 520, 373, 521, 522, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 384, 385, 386, 387, 389, 390, 398,
- la limite est de la voie communale n° 4 en direction du sud, jusqu'à la route départementale n°126,
- la traversée de la route départementale n° 126.

Section AV
- La limite nord-est des parcelles 68 et 736,
- la limite est de la parcelle 65,
- les limites nord, puis est de la parcelle 57,
- la limite nord du chemin rural numéro 13 vers l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 711,
- la limite est de la parcelle 711,
- la limite sud des parcelles 711 et 710,
- la limite est de la parcelle 42, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 43,
- la limite sud-ouest de la parcelle 43,
- le chemin rural non dénommé, puis la rue des Vignerons en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 129,

- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à la rue du Moulin,
- la limite nord-ouest de la parcelle 135,
- la limite sud-ouest des parcelles 135, 781, 782, 789, 478, 734, 382, 283,
- la limite nord-ouest de la parcelle 284,
- la limite nord du chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 735,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 735, jusqu'à l'angle est de la parcelle 149,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 147,
- la limite nord-est de la parcelle 148,
- la limite sud-est de la parcelle 480,
- la limite nord-est des parcelles 159, 158, 738, 156, 155, 154, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 104,
- la limite nord-ouest de la parcelle 103, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 91,
- la limite sud de la parcelle 91,
- la limite nord-ouest des parcelles 91, 165, 166,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 166 à l'angle nord de la parcelle 187.

Section AK
- La limite nord-est de la route départementale n° 126 en direction de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1169,
- la limite nord de la parcelle 1169 jusqu'au point de départ.

5ème zone exclue - Commune du Château d'Oléron.

Section BI

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 201,
- une ligne droite fictive prolongeant vers l'est, à travers la parcelle 577, la limite nord-ouest de la parcelle 201 jusqu'au Boulevard Philippe Daste,
- la limite ouest du Boulevard Philippe Daste en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 29,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 29,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 55,
- la limite nord du chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 482,
- la limite ouest de la parcelle 482,
- le chemin rural non dénommé en direction de l'est,
- les limites ouest, puis sud de la parcelle 74,
- les limites nord, puis est de la parcelle 78,
- la limite ouest des parcelles 576 et 577 jusqu'au point de départ.

6ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section BS

Point de départ : l'angle est de la parcelle 74,
- le chemin de Saint-James en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 224 de la section BX.

Section BX
- La limite est des parcelles 224 et 223,

- la limite sud de la parcelle 121, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 120,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 120 à l'angle est de la parcelle 226,
- la limite nord-est des parcelles 196, 195, 139, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 142,
- la limite nord-ouest de la parcelle 142,
- la route des Fourneaux vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 170,
- la limite sud-est de la parcelle 170,
- la limite ouest de la route des Carrières, jusqu'à l'angle est de la parcelle 321 de la section BY.

Section BY
- La limite nord-est de la parcelle 321,
- la limite nord-ouest des parcelles 321, 322, 323, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 337,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 336,
- la limite ouest des parcelles 441, 440, 439.

Section CE
- La limite sud-est des parcelles 261, 263, 265, 267,
- la limite sud de la voie communale non dénommée en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 406,
- la limite est des parcelles 290 et 289,
- la limite nord des parcelles 289, 285, 223, 221, 219, 217, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 537,
- la limite ouest de la parcelle 335,
- la limite nord des parcelles 535, 293, 292.

Section CH
- La limite ouest de l'allée des Alouettes en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 302,
- la limite sud-ouest de la parcelle 302,
- la limite nord-ouest des parcelles 301, 80, 79, 259, 260, 78, 404, 403, 74, 73, 360, 359, 71, 358, 357, 356, 355, 68, 67, 66, 65,
- la limite entre la section CH et la section CD en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 354.

Section CD
- La limite sud-est de la parcelle 352,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelles 353,
- la limite sud-ouest de la parcelle 145,
- la limite nord-ouest des parcelles 145 à 140, 491, 258,
- la limite nord-est de la parcelle 258, sur une distance de 35 m,
- la ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle 329,
- la limite nord-ouest des parcelles 328, 330, 332,
- la limite sud-ouest de la parcelle 273 en direction du nord-est,
- la limite nord-ouest des parcelles 273 et 272,
- la limite nord-est de la parcelle 272,
- la limite nord-ouest des parcelles 127, 208, 207, 126, 125, 124, 123, 122, 120, 119, 118, 170,
- la rue des Mouches en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 468,
- la limite nord-ouest de la parcelle 187,
- la limite sud-ouest des parcelles 11, 10, 9, 8, 5, 216, 4, 2,
- la limite entre la section CD et la section CL en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 587.

Section CL
- La limite nord-est des parcelles 587, 591, 260, 257, 256, 442, 250, 249,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 116,
- la limite nord-ouest de la parcelle 119,
- la limite nord-est des parcelles 120, 123, 124, 323, 321, 316, 665, 202, 201, 200, 197, 196, 195,
- la limite nord-ouest des parcelles 195, 135, 635, 138, 139, 140, 404,
- la limite est de l'allée des Colverts en direction du sud, jusqu'à l'intersection entre les sections CL, ZC et CH.

Section ZC
- La limite est de l'allée des Colverts en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 24,
- la limite est des parcelles 23 et 25,
- la limite nord-ouest des parcelles 25, 22, 20.

Section CK
- Le canal de la Cunette en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 333,
- la limite sud-est des parcelles 331, 330, 185,
- les limites est et sud-est de la parcelle 315,
- la limite nord-est de la parcelle 314,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 314 à l'angle est de la parcelle 361,
- la limite nord-est de la parcelle 361,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 360,
- la limite sud-ouest de la parcelle 239,
- la limite sud-est de la parcelle 242,
- la limite sud-ouest de la parcelle 240,
- les limites sud-est, puis nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 241,
- la limite nord-ouest des parcelles 242 et 246,
- la limite nord de l'avenue de la Grande Baie en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 251 de la section CH.

Section CH
- La limite sud-ouest des parcelles 251 et 479,
- la limite est de la parcelle 401 en direction du sud, puis de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 224,
- la limite nord-ouest de la parcelle 224,
- la traversée de l'Avenue de l'Océan,
- l'Avenue de l'Océan en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 223 de la section CE,
- la limite est de la parcelle 223, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 548,
- la limite est de la Rue des Dunes en direction du sud,
- la limite nord-est de l'Avenue de l'Océan en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 435 de la section CE.

Section CE
- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 435,
- la limite sud-ouest de la parcelle 436,
- la limite est des parcelles 243 et 465,
- la limite nord de la parcelle 464.

Section BS
- La limite nord-est de la parcelle 733,
- la Passe de Royan en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 801,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 801,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 800, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 886,
- la limite sud des parcelles 886, 935, 936, 937, 938, 924, 932, 56, 55, 58, 59, 60, 66, 1018, 69, 965, 966, 73, 74,
- la limite sud-est de la parcelle 74, jusqu'au point de départ.

7ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section CD

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 90,
- la limite ouest de la route du Treuil vers le nord, jusqu'à la voie communale n° 15.

Section BZ
- La limite ouest de la route du Treuil vers le nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 270,
- la limite sud du chemin rural non dénommé vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 325,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 326,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 323,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 223,
- la limite nord-ouest de la parcelle 222,
- le franchissement de la voie communale n° 15, jusqu'à l'angle est de la parcelle 25 de la section CD.

Section CD
- La limite nord-ouest des parcelles 263, 262, 261,
- la limite nord-est des parcelles 259, 260, 27 à 33,
- la limite sud-est de la parcelle 34,
- la limite nord de la voie communale n° 15, puis la rue Centrale vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 76,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 76,
- la limite nord de la rue Mouche vers le sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 95,
- la limite sud-est de la parcelle 97,
- la limite entre la section CD et la section CE vers l'est, jusqu'au point de départ.

8ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section BY

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 538,
- la limite ouest de la voie communale n° 306 vers le nord, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 488,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 258,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 257,
- la limite nord-ouest des parcelles 256, 255, 515,
- les limites sud-ouest en partie, et nord-ouest de la parcelle 516,
- la limite sud de la parcelle 520 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 240,
- la traversée du chemin rural non dénommé dans le prolongement de cette limite,

- les limites sud-est, puis est, puis nord-est de la parcelle 244,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le nord-ouest la limite sud-ouest de la parcelle 244, à travers la parcelle 499, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la parcelle 498,
- la limite sud-est de la parcelle 498 depuis ce point, en direction du sud,
- la limite sud de la voie communale n° 306 en direction du nord, jusqu'à la limite nord de la parcelle 491,
- la limite nord-ouest de la parcelle 491, sur une distance de 36 m,
- une ligne droite fictive orientée vers le sud-est, reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 228,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 228,
- la limite nord-est de la parcelle 157,
- la limite nord-ouest de la parcelle 533, sur une distance de 32 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 535,
- la limite nord-est des parcelles 535, 539, 540, jusqu'au point de départ.

9ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section AS

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 426,

- la limite ouest de la route de l'Ecuissière vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chemin de la Roche,
- la limite nord du chemin de la Roche vers l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 252,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle nord de la parcelle 136a,
- la limite nord-est de la parcelle 136a,
- la limite sud-est de la parcelle 136,
- la limite sud-ouest de la parcelle 135,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 305,
- la limite sud-est de la parcelle 307.

Section AP

- Les limites sud-ouest, puis sud-est, puis nord-est de la parcelle 449,
- la limite sud de la route départementale n° 226 vers le nord-ouest, puis la rue Traversière vers le nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 583,
- la limite sud-ouest des parcelles 583, 584, 413,
- la limite sud-est de la parcelle 413,
- la limite sud-ouest de la parcelle 569,
- la limite sud-est des parcelles 569 et 566,
- la limite ouest de la route de Deau vers le nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 586,
- la limite sud des parcelles 586 et 589,
- la limite est de la parcelle 48,
- la limite sud-ouest des parcelles 427, 55, 438,
- la limite nord-ouest de la parcelle 422,
- la limite nord des parcelles 422, 421, 372, 393, 392, 115, 373, 375, 376, 118, 119,
- la voie communale n° 7, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 118 de la section ZE.

Section ZE

- La limite sud-est des parcelles 118 et 117,
- la limite nord-est des parcelles 117 et 115.

Section AP

- La limite entre la section AP et les sections ZE et ZD.

Section AR
- La limite nord de la parcelle 404 sur une distance de 45 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle est de la parcelle 45,
- la limite sud-est de la parcelle 45,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 45 au milieu de la limite nord-est de la parcelle 382,
- depuis ce point, la limite nord-est des parcelles 382, 381, 378, 377, 299,
- la limite nord-ouest des parcelles 299, 61, 74, 75 jusqu'à l'angle est de la parcelle 441,
- la limite nord-est des parcelles 441, 440, 98,
- les limites sud-est puis nord-est de la parcelle 104,
- la limite entre la section AR et la section ZD jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 136,
- la limite sud des parcelles 136 et 137,
- les limites ouest puis nord de la parcelle 137,
- la limite nord de la parcelle 136,
- la limite entre la section AR et la section ZD, jusqu'à la route départementale n° 126.

Section AB
- La limite ouest de la route départementale n° 126, jusqu'à la limite entre la section AB et la section AH,
- la voie communale n° 4.

Section AL
- La limite nord de la route du Stade vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 10,
- la limite ouest de la parcelle 10,
- la limite est du chemin rural non dénommé vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 17,
- la limite ouest de la parcelle 17,
- la limite sud des parcelles 17, 18, 186,
- la limite entre la section Al et la section ZD, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 128,
- la limite est de la parcelle 128,
- la route du Stade vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 80,
- les limites est, puis nord de la parcelle 80,
- la limite ouest de la parcelle 79,
- la limite nord de la parcelle 78,
- la limite est des parcelles 64, 63, 62,
- la limite nord des parcelles 61, 59, 58, 276, 273, 283, 264, 263,
- les limites est pour partie, et nord de la parcelle 280,
- les limites nord et ouest, pour partie de la parcelle 295,
- la limite nord des parcelles 300 et 299.

Section AH
- La limite entre la section AH et les sections AL et AK vers l'est, puis le nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 267,
- la limite sud de la rue des Petits Moulins vers l'ouest, jusqu'à la limite entre la section AH et la section AE.

Section AE
- La limite nord-est de la parcelle 70,
- la limite sud-est, pour partie de la parcelle 134,
- la limite nord des parcelles 134, 133, 120,

- la limite entre la section AE et la section AD vers le sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 174, de la section AC.

Section AC
- La limite nord-est des parcelles 443 pour partie et 182,
- la limite ouest des parcelles 182 à 179,
- la limite entre la section AC et la section AB, jusqu'à l'angle est de la parcelle 739,
- la limite nord-est des parcelles 739, 738, 737, 715, 247, 692, 489, 657, 656, 410, 496, 495, 494, 493, 718, 442, 326,
- la limite nord-ouest des parcelles 610, 509, 504,
- la limite nord-est des parcelles 734, 733, 334.

Section AX
- La limite nord-est de la parcelle 439,
- la limite nord-ouest des parcelles 439 à 442, 591, 444, 446, 447, 455,
- la limite nord-est de la route départementale n° 734.

Section AW
- La limite nord-est de la route départementale n° 734, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 316,
- la limite nord-ouest des parcelles 316 à 319,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 327 à l'angle sud de la parcelle 291,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 291 à l'angle sud de la parcelle 23,
- la limite sud-ouest de la parcelle 23,
- la limite entre la section AW et la section CN vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 19.

Section CN
- La limite nord-est des parcelles 922 et 923,
- la limite sud de la voie communale n° 303, puis le chemin des Ecureuils en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 147,
- la limite est de la parcelle 924,
- la limite nord-ouest des parcelles 924 à 932,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 245,
- la limite ouest de la parcelle 245,
- la limite ouest de la parcelle 242, jusqu'à l'angle est de la parcelle 903,
- la limite nord-ouest de la parcelle 904,
- les limites nord-est pour partie, et nord est de la parcelle 1013,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 1010,
- la limite sud-ouest des parcelles 1011 et 1012,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 1008,
- le chemin de l'Equitation vers le sud-ouest, jusqu'à son intersection avec l'allée de Bussac,
- la limite nord de l'allée de Bussac vers le sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 542 de la section CM.

Section CM
- La limite nord-ouest des parcelles 542, 442, 444, 371,
- la limite sud-ouest des parcelles 371, 511, 512, 513,
- le chemin rural non dénommé vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 282,
- la limite sud-ouest des parcelles 282, 550, 548.

Section AV
- La limite entre la section AV et la section AW vers le nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 551,
- la limite sud-ouest de la parcelle 551,
- la limite sud-est des parcelles 551, 339, 502, 504, 506, 508, 26, 555, 554, 33, 34,
- la limite nord de la route de la Rémigeasse vers l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 92,
- la limite sud-ouest des parcelles 92 à 96, 272 à 274, 277,
- la limite sud-est de la parcelle 277,
- la limite sud-ouest des parcelles 276 et 103, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 534,
- la limite nord-ouest des parcelles 534, 535, 425 à 421, 518, 519, 520,
- la limite sud-ouest des parcelles 520, 385, 383, 381, 390, 379, 377, 375, 373, 371, 369, 367, 365, 242,
- la limite entre la section AV et la section AT vers le nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 26 de la section AT.

Section AT
- La limite sud-ouest des parcelles 26 et 79,
- la limite sud des parcelles 79, 78, 77, 76 pour partie, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 82,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 82,
- la limite nord-ouest des parcelles 99, 100, 188, 187, 186, 211, 212,
- la limite sud-ouest de la parcelle 212.

Section AS
- Les limites ouest, puis nord, puis est de la parcelle 46,
- la limite nord du chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

10ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section AM

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 216,
- la limite est de la parcelle 216,
- le fossé communal en direction du nord, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 239,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 239,
- la voie communale non dénommée vers l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 146,
- la limite est des parcelles 146 et 148,
- la limite sud-ouest de la parcelle 142 en direction de l'ouest, jusqu'au chemin rural non dénommé,
- le chemin rural non dénommé vers le nord, jusqu'à la limite entre la section AM et la section BK,
- la limite entre la section AM et la section ZH vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 108,
- la limite ouest des parcelles 108 et 109,
- le chemin communal non dénommé vers le nord-ouest, jusqu'à la limite entre la section AM et la section AK,
- la limite entre la section AM et la section AK vers le nord, puis vers l'ouest, jusqu'à l'intersection des sections AM, AK et AL.

Section AL
- La limite entre la section AL et la section AK vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 103,

- la limite ouest des parcelles 103 à 108,
- la limite sud de la parcelle 108.

Section AM
- La limite entre la section AM et la section ZE vers l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 4,
- la limite est de la parcelle 4,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 4 à l'angle sud de la parcelle 189,
- la limite entre la section AM et la section ZE vers le nord, puis vers l'est, jusqu'au point de départ.

11ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section AI

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 335,
- la limite est des parcelles 335, 243, 241,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 329,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 329,
- la limite nord de la route de la Côte en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 119,
- la limite ouest de la parcelle 119,
- la rue des Rosiers vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 117,
- la limite est de la parcelle 117,
- la limite nord des parcelles 117 et 396,
- la limite est de la parcelle 392,
- la limite nord des parcelles 392, 114 et 111,
- la limite nord-ouest des parcelles 111 et 110,
- la limite nord-est de la parcelle 87,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest,
- l'impasse du Marais en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 55,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 55,
- la limite sud-ouest des parcelles 57, 61, 361, 362, jusqu'à la route de la Côte,
- la limite sud de la route de la Côte vers l'ouest, jusqu'à la limite entre la section AI et la section AK,
- la limite entre la section AI et la section AK vers l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 199 de la section AK.

Section AK
- La limite sud des parcelles 199, 201, 202, 204, 206, 207, 209,
- la limite est de la parcelle 209 jusqu'au point de départ.

12ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section CM

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle 538,
- la limite ouest de la parcelle 538,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 538 à l'angle sud de la parcelle 85,
- la limite sud-est de la parcelle 85,
- la limite sud-ouest de la parcelle 47, en direction de l'est,
- la limite sud-est des parcelles 47, 46, 293, 292, 291, 337, 336,

- la limite nord-est des parcelles 336, 333, 330, 327, 324, 321, 318, 315,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 315 à l'angle est de la parcelle 385 de la section ZC.

Section ZC
- La limite nord-est des parcelles 385, 384, 383, 382, 285, 186,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 186 à l'angle est de la parcelle 319,
- la limite sud-est des parcelles 318, 317, 314, 336, 313, 312,
- la limite nord-est des parcelles 312, 336, 310, 309,
- la limite nord-ouest des parcelles 309, 308, 336, 307 à 294,
- la limite nord-est des parcelles 346, 341, 340,
- la limite nord-ouest de la parcelle 340,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 340 à l'angle est de la parcelle 159,
- la limite nord-est des parcelles 159 à 170,
- la limite nord des parcelles 170, 149, 147, 137, 136, 405, 404,
- la limite sud-ouest des parcelles 404, 89, 98, 99, 109, 110, 417, 120, 127, 128,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 128 à l'angle ouest de la parcelle 377,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 377, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 233,
- la limite nord-est des parcelles 234 et 235,
- la limite sud-est de la parcelle 235,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 237,
- la limite nord-ouest de la parcelle 237,
- la limite nord-est des parcelles 237 et 240,
- la limite sud-est des parcelles 240 et 239,
- la limite nord-est de la parcelle 265, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 366,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 251,
- le chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

13ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section AX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 221,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord-est, jusqu'à la limite entre la section AX et la section AY,
- la limite entre la section AX et la section AY vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 256,
- la limite nord-ouest de la parcelle 256,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 564,
- la limite sud-ouest de la parcelle 228,
- la limite est des parcelles 248, 246, 245,
- la limite nord des parcelles 245 et 244.

Section CO
- La limite nord-est des parcelles 109, 106, 105,
- la limite nord-ouest des parcelles 105, 101, 100,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 114,
- la limite sud-ouest de la parcelle 113.

Section AX

- La limite entre la section AX et la section CO vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 587,
- la limite sud des parcelles 587, 218 à 221, jusqu'au point de départ.

14ème zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section BD

Point de départ : l'intersection des sections BD, BE et BH,

- la limite entre la section BD et la section BH vers le nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 270,
- la limite sud-ouest de la parcelle 260,
- la limite nord-ouest des parcelles 260 et 268,
- les limites nord-ouest, et nord-est pour partie, de la parcelle 268, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 266,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 266, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 340,
- la limite sud-est des parcelles 340 et 263,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 507,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 512,
- la limite sud-est des parcelle 83 et 337,
- la limite ouest des parcelles 258 à 254, 356,
- les limites sud, puis est de la parcelle 412,
- la limite est de la parcelle 413,
- la limite nord des parcelles 531 et 250,
- la limite est de la parcelle 90,
- la limite sud-est des parcelles 449, 450, 456, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 103,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 103,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 352,
- la limite nord-ouest des parcelles 220 et 336,
- la limite nord-est de la parcelle 336,
- la limite sud-est des parcelles 542 et 541,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 541 à l'angle sud-ouest de la parcelle 122,
- la limite est de la parcelle 120, en direction du nord,
- la limite nord des parcelles 122 et 123,
- la traversée de la route des Huîtres.

Section BC

- La limite ouest de la route des Huîtres en direction du nord, jusqu'à la limite entre la section BC et la section CT.

Section CT

- Le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 238,
- la limite nord-est des parcelles 367 à 369,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite nord-est des parcelles 183 et 185,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 185 à l'angle est de la parcelle 54,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 54,
- la limite nord-ouest de la parcelle 193,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 193 à un point situé à 60 m de l'angle sud de la parcelle 232,

- la limite ouest de la parcelle 232, sur une distance de 40 m,
- la traversée de la rue de la Paix, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 437 de la section BC.

Section BC
- La limite entre la section BC et la section CS en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 789,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 530,
- la limite nord des parcelles 530, 524, 526,
- la limite ouest de la parcelle 527,
- les limites nord-est, puis nord ouest de la parcelle 430,
- la limite nord-est de la parcelle 429,
- la limite nord-ouest des parcelles 429, 553, 555,
- la limite sud-ouest de la parcelle 555,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 555 à l'angle nord-est de la parcelle 415 de la section AZ,
- la limite est du chemin rural non dénommé.

Section BD
- La traversée de la rue du Bocage,
- la limite entre la section BD et les sections AZ, puis BE.

Section BE
- La limite nord-ouest de la parcelle 413,
- la limite sud des parcelles 413, 414, 415, 418, 1325, 420, 1338,
- la limite sud-est de la parcelle 1338,
- la limite sud-ouest des parcelles 1336, 1335, 423, 424, 425,
- la limite sud-est des parcelles 1319 et 1320, jusqu'au point de départ.

15ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section BM

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 312,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron, jusqu'à l'angle est de la parcelle 587,
- la limite nord-est des parcelles 587, 585, 584, 586,
- les limites sud-est, puis nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 278,
- la limite nord-est de la parcelle 302 ,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron,
- la limite entre la section BM et la section YE, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 41,
- la limite nord-ouest des parcelles 41 et 40,
- la limite nord-est des parcelles 616, 610, 603, 101, 100,
- la limite nord-ouest de la parcelle 99,
- la route de la Perroche en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 239,
- la limite nord-ouest de la parcelle 239,
- la limite sud-ouest des parcelles 239 puis 240, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 242,
- la limite nord-ouest des parcelles 242 et 250,
- la limite sud-ouest de la parcelle 250,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 255,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 255,
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle 254,

- le chemin communal non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 624,
- la limite sud-est de la parcelle 624,
- la limite nord-est de la parcelle 623, jusqu'au point de départ.

16ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section BI

Point de départ : l'angle est de la parcelle 302,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 266,
- la limite nord-est de la parcelle 265,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 265 à l'angle est de la parcelle 309,
- la limite nord-est des parcelles 309, 310, 243, 241,
- la limite nord-ouest de la parcelle 244,
- la limite entre la section BI et la section YI en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 316,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 316 à l'angle est de la parcelle 295,
- la limite sud-est de la parcelle 295, jusqu'à l'intersection des sections BI, YH et BK.

Section BK
- Les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 346,
- la ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 346 à un point situé sur la limite sud-est de la parcelle 102, à une distance de 42 m de l'angle sud de cette parcelle,
- la limite entre la section BK et la section YD en direction du nord, jusqu'à l'intersection des sections BK, BI et YD.

Section BI
- La limite entre la section BI et la section YD en direction du nord-est, jusqu'au point de départ.

17ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section YC

Point de départ : l'intersection des sections YC, YD et BE,
- la limite entre la section YC et la section BE en direction du nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 2,
- la limite sud-ouest de la parcelle 2.

Section BE
- La limite entre la section BE et la section YC,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron.

Section BC
- La limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron,
- la limite entre la section BC et la section YB, jusqu'à l'angle est de la parcelle 92,
- la limite nord-est de la parcelle 92,
- la limite entre la section BC et la section BD en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 163 de la section BD.

Section BD
- Les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 163,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 163 à l'angle nord-est de la parcelle 167,
- la limite est de la parcelle 167,
- la limite nord-ouest de la parcelle 178,
- la limite entre la section BD et la section BE en direction de l'ouest, jusqu'à l'intersection des sections BD, BE, BH et ZZ.

Section BH
- La limite entre la section BH et la section YK, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 384.

Section YK
- Les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 250, jusqu'à l'angle est de la parcelle 250 de la section BH.

Section BH
- La limite nord-est de la parcelle 250,
- la limite nord-ouest des parcelles 250, 249, 251,
- la limite sud-ouest de la parcelle 21,
- la limite entre la section BH et la section YK en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à l'intersection des sections BH et YK, puis BH et YI.

Section YI
- La limite entre la section YI et la section BI en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 232 de la section BI,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'intersection des sections YI, YD et BI.

Section YD
- La limite entre la section YD et la section BI en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

18ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section BD
Point de départ : l'angle nord de la parcelle 15,
- la limite nord-est de la parcelle 15, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 248,
- la limite sud-est des parcelles 248 et 247,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 65.

Section AZ
- La limite entre la section AZ et la section BD en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 143,
- la limite nord-ouest des parcelles 98 et 99,
- la limite nord des parcelles 131, 144, 130, 205, 204, 226, 225, 154, 155, 156, 160, 169.

Section YA
- La limite nord-est des parcelles 32 et 33,
- la limite nord-ouest de la parcelle 33,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 33 à l'angle nord de la parcelle 35,
- la limite nord-ouest de la parcelle 35,

- la limite entre la section YA et la section AY jusqu'à l'intersection des sections YA, AY et ZZ.

Section ZZ
- La limite entre la section ZZ et les sections AY puis BD, jusqu'au point de départ.

19ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AS

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 351,
- la limite sud-est de la parcelle 351,
- la limite sud-est de la parcelle 350, sur une distance de 42 m,
- à partir de ce point et en direction du sud, une ligne fictive parallèle à la route départementale n° 734,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron,
- la limite entre la section AS et la section AR en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 265,
- la limite nord-est des parcelles 265, 264, 261, 330, 259, 307, 258, 322,
- la limite nord-ouest de la parcelle 322, sur une distance de 115 m,
- à partir de ce point en direction du sud-est, une ligne fictive parallèle à la route départementale n° 734, jusqu'à la limite sud-est de la parcelle 336,
- la limite sud-est des parcelles 336 et 337,
- la limite est de la route départementale n° 734 en direction du sud, jusqu'au point de départ.

20ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section BT

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 372,
- la limite entre la section BT et la section YN en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 25 de la section YN.

Section YN
- Les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 25,
- la limite entre la section YN et les sections BT et BX, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 210 de la section BX.

Section BX
- Les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 210, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 7,
- la limite sud-est des parcelles 7 et 334,
- la limite sud-ouest de la parcelle 4,
- la limite sud-est de la parcelle 3,
- la limite entre la section BX et les sections YR et BY en direction de l'est jusqu'à l'angle sud de la parcelle 37 de la section BY.

Section BY
- La limite est des parcelles 37 et 38,
- la limite nord des parcelles 38, 36, 35, 34, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 31,
- la limite sud-est des parcelles 31 et 32,
- la limite nord-est de la parcelle 32,

- la limite nord-ouest de l'impasse du Petit Tobiet en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 253,
- la limite sud-ouest des parcelles 206, 23, 22,
- la limite ouest des parcelles 199 et 203.

Section YR
- La limite est de la route départementale n° 274 en direction du sud, jusqu'à l'intersection des sections YR, CI et BX,
- la limite entre la section YR et la section CI en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 157 de la section CI.

Section CI
- La route des Vignes en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 158,
- la limite entre la section CI et la section YP en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 196,
- la limite nord-est des parcelles 196 et 197,
- la limite sud-est de la parcelle 197,
- la limite sud des parcelles 197 et 196,
- la limite nord-est des parcelles 214 et 370,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 222,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 223,
- la limite nord-est de la parcelle 224,
- la limite entre les sections CI, YP puis YO, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 358 de la section CM.

Section CM
- La limite entre la section CM et la section YO en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 156,
- la limite nord-est de la parcelle 156.

Section YO
- La limite entre la section YO et la section BT, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 445,
- la limite sud-ouest de la parcelle 57,
- une ligne droite fictive prolongeant la précédente limite, jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle 367 de la section BT,
- la limite entre la section YO et la section BT, jusqu'au point de départ.

21ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 133,
- la limite sud-est des parcelles 133 et 132,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, puis du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 118,
- la limite nord-est des parcelles 118 et 192,
- la limite sud-est de la parcelle 116,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 116 à l'angle sud de la parcelle 191,
- la limite sud-est de la parcelle 191,
- la limite nord-est des parcelles 191, 190, 199, 197,
- la limite ouest des parcelles 197 et 199,

- l'impasse des Palmiers en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 181.

Section AW
- La limite entre la section AW et la section AX,
- la limite entre la section AW et la section AV.

Section AK
- La limite entre la section AK et la section AV, jusqu'à l'intersection des sections AK, AV, et AL
- la route d'Arceau en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 322,
- la limite est des parcelles 322 et 71,
- la limite entre la section AK et la section AL,
- la limite entre la section AK et la section AI, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 190,
- la limite est des parcelles 191, 192, 363, 357, 356, 396, 397 jusqu'à la rue de l'Aiguille.

Section AH
- La limite entre la section AH et la section AI, en direction du nord puis de l'ouest, jusqu'à l'intersection des sections AH, EP et EO.

Section EO
- La limite entre la section EO et la section EP en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 255,
- la limite nord des parcelles 255, 214, 212,
- la limite est de l'allée Pierre Barral, puis la rue de Rulong en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 226,
- la limite nord des parcelles 226 et 227,
- la limite entre la section EO et la section AH en direction de l'ouest, jusqu'à l'avenue Jean Soulat,
- la limite ouest de l'avenue Jean Soulat en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 282,
- la limite nord-est de la parcelle 282,
- la limite est de la parcelle 11,
- la limite entre la section EO et la section EN en direction du sud, jusqu'à l'intersection des sections EO, EN et AE.

Section AE
- Le chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 224,
- la limite ouest des parcelles 224, 226, 68,
- les limites sud, puis ouest de la parcelles 82, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 277,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 277, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 5,
- la limite sud-ouest de la parcelle 5,
- la limite sud-est des parcelles 3, 2, 281,
- la limite entre la section AE et la section CY en direction du nord-ouest, jusqu'à l'intersection des sections AE, CY et ZO.

Section ZO
- La limite entre la section ZO et la section CY en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 16,
- les limites sud-est, puis nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 16,
- la limite entre la section ZO et la section CY en direction du sud-ouest, jusqu'à la route départementale n° 734.

Section ZP
- La limite nord-est de la route départementale n° 734, jusqu'à l'intersection des sections ZP, CX et ZR.

Section ZR
- La limite est de la voie communale n° 117 en direction du sud, puis la voie de la Laudière en direction de l'est, jusqu'à la rue Gustave Bausmayer.

Section CD
- La limite entre la section CD et la section ZR.

Section ZS
- Une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 251 de la section CD à l'angle ouest de la parcelle 32,
- la limite sud-ouest de la parcelle 32,
- la limite entre la section ZS et la section ZT.

Section CD
- La limite entre la section CD et la section ZT.

Section ZT
- La limite sud-ouest des parcelles 18 et 24,
- le chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'à l'intersection des sections ZT, ZV et BZ.

Section ZV
- Une ligne droite fictive reliant cette intersection à l'angle ouest de la parcelle 292 de la section BY.

Section BY
- La limite entre la section BY et la section ZV en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 117,
- les limites nord, puis est de la parcelle 117.

Section ZX
- La limite entre la section ZX et la section BY en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 2,
- la limite ouest de la parcelle 2,
- la limite sud des parcelles 2 à 6,
- la limite est de la parcelle 6,
- la limite nord de la parcelle 29.

Section BY
- La limite nord des parcelles 125 et 124.

Section ZX
- La limite entre la section ZX et la section BY en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 23,
- la limite nord de la parcelle 23.

Section ZY
- Le chemin d'exploitation non dénommé en direction de l'est, jusqu'au chemin rural n° 67,
- le chemin rural n° 67 en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 176 de la section AY.

Section AY
- Les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 177, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 648,
- la limite entre la parcelle 648 et les parcelles 651 et 649,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 661, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 538,
- la limite nord-est des parcelles 538 et 185,
- la limite sud-est des parcelles 537, 187, 539, 536, 191,
- la limite entre la section AY et la section AX en direction du nord-ouest, jusqu'au point de départ.

A l'intérieur de la présente zone exclue, sont toutefois classées les parcelles suivantes :

Section AD
Parcelles 116, 124, 254, 256, 380, 448, 452.

22ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section CR
Point de départ : l'angle sud de la parcelle 534,
- la limite entre la section CR et les sections CP et YY en direction du nord-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 394 de la section CS.

Section YY
- Les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 17,
- la limite sud du chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 56 de la section CT.

Section CT
- La limite entre la section CT et la section YZ en direction du nord-est, puis du sud-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 165,
- la limite sud-est de la parcelle 99,
- la limite sud-ouest des parcelles 99, 98, 91,
- la limite nord-ouest des parcelles 91, 395, 396, 97,
- les limites sud-ouest, ouest et nord-est de la parcelle 96, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 180,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 180.

Section CS
- La limite entre la section CS et les sections XC puis XD en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 352.

Section XD
- La limite nord-ouest des parcelles 73 et 74,
- la limite sud-ouest de la parcelle 74,
- la limite entre la section XD et la section CS en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 99,
- la limite sud-est de la parcelle 99,

- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 99 à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle 106, à 75 m de l'angle ouest de cette parcelle.

Section CR
- La limite entre la section CR et la section XD en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 911,
- la limite nord-est des parcelles 911 et 909,
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle 912, jusqu'à l'angle est de la parcelle 329,
- la limite nord-est de la parcelle 329,
- la limite sud-est de la parcelle 326,
- la limite entre la section CR et la section XD, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 977,
- la limite sud-est de la parcelle 1122,
- la limite sud-ouest des parcelles 1122, 1117, 1112.

Section DO
- La limite entre la section DO et la section XD,
- l'angle nord de la parcelle 6
- la limite sud de la rue de la Plage, puis de la rue des Terres en direction du nord-ouest jusqu'à l'intersection des sections DO, YK et XL.

Section XL
- Le chemin rural n° 11 en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 52,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 52,
- la limite entre la section XL et la section DR en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 88.

Section DP
- La limite entre la section DP et les sections XL, DR, XL à nouveau et DS, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 46 de la section DS.

Section DS
- Les limites est, nord et ouest de la parcelle 45, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 44,
- la limite ouest des parcelles 44, 43, 42, 128, 129, 201, 122, 38, 36, 30, 195,
- la limite sud-ouest des parcelles 197, 198, 217, 216, 34.

Section DP
- La limite nord-est de la voie communale n° 28, en direction du sud-est.

Section DO
- La limite nord-est de la voie communale n° 28 en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 27,
- la limite nord-ouest de la rue de la Plage, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 674,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 674, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 534.

Section CR
- La limite nord-est de la voie communale n° 28, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 102,
- la limite ouest des parcelles 102 et 113,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 114,
- les limites ouest, puis sud de la parcelle 1136,
- les limites ouest et sud de la parcelle 142, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 129,

- la limite nord-ouest des parcelles 129 et 128,
- la limite nord-est de la parcelle 123, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 124,
- la limite sud-est des parcelles 127, 130, 701 et 702,
- la limite est de la parcelle 133,
- la limite nord des parcelles 135 et 136,
- l'impasse des Doridelles en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 954,
- la limite sud-ouest des parcelles 954 et 955,
- la limite nord-ouest de la parcelle 556,
- la limite sud-ouest des parcelles 556, 554, 539, 540,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 540, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 538,
- la limite nord-ouest des parcelles 538 à 536,
- la limite nord-est de la route des Grands Coutas, jusqu'au point de départ.

23ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

La liste des parcelles exclues est la suivante :

Section YP : 38, 51, 52.

Section CK : 166, 169, 170, 181, 198, 200, 204, 205, 278 à 281, 332 à 334.

24ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section CK

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle 359,
- la limite entre la section CK et la section YP, jusqu'à l'angle est de la parcelle 268.

Section CI
- La limite entre la section CI et les sections YS et YV, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 107 dc la section CK,

Section CK
- La limite entre la section CK et la section YW en direction du sud-ouest, jusqu'au point de départ.

25ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section CK

Point de départ : angle sud de la parcelle 353,
- la limite entre la section CK et la section YW en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 322.

Section CT
- Une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 322 de la section CK à un point situé sur la limite sud-ouest de la parcelle 448, à une distance de 29 m de l'angle est de cette parcelle,
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à un point sur la limite nord-ouest de la parcelle 448, à une distance de 39 m de l'angle nord de cette parcelle,

- la limite entre la section CT et la section YZ en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 64 de la section CK.

Section CK
- La limite entre la section CK et la section YZ en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 63,
- la limite sud de la parcelle 63,
- la limite ouest de la parcelle 266,
- la limite sud des parcelles 264, 263, 176,
- les limites nord et est de la parcelle 265, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 274,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 274 à l'angle ouest de la parcelle 339,
- la limite sud-ouest de la parcelle 339,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 339 à l'angle ouest de la parcelle 363,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 340 en direction de l'est, puis du sud, jusqu'à la limite entre la section CK et la section YW,
- la limite entre la section CK et la section YW,
- la rue Normand d'Authon, jusqu'au point de départ.

26ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section YT

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 8,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 57,
- une ligne droite fictive reliant ce dernier point à l'angle sud de la parcelle 16,
- les limite sud-est, puis nord-est de la parcelle 16.

Section CE
- La limite entre la section CE et la section ZS en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest, puis du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 334.

Section YT
- La limite sud-ouest des parcelles 5 et 6,
- la limite sud-est de la parcelle 6,
- la limite entre la section YT et la section CE vers le sud-est, puis le nord-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 55,
- la limite nord-est des parcelles 55 et 56, jusqu'au point de départ.

27ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section XC

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle 28,
- la limite entre la section XC et la section XB en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 342 de la section CV.

Section CV
- La limite entre la section CV et les sections XB, XB et XC en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 14,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 12,

- la limite entre la section CV et la section XC en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 341.

Section XC
- Les limites sud-ouest et nord-est de la parcelle 28, jusqu'au point de départ.

28ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AT

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 208 de la section AX,
- la limite entre la section AT et la section AX en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 258,
- le chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 262,
- la limite est des parcelles 262, 264, 267.

Section AV
- La limite nord des parcelles 211, 210, 209,
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 207, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 206,
- la limite nord des parcelles 219, 220, 309, 308, 306, 321,
- la limite sud-est de la parcelle 201, sur une distance de 25 m,
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle 295,
- la limite sud-ouest des parcelles 295, 297, 299,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 299 à l'angle sud de la parcelle 241,
- la limite sud-est de la parcelle 272,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 272 à l'angle nord de la parcelle 231,
- la limite nord-ouest des parcelles 231, 328, 329,
- la limite entre la section AV et la section AX en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 174 de la section AX.

Section AX
- La limite nord-ouest de la parcelle 174,
- la limite sud-ouest des parcelles 174, 212, 211, 209, 208, jusqu'au point de départ.

29ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AO

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 282 de la section AP,
- la limite entre la section AO et la section AP,
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 184 de la section AP à l'angle nord de la parcelle 329,
- la limite nord des parcelles 329, 215, 216, 223, 225, 226, 227,
- la limite ouest des parcelles 227 et 228,
- la limite sud des parcelles 228, 222, 221,
- les limites sud et sud-est en partie (sur une distance de 20 m) de la parcelle 331,
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle 161 de la section AP.

Section AP

- La limite sud de la parcelle 179,
- la limite est de la parcelle 179, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 180,
- la limite est des parcelles 180, 181, 286, 285, 338, 339, 283, 282, jusqu'au point de départ.

30ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AN

Point de départ : l'intersection des sections AN, AO et AP,

- la limite entre les sections AN et AP en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 257,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 256,
- la limite sud-est de la parcelle 278,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 279,
- la limite nord-est de la parcelle 282,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 283,
- la limite nord-ouest de la parcelle 570,
- la limite sud-ouest des parcelles 596 et 529,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 529 à l'angle ouest de la parcelle 225,
- la limite sud-ouest des parcelles 225, 224, 223,
- la limite sud-est des parcelles 223, 324, 325, 624,
- la limite nord-est de la parcelle 624, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 623,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 623, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 386,
- la limite sud-est de la parcelle 386,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 634, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 663,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 662, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 661,
- la limite sud-ouest de la parcelle 661,
- la limite sud-est des parcelles 728, 727, 392, 171, 608, 175,176,
- la limite sud de la voie communale n° 22 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 165,
- la limite ouest des parcelles 165, 674, 675,
- la limite nord-est des parcelles 485 et 100,
- la limite ouest de la parcelle 100,
- la limite nord des parcelles 407, 409, 411, 412, 48, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 88,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 432,
- les limites ouest et sud de la parcelle 433, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 544,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 543,
- la rue des Marais en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à la rue de la Maratte.

Section AO

- La limite nord de la parcelle 360,
- la limite est de la parcelle 367, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 320,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 320 à l'angle sud de la parcelle 339,
- la limite nord-est de la parcelle 366, jusqu'au point de départ.

31ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AM

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle 108,

- la limite sud des parcelles 108, 107, 202, 230, 229, 224,
- la limite est des parcelles 224, 227, 224 à nouveau,
- la rue du Marais en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 41,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud de la parcelle 131,
- les limites sud et est de la parcelle 131, jusqu'à l'angle est de la parcelle 132,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 40,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 40 à l'angle nord de la parcelle 39,
- la limite sud-est des parcelles 147, 248, 249,
- la limite sud-ouest des parcelles 216 et 214,
- la limite sud-est des parcelles 171, 252, 253, 250,
- la limite nord-est des parcelles 250 et 251,
- la limite sud-est de la parcelle 201,
- la limite nord-ouest des parcelles 253, 252, 236,
- la limite entre la section AM et la section AI, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 291 de la section AI.

Section AI

- La limite nord des parcelles 291 et 309,
- la limite ouest des parcelles 309 et 306,
- les limites nord, puis est de la parcelle 340, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 66,
- la limite nord des parcelles 337, 110, 347, 296,
- les limites est, puis sud de la parcelle 299,
- la limite ouest de la parcelle 298,
- la limite entre la section AI et la section AL, jusqu'à l'intersection des sections AI, AM et AL.

Section AM

- La limite entre la section AM et la section AL, jusqu'au point de départ.

32ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section DH

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 472,

- la limite sud-est des parcelles 472 et 468,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 350, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 240,
- la limite sud-ouest de la parcelle 240,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 240 à l'angle ouest de la parcelle 367,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 370,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 257,
- la limite nord-ouest de la parcelle 258,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 249,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 249,
- la limite entre la section DH et les sections XH et XB, jusqu'au point de départ.

33ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section CX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 483 de la section DH,

- la limite entre la section CX et la section DH, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 54,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 54,
- les limites sud-ouest, sud-est et nord-est de la parcelle 52,
- la limite entre la section CX et la section DH, jusqu'à l'angle est de la parcelle 201 de la section DH.

Section DH

- La limite nord-est de la parcelle 201, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 198,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 419,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 489, jusqu'à l'angle est de la parcelle 490,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 490,
- la limite sud-ouest de la parcelle 175, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 392,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 454, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 215,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 215, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 227,
- la limite nord-ouest des parcelles 227, 383, 476,
- la limite sud-ouest des parcelles 476 et 475,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 475 à l'angle nord de la parcelle 485,
- la limite nord-est de la parcelle 485, jusqu'au point de départ.

34ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section DX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 184,

- la limite entre la section DX et les sections DK et ZE,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Saint-Georges d'Oléron,
- la limite entre la section DX et la section XO, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 195,
- la limite sud-ouest de la parcelle 195,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 195 à l'angle ouest de la parcelle 189,
- la limite nord-ouest des parcelles 332, 187, 393, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 392,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 394,
- la limite nord-est de la parcelle 395, jusqu'au point de départ.

35ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section ZL

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 165 de la section CZ,

- la limite nord-est de la route départementale n° 734, sur une distance de 10m,
- à partir de ce point, une ligne droite fictive parallèle à la limite sud-est de la parcelle 165, sur une distance de 50 m,
- à partir de ce point, une ligne droite fictive allant jusqu'à l'angle est de la parcelle 165,
- la limite entre la section ZL et la section CZ en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 163 de la section CZ,
- la limite ouest de la voie communale n° 6, jusqu'à l'angle est de la parcelle 40,
- la limite nord-est de la parcelle 40,

- la limite entre la section ZL et la section EH en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest, jusqu'à l'intersection des sections ZL, ZH et DZ.

Section DZ
- La limite entre la section DZ et la section ZH, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 153,
- la limite sud-ouest de la parcelle 153.

Section ZM
- La limite entre la section ZM et les sections DZ et DE, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 31,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 31.

Section DE
- La limite sud-est de la parcelle 131,
- la limite entre la section DE et la section CZ en direction du sud-est, jusqu'au point de départ.

36ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section EI

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 167,
- la limite entre la section EI et la section ZL, jusqu'à l'angle est de la parcelle 207.

Section ZK
- Les limites sud-est, puis nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 19,
- la limite entre la section ZK et la section EI, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 34,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 154 de la section EI,
- la limite entre la section ZK et la section EI en direction du sud-ouest, jusqu'au point de départ.

37ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section EL

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 104,
- la limite nord-ouest de la parcelle 21,
- la limite nord-est des parcelles 69, 137, 136.

Section EI
- La limite nord-est de la parcelle 204,
- la limite nord-ouest des parcelles 204, 194, 193, 186, 219,
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 218, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 133,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 133.

Section EL
- La limite nord-ouest de la parcelle 36,
- la limite nord-est des parcelles 138 et 139,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 141 à l'angle ouest de la parcelle 94,
- la limite sud-ouest de la parcelle 94,
- la limite sud-est des parcelles 94 et 93,

- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 93 au point de départ.

38ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BM

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 163,
- la limite sud-est des parcelles 163 à 160,
- la limite nord-ouest de la rue du 158ème RI.

Section BL
- La limite entre la section BL et la section BM en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 62,
- la limite nord-ouest de l'allée des Acacias en direction du nord-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 123,
- la limite sud-ouest des parcelles 31 et 32,
- la limite sud des parcelles 32, 27 à 24,
- les limites ouest, puis sud de la parcelle 136,
- la limite nord de l'allée des Fusains, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 20,
- la limite ouest de l'impasse de la Plage en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 98,
- la limite sud-est de la parcelle 15,
- la limite nord-ouest des parcelle 18 et 17,
- la limite entre la section BL et la section BK en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 16.

Section BK
- Les limites sud, puis est de la parcelle 67,
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 18, jusqu'à l'angle le plus au nord de la parcelle 8,
- sur la parcelle 8, les limites nord-est, puis sud-est du terrain de football,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 71, jusqu'à l'angle sud de cette parcelle,
- la limite entre la section BK et la section BL en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1 de la section BM.

Section BM
- La limite entre la section BM et la section BN en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 274,
- les limites sud, puis ouest de la parcelle 273,
- la limite entre la section BM et la section BN en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 212,
- la limite nord-ouest de la parcelle 212,
- la limite sud-ouest des parcelles 212, 213, 198, 199, 200,
- la limite sud de la parcelle 200,
- la limite sud-ouest des parcelles 236 et 172, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 170,
- la limite nord-ouest de la parcelle 170,
- la limite sud-ouest des parcelles 169, 168, 365, 163, jusqu'au point de départ.

39ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BN

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 349,

- la limite ouest de la parcelle 355 en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 321,
- la limite sud-ouest de la parcelle 354,
- la limite est de la parcelle 359 en direction du sud,
- la limite est de la voie communale non dénommée en direction du sud, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 334,
- la limite nord de la parcelle 289, jusqu'au point de départ.

40ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 231,
- la limite entre la section BX et la section YI en direction du nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 242,
- la limite sud-ouest des parcelles 242 et 241,
- la limite est des parcelles 241, 239, 240,
- la limite nord-est de la parcelle 64,
- la limite entre la section BX et la section YI en direction du sud-est, puis du nord, jusqu'à l'intersection des sections BX, BV et BR.

Section BR
- La limite entre la section BR et la section BV en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 965,
- la limite est de la parcelle 965,
- la limite ouest de la rue de la Couarde en direction du nord, jusqu'à son intersection avec la rue des Petites Mottes,
- la limite sud de la rue des Petites Mottes en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 521,
- la limite ouest de la parcelle 521,
- la limite entre la section BR et la section BP en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 503.

Section BP
- Le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 305,
- la limite sud-ouest des parcelles 305 et 306,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 717,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord-ouest, jusqu'à la limite entre la section BP et la section BD,
- la limite est de la route de la Gautrelle en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 225 de la section BD.

Section BD
- La limite sud du chemin rural non dénommé en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 363,
- la limite est des parcelles 363 et 390,
- la limite nord des parcelles 390 et 389, jusqu'à l'angle est de la parcelle 187,
- la limite ouest du chemin du Pré Bas en direction du nord,
- la limite entre la section BD et les sections BE et YB en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 192,
- la limite ouest des parcelles 192 et 193,
- la limite nord de la route départementale n° 126 en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 3 de la section BC.

Section BC
- La limite est de la parcelle 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 30,
- les limites nord, puis est de la parcelle 30.

Section BR
- La limite entre la section BR et les sections BC et YD, jusqu'à l'intersection des sections BR, BX et YD.

Section BX
- La limite entre la section BX et les sections YD et YI en direction de l'ouest, puis du sud, puis de l'est, jusqu'au point de départ.

41ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BE

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 616,
- la limite entre la section BE et la section BP en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 87,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 86,
- la limite nord des parcelles 395, 92, 96, 97, 98, 101, 103, 462, 104, 460, 461, 463, 465, 110, 531, 142, 399, 144, 457, 606, 589, 150, 571, 569, 155,
- la limite ouest de la parcelle 155,
- la limite sud-ouest des parcelles 155, 565, 151, 594, 595, 605, 457, 398,
- la limite sud-est des parcelles 427, 426, 350 à 346, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 355,
- la limite nord-est de la parcelle 355, jusqu'au point de départ.

42ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AY

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 373,
- la limite entre la section AY et la section YC, jusqu'à l'angle est de la parcelle 309,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 341,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 188, jusqu'à l'angle est de la parcelle 190,
- la limite sud-est de la parcelle 190,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 190 à l'angle est de la parcelle 191,
- la limite sud-est de la parcelle 191,
- la limite nord de la voie communale n° 19, jusqu'au point de départ.

43ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BZ

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 232,
- la limite nord-ouest de la parcelle 79,
- la limite sud des parcelles 65, 176, 178, 68 à 71, 84,
- la limite nord de la voie communale n° 35 en direction de l'est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 229,
- la limite sud-ouest de la parcelle 125.

Section CD
- La limite entre la section CD et les sections BZ et YK en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 130,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 130,
- la limite sud-ouest des parcelles 57 et 56,
- la limite nord-ouest de la parcelle 56,
- la limite nord-est de la parcelle 55.

Section CE
- La limite entre la section CE et les sections CD et YA en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 47,
- la limite ouest de la parcelle 47, jusqu'à l'angle est de la parcelle 45,
- la limite nord des parcelles 45 et 50, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 53,
- la limite entre la section CE et les sections CM et CH en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 74 de la section CH.

Section CH
- La limite est des parcelles 74 à 78, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 239,
- la limite nord-est des parcelles 239 à 242, puis 54 à 57, puis 236,
- la limite ouest des parcelles 168 et 167,
- la limite sud-ouest des parcelles 167 à 162,
- la limite entre la section CH et la section CD en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1 de la section CD.

Section CD
- Les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 1,
- la limite entre la commune de Saint-Georges d'Oléron et la commune de Saint-Pierre d'Oléron, jusqu'au point de départ.

44ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AW

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 73,
- la limite ouest de la rue de la Croix Matelot en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 633,
- la limite sud-ouest de la parcelle 271,
- la limite sud-est des parcelles 271, 478, 627, 584, 585,
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle 490, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 401,
- la limite sud-est de la parcelle 401,
- la limite nord-est des parcelles 401 et 402,
- la limite nord-ouest de la parcelle 400,
- une ligne droite fictive longeant la façade est du bâtiment sis sur la parcelle 380,
- la limite nord-est de la parcelle 380,
- la limite est de la parcelle 481,
- la limite sud de la parcelle 378,
- la limite ouest de la rue de la Maratte en direction du nord.

Section AV
- La limite ouest de l'Avenue de la Malconche en direction du nord.

Section AT
- La limite ouest de l'Avenue de la Malconche, puis de l'Avenue des Pins en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 39,
- la limite nord-ouest de la parcelle 39,
- la limite nord-est de la parcelle 47 en direction du sud,
- la limite est de la rue de la Malentreprise, puis du chemin rural n° 54 en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 281.

Section AH
- La limite nord-ouest de la parcelle 33, sur une distance de 65 m,
- une ligne droite fictive en direction du sud, reliant le point précédemment atteint à un point situé sur la limite sud-est de la parcelle 33, à 60 m de l'angle sud de cette parcelle,
- la limite sud-est de la parcelle 33 en direction de l'est,
- la limite entre la section AH et la section AT en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 36,
- la limite sud-est des parcelles 35, 52, 66, 67,
- la limite entre la section AH et la section AI en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 36 de la section AI.

Section AI
- La limite sud-ouest de la parcelle 44,
- la limite entre la section AI et la section ZX en direction du nord-est, puis du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 399.

Section AW
- La limite entre la section AW et la section ZX en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 609,
- la limite nord-est de la parcelle 599, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 600,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 600,
- la limite sud-ouest de la parcelle 73, jusqu'au point de départ.

45ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AT

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 227,
- la limite ouest de la voie communale non dénommée en direction du nord-est,
- la limite ouest de l'Avenue de la Durandière en direction du nord-ouest, jusqu'à la limite entre la section AT et la section AS.

Section AS
- La limite ouest de l'Avenue de la Durandière en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 216,
- la limite sud-est de la parcelle 220, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 105,
- la limite sud-ouest des parcelles 210, 209, 131, 130, 59, 149, 56, 150, 127, 151, 143, 255, 48, 152, 243, 252, 244, 245.

Section AT
- La limite nord-est de la parcelle 276, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 26,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 31,
- la limite sud-est des parcelles 31 et 33,
- la limite entre la section AT et la section AR en direction du sud, jusqu'au point de départ.

46ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AS

Point de départ : l'angle est de la parcelle 215,

- la limite ouest de l'Avenue de la Durandière en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 192,
- la limite nord-est des parcelles 259, 193, 161,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 261, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 258,
- la limite nord-ouest de la parcelle 258,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 107,
- la limite entre la section AS et la section AR en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 8,
- les limites nord-ouest, puis nord-est, puis sud-est de la parcelle 8,
- la limite entre la section AS et la section AR en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 226,
- la limite nord-ouest de la parcelle 220 en direction du sud-est, puis du nord-est, jusqu'au point de départ.

47ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AS

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 266,

- la limite sud-ouest de la parcelle 2 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 265,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 265,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 170,
- la limite sud-est de la parcelle 172, jusqu'au point de départ.

48ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron

Section AR

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 262,

- la limite sud-est des parcelles 262 et 268,
- la limite est des parcelles 268, 483, 484, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 484,
- la limite ouest de la parcelle 71, jusqu'à la limite entre la section AR et la section HR.

Section HR

- La limite entre la section HR et la section ZR en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 48,
- la limite entre la section HR et la section ZR en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 14,
- les limites nord-est, sud-est puis sud-ouest de la parcelle 76,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 57,
- la limite nord-ouest des parcelles 58 et 72.

Section HP

- La limite entre la section HP et la section ZR en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 228,

- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 228,
- la limite sud-est de la parcelle 227,
- la limite entre la section HP et les sections ZR, puis ZP en direction du sud-ouest, puis du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 12 de la section ZP.

Section ZP
- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 12.

Section AO
- La limite entre la section AO et les sections ZP, puis ZS en direction du sud-ouest, puis du sud-est, puis du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 352.

Section ZS
- La limite entre la section ZS et les sections HP, puis AR en direction du nord-est, puis du sud-est, jusqu'au point de départ.

49ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section DE

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 205,
- la limite nord de l'impasse des Deux Moulins en direction du nord-est,
- la limite ouest de la route départementale n° 734, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 141 de la section CP.

Section CP
- Le chemin rural non dénommé en direction du nord-est, jusqu'au chemin rural n° 24.

Section YT
- La limite est du chemin rural n° 24 en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 62,
- la limite sud-est des parcelles 62, 47, 46.

Section YS
- La limite sud-est des parcelles 43, 44, 42,
- la limite nord d'un sentier non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à son extrémité.

Section CO
- La limite sud-est de la parcelle 139.

Section YS
- La limite entre la section YS et les sections YP, CK, YR et AM en direction du nord-est, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 275 de la section AM.

Section AM
- La limite sud-est des parcelles 275, 277, 328, 339, 340, 349, 344, 254, 225, 103 à 96,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 166, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 174,
- la limite sud-est de la parcelle 174, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 173,
- la limite nord-est de la parcelle 173,
- la limite nord-ouest des parcelles 31, 283, 282, 278,
- la limite sud-ouest des parcelles 336 et 335,
- la limite sud-est des parcelles 335, 305, 306,

- la limite entre la section AM et la section AB en direction du sud-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 44,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud, puis de l'est, jusqu'à la limite entre la section AM et la section AL.

Section AL
- La limite entre la section AL et la section YR en direction du sud, puis de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 158,
- la limite sud de la parcelle 158,
- la limite entre la section AL et la section ZZ en direction du nord, puis de l'est, puis du nord à nouveau, jusqu'à la rue de la Miscandière.

Section AK
- La limite entre la section AK et les sections ZZ et ZY en direction de l'est, puis du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 324.

Section AC
- La limite entre la section AC et les sections ZY, ZW et AD en direction du nord, puis du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 76,
- la limite est de la voie communale n° 17 en direction du sud jusqu'à l'angle est de la parcelle 181,
- la limite sud-ouest de la parcelle 79,
- la rue de la Seigneurie en direction du nord, jusqu'à la limite de section.

Section AD
- La limite nord-ouest de la parcelle 30,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 30 à l'angle nord de la parcelle 78,
- la limite nord-ouest de la parcelle 78.

Section AC
- La limite nord-est de la parcelle 35,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 93 à l'angle nord de la parcelle 54,
- la limite nord-est de la parcelle 54,
- la limite est de la rue de Verdun en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 54,
- la limite sud-ouest de la parcelle 54,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à la limite entre la section AC et la section AB,
- la limite entre la section AC et la section AB en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 756 de la section AB.

Section AB
- Les limites nord, est et sud de la parcelle 2, jusqu'à l'angle ouest de cette parcelle,
- la limite sud de la parcelle 1.

Section AP
- La limite entre la section AP et les sections AB et AC en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 58,
- la limite sud-ouest de la parcelle 79,
- la limite nord-ouest des parcelles 94, 95, 61, 64, 65, 66.

Section ZV
- La limite entre la section ZV et les sections CR et CS, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 5.

Section CS
- Le canton de la Guérenne en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 220,
- la limite sud-ouest de la parcelle 167,
- la limite sud du chemin de la Galauziére en direction de l'ouest,
- la limite ouest de la route départementale n° 734 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 71.

Section ZI
- La limite entre la section ZI et les sections CW et CY.

Section CY
- La limite entre la section CY et les sections ZD, CX, CZ et XH, en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 366.

Section CZ
- La limite entre la section CZ et les sections XH et XE en direction du sud-ouest, puis du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 119,
- la limite nord-ouest des parcelles 119 et 118,
- la limite nord-est de la parcelle 118, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 108,
- la limite nord-ouest de la parcelle 108,
- la limite nord-est des parcelles 108, 107, 332, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 203,
- la limite sud-est des parcelles 203 et 204,
- la limite entre la section CZ et les sections CY, CR et DE en direction de l'est, puis du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 274, section DE.

Section DE
- La limite entre la section DE et la section YV en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 166,
- la limite nord-ouest des parcelles 166 et 165,
- la limite sud-ouest des parcelles 190, 191, 195,
- la limite entre la section DE et la section YV en direction du sud-est, jusqu'au point de départ.

50ème zone exclue - Communes de Saint-Pierre d'Oléron et de Saint-Georges d'Oléron

COMMUNE DE SAINT-PIERRE d'OLERON

Section DT

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 311,
- la limite sud des parcelles 311 et 246,
- la limite entre la section DT et les sections DS et XN en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 221.

Section DV
- La limite entre la section DV et la section XN en direction du nord-est, jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de la parcelle 243, à une distance de 45 m de son angle ouest,
- la perpendiculaire à cette limite en direction du nord-est, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de cette parcelle,
- la limite nord-ouest de la parcelle 120, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 125,

- la limite sud-est des parcelles 125 et 126,
- la limite sud-ouest de la parcelle 135,
- la limite entre la section DV et la section XN en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Saint-Georges d'Oléron.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES d'OLERON

Section DN
- La limite entre la section DN et la section XA en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 41,
- la limite nord des parcelles 41, 44, 45,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 505,
- la limite nord des parcelles 441 et 442,
- la limite nord-est des parcelles 29, 28, 27, 26, 570, 259.

Section DO
- La limite nord-est des parcelles 214, 213, 133.

Section XB
- La limite nord-est de la parcelle 23,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 23 à l'angle est de la parcelle 357.

Section DO
- La limite entre la section DO et la section XB en direction de l'est, puis du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 206,
- la limite sud des parcelles 267 et 268,
- la limite ouest des parcelles 268 et 267,
- la limite entre la section DO et la section XB en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 264,
- la limite est de la parcelle 264,
- la limite sud de la parcelle 328,
- la limite entre la section DO et la section XB en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 171.

Section DR
- La limite entre la section DR et la section DO en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 153.

Section DT
- La limite entre la section DT et les sections DO et XC, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1 de la section XC.

Section XC
- Les limites sud, puis est de la parcelle 2,
- la limite est de la parcelle 1.

Section DT
- La limite ouest de la route de l'Hermitage en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 213,
- la limite nord-ouest des parcelles 213 et 227,
- la limite nord-est des parcelles 227, 150, 365, 362, 154, 207, 156,

- la limite entre la section DT et les sections XC et XD en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 228,
- la limite nord-est des parcelles 228, 110, 331,
- la limite nord-ouest de la parcelle 331, jusqu'à l'angle est de la parcelle 354,
- la limite nord-est des parcelles 354, 355, 94,
- la limite nord-ouest de la parcelle 339,
- la limite sud-est de la parcelle 128,
- la limite nord-est des parcelles 147, 282 à 279, 143, 481, 351, 390, 388, 386,
- la limite nord-ouest de la route des Figerasses en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 329,
- la limite est des parcelles 329, 327, 409, 410, 415, 420, 470, 467, 326, 44, 43, 41,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 41 à l'angle sud de la parcelle 432,
- la limite sud-ouest des parcelles 432 et 436,
- la limite ouest du chemin des Chênes Verts en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 494.

Section DY
- La limite ouest du chemin des Chênes Verts en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 246,
- la limite sud-est des parcelles 246, 247, 253, 254, 469, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 324,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 324.

Section DV
- La limite est des parcelles 505, 504, 503, 299 à 306.

Section DX
- La limite ouest de la rue de la Douane en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 320,
- la limite sud des parcelles 320 et 322,
- les limites ouest et nord de la parcelle 324,
- la limite est des parcelles 323, 308, 307, 216, 209, 215, 214, 213, 380, 205, 200, 438, 261, 393, 397, 286, 400, 278, 179, 177, 176, 175, 174, 300, 169, 166, 165, 161, 160, 159, 158, 146, 147.

Section EN
- La limite entre la section EN et les sections DX et ZB en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 334,
- la limite sud-ouest des parcelles 334 et 333.

Section EM
- La limite entre la section EM et la section ZB en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 550,
- la limite nord-est des parcelles 550, 720, 719, 700,
- la limite est de la rue de la Résistance en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 244,
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 541, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 410,
- la limite nord-ouest de la parcelle 410, jusqu'à l'angle est de la parcelle 330,
- la limite nord des parcelles 330, 329, 630, 287,
- la limite ouest de la parcelle 287.

Section EI
- Les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 98,
- la limite entre la section EI et la section EH en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 391 de la section EH.

Section EH
- La limite est de la parcelle 62, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 368,
- les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de la parcelle 97, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 106,
- la limite sud du chemin du Peu Noir en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 108,
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle 109, jusqu'à l'angle est de la parcelle 319,
- la limite sud-ouest de la parcelle 62, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 59,
- la limite sud des parcelles 63, 58 à 55, 50 à 47, 49,
- la limite sud-ouest de la parcelle 49, jusqu'à l'angle est de la parcelle 42,
- la limite sud-est de la parcelle 42,
- la limite est de la parcelle 257,
- la limite sud des parcelles 257 et 232,
- la limite sud du Chemin du Râteau en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 212,
- la limite ouest de la parcelle 287, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 157,
- la limite est de la parcelle 157,
- la limite ouest de la parcelle 377, jusqu'à l'angle est de la parcelle 151.

Section DZ
- La limite sud de l'Avenue de l'Atlantique en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1,
- la limite est de la parcelle 1, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 233,
- la limite est des parcelles 154, 232, 229,
- la limite nord-ouest de la parcelle 281, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 117.

Section EH
- La limite nord de l'Avenue de l'Atlantique en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 147,
- les limites sud-ouest, nord et est de la parcelle 147, jusqu'à l'angle nord-est de cette parcelle,
- la limite sud de l'Avenue de l'Atlantique en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 48 de la section DZ.

Section DZ
- Les limites nord, est et sud de la parcelle 281, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 33 de la section DS.

Section DS
- La limite nord-est de la parcelle 248, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 283,
- la limite nord-est de la parcelle 138, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 112,
- la limite sud-est de la parcelle 248, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 119.

Section DR
- La limite nord de la rue de la Chardonnière en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 13,
- la limite est de la parcelle 1, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 2,
- la limite ouest des parcelles 10 et 9,

- la limite nord-ouest de la parcelle 7,
- la limite est de la parcelle 1, jusqu'à l'allée du Pirate.

Section DP
- La limite est de la parcelle 173,
- la limite nord-est de la parcelle 174, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 205,
- la limite nord-ouest des parcelles 207 et 208,
- la limite entre la section DP et la section DO en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 80.

Section DN
- La limite est de la rue de Ponthezière en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 156,
- la limite nord-ouest des parcelles 156, 503, 504, 154,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 485, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 249,
- la limite nord-est des parcelle 321 et 175,
- la limite sud-ouest de la parcelle 168, jusqu'à l'angle est de la parcelle 169,
- la limite est de la parcelle 169,
- la limite nord de la Passe de l'Ilot, jusqu'à l'angle est de la parcelle 143 de la section DT de la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE d'OLERON

Section DT
- Les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 144, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 308,
- la limite nord-est de la parcelle 89, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 154,
- la limite sud-ouest des parcelles 154 et 155,
- la limite nord-ouest de la parcelle 158,
- la limite nord-est des parcelles 158 et 159,
- la limite sud-est des parcelles 159, 158, 157, 158 à nouveau,
- la limite sud-ouest des parcelles 437, 439, 162, 163, 164,
- la limite sud-est des parcelles 163 et 164, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 314,
- la limite nord-est de la parcelle 314,
- la limite est de la Route Touristique en direction du sud, jusqu'au point de départ.

51ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section DL

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 272,
- la limite entre la section DL et les sections YZ, DM, YZ à nouveau et DM à nouveau en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 377,
- la limite sud-ouest de la voie communale n° 4 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 357,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 357, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 383,
- la limite nord-ouest de la parcelle 381, jusqu'à l'angle est de la parcelle 385,
- la limite entre la section DL et la section XD en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 33,
- la limite sud-est de la parcelle 33, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 355,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 355, jusqu'à l'angle est de la parcelle 337,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 337, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 358,

- la limite sud-est de la parcelle 335,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 38, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 326,
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle 326, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 51,
- la limite sud-ouest des parcelles 271 et 272, jusqu'au point de départ.

52ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section EH

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 303,

- la limite nord de la rue de la Petite Plage, puis de la rue de l'Océan en direction de l'est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 115 de la section EI.

Section EI

- Les limites ouest et nord de la parcelle 172, jusqu'à l'angle est de la parcelle 67,
- la limite ouest de la rue des Epinouses en direction du nord.

Section EK

- La limite ouest de la rue des Epinouses en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 343,
- la limite sud-ouest de la parcelle 81, jusqu'à l'angle est de la parcelle 342,
- la limite sud-est de la parcelle 342,
- la limite ouest de la rue des Epinouses en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 117,
- la limite sud de l'allée de Bassate en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 75,
- la limite est de la parcelle 75,
- la limite nord des parcelles 75, 74, 274, 273, 72, 71, 70,
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 335, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 68,
- la limite sud de la parcelle 497, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 428,
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle 64, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 184,
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle 184,
- la limite nord-est de la parcelle 186, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 181,
- la limite sud de l'allée de Bassate en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 359,
- la limite ouest de la parcelle 359,
- les limites nord-ouest, nord-est et sud-ouest de la parcelle 378, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 501,
- la limite ouest des parcelles 501, 384, 382, 457 à 459.

Section EI

- La limite sud-ouest des parcelles 9 et10,
- la limite sud de la parcelle 48,
- la limite est des parcelles 49 à 52,
- la limite nord du Chemin des Sablons en direction de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 144,
- la limite ouest des parcelles 144, 143, 270, 141,
- les limites est et sud-est de la parcelle 164, jusqu'à l'angle est de la parcelle 167,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 166, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 6 de la section EH.

Section EH
- La limite est de la rue du Râteau en direction du sud, jusqu'au point de départ.

53ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section ES

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 291,
- la limite entre la section ES et la section EK en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 106.

Section EK
- La limite ouest de la parcelle 77,
- la limite sud des parcelles 77, 78, 222, 79,
- la limite est de la parcelle 79.

Section ES
- La limite ouest de la parcelle 103, jusqu'à l'angle est de la parcelle 123,
- la limite nord de la parcelle 123, jusqu'à l'angle nord de cette parcelle,
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 123, jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle 286,
- la limite est de la parcelle 285 en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 295,
- la limite sud-est de la parcelle 295,
- la limite nord-est de la parcelle 90,
- la limite nord de la rue du Canot en direction de l'est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 45,
- la limite nord-est de la parcelle 45,
- les limites sud-est, puis sud de la parcelle 250,
- la limite nord des parcelles 52, 53, 55, 158 et 63,
- la limite sud-est de la parcelle 66, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 269,
- la limite nord-ouest de la parcelle 269, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 218,
- la limite nord-est de la parcelle 218, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 219,
- la limite sud de la rue de la Pointe de Chaucre en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 291 de la section EK.

Section EK
- Les limites nord et est de la parcelle 6, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 480,
- la limite ouest des parcelles 480, 481, 418, 411, 412, 415,
- la limite sud-est de la parcelle 9 en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 413,
- les limites nord-est et est de la parcelle 32, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 31,
- la limite nord du chemin de la Conche en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 435,
- la limite ouest des parcelles 435 et 210,
- la limites ouest, nord et est de la parcelle 497, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 48,
- la limite sud de la parcelle 48,
- les limites sud et sud-est de la parcelle 346, jusqu'à l'angle est de la parcelle 349,
- la limite sud des parcelles 347, 213, 217, 220,
- la limite nord-ouest de la parcelle 54, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 53,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 215,
- la limite est de l'allée des Epinouses, jusqu'au point de départ.

54ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section ER

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 101,

- La limite nord-ouest de l'allée de l'Angle en direction du nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 890,
- la limite sud-ouest de la parcelle 890,
- la limite sud-est des parcelles 890, 136, 137, 1238, 143 à 146, 1080, 148, 877 à 870, 1087, 1086,
- la limite nord du chemin rural en direction de l'est, jusqu'à la rue de la Carambole,
- la limite sud-ouest des parcelles 819 et 818,
- la limite ouest du chemin rural en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 828,
- la limite nord-est de la parcelle 1035,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1090,
- la limite sud-ouest des parcelles 1090, 1091, 842,
- la limite nord-ouest des parcelles 932, 1196, 1197, 1198,
- la limite sud des parcelles 1198, 640, 1227, 637,
- la limite entre la section ER et la section EO en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 25 de la section EO.

Section EO

- La limite sud-ouest des parcelles 25, 24, 395, 22 à 18,
- la limite sud-est des parcelles 18 et 15.

Section EP

- La limite sud de la parcelle 702,
- la limite sud-est des parcelles 702, 286, 288, 557,
- la rue des Rédentières en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 814,
- la limite sud-est des parcelles 814, 764, 812, 637, 638, 313,
- la limite nord-est de la parcelle 313, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 340,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 340, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 736,
- la limite sud-est des parcelles 655, 687, 623, 622,
- la limite entre la section EP et les sections HK et EX, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1.

Section EV

- La limite entre la section EV et la section EX en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 221,
- la limite ouest des parcelles 221, 220, 219,
- la limite nord de la parcelle 328,
- la limite nord-ouest des parcelles 116, 325, 326, 114, 113, 209, 210, 109, 107.

Section ET

- La limite entre la section ET et la section EV en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 76,
- le Chemin Côtier en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 852,
- la limite ouest des parcelles 477 et 476,
- la limite nord de la parcelle 440,
- les limites nord et ouest de la parcelle 847,
- la limite nord de la parcelle 326,
- les limites nord et ouest de la parcelle 327.

Section ER
- La limite entre la section ER et la section ES en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'au point de départ.

55ème zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section EV

Point de départ : l'angle est de la parcelle 339,
- la limite entre la section EV et la section EW en direction du nord,
- la limite ouest des parcelles 231, 314, 3,
- le chemin rural en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

56ème zone exclue - Communes de La Brée-les-Bains et de Saint-Denis d'Oléron.

COMMUNE DE LA BREE-LES-BAINS

Section OE

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 2046,
- la limite entre la section OE et la section OF en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1187,
- la limite sud de la route du Douhet en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 3304,
- la limite est des parcelles 3304 et 3305,
- la limite du domaine public maritime vers l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 2452,
- la limite nord-est des parcelles 1363, 1362, 638, 639, 651, 653 à 655, 3436, 3435, 3433, 690, 1606, 1608, 1611, 1637,
- la rue du Coq de Garde en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 3155,
- la limite nord-est des parcelles 3155, 2529, 2527, 2525, 2425, 2424, 3310, 777, 1753, 1746, 1745,
- la limite est de la parcelle 2861,
- la limite sud des parcelles 2957 et 2541,
- la limite est des parcelles 2541 et 1361,
- la limite nord des parcelles 1361, 2811, 1423, 378, 377, 372, 371, 1576, 2666, 1886, 2664, 2662, 359, 358, 1529, 1528, 3230, 3229, 235, 2438, 1849, 1496, 1499, 1501, 1425, 2951, 2952, 3422, 3418, 3306, 1254, 2607, 2804, 1248, 207, jusqu'à l'angle est de la parcelle 765 de la section A.

Section OA
- La limite nord-est des parcelles 765, 762, 848,
- la limite nord-ouest de la parcelle 848,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 846 à l'angle sud de la parcelle 2353,
- la limite sud de la parcelle 2294 en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 2112,
- la limite nord des parcelles 2112 et 2111,
- la limite ouest de la parcelle 2113,
- la limite nord-est des parcelles 741 et 739,
- la traversée de l'allée de l'Océan,
- la limite nord-est des parcelles 1722 et 1672,

- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle 1793 en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 720,
- la limite nord de la parcelle 721,
- la limite sud-est des parcelles 718 et 719,
- la limite sud-ouest de la parcelle 2305 en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 380,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 380 en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 382,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 2558 en direction du sud, jusqu'à la rue des Dunes,
- la limite sud de la rue des Dunes en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 161,
- la limite sud-est des parcelles 161 et 160,
- la limite sud-ouest de la parcelle 1518 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 144,
- la limite sud-est de la parcelle 145 en direction du sud, jusqu'à la rue du Planginot,
- la rue du Planginot en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 75,
- la limite nord-est des parcelles 1124, 1983, 1980, 1977, 904, 903, 902, 900, 1805, 1952, 2383, 2382,
- la limite sud-est des parcelles 965 et 1943,
- la limite nord-est des parcelles 104, 2040, 2039, 888, 1449, 1448, 1397, 2195, 2194, 885 à 877,
- la limite est des parcelles 877, 1268, 2031, 2047, 2041, 1498, 1898, 2082, 1507, 41,
- la limite nord-est des parcelles 1332, 1329, 1880, 1877, 1874, 1871, 1868, 1865, 1862, 1859, 1856, 18, 15, 1849, 1846, 1843, 1840, 1837, 2078, 1831, 1132,
- la limite nord-ouest des parcelles 1132 et 2077, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2080.

COMMUNE DE SAINT-DENIS d'OLERON

Section OA
- La limite sud-ouest de la parcelle 2380,
- la limite entre la section OA et la section ZH en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 385,
- la limite nord-ouest de la parcelle 386,
- la limite du domaine public maritime en direction du nord-ouest, jusqu'à la limite entre la section OA et la section OI.

Section OI
- La limite nord-ouest de la rue du Port en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1608,
- les limites est et nord-est de la parcelle 1608 en direction du nord-est, jusqu'à l'angle nord de cette parcelle,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 2142,
- la limite sud-ouest de la parcelle 1607,
- la limite du domaine public maritime en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 884,
- la limite sud-ouest du Boulevard d'Antioche, jusqu'à la limite entre la section OI et la section OH.

Section OH
- La limite sud des parcelles 1113 et 1114 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 915,

- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 915 à l'angle nord de la parcelle 923,
- la limite nord-ouest de la parcelle 923,
- la limite entre la section OH et la section ZB en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 69 de la section ZB.

Section ZB
- La limite nord-est des parcelles 69, 356, 42 à 44,
- la limite nord-ouest des parcelles 44, 40, 367, 39,
- la limite sud-ouest des parcelles 546, 548, 549 et 29,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 442 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 19,
- la limite nord-est de la parcelle 18,
- le chemin du Sabla en direction de l'ouest, jusqu'à la R.D. n° 734,
- la limite est de la RD 734 en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 479,
- la limite nord-est des parcelles 479, 500, 481, 537, 535, 532, 642, 641,
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle 191 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de cette parcelle,
- la limite nord de la rue du Moulin de la Fabrique en direction de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 531.

Section ZD
- la limite entre la section ZD et la section ZB en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 368,
- la limite sud-ouest des parcelles 368, 369, 371, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 579,
- la limite nord-ouest de la parcelle 579, sur une distance de 20m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle ouest de la parcelle 610,
- la limite sud-ouest des parcelles 610 à 612, 27, 519, 448, 500, 502, 504, 469, 471, 506, 525, 528, 443, 559, 568, 567,
- la limite entre la section ZD et la section OD en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 54,
- la limite nord-ouest des parcelles 54, 405, 406, 584, 585, 581,
- la limite sud-ouest des parcelles 581, 111, 590, 445, 386, 388,
- à partir de l'angle sud de la parcelle 388, une ligne droite fictive prolongeant sur une distance de 60 mètres en direction du sud-ouest la limite est de la parcelle 388,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle ouest de la parcelle 318,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 319,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 319 à l'angle ouest de la parcelle 441,
- la limite sud-ouest des parcelles 441 et 224.

Section ZH
- La limite est de la rue de l'Ormeau (R.D. n° 734) en direction du sud, puis la limite ouest de la rue Marc Guyonnet en direction du nord, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 436,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle ouest de la parcelle 242,
- la limite sud de la parcelle 242,
- la limite nord de la parcelle 244 en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 364,
- la limite est de la parcelle 364,
- la limite nord de la parcelle 719,
- la limite sud de la parcelle 727,
- la limite est de la Route Départementale n° 273 en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 77,

- la limite sud-est des parcelles 77, 313, 312,
- la limite sud-ouest des parcelles 81 à 83,
- la limite sud-est des parcelles 80, 79, 457,
- la limite sud-ouest des parcelles 84 à 86,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 86,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 86 à l'angle sud de la parcelle 31,
- la limite sud-est de la parcelle 31,
- la limite entre la section ZH et la section OA en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 324,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 324,
- la limite entre la section ZH et la section OA en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 809,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 809,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 441,
- la limite nord-ouest de la parcelle 721,
- la limite sud-ouest des parcelles 721, 46, 45, 316, 491,499,
- la limite entre la commune de Saint-Denis d'Oléron et la commune de La Brée-les-Bains en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 379 de la section OB, sur la commune de La Brée-les-Bains.

COMMUNE DE LA BREE-LES-BAINS

Section OB
- La limite nord-est du chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 437,
- la limite ouest de la parcelle 437,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 437 à l'angle nord de la parcelle 484,
- la limite ouest des parcelles 484, 485, 488, 490.

Section OC
- Une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 490 de la section OB à l'angle sud de la parcelle 512,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 512 à l'angle nord de la parcelle 644,
- la limite sud-ouest des parcelles 531 et 529,
- la limite entre la section OC et la section OB en direction du sud-est, jusqu'à l'intersection des sections OB, OC et OD.

Section OD
- La limite est de la RD 273 E en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 479,
- la limite sud de la parcelle 479,
- la limite est du chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1267,
- la limite sud-est des parcelles 1267, 1266, 1882,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1260,
- la limite sud de la parcelle 1260,
- la limite sud-est des parcelles 1259 et 1256,
- les limites sud, puis est, puis nord de la parcelle 1157,
- la limite nord-est des parcelles 1157 à 1152, 1679,

- la rue de la Baudette en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1748,
- la limite sud-ouest des parcelles 1748 et 1750,
- la limite sud-est des parcelles 1750, 1751, 1364, 1484, 1485, 1557, 1559, 1561,
- la limite sud de la parcelle 1852,
- la limite sud-ouest de la parcelle 1378,
- la limite sud-est de la parcelle 1382,
- la limite nord-est des parcelles 1620, 1619, 1079 à 1075,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1075 à l'angle nord-ouest de la parcelle 1070,
- les limites sud et est de la parcelle 1069, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1457.

Section OE
- La limite entre la section OE et la section OD en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 20,
- la limite sud-est de la parcelle 20,
- la limite sud-ouest des parcelles 55 à 51,
- la limite nord-ouest de la parcelle 2998,
- la limite sud-est des parcelles 3045, 3058 à 3062, 3064,
- la limite est des parcelles 3064 et 3063,
- la limite sud-ouest des parcelles 3053 à 3057, 3145 à 3148,
- la limite sud-est des parcelles 3148 et 3144,
- la limite sud-ouest des parcelles 3141, 3142, 3149, 3192, 3193, 3198 à 3202,
- la limite sud-est des parcelles 3202 à 3205,
- la limite ouest des parcelles 870, 869, 2925,
- la limite sud-ouest des parcelles 2928, 2925, 2863,
- la limite nord de la rue de Chevellour, puis de la rue de la Jonchère en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

57ème zone exclue - Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section OB

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 3018,
- la limite entre la commune de Saint-Denis d'Oléron et la commune de Saint-Georges d'Oléron,
- la limite entre la section OB et la section ZL, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 2566,
- la limite est de la parcelle 2566,
- la limite sud des parcelles 2092, 2064, 2093, 2101, 2100, 2099, 1126,
- la limite est des parcelles 2471, 2468, 2466, 2464, 2462, 2515, jusqu'au point de départ.

58ème zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section OB

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 2473,
- la limite entre la section OB et la section ZM en direction du sud-est, puis du nord-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 2211,
- la limite est des parcelles 2211 et 3113,
- la limite nord des parcelles 3113, 3152, 3151, 2611,
- la limite ouest des parcelles 2611, 2477, 1101, 1102, 2211,
- la limite entre la section OB et la section ZM vers le sud, jusqu'au point de départ.

59ème zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section OB

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 2372,

- la limite ouest de la route de Seulières en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 195 de la section ZI.

Section ZI

- Les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 195,
- la limite nord-est de la parcelle 226, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 199,
- les limites sud-est, nord-est et ouest de la parcelle 199, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 200,
- la limite entre la section ZI et la section OB en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2647 de la section OB.

Section OB

- Les limites sud-est et sud de la parcelle 1925, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2188,
- la rue Jean Charcot en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1918,
- la limite sud de la parcelle 3143 en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 3142,
- la limite ouest des parcelles 3116, 3115, 1911, 3179, 1901, 3144, 2818, 3160, 2788, 3131, 2673, 2776, 3048, 2733, 2736, 2653, 2655, 2345, 3107, 2600, 3052, 3054,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 3054 à l'angle ouest de la parcelle 2209,
- la limite ouest des parcelles 2209, 3083, 3082, 3081, 2120, 2643, 3203, 2755, 2183,
- la limite sud-est des parcelles 2183 et 2696,
- la limite nord-est des parcelles 2696 et 2757,
- la limite sud-est des parcelles 2688, 2760, 2684, 2685, 2686, 2372, jusqu'au point de départ.

60ème zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section ZE

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 578,

- la limite est des parcelles 578, 509, 582, 351,
- la limite nord des parcelles 351, 524, 522, 711, 715,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 715 à l'angle sud de la parcelle 759,
- la limite est des parcelles 759 et 755,
- la limite nord-est des parcelles 755, 754, 753, 516, 595, 372, 373,
- le chemin des Sables en direction de l'est, puis du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 380,
- la limite nord-ouest de la parcelle 380,
- la limite entre la section ZE et la section OE en direction du nord, jusqu'à la voie communale n° 11.

Section OE

- La voie communale n° 11, puis la rue Jean Barr en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1780,
- la limite sud-est de la parcelle 1924, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1398,
- la limite est des parcelles 1398 et 1399,

- la limite est de la parcelle 2023, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2038,
- la limite nord-ouest des parcelles 2038, 2042, 2062, 1919, 1914,
- la limite sud-ouest des parcelles 1914, 2036, 2035, 1842, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1826,
- la limite nord-est de la parcelle 1963, jusqu'à l'angle est de cette parcelle,
- la limite ouest des parcelles 2018 et 2019,
- la limite sud des parcelles 2019 et 1971,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 2058, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2005,
- la limite sud des parcelles 2004 et 2002,
- la limite sud-est des parcelles 2000, 1998, 1996, 1470, 1857, 1858, 2059, 2060, 1814, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1850,
- la limite nord de la parcelle 1966, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1609,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 1609,
- la limite nord-est de la parcelle 1966 à nouveau, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1846,
- la limite est de la parcelle 1846, jusqu'à la limite entre la section OE et la section ZE.

Section ZE
- Une ligne droite fictive prolongeant vers le nord-est la limite est de la parcelle 1846, jusqu'à la limite sud de la parcelle 540,
- la limite sud de la parcelle 540, jusqu'au point de départ.

61ème zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section OB

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle 2700,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 2700,
- la limite sud-est des parcelles 2028 et 3230,
- la limite entre la section OB et la section OC en direction du nord-est, puis de l'est, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 104.

Section OC
- Une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle 1575,
- les limites sud et est de la parcelle 1575,
- la limite est des parcelles 1621, 1619, 1606, 1607, 1637,
- la limite nord des parcelles 1637 à 1639, 972 et 973, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 963,
- la limite est de la parcelle 963.

Section ZE
- La limite entre la section ZE et la section OC en direction du nord-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1609 de la section OC.

Section OC
- La limite entre la section OC et la section ZH en direction du nord, jusqu'à l'intersection des sections OC, ZD et ZH.

Section ZH
- La limite nord de la rue du Moulin en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 758,
- la limite est de la parcelle 758 en direction du nord, sur une distance de 60 mètres,

- à partir de ce point, la perpendiculaire à cette limite parcellaire en direction du sud-ouest, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 758,
- la limite est de la parcelle 187 en direction du sud, sur une distance de 40 mètres,
- la ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 702,
- la limite nord de la parcelle 702,
- la limite est des parcelles 804, 492, 401,
- la limite nord de la parcelle 401.

Section ZD
- La limite ouest de la Route Départementale n° 734 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 289,
- la limite est de la parcelle 288 en direction du sud, jusqu'à la limite entre la section ZD et la section OC,
- la limite entre la section ZD et la section OC en direction de l'ouest, jusqu'à l'intersection des sections OC, ZD et ZE.

Section ZE
- La limite est du chemin de la Colaze en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 160,
- la limite ouest de la parcelle 160,
- la limite entre la section ZE et la section OC,
- la limite nord-ouest de la parcelle 475,
- la limite nord-est de la parcelle 507,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 507 à l'angle ouest de la parcelle 182,
- la limite sud-ouest de la parcelle 182,
- la limite entre la section ZE et la section OB en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 175,
- une ligne droite fictive reliant cet angle au point de départ.

62ème zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section ZB

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 918 de la section OF,
- la limite entre la section ZB et la section OF en direction du nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 289,
- la limite sud des parcelles 289 et 451,
- la limite est de la parcelle 451,
- la limite entre la section ZB et la section OF en direction de l'est, puis du nord, jusqu'à l'intersection des sections OF, OG et ZB,
- la limite nord de la voie communale n° 2 en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 711,
- le chemin dit de Raclebourse en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 525,
- la limite nord-est des parcelles 525, 659, 455, 452, 447, 614, 612, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 505,
- la limite sud-est des parcelles 505 à 507,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 507 à l'angle sud de la parcelle 405,
- la limite sud-est des parcelles 405, 585, 586,
- la limite entre la section ZB et la section OG en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 581,
- la limite sud-ouest des parcelles 581 et 423,

- la limite sud-est des parcelles 423, 511, 510,
- la limite sud-ouest de la Route départementale n° 734 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 582.

Section OG
- Une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 987,
- la limite nord-ouest de la parcelle 986 en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 963,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 963, jusqu'à l'angle nord de cette parcelle,
- la limite du Domaine Public Maritime en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 938,
- la limite est de la parcelle 1755,
- la limite sud-ouest de la parcelle 1754,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 1754 à l'angle nord de la parcelle 1760,
- la limite nord des parcelles 1009 à 1007.

Section ZA
- La limite sud de la rue de Saint-Denis, puis la limite sud-est de la rue du Nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 290,
- la limite nord-est de la parcelle 290,
- une ligne droite fictive prolongeant la dite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle 93,
- la limite nord-ouest de la parcelle 93 en direction du sud, jusqu'à la limite entre la section ZA et la section OG,
- la limite entre la section ZA et la section OG en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1750 de la section OG,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord-ouest de la parcelle 175 de la section OG,
- la limite entre la section ZA et la section OG en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 175,
- la limite ouest de la parcelle 175, sur une distance de 56 mètres,
- la perpendiculaire à cette limite en direction de l'est, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 173,
- les limites ouest, puis sud de la parcelle 173,
- la limite entre la section ZA et la section OF, jusqu'au point de départ.

Article 3 :

L'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 11 octobre 1924, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique du département de la Charente-Inférieure du massif de chênes verts situé à Boyardville, commune de Saint-Georges d'Oléron, en bordure du chemin rural de Boyardville à Foulerot, ainsi que l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, en date du 20 mars 1987, portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Charente-Maritime de l'ensemble formé par le domaine de Matha sur la commune de Dolus d'Oléron, sont abrogés.

Article 4 :

Sont abrogés en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 25 juin 1968, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime, de six moulins de l'île d'Oléron, ainsi que l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 14 mai 1970, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime, de plusieurs ensembles du littoral de l'île d'Oléron sur les communes de La Brée-les-Bains, du Château d'Oléron, de Dolus d'Oléron, de Grand-Village-Plage, de Saint-Denis d'Oléron, de Saint-Georges d'Oléron, de Saint-Pierre d'Oléron, de Saint-Trojan-les-Bains.

Article 5 :

Le présent décret sera notifié au préfet de la Charente-Maritime ainsi qu'aux maires de La Brée-les-Bains, Le Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains.

Article 6 :

Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25.000, l'extrait au 1/5.000 de la photo aérienne au niveau du port de la Cotinière sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron et les plans cadastraux annexés, pourront être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime et dans les mairies de La Brée-les-Bains, Le Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains (1) .

Article 7 :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 01 AVR. 2011

François FILLON

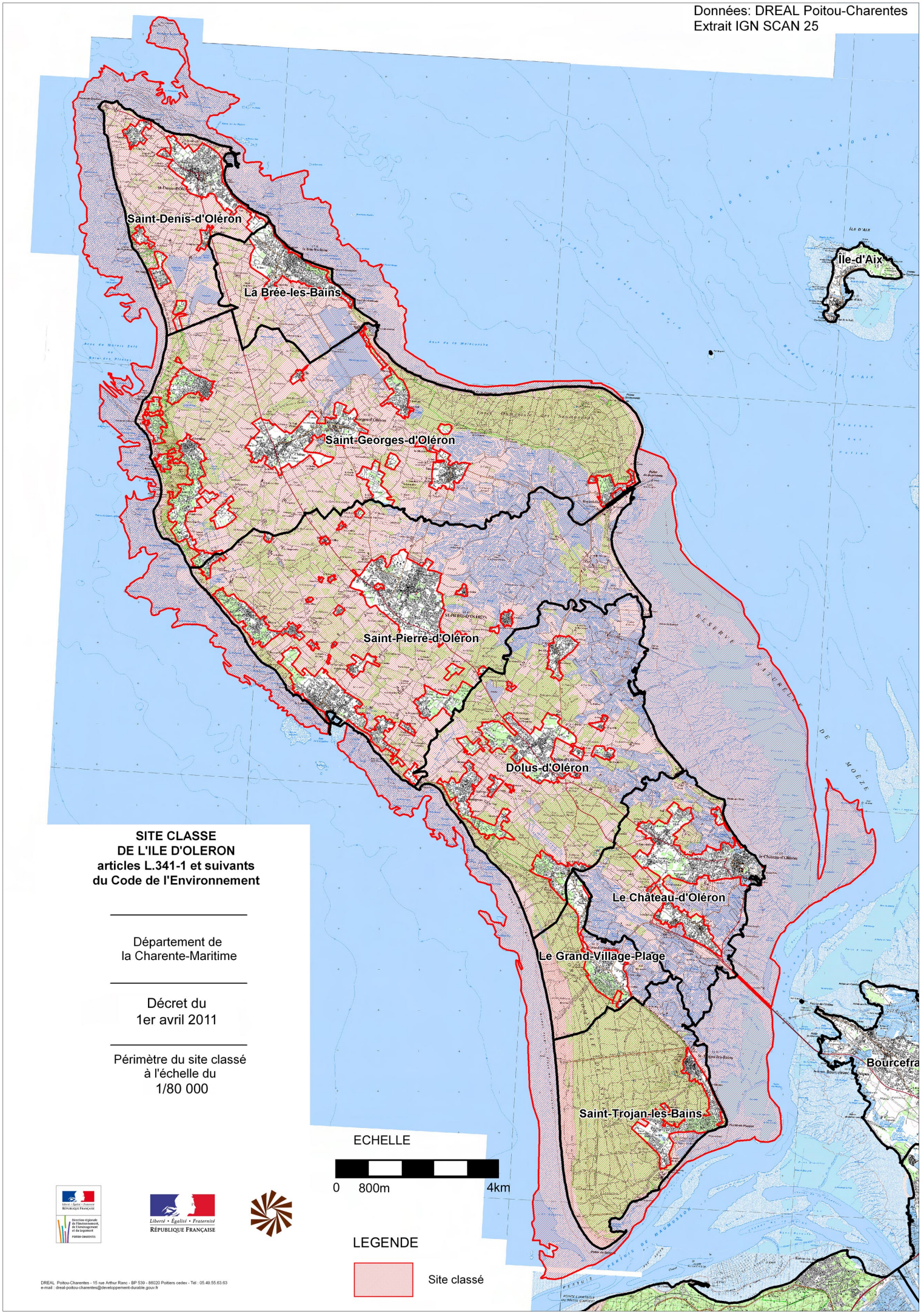
Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

(1) Le présent décret ainsi que l'intégralité des cartes et les plans annexés peuvent être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle.

Dans les mairies de La Brée-les-Bains, Place de la République 17840 La Brée-les-Bains - Le Château d'Oléron, 4 Bd Victor Hugo 17480 Le Château d'Oléron - Dolus d'Oléron , Place de l'Hôtel de Ville 17550 Dolus d'Oléron - Le Grand-Village-Plage, 3 Bd de la Plage 17370 Le Grand-Village-Plage - Saint-Denis-d'Oléron, 27 rue de la Libération 17650 Saint-Denis-d'Oléron - Saint-Georges d'Oléron, rue Docteur Vinache Domino 17190 Saint-Georges d'Oléron - Saint-Pierre d'Oléron, 26 rue de la République 17310 Saint-Pierre d'Oléron et de Saint-Trojan-les-Bains, 66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains, peuvent être consultés le présent décret et les cartes et plans annexés concernant la commune concernée.


Données: DREAL Poitou-Charentes
Extrait IGN SCAN 25
Saint-Denis-d'Oléron
La Brée-les-Bains
Île-d'Aix
Saint-Georges-d'Oléron
Saint-Pierre-d'Oléron
Dolus-d'Oléron
Le Château-d'Oléron
Le Grand-Village-Plage
Saint-Trojan-les-Bains
Bourcefra
SITE CLASSE
DE L'ILE D'OLERON
articles L.341-1 et suivants
du Code de l'Environnement
Département de
la Charente-Maritime
Décret du
1er avril 2011
Périmètre du site classé
à l'échelle du
1/80 000
ECHELLE
0
800m
4km
LEGENDE
Site classé
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DREAL Poitou-Charentes - 15 rue Arthur Ranc - BP 539 - 86020 Poitiers cedex - Tél : 05.49.55.63.63
e-mail : dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

AS2

SERVITUDES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUTOUR DES ÉTABLISSEMENTS CONCHYLICOLES ET GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS NATURELS DE LA RÉGION DE L'ÎLE D'OLÉRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVITUDE AS2

direction
départementale
de l'Équipement
Charente Maritime

service
de l'Urbanisme
et de l'Habitat

SERVITUDE CONCERNANT LA PROTECTION DES ÉTABLISSEMENTS OSTRÉICOLES ET COQUILLIERS ET LES GISEMENTS NATURELS D'HUITRES ET DE COQUILLAGES

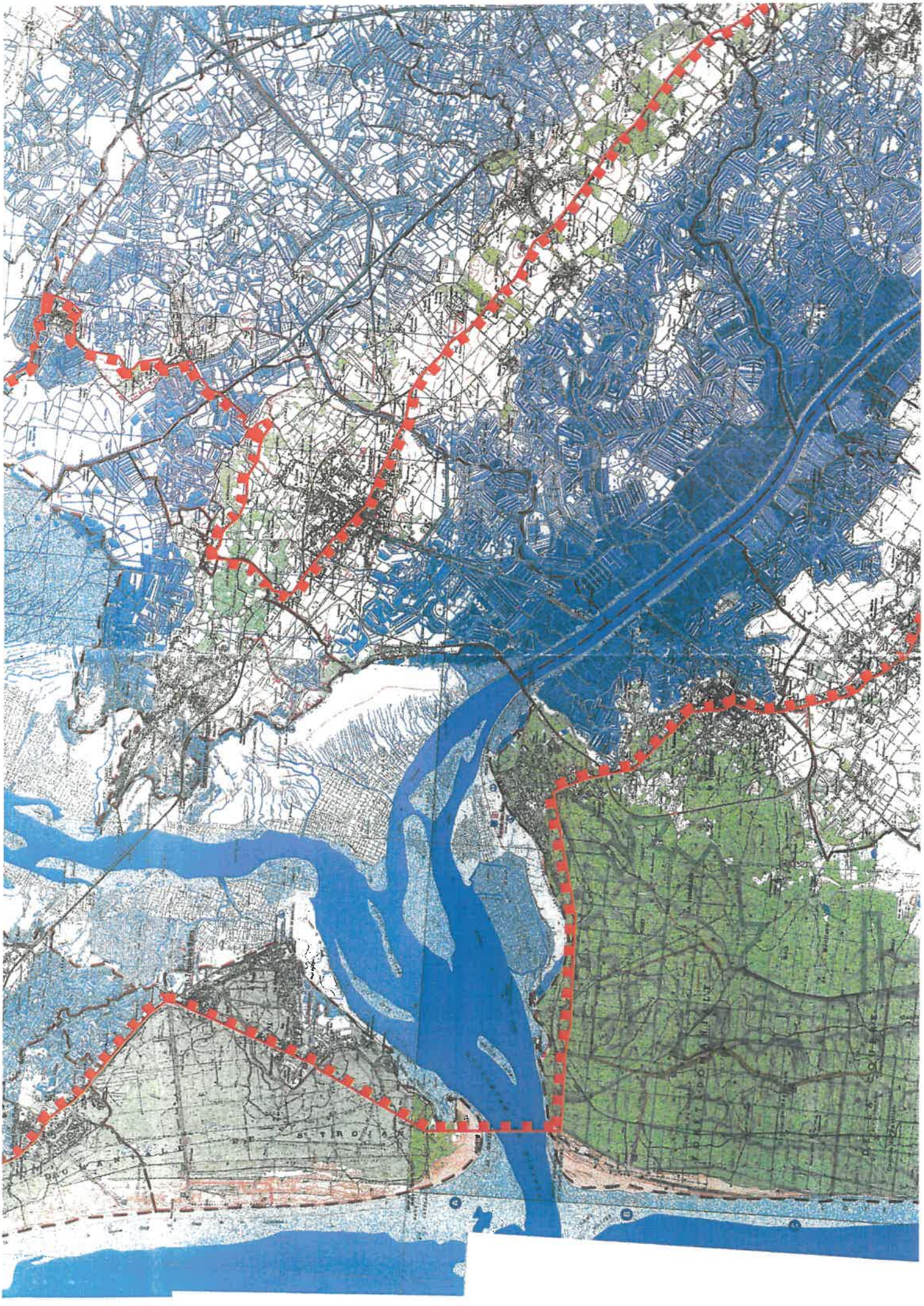
Décret du 23 janvier 1945
concernant la région Marennes-Oléron

Communes concernées :

Ile d'Oléron
St Denis d'Oléron, La Brée les Bains,
St Georges d'Oléron, St Pierre d'Oléron,
Dolus d'Oléron, Le Chateau d'Oléron,
Le Grand village, St Trojan les Bains.

Marennes
Hiers-Brouage, Bourcefranc, Marennes, St Just Luzac,
St Sornin, Nieulle-sur-Seudre, Le Gua, Saujon, l'Éguille,
St Sulpice-de-Royan, Mornac-sur-seudre,
Breuillet, Chaillevette, Étaules, Avert, La Tremblade.

Echelle : 1/10 000
Source : DT: 23/01/1945 Région Marennes
Date : 28/10/2002
Fichier : Serv as2



T7

SERVITUDES ÉTABLIES À L'EXTÉRIEUR DES ZONES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Nota :
D'après le Géoportail de l'Urbanisme, la servitude d'utilité publique n'est pas répertoriée et ne peut donc être téléchargée.

EL9

SERVITUDES DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL (COMMUNE DE SAINT-TROJAN-LES-BAINS)

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

470

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

COMMUNE DE ST TROJAN

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS
LE LONG DU LITTORAL

ARTICLES L 160-6 à L 160-8 DU
CODE DE L'URBANISME

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de la Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 (loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976) ,

VU le décret 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi 76-1285 du 31 décembre 1976, notamment ses articles R 160-11 à R 160-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1790, du 5 août 1981, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de ST TROJAN ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de ST TROJAN, du mardi 1er au lundi 28 septembre 1981 inclus, consignés au registre d'enquête et les déclarations qui y sont annexées ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête qui demeurera annexé au présent arrêté pour valoir notification ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST TROJAN en date du 29 janvier 1982 ;

SUR la proposition de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARRETE :

... ...

ARTICLE-1er - La servitude légale de passage des piétons sur le littoral de la commune de St Trojan a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE-2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département ; il fera, en outre, l'objet d'une insertion par extraits dans le journal Sud-Ouest et dans le "Littoral".

Le plan peut être consulté :

- en mairie de St Trojan,
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement à La Rochelle,
- dans les bureaux de la subdivision de la Direction Départementale de l'Equipement au Chateau d'Oléron.

ARTICLE-3 - Le Secrétaire Général de la Charente Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire de St Trojan, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 MARS 1982

LE PREFET,

LE PREFET,
Le Directeur de Cabinet

Patrick PIERRARD.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef du Bureau du Courrier
et de la Coordination

Danièle GABORIT

Direction Départementale de l'Equipement
de la Charente Maritime

2

PLAN PARCELLAIRE

ech. 1/5000

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR L'ILE D'OLERON

Commune de : SAINT TROJAN LES-BAINS

M.BRUERE

L. FAYEIN

LEGENDE

ASSIETTE NORMALE DE LA SERVITUDE (ARTICLE L 160-6 et R 160-11 a R 160-30 DU CODE DE L'URBANISME)

TRACE MODIFIE (ARTICLE L 160-6 et R 160-11)

TRACE SUSPENDU (ARTICLE L 160-6 et R 160-12)

TRACE SUSPENDU MAIS CONTINUITE DE PASSAGE ASSUREE

OCEAN ATLANTIQUE

GRANDE CÔTE

LE DEBARQUEMENT

LES DEUX BALISES

LA BATTERIE

LE PEUX VERT

LA GIRAUDIERE

LE PEUX PIGNET

LE RANGEARD

L'OBSERVATOIRE

GRAND-VILLAGE-PLAGE

COMMUNE DU

GRANDE BAIE

PETITE

PERTUIS DE MAUMUSSON

SECTION III

SECTION II

SECTION I

PM1

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) ET PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM) ET DOCUMENTS VALANT PPRN :
PPRN (RISQUES LITTORAUX - ÉROSION CÔTIÈRE ET SUBMERSION MARINE ET INCENDIE DE FORÊT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTE N° 18 - 1664 DU 17 AOUT 2018

direction départementale des Territoires et de la Mer Charente-Maritime

service Urbanisme, Aménagement, Risques et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Trojan-les-Bains (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt).

Le Préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) de 2002 et la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

Vu le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/1407 du 25 juillet 2016 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du 13 avril 2004, risques Littoraux (érosion littorale et submersion marine) et Incendie de Forêt, pour la commune de Saint-Trojan-les-Bains.

Vu l'avis défavorable émis par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron en séance du 1er août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron en date du 27 août 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves du Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 06 septembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération Départementale d'Hôtellerie de Plein Air de Charente-Maritime en date du 22 août 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes et du Service Départemental d'Incendie et de Secours consultés le 26 juin 2017, ainsi que du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine consulté le 06 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 04 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-[illegible] du 28 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 septembre 2017 au 03 novembre 2017 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 21 décembre 2017 et donnant un avis favorable assorti de réserves au projet de plan de prévention des risques ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Trojan-les-Bains (Risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

– une note de présentation et son résumé non technique,
– deux cartes réglementaires au 1/5 000,
– un règlement.

Article 2 : Consultation du PPRN approuvé

Le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Saint-Trojan-les-Bains, du siège de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 3 : Servitude d'utilité publique

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet à la Communauté de Communes. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Saint-Trojan-les-Bains ;

- notifié au président de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron ;

- notifié aux organismes et personnes publiques associés à la démarche d'élaboration du PPRN, visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 prescrivant l'élaboration du PPRN.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux « le Littoral » et le « Sud-Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 04-1145 du 13 avril 2004 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'île d'Oléron est abrogé.

Article 8 :Exécution

– le secrétaire général de la préfecture,
– le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
– le maire de la commune de Saint-Trojan-les-Bains,
– le président de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 17 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

Service Urbanisme, Aménagement,
risques et Développement Durable
Unité
Prévention des Risques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

COMMUNE DE SAINT-TROJAN-LES-BAINS

ÉROSION MARINE
SUBMERSION MARINE
INCENDIE DE FORÊT

RÈGLEMENT

Prescrit par arrêté préfectoral du	25 juillet 2016
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	28 août 2017
Enquête publique du au	25 septembre 2017 03 novembre 2017
Approuvé par arrêté préfectoral du	

AOÛT 2018

SOMMAIRE

1. PORTÉE DU PPRN, DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

1.1. Champ d'application....4
1.2. Effets du PPRn....8
1.3. Rappel des autres réglementations en vigueur....9

2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS....10

2.1. Dispositions applicables en zone rouge Re....12
2.1.1. Utilisations et occupations du sol interdites....12
2.1.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....14
2.2. Dispositions applicables en zone rouge Ref....18
2.3. Dispositions applicables en zone rouge Rs1....19
2.3.1. Utilisations et occupations du sol interdites....19
2.3.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....21
2.4. Dispositions applicables en zone rouge Rs1f....37
2.5. Dispositions applicables en zone rouge Rs2....38
2.5.1. Utilisations et occupations du sol interdites....38
2.5.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....40
2.6. Dispositions applicables en zone rouge Rs2f....59
2.7. Prescriptions applicables en zone rouge Rs3....60
2.7.1. Utilisations et occupations du sol interdites....60
2.7.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....62
2.8. Dispositions applicables en zone rouge Rs3f....88
2.9. Prescriptions applicables en zone orange Os....89
2.9.1. Utilisations et occupations du sol interdites....89
2.9.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....90
2.10. Dispositions applicables en zone rouge RF....104
2.10.1. Utilisations et occupations du sol interdites :....104
2.10.2. – Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....105
2.11. Dispositions applicables en zone rouge Rfs....115
2.12. Prescriptions applicables en zone bleue Bs1....116
2.12.1. Utilisations et occupations du sol interdites....116
2.12.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....117
2.13. Dispositions applicables en zone bleue Bs1f....129
2.14. Prescriptions applicables en zone bleue Bs2....130
2.14.1. Utilisations et occupations du sol interdites....130
2.14.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....130
2.15. Dispositions applicables en zone bleue Bs2f....136
2.16. Dispositions applicables en zone verte VF1....137
2.16.1. Utilisations et occupations du sol interdites....137
2.16.2. – Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....138
2.17. Dispositions applicables en zone verte VF1s....145
2.18. Dispositions applicables en zone verte VF2....146
2.18.1. - Utilisations et occupations du sol interdites....146
2.18.2. - Utilisations et occupations du sol admises sous conditions....146

3. RÈGLES DE CONSTRUCTIONS – CONDITIONS D'UTILISATIONS ET D'EXPLOITATIONS....149

3.1. Zones soumises aux risques littoraux....149
3.1.1. Interdictions....149
3.1.2. Prescriptions....149
3.1.3. Conditions d'utilisation....156
Les parties de constructions situées en dessous de la cote de référence à long terme ne devront pas constituer des pièces habitables en dehors des halls d'entrées en dehors des exceptions limitativement énumérées au Chapitre 2 – Réglementation des projets....156
3.2. Zones soumises au risque incendie de forêt....156
3.2.1. Prescriptions....156

4. RECOMMANDATIONS :.....162

4.1. Afin de réduire la vulnérabilité.....162
4.1.1. Dans les zones en aléa érosion.....162
4.1.2. Dans les zones en aléa submersion marine.....162
4.1.3. Dans les zones en aléa Incendie de Forêt :.....163
4.2. Afin de faciliter l'organisation des secours.....164
4.3. Afin de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme.....164

5. MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE.....165

5.1. Ces mesures obligatoires dans les délais indiqués visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens. À ce titre, elles peuvent concerner :.....165
5.2. Mesures de prévention.....165
5.2.1. Information de la population incombant à la commune :.....165
5.2.2. Affichage des consignes de sécurité.....166
5.2.3. Protocoles d'évacuation du public pour les établissements recevant du public.....166
5.3. prescriptions liées aux biens et activités existantes applicables dans l'ensemble des zones à l'exception des zones bleues et vertes.....166
5.4. Mesures de protection.....167
5.4.1. Élaboration de cahiers de prescriptions de sécurité.....167
5.5. Mesures de sauvegarde.....168
5.5.1. Plan communal de sauvegarde (PCS).....168
5.6. Afin de faciliter l'organisation des secours et d'améliorer la défendabilité.....168
5.7. Afin de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme.....168

6. DOCUMENTS ANNEXES.....169

ANNEXE 1 – Glossaire.....169
ANNEXE 2 – Tableau des équivalences de classification des matériaux vis-à-vis du feu.....175
ANNEXE 3 – Arrêté n° 99-907 du 15 avril 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et caravanages et installations assimilées.....176
ANNEXE 4 – Arrêté n° 07-2486 du 5 juillet 2007 portant classement des massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et obligation de débroussaillement dans ces massifs et ces communes.....177
ANNEXE 5 – Arrêté n° 17-082 du 17 mars 2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).....178

1. PORTÉE DU PPRN[1], DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Au préalable, il convient de se reporter à la note de présentation qui :

- explique et motive la démarche, les choix de zonage et les mesures réglementaires,
- mentionne la portée et les effets du présent plan de prévention des risques naturels littoraux (érosion et submersion marines) et d'incendie de forêt.

1.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Saint-Trojan-les-Bains. Il concerne les risques naturels prévisibles littoraux, d'érosion et de submersion marines, et d'incendie de forêt.

Un plan de prévention des risques naturels littoraux a été prescrit par arrêté préfectoral du 25 juillet 2016. Les études ont été conduites de façon globale sur les 8 communes concernées sur l'Île d'Oléron dans le département de la Charente-Maritime, soit :

Dolus-d'Oléron, La Brée-les-Bains, Le Château-d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Trojan-les-Bains.

Le plan de prévention du risque naturel de submersion est élaboré en application des articles L 562-1 et L 562-8 du code de l'environnement :

Article L.562-1 du code de l'environnement :

I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. – Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. – Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

...

[1] *PPRn : Plan de Prévention des risques naturels*

Article L.562-8 du code de l'environnement :

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

En respect des articles visés ci-dessus, le règlement détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- maîtriser le développement urbain pour :
  - prévenir le risque pour les personnes, en particulier dans les zones d'exposition aux aléas littoraux (submersion marine et érosion) et incendie de forêt où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement ;
  - limiter, voire réduire, les dommages aux biens existants et futurs et faciliter le retour à la normale après un événement.
- pour la submersion marine, maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des eaux afin ne pas aggraver le risque pour les zones situées à l'amont et à l'aval ;
- limiter les probabilités de départ de feu de forêt ;
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Les études engagées dans le cadre du PPRN ont permis de mieux connaître les phénomènes. Les cartographies de l'aléa érosion, submersion marine et de l'aléa incendie de forêt ont été réalisées selon leurs intensités et l'occupation du sol a été recensée afin de connaître la vulnérabilité du territoire.

Ainsi, le plan de prévention des risques naturels maîtrise le développement urbain, dans les zones exposées à l'aléa tout en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement lorsque l'intensité de l'aléa le permet.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux et incendie de forêt peut être révisé en application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Le zonage du PPRN :

Le zonage du PPRN est élaboré par croisement entre :

- les aléas de référence soit :
  - l'aléa érosion marine ou recul du trait de côte,
  - l'aléa submersion de référence (aléa court terme ou long terme),
  - l'aléa incendie feu de forêt.

et :

- les enjeux recensés par une analyse de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité à la date de l'élaboration du PPRN.

Dans le respect des objectifs visés ci-dessus, le périmètre du PPRN, correspondant à l'ensemble des zones soumises aux aléas littoraux (érosion et submersion marines) ainsi qu'à l'aléa incendie feu de forêt définies dans la note de présentation, a été divisé en dix-huit zones selon le type et l'intensité du phénomène (aléa) et l'occupation du sol existante (enjeux) :

➢ **Risque érosion et submersion marines : 7 zones**

En ce qui concerne les risques littoraux (érosion côtière et submersion marine), le zonage du PPRN est élaboré sur la base des règles rappelées dans la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux et ses annexes :

Circulaire du 27 juillet 2011 :
Le PPRL devra prendre en compte deux aléas distincts, l'aléa de référence […] et un aléa à l'horizon 2100, avec une progressivité de la réglementation entre les deux, conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée.

- **la zone rouge Re,** qui concerne l'ensemble des zones soumises au risque d'érosion du littoral ;
- **la zone rouge Rs1,** qui concerne l'ensemble des zones submersibles situées dans la bande de précaution en arrière des ouvrages de protections ou en zone de danger extrême, hors zone d'érosion identifiée en zone Re ;
- **la zone rouge Rs2,** qui concerne toutes les zones submersibles en aléa très fort à court terme ;
- **la zone rouge Rs3,** qui concerne **:**
  - les zones naturelles en aléas faible, modéré et fort pour l'aléa court terme et les zones naturelles hors aléa à court terme et en aléas modéré, fort et très fort pour l'aléa long terme ;
  - les zones urbanisées en aléa modéré et fort pour l'aléa court terme ;
- **la zone orange Os,** qui concerne toutes les zones fortement urbanisées en aléa modéré à court terme ;
- **la zone bleue Bs1**, qui concerne toutes les zones urbanisées en aléa faible à court terme ;
- **la zone bleue Bs2**, qui concerne toutes les zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long terme), ainsi que les zones naturelles en aléa nul à court terme et faible à long terme.

➢ **Risque incendie de forêt : 3 zones**

- **la zone rouge RF,** concerne des zones soumises aux seuls aléas incendies de forêt. Elle comprend les zones qualifiées de naturelles (avec campings et activités éventuelles) soumises à un aléa incendie de forêt faible quel que soit le niveau de défendabilité ;
- **la zone verte VF1,** qui concerne toutes les zones urbanisées et d'activités économiques, ainsi que les campings et les activités de loisirs en zone urbanisée, soumises à un aléa incendie de forêt en aléa faible quel que soit le niveau de défendabilité du territoire,
- **la zone verte VF2**, qui concerne toutes les zones (naturelles et urbaines) soumises à un aléa incendie de forêt très faible,

➢ **Les zones mixtes : 8 zones**

- **la zone rouge Ref,** qui concerne l'ensemble des zones Re, soumises au seul risque d'érosion du littoral, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt ;
- **la zone rouge Rs1f**, qui concerne l'ensemble des zones Rs1, zones submersibles dans la bande de précaution, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt ;
- **la zone rouge Rs2f,** qui concerne l'ensemble des zones Rs2, en aléa très fort à court terme pour le risque de la submersion marine, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt ;

- **la zone rouge Rs3f,** qui concerne l'ensemble des zones Rs3, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt ;
- **la zone rouge RFs,** qui concerne l'ensemble des zones RF, également soumises :
  - aux zones urbanisées en aléa submersion marine faible à court terme,
  - les zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas submersion marine (court terme et long termes),
  - ainsi que les zones naturelles en aléa submersion marine nul à court terme et faible à long terme ;
- **la zone bleue Bs1f,** qui concerne l'ensemble des zones Bs1, également soumises au risque incendie de forêt dans toutes les zones urbanisées en aléa faible et très faible (quelle-que soit la défendabilité) ;
- **la zone bleue Bs2f**, qui concerne l'ensemble des zones Bs2, également soumises au risque incendie de forêt dans toutes les zones en aléa très faible ;
- **la zone verte VF1s,** qui concerne l'ensemble des zones VF1, également soumises au risque submersion marine dans toutes les zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long termes), ainsi que les zones naturelles en aléa nul à court terme et faible à long terme.

◆◆◆◆◆

1.2. Effets du PPRn

En application des articles L 562-1 et L 562-6 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe :

- la réglementation applicable aux projets nouveaux :
  - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
  - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
  - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- la réglementation applicable aux biens et activités existants :
  - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
  - les prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens,
  - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'Environnement. En ce sens, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (Cf. article L. 126-1 du code de l'urbanisme).

À ce titre, le PPRN s'applique à tous, collectivités et particuliers (personnes physiques et personnes morales) en tant que servitude d'utilité publique. Il constitue une limitation administrative au droit de propriété dans un but d'intérêt général.

Le non-respect des prescriptions du PPRN est puni des peines prévues par l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRN doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsque la commune en est dotée, sans délai à compter de sa notification par le préfet à la commune. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'une commune est couverte par un document d'urbanisme, les occupations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des règles des deux documents, document d'urbanisme et PPRN. La plus restrictive des règles s'applique donc.

La commune de Saint-Trojan-les-Bains est dotée d'un PLU.

Indépendamment des prescriptions édictées par ce plan de prévention des risques naturels (PPRN), les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations régulièrement autorisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRN.

L'approche opérationnelle a été intégrée dans le règlement afin de pouvoir admettre certains aménagements. Il s'agit de la prise en compte de l'aménagement par le plan communal de sauvegarde (PCS) qui sera obligatoire dès lors que la commune sera dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

Rappel :

La carte du zonage réglementaire a été établie par croisement des cartes des aléas érosion côtière, submersion marine et incendie de forêt établies à partir des événements de référence définis avec celle des enjeux (existants et futurs) de la commune. Par ailleurs, concernant uniquement l'aléa incendie de forêt, un croisement complémentaire a été opéré avec la défendabilité du territoire.

Pour l'aléa submersion marine, les cotes de référence mentionnées dans le présent règlement figurent sur les cartes réglementaires de la manière suivante :

- pour l'aléa à court terme (Xynthia + 20 cm), sous la forme d'une ligne pleine ou d'un point surmontés d'un encadré de fond bleu avec écriture blanche,
- pour l'aléa à long terme (Xynthia + 60 cm), sous la forme d'une ligne pointillée ou d'un point surmontés d'un encadré de fond blanc avec écriture bleue.

Dès lors qu'un projet est admis, il s'accompagne de la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens dont par exemple le respect d'une cote de référence telle que décrite ci-dessus selon la nature du projet. Lorsqu'un projet est localisé entre deux isocotes de référence, il conviendra de lui appliquer la plus contraignante des deux valeurs. À titre d'exemple, si un projet en zone constructible est localisé entre deux isocotes de référence long terme définies à 3,90 et 4,20 m NGF, le plancher de ce dernier devra être implanté à 4,20 m NGF.

1.3. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions édictées par toutes les autres législations et réglementations en vigueur et notamment (liste non exhaustive) :

- le code civil,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code de la construction et de l'habitation (notamment l'article R 126-1),
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du patrimoine,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code forestier,
- le code de la sécurité intérieure,
- le règlement sanitaire départemental,
- le document d'urbanisme propre à la commune (lorsqu'elle en est dotée).

◆◆◆◆◆

2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Le terme de projets regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements, installations ou exploitations conchylicoles, agricoles, forestières, artisanales, culturelles, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Les projets d'extensions, de changements de destination ou de reconstructions concernant l'existant sont également des projets. Ils nécessitent l'obtention d'un accord préalable au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) ou de toute autre réglementation.

Le PPRN édicte des règles d'interdiction visant l'occupation des sols afin de prévenir le risque et des prescriptions ou limitations d'usage afin de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales de l'érosion, de la submersion et du feu de forêt.

Régimes d'autorisation :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations, constructions et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code de l'environnement ou par toute autre réglementation.

Les dispositions réglementaires réservées à tous ouvrages, installations, constructions et occupations du sol existants ne seront appliqués à la condition que ces derniers aient été régulièrement édifiés.

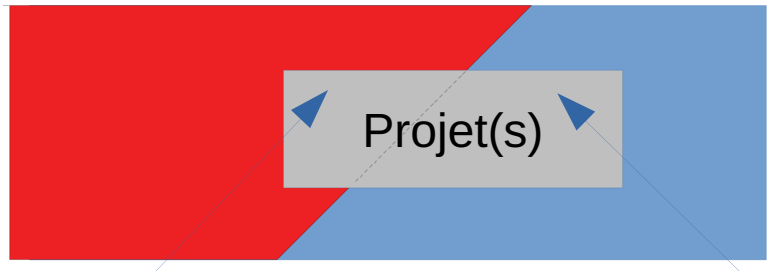
Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs en respect des dispositions du PPRN.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne peuvent pas être interdits, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

À compter de la date d'approbation du présent plan de prévention des risques, les constructions ou installations autorisées selon les dispositions réglementaires définies dans les articles ci-après pourront l'être en une ou plusieurs fois dans la limite des surfaces et des pourcentages d'occupation du sol afférents à chaque type de projet.

Lorsqu'il est fait mention d'emprise au sol hydraulique existante ou de superficie initiale dans les dispositions réglementaires, il est alors fait référence aux superficies existantes au moment de l'approbation du présent PPRN.

Lorsque les projets sont localisés sur plusieurs zones réglementaires à la fois, chaque secteur du projet se voit appliquer les règles afférentes à chaque zone réglementaire selon l'illustration ci-dessous, à l'exception de la règle des 50 % d'occupation du terrain d'assiette du projet :



Secteur du projet soumis aux principes de la zone rouge

Secteur du projet soumis aux principes de la zone bleue

Sauf s'il en est disposé autrement dans les différents chapitres, les dispositions autorisées peuvent être cumulées. À titre d'exemple et de manière non exhaustive, en zone Rs3, il est possible de procéder à une extension de 30 m² de son habitation, de construire une annexe de 30 m², d'implanter un abri de jardin de 15 m², les surfaces étant exprimées en emprise au sol hydraulique.

De manière à réduire l'impact des nouvelles constructions sur le régime d'écoulement des eaux de submersion, l'emprise au sol hydraulique de l'ensemble des constructions existantes et futures devra généralement rester inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet sauf s'il en est disposé autrement dans les chapitres suivants.

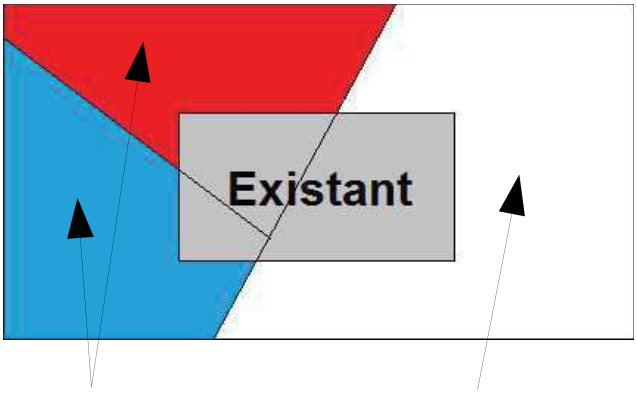
Exemple reprenant l'illustration du paragraphe précédent :

Existant		Projet					
Parcelle (m²)	Maison (m²)	Extension (m²)	Annexe (m²)	Abri de jardin (m²)	Total (existant et projet) (m²)	Taux d'occupation	Admissibilité du projet
500	125	30	30	15	200	40 %	oui
300						60 %	non

Par ailleurs, en ce qui concerne les zonages concernés par l'aléa submersion marine, la règle des 50 % d'occupation du terrain d'assiette ne s'applique qu'aux parties du terrain d'assiette du projet concernées par un ou plusieurs zonages réglementaires du présent PPRN. Pour précision, lorsqu'un terrain ou une partie d'un terrain d'assiette d'un projet est couvert par plusieurs zonages réglementaires, il conviendra d'appliquer la règle des 50 % de manière globale sur l'ensemble des zonages réglementaires et non sur chaque zonage réglementaire pris individuellement. Par ailleurs, la règle des 50 % d'occupation du sol ne s'applique donc pas aux parcelles ou aux parties de parcelles identifiées comme blanches à la carte de zonage réglementaire ou en zone Bs2 et Bs2f.

<u>Dans le cas d'un projet d'extension au sol</u> :

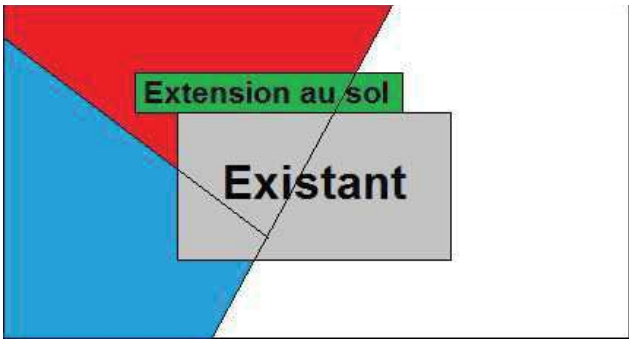
Avant Extension



Surface inondable de l'unité foncière
(application des dispositions du PPR et du PLU)

Surface non inondable de l'unité foncière
(application des dispositions du PLU)

Après Extension



L'emprise au sol cumulée des constructions
(existant + projet) en zone inondable
ne doit pas dépasser 50 %
de la surface inondable de l'unité foncière
(sauf en Bs2)

◆◆◆◆◆◆

2.1. Dispositions applicables en zone rouge Re

La zone rouge Re correspond aux zones soumises à l'aléa érosion marine (recul du trait de côte à 100 ans) quels que soient les autres aléas et pour lesquelles il n'a pas été identifié de mesures de protections économiques et efficaces pour empêcher le recul identifié.

En effet, certaines zones en érosion sont à des altitudes basses et sont donc également soumises au risque de submersion marine. Néanmoins, l'aléa « recul du trait de côte » étant inéluctable et toujours d'intensité forte, ce dernier prime sur les autres aléas et est donc le seul indiqué sur les cartes réglementaires.
Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, la gestion et l'entretien courant des biens existants, les travaux de mise aux normes, les ouvrages de protection contre la mer et les travaux d'infrastructures existants.

2.1.1. Utilisations et occupations du sol interdites

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux, sont interdites notamment :

- **les constructions nouvelles et aménagements** à l'exception de celles visées au « 2.1.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions » les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement des eaux (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au « 2.1.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions » ;

- **la création ou l'aménagement de sous-sol** (le sous-sol étant défini comme un plancher situé en dessous du terrain naturel) y compris **les stationnements souterrains** ;

- pour les secteurs Re, où l'altimétrie du terrain naturel est inférieure à la cote de référence long terme, l**es modifications de façades** de tout bâtiment ou construction conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- **l'installation d'établissements sensibles et stratégiques, ainsi que l'extension d'établissements existants** ;

- **le passage de réseaux souterrains ou de pylônes pour des réseaux aériens**, hors réseaux liés à la surveillance et à l'évaluation des risques ;

- **la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits**, depuis moins de dix ans, quelle que soit la nature du sinistre.

2.1.1.1. Habitat

- **l'extension des bâtiments à usage d'habitation par surélévation ou augmentation d'emprise au sol hydraulique** à l'exception des zones refuges définies au « 2.1.2.1.Habitat » (disposition uniquement valable dans les zones soumises à la fois à l'aléa érosion côtière et situées sous la cote de référence submersion marine à long terme) ;

- **les bassins et piscines privés enterrés** ;

- **l'augmentation du nombre de logements** ;
- **le changement de destination vers des bâtiments d'habitation**.

2.1.1.2. Autres activités et aménagements

- **toute augmentation significative de la population exposée ;**
- **le changement de destination pour une activité plus sensible au(x) risque(s) ;**
- **l'extension des bâtiments existants par surélévation ou augmentation d'emprise au sol hydraulique** à l'exception des zones refuges définies au « 2.1.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions » (disposition uniquement valable pour les projets dont l'altimétrie du terrain d'assiette se situe sous le niveau de la cote de référence) ;
- **la création et l'extension de tout hébergement hôtelier et de tous locaux à sommeil** de quelque nature qu'ils soient **;**
- **les modifications de façades de tout bâtiment ou construction** conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- **la création de terrains de camping et de caravanage et l'extension des terrains existants ;**
- **tous stationnements de caravanes autre que ceux admis dans les terrains de camping autorisés ;**
- **tout nouveau stationnement de résidences mobiles de loisirs (RML), ainsi que le gardiennage de caravanes à l'exception de ceux visés au 2.1.2.2.Activités et aménagements ;**
- **toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;**
- **toute création ou extension d'aire de stationnement de camping-car ;**
- **toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage** ;
- **toute création de stations d'épuration ;**
- **les nouveaux** (à l'exception de ceux visés au chapitre « 2.1.2.3 – Autres activités et aménagements ») **rejets directs d'eau d'assainissement, pluviale ou de drainage** et, de manière générale, tout exutoire susceptible de provoquer, d'aggraver ou d'accélérer l'érosion, y compris ceux liés à des plans d'eau, bassins d'agrément et piscines, ainsi que les dispositifs d'assainissement autonome.
- **les installations relevant de la directive SEVESO 3** concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- **les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants** susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas de submersion ;
- **toute nouvelle aire de stockage au-dessous de la cote de référence à long terme de produits dangereux ou polluants** susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la mer ou des nappes phréatiques ;

- **tout nouveau dépôt au-dessous de la cote de référence à long terme de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux**, même stockés de façon temporaire, à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des submersions marines ;

- **les centres de stockage et installations d'élimination de déchets**, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la mer et/ou des nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;

- **les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux** y compris excavations et affouillements et notamment les installations de criblage, de concassage et de broyage ;

- **les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements** ;

- **les défrichements, les coupes et les abattages d'arbres** (hors opérations d'entretien, remplacement ou mise en œuvre de dispositifs de stabilisation du versant) ;

- **toute création de tonne de chasse**.

2.1.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Ne sont admises que les occupations du sol reprises ci-après.

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

a) en sus du PPRN, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection où des réglementations spécifiques s'appliquent tels que, notamment, dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits ou classés, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

b) les projets sont également soumis au respect des règles fixées au « **chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations** » destinées à limiter et à réduire leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte ;

c) lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de référence du PPRN applicable aux mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

d) lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée, par le PPRN, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme) ;

e) pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau), l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable.

Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques ;

- **sauf s'il en est disposé autrement, le niveau fini du premier plancher aménagé devra être situé au-dessus de la cote de référence (court ou long terme selon les préconisations émises), selon les dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après ;**

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date de la présente application du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Sont donc admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au « 2.1.1. Utilisations et occupations du sol interdites » ci-dessus, sous réserve du respect des conditions générales visées ci-dessus et des prescriptions visées dans les chapitres ci-après :

N.B : se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol hydraulique, du changement de destination, de la vulnérabilité…

2.1.2.1. Habitat

- **la construction par surélévation d'une zone refuge** (disposition uniquement valable pour les projets dont l'altimétrie du terrain d'assiette se situe sous le niveau de la cote de référence court terme) sous réserve que :

  - la surface plancher de la zone refuge soit limitée à 15 m² ;
  - le bâtiment ne dispose pas d'un étage existant à la date d'approbation du présent PPRN ;
  - la zone refuge soit accessible à la fois depuis l'intérieur du bâtiment existant pour ses occupants et depuis l'extérieur pour les services de secours. L'évacuation devra pouvoir se faire aisément.

- **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- **les travaux de démolition d'ouvrages existants** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition sur la stabilité de la zone considérée ;

- **les constructions de type « abri de jardin »**, sous réserve que :

  - aucun logement ne soit créé ;
  - l'emprise au sol hydraulique soit limitée à 15 m² et que la totalité de l'emprise des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
  - la construction soit en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux ;

- le plancher soit situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
- la construction soit ancrée au sol.

➢ **les bassins et piscines privés hors sol** dès lors qu'il est démontré que ces derniers n'ont pas d'incidence sur la stabilité du terrain.

2.1.2.2. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture

Les pratiques agricoles sous réserve d'être adaptées à la nature du terrain et aux risques encourus.

2.1.2.3. Autres activités et aménagements

(1) Le présent chapitre est décomposé en plusieurs catégories (bâtiments d'activité, terrains de camping, activité de plein air, infrastructures, etc.). Lorsqu'un projet relève de plusieurs de ces catégories, toute ou partie des dispositions édictées ci-après peut s'y appliquer.

Cas général : bâtiments et aménagements extérieurs (1)

➢ **la construction par surélévation d'une zone refuge**, (disposition uniquement valable pour les projets dont l'altimétrie du terrain d'assiette se situe sous le niveau de la cote de référence long terme), sous réserve que :

- la superficie soit limitée à 30 m² de surface de plancher ;
- la zone refuge soit accessible à la fois depuis l'intérieur du bâtiment existant pour ses occupants et depuis l'extérieur pour les services de secours. L'évacuation devra pouvoir se faire aisément ;
- il n'y ait pas d'étage existant.

➢ **les constructions légères de type « abri de jardin »** sous réserve que :

- aucun logement ne soit créé ;
- l'emprise au sol hydraulique soit limitée à 15 m² et que la totalité de l'emprise des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
- la construction soit en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux ;
- le plancher soit situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
- la construction soit ancrée au sol.

➢ **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

➢ **les travaux de démolition d'ouvrages existants** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition sur la stabilité de la zone considérée ;

➢ **l'aménagement et la restructuration de bâtiment d'activité sous réserve** :

- de rester dans le volume actuel à la date de la présente application du PPRN ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil à la date de la présente application du PPRN ;
- que les travaux réduisent la vulnérabilité des biens et des personnes, en mettant les équipements sensibles hors d'eau (au-dessus de la cote de référence selon les dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations ») ;
- d'être porté au plan communal de sauvegarde (PCS).

- **la pose de clôtures**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant l'écoulement des eaux.

Les terrains de camping (1)

- sous réserve de démontrer que la capacité d'accueil n'est pas significativement augmentée, **la modernisation des terrains de camping et de caravanages existants** par :

  - augmentation ou réduction du nombre d'emplacement ;
  - augmentation ou réduction du nombre d'habitations légères de loisirs (HLL) et de résidences mobiles de loisirs (RML).

Les infrastructures liées aux réseaux (1)

- **les postes de refoulement d'eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;

- **les réhabilitations des rejets directs** d'eau d'assainissement, pluviale ou de drainage et, de manière générale, tout exutoire y compris ceux liés à des plans d'eau, bassins d'agréments et piscines, ainsi que les dispositifs d'assainissement autonome sous réserve que l'opération n'aggrave pas la situation existante.

Les infrastructures liées aux déplacements, transports et stationnements (1)

- **la création ou la restauration des cheminements piétons et pistes cyclables existants** en haut de falaise sous réserve de :

  - prendre toute précaution pour ne pas mettre en danger la sécurité des personne. En cas de création, le cheminement devra être implanté à plus de 15 m du bord de côte ;
  - ne pas créer de désordre au niveau des sols ;
  - ne pas imperméabiliser le sol et utiliser une méthode douce.

Les obstacles aux écoulements (1)

- **les travaux de démolition d'ouvrages existants** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

- **les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction des risques** (ouvrages de défense contre la mer, drainage, terrassement, apport de matériaux, plantations) sous réserve de la production d'une étude décrivant le projet et ses impacts éventuels sur le milieu naturel.

◆◆◆◆◆

2.2. Dispositions applicables en zone rouge Ref

La zone rouge Ref correspond à toutes les zones soumises à la fois à l'aléa érosion du littoral (recul du trait de côte à 100 ans) et incendie de forêt (tout niveau d'aléa) et pour lesquelles il n'a pas été identifié de mesures de protections économiques et efficaces pour empêcher le recul identifié.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposées ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux ;
- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation du sol.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, la gestion et l'entretien courant des biens existants, les travaux de mise aux normes, et certaines infrastructures ou certains ouvrages techniques, notamment liés à la défense des côtes contre l'érosion et à l'incendie de forêt.

Les dispositions réglementaires applicables à ces secteurs sont identiques à celles de la zone Re. Toutefois, dès lors qu'un projet est admis au regard des dispositions réglementaires édictées à la zone Re, celui-ci devra se conformer aux règles de constructions et aux obligations légales de débroussaillement énumérées au **« chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations ».**

◆◆◆◆◆

2.3. Dispositions applicables en zone rouge Rs1

La zone rouge Rs1 correspond à une zone de danger qui englobe l'ensemble des zones submersibles situées :

- dans la bande de précaution liée à la présence des ouvrages de protection et donc susceptibles, à ce titre, d'être soumise à une aggravation du risque par rupture de l'ouvrage (effet de vague). Cette zone est identifiée par la prise en compte d'une distance à l'arrière de la protection égale à 100 fois la différence d'altimétrie entre le niveau d'eau (ou la crête de l'ouvrage si celle-ci est inférieure au niveau d'eau) et le terrain naturel situé immédiatement en arrière ;

- dans les zones d'extrême danger ;

hors zones rouges Re identifiées précédemment. Ces zones, présentant un fort danger lié à des hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement importantes, priment par conséquent sur les autres aléas liés à la submersion marine.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;

- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés ;

- de ne pas entraîner la pollution des eaux ni le charriage d'embâcles.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, la gestion et l'entretien courant des biens existants, les travaux de mise aux normes, les ouvrages de protection contre la mer, les travaux d'infrastructures existants, certains travaux d'extension limitée d'aménagement, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

2.3.1. Utilisations et occupations du sol interdites

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'extensions d'ouvrages, d'installations, de travaux, de changement de destination sont interdites, et notamment :

- **les constructions nouvelles et aménagements** à l'exception de celles visées au « 2.3.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions », les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement des eaux (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au « 2.3.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions » ;

- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme un plancher situé en dessous du terrain naturel) y compris **les stationnements souterrains**;

- **les modifications de façades de tout bâtiment ou construction** conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- **l'installation d'établissements sensibles et stratégiques, ainsi que l'extension d'établissements existants**.

2.3.1.1. Habitat

- **l'extension des bâtiments à usage d'habitation par surélévation ou augmentation d'emprise au sol hydraulique** à l'exception des zones refuges définies au « 2.3.2.1. Habitat » ;
- **la création d'un logement ou l'augmentation du nombre de logements** ;
- **la reconstruction de toute habitation** détruite par une submersion ;
- **le changement de destination vers des bâtiments d'habitation** ;
- **tout abri de piscine** à l'exception de ceux visés au chapitre « 2.3.2.1. Habitat ».

2.3.1.2. Activités liées à l'agriculture et à l'exploitation forestière

- **toute création d'un nouveau siège d'exploitation.**

2.3.1.3. Autres activités et aménagements

- **toute augmentation significative de la population exposée ;**
- **le changement de destination pour une activité plus sensible à la submersion** ;
- **l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol hydraulique**, à l'exception de celles visées au « 2.3.2.5. Autres activités et aménagements » ;
- **la création et l'extension de tout hébergement hôtelier et de tous locaux à sommeil** de quelque nature qu'ils soient ;
- **la création de terrains de camping et de caravanage et l'extension des terrains existants ;**
- **tous stationnements de caravanes autre que ceux admis dans les terrains de camping autorisés ;**
- **tout nouveau stationnement de résidences mobiles de loisirs (RML), ainsi que le gardiennage de caravanes à l'exception de ceux visés au 2.3.2.2.Activités et aménagements ;**
- **toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;**
- **toute création ou extension d'aires de stationnement de camping-car ;**
- **toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage** ;
- **toute création de stations d'épuration** ;
- **les installations relevant de la directive SEVESO 3** concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- **les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants** susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas de submersion ;

- **toute nouvelle aire de stockage au-dessous de la cote de référence à long terme de produits dangereux ou polluants** susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la mer ou des nappes phréatiques ;

- **tout nouveau dépôt au-dessous de la cote de référence à long terme de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux**, même stockés de façon temporaire, à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des submersions marines ;

- **les centres de stockage et installations d'élimination de déchets**, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la mer et/ou des nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;

- **les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux** y compris excavations et affouillements et notamment les installations de criblage, de concassage et de broyage ;

- **toute création de tonne de chasse**.

2.3.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Ne sont admises que les occupations du sol reprises ci-après.

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

a) en sus du PPRN, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection où des réglementations spécifiques s'appliquent tels que, notamment, dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits ou classés, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

b) les projets sont également soumis au respect des règles fixées au chapitre 3 – règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation – destinées à limiter et à réduire leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte ;

c) les projets d'infrastructures liées à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont soumis au respect des règles fixées au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations **»** destinées à limiter les emprises au sol et favoriser la transparence hydraulique ;

d) lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de référence du PPRN applicable aux mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

e) lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée, par le PPRN, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme) ;

f) pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau), l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable (déclaration dès 400 m² de surface soustraite).

Par ailleurs :

les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques :

- **sauf s'il en est disposé autrement, le niveau fini du premier plancher aménagé devra être situé au-dessus de la cote de référence (court ou long terme selon les préconisations émises), selon les dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après ;**

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date de la présente application du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;

- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, est admise à l'identique dans la limite de l'emprise au sol hydraulique additionnée des possibilités d'extension au sol et par surélévation admises, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après. Pour les bâtiments sensibles et stratégiques, il devra être démontré l'absence d'alternative hors zone submersible ou dans une zone d'aléa moins élevée. Le ou les bâtiments reconstruits devront être résilients et devront permettre une continuité de service pour l'événement de référence long terme.

Sont donc admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au « 2.3.1. Utilisations et occupations du sol interdites » ci-dessus, sous réserve du respect des conditions générales visées ci-dessus et des prescriptions visées dans les chapitres ci-après :

N.B : se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol hydraulique, du changement de destination, de la vulnérabilité…

2.3.2.1. Habitat

- **la construction par surélévation d'une zone refuge** sous réserve que :
  - la surface plancher de la zone refuge soit limitée à 15 m² ;
  - le bâtiment ne dispose pas d'un étage existant à la date d'approbation du présent PPRN ;
  - la zone refuge soit accessible à la fois depuis l'intérieur du bâtiment existant pour ses occupants et depuis l'extérieur pour les services de secours. L'évacuation devra pouvoir se faire aisément.

- **le changement d'usage d'un garage ou d'un atelier constituant une extension d'une habitation existante vers une pièce de vie ou un lieu de sommeil** dans les conditions prévues au chapitre 3.1.2 Prescriptions ;

- **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- **les préaux ouverts assurant une transparence hydraulique sur au moins deux côtés** sous réserve qu'ils soient limités à :

  - 50 m² d'emprise au sol si le revêtement au sol est réalisé avec des matériaux perméables sauf impossibilité technique que devra justifier le pétitionnaire (exemple : nécessité de respecter des normes anti-pollution) et si le niveau supérieur du sol fini reste inférieur à 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel avant projet ;

  - 30 m² d'emprise au sol si le revêtement au sol est réalisé avec des matériaux imperméables, ou si le niveau supérieur du sol fini est supérieur à 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel avant projet ;

  - toutes dispositions soient prises pour empêcher la dérive du matériel ou des matériaux entreposés en cas de submersion marine ;

  - les matériels sensibles et les produits polluants soient placés au-dessus de la cote long terme.

- **les travaux de démolition d'ouvrages existants non assortis d'une reconstruction** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

- **les constructions annexes aux habitations existantes (de type « abri de jardin »)**, sous réserve que :

  - aucun logement ne soit créé ;

  - l'emprise au sol hydraulique soit limitée à 15 m² et que la totalité de l'emprise des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;

  - la construction soit en « matériaux légers », démontable et sans raccordement aux réseaux ;

  - le plancher soit situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence court terme), la construction soit ancrée au sol ;

  - la construction soit ancrée au sol.

- **la construction de bassin(s) et piscine(s) privé(s) enterrés ;**

  Les emprises de ces bassins et piscines seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible à la cote de référence long terme en raison de leur effacement lors d'une submersion.

- **les couvertures de bassin(s) et piscine(s) privé(s)** sous réserve d'être de type à « bâche » ;

- **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

2.3.2.2. Activités liées à l'aquaculture

➢ **la construction de nouveau(x) bâtiment(s) d'exploitation en vue d'une nouvelle installation**, sous réserve que :

• l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments d'exploitation reste inférieure ou égale à 250 m² ;

- le projet s'accompagne de la création d'une plate-forme intérieure au bâtiment créé hors d'eau pour la cote long terme d'une superficie minimum de 30 m² destinée à l'accueil des personnes mais également au stockage des matériels sensibles pouvant être démontés en cas d'alerte vigilance vague submersion ;

• les équipements sensibles ainsi que les planchers des bureaux non strictement liés à la chaîne de production de l'exploitation du site soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence court terme ;

• l'implantation n'entrave pas l'écoulement des eaux ;

• l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration.

Des dépassements à cette norme pourront ponctuellement être admis :

• s'ils sont justifiés par la nécessité ou le respect de contraintes techniques ou de mises aux normes des installations ;

• s'ils s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition aux risques et sous réserve que l'emprise au sol hydraulique de l'extension complémentaire à celle visée ci-avant soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

➢ **la construction de nouveau(x) bâtiment(s) et/ou l'extension de bâtiments aquacoles existants**, sous réserve que :

- l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments d'exploitation créés soit inférieure à 250 m². Toutefois, pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN d'emprise au sol hydraulique supérieure ou égale à 500 m², les nouvelles constructions et/ou extensions pourront être portées 50 % de l'emprise au sol hydraulique des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite maximum de 1000 m² d'emprise au sol hydraulique ;

- le projet s'accompagne de la création d'une plate-forme intérieure créé hors d'eau pour la cote long terme d'une superficie minimum de 30 m² destinée à l'accueil des personnes mais également au stockage des matériels sensibles pouvant être démontés en cas d'alerte vigilance vague submersion ;

- les équipements sensibles ainsi que les planchers des bureaux non strictement liés à la chaîne de production de l'exploitation du site soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence court terme ;

- l'implantation n'entrave pas l'écoulement des eaux ;

- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration.

Des dépassements à cette norme pourront ponctuellement être admis :

- s'ils sont justifiés par la nécessité ou le respect de contraintes techniques ou de mises aux normes des installations ;

- s'ils s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition aux risques et sous réserve que l'emprise au sol hydraulique de l'extension complémentaire à celle visée ci-avant soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

➢ **l'extension des bâtiments par surélévation dans la limite de 50 m² de surface de plancher** sous réserve que :

- les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence long terme ;

- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration ;

- les accès extérieurs de type « terrasse » soient limités à 10 m² et qu'ils ne concourent pas à servir de lieu de dégustation/restauration ;

- la surface de plancher des extensions par surélévation peut être portée au-delà de 50 m² :

    - par report des superficies d'extension au sol admises au présent chapitre. Dans ce cas, les surfaces créées ne devront pas conduire à l'accueil d'activités non présentes sur le site auparavant et devront prioritairement conduire à la réduction de la vulnérabilité des activités et équipements en place sur le site (exemple : déplacement d'un bureau ou d'un vestiaire à l'étage) ;

    - en vue d'une réduction de la vulnérabilité du site par déplacement des locaux sensibles présents sur le site vers l'étage crée (exemple : déplacement d'un bureau en rez-de-chaussée vers l'étage).

➢ **la couverture des bassins** par mise en œuvre d'une structure ne faisant aucun obstacle aux écoulements (structure complètement ouverte sur ses côtés, ou fermée sur un seul côté correspondant à celui exposé aux vents dominants, ou fermée sur les 4 côtés en assurant une transparence hydraulique jusqu'à la côte de référence court terme) ;

➢ **les démolitions – reconstructions des bâtiments existants** pour modernisation ou dans le cadre d'une impossibilité de respect des contraintes de mise aux normes des installations sur l'emprise du bâtiment actuel.

Les réserves suivantes devront être respectées :

- le respect de l'emprise au sol hydraulique initiale additionnée des possibilités d'extension au sol prévue au présent paragraphe ;
- le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
- l'aménagement ne devra pas conduire à la création ou au confortement de logement(s).

➢ **la reconstruction totale ou partielle des bâtiments liés à l'activité de l'aquaculture, détruits par un sinistre accidentel** (sinistre lié à la submersion marine inclus).

Les réserves suivantes devront être respectées :

- le respect de l'emprise au sol hydraulique initial additionnée des possibilités d'extension au sol prévue au présent paragraphe ;
- le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants ;
- la mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
- l'aménagement ne devra pas conduire à la création ou au confortement de logement(s).

➢ **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas **augmenter ou réduire** la vulnérabilité des personnes et des biens ;

➢ **la création d'une structure permettant de préparer les produits de l'aquaculture pour une dégustation.**

Les réserves suivantes devront être respectées :

- emprise hydraulique au sol maximale de 30 m² en cas de nouvelle construction sous forme d'extension ou d'annexe ;
- la mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
- création de la structure de préparation des produits de l'aquaculture possible dans les mêmes locaux que les locaux actuels de travail réservés à l'élevage, le conditionnement, l'expédition … Dans ce cas, la structure de préparation des produits de l'aquaculture devra être matériellement isolée et séparée de ces derniers. De plus, des dépassements de la norme de 30 m² seront acceptés dès lors que la structure sera créée à l'intérieur d'un bâtiment.

➢ **l'activité de dégustation sous réserve :**

- d'être mise en œuvre sur le lieu de l'activité principale ;
- d'être séparée des locaux d'activité actuels. L'activité de dégustation peut être admise dans les mêmes locaux que les locaux actuels de travail réservés à l'élevage, le conditionnement, l'expédition …, à condition d'en être isolée et séparée matériellement ;
- de ne pas générer d'aménagements permanents (terrasses hors sol non démontables, structures non temporaires servant de tables et d'assises, etc.), à l'exception de la structure permettant la préparation des produits de l'aquaculture autorisée ci-avant ;
- de ne pas créer de parc de stationnement dont le sol est imperméabilisé ;
- d'assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

2.3.2.3. Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau

Sont concernés ici l'ensemble des activités telles que la pêche, les services portuaires, les activités sportives ou nautiques liées à la plage et/ou au plan d'eau, les animations touristiques, les installations de chantiers navals, postes de secours et sanitaires, etc, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation.

- **les pontons de pêche au carrelet** sous-réserve que le plancher soit au-dessus de la cote de référence en bord de côte à long terme ;

À noter que cette autorisation est d'autre part soumise à attribution par une commission s'appuyant sur *« l'Étude d'identification des dangers pouvant résulter de l'implantation de pontons de pêche au carrelet sur le littoral de la Charente-Maritime »* réalisée en mars 2013.

- **la construction de nouveau(x) bâtiment(s) en vue de la création d'une nouvelle activité nécessitant la proximité immédiate de l'eau**, sous réserve que :

  - l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments reste inférieure ou égale à 250 m². Des dépassements de cette norme pourront ponctuellement être admis s'ils s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition aux risques et sous réserve que l'emprise au sol hydraulique du dépassement soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie ;
  - le projet s'accompagne de la création d'une plate-forme intérieure au bâtiment créé hors d'eau pour la cote long terme d'une superficie minimum de 30 m² destinée à l'accueil des personnes mais également au stockage des matériels sensibles pouvant être démontés en cas d'alerte vigilance vague submersion ;
  - les équipements sensibles soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence court terme ;
  - les bureaux, les salles d'accueil, etc... soient implantés a minima au-dessus de la cote court terme, le niveau de rez de chaussée au terrain naturel étant réservé au stockage de matériel nautique, de sanitaires, etc... pour lesquels des matériaux favorisant la résilience seront mis en œuvre (exemple : carrelage, peinture, etc...) ;
  - les produits polluants soient entreposés au-dessus de la cote long terme ;
  - l'implantation n'entrave pas l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires ;
  - l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration.

- **la construction de nouveau(x) bâtiment(s) annexe(s) et/ou l'extension par augmentation d'emprise au sol hydraulique de bâtiment(s) existant(s)**, sous réserve que :

  - l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments d'exploitation créés soit inférieure à 250 m². Toutefois, pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN d'emprise au sol hydraulique supérieure ou égale à 500 m², les nouvelles constructions et/ou extensions pourront être portées à 50 % de l'emprise au sol hydraulique des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite maximum de 1000 m² d'emprise au sol hydraulique ;

  - les équipements sensibles soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence court terme ;

  - le projet s'accompagne de la création d'une plate-forme intérieure au bâtiment créé hors d'eau pour la cote long terme d'une superficie minimum de 30 m² destinée à l'accueil des personnes mais également au stockage des matériels sensibles pouvant être démontés en cas d'alerte vigilance vague submersion ;

- les bureaux, les salles d'accueil, etc... soient implantés a minima au-dessus de la cote court terme, le niveau de rez de chaussée au terrain naturel étant réservé au stockage de matériel nautique, de sanitaires, etc... pour lesquels des matériaux favorisant la résilience seront mis en œuvre (exemple : carrelage, peinture, etc...) ;

- les produits polluants soient entreposés au-dessus de la cote long terme ;

- l'implantation :

    - n'entrave pas l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires ;
    - soit réalisée, dans la mesure du possible, dans le masque du ou des bâtiments existants et orientée de manière à limiter l'impact de la submersion sur les nouvelles constructions (exemple : favoriser les implantations perpendiculaires au rivage plutôt que parallèle).

- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration.

Des dépassements à cette norme pourront ponctuellement être admis s'ils s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition aux risques et sous réserve que l'emprise au sol hydraulique de l'extension du dépassement soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

➢ **l'extension des bâtiments par surélévation dans la limite de 50 m² de surface de plancher** sous réserve que :

- les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence long terme ;
- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration ;
- la surface de plancher des extensions par surélévation peut être portée au-delà de 50 m² :

    - par report des superficies d'extension au sol admises au présent chapitre. Dans ce cas, les surfaces créées ne devront pas conduire à l'accueil d'activités non présentes sur le site auparavant et devront prioritairement conduire à la réduction de la vulnérabilité des activités et équipements en place sur le site (exemple : déplacement d'un bureau ou d'un vestiaire à l'étage) ;

    - en vue d'une réduction de la vulnérabilité du site par déplacement des locaux sensibles présents sur le site vers l'étage crée (exemple : déplacement d'un bureau en rez-de-chaussée vers l'étage).

➢ **les constructions de cabanes salicoles**, sous réserve que :

- aucun logement ne soit créé ;

- l'emprise au sol hydraulique soit limitée à 20 m² ;

- la construction ne soit pas réalisée avec des bardages en tôle ;

- la construction soit ancrée au sol ;

- le plancher soit situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence court terme).

- **les préaux destinés à l'entreposage du matériel nautique.** Toutes dispositions devra être prises pour empêcher la dérive du matériel entreposé en cas de submersion marine. Enfin, les préaux pourront être sécurisés par la pose d'un grillage ou d'un bardage suffisamment ajouré afin de permettre la libre circulation des écoulements ;

- **les démolitions – reconstructions des bâtiments existants** pour modernisation ou dans le cadre d'une impossibilité de respect des contraintes de mise aux normes des installations sur l'emprise du bâtiment actuel ;

  Les réserves suivantes devront être respectées :

  - le respect de l'emprise au sol hydraulique initiale additionnée des possibilités d'extension au sol et par surélévation prévue au présent paragraphe ;
  - le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants ;
  - l'implantation :
    - n'entrave pas l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires ;
    - soit réalisée, dans la mesure du possible, dans le masque du ou des bâtiments existants et orientée de manière à limiter l'impact de la submersion sur les nouvelles constructions (exemple : favoriser les implantations perpendiculaires au rivage plutôt que parallèle) ;
  - l'aménagement ne devra pas conduire à la création ou au confortement de logement(s).

- **la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits par un sinistre accidentel** (sinistre lié à la submersion marine inclus) ;

  Les réserves suivantes devront être respectées :

  - le respect de l'emprise au sol hydraulique initial additionnée des possibilités d'extension au sol prévue au présent paragraphe ;
  - le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants ;
  - la mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
  - l'implantation :
    - n'entrave pas l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires ;
    - soit réalisée, dans la mesure du possible, dans le masque du ou des bâtiments existants et orientée de manière à limiter l'impact de la submersion sur les nouvelles constructions (exemple : favoriser les implantations perpendiculaires au rivage plutôt que parallèle).
  - l'aménagement ne devra pas conduire à la création ou au confortement de logement(s).

➢ **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

➢ **la construction :**

◆ **d'installations techniques saisonnières destinées aux activités sportives ou nautiques liées à la plage** (locaux nécessaires au stockage du matériel, à leur entretien…) ;

◆ **d'installations liées à l'information communale, les animations touristiques et de petite restauration.**

Les réserves suivantes devront être respectées :

- emprise au sol hydraulique des constructions limitées à 20 m², à l'exception des installations sanitaires publiques ou des dépassements pourront être autorisés pour le respect des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les aménagements réalisés seront maîtrisés par la commune (AOT à mettre en œuvre pour les projets privés…) ;
- mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
- d'être conçus en matériaux légers démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité pour lesquels une installation en dur sera autorisée ;
- d'assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

À noter que la création d'une installation en dur pour un poste de secours ou de sécurité devra respecter une mise hors d'eau du bâtiment au-dessus de la cote de référence long terme.

➢ **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

2.3.2.4. Activités liées à l'agriculture et à l'exploitation forestière

➢ **la construction nouvelle ou l'extension de hangar agricole ouvert existant destiné au stockage de matériel ou de fourrage sous réserve de :**

- être implantée à proximité des bâtiments existants liés à l'exploitation ;
- être limitée à 500m² d'emprise au sol hydraulique ;
- disposer d'un espace refuge d'au moins 15 m² de surface de plancher conforme aux dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » ;
- mettre hors d'eau au-dessus de la cote de référence long terme les équipements sensibles ;

- stocker les produits polluants au-dessus de la cote de référence long terme. En cas d'impossibilité technique, prévoir des mesures de gestion empêchant tout risque de pollution) ;

- mettre en place de tout type de matériaux transparents hydrauliquement (bardage ajouré et suffisamment espacé, grillage, etc.) en cas de besoin de sécurisation de ces installations.

➢ **l'extension de bâtiment agricole existant destiné à l'élevage des animaux, sans augmentation de la capacité d'accueil animalière et strictement liée à une mise aux normes sanitaires**.

Les réserves suivantes devront être respectées :

- que le bâtiment concerné par l'extension soit implanté à proximité des bâtiments existants liés à l'exploitation ;

- que l'extension soit limitée à 200m² d'emprise hydraulique. Des dépassements de normes pourront être admises dans la limite du strict respect des normes en vigueur et devront être justifiées par le pétitionnaire ;

- que les équipements sensibles soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence long terme et notamment les espaces de traitement animalier (salle de traite, etc.) dès lors que leur implantation est modifiée ou que de nouveaux équipements sont créés. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, à dire d'expert, par le pétitionnaire, la cote d'implantation de ces équipements pourra être ramenée à la cote de référence court terme ;

- que l'extension dispose d'un espace refuge d'au moins 15 m² de surface de plancher conforme aux dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » ;

- que les produits polluants soient entreposés au-dessus de la cote de référence long terme. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, prévoir des mesures de gestion empêchant tout risque de pollution).

➢ **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

➢ **la construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères**, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date de la présente application du PPRN, sans équipement de chauffage fixe et sans soubassement, tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels ;

➢ **les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone submersible en dehors des périodes d'irrigation. Les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence court terme. Les équipements motorisés ainsi que les réserves de produits d'hydrocarbure ou de produits polluants devront être placées au-dessus de la cote court terme ;

- **les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique…) ou à abriter le bétail dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol hydraulique à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date de la présente application du PPRN ;

- **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

2.3.2.5. Autres activités et aménagements

(1) Le présent chapitre est décomposé en plusieurs catégories (bâtiments d'activité, terrains de camping, activité de plein air, infrastructures, etc.). Lorsqu'un projet relève de plusieurs de ces catégories, toute ou partie des dispositions édictées ci-après peut s'y appliquer.

Cas général : bâtiments et aménagements extérieurs (1)

- **la construction par surélévation d'une zone refuge** sous réserve que :
  - la superficie soit limitée à 30 m² de surface de plancher ;
  - la zone refuge soit accessible à la fois depuis l'intérieur du bâtiment existant pour ses occupants et depuis l'extérieur pour les services de secours. L'évacuation devra pouvoir se faire aisément ;
  - il n'y est pas d'étage existant.

- **les constructions légères de type « abri de jardin »**, sous réserve que :
  - aucun logement ne soit créé ;
  - l'emprise au sol hydraulique soit limitée à 15 m² et que la totalité de l'emprise des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
  - la construction soit en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux ;
  - le plancher soit situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
  - la construction soit ancrée au sol.

- **les préaux ouverts** assurant la transparence hydraulique sur au moins 2 côtés sous réserve que :
  - l'emprise au sol du préau soit inférieure ou égale à 200 m² ;
  - le sol soit réalisé avec des matériaux perméables sauf impossibilité technique que devra justifier le pétitionnaire, et au niveau du terrain naturel ;
  - toutes dispositions soient prises pour empêcher la dérive du matériel ou des matériaux entreposés en cas de submersion marine ;

- les matériels sensibles et les produits polluants soient placés au-dessus de la cote long terme ;

Les préaux pourront être sécurisés par la pose d'un grillage ou d'un bardage suffisamment ajouré afin de permettre la libre circulation des écoulements.

- **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- **les travaux de démolition d'ouvrages existants non assortis d'une reconstruction** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

- **le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes** (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment) sous réserve de :

  - rester dans le volume actuel à la date de la présente application du PPRN ;
  - ne pas augmenter significativement la capacité d'accueil à la date de la présente application du PPRN ;
  - ne pas créer de logement ;
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
  - ne pas aggraver, voire diminuer, la vulnérabilité des biens et des activités, ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants.

- **l'aménagement et la restructuration d'établissements sensibles et stratégiques** tels que les établissements scolaires et universitaires de tous degrés, les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, police, mairie…), les centres de détention sous réserve :

  - rester dans le volume actuel à la date de la présente application du PPRN ;
  - ne pas augmenter la capacité d'accueil à la date de la présente application du PPRN ;
  - les travaux réduisent la vulnérabilité des biens et des personnes, en mettant les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence long terme ;
  - de porter le projet au plan communal de sauvegarde (PCS).

Les terrains de camping (1)

- sous réserve de démontrer que la capacité d'accueil n'est pas significativement augmentée, **la modernisation des terrains de camping et de caravanages existants** par :

  - augmentation ou réduction du nombre d'emplacement ;
  - augmentation ou réduction du nombre d'habitations légères de loisirs (HLL) et de résidences mobiles de loisirs (RML).

- **les restructurations des terrains de camping et des autres structures d'accueil touristiques**, existants et réguliers, sont admises dès lors qu'elles conduisent à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens. Dans ce cadre, des démolitions et reconstructions sont admises sous réserve qu'elles ne conduisent pas à une augmentation des surfaces de plancher. Toute création de bâtiment(s) non accompagnée de démolition de bâtiment(s) existant(s) est interdite à l'exception de bâtiments à usage de sanitaire dont la mise aux normes serait nécessaire.

Les activités de plein air (1)

- **l'aménagement de parcs ou jardins, aire de jeux, terrains de sports, ou de loisirs de plein air** sous réserve :
  - d'être conçus en tenant compte du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain (bancs, jeux…) afin de ne pas être emportés par la submersion ;
  - d'être portés au plan communal de sauvegarde (PCS).
- **la construction de bassin(s) et piscine(s) privé(s) enterrés ;**

  Les emprises de ces bassins et piscines seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible à la cote de référence long terme en raison de leur effacement lors d'une submersion.
- **les couvertures de bassin(s) et piscine(s) privé(s)** sous réserve d'être de type à « bâche ».

Les infrastructures liées aux déplacements, transports et stationnements (1)

- **les travaux d'infrastructure de transports** (routes, pistes cyclables, …) :
  - à condition de ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
  - et sous réserve d'être dotés de dispositifs assurant une transparence hydraulique.
- **la création des cheminements piétons ou la restauration des cheminements piétons existants** en haut et en bas de falaise, sous réserve de :
  - prendre toute précaution pour ne pas mettre en danger la sécurité des personne ;
  - ne pas créer de désordre au niveau des sols ;
  - ne pas imperméabiliser le sol ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau).
- **les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel** sous réserve que :
  - le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau) ;
  - un panneau d'information sur les risques naturels auxquels le parc de stationnement est exposé ainsi que les règles de bonnes conduites à tenir en cas d'alerte vigilance vague submersion soit implanté à l'entrée ou dans un secteur aisément lisible des usagers du parc ;

- les aménagements soient portés au plan communal de sauvegarde (PCS).

Les infrastructures liées aux réseaux (1)

Sauf disposition contraire ci-après, l'ensemble des installations visées au présent paragraphe « infrastructures liées aux réseaux » devront être conçues de façon à être hors d'eau pour la cote de référence long terme, à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle. Toutefois, en cas des contraintes techniques avérées et démontrées par le gestionnaire et dans les secteurs présentant un caractère environnemental ou patrimonial particulier, des conceptions différentes pourront être admises sous réserve que :

- toutes les dispositions soient prises par le gestionnaire pour assurer la protection de l'ensemble des équipements sensibles pour la cote de référence long terme ;
- les équipements disposent d'un système de coupure ou de mise hors service ;
- les locaux et/ou les équipements mis en place soient étanches pour la cote de référence long terme (résistance aux chocs des embâcles, étanche à la pression hydrostatique de la colonne d'eau engendrée par l'aléa submersion long terme, etc.) ;
- l'étanchéité visée ci-avant soit assurée de manière permanente sans intervention humaine préalable à l'événement ;
- La continuité des services soit assurée.

➢ **les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence long terme) des équipements sensibles ;

➢ **les constructions, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque (réseaux de distribution, pylônes, postes de transformation, stations de pompage, bassins d'orages, postes de relevage…) sous réserve de :

- ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- prendre toutes les dispositions techniques utiles et nécessaires dès la conception du projet pour limiter les dommages pour l'aléa long terme selon les dispositions du chapitre « 3. Règles de construction et conditions d'utilisation » ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine (cf. loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile).

➢ **les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** (eau potable, assainissement, électricité, téléphone…) à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu d'un système de coupure ou mise hors service ;

➢ **les postes de refoulement d'eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;

- **la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la submersion. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 abrogé par l'arrêté du 22 juin 2007, fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les obstacles aux écoulements (1)

- **les travaux de démolition d'ouvrages existants non assortis d'une reconstruction** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

- **les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction des risques** (ouvrages de défense contre la mer, drainage, terrassement, apport de matériaux, plantations) sous réserve de la production d'une étude décrivant le projet et ses impacts éventuels sur le milieu naturel ;

- **les fouilles archéologiques** à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone submersible et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit porté au plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

◆◆◆◆◆

2.4. Dispositions applicables en zone rouge Rs1f

La zone rouge Rs1f correspond à toutes les zones Rs1 définies ci-dessus et soumises également à un aléa incendie de forêt (tout niveau d'aléa).

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposées ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux ;
- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation du sol.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, la gestion et l'entretien courant des biens existants, les travaux de mise aux normes, les ouvrages de protection contre la mer, les travaux d'infrastructures existants, certains travaux d'extension limitée d'aménagement, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Les dispositions réglementaires applicables à ces secteurs sont identiques à celles de la zone Rs1. Toutefois, dès lors qu'un projet est admis au regard des dispositions réglementaires édictées à la zone Rs2, celui-ci devra se conformer aux règles de constructions et aux obligations légales de débroussaillement énumérées au « **chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations** ».

◆◆◆◆◆

2.5. Dispositions applicables en zone rouge Rs2

La zone rouge Rs2 correspond à des zones soumises aux submersions marines :

- toutes les zones naturelles ou agricoles situées dans les secteurs d'aléa très fort à court terme ;
- toutes les zones urbanisées situées dans les secteurs d'aléa très fort à court terme ;

hors zones rouges Re et Rs1 identifiées précédemment.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des eaux par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage des eaux ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, la gestion et l'entretien courant des biens existants, les travaux de mise aux normes, les ouvrages de protection contre la mer, les travaux d'infrastructures existants, certains travaux d'extension limitée d'aménagement, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

2.5.1. Utilisations et occupations du sol interdites

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux, sont interdites notamment :

- **les constructions nouvelles et aménagements** à l'exception de celles visées au « 2.5.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions », les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement des eaux (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au « 2.5.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions » ;
- **la création ou l'aménagement de sous-sol** (le sous-sol étant défini comme un plancher situé en dessous du terrain naturel) y compris **les stationnements souterrains** ;
- **les modifications de façades de tout bâtiment ou construction** conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- **l'installation d'établissements sensibles et stratégiques, ainsi que l'extension au sol d'établissements existants**.

2.5.1.1. Habitat

- **l'extension des bâtiments à usage d'habitation** par augmentation d'emprise au sol hydraulique ;
- **la création d'un logement ou l'augmentation du nombre de logements** ;
- **la reconstruction** de toute habitation détruite par une submersion ;

- **le changement de destination** vers des bâtiments d'habitation.

2.5.1.2. Activités liées à l'agriculture et à l'exploitation forestière

- **toute création d'un nouveau siège d'exploitation s'accompagnant de la création d'un logement à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation agricoles.**

2.5.1.3. Autres activités et aménagements

- **toute augmentation significative de la population exposée ;**
- **le changement de destination pour une activité plus sensible à la submersion** ;
- **l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol hydraulique**, à l'exception de celles visées au « 2.5.2.5. Autres activités et aménagements » ;
- **la création et l'extension de tout hébergement hôtelier et de tous locaux à sommeil** de quelque nature qu'ils soient ;
- **la création de terrains de camping et de caravanage et l'extension des terrains existants ;**
- **tous stationnements de caravanes autre que ceux admis dans les terrains de camping autorisés ;**
- **tout nouveau stationnement de résidences mobiles de loisirs (RML), ainsi que le gardiennage de caravanes à l'exception de ceux visés au 2.5.2.2.Activités et aménagements ;**
- **toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;**
- **toute création ou extension d'aires de stationnement de camping-car ;**
- **toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage** ;
- **toute création de stations d'épuration** ;
- **les installations relevant de la directive SEVESO 3** concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- **les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants** susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas de submersion ;
- **toute nouvelle aire de stockage au-dessous de la cote de référence à long terme de produits dangereux ou polluants** susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la mer ou des nappes phréatiques ;
- **tout nouveau dépôt au-dessous de la cote de référence à long terme de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux**, même stockés de façon temporaire, à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des submersions marines ;

- **les centres de stockage et installations d'élimination de déchets**, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la mer et/ou des nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;

- **les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux** y compris excavations et affouillements et notamment les installations de criblage, de concassage et de broyage ;

- **toute création de tonne de chasse**.

2.5.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Ne sont admises que les occupations du sol reprises ci-après.

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

a) en sus du PPRN, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection où des réglementations spécifiques s'appliquent tels que, notamment, dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits ou classés, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

b) les projets sont également soumis au respect des règles fixées au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à limiter et à réduire leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte ;

c) les projets d'infrastructures liées à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont soumis au respect des règles fixées au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations **»** destinées à limiter les emprises au sol et favoriser la transparence hydraulique ;

d) lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de référence du PPRN applicable aux mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

e) lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée, par le PPRN, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme) ;

f) pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau), l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable (déclaration dès 400 m² de surface soustraite).

Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, d'une part, augmenter de manière significative la population exposée et d'autre part, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques ;

- **sauf s'il en est disposé autrement, le niveau fini du premier plancher aménagé devra être situé au-dessus de la cote de référence (court ou long terme selon les préconisations émises), selon les dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après ;**

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date de la présente application du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;

- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, est admise à l'identique dans la limite de l'emprise au sol hydraulique additionnée des possibilités d'extension au sol et par surélévation admises, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après. Pour les bâtiments sensibles et stratégiques, il devra être démontré l'absence d'alternative hors zone submersible ou dans une zone d'aléa moins élevée. Le ou les bâtiments reconstruits devront être résilients et devront permettre une continuité de service pour l'événement de référence long terme.

Sont donc admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au 2.5.1. Utilisations et occupations du sol interdites ci-dessus, sous réserve du respect des conditions générales visées ci-dessus et des prescriptions visées dans les chapitres ci-après :

N.B : se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol hydraulique, du changement de destination, de la vulnérabilité…

2.5.2.1. Habitat

- **l'extension par surélévation des constructions à usage d'habitation existantes**, dans la limite de 30 m² de surface de plancher à condition :

  - qu'elle ne conduise pas à la création de logement(s) supplémentaires(s) ;

  - que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme ;

  - le bâtiment ne dispose pas d'un étage existant à la date d'approbation du présent PPRN ;

  - que l'étage soit accessible à la fois depuis l'intérieur du bâtiment existant pour ses occupants et depuis l'extérieur pour les services de secours. L'évacuation devra pouvoir se faire aisément.

- **le changement d'usage d'un garage ou d'un atelier constituant une extension d'une habitation existante vers une pièce de vie ou un lieu de sommeil** dans les conditions prévues au chapitre 3.1.2 Prescriptions ;

- **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- **la couverture de patio ou de cour intérieure** entièrement clos et existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite de 30 m² de surface de plancher et sous réserve que :

  - aucune nouvelle ouverture (porte, fenêtre, etc...) ne soit créée sous la cote de référence long terme ;
  - aucun lieu de sommeil ne soit créé ;
  - les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme.

- **les préaux ouverts assurant une transparence hydraulique sur au moins deux côtés** sous réserve qu'ils soient limités à :

  - 50 m² d'emprise au sol si le revêtement au sol est réalisé avec des matériaux perméables sauf impossibilité technique que devra justifier le pétitionnaire (exemple : nécessité de respecter des normes anti-pollution) et si le niveau supérieur du sol fini reste inférieur à 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel avant projet ;

  - 30 m² d'emprise au sol si le revêtement au sol est réalisé avec des matériaux imperméables, ou si le niveau supérieur du sol fini est supérieur à 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel avant projet ;

  - toutes dispositions soient prises pour empêcher la dérive du matériel ou des matériaux entreposés en cas de submersion marine ;

  - les matériels sensibles et les produits polluants soient placés au-dessus de la cote long terme.

- **les travaux de démolition d'ouvrages existants non assortis d'une reconstruction** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

- **les constructions annexes aux habitations existantes (de type « abri de jardin »)**, sous réserve que :

  - aucun logement ne soit créé ;

  - l'emprise au sol hydraulique soit limitée à 15 m² et que la totalité de l'emprise des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;

  - la construction soit en « matériaux légers », démontable et sans raccordement aux réseaux ;

  - le plancher soit situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence court terme) ;

  - la construction soit ancrée au sol.

- **la construction de bassin(s) et piscine(s) privé(s) enterrés ;**

  Les emprises de ces bassins et piscines seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible à la cote de référence long terme en raison de leur effacement lors d'une submersion ;

- **les couvertures de bassin(s) et piscine(s) privé(s)** sous réserve d'être de type à « bâche » ;

- **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

  - les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol hydraulique dans la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet ;

  - les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.) ainsi que les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;

  Les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

- **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

2.5.2.2. Activités liées à l'aquaculture

- **la construction de nouveau(x) bâtiment(s) d'exploitation en vue d'une nouvelle installation**, sous réserve que :

  - l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments d'exploitation reste inférieure ou égale à 250 m² ;

  - le projet s'accompagne de la création d'une plate-forme intérieure au bâtiment créé hors d'eau pour la cote long terme d'une superficie minimum de 30 m² destinée à l'accueil des personnes mais également au stockage des matériels sensibles pouvant être démontés en cas d'alerte vigilance vague submersion ;

  - les équipements sensibles ainsi que les planchers des bureaux non strictement liés à la chaîne de production de l'exploitation du site soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence court terme ;

  - l'implantation n'entrave pas l'écoulement des eaux ;

  - l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration.

  Des dépassements à cette norme pourront ponctuellement être admis :

  - s'ils sont justifiés par la nécessité ou le respect de contraintes techniques ou de mises aux normes des installations ;

  - s'ils s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition aux risques et sous réserve que l'emprise au sol hydraulique de l'extension complémentaire à celle visée ci-avant soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

- **la construction de nouveau(x) bâtiment(s) et/ou l'extension de bâtiments aquacoles existants**, sous réserve que :

- l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments d'exploitation créés soit inférieure à 250 m². Toutefois, pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN d'emprise au sol hydraulique supérieure ou égale à 500 m², les nouvelles constructions et/ou extensions pourront être portées 50 % de l'emprise au sol hydraulique des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite maximum de 1000 m² d'emprise au sol hydraulique ;

- le projet s'accompagne de la création d'une plate-forme intérieure hors d'eau pour la cote long terme d'une superficie minimum de 30 m² destinée à l'accueil des personnes mais également au stockage des matériels sensibles pouvant être démontés en cas d'alerte vigilance vague submersion ;

- les équipements sensibles ainsi que les planchers des bureaux non strictement liés à la chaîne de production de l'exploitation du site soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence court terme ;

- l'implantation n'entrave pas l'écoulement des eaux ;

- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration.

Des dépassements à cette norme pourront ponctuellement être admis :

- s'ils sont justifiés par la nécessité ou le respect de contraintes techniques ou de mises aux normes des installations ;

- s'ils s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition aux risques et sous réserve que l'emprise au sol hydraulique de l'extension complémentaire à celle visée ci-avant soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

➢ **l'extension des bâtiments par surélévation dans la limite de 50 m² de surface de plancher** sous réserve que :

- les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence long terme ;

- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration ;

- Les accès extérieurs de type « terrasse » soient limités à 10 m² et qu'ils ne concourent pas à servir de lieu de dégustation/restauration ;

  La surface de plancher des extensions par surélévation peut être portée au-delà de 50 m² :

  - par report des superficies d'extension au sol admises au présent chapitre. Dans ce cas, les surfaces créées ne devront pas conduire à l'accueil d'activités non présentes sur le site auparavant et devront prioritairement conduire à la réduction de la vulnérabilité des activités et équipements en place sur le site (exemple : déplacement d'un bureau ou d'un vestiaire à l'étage) ;

  - en vue d'une réduction de la vulnérabilité du site par déplacement des locaux sensibles présents sur le site vers l'étage crée (exemple : déplacement d'un bureau en rez-de-chaussée vers l'étage).

- **la couverture des bassins** par mise en œuvre d'une structure ne faisant aucun obstacle aux écoulements (structure complètement ouverte sur ses côtés, ou fermée sur un seul côté correspondant à celui exposé aux vents dominants, ou fermée sur les 4 côtés en assurant une transparence hydraulique jusqu'à la côte de référence court terme) ;

- **les démolitions – reconstructions des bâtiments existants** pour modernisation ou dans le cadre d'une impossibilité de respect des contraintes de mise aux normes des installations sur l'emprise du bâtiment actuel ;

  Les réserves suivantes devront être respectées :

  - le respect de l'emprise au sol hydraulique initiale additionnée des possibilités d'extension au sol prévue au présent paragraphe ;
  - le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants ;
  - ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
  - l'aménagement ne devra pas conduire à la création ou au confortement de logement(s).

- **la reconstruction totale ou partielle des bâtiments liés à l'activité de l'aquaculture, détruits par un sinistre accidentel** (sinistre lié à la submersion marine inclus).

  Les réserves suivantes devront être respectées :

  - le respect de l'emprise au sol hydraulique initial additionnée des possibilités d'extension au sol prévue au présent paragraphe ;
  - le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants ;
  - la mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
  - ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
  - l'aménagement ne devra pas conduire à la création ou au confortement de logement(s).

- **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- **la création d'une structure permettant de préparer les produits de l'aquaculture pour une dégustation.**

  Les réserves suivantes devront être respectées :

  - emprise maximale de 30 m² en cas de nouvelle construction sous forme d'extension ou d'annexe ;
  - la mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence court terme) ;

- création de la structure de préparation des produits de l'aquaculture possible dans les mêmes locaux que les locaux actuels de travail réservés à l'élevage, le conditionnement, l'expédition … Dans ce cas, la structure de préparation des produits de l'aquaculture devra être matériellement isolée et séparée de ces derniers. De plus, des dépassements de la norme de 30 m² seront acceptés dès lors que la structure sera créée à l'intérieur d'un bâtiment.

➢ **l'activité de dégustation sous réserve :**

- d'être mise en œuvre sur le lieu de l'activité principale ;
- d'être séparée des locaux d'activité actuels. L'activité de dégustation peut être admise dans les mêmes locaux que les locaux actuels de travail réservés à l'élevage, le conditionnement, l'expédition…, à condition d'en être isolée et séparée matériellement ;
- de ne pas générer d'aménagements permanents (terrasses hors sol non démontables, structures non temporaires servant de tables et d'assises, etc...), à l'exception de la structure permettant la préparation des produits de l'aquaculture autorisée ci-avant ;
- de ne pas créer de parc de stationnement dont le sol est imperméabilisé ;
- d'assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

- les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol hydraulique dans la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet ;
- les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.) ainsi que les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme.

Les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

➢ **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

2.5.2.3. Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau

Sont concernées ici l'ensemble des activités telles que la pêche, les services portuaires, les activités sportives ou nautiques liées à la plage et/ou au plan d'eau, les animations touristiques, les installations de chantiers navals, postes de secours et sanitaires, etc, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation.

➢ **les pontons de pêche au carrelet**, sous-réserve que le plancher soit au-dessus de la cote de référence en bord de côte à long terme ;

À noter que cette autorisation est d'autre part soumise à attribution par une commission s'appuyant sur « l'Étude d'identification des dangers pouvant résulter de l'implantation de pontons de pêche au carrelet sur le littoral de la Charente-Maritime » réalisée en mars 2013.

- **la pose et/ou le remplacement de pontons flottants** strictement nécessaires au développement de l'activité portuaire.

- **la construction de nouveau(x) bâtiment(s) en vue de la création d'une nouvelle activité nécessitant la proximité immédiate de l'eau**, sous réserve que :

  - l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments reste inférieure ou égale à 250 m². Des dépassements de cette norme pourront ponctuellement être admis s'ils s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition aux risques et sous réserve que l'emprise au sol hydraulique du dépassement soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie ;

  - le projet s'accompagne de la création d'une plate-forme intérieure hors d'eau pour la cote long terme d'une superficie minimum de 30 m² destinée à l'accueil des personnes mais également au stockage des matériels sensibles pouvant être démontés en cas d'alerte vigilance vague submersion ;

  - les équipements sensibles soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence court terme ;

  - les bureaux, les salles d'accueil, etc... soient implantés a minima au-dessus de la cote court terme, le niveau de rez-de-chaussée au terrain naturel étant réservé au stockage de matériel nautique, de sanitaires, etc... pour lesquels des matériaux favorisant la résilience seront mis en œuvre (exemple : carrelage, peinture, etc...) ;

  - les produits polluants soient entreposés au-dessus de la cote long terme ;

  - l'implantation n'entrave pas l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires ;

  - l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration.

- **la construction de nouveau(x) bâtiment(s) et/ou l'extension par augmentation d'emprise au sol hydraulique de bâtiment(s) existant(s)**, sous réserve que :

  - l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments d'exploitation créés soit inférieure à 250 m². Toutefois, pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN d'emprise au sol hydraulique supérieure ou égale à 500 m², les nouvelles constructions et/ou extensions pourront être portées à 50 % de l'emprise au sol hydraulique des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite maximum de 1000 m² d'emprise au sol hydraulique ;

  - les équipements sensibles soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence court terme ;

  - le projet s'accompagne de la création d'une plate-forme intérieure hors d'eau pour la cote long terme d'une superficie minimum de 30 m² destinée à l'accueil des personnes mais également au stockage des matériels sensibles pouvant être démontés en cas d'alerte vigilance vague submersion ;

  - les bureaux, les salles d'accueil, etc... soient implantés a minima au-dessus de la cote court terme, le niveau de rez de chaussée au terrain naturel étant réservé au stockage de matériel nautique, de sanitaires, etc... pour lesquels des matériaux favorisant la résilience seront mis en œuvre (exemple : carrelage, peinture, etc...) ;

- les produits polluants soient entreposés au-dessus de la cote long terme ;
- l'implantation :
  - n'entrave pas l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires ;
  - soit réalisée, dans la mesure du possible, dans le masque du ou des bâtiments existants et orientée de manière à limiter l'impact de la submersion sur les nouvelles constructions (exemple : favoriser les implantations perpendiculaires au rivage plutôt que parallèle) ;
- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration.

Des dépassements à cette norme pourront ponctuellement être admis s'ils s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition aux risques et sous réserve que l'emprise au sol hydraulique de l'extension du dépassement soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

➢ **l'extension des bâtiments par surélévation dans la limite de 50 m² de surface de plancher** sous réserve que :

- les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence long terme ;
- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration ;
- la surface de plancher des extensions par surélévation peut être portée au-delà de 50 m² :
  - par report des superficies d'extension au sol admises au présent chapitre. Dans ce cas, les surfaces créées ne devront pas conduire à l'accueil d'activités non présentes sur le site auparavant et devront prioritairement conduire à la réduction de la vulnérabilité des activités et équipements en place sur le site (exemple : déplacement d'un bureau ou d'un vestiaire à l'étage) ;
  - en vue d'une réduction de la vulnérabilité du site par déplacement des locaux sensibles présents sur le site vers l'étage crée (exemple : déplacement d'un bureau en rez-de-chaussée vers l'étage).

➢ **les constructions de cabanes salicoles**, sous réserve que :

- aucun logement ne soit créé ;
- l'emprise au sol hydraulique soit limitée à 20 m² ;
- la construction ne soit pas réalisée avec des bardages en tôle ;
- la construction soit ancrée au sol ;
- le plancher soit situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence court terme).

➢ **les préaux destinés à l'entreposage du matériel nautique.** Toutes dispositions devra être prises pour empêcher la dérive du matériel entreposé en cas de submersion marine. Enfin, les préaux pourront être sécurisés par la pose d'un grillage ou d'un bardage suffisamment ajouré afin de permettre la libre circulation des écoulements ;

➢ **les démolitions – reconstructions des bâtiments existants** pour modernisation ou dans le cadre d'une impossibilité de respect des contraintes de mise aux normes des installations sur l'emprise du bâtiment actuel.

Les réserves suivantes devront être respectées :

- le respect de l'emprise au sol hydraulique initiale additionnée des possibilités d'extension au sol et par surélévation prévue au présent paragraphe ;
- le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants ;
- l'implantation :
  - n'entrave pas l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires ;
  - soit réalisée, dans la mesure du possible, dans le masque du ou des bâtiments existants et orientée de manière à limiter l'impact de la submersion sur les nouvelles constructions (exemple : favoriser les implantations perpendiculaires au rivage plutôt que parallèle).
- l'aménagement ne devra pas conduire à la création ou au confortement de logement(s).

➢ **la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits par un sinistre accidentel** (sinistre lié à la submersion marine inclus).

Les réserves suivantes devront être respectées :

- le respect de l'emprise au sol hydraulique initial additionnée des possibilités d'extension au sol prévue au présent paragraphe ;
- le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants ;
- la mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
- l'implantation :
  - n'entrave pas l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires ;
  - soit réalisée, dans la mesure du possible, dans le masque du ou des bâtiments existants et orientée de manière à limiter l'impact de la submersion sur les nouvelles constructions (exemple : favoriser les implantations perpendiculaires au rivage plutôt que parallèle).
- l'aménagement ne devra pas conduire à la création ou au confortement de logement(s).

➢ **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

➢ **la construction :**

- ◆ **d'installations techniques saisonnières destinées aux activités sportives ou nautiques liées à la plage** (locaux nécessaires au stockage du matériel, à leur entretien…) ;
- ◆ **d'installations liées à l'information communale, les animations touristiques et de petite restauration.**

Les réserves suivantes devront être respectées :

- emprise au sol hydraulique des constructions limitée à 20 m², à l'exception des installations sanitaires publiques ou des dépassements pourront être autorisés pour le respect des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les aménagements réalisés seront maîtrisés par la commune (AOT à mettre en œuvre pour les projets privés…) ;
- mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
- d'être conçus en matériaux légers démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité pour lesquels une installation en dur sera autorisée ;
- d'assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

À noter que la création d'une installation en dur pour un poste de secours ou de sécurité devra respecter une mise hors d'eau du bâtiment au-dessus de la cote de référence long terme.

➢ **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

- Les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol hydraulique dans la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet ;
- Les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.) ainsi que les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;
- Les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

➢ **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

2.5.2.4. Activités liées à l'agriculture et à l'exploitation forestière

➢ **la création d'un espace de fonction à l'intérieur ou par extension d'un bâtiment existant sous réserve de :**

- être implanté au-dessus de la cote de référence long terme ;

- être limité à 30 m² d'emprise hydraulique ;

- être inclus dans la zone à vocation agricole du document d'urbanisme opposable.

➢ **la construction nouvelle de bâtiment(s) agricole(s) fermé(s) ou l'extension de bâtiment(s) agricole(s) fermé(s) existant(s) sous réserve de :**

- implanter le premier plancher au-dessus de la cote de référence court terme. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, à dire d'expert, par le pétitionnaire :
  - la cote plancher pourra être ramenée à 50 cm au-dessus du terrain naturel ;
  - le bâtiment comprendra un soubassement maçonné présentant une cote d'arase correspondant a minima à la cote de référence long terme ;
  - les ouvertures seront équipées de batardeaux dimensionnés pour la cote de référence long terme ;
  - de manière générale, la bâtiment créé et/ou ses équipements devront répondre aux spécifications du chapitre 3 - règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation notamment en matière d'équipements sensibles et de réseaux.

- être limitée au total à 500 m² d'emprise hydraulique ;

- disposer d'un espace refuge d'au moins 15 m² de surface de plancher conforme aux dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » ;

- mettre hors d'eau au-dessus de la cote de référence long terme les équipements sensibles ainsi que les espaces sensibles de type « bureau » ;

- stocker les produits polluants au-dessus de la cote de référence long terme. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, prévoir des mesures de gestion empêchant tout risque de pollution).

➢ **la construction nouvelle ou l'extension de hangar(s) agricole(s) ouvert(s) existant(s destinés au stockage de matériel ou de fourrage sous réserve de :**

- être limitée au total à 1000m² d'emprise au sol hydraulique ;

- disposer d'un espace refuge d'au moins 15 m² de surface de plancher conforme aux dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » ;

- mettre hors d'eau au-dessus de la cote de référence long terme les équipements sensibles ;

- stocker les produits polluants au-dessus de la cote de référence long terme. En cas d'impossibilité technique, prévoir des mesures de gestion empêchant tout risque de pollution) ;

- mettre en place de tout type de matériaux transparents hydrauliquement (bardage ajouré et suffisamment espacé, grillage, etc.) en cas de besoin de sécurisation de ces installations.

➢ **l'extension de bâtiment agricole existant destiné à l'élevage des animaux, sans augmentation de la capacité d'accueil animalière et strictement liée à une mise aux normes sanitaires**. Les réserves suivantes devront être respectées :

- que le bâtiment concerné par l'extension soit implanté à proximité des bâtiments existants liés à l'exploitation ;

- que l'extension soit limitée à 200m² d'emprise hydraulique. Des dépassements de normes pourront être admises dans la limite du strict respect des normes en vigueur et devront être justifiées par le pétitionnaire ;

- que les équipements sensibles soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence long terme et notamment les espaces de traitement animalier (salle de traite, etc.) dès lors que leur implantation est modifiée ou que de nouveaux équipements sont créés. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, à dire d'expert, par le pétitionnaire, la cote d'implantation de ces équipements pourra être ramenée à la cote de référence court terme ;

- que l'extension dispose d'un espace refuge d'au moins 15 m² de surface de plancher conforme aux dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » ;

- que les produits polluants soient entreposés au-dessus de la cote de référence long terme. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, prévoir des mesures de gestion empêchant tout risque de pollution).

➢ **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

➢ **la construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères**, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, sans équipement de chauffage fixe et sans soubassement, tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels ;

➢ **les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone submersible en dehors des périodes d'irrigation. Les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence court terme. Les équipements motorisés ainsi que les réserves de produits d'hydrocarbure ou de produits polluants devront être placées au-dessus de la cote court terme ;

➢ **les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique…) ou à abriter le bétail dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol hydraulique à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date de la présente application du PPRN ;

➢ **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

➢ **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

- les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol hydraulique dans la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet ;

- les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.) ainsi que les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;

- les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

2.5.2.5. Autres activités et aménagements

(1) Le présent chapitre est décomposé en plusieurs catégories (bâtiments d'activité, terrains de camping, activité de plein air, infrastructures, etc.). Lorsqu'un projet relève de plusieurs de ces catégories, toute ou partie des dispositions édictées ci-après peut s'y appliquer.

Cas général : bâtiments et aménagements extérieurs (1)

➢ **l'extension par surélévation des constructions à usage d'activités existantes** dans la limite d'une surface de plancher égale :

- pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² de surface de plancher. L'extension ne devra pas conduire à doubler la surface de plancher initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;

- pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante.

Ces extensions par surélévation sont admises à condition que :

- elles ne conduisent pas à la création de logement(s) ;

- la capacité d'accueil ne soit pas significativement augmentée ;

- le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme ;

- une note indique la réduction de vulnérabilité de l'activité générée par ce projet.

➢ **la couverture de patio ou de cour intérieure** entièrement clos et existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite de 50 m² de surface de plancher et sous réserve que :

- aucune nouvelle ouverture (porte, fenêtre, etc...) ne soit créée sous la cote de référence long terme ;

- aucun lieu de sommeil ne soit créé ;

- les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme.

➢ **les constructions légères de type « abri de jardin »**, sous réserve que :

- aucun logement ne soit créé ;

- l'emprise au sol hydraulique soit limitée à 15 m² et que la totalité de l'emprise des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;

- la construction soit en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux ;

- le plancher soit situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
- la construction soit ancrée au sol.

➢ **les préaux ouverts assurant une transparence hydraulique sur au moins deux côtés** sous réserve que :

- l'emprise au sol du préau soit inférieure à 200 m² ;
- le sol soit réalisé avec des matériaux perméables sauf impossibilité technique que devra justifier le pétitionnaire, et au niveau du terrain naturel ;
- toutes dispositions soient prises pour empêcher la dérive du matériel ou des matériaux entreposés en cas de submersion marine ;
- les matériels sensibles et les produits polluants soient placés au-dessus de la cote long terme.

Les préaux pourront être sécurisés par la pose d'un grillage ou d'un bardage suffisamment ajouré afin de permettre la libre circulation des écoulements.

➢ **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

➢ **les travaux de démolition d'ouvrages existants non assortis d'une reconstruction** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

➢ **le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes** (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment) sous réserve de :

- rester dans le volume actuel à la date de la présente application du PPRN ;
- ne pas augmenter significativement la capacité d'accueil à la date de la présente application du PPRN ;
- ne pas créer de logement ;
- assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- ne pas aggraver, voire diminuer, la vulnérabilité des biens et des activités ;
- ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants.

➢ **la surélévation, l'aménagement et la restructuration d'établissements sensibles et stratégiques** tels que les établissements scolaires et universitaires de tous degrés, les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, caserne de pompiers, gendarmerie, police, mairie…), les centres de détention sous réserve de :

- limiter la superficie des surélévations :

- pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² de surface de plancher. L'extension ne devra pas conduire à doubler la surface de plancher initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
- pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante.

- pour les aménagements et les restructurations, rester dans le volume actuel à la date de la présente application du PPRN, additionné des possibilités de surélévation fixées au présent chapitre 2.5.2.5 ;

- ne pas augmenter la capacité d'accueil à la date de la présente application du PPRN ;

- les travaux réduisent la vulnérabilité des biens et des personnes, en mettant les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence long terme ;

- porter le projet au plan communal de sauvegarde (PCS).

Les terrains de camping (1)

➢ sous réserve de démontrer que la capacité d'accueil n'est pas significativement augmentée, **la modernisation des terrains de camping et de caravanages existants** par :

- augmentation ou réduction du nombre d'emplacement ;

- augmentation ou réduction du nombre d'habitations légères de loisirs (HLL) et de résidences mobiles de loisirs (RML).

➢ **les restructurations des terrains de camping et des autres structures d'accueil touristiques**, existants et réguliers, sont admises dès lors qu'elles conduisent à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens. Dans ce cadre, des démolitions et reconstructions sont admises sous réserve qu'elles ne conduisent pas à une augmentation des surfaces de plancher. Toute création de bâtiment(s) non accompagnée de démolition de bâtiment(s) existant(s) est interdite à l'exception de bâtiments à usage de sanitaire dont la mise aux normes serait nécessaire.

Les activités de plein air (1)

➢ **l'aménagement de parcs ou jardins, aire de jeux, terrains de sports, ou de loisirs de plein air** sous réserve de :

- être conçus en tenant compte du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain (bancs, jeux…) afin de ne pas être emportés par la submersion ;

- être portés au plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **la construction de bassin(s) et piscine(s) privé(s) enterrés**.

Les emprises de ces bassins et piscines seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible à la cote de référence long terme en raison de leur effacement lors d'une submersion.

➢ **les couvertures de bassin(s) et piscine(s) privé(s)** sous réserve d'être de type à « bâche » ;

➢ **le déplacement d'une tonne de chasse sous réserve que :**

- elle soit déclarée auprès des services compétents ;
- elle soit portée au plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la capacité d'accueil ne soit pas augmentée ;
- des mesures de réduction de la vulnérabilité soient prises.

Les infrastructures liées aux déplacements, transports et stationnements (1)

➢ **les travaux d'infrastructure de transports** (routes, pistes cyclables, …) :

- à condition de ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- et sous réserve d'être dotés de dispositifs assurant une transparence hydraulique.

➢ **la création des cheminements piétons ou la restauration des cheminements piétons existants** en haut et en bas de falaise, sous réserve de :

- prendre toute précaution pour ne pas mettre en danger la sécurité des personne ;
- ne pas créer de désordre au niveau des sols ;
- ne pas imperméabiliser le sol ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau).

➢ **les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel** sous réserve que :

- le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau) ;
- un panneau d'information sur les risques naturels auxquels le parc de stationnement est exposé ainsi que les règles de bonnes conduites à tenir en cas d'alerte vigilance vague submersion soit implanté à l'entrée ou dans un secteur aisément lisible des usagers du parc ;
- les aménagements soient portés au plan communal de sauvegarde (PCS).

Les infrastructures liées aux réseaux (1)

Sauf disposition contraire ci-après, l'ensemble des installations visées au présent paragraphe « infrastructures liées aux réseaux » devront être conçues de façon à être hors d'eau pour la cote de référence long terme, à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle. Toutefois, en cas des contraintes techniques avérées et démontrées par le gestionnaire et dans les secteurs présentant un caractère environnemental ou patrimonial particulier, des conceptions différentes pourront être admises sous réserve que :

- toutes les dispositions soient prises par le gestionnaire pour assurer la protection de l'ensemble des équipements sensibles pour la cote de référence long terme ;
- les équipements disposent d'un système de coupure ou de mise hors service ;

- les locaux et/ou les équipements mis en place soient étanches pour la cote de référence long terme (résistance aux chocs des embâcles, étanche à la pression hydrostatique de la colonne d'eau engendrée par l'aléa submersion long terme, etc.) ;

- l'étanchéité visée ci-avant soit assurée de manière permanente sans intervention humaine préalable à l'événement ;

- La continuité des services soit assurée.

➢ **les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence long terme) des équipements sensibles ;

➢ **les constructions, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque (réseaux de distribution, pylônes, postes de transformation, stations de pompage, bassins d'orages, postes de relevage…) sous réserve de :

- ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;

- prendre toutes les dispositions techniques utiles et nécessaires dès la conception du projet pour limiter les dommages pour l'aléa long terme selon les dispositions du chapitre « 3. Règles de construction et conditions d'utilisation » ;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine (cf. loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile).

➢ **les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** (eau potable, assainissement, électricité, téléphone…) à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu d'un système de coupure ou mise hors service ;

➢ **les postes de refoulement d'eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;

➢ **la modification ou l'extension des stations d'épuration** et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la submersion. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 abrogé par l'arrêté du 22 juin 2007, fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

➢ **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

- Les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol hydraulique dans la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet ;

- Les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.) ainsi que les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;

- Les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

Les obstacles aux écoulements (1)

- **les travaux de démolition d'ouvrages existants non assortis d'une reconstruction** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

- **les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction des risques** (ouvrages de défense contre la mer, drainage, terrassement, apport de matériaux, plantations) sous réserve de la production d'une étude décrivant le projet et ses impacts éventuels sur le milieu naturel ;

- **les fouilles archéologiques** à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone submersible et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit porté au plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

◆◆◆◆◆

2.6. Dispositions applicables en zone rouge Rs2f

La zone rouge Rs2f correspond à toutes les zones Rs2 définies ci-dessus et soumises également à un aléa incendie de forêt (tout niveau d'aléa).
Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposées ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux ;
- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation du sol.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, la gestion et l'entretien courant des biens existants, les travaux de mise aux normes, et certaines infrastructures ou certains ouvrages techniques, notamment liés à la défense des côtes contre la submersion et à l'incendie de forêt.

Les dispositions réglementaires applicables à ces secteurs sont identiques à celles de la zone Rs2. Toutefois, dès lors qu'un projet est admis au regard des dispositions réglementaires édictées à la zone Rs2, celui-ci devra se conformer aux règles de constructions et aux obligations légales de débroussaillement énumérées au « **chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations** ».

◆◆◆◆◆

2.7. Prescriptions applicables en zone rouge Rs3

La zone rouge Rs3 correspond à des zones soumises aux submersions marines :

- les zones naturelles en aléas faible, modéré, et fort pour l'aléa à court terme et les zones naturelles hors aléa à court terme et en aléas modéré, fort et très fort à long terme ;
- les zones urbanisées en aléa modéré et fort pour l'aléa court terme (hors zones fortement urbanisées ou centre urbain en aléa modéré) ;

hors zones rouges Re, Rs1 et Rs2 identifiées précédemment.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des eaux par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage des eaux ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

2.7.1. Utilisations et occupations du sol interdites

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

- **les constructions nouvelles et aménagements** à l'exception de celles visées au 2.7.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement des eaux (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.7.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions ;
- **la création ou l'aménagement de sous-sol** (le sous-sol étant défini comme un plancher situé en dessous du terrain naturel) y compris **les stationnements souterrains** ;
- **les modifications de façades de tout bâtiment ou construction** conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- **l'installation d'établissements sensibles et stratégiques**.

2.7.1.1. Habitat

- **l'augmentation du nombre de logements** ;

- **le changement de destination vers des bâtiments d'habitation** à l'exception de ceux visés aux chapitres 2.7.2.4. Activités liées à l'agriculture et à l'exploitation forestière et 2.7.2.5. Autres activités et aménagements ;

- **la reconstruction de toute habitation** détruite par une submersion.

2.7.1.2. Activités liées à l'agriculture et à l'exploitation forestière

- **toute création d'un nouveau siège d'exploitation s'accompagnant de la création d'un logement à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation agricoles.**

2.7.1.3. Autres activités et aménagements

- **toute augmentation significative de la population exposée ;**

- **tout changement de destination d'un bâtiment vers une activité plus sensible au risque de submersion marine ;**

- **la création de tout hébergement hôtelier et de tous locaux à sommeil** de quelque nature qu'ils soient **;**

- **la création de terrains de camping et de caravanage et l'extension des terrains existants ;**

- **tous stationnements de caravanes à l'exception de ceux admis dans les terrains de camping autorisé et de ceux visés au 2.7.2.5.Autres activités et aménagements ;**

- **tout nouveau stationnement de résidences mobiles de loisir (RML), ainsi que le gardiennage de caravanes à l'exception de ceux visés au 2.7.2.2.Activités et aménagements ;**

- **toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;**

- **toute création ou extension d'aires de stationnement de camping-car ;**

- **toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage** ;

- **toute création de station d'épuration**. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 abrogé par l'arrêté du 22 juin 2007, fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

- **les installations relevant de la directive SEVESO 3** concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

- **les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants** susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas de submersion ;

- **toute nouvelle aire de stockage au-dessous de la cote de référence à long terme de produits dangereux ou polluants** susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la mer ou des nappes phréatiques ;

- **tout nouveau dépôt** au-dessous de la cote de référence à long terme de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des submersions marines ;

- **les centres de stockage et installations d'élimination de déchets,** ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la mer et/ou des nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;

- **les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux** y compris excavations et affouillements et notamment les installations de criblage, de concassage et de broyage ;

- **toute création de tonne de chasse**.

2.7.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Ne sont admises que les occupations du sol reprises ci-après.

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

a) en sus du PPRN, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection où des réglementations spécifiques s'appliquent tels que, notamment, dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits ou classés, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

b) les projets sont également soumis au respect des règles fixées au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à limiter et à réduire leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte ;

c) les projets d'infrastructures liées à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont soumis au respect des règles fixées au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations **»** destinées à limiter les emprises au sol et favoriser la transparence hydraulique ;

d) lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de référence du PPRN applicable aux mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

e) lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée, par le PPRN, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme);

f) pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau), l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable (déclaration dès 400 m² de surface soustraite).

Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, d'une part, augmenter de manière significative la population exposée et d'autre part, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques ;

- **sauf s'il en est disposé autrement, le niveau fini du premier plancher aménagé devra être situé au-dessus de la cote de référence (court ou long terme selon les préconisations émises), selon les dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après ;**

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date de la présente application du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;

- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, est admise à l'identique dans la limite de l'emprise au sol hydraulique additionnée des possibilités d'extension au sol et par surélévation admises, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après. Pour les bâtiments sensibles et stratégiques, il devra être démontré l'absence d'alternative hors zone submersible ou dans une zone d'aléa moins élevée. Le ou les bâtiments reconstruits devront être résilients et devront permettre une continuité de service pour l'événement de référence long terme.

Sont donc admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au 2.7.1. Utilisations et occupations du sol interdites ci-dessus, sous réserve du respect des conditions générales visées ci-dessus et des prescriptions visées dans les chapitres ci-après :

N.B : se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol hydraulique, du changement de destination, de la vulnérabilité…

2.7.2.1. Habitat

➢ **l'extension par surélévation des constructions à usage d'habitation existantes** sous réserve que :

- la surface de plancher soit limitée à 30 m² maximum. Toutefois, en cas de non réalisation de l'extension au sol prévue à l'alinéa suivant, la surface de plancher maximum peut être portée à 60 m² maximum par cumul des surfaces autorisées pour les extensions au sol et pour les extensions par surélévation. Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque ;

- qu'elle ne conduise pas à la création de logement(s) supplémentaires(s) ;

- que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme.

➢ **l'extension des bâtiments à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol hydraulique** limitée à 30 m2, sous réserve que :

- l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;

- le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme.

Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements ou à augmenter, de manière significative, le nombre de personnes exposées.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque. Dans ce cas, l'emprise au sol hydraulique des dépassements devra rester inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

➢ **les démolitions – reconstructions des bâtiments existants** seront autorisés s'ils permettent de réduire la vulnérabilité des biens existants face aux submersions marines.

Cette opération de démolition/reconstruction n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements ou le nombre de personnes exposées.

Il pourra être admis une implantation différente de celle initiale mais sans augmentation de la surface de l'emprise au sol hydraulique initiale. Cela devra concourir à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les réserves suivantes devront être respectées :

- une nouvelle implantation située dans une zone moins exposée aux aléas en cas de modification de l'implantation initiale ;

- le respect de l'emprise au sol hydraulique initiale additionnée des possibilités d'extension au sol prévue au présent paragraphe ;

- le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants ; le plancher créé devra en outre être situé au-dessus de la cote de référence à long terme ;

- ne pas entraver l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires.

➢ dans le cadre d'une démolition - reconstruction d'un bâtiment existant disposant d'un niveau souterrain**, la création de stationnements souterrains** sous réserve que **:**

- les conditions fixées au chapitre 3 - règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation soient remplies ;
- le projet se limite à un seul niveau souterrain ;
- l'usage des stationnements soit strictement réservé aux habitants ou usagers du bâtiment et ne soit pas ouvert au public.

- **les travaux de démolition d'ouvrages existants non assortis d'une reconstruction** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

- **les constructions annexes aux habitations existantes**, sous réserve que :

  - aucune pièce de vie ni de lieu de sommeil ne soient créés ;
  - l'emprise au sol hydraulique ne dépasse pas 30 m² et que la totalité de l'emprise des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
  - le plancher soit situé au-dessus de la cote de référence court terme ;
  - les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence long terme).

- **les constructions annexes aux habitations existantes (de type « abri de jardin »)**, sous réserve que :

  - aucun logement ne soit créé ;
  - l'emprise au sol hydraulique soit limitée à 15 m² et que la totalité de l'emprise des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
  - la construction soit en « matériaux légers », démontable et sans raccordement aux réseaux ;
  - le plancher soit situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence court terme),la construction soit ancrée au sol ;
  - la construction soit ancrée au sol.

- **le changement d'usage d'un garage ou d'un atelier constituant une extension d'une habitation existante vers une pièce de vie ou un lieu de sommeil** dans les conditions prévues au chapitre 3.1.2 Prescriptions ;

- **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- **la couverture de patio ou de cour intérieure** entièrement clos et existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite de 30 m² de surface de plancher et sous réserve que :

  - aucune nouvelle ouverture (porte, fenêtre, etc...) ne soit créée sous la cote de référence long terme ;
  - aucun lieu de sommeil ne soit créé ;
  - les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme.

- **les préaux ouverts assurant une transparence hydraulique sur au moins deux côtés** sous réserve qu'ils soient limités à :

- 50 m² d'emprise au sol si le revêtement au sol est réalisé avec des matériaux perméables sauf impossibilité technique que devra justifier le pétitionnaire (exemple : nécessité de respecter des normes anti-pollution) et si le niveau supérieur du sol fini reste inférieur à 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel avant projet ;

- 30 m² d'emprise au sol si le revêtement au sol est réalisé avec des matériaux imperméables, ou si le niveau supérieur du sol fini est supérieur à 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel avant projet ;

- toutes dispositions soient prises pour empêcher la dérive du matériel ou des matériaux entreposés en cas de submersion marine ;

- les matériels sensibles et les produits polluants soient placés au-dessus de la cote long terme.

➢ **la construction de bassin(s) et piscine(s) privé(s) :**

- enterrés ;

- semi-enterrés ou hors-sol dans la limite de 30 m² et sous réserve que la superficie de la totalité des emprises au sol (constructions existantes + bassins créés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Les emprises de ces bassins et piscines seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible à la cote de référence long terme en raison de leur effacement lors d'une submersion.

➢ **les couvertures de bassin(s) et piscine(s) privé(s) sous réserve de :**

- Dans le cas d'une couverture hors sol, limiter l'emprise au sol hydraulique à 50 % de la superficie du terrain d'assiette (bâtiment(s) existant(s) + couverture de piscine). Ces limites pourront être dépassées pour les piscines disposant d'une couverture présentant une hauteur de moins de 20 cm par rapport au terrain naturel environnant (couverture par bâche, par panneaux plats coulissants ou non, etc.) ;

- Réaliser les couvertures en structure légère. Les couvertures de type véranda pourront être admises dès lors qu'elles seront équipées de systèmes d'ouvertures mécaniques automatiques permettant le libre écoulement des eaux au travers de passage représentant au moins 50 % de la superficie de la structure présente sous la cote de référence. Ces passages libres devront se situer à 10 cm au plus du sol fini.

➢ **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

- Les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol hydraulique dans la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet ;

- Les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.) ainsi que les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;

- Les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

➢ **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

2.7.2.2. Activités liées à l'aquaculture

➢ **la construction de nouveau(x) bâtiment(s) d'exploitation en vue d'une nouvelle installation**, sous réserve que :

- l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments d'exploitation reste inférieure ou égale à 500 m² ;
- le projet s'accompagne de la création d'une plate-forme intérieure hors d'eau pour la cote long terme d'une superficie minimum de 30 m² destinée à l'accueil des personnes mais également au stockage des matériels sensibles pouvant être démontés en cas d'alerte vigilance vague submersion ;
- les équipements sensibles ainsi que les planchers des bureaux non strictement liés à la chaîne de production de l'exploitation du site soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence court terme ;
- l'implantation n'entrave pas l'écoulement des eaux ;
- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration.

Des dépassements à cette norme pourront ponctuellement être admis :

- s'ils sont justifiés par la nécessité ou le respect de contraintes techniques ou de mises aux normes des installations ;
- s'ils s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition aux risques et sous réserve que l'emprise au sol hydraulique de l'extension complémentaire à celle visée ci-avant soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

➢ **la construction de nouveau(x) bâtiment(s) et/ou l'extension de bâtiments aquacoles existants**, sous réserve que :

- l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments d'exploitation (existants et projetés) reste inférieure à 100 % de l'emprise au sol hydraulique des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite maximum de 1000 m² d'emprise au sol hydraulique. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN d'emprise au sol hydraulique inférieure à 250 m², les nouvelles constructions et/ou extensions pourront être portées jusqu'à 500 m² d'emprise au sol hydraulique (existants + projets) ;
- le projet s'accompagne de la création d'une plate-forme intérieure au bâtiment créé hors d'eau pour la cote long terme d'une superficie minimum de 30 m² destinée à l'accueil des personnes mais également au stockage des matériels sensibles pouvant être démontés en cas d'alerte vigilance vague submersion ;

- les équipements sensibles ainsi que les planchers des bureaux non strictement liés à la chaîne de production de l'exploitation du site soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence court terme ;

- l'implantation n'entrave pas l'écoulement des eaux ;

- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration.

Des dépassements à cette norme pourront ponctuellement être admis :

- s'ils sont justifiés par la nécessité ou le respect de contraintes techniques ou de mises aux normes des installations ;

- s'ils s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition aux risques et sous réserve que l'emprise au sol hydraulique de l'extension complémentaire à celle visée ci-avant soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie

➢ **l'extension des bâtiments par surélévation dans la limite de 50 m² de surface de plancher** sous réserve que :

- les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence long terme ;

- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration ;

- Les accès extérieurs de type « terrasse » soient limités à 10 m² et qu'ils ne concourent pas à servir de lieu de dégustation/restauration.

  La surface de plancher des extensions par surélévation peut être portée au-delà de 50 m² :

  - par report des superficies d'extension au sol admises au présent chapitre. Dans ce cas, les surfaces créées ne devront pas conduire à l'accueil d'activités non présentes sur le site auparavant et devront prioritairement conduire à la réduction de la vulnérabilité des activités et équipements en place sur le site (exemple : déplacement d'un bureau ou d'un vestiaire à l'étage) ;

  - en vue d'une réduction de la vulnérabilité du site par déplacement des locaux sensibles présents sur le site vers l'étage crée (exemple : déplacement d'un bureau en rez-de-chaussée vers l'étage).

➢ **la couverture des bassins** par mise en œuvre d'une structure ne faisant aucun obstacle aux écoulements (structure complètement ouverte sur ses côtés, ou fermée sur un seul côté correspondant à celui exposé aux vents dominants, ou fermée sur les 4 côtés en assurant une transparence hydraulique jusqu'à la côte de référence court terme) ;

➢ **les démolitions – reconstructions des bâtiments existants** pour modernisation ou dans le cadre d'une impossibilité de respect des contraintes de mise aux normes des installations sur l'emprise du bâtiment actuel.

Les réserves suivantes devront être respectées :

- le respect de l'emprise au sol hydraulique initiale additionnée des possibilités d'extension au sol prévue au présent paragraphe ;

- le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
- l'aménagement ne devra pas conduire à la création ou au confortement de logement(s).

➢ **la reconstruction totale ou partielle des bâtiments liés à l'activité de l'aquaculture, détruits par un sinistre accidentel** (sinistre lié à la submersion marine inclus).

Les réserves suivantes devront être respectées :

- le respect de l'emprise au sol hydraulique initial additionnée des possibilités d'extension au sol prévue au présent paragraphe ;
- le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants ;
- la mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
- l'aménagement ne devra pas conduire à la création ou au confortement de logement(s).

➢ **la création d'une structure permettant de préparer les produits de l'aquaculture pour une dégustation.**

Les réserves suivantes devront être respectées :

- emprise maximale de 30 m² en cas de nouvelle construction sous forme d'extension ou d'annexe ;
- la mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
- création de la structure de préparation des produits de l'aquaculture possible dans les mêmes locaux que les locaux actuels de travail réservés à l'élevage, le conditionnement, l'expédition … Dans ce cas, la structure de préparation des produits de l'aquaculture devra être matériellement isolée et séparée de ces derniers. De plus, des dépassements de la norme de 30 m² seront acceptés dès lors que la structure sera créée à l'intérieur d'un bâtiment.

➢ **l'activité de dégustation sous réserve :**

- d'être mise en œuvre sur le lieu de l'activité principale ;
- d'être séparée des locaux d'activité actuels. L'activité de dégustation peut être admise dans les mêmes locaux que les locaux actuels de travail réservés à l'élevage, le conditionnement, l'expédition …, à condition d'en être isolée et séparée matériellement ;

- de ne pas générer d'aménagements permanents (terrasses hors sol non démontables, structures non temporaires servant de tables et d'assises, etc.), à l'exception de la structure permettant la préparation des produits de l'aquaculture autorisée ci-avant ;
- de ne pas créer de parc de stationnement dont le sol est imperméabilisé ;
- d'assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

- les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol hydraulique dans la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet ;
- les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.) ainsi que les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;
- les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

➢ **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

2.7.2.3. Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau

Sont concernées ici l'ensemble des activités telles que la pêche, les services portuaires, les–activités sportives ou nautiques liées à la plage et/ou au plan d'eau, les animations-touristiques, les installations de chantiers navals, postes de secours et sanitaires, etc, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation.

➢ **les pontons de pêche au carrelet** sous-réserve que le plancher soit au-dessus de la cote de référence en bord de côte à long terme.

À noter que cette autorisation est d'autre part soumise à attribution par une commission s'appuyant sur *« l'Étude d'identification des dangers pouvant résulter de l'implantation de pontons de pêche au carrelet sur le littoral de la Charente-Maritime »* réalisée en mars 2013.

➢ **la pose et/ou le remplacement de pontons flottants** strictement nécessaires au développement de l'activité portuaire.

➢ **la construction de nouveau(x) bâtiment(s) en vue de la création d'une nouvelle activité nécessitant la proximité immédiate de l'eau**, sous réserve que :

- l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments reste inférieure ou égale à 500 m². Des dépassements de cette norme pourront ponctuellement être admis s'ils s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition aux risques et sous réserve que l'emprise au sol hydraulique du dépassement soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie ;

- le projet s'accompagne de la création d'une plate-forme intérieure hors d'eau pour la cote long terme d'une superficie minimum de 30 m² destinée à l'accueil des personnes mais également au stockage des matériels sensibles pouvant être démontés en cas d'alerte vigilance vague submersion ;
- les équipements sensibles soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence court terme ;
- les bureaux, les salles d'accueil, etc... soient implantés a minima au-dessus de la cote court terme, le niveau de rez-de-chaussée au terrain naturel étant réservé au stockage de matériel nautique, de sanitaires, etc... pour lesquels des matériaux favorisant la résilience seront mis en œuvre (exemple : carrelage, peinture, etc...) ;
- les produits polluants soient entreposés au-dessus de la cote long terme ;
- l'implantation n'entrave pas l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires ;
- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration.

➢ **la construction de nouveau(x) bâtiment(s) annexe(s) et/ou l'extension par augmentation d'emprise au sol hydraulique de bâtiment(s) existant(s)**, sous réserve que :

- l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 100 % de l'emprise au sol hydraulique des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite maximum de 1000 m² d'emprise au sol hydraulique. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRN d'emprise au sol hydraulique inférieure à 125 m², les nouvelles constructions et/ou extensions pourront être portées jusqu'à 250 m² d'emprise au sol hydraulique (existants + projets) ;
- les équipements sensibles soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence court terme ;
- le projet s'accompagne de la création d'une plate-forme intérieure hors d'eau pour la cote long terme d'une superficie minimum de 30 m² destinée à l'accueil des personnes mais également au stockage des matériels sensibles pouvant être démontés en cas d'alerte vigilance vague submersion ;
- les bureaux, les salles d'accueil, etc... soient implantés a minima au-dessus de la cote court terme, le niveau de rez-de-chaussée au terrain naturel étant réservé au stockage de matériel nautique, de sanitaires, etc... pour lesquels des matériaux favorisant la résilience seront mis en œuvre (exemple : carrelage, peinture, etc...) ;
- les produits polluants soient entreposés au-dessus de la cote long terme ;
- l'implantation :
  - n'entrave pas l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires ;
  - soit réalisée, dans la mesure du possible, dans le masque du ou des bâtiments existants et orientée de manière à limiter l'impact de la submersion sur les nouvelles constructions (exemple : favoriser les implantations perpendiculaires au rivage plutôt que parallèle).

- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration.

Des dépassements à cette norme pourront ponctuellement être admis s'ils s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition aux risques et sous réserve que l'emprise au sol hydraulique de l'extension du dépassement soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

➢ **l'extension des bâtiments par surélévation dans la limite de 100 m² de surface de plancher** sous réserve que :

- les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence long terme ;
- l'aménagement ne conduise pas à la création de logement(s), d'un espace de sommeil ou à l'implantation permanente d'un local destiné à la restauration ;
- la surface de plancher des extensions par surélévation peut être portée au-delà de 100 m² :

  • par report des superficies d'extension au sol admises au présent chapitre. Dans ce cas, les surfaces créées ne devront pas conduire à l'accueil d'activités non présentes sur le site auparavant et devront prioritairement conduire à la réduction de la vulnérabilité des activités et équipements en place sur le site (exemple : déplacement d'un bureau ou d'un vestiaire à l'étage) ;

  • en vue d'une réduction de la vulnérabilité du site par déplacement des locaux sensibles présents sur le site vers l'étage crée (exemple : déplacement d'un bureau en rez-de-chaussée vers l'étage).

➢ **les constructions de cabanes salicoles**, sous réserve que :

- aucun logement ne soit créé ;
- l'emprise au sol hydraulique soit limitée à 20 m² ;
- la construction ne soit pas réalisée avec des bardages en tôle ;
- la construction soit ancrée au sol ;
- le plancher soit situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence court terme).

➢ **les préaux destinés à l'entreposage du matériel nautique.** Toutes dispositions devra être prises pour empêcher la dérive du matériel entreposé en cas de submersion marine. Enfin, les préaux pourront être sécurisés par la pose d'un grillage ou d'un bardage suffisamment ajouré afin de permettre la libre circulation des écoulements ;

➢ **les démolitions – reconstructions des bâtiments existants** pour modernisation ou dans le cadre d'une impossibilité de respect des contraintes de mise aux normes des installations sur l'emprise du bâtiment actuel.

Les réserves suivantes devront être respectées :

- le respect de l'emprise au sol hydraulique initiale additionnée des possibilités d'extension au sol prévue au présent paragraphe ;
- le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants ;

- l'implantation :

    - n'entrave pas l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires ;

    - soit réalisée, dans la mesure du possible, dans le masque du ou des bâtiments existants et orientée de manière à limiter l'impact de la submersion sur les nouvelles constructions (exemple : favoriser les implantations perpendiculaires au rivage plutôt que parallèle) ;

- l'aménagement ne devra pas conduire à la création ou au confortement de logement(s).

➢ **la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits par un sinistre accidentel** (sinistre lié à la submersion marine inclus).

Les réserves suivantes devront être respectées :

- le respect de l'emprise au sol hydraulique initiale additionnée des possibilités d'extension au sol et par surélévation prévue au présent paragraphe ;

- le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants ;

- la mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence court terme) ;

- l'implantation :

    - n'entrave pas l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires ;

    - soit réalisée, dans la mesure du possible, dans le masque du ou des bâtiments existants et orientée de manière à limiter l'impact de la submersion sur les nouvelles constructions (exemple : favoriser les implantations perpendiculaires au rivage plutôt que parallèle).

- l'aménagement ne devra pas conduire à la création ou au confortement de logement(s).

➢ **la construction :**

◆ **d'installations techniques saisonnières destinées aux activités sportives ou nautiques liées à la plage** (locaux nécessaires au stockage du matériel, à leur entretien…) ;

◆ **d'installations liées à l'information communale, les animations touristiques et de petite restauration.**

Les réserves suivantes devront être respectées :

- emprise au sol hydraulique des constructions limitée à 20 m², à l'exception des installations sanitaires publiques ou des dépassements pourront être autorisés pour le respect des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les aménagements réalisés seront maîtrisés par la commune (AOT à mettre en œuvre pour les projets privés…) ;
- mise hors d'eau des équipements sensibles (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
- d'être conçus en matériaux légers démontables ou transportables, permettant un retour du site à l'état initial, à l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité pour lesquels une installation en dur sera autorisée ;
- d'assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

À noter que la création d'une installation en dur pour un poste de secours ou de sécurité devra respecter une mise hors d'eau du bâtiment au-dessus de la cote de référence long terme.

➢ **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

- les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol hydraulique dans la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet ;
- les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.) ainsi que les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;
- les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

➢ **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

2.7.2.4. Activités liées à l'agriculture et à l'exploitation forestière

➢ **la construction nouvelle ou le changement de destination d'un bâtiment agricole existant de type chai, grange en vue de créer un logement nécessaire à la surveillance d'une exploitation dont une au moins des activités correspond à de l'élevage de bétails et de volailles**. Ce logement est autorisé dans le cadre de la nécessité d'être à proximité de jour et de nuit, du lieu d'hébergement des animaux.

Les réserves suivantes devront être respectées :

- qu'il n'y ait pas de logement existant sur le siège d'exploitation à la date d'approbation du PPRN ;

- que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme ;
- que la création soit uniquement réservée aux exploitants agricoles ;
- qu'il soit inclus dans la zone à vocation agricole du document d'urbanisme opposable.

➢ **à défaut de la création d'un logement conformément au paragraphe ci-dessus, la création d'un espace de fonction à l'intérieur ou par extension d'un bâtiment existant sous réserve de :**

- être implanté au-dessus de la cote de référence long terme ;
- être limité à 30 m² d'emprise hydraulique ;
- être inclus dans la zone à vocation agricole du document d'urbanisme opposable.

➢ **les démolitions/reconstructions de tous bâtiments agricoles hors logement sous réserve que :**

- la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à l'aléa submersion marine ;
- les bâtiments concernés aient été régulièrement édifiés ;
- la démolition/reconstruction ne donne pas lieu à un changement de destination vers un bâtiment d'habitation et n'augmente pas le nombre de personnes et de biens exposées ;
- la reconstruction soit à superficie identique augmentée le cas échéant des possibilités d'extension définie dans le présent chapitre. Il pourra être admis une implantation différente de celle initiale dès lors qu'elle limite les impacts sur les écoulements des eaux et que des mesures compensatoires soient éventuellement mises en place ;
- les bâtiments reconstruits selon l'emprise initiale fassent l'objet a minima de mesures de réduction de la vulnérabilité. Les éventuelles extensions devront quant à elles être réalisées dans les conditions relatives aux extensions définies dans le présent chapitre 2.6.2.4.

➢ **la construction nouvelle de bâtiment(s) agricole(s) fermé(s) ou l'extension de bâtiment(s) agricole(s) fermé(s) existant(s) sous réserve de :**

- implanter le premier plancher au-dessus de la cote de référence court terme. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, à dire d'expert, par le pétitionnaire :
  - la cote plancher pourra être ramenée à 50 cm au-dessus du terrain naturel ;
  - le bâtiment comprendra un soubassement maçonné présentant une cote d'arase correspondant a minima à la cote de référence long terme ;
  - les ouvertures seront équipées de batardeaux dimensionnés pour la cote de référence long terme ;
  - de manière générale, la bâtiment créé et/ou ses équipements devront répondre aux spécifications du chapitre 3 - règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation notamment en matière d'équipements sensibles et de réseaux.
- être limitée à 500 m² d'emprise hydraulique ;

- disposer d'un espace refuge d'au moins 15 m² de surface de plancher conforme aux dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » ;
- mettre hors d'eau au-dessus de la cote de référence long terme les équipements sensibles ;
- stocker les produits polluants au-dessus de la cote de référence long terme. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, prévoir des mesures de gestion empêchant tout risque de pollution.

➢ **la construction nouvelle ou l'extension de hangar(s) agricole(s) ouvert(s) existant(s) destiné(s) au stockage de matériel ou de fourrage sous réserve de :**

- être limitée à 1000m² d'emprise au sol hydraulique ;
- disposer d'un espace refuge d'au moins 15 m² de surface de plancher conforme aux dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » ;
- mettre hors d'eau au-dessus de la cote de référence long terme les équipements sensibles ;
- stocker les produits polluants au-dessus de la cote de référence long terme. En cas d'impossibilité technique, prévoir des mesures de gestion empêchant tout risque de pollution ;
- mettre en place de tout type de matériaux transparents hydrauliquement (bardage ajouré et suffisamment espacé, grillage, etc.) en cas de besoin de sécurisation de ces installations.

➢ **l'extension de bâtiment agricole existant destiné à l'élevage des animaux, sans augmentation de la capacité d'accueil animalière et strictement liée à une mise aux normes sanitaires**. Les réserves suivantes devront être respectées :

- que le bâtiment concerné par l'extension soit implanté à proximité des bâtiments existants liés à l'exploitation ;
- que l'extension soit limitée à 200 m² d'emprise hydraulique. Des dépassements de normes pourront être admises dans la limite du strict respect des normes en vigueur et devront être justifiées par le pétitionnaire ;
- que les équipements sensibles soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence long terme et notamment les espaces de traitement animalier (salle de traite, etc.) dès lors que leur implantation est modifiée ou que de nouveaux équipements sont créés. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire et à dire d'expert, la cote d'implantation de ces équipements pourra être ramenée à la cote de référence court terme ;
- que l'extension dispose d'un espace refuge d'au moins 15 m² de surface de plancher conforme aux dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » ;

- que les produits polluants soient entreposés au-dessus de la cote de référence long terme. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, prévoir des mesures de gestion empêchant tout risque de pollution.

➢ **la construction nouvelle ou l'extension de bâtiment agricole existant destiné à l'élevage des animaux conduisant à une augmentation de la capacité d'accueil animalière**. Les réserves suivantes devront être respectées :

- que le nouveau bâtiment ou l'extension soit implanté à proximité des bâtiments existants liés à l'exploitation ;
- que la superficie soit limitée à 500 m² d'emprise hydraulique. Des dépassements de normes pourront être admises dans la limite du strict respect des normes en vigueur et devront être justifiées par le pétitionnaire ;
- que les espaces réservés aux animaux soient implantés au-dessus de la cote de référence long terme. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire et à dire d'expert, la cote plancher des espaces réservés aux animaux pourra être ramenée à la cote de référence court terme ;
- que les équipements sensibles soient mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence long terme et notamment les espaces de traitement animalier (salle de traite, etc...) ;
- que l'extension dispose d'un espace refuge d'au moins 15 m² de surface de plancher conforme aux dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » ;
- que les produits polluants soient entreposés au-dessus de la cote de référence long terme. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, prévoir des mesures de gestion empêchant tout risque pollution ;

➢ **la nouvelle construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères**, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, sans équipement de chauffage fixe et sans soubassement, tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels ;

➢ **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation » ;

➢ **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

- les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol hydraulique dans la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet ;
- les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.) ainsi que les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;
- les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

- **les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone submersible en dehors des périodes d'irrigation. Les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence court terme. Les équipements motorisés ainsi que les réserves de produits d'hydrocarbure ou de produits polluants devront être placés au-dessus de la cote court terme ;

- **les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique…) ou à abriter le bétail dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol hydraulique à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date de la présente application du PPRN.

2.7.2.5. Autres activités et aménagements

(1) Le présent chapitre est décomposé en plusieurs catégories (bâtiments d'activité, terrains de camping, activité de plein air, infrastructures, etc.). Lorsqu'un projet relève de plusieurs de ces catégories, toute ou partie des dispositions édictées ci-après peut s'y appliquer.

Cas général : bâtiments et aménagements extérieurs (1)

- **l'extension par surélévation des constructions à usage d'activités existantes** dans la limite d'une surface de plancher égale :

  - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² de surface de plancher. L'extension ne devra pas conduire à doubler la surface de plancher initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;

  - pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante.

  Toutefois, en cas de non réalisation de l'extension au sol prévue à l'alinéa suivant, la surface de plancher maximum indiquée ci-dessus peut être cumulée avec celle autorisée pour les extensions au sol.

  Ces extensions par surélévation sont admises à condition que :

  - elles ne conduisent pas à la création de logement(s) ;

  - la capacité d'accueil ne soit pas significativement augmentée ;

  - le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme ;

  - une note indique la réduction de vulnérabilité de l'activité générée par ce projet.

- **l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol hydraulique** dans la limite d'une surface égale :

  - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² de surface de plancher dans la limite de 100 % de l'emprise au sol hydraulique initiale du bâtiment. L'extension ne devra pas conduire à doubler l'emprise au sol hydraulique initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;

  - pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante.

Ces extensions sont admises à condition que :

- les extensions ne concourent pas à la création de logement ;
- la capacité d'accueil et la population exposée ne soit pas significativement augmentée ;
- l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
- le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme ;
- les extensions ne concourent pas à augmenter la capacité d'entreposage de produits polluants.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol hydraulique de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, à laquelle s'ajoute la superficie liée à l'extension.

➢ **les constructions annexes aux bâtiments d'activités existants**, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de logements et que l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet :

- construites en « dur », dans la limite maximale de 50 m2 d'emprise au sol hydraulique pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Le plancher sera situé au-dessus de la cote de référence court terme ;
- l'usage de l'annexe soit lié à l'activité principale du bâtiment ;
- les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence long terme).

➢ **les constructions légères de type « abri de jardin »**, sous réserve que :

- aucun logement ne soit créé ;
- l'emprise au sol hydraulique soit limitée à 15 m² et que la totalité de l'emprise des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
- la construction soit en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux ;
- le plancher soit situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence court terme) ;
- la construction soit ancrée au sol.

➢ **la couverture de patio ou de cour intérieure** entièrement clos et existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite de 50 m² de surface de plancher et sous réserve que :

- aucune nouvelle ouverture (porte, fenêtre, etc...) ne soit créée sous la cote de référence long terme ;
- aucun lieu de sommeil ne soit créé ;
- les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme.

➢ **les préaux ouverts assurant une transparence hydraulique sur au moins deux côtés** sous réserve que :

- le sol soit réalisé avec des matériaux perméables sauf impossibilité technique que devra justifier le pétitionnaire, et au niveau du terrain naturel ;
- toutes dispositions soient prises pour empêcher la dérive du matériel ou des matériaux entreposés en cas de submersion marine ;
- les matériels sensibles et les produits polluants soient placés au-dessus de la cote long terme.

Les préaux pourront être sécurisés par la pose d'un grillage ou d'un bardage suffisamment ajouré afin de permettre la libre circulation des écoulements.

➢ **les démolitions – reconstructions des bâtiments existants** sont autorisés s'ils permettent de réduire la vulnérabilité des biens existants face aux submersions marines et sous réserve de :

- ne pas créer de logement(s) ;
- ne pas augmenter significativement la population exposée ;
- Respecter l'emprise au sol hydraulique initiale additionnée des possibilités d'extension au sol et par surélévation prévues au présent paragraphe ;
- respecter les règles de construction définies au chapitre 3 – règles de construction, conditions d'utilisations et d'exploitations - destinées à limiter et réduire leur vulnérabilité des biens existants. Le plancher créé devra en outre être situé au-dessus de la cote de référence à long terme ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement de mesures compensatoires ;
- ne pas augmenter la capacité d'entreposage de produits polluants.

➢ **les travaux de démolition d'ouvrages existants non assortis d'une reconstruction** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

➢ **le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes** (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment) sous réserve de :

- rester dans le volume actuel à la date de la présente application du PPRN ;
- ne pas augmenter significativement la capacité d'accueil à la date de la présente application du PPRN ;

- ne pas créer de logement ;
- assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- ne pas aggraver, voire diminuer, la vulnérabilité des biens et des activités ;
- ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants.

➢ **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

➢ **l'extension, la surélévation, l'aménagement et la restructuration dans le volume actuel d'établissements sensibles et stratégiques sous réserve :**

- limiter la superficie des extensions :
  - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² d'emprise au sol dans la limite de 100 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment. L'extension ne devra pas conduire à doubler l'emprise au sol initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
  - pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol existante.
- limiter la superficie des surélévations :
  - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² de surface de plancher. L'extension ne devra pas conduire à doubler la surface de plancher initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
  - pour les bâtiments de plus de 250 m² : jusqu'à 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante.
- pour les aménagements et les restructurations, rester dans le volume actuel à la date de la présente application du PPRN, additionné des possibilités d'extensions et de surélévation fixées ci-dessus ;
- ne pas augmenter la capacité d'accueil à la date de la présente application du PPRN ;
- les travaux réduisent la vulnérabilité des biens et des personnes, en mettant les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence long terme ;
- porter le projet au plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **la création de station de lavage, d'entretien de tous véhicules terrestres ou nautiques** sous réserve de :

- implanter la plate-forme au niveau du terrain naturel et limiter au maximum l'imperméabilisation du sol ;
- collecter les eaux usées et/ou polluées dans une citerne de rétention qui pourra être enterrée. Dans ce cas, la citerne devra répondre aux dispositions du chapitre 3 – Règles de constructions – Conditions d'utilisations et exploitations ;

- les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote long terme. À défaut, toutes dispositions devront être prises pour employer des équipements étanches à l'eau ou les entreposer dans des locaux complètement étanches pour la cote de référence de l'aléa long terme (Xynthia + 60 cm).

Ces installations pourront être couvertes par des préaux ouverts assurant une transparence hydraulique sur au moins deux côtés.

➢ **le stationnement de caravanes** de moins de 3 mois dans les zones à camper (ZAC) régulièrement autorisées au document d'urbanisme en vigueur à compter de la date d'approbation du présent PPRN sous réserve que la ZAC soit recensée au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en vigueur et qu'elle y fasse l'objet de dispositions en cas d'alerte.

Les terrains de camping (1)

➢ sous réserve de démontrer que la capacité d'accueil n'est pas significativement augmentée, **la modernisation des terrains de camping et de caravanages existants** par :

- augmentation ou réduction du nombre d'emplacement ;
- augmentation ou réduction du nombre d'habitations légères de loisirs (HLL) et de résidences mobiles de loisirs (RML).

➢ **les restructurations des terrains de camping et des autres structures d'accueil touristiques**, existants et réguliers, sont admises dès lors qu'elles conduisent à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens. Dans ce cadre, des démolitions et reconstructions sont admises sous réserve qu'elles ne conduisent pas à une augmentation des surfaces de plancher. Toute création de bâtiment(s) autres que celles prévues au présent chapitre et non accompagnée de démolition de bâtiment(s) existant(s) est interdite à l'exception de bâtiments à usage de sanitaire dont la mise aux normes serait nécessaire ;

➢ **la création d'un logement pour gardiennage par changement de destination d'un bâtiment existant** sous réserve que :

- aucun logement n'existe sur le terrain de camping à la date d'approbation du PPRN ;
- aucune alternative n'existe dans un secteur moins vulnérable et moins exposé aux aléas ;
- le logement soit exclusivement réservé au gardiennage ;
- le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence long terme ;
- le bâtiment ait été régulièrement autorisé à la date d'approbation du PPRN et qu'il se situe dans le périmètre d'exploitation autorisé du camping.

Les activités de plein air (1)

➢ **l'aménagement de parcs ou jardins, aire de jeux, terrains de sports, ou de loisirs de plein air** sous réserve de :

- être conçus en tenant compte du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain (bancs, jeux…) afin de ne pas être emportés par la submersion ;
- être portés au plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **la construction de bassin(s) et piscine(s) :**

- enterrés ;
- semi-enterrés ou hors sol sous réserve que l'emprise au sol hydraulique reste inférieure à 100 m².

Les emprises de ces bassins et piscines seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible à la cote de référence long terme en raison de leur effacement lors d'une submersion.

➢ **les couvertures de bassin(s) et piscine(s**) sous réserve de **:**

- dans le cas d'une couverture hors sol, limiter l'emprise au sol hydraulique à 100 m² maximum dans la limite de 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette limite pourra être dépassée pour les piscines disposant d'une couverture présentant une hauteur de moins de 20 cm par rapport au terrain naturel environnant (couverture par bâche, par panneaux plats coulissants ou non, etc.) ;
- réaliser les couvertures en structure légère. Il pourra également être admis une couverture type préau comportant deux murs maçonnés surmonté d'une toiture traditionnelle, le reste devant être de type structure légère (baies vitrées coulissantes, etc.). Des dépassements de la norme de 100 m² d'emprise au sol hydraulique pourront être admis dès lors que la couverture réalisée disposera d'un système d'ouverture mécanique automatique permettant le libre écoulement des eaux au travers de passage représentant au moins 50 % de la superficie au sol de la structure présente sous la cote de référence. Ces passages libres devront se situer à 10 cm au plus du sol fini.

➢ **la construction de vestiaires** liés aux terrains de sports communaux, dans la limite de 50 m² sous réserve :

- que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à court terme ;
- d'être portés au plan communal de sauvegarde (PCS).

Des dépassements à cette norme de 50 m² pourront ponctuellement être admis s'ils sont justifiés par la nécessité ou le respect de contraintes techniques.

➢ **la construction de sanitaires accessibles au public** sous réserve de :

- être limités à 15 m² d'emprise au sol hydraulique. Des dépassements de superficie pourront être admis pour répondre aux normes notamment sanitaires ou d'accessibilité en vigueur ;
- être implanté à la cote court terme. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, cette cote pourra être réduite. Dès lors, les équipements sensibles des sanitaires (équipements électriques, automates, produit polluant, etc.) devront être placés au-dessus de la cote court terme. Par ailleurs, les matériaux utilisés devront être résistant à l'eau.

➢ **le déplacement d'une tonne de chasse sous réserve que :**

- elle soit déclarée auprès des services compétents ;

- elle soit portée au plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la capacité d'accueil ne soit pas augmentée ;
- des mesures de réduction de la vulnérabilité soient prises.

Les infrastructures liées aux déplacements, transports et stationnements (1)

➢ **les travaux d'infrastructure de transports** (routes, pistes cyclables, voies ferrées…) :

- à condition de ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- et sous réserve d'être dotés de dispositifs assurant une transparence hydraulique.

➢ **la construction de locaux d'accueil, d'abris à personne ou matériel, ou moyen de transport** sous réserve de :

- pour les bâtiments en dur et clos, d'être implantés à la cote long terme dans la limite de 50m² d'emprise au sol hydraulique ;
- pour les structures démontables et transportables, d'être implantées à la cote court terme. Dans ce cas, la surface de plancher autorisée sera limitée à 20 m². Toutefois, des dépassements de cette superficie pourront être admises dès lors qu'elles seront dûment justifiées par le pétitionnaire pour répondre notamment à des contraintes de mise aux normes ;
- au terrain naturel pour les structures hydrauliquement transparentes. Dans ce cas et le cas échéant, les équipements sensibles de la structure devront être placés au-dessus de la cote court terme.

➢ **la création des cheminements piétons ou la restauration des cheminements piétons existants**, sous réserve de :

- à condition de ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- prendre toute précaution pour ne pas mettre en danger la sécurité des personne ;
- ne pas imperméabiliser le sol ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau).

➢ **les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel** sous réserve que :

- le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau) ;
- un panneau d'information sur les risques naturels auxquels le parc de stationnement est exposé ainsi que les règles de bonnes conduites à tenir en cas d'alerte vigilance vague submersion soit implanté à l'entrée ou dans un secteur aisément lisible des usagers du parc ;

- les aménagements soient portés au plan communal de sauvegarde (PCS).

Les infrastructures liées aux réseaux (1)

Sauf disposition contraire ci-après, l'ensemble des installations visées au présent paragraphe « infrastructures liées aux réseaux » devront être conçues de façon à être hors d'eau pour la cote de référence long terme, à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle. Toutefois, en cas des contraintes techniques avérées et démontrées par le gestionnaire et dans les secteurs présentant un caractère environnemental ou patrimonial particulier, des conceptions différentes pourront être admises sous réserve que :

- toutes les dispositions soient prises par le gestionnaire pour assurer la protection de l'ensemble des équipements sensibles pour la cote de référence long terme ;
- les équipements disposent d'un système de coupure ou de mise hors service ;
- les locaux et/ou les équipements mis en place soient étanches pour la cote de référence long terme (résistance aux chocs des embâcles, étanche à la pression hydrostatique de la colonne d'eau engendrée par l'aléa submersion long terme, etc.) ;
- l'étanchéité visée ci-avant soit assurée de manière permanente sans intervention humaine préalable à l'événement ;
- La continuité des services soit assurée.

➢ **les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence long terme) des équipements sensibles ;

➢ **les constructions, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque (réseaux de distribution, pylônes, postes de transformation, stations de pompage, bassins d'orages, postes de relevage…) sous réserve de :

- ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- prendre toutes les dispositions techniques utiles et nécessaires dès la conception du projet pour limiter les dommages pour l'aléa long terme selon les dispositions du chapitre « 3. Règles de construction et conditions d'utilisation » ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine (cf. loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile).

➢ **les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** (eau potable, assainissement, électricité, téléphone…) à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu d'un système de coupure ou mise hors service ;

➢ **les postes de refoulement d'eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;

- **la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la submersion. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 abrogé par l'arrêté du 22 juin 2007, fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

- **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

  - Les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol hydraulique dans la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet. Dans le cadre de la création de parcs solaire ou éolien, cette superficie est portée à 500 m² (bâtiment technique d'exploitation compris) sans contrainte d'occupation des sols ;

  - Les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.), les équipements sensibles, ainsi que les planchers des bâtiments techniques d'exploitation soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;

  - Les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

Les obstacles aux écoulements (1)

- **les travaux de démolition d'ouvrages existants non assortis d'une reconstruction** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

- **les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction des risques** (ouvrages de défense contre la mer, drainage, terrassement, apport de matériaux, plantations) sous réserve de la production d'une étude décrivant le projet et ses impacts éventuels sur le milieu naturel ;

- **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation » ;

- **les fouilles archéologiques** à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone submersible et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit porté au plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- **les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux**. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel submersible et inclure des mesures compensatoires vis-à-vis de l'impact sur le régime hydraulique du secteur ;

- **les installations de criblage, de concassage et de broyage** devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

◆◆◆◆◆

2.8. Dispositions applicables en zone rouge Rs3f

La zone rouge Rs3f correspond à toutes les zones Rs3 définies ci-dessus et soumises également à un aléa incendie de forêt (tout niveau d'aléa).

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposées ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux ;
- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation du sol.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, la gestion et l'entretien courant des biens existants, les travaux de mise aux normes, et certaines infrastructures ou certains ouvrages techniques, notamment liés à la défense des côtes contre la submersion et à l'incendie de forêt.

Les dispositions réglementaires applicables à ces secteurs sont identiques à celles de la zone Rs3. Toutefois, dès lors qu'un projet est admis au regard des dispositions réglementaires édictées à la zone Rs3, celui-ci devra se conformer aux règles de constructions et aux obligations légales de débroussaillement énumérées au « **chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations** ».

◆◆◆◆◆

2.9. Prescriptions applicables en zone orange Os

La zone orange Os correspond aux secteurs fortement urbanisés ou de « centre urbain historiques » soumis à un aléa submersion marine modéré à court terme.
Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des eaux par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage des eaux ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

2.9.1. Utilisations et occupations du sol interdites

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

- **les constructions nouvelles et aménagements** à l'exception de celles visées au 2.9.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement des eaux (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.9.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions ;
- **la création ou l'aménagement de sous-sol** (le sous-sol étant défini comme un plancher situé en dessous du terrain naturel) **y compris les stationnements souterrains** à l'exception de ceux visés au chapitre 2.9.2 ;
- **les modifications de façades de tout bâtiment ou construction** conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- **l'installation d'établissements sensibles et stratégiques**.

2.9.1.1. Habitat

- **la reconstruction de toute habitation** détruite par une submersion.

2.9.1.2. Autres activités et aménagements

- **toute augmentation significative de la population exposée ;**
- **les installations relevant de la directive SEVESO 3** concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- **les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants** susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas de submersion ;

- **toute nouvelle aire de stockage au-dessous de la cote de référence à long terme de produits dangereux ou polluants** susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la mer ou des nappes phréatiques ;

- **tout nouveau dépôt au-dessous de la cote de référence à long terme de produits ou matériaux** susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des submersions marines.

2.9.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Ne sont admises que les occupations du sol reprises ci-après.

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

a) en sus du PPRN, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection où des réglementations spécifiques s'appliquent tels que, notamment, dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits ou classés, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

b) les projets sont également soumis au respect des règles fixées au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à limiter et à réduire leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte ;

c) les projets d'infrastructures liées à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont soumis au respect des règles fixées au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations **»** destinées à limiter les emprises au sol et favoriser la transparence hydraulique ;

d) lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de référence du PPRN applicable aux mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

e) lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée, par le PPRN, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme) ;

f) pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau), l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable (déclaration dès 400 m² de surface soustraite).

Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, d'une part, augmenter de manière significative la population exposée et d'autre part, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques ;

- **sauf s'il en est disposé autrement, le niveau fini du premier plancher aménagé devra être situé au-dessus de la cote de référence (court ou long terme selon les préconisations émises), selon les dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après ;**

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date de la présente application du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;

- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, est admise à l'identique dans la limite de l'emprise au sol hydraulique additionnée des possibilités d'extension au sol et par surélévation admises, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après. Pour les bâtiments sensibles et stratégiques, il devra être démontré l'absence d'alternative hors zone submersible ou dans une zone d'aléa moins élevée. Le ou les bâtiments reconstruits devront être résilients et devront permettre une continuité de service pour l'événement de référence long terme.

Sont donc admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au 2.9.1. Utilisations et occupations du sol interdites ci-dessus, sous réserve du respect des conditions générales visées ci-dessus et des prescriptions visées dans les chapitres ci-après :

N.B : se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol hydraulique, du changement de destination, de la vulnérabilité…

2.9.2.1. Habitat

➢ **dans les dents creuses, les constructions nouvelles** sous réserve que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme et que l'emprise au sol hydraulique du projet ne dépasse pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Des dépassements de la norme de 50 % pourront être admis pour assurer la continuité du front bâti sans toutefois s'étendre au-delà du masque des bâtiments adjacents (Cf. exemple de la rubrique « dent creuse » du glossaire).

En cas d'impossibilité technique, le premier plancher pourra être ramené à 50 cm par rapport à la voirie. Les conditions suivantes seront respectées :

- le rez-de-chaussée sera uniquement réservé à usage de garage, préau, réserve, atelier et hall d'entrée et non à des pièces de vie ;

- à l'exception du garage, les pièces créées en rez-de-chaussée auront une surface de plancher inférieures à 9 m² ;

- les ouvertures seront réduites au maximum et protégées par un dispositif étanche jusqu'à la cote de référence long terme. L'implantation nouvelle de baies vitrées ouvrantes est interdite sous la cote de référence long terme.

- **pour les parcelles ou groupement de parcelles vierges identifiées sur la carte de zonages réglementaires constituant des unités foncières vierges, les constructions nouvelles** sous réserve que :
  - le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme **;**
  - l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.
- **l'augmentation du nombre de logement** dans les bâtiments existants ou reconstruits dès lors que la population n'est pas significativement augmentée. Dans le cas d'une construction à étage, la division des volumes devra s'opérer dans la verticalité a minima pour les niveaux de rez-de-chaussée et R+1. Pour les niveaux supérieurs (R+2 et plus), la division pourra s'opérer indépendamment dans la verticalité ou l'horizontalité. Les réserves suivantes seront respectées :
  - mise hors d'eau des circuits électriques et équipements sensibles à la cote long terme ;
  - dans la mesure du possible, implantation des lieux de sommeil à l'étage ;
  - mise en place de batardeaux à la cote long terme sur l'ensemble des ouvertures du rez-de-chaussée.
- **l'extension par surélévation des constructions à usage d'habitation existantes** sous réserve que :
  - la surface de plancher soit limitée à 30 m² maximum ;
  - que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme.

  Toutefois, des dépassements de normes pourront être ponctuellement admises dans les cas suivants :
  - en cas d'accompagnement de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque ;
  - en cas de non réalisation de l'extension au sol prévue à l'alinéa suivant, la surface de plancher maximum peut être portée à 60 m² maximum par cumul des surfaces autorisées pour les extensions au sol et pour les extensions par surélévation ;
  - en cas de comblement de dent creuse à l'étage dans un front bâti continu et sur la base de justification architecturale, l'extension par surélévation pourra s'étendre sur une superficie équivalente à l'emprise au sol hydraulique du bâtiment existant objet de la surélévation.
- **l'extension des bâtiments à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol hydraulique** limitée à 30 m2, sous réserve que :
  - l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
  - le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme.

  Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que :

- dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque. Dans ce cas, l'emprise au sol hydraulique des dépassements devra rester inférieure ou égale à celle de la partie démolie ;

- dans le cadre du comblement d'une dent creuse dans un front bâti continu, les contraintes architecturales conduisent à devoir combler l'ensemble de l'espace vide. Toutefois, l'extension ainsi créée devra :

  - rester dans la continuité du front bâti ;

  - ne devra pas conduire à doubler l'emprise hydraulique au sol du bâtiment existant objet de l'extension.

➢ **les démolitions – reconstructions des bâtiments existants** seront autorisés s'ils permettent de réduire la vulnérabilité des biens existants face aux submersions marines.

Cette opération de démolition/reconstruction n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements et le nombre de personnes exposées.
Il pourra être admis une implantation différente de celle initiale mais sans augmentation de la surface de l'emprise au sol hydraulique initiale à l'exception de celles autorisées ci-après. Cela devra concourir à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les réserves suivantes devront être respectées :

- une nouvelle implantation située dans une zone moins exposée aux aléas en cas de modification de l'implantation initiale ;
- le respect de l'emprise au sol hydraulique initiale additionnée des possibilités d'extension au sol prévue au présent paragraphe ;
- le respect des règles de construction définies au présent chapitre 2.9.2.1 relatives aux constructions neuves des dents creuses et des unités foncières vierges à l'exception de la règle des 50 % d'occupation des sols ;
- Le respect des règles définies au chapitre 3 - règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants.

➢ dans le cadre d'une démolition - reconstruction d'un bâtiment existant disposant d'un niveau souterrain**, la création de stationnements souterrains** sous réserve que **:**

- les conditions fixées au chapitre 3 - règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation soient remplies ;
- le projet se limite à un seul niveau souterrain ;
- l'usage des stationnements soit strictement réservé aux habitants ou usagers du bâtiment et ne soit pas ouvert au public.

➢ **le changement de destination de bâtiment existant en vue de créer une habitation** sous réserve d'implanter le plancher ainsi que les équipements sensibles à la cote long terme. En cas d'impossibilité technique vis-à-vis de la mise à la cote long terme du plancher, cette cote pourra être ramenée à la cote court terme dès lors que la construction disposera d'un étage existant à la date d'approbation du présent PPRN. Dès lors, les lieux de sommeil seront interdits en rez-de-chaussée et les ouvertures situées sous la cote de référence long terme devront être équipées de batardeaux les protégeant jusqu'à cette même cote ;

➢ **les constructions annexes aux habitations existantes**, sous réserve de ne pas créer de logement(s) supplémentaire(s) ou de pièces de vie ou de sommeil et que l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet :

- construites en« dur », dans la limite maximale de 30 m2 d'emprise au sol hydraulique pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Le plancher sera situé au-dessus de la cote de référence court terme ;

- construites en « matériaux légers », démontables et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m2 d'emprise au sol hydraulique. Pour ces constructions, le plancher sera situé au niveau du terrain naturel. Les constructions seront ancrées au sol ;

- les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence long terme).

➢ **le changement d'usage d'un garage ou d'un atelier constituant une extension d'une habitation existante vers une pièce de vie ou un lieu de sommeil** dans les conditions prévues au chapitre 3.1.2 Prescriptions ;

➢ **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

➢ **les travaux de démolition d'ouvrages existants** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

➢ **la couverture de patio ou de cour intérieure** entièrement clos et existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite de 30 m² de surface de plancher et sous réserve que :

- aucune nouvelle ouverture (porte, fenêtre, etc...) ne soit créée sous la cote de référence long terme ;
- aucun lieu de sommeil ne soit créé ;
- les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme.

➢ **les préaux ouverts assurant une transparence hydraulique sur au moins deux côtés sous réserve qu'ils soient limités à :**

- 50 m² d'emprise au sol si le revêtement au sol est réalisé avec des matériaux perméables sauf impossibilité technique que devra justifier le pétitionnaire (exemple : nécessité de respecter des normes anti-pollution) et si le niveau supérieur du sol fini reste inférieur à 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel avant projet ;

- 30 m² d'emprise au sol si le revêtement au sol est réalisé avec des matériaux imperméables, ou si le niveau supérieur du sol fini est supérieur à 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel avant projet ;

- toutes dispositions soient prises pour empêcher la dérive du matériel ou des matériaux entreposés en cas de submersion marine ;

- les matériels sensibles et les produits polluants soient placés au-dessus de la cote long terme.

➢ **la construction de bassin(s) et piscine(s) privé(s) :**

- enterrés ;

- semi-enterrés ou hors-sol dans la limite de 30 m² sous réserve que la superficie de la totalité des emprises au sol (constructions existantes + bassins créés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Les emprises de ces bassins et piscines seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible à la cote de référence long terme en raison de leur effacement lors d'une submersion.

➢ **les couvertures de bassin(s) et piscine(s) privé(s) sous réserve de :**

- dans le cas d'une couverture hors sol, limiter l'emprise au sol hydraulique à 50 % de la superficie du terrain d'assiette (bâtiment(s) existant(s) + couverture de piscine). Ces limites pourront être dépassées pour les piscines disposant d'une couverture présentant une hauteur de moins de 20 cm par rapport au terrain naturel environnant (couverture par bâche, par panneaux plats coulissants ou non, etc.) ;

- réaliser les couvertures en structure légère. Les couvertures de type véranda pourront être admises dès lors qu'elles seront équipées de systèmes d'ouvertures mécaniques automatiques permettant le libre écoulement des eaux au travers de passage représentant au moins 50 % de la superficie de la structure présente sous la cote de référence. Ces passages libres devront se situer à 10 cm au plus du sol fini.

➢ **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

- les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol hydraulique dans la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet ;

- les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.) ainsi que les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;

- les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

➢ **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

2.9.2.2. Activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau

Sont concernées ici l'ensemble des activités telles que la pêche, les services portuaires, les–activités sportives ou nautiques liées à la plage et/ou au plan d'eau, les animations-touristiques, les installations de chantiers navals, postes de secours et sanitaires, etc, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation.

➢ **la construction de nouveaux bâtiments, l'aménagement et l'extension des bâtiments existants**, sous réserve que l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Des dépassements à cette norme pourront ponctuellement être admis s'ils sont justifiés par la nécessité ou le respect de contraintes techniques ou de mises aux normes des installations.
Les réserves suivantes devront être respectées :

- la mise hors d'eau au-dessus de la cote de référence long terme des équipements sensibles (exemple : bureau, etc.) et des installations sensibles (électricité, chauffage, etc.) de ces extensions ;

- ne pas entraver l'écoulement des eaux par mise en place, éventuellement de mesures compensatoires ;

- l'aménagement ne devra pas conduire à la création ou au confortement de logement(s).

➢ **l'extension par surélévation des bâtiments existants** dans la limite de 100 m² de surface de plancher à condition que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme ;

➢ **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

2.9.2.3. Autres activités et aménagements

(1) Le présent chapitre est décomposé en plusieurs catégories (bâtiments d'activité, terrains de camping, activité de plein air, infrastructures, etc.). Lorsqu'un projet relève de plusieurs de ces catégories, toute ou partie des dispositions édictées ci-après peut s'y appliquer.

Cas général : bâtiments et aménagements extérieurs (1)

➢ **dans les dents creuses, les constructions nouvelles** sous réserve que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme et que l'emprise au sol hydraulique du projet ne dépasse pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet**.**

Des dépassements de la norme de 50 % pourront être admis pour assurer la continuité du front bâti sans toutefois s'étendre au-delà du masque des bâtiments adjacents (Cf. exemple de la rubrique « dent creuse » du glossaire).

➢ **pour les unités foncières identifiées sur la carte de zonages réglementaires, les constructions nouvelles** sous réserve que :

- le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme **;**

- l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

➢ **l'extension par surélévation des constructions à usage d'activités existantes** dans la limite d'une surface de plancher égale :

- pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² de surface de plancher. L'extension ne devra pas conduire à doubler la surface de plancher initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;

- pour les bâtiments de plus de 250 m² : jusqu'à 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante.

Toutefois, des dépassements de normes pourront être ponctuellement admises dans les cas suivants :

- en cas d'accompagnement de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque ;

- en cas de non réalisation de l'extension au sol prévue à l'alinéa suivant, la surface de plancher maximum peut correspondre au cumul des surfaces autorisées pour les extensions au sol et pour les extensions par surélévation ;

- en cas de comblement de dent creuse à l'étage dans un front bâti continu et sur la base de justification architecturale, l'extension par surélévation pour s'étendre sur une superficie équivalente à l'emprise au sol hydraulique du bâtiment existant objet de la surélévation.

Ces extensions par surélévation sont admises à condition que :

- la capacité d'accueil ne soit pas significativement augmentée ;

- le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme ;

- une note indique la réduction de vulnérabilité de l'activité générée par ce projet.

➢ **l'extension des constructions à usage d'activité par augmentation d'emprise au sol hydraulique** sous réserve que :

- pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² d'emprise au sol hydraulique ;
- pour les bâtiments de plus de 250 m² : jusqu'à 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante ;

- le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que :

- dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer l'exposition au risque. Dans ce cas, l'emprise au sol hydraulique des dépassements devra rester inférieure ou égale à celle de la partie démolie ;

- des dépassements de la norme de 50 % pourront être admis pour assurer la continuité du front bâti ou sur la base de justification architecturale sans toutefois s'étendre au-delà du masque des bâtiments adjacents (Cf. exemple de la rubrique « dent creuse » du glossaire). Par ailleurs, le projet ne devra pas conduire à doubler l'emprise hydraulique au sol du bâtiment existant objet de l'extension.

➢ **les constructions annexes aux bâtiments d'activités existants**, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de logement(s) et que l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet :

- construites en « dur », dans la limite maximale de 50 m2 d'emprise au sol hydraulique pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Le plancher sera situé au-dessus de la cote de référence court terme ;

- l'usage de l'annexe soit lié à l'activité principale du bâtiment ;

- les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence long terme).

➢ **les démolitions – reconstructions des bâtiments existants** seront autorisés s'ils permettent de réduire la vulnérabilité des biens existants face aux submersions marines.

Cette opération de démolition/reconstruction n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements et le nombre de personnes exposées.

Il pourra être admis une implantation différente de celle initiale mais sans augmentation de la surface de l'emprise au sol hydraulique initiale à l'exception de celles autorisées au présent paragraphe. Cela devra concourir à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les réserves suivantes devront être respectées :

- le respect de l'emprise au sol hydraulique initiale additionnée des possibilités d'extension au sol prévue au présent paragraphe ;
- le respect des règles de construction définies au présent chapitre 2.9.2.3. Autres activités et aménagements relatives aux constructions neuves des dents creuses et des unités foncières à l'exception de la règle des 50 % d'occupation des sols ;
- le respect des règles définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants.

➢ dans le cadre d'une démolition - reconstruction d'un bâtiment existant disposant d'un niveau souterrain**, la création de stationnements souterrains** sous réserve que **:**

- les conditions fixées au chapitre 3 - règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation soient remplies ;
- le projet se limite à un seul niveau souterrain ;
- l'usage des stationnements soit strictement réservé aux usagers du bâtiment d'activité et ne soit pas ouvert au public.

➢ **le changement de destination de bâtiment existant en vue de créer une habitation sous réserve de :**

- ne pas augmenter significativement la population exposée ;
- implanter le plancher ainsi que les équipements sensibles à la cote long terme.

➢ **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

➢ **la couverture de patio ou de cour intérieure** entièrement clos et existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite de 50 m² de surface de plancher et sous réserve que :

- aucune nouvelle ouverture (porte, fenêtre, etc...) ne soit créée sous la cote de référence long terme ;
- aucun lieu de sommeil ne soit créé ;
- les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme.

➢ **les préaux ouverts assurant une transparence hydraulique sur au moins deux côtés** sous réserve que :

- le sol soit réalisé avec des matériaux perméables sauf impossibilité technique que devra justifier le pétitionnaire (exemple : nécessité de respecter des normes anti-pollution), et au niveau du terrain naturel ;

- toutes dispositions soient prises pour empêcher la dérive du matériel ou des matériaux entreposés en cas de submersion marine ;

- les matériels sensibles et les produits polluants soient placés au-dessus de la cote long terme.

Les préaux pourront être sécurisés par la pose d'un grillage ou d'un bardage suffisamment ajouré afin de permettre la libre circulation des écoulements.

➢ **l'extension, la surélévation, l'aménagement et la restructuration dans le volume actuel d'établissements sensibles et stratégiques sous réserve :**

- limiter la superficie des extensions :

  - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² d'emprise au sol dans la limite de 100 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment. L'extension ne devra pas conduire à doubler l'emprise au sol initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
  - pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol existante.

- limiter la superficie des surélévations :

  - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² de surface de plancher. L'extension ne devra pas conduire à doubler la surface de plancher initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
  - pour les bâtiments de plus de 250 m² : jusqu'à 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante.

- pour les aménagements et les restructurations, rester dans le volume actuel à la date de la présente application du PPRN, additionné des possibilités d'extensions et de surélévation fixées ci-dessus ;

- ne pas augmenter la capacité d'accueil à la date de la présente application du PPRN ;

- les travaux réduisent la vulnérabilité des biens et des personnes, en mettant les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence long terme ;

- être porté au plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **la création de station de lavage, d'entretien de tous véhicules terrestres ou nautiques** sous réserve de :

- implanter la plate-forme au niveau du terrain naturel et limiter au maximum l'imperméabilisation du sol ;

- collecter les eaux usées et/ou polluées dans une citerne de rétention qui pourra être enterrée. Dans ce cas, la citerne devra répondre aux dispositions du chapitre 3 – Règles de constructions – Conditions d'utilisations et exploitations ;

- les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote long terme. À défaut, toutes dispositions devront être prises pour employer des équipements étanches à l'eau ou les entreposer dans des locaux complètement étanches pour la cote de référence de l'aléa long terme (Xynthia + 60 cm).

Ces installations pourront être couvertes par des préaux ouverts assurant une transparence hydraulique sur au moins deux côtés.

- **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

Les activités de plein air (1)

- **l'aménagement de parcs ou jardins, aire de jeux, terrains de sports, ou de loisirs de plein air** sous réserve de :
  - être conçus en tenant compte du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain (bancs, jeux…) afin de ne pas être emportés par la submersion ;
  - être portés au plan communal de sauvegarde (PCS).
- **la construction de bassin(s) et piscine(s) :**
  - enterrés ;
  - semi-enterrés sous réserve que l'emprise au sol hydraulique reste inférieure à 100 m².

  Les emprises de ces bassins et piscines seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible à la cote de référence long terme en raison de leur effacement lors d'une submersion.
- **les couvertures de bassin(s) et piscine(s**) sous réserve de **:**
  - dans le cas d'une couverture hors sol, limiter l'emprise au sol hydraulique à 100 m² maximum dans la limite de 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette limite pourra être dépassée pour les piscines disposant d'une couverture présentant une hauteur de moins de 20 cm par rapport au terrain naturel environnant (couverture par bâche, par panneaux plats coulissants ou non, etc.) ;
  - réaliser les couvertures en structure légère. Il pourra également être admis une couverture type préau comportant deux murs maçonnés surmonté d'une toiture traditionnelle, le reste devant être de type structure légère (baies vitrées coulissantes, etc.). Des dépassements de la norme de 100 m² d'emprise au sol hydraulique pourront être admis dès lors que la couverture réalisée disposera d'un système d'ouverture mécanique automatique permettant le libre écoulement des eaux au travers de passage représentant au moins 50 % de la superficie au sol de la structure présente sous la cote de référence. Ces passages libres devront se situer à 10 cm au plus du sol fini.
- **la construction de vestiaires** liés à l'activité existante, pour terrains de sports communaux, dans la limite de 50 m² sous réserve :
  - que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à court terme ;
  - d'être portés au plan communal de sauvegarde (PCS).

  Des dépassements à cette norme de 50 m² pourront ponctuellement être admis s'ils sont justifiés par la nécessité ou le respect de contraintes techniques.

➢ **la construction de sanitaires accessibles publics** sous réserve de :

- être limités à 15 m² d'emprise au sol hydraulique. Des dépassements de superficie pourront être admis pour répondre aux normes notamment d'accessibilité en vigueur ;
- être implanté à la cote court terme. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, cette cote pourra être réduite. Dès lors, les équipements sensibles des sanitaires (équipements électriques, automates, produit polluant, etc.) devront être placés au-dessus de la cote court terme. Par ailleurs, les matériaux utilisés devront être résistant à l'eau.

Les infrastructures liées aux déplacements, transports et stationnements (1)

➢ **les travaux d'infrastructure de transports** (routes, pistes cyclables, …) :

- à condition de ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- et sous réserve d'être dotés de dispositifs assurant une transparence hydraulique.

➢ **la construction de locaux d'accueil, d'abris à personne ou matériel, ou moyen de transport** sous réserve de :

- pour les bâtiments en dur et clos, d'être implantés à la cote long terme dans la limite de 50m² d'emprise au sol hydraulique ;
- pour les structures démontables et transportables, d'être implantées à la cote court terme.

  Dans ce cas, la surface de plancher autorisée sera limitée à 20 m². Toutefois, des dépassements de cette superficie pourront être admises dès lors qu'elles seront dûment justifiées par le pétitionnaire pour répondre notamment à des contraintes de mise aux normes ;
- au terrain naturel pour les structures hydrauliquement transparentes. Dans ce cas et le cas échéant, les équipements sensibles de la structure devront être placés au-dessus de la cote court terme.

➢ **les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel** sous réserve que :

- le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau) ;
- un panneau d'information sur les risques naturels auxquels le parc de stationnement est exposé ainsi que les règles de bonnes conduites à tenir en cas d'alerte vigilance vague submersion soit implanté à l'entrée ou dans un secteur aisément lisible des usagers du parc ;
- les aménagements soient portés au plan communal de sauvegarde (PCS).

Les infrastructures liées aux réseaux (1)

Sauf disposition contraire ci-après, l'ensemble des installations visées au présent paragraphe « infrastructures liées aux réseaux » devront être conçues de façon à être hors d'eau pour la cote de référence long terme, à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle. Toutefois, en cas des contraintes techniques avérées et démontrées par le gestionnaire et dans les secteurs présentant un caractère environnemental ou patrimonial particulier, des conceptions différentes pourront être admises sous réserve que :

- toutes les dispositions soient prises par le gestionnaire pour assurer la protection de l'ensemble des équipements sensibles pour la cote de référence long terme ;
- les équipements disposent d'un système de coupure ou de mise hors service ;
- les locaux et/ou les équipements mis en place soient étanches pour la cote de référence long terme (résistance aux chocs des embâcles, étanche à la pression hydrostatique de la colonne d'eau engendrée par l'aléa submersion long terme, etc.) ;
- l'étanchéité visée ci-avant soit assurée de manière permanente sans intervention humaine préalable à l'événement ;
- la continuité des services soit assurée.

➢ **les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence long terme) des équipements sensibles ;

➢ **les constructions, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque (réseaux de distribution, pylônes, postes de transformation, stations de pompage, bassins d'orages, postes de relevage…) sous réserve de :

- ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- prendre toutes les dispositions techniques utiles et nécessaires dès la conception du projet pour limiter les dommages pour l'aléa long terme selon les dispositions du chapitre « 3. Règles de construction et conditions d'utilisation » ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine (cf. loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile).

➢ **les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** (eau potable, assainissement, électricité, téléphone…) à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu d'un système de coupure ou mise hors service ;

➢ **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

- les supports de ces installations ne créent pas plus de 30 m² d'emprise au sol hydraulique dans la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet. Dans le cadre de la création de parcs solaire ou éolien, cette superficie est portée à 500 m² (bâtiment technique d'exploitation compris) sans contrainte d'occupation des sols ;

- les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.), les équipements sensibles, ainsi que les planchers des bâtiments techniques d'exploitation soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;

- les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

Les obstacles aux écoulements (1)

- **les travaux de démolition d'ouvrages existants** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

- **les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction des risques** (ouvrages de défense contre la mer, drainage, terrassement, apport de matériaux, plantations) sous réserve de la production d'une étude décrivant le projet et ses impacts éventuels sur le milieu naturel ;

- **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation » ;

- **les fouilles archéologiques** à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone submersible et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit porté au plan communal de sauvegarde (PCS).

◆◆◆◆◆

2.10. Dispositions applicables en zone rouge RF

La zone rouge RF, concerne des zones soumises aux seuls aléas incendies de forêt.

La zone RF, qui correspond aux zones qualifiées de naturelle comportent des enjeux de type camping et ou/activités de loisirs, soumises au risque incendie de forêt en aléa faible. Les établissements recensés à la date d'approbation du présent PPRN localisés en aléa faible avec une bonne défendabilité sont identifiés par un pictogramme bleu sur les cartes réglementaires.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés ;
- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation du sol.

L'inconstructibilité est la règle générale, notamment toute occupation du sol susceptible de générer l'arrivée de population supplémentaire est interdite.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, d'aménagement et de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions intervenant dans la défense contre l'incendie.

2.10.1. Utilisations et occupations du sol interdites :

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

- **les constructions nouvelles et aménagements** à l'exception de celles visées au 2.10.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions ;
- **l'installation d'établissements sensibles et stratégiques** ;
- **les modifications de façades de tout bâtiment ou construction** conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.10.1.1. Habitat

- **l'augmentation du nombre de logements** ;
- **le changement de destination vers des bâtiments d'habitation** à l'exception de ceux visés au chapitre 2.10.2.4. Autres activités et aménagements.

2.10.1.2. Activités et Aménagements

- **toute augmentation significative de la population exposée** ;
- **la création de tout hébergement hôtelier et de tous locaux à sommeil** de quelque nature qu'ils soient **;**
- **toute création ou extension d'aire de stationnement de camping-car ;**
- **la création de terrains de camping et de caravanage et l'extension des terrains existants, à l'exception de ceux admis au 2.10.2.4.Autres activités et aménagements ;**

- **tous stationnements de caravanes à l'exception de ceux admis dans les terrains de camping autorisé et de ceux visés au 2.10.2.4. Autres activités et aménagements ;**
- **tout nouveau stationnement de résidences mobiles de loisir (RML), ainsi que le gardiennage de caravanes à l'exception de ceux visés au 2.10.2.2.Activités et aménagements ;**
- **toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;**
- **toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage** ;
- **toute création de station d'épuration**. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le risque identifié ;
- **les installations relevant de la directive SEVESO 3** concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- **tout dépôt ou stockage de matériaux inflammables ou pouvant conduire à l'aggravation du risque incendie de forêt** ;
- **toute création de centres de stockage et installations d'élimination de déchets,** ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec les incendies de forêt sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- **les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants** susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas de sinistre ;
- **les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux** y compris excavations et affouillements.

2.10.1.3. Activités liées à l'agriculture :

- **toute création d'un nouveau siège d'exploitation.**

2.10.2. – Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Ne sont admises que les occupations du sol reprises ci-après.

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

a) en sus du PPRN, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection où des réglementations spécifiques s'appliquent tels que, notamment, dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits ou classés, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

b) les projets sont également soumis au respect des règles fixées au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à limiter et à réduire leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte ;

c) en application de l'article L.134-5 et L134-6 du code forestier, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre I[er] du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement. Le débroussaillement devra être réalisé pour chaque construction existante (voir dispositions constructives générales – le débroussaillement : 3-4) dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette mesure est d'application immédiate à la date d'approbation du présent PPRN. Ces compléments d'obligation sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ;

d) lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée, par le PPRN, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme).

Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, d'une part, augmenter de manière significative la population exposée ;
- les projets de construction ou d'extension destinés aux logements, à usage de service et de loisirs, d'artisanat, d'industrie ou agricoles, devront respecter les dispositions du chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations, qui reprend les principes généraux du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur ;
- les dispositions constructives générales du chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations et les obligations de débroussaillement, devront être respectées, notamment en matière d'emploi de matériaux résistant au feu ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après ;
- la reconstruction totale ou partielle de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent document, régulièrement autorisés et qui seraient endommagés ou détruits par un incendie de forêt est admise sous réserve de réduire la vulnérabilité des bâtiments par la mise en conformité avec l'ensemble des dispositions du présent règlement et que le projet de reconstruction ne porte pas atteinte à la sécurité publique. Avant la délivrance de l'autorisation nécessaire, le maire disposera d'un avis de la commission consultative de sécurité afin d'apprécier le caractère suffisant des mesures de réduction de vulnérabilité de ces bâtiments et installations et la bonne prise en compte des prescriptions du présent règlement.

Les occupations du sol admises sont donc les suivantes :

N.B : se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, du changement de destination, de la vulnérabilité…

2.10.2.1. Habitat

- **l'extension des bâtiments à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol et/ou par surélévation** dans la limite de 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sous réserve de respecter une distance minimale de 10 m, en tout point de la construction, avec les espaces boisés. Toutefois, en cas de non réalisation de l'extension au sol prévue à l'alinéa suivant, la surface de plancher maximum peut être portée à 60 m² maximum par cumul des surfaces autorisées pour les extensions au sol et pour les extensions par surélévation. L'extension devra être réalisée en conformité avec les dispositions constructives générales applicables aux nouveaux projets.

  Il est également fortement recommandé de mettre la totalité du bâtiment en conformité avec ces mêmes dispositions constructives.
  Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements ou le nombre de personnes exposées.

  Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer la vulnérabilité des biens et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

- **les constructions annexes aux habitations existantes sous réserve de ne pas créer de logement(s) supplémentaire(s)** dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol, sous réserve de respecter les « dispositions constructives générales » du chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations ;

- **le changement d'usage d'un garage ou d'un atelier** constituant une extension d'une habitation existante vers une pièce de vie ou un lieu de sommeil sous réserve :

  - de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
  - de ne pas créer de logement supplémentaire ;
  - de ne pas conduire à une augmentation significative de la population ;
  - que la ou les pièces concernées par le changement d'usage fasse partie intégrante du bâtiment principal d'habitation existant à la date d'approbation du PPRN et qu'il ne s'agisse pas d'une annexe de ce dernier.

- **les bassins et piscines privés**, sans prescription particulière ;

- **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou qu'elles réduisent la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- **la pose de clôture** sous réserve d'employer des matériaux de classe M0 ;

- **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne ;**

- **les démolitions – reconstructions des bâtiments existants** seront autorisés s'ils permettent de réduire la vulnérabilité des biens existants face aux incendies de forêt.

  Les réserves suivantes devront être respectées :

  - le respect de l'emprise au sol initial additionnée des possibilités d'extension et/ou de surélévation édictées au présent chapitre ;
  - le respect des règles de construction définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » destinées à réduire leur vulnérabilité des biens existants.

Cette opération de démolition/reconstruction n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements ou le nombre de personnes exposées.

2.10.2.2. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture

Les constructions citées ci-dessous ne pourront être admises que si celles-ci ne peuvent pas être implantées, pour des raisons techniques, sur des terrains de l'unité foncière moins exposés au risque.

- **la construction nouvelle ou le changement de destination d'un bâtiment agricole existant en vue de créer un logement nécessaire** à la surveillance d'une exploitation dont une au moins des activités correspond à de l'élevage de bétail ou de volaille. Ce logement est autorisé dans le cadre de la nécessité d'être à proximité de jour et de nuit du lieu d'hébergement des animaux sous réserve :
  - qu'il n'y ait pas de logement existant sur le siège d'exploitation à la date d'approbation du PPRN ;
  - qu'il soit inclus dans la zone à vocation agricole du document d'urbanisme opposable.

- **la construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères, liées et nécessaires aux exploitations agricoles** en place à la date de la présente application du PPRN, sans équipement de chauffage fixe et sans soubassement, tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels ;

- **l'extension de bâtiment agricole existant destiné à l'élevage des animaux** dans une limite maximale de 200m² sans augmentation de la capacité d'accueil animalière et strictement réservée à une mise aux normes sanitaires ;

- **la construction et l'extension de bâtiments agricoles existants destinés au stockage de matériel ou de fourrage** sous réserve :
  - d'être implanté à proximité des bâtiments existants liés à l'exploitation, dans une limite maximale de 200m² ;
  - de positionner le bâtiment de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées ou boisées afin de contribuer ainsi à sa protection (à plus de 20 m d'un espace boisé) ;
  - de ne pas induire la nécessité d'une présence humaine permanente.

- **les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique…) ou à l'hébergement du bétail dans la limite de 20 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date de la présente application du PPRN ;

- **les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements** ;

- **les dessertes privées liées à l'exploitation agricole.** En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre au regard des dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

2.10.2.3. Mesures propres aux activités liées à l'exploitation forestière

- **les activités forestières ;**

- **le boisement ou le reboisement** des zones boisées ;

- **les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes lorsqu'**ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement ou plan de massif ;

- **la construction, l'aménagement et l'extension des locaux liés et nécessaires aux exploitations forestières,** à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires et sous réserve :

  - d'une superficie maximale de 500 m² ;
  - de positionner le bâtiment de manière optimale par rapport aux surfaces boisées afin de contribuer ainsi à sa protection (à plus de 20 m d'un espace boisé) ;
  - de ne pas induire la nécessité d'une présence humaine permanente.

- **les dessertes privées liées à l'exploitation forestière**. En outre, selon la nature et l'importance des projets, une défense en eau adaptée devra être mise en œuvre au regard des dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

2.10.2.4. Autres activités et aménagements :

(1) Le présent chapitre est décomposé en plusieurs catégories (bâtiments d'activité, terrain de camping, activité de plein air, infrastructures, etc.) Lorsque le projet relève de plusieurs de ces catégories, toute ou partie des dispositions édictées ci-après peut s'y appliquer.

Cas général : bâtiments et aménagements extérieurs (1)

- **l'extension par augmentation d'emprise au sol et/ou la surélévation des bâtiments existants** dans la limite de 20 % de la surface du bâtiment existant.

  Ces extensions sont admises en une seule fois à compter de la date de la présente application du PPRN, sous réserve :

  - de respecter une distance minimale de 10 m, en tout point de la construction, avec les espaces boisés ;
  - de ne pas concourir à la création de logement(s) ;
  - de ne pas augmenter la population exposée ou la capacité d'accueil ;
  - de ne pas augmenter la quantité stockée de produits inflammables ou explosibles.

  Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de diminuer la vulnérabilité du bien et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie, à laquelle s'ajoute la superficie liée à l'extension.

- **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- **les démolitions – reconstructions des bâtiments existants** sous réserve :

  - du respect de l'emprise au sol initial additionnée des possibilités d'extension et/ou de surélévation édictée au présent chapitre.

  Cette opération de démolition/reconstruction n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de personnes exposées, à créer de nouveaux locaux à usage d'habitation ou à augmenter la quantité stockée de produits polluants inflammables ou explosifs.

- **le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes** (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment… sous réserve :

  - de ne pas créer de logements supplémentaires ;
  - rester dans le volume existant à la date d'approbation du PPRN ;
  - assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
  - de ne pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil ;
  - de ne pas aggraver, voire diminuer, la vulnérabilité des biens et des activités ;
  - de ne pas entraîner une augmentation de la quantité stockée de produits dangereux inflammables ou explosibles.

- **l'extension, la surélévation, l'aménagement et la restructuration dans le volume actuel d'établissements sensibles et stratégiques** sous réserve :

  - limiter la superficie des extensions :

    - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² d'emprise au sol dans la limite de 100 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment. L'extension ne devra pas conduire à doubler l'emprise au sol initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
    - pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol existante.

  - limiter la superficie des surélévations :

    - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² de surface de plancher. L'extension ne devra pas conduire à doubler la surface de plancher initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
    - pour les bâtiments de plus de 250 m² : jusqu'à 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante.

  - pour les aménagements et les restructurations, rester dans le volume actuel à la date de la présente application du PPRN, additionné des possibilités d'extensions et de surélévation fixées ci-dessus ;

  - ne pas augmenter la capacité d'accueil à la date de la présente application du PPRN ;

  - les travaux réduisent la vulnérabilité des biens et des personnes, en mettant les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence long terme ;

  - être porté au plan communal de sauvegarde (PCS).

- **la création de locaux techniques** permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;

- **les travaux et équipements de défense des forêts et/ou nécessaires à l'organisation des moyens de lutte contre l'incendie ;**

- **les travaux d'infrastructures** de nature à améliorer l'accessibilité des secours (amélioration du réseau, résorption des culs de sacs…) ;

- **la pose de clôture** sous réserve d'employer des matériaux de classe M0 ;

- **le stationnement de caravanes** de moins de 3 mois dans les zones à camper (ZAC) régulièrement autorisées au document d'urbanisme en vigueur à compter de la date d'approbation du présent PPRN, sous réserve que :

  - les ZAC soient recensées au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en vigueur et qu'elles y fassent l'objet de dispositions en cas d'alerte ;
  - l'unité foncière du projet soit défendable selon les critères du chapitre 3 – Règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation.

Les terrains de camping (1)

- sous réserve de démontrer que la capacité d'accueil n'est pas significativement augmentée, **la modernisation et/ou la restructuration des terrains de camping et de caravanages existants** (à l'exception de ceux identifiés par un pictogramme bleu sur la carte réglementaire) par :

  - augmentation ou réduction du nombre d'emplacement ;
  - augmentation ou réduction du nombre d'habitations légères de loisirs (HLL) et de résidences mobiles de loisirs (RML).

- **pour les établissements identifiés par un pictogramme bleu sur la carte réglementaire, les restructurations, la modernisation et l'extension des terrains de campings et de caravanages existants**, **des aires de stationnement de camping-car existantes**, sous réserve :

  - d'avoir une emprise dont tout point d'un terrain doit être à moins de 200 m d'un point d'eau réglementaire, tel que défini au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur. À défaut, tout point d'un terrain devra se situer à moins de 200 m d'une voie ouverte à la circulation publique, existante à la date d'approbation du présent PPR, desservant directement le terrain et offrant une chaussée roulante d'une largeur suffisante pour permettre une évacuation de la population en cas de sinistre ;
  - de respecter les dispositions du chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations, qui reprend les principes généraux du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur ;
  - le nombre d'emplacement ne soit pas augmenté de plus de 10 % ;
  - l'extension du périmètre soit limitée à 20 % du périmètre autorisé existant à la date d'approbation du PPRN ;
  - **l'implantation de nouvelles RML ou HLL** pourra être autorisée sous réserve de la prise en compte des prescriptions émises au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » et notamment si elles répondent aux exigences de résistance au feu définie à ce même chapitre ;
  - enfouir ou installer à l'intérieur des constructions ou des caravanes, les réserves d'hydrocarbures liquéfiées (bouteilles de gaz, citerne de gaz ou de fuel…) dans le respect des normes de sécurité en vigueur, avec enfouissement des conduites d'alimentation à une profondeur réglementaire et interdiction de tout passage à l'air libre ;
  - de disposer d'accès principal et de secours en nombre et configuration conformes aux normes en vigueur à la date de dépôt du projet dont l'arrêté n°99-907 du 15 avril 1999 ;

- de l'existence ou de la création d'une bande périmétrale d'une largeur d'au moins 5 m implantée entre les projets et le massif boisé et maintenue débroussaillée et accessible en toute circonstance aux services de lutte contre l'incendie ;

- d'être intégré au plan communal de sauvegarde.

➢ **la transformation des terrains de camping et de caravanage** en parcs résidentiels de loisirs sous réserve de :

- ne pas augmenter le nombre d'emplacement ;

- de diminuer la vulnérabilité de l'activité face au risque d'incendie de forêt ;

➢ **la création de locaux techniques, sanitaires (**vestiaires, douches et toilettes) ou de loisirs indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente et sans stockage de produits dangereux inflammables ou explosibles et sous réserve des dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations ».

Les activités de loisir et de plein air (1)

➢ **la construction de sanitaires publics** sous réserve d'être limités à 15m² de surface. Des dépassements de superficie pourront être admis pour répondre aux normes notamment sanitaires ou d'accessibilité en vigueur ;

➢ **l'aménagement de parcs ou jardins, aires de jeux, terrains de sports, ou de loisirs** de plein air, sous réserve :

- d'être conçus en tenant compte du risque d'incendie de forêt (suppression totale du combustible forestier sur une surface suffisamment importante pour constituer une zone non vulnérable) ;

- de respecter les dispositions du chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations, qui reprend les principes généraux du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur ;

- d'avoir une emprise dont tout point est à une distance inférieure à 200 m d'une voie ouverte à la circulation publique, existante à la date d'approbation du présent PPR, desservant directement le terrain et offrant une chaussée roulante d'une largeur suffisante pour permettre une évacuation de la population en cas de sinistre ;

- de disposer d'accès principal et de secours en nombre et configuration conformes aux normes en vigueur à la date de dépôt du projet dont l'arrêté n°99-907 du 15 avril 1999 ;

- de mettre en place des mesures de défendabilité ; en l'absence de normes spécifiques, les dispositions réglementaires relatives à la protection contre les incendies et de panique sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées seront appliquées (arrêté n°99-907 du 15 avril 1999) ;

- d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **les infrastructures touristiques sans occupation permanente** : parking aménagé sous couvert forestier, aires de pique-nique sous couvert forestier, sous réserves :

- d'une desserte par un point d'eau normalisé ;

- de disposer d'une piste d'évacuation et de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), d'une largeur conforme aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur ;

- un panneau d'information sur les risques naturels auxquels le parc de stationnement est exposé ainsi que les règles de bonne conduite à tenir en cas d'alerte, devra être implanté à l'entrée ou dans un secteur aisément lisible des usages du parc.

Les infrastructures liées aux déplacements, transports et stationnements (1)

➢ **les pistes cyclables à** condition que :

- de mettre en œuvre une bande de roulement d'une largeur minimale de 2,50 m ;
- de mettre en place tous les 500 m un accès à la forêt permettant le passage des véhicules de lutte contre l'incendie de 26 tonnes.

➢ **les dessertes publiques et réseaux, sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets :**

- voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique, autres que les pistes cyclables, à condition de conserver une bande débroussaillée de 20 m de part et d'autre ;
- voies ferrées à condition que des prescriptions de prévention figurent dans le cahier des charges : pare-feu latéraux.

➢ **la construction de locaux d'accueil, d'abris à personne ou matériel, ou moyen de transport ;**

➢ **les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel** sous réserve que :

- les prescriptions définies aux dispositions relatives aux voiries du chapitre 3 – Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations soient mises en œuvre ;

- un panneau d'information sur les risques naturels auxquels le parc de stationnement est exposé ainsi que les règles de bonnes conduites à tenir en cas d'alerte soit implanté à l'entrée ou dans un secteur aisément lisible des usagers du parc ;

- les aménagements soient portés au plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **le mobilier urbain, les locaux techniques et équipements publics**, sans occupation permanente ou temporaire, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;

Les infrastructures liées aux réseaux (1)

Sous réserve de :

- de respecter les dispositions relatives au débroussaillement prévues au paragraphe Débroussaillement en zone soumise au risque incendie de forêt du chapitre 3 – Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations ;

- d'employer des matériaux résistant au feu de classe M0 pour les supports des installations et les bâtiments techniques associés ;

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'un incendie de forêt (cf. loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile) ;

- de disposer d'un système de coupure ou mise hors service.

➢ **les dessertes publiques et réseaux, sous réserve de ne pas aggraver les risques et leurs effets :**

- réseaux de transport ou de distribution (canalisations, lignes ou câbles) nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (AEP, assainissement, électricité, téléphone…) enterrés ;

- lignes électriques, dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001, sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées lorsque la tension est inférieure à 63 kV.

➢ **les éoliennes, installations photovoltaïques, antennes et relais de télécommunications, installations de transport ou de distribution d'électricité**, sous réserve d'enfouissement ou du recours à des câbles sous gaine ;

➢ **les installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque :

- stations de prélèvement d'eau, usines de traitement d'eau potable ;
- stations d'épuration, lagunages, bassins d'orage ;
- réseaux de distributions, stations de pompage, postes de relevage, postes de refoulement, sous réserve de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'un incendie de forêt (cf. loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile).

◆◆◆◆◆

2.11. Dispositions applicables en zone rouge Rfs

La zone rouge RFs correspond à toutes les zones RF définies ci-dessus et soumises également à un risque submersion marine.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposées ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux ;
- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation du sol.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, la gestion et l'entretien courant des biens existants, les travaux de mise aux normes, et certaines infrastructures ou certains ouvrages techniques, notamment liés à la défense des côtes contre la submersion et à l'incendie de forêt.

Les dispositions réglementaires applicables à ces secteurs sont identiques à celles de la zone RF. Toutefois, dès lors qu'un projet est admis au regard des dispositions réglementaires édictées à la zone RF, celui-ci devra se conformer :

- aux règles de constructions et aux obligations légales énumérées au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations ».

- concernant la cote de référence à appliquer, il conviendra de se reporter, en fonction de la nature du projet, aux dispositions du zonage Bs1 (exemple : nouveaux logements ou extension d'un logement existant à la cote de référence long terme, annexes à la cote court terme, etc..) ;

◆◆◆◆◆

2.12. Prescriptions applicables en zone bleue Bs1

La zone bleue Bs1 correspond :

- aux zones urbanisées soumises à un aléa submersion marine faible à court terme.

L'intensité faible de l'aléa dans ces zones permet d'admettre une densification ou un développement urbain à condition de respecter des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le contrôle de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- de s'assurer de la sécurité des personnes (au travers des conditions d'évacuation : accès non submersible ou submersible par un aléa faible) ;
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux ;
- de ne pas aggraver, voire de réduire, la vulnérabilité des biens et des activités exposés ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

La constructibilité est la règle générale, sous réserve de l'observation des prescriptions.

2.12.1. Utilisations et occupations du sol interdites

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

- **les constructions nouvelles et aménagements** à l'exception de celles visées au 2.12.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement des eaux (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.12.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions ;

- **la reconstruction de tout bâtiment** détruit par une submersion marine ;

- **la création ou l'aménagement de sous-sol** (le sous-sol étant défini comme un plancher situé en dessous du terrain naturel) ;

- **les modifications de façades de tout bâtiment ou construction** conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- **l'installation d'établissements sensibles et stratégiques**.

2.12.1.1. Activités et aménagements

- **toute augmentation significative de la population exposée ;**

- **la création de terrains de camping et de caravanage ;**

- **tous stationnements de caravanes à l'exception de ceux admis dans les terrains de camping autorisé et de ceux visés au 2.12.2.2.Activités et aménagements ;**

- **tout nouveau stationnement de résidences mobiles de loisir (RML), ainsi que le gardiennage de caravanes à l'exception de ceux visés au 2.12.2.2.Activités et aménagements ;**

- **toute création d'aires d'accueil des gens du voyage** ;

- **toute création de station d'épuration**. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 abrogé par l'arrêté du 22 juin 2007, fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

- **les installations relevant de la directive SEVESO 3** concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

- **les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants** susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas de submersion ;

- **toute nouvelle aire de stockage au-dessous de la cote de référence à long terme de produits dangereux ou polluants** susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la mer ou des nappes phréatiques ;

- **tout nouveau dépôt** au-dessous de la cote de référence à long terme de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des submersions marines ;

- **les centres de stockage et installations d'élimination de déchets,** ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la mer et/ou des nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;

- **les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux** y compris excavations et affouillements et notamment les installations de criblage, de concassage et de broyage ;

- **toute création de tonne de chasse**.

2.12.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

a) en sus du PPRN, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection où des réglementations spécifiques s'appliquent tels que, notamment, dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits ou classés, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

b) les projets sont également soumis au respect des règles fixées au chapitre 3 "Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations" destinées à limiter et à réduire leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte ;

c) les projets d'infrastructures liées à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont soumis au respect des règles fixées au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations **»** destinées à limiter les emprises au sol et favoriser la transparence hydraulique ;

d) lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de référence du PPRN applicable aux mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

e) lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée, par le PPRN, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme) ;

f) pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau), l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable (déclaration dès 400 m² de surface soustraite).

Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques ;

- **sauf s'il en est disposé autrement, le niveau fini du premier plancher aménagé devra être situé au-dessus de la cote de référence (court ou long terme selon les préconisations émises), selon les dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après ;**

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date de la présente application du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;

- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, est admise dans les conditions fixées au présent chapitre 2.13.2, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après. Pour les bâtiments sensibles et stratégiques, il devra être démontré l'absence d'alternative hors zone submersible ou dans une zone d'aléa moins élevée. Le ou les bâtiments reconstruits devront être résilients et devront permettre une continuité de service pour l'événement de référence long terme.

Sont donc admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au 2.12.1. Utilisations et occupations du sol interdites ci-dessus, sous réserve du respect des conditions générales visées ci-dessus et des prescriptions visées dans les chapitres ci-après :

N.B : se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol hydraulique, du changement de destination, de la vulnérabilité…

2.12.2.1. Habitat

- **l'extension par surélévation des constructions à usage d'habitation existantes**, à condition :

- que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme.

➢ **les constructions nouvelles et extensions de constructions à usage d'habitation** sous réserve que :

- l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;

- le plancher de ces constructions et/ou extensions sera situé au-dessus de la cote de référence à long terme.

Des extensions conduisant à des dépassements de la norme précitée pourront être ponctuellement admises si dans le cadre d'une démolition – reconstruction, l'emprise au sol hydraulique initiale du bâtiment démoli est supérieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Dans ce cas, la reconstruction à l'identique avec la même emprise au sol hydraulique initiale est admise.

➢ **les constructions annexes aux habitations existantes**, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau(x) logement(s) et que l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet :

- pour les constructions en « dur », le plancher sera situé au-dessus de la cote de référence court terme ;
- pour les constructions en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux, le plancher sera situé au niveau du terrain naturel. Les constructions seront ancrées au sol ;
- les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence long terme).

➢ **les constructions de type « abri de jardin »**, sous réserve que :

- aucun logement ne soit créé ;
- l'emprise au sol hydraulique soit limitée à 15 m² et que la totalité de l'emprise des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
- la construction soit en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux ;
- le plancher soit situé au niveau du terrain naturel et les produits polluants mis hors d'eau (au-dessus de la cote de référence court terme),la construction soit ancrée au sol ;
- la construction soit ancrée au sol.

➢ dans le cadre d'une démolition - reconstruction d'un bâtiment existant disposant d'un niveau souterrain**, la création de stationnements souterrains** sous réserve que **:**

- les conditions fixées au chapitre 3 - règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation soient remplies ;

- le projet se limite à un seul niveau souterrain ;

- l'usage des stationnements soit strictement réservé aux habitants ou usagers du bâtiment et ne soit pas ouvert au public.

➢ **le changement d'usage d'un garage ou d'un atelier constituant une extension d'une habitation existante vers une pièce de vie ou un lieu de sommeil** dans les conditions prévues au chapitre 3.1.2 Prescriptions ;

- **les changements de destination de bâtiments existants**, en vue de la création de logement(s), dans le volume existant sous réserve :
  - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
  - de mettre le niveau du plancher à la cote de référence long terme.
- **la couverture de patio ou de cour intérieure** entièrement clos et existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite de 30 m² de surface de plancher et sous réserve que :
  - aucune nouvelle ouverture (porte, fenêtre, etc...) ne soit créée sous la cote de référence long terme ;
  - aucun lieu de sommeil ne soit créé ;
  - les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme.
- **les travaux de démolition d'ouvrages existants** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;
- **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- **les préaux ouverts assurant une transparence hydraulique sur au moins deux côtés** sous réserve que :
  - 100 m² d'emprise au sol si le revêtement au sol est réalisé avec des matériaux perméables sauf impossibilité technique que devra justifier le pétitionnaire (exemple : nécessité de respecter des normes anti-pollution) et si le niveau supérieur du sol fini reste inférieur à 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel avant projet ;
  - 30 m² d'emprise au sol si le revêtement au sol est réalisé avec des matériaux imperméables, ou si le niveau supérieur du sol fini est supérieur à 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel avant projet ;
  - toutes dispositions soient prises pour empêcher la dérive du matériel ou des matériaux entreposés en cas de submersion marine ;
  - les matériels sensibles et les produits polluants soient placés au-dessus de la cote long terme.
- **la construction de bassin(s) et piscine(s) privé(s) :**
  - enterrés ;
  - semi-enterrés ou hors-sol sous réserve que la superficie de la totalité des emprises au sol (constructions existantes + bassins créés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Les emprises de ces bassins et piscines seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible à la cote de référence long terme en raison de leur effacement lors d'une submersion.

- **les couvertures de bassin(s) et piscine(s) privé(s) sous réserve de :**

  - Dans le cas d'une couverture hors sol, limiter l'emprise au sol hydraulique à 50 % de la superficie du terrain d'assiette (bâtiment(s) existant(s) + couverture de piscine). Ces limites pourront être dépassées pour les piscines disposant d'une couverture présentant une hauteur de moins de 20 cm par rapport au terrain naturel environnant (couverture par bâche, par panneaux plats coulissants ou non, etc.) ;

  - Réaliser les couvertures en structure légère. Les couvertures type véranda pourront être admises dès lors qu'elles seront équipées de systèmes d'ouvertures mécaniques automatiques permettant le libre écoulement des eaux au travers de passage représentant au moins 50 % de la superficie de la structure présente sous la cote de référence. Ces passages libres devront se situer à 10 cm au plus du sol fini.

- **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

  - l'emprise au sol hydraulique des supports de ces installations ne dépassent pas 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet (existant + projet) ;

  - les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.) ainsi que les équipements sensibles soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;

  - les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

- **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation ».

2.12.2.2. Activités et aménagements

(1) Le présent chapitre est décomposé en plusieurs catégories (bâtiments d'activité, terrains de camping, activité de plein air, infrastructures, etc.). Lorsqu'un projet relève de plusieurs de ces catégories, toute ou partie des dispositions édictées ci-après peut s'y appliquer.

Cas général : bâtiments et aménagements extérieurs (1)

- **les constructions nouvelles et les extensions par augmentation de l'emprise au sol de constructions existantes** à usage autre que l'habitation et non interdites (cf. 2.12.1. Utilisations et occupations du sol interdites) sous réserve que :

  - l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;

  - le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence long terme ;

  - l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence long terme.

- **les constructions annexes aux bâtiments d'activités existants**, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de logement(s) et que l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet :
  - pour les constructions en « dur », le plancher sera situé au-dessus de la cote de référence court terme ;
  - pour les constructions en « matériaux légers » et sans raccordement aux réseaux, le plancher sera situé au niveau du terrain naturel. Les constructions seront ancrées au sol ;
  - les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence long terme).
- dans le cadre d'une démolition - reconstruction d'un bâtiment existant disposant d'un niveau souterrain**, la création de stationnements souterrains** sous réserve que **:**
  - les conditions fixées au chapitre 3 - règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation soient remplies ;
  - le projet se limite à un seul niveau souterrain ;
  - l'usage des stationnements soit strictement réservé aux usagers du bâtiment d'activité et ne soit pas ouvert au public.
- **les créations et extensions d'activités touristiques autres que le camping-caravanage** sous réserve que :
  - l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet ;
  - les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence long terme ;
  - d'assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS).
- **les changements de destination et/ou d'affectation de bâtiments existants**, en vue d'un usage autre que l'habitation et non interdits (cf. 2.12.1. Utilisations et occupations du sol interdites), dans le volume existant sous réserve :
  - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
  - d'assurer la sécurité des personnes par une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
  - que l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence long terme.
- **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- **la couverture de patio ou de cour intérieure** entièrement clos et existants à la date d'approbation du présent PPRN dans la limite de 50 m² de surface de plancher et sous réserve que :

- aucune nouvelle ouverture (porte, fenêtre, etc.) ne soit créée sous la cote de référence long terme ;
- aucun lieu de sommeil ne soit créé ;
- les équipements sensibles soit placés au-dessus de la cote de référence long terme.

➢ **les préaux ouverts assurant une transparence hydraulique sur au moins deux côtés sous réserve :**

- que le sol soit réalisé avec des matériaux perméables sauf impossibilité technique que devra justifier le pétitionnaire (exemple : nécessité de respecter des normes anti-pollution), et au niveau du terrain naturel ;
- toutes dispositions soient prises pour empêcher la dérive du matériel ou des matériaux entreposés en cas de submersion marine ;
- les matériels sensibles et les produits polluants soient placés au-dessus de la cote long terme.

Les préaux pourront être sécurisés par la pose d'un grillage ou d'un bardage suffisamment ajouré afin de permettre la libre circulation des écoulements.

➢ **la surélévation, l'aménagement et la restructuration dans le volume actuel d'établissements sensibles et stratégiques** sous réserve :

- limiter la superficie des extensions :
  - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² d'emprise au sol dans la limite de 100 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment. L'extension ne devra pas conduire à doubler l'emprise au sol initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
  - pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol existante.
- limiter la superficie des surélévations :
  - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² de surface de plancher. L'extension ne devra pas conduire à doubler la surface de plancher initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
  - pour les bâtiments de plus de 250 m² : jusqu'à 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante.
- pour les aménagements et les restructurations, rester dans le volume actuel à la date de la présente application du PPRN, additionné des possibilités d'extensions et de surélévation fixées ci-dessus ;
- ne pas augmenter la capacité d'accueil à la date de la présente application du PPRN ;
- les travaux réduisent la vulnérabilité des biens et des personnes, en mettant les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence long terme ;
- être porté au plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **la création d'hébergement hôtelier ;**

➢ **la création de station de lavage, d'entretien de tous véhicules terrestres ou nautiques** sous réserve de :

- implanter la plate-forme au niveau du terrain naturel et limiter au maximum l'imperméabilisation du sol ;

- collecter les eaux usées et/ou polluées dans une citerne de rétention qui pourra être enterrée. Dans ce cas, la citerne devra répondre aux dispositions du chapitre 3 – Règles de constructions – Conditions d'utilisations et exploitations ;

- les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote long terme. À défaut, toutes dispositions devront être prises pour employer des équipements étanches à l'eau ou les entreposer dans des locaux complètement étanches pour la cote de référence de l'aléa long terme (Xynthia + 60 cm).

Ces installations pourront être couvertes par des préaux ouverts assurant une transparence hydraulique sur au moins deux côtés.

➢ **le stationnement de caravanes** de toute durée dans les zones à camper (ZAC) régulièrement autorisées au document d'urbanisme en vigueur à compter de la date d'approbation du présent PPRN et de moins de 3 mois sur les unités foncières nues hors ZAC sous réserve que les ZAC ou les unités foncières nues hors ZAC soient recensées au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en vigueur et qu'elles y fassent l'objet de dispositions en cas d'alerte.

Les terrains de camping (1)

➢ **les restructurations, la modernisation et l'extension des terrains de camping et de caravanage, des autres structures d'accueil touristiques et des aires d'accueil des gens du voyage existants** sous réserve que :

- le nombre d'emplacement ne soit pas augmenté de plus de 10 %;

- l'extension du périmètre soit limitée à 20 % du périmètre autorisé existant à la date d'approbation du PPRN ;

- la totalité des emprises au sol hydraulique (existant + projet) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

L'augmentation du nombre de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs sera admise. Les nouvelles résidences mobiles de loisir seront implantées à la cote court terme et les habitations légères de loisirs à la cote long terme.

➢ **la création d'un logement pour gardiennage** sous réserve d'implanter le premier plancher habitable au-dessus de la cote long terme.

Les activités de plein air (1)

➢ **l'aménagement de parcs ou jardins, aire de jeux, terrains de sports, ou de loisirs de plein air** sous réserve de :

- être conçus en tenant compte du risque de submersion marine (ancrage du mobilier urbain (bancs, jeux…) afin de ne pas être emportés par la submersion ;

- être portés au plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **la construction de bassin(s) et piscine(s) :**

- enterrés ;

- semi-enterrés ou hors sol sous réserve que l'emprise au sol hydraulique des constructions (existant + projet) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Les emprises de ces bassins et piscines seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage visible à la cote de référence long terme en raison de leur effacement lors d'une submersion.

➢ **les couvertures de bassin(s) et piscine(s**) sous réserve de **:**

- dans le cas d'une couverture hors sol, limiter l'emprise au sol hydraulique à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet (existant + projet). Cette limite pourra être dépassée pour les piscines disposant d'une couverture présentant une hauteur de moins de 20 cm par rapport au terrain naturel environnant (couverture par bâche, par panneaux plats coulissants ou non, etc.) ;

- réaliser les couvertures en structure légère. Il pourra également être admis une couverture type préau comportant deux murs maçonnés surmonté d'une toiture traditionnelle, le reste devant être de type structure légère (baies vitrées coulissantes, etc.). Des dépassements de la norme de s 50 % de la superficie du terrain d'assiette pourront être admis dès lors que la couverture réalisée disposera d'un système d'ouverture mécanique automatique permettant le libre écoulement des eaux au travers de passage représentant au moins 50 % de la superficie au sol de la structure présente sous la cote de référence. Ces passages libres devront se situer à 10 cm au plus du sol fini.

➢ **la construction de vestiaires** liés à l'activité existante, pour terrains de sports communaux, dans la limite de 50 % du terrain d'assiette du projet sous réserve :

- que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence à court terme ;

- d'être portée au plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **la construction de sanitaires accessibles au public** sous réserve de :

- être limités à 15 m² d'emprise au sol hydraulique. Des dépassements de superficie pourront être admis pour répondre aux normes notamment d'accessibilité en vigueur ;

- être implanté à la cote court terme. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, cette cote pourra être réduite. Dès lors, les équipements sensibles des sanitaires (équipements électriques, automates, produit polluant, etc.) devront être placés au-dessus de la cote court terme. Par ailleurs, les matériaux utilisés devront être résistant à l'eau.

Les infrastructures liées aux déplacements, transports et stationnements (1)

➢ **les travaux d'infrastructure de transports** (routes, pistes cyclables, …) :

- à condition de ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;

- et sous réserve d'être dotés de dispositifs assurant une transparence hydraulique.

➢ **la construction de locaux d'accueil, d'abris à personne ou matériel, ou moyen de transport** sous réserve de :

- pour les bâtiments en dur et clos, d'être implantés à la cote long terme dans la limite de 50 % du terrain d'assiette du projet ;

- pour les structures démontables et transportables, d'être implantées à la cote court terme. Dans ce cas, la surface de plancher autorisée sera limitée à 20 m². Toutefois, des dépassements de cette superficie pourront être admises dès lors qu'elles seront dûment justifiées par le pétitionnaire pour répondre notamment à des contraintes de mise aux normes ;

- au terrain naturel pour les structures hydrauliquement transparentes. Dans ce cas et le cas échéant, les équipements sensibles de la structure devront être placés au-dessus de la cote court terme.

➢ **la création des cheminements piétons ou la restauration des cheminements piétons existants** en haut et en bas de falaise, sous réserve de :

- prendre toute précaution pour ne pas mettre en danger la sécurité des personne ;

- ne pas créer de désordre au niveau des sols ;

- ne pas imperméabiliser le sol ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau).

➢ **les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel** sous réserve que :

- le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau) ;

- un panneau d'information sur les risques naturels auxquels le parc de stationnement est exposé ainsi que les règles de bonnes conduites à tenir en cas d'alerte vigilance vague submersion soit implanté à l'entrée ou dans un secteur aisément lisible des usagers du parc ;

- les aménagements soient portés au plan communal de sauvegarde (PCS).

Les infrastructures liées aux réseaux (1)

Sauf disposition contraire ci-après, l'ensemble des installations visées au présent paragraphe « infrastructures liées aux réseaux » devront être conçues de façon à être hors d'eau pour la cote de référence long terme, à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle. Toutefois, en cas des contraintes techniques avérées et démontrées par le gestionnaire et dans les secteurs présentant un caractère environnemental ou patrimonial particulier, des conceptions différentes pourront être admises sous réserve que :

- toutes les dispositions soient prises par le gestionnaire pour assurer la protection de l'ensemble des équipements sensibles pour la cote de référence long terme ;

- les équipements disposent d'un système de coupure ou de mise hors service ;

- les locaux et/ou les équipements mis en place soient étanches pour la cote de référence long terme (résistance aux chocs des embâcles, étanche à la pression hydrostatique de la colonne d'eau engendrée par l'aléa submersion long terme, etc.) ;

- l'étanchéité visée ci-avant soit assurée de manière permanente sans intervention humaine préalable à l'événement ;

- la continuité des services soit assurée.

- **les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence long terme) des équipements sensibles ;

- **les constructions, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque (réseaux de distribution, pylônes, postes de transformation, stations de pompage, bassins d'orages, postes de relevage…) sous réserve de :

  - ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;

  - prendre toutes les dispositions techniques utiles et nécessaires dès la conception du projet pour limiter les dommages pour l'aléa long terme selon les dispositions du chapitre « 3. Règles de construction et conditions d'utilisation » ;

  - prendre toutes les mesures nécessaires pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine (cf. loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile).

- **les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** (eau potable, assainissement, électricité, téléphone…) à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu d'un système de coupure ou mise hors service ;

- **les postes de refoulement d'eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;

- **la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la submersion. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 abrogé par l'arrêté du 22 juin 2007, fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

- **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

  - les emprises au sol hydrauliques des supports de ces installations ne conduisent pas à un dépassement de la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet (existant + projet) ;

  - les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc.), les équipements sensibles, ainsi que les planchers des bâtiments techniques d'exploitation soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;

  - les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

Les obstacles aux écoulements (1)

- **les travaux de démolition d'ouvrages existants** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

- **les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction des risques** (ouvrages de défense contre la mer, drainage, terrassement, apport de matériaux, plantations) sous réserve de la production d'une étude décrivant le projet et ses impacts éventuels sur le milieu naturel ;

- **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation » ;

- **les fouilles archéologiques** à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone submersible et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit porté au plan communal de sauvegarde (PCS).

◆◆◆◆◆

2.13. Dispositions applicables en zone bleue Bs1f

La zone bleue Bs1f correspond à toutes les zones Bs1 définies ci-dessus et soumises également soumises au risque incendie de forêt dans toutes les zones urbanisées en aléa faible et très faible (quelle que soit la défendabilité).

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposées ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux ;
- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation du sol.

La constructibilité est la règle générale, sous réserve de l'observation des prescriptions.

Les dispositions réglementaires applicables à ces secteurs sont identiques à celles de la zone Bs1. Toutefois, dès lors qu'un projet est admis au regard des dispositions réglementaires édictées à la zone Bs1, celui-ci devra se conformer aux règles de constructions et aux obligations légales de débroussaillement énumérées au chapitre 3 "Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations"**.**

◆◆◆◆◆

2.14. Prescriptions applicables en zone bleue Bs2

La zone bleue « Bs2 » correspond à des secteurs non exposés par l'aléa submersion marine à court terme mais définis comme submersibles pour l'aléa long terme (horizon 2100). La zone Bs2 concerne :

- l'ensemble des zones urbanisées comprises entre les limites de l'aléa court terme et long terme ;
- l'ensemble des zones naturelles en aléa faible pour le long terme.

Le contrôle de l'urbanisation a donc pour objectif de s'assurer de la sécurité des personnes au travers des conditions d'évacuation.

La constructibilité sous conditions est la règle générale à l'exception de certains établissements.

2.14.1. Utilisations et occupations du sol interdites

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- **l'installation d'établissements sensibles et stratégiques**.

2.14.2. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

a) en sus du PPRN, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection où des réglementations spécifiques s'appliquent tels que, notamment, dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits ou classés, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

b) les projets sont également soumis au respect des règles fixées au chapitre 3 "Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations" destinées à limiter et à réduire leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte ;

c) les projets d'infrastructures liées à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sont soumis au respect des règles fixées au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations **»** destinées à limiter les emprises au sol et favoriser la transparence hydraulique ;

d) lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de référence du PPRN applicable aux mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

e) lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée, par le PPRN, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme) ;

f) pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau), l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable (déclaration dès 400 m² de surface soustraite).

Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques ;
- **sauf s'il en est disposé autrement, le niveau fini du premier plancher aménagé devra être situé au-dessus de la cote de référence (long terme), selon les dispositions du « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après ;**
- Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes du type abri de jardin ou garage qui sont admis au terrain naturel ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date de la présente application du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sont admis ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, est admise sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après. Pour les bâtiments sensibles et stratégiques, il devra être démontré l'absence d'alternative hors zone submersible ou dans une zone d'aléa moins élevée. Le ou les bâtiments reconstruits devront être résilients et devront permettre une continuité de service pour l'événement de référence long terme.

Sont donc admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au 2.14.1. Utilisations et occupations du sol interdites ci-dessus, sous réserve du respect des conditions générales visées ci-dessus et des prescriptions visées dans les chapitres ci-après :

N.B : se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol hydraulique, du changement de destination, de la vulnérabilité…

2.14.2.1. Habitat

- **les constructions nouvelles et/ou extensions au sol ou par surélévation de constructions à usage d'habitation** sous réserve que le plancher de ces constructions et/ou extensions soit situé au-dessus de la cote de référence à long terme ;
- **les constructions annexes aux habitations existantes**, implantées au niveau du terrain naturel, sous réserve que :
  - elles ne conduisent pas à la création de nouveau(x) logement(s) ;
  - en cas d'utilisation de « matériaux légers », elles soient ancrées au sol et sans raccordement aux réseaux ;
  - les produits polluants soient stockés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence long terme).

➢ **la création de stationnements souterrains pour les immeubles collectifs de plus de 10 logements** sous réserve que **:**

- les conditions fixées au chapitre 3 - règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation soient remplies ;
- le projet se limite à un seul niveau souterrain ;
- l'usage des stationnements soit strictement réservé aux habitants ou usagers du bâtiment et ne soit pas ouvert au public.

2.14.2.2. Activités et aménagements

➢ **l'extension, la surélévation, l'aménagement et la restructuration dans le volume actuel d'établissements sensibles et stratégiques sous réserve :**

- limiter la superficie des extensions :
  - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² d'emprise au sol dans la limite de 100 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment. L'extension ne devra pas conduire à doubler l'emprise au sol initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
  - pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol existante.
- limiter la superficie des surélévations :
  - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² de surface de plancher. L'extension ne devra pas conduire à doubler la surface de plancher initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
  - pour les bâtiments de plus de 250 m² : jusqu'à 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante.
- que les premiers planchers des extensions et/ou surélévations soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;
- pour les aménagements et les restructurations, rester dans le volume actuel à la date de la présente application du PPRN, additionné des possibilités d'extensions et de surélévation fixées ci-dessus ;
- ne pas augmenter significativement la capacité d'accueil à la date de la présente application du PPRN ;
- les travaux réduisent la vulnérabilité des biens et des personnes, en mettant les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence long terme ;
- être porté au plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ dans le cadre d'un projet nouveau ou bien d'une démolition - reconstruction d'un bâtiment existant disposant d'un niveau souterrain**, la création de stationnements souterrains** sous réserve que **:**

- les conditions fixées au chapitre 3 - règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation soient remplies ;
- le projet se limite à un seul niveau souterrain ;

- l'usage des stationnements soit strictement réservé aux usagers du bâtiment d'activité et ne soit pas ouvert au public.

➢ **la création de station de lavage, d'entretien de tous véhicules terrestres ou nautiques** sous réserve de :

- implanter la plate-forme au niveau du terrain naturel et limiter au maximum l'imperméabilisation du sol ;

- collecter les eaux usées et/ou polluées dans une citerne de rétention qui pourra être enterrée. Dans ce cas, la citerne devra répondre aux dispositions du chapitre 3 – Règles de constructions – Conditions d'utilisations et exploitations ;

- les équipements sensibles seront placés au-dessus de la cote long terme. À défaut, toutes dispositions devront être prises pour employer des équipements étanches à l'eau ou les entreposer dans des locaux complètement étanches pour la cote de référence de l'aléa long terme (Xynthia + 60 cm).

Ces installations pourront être couvertes par des préaux ouverts assurant une transparence hydraulique sur au moins deux côtés.

Les infrastructures liées aux déplacements, transports et stationnements

➢ **les travaux d'infrastructure de transports** (routes, pistes cyclables, …) :

- à condition de ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- et sous réserve d'être dotés de dispositifs assurant une transparence hydraulique.

➢ **la construction de locaux d'accueil, d'abris à personne ou matériel, ou moyen de transport** sous réserve de :

- pour les bâtiments en dur et clos, d'être implantés à la cote long terme dans la limite de 50 % du terrain d'assiette du projet ;
- pour les structures démontables et transportables, d'être implantées au niveau du terrain naturel. Dans ce cas, la surface de plancher autorisée sera limitée à 20 m². Toutefois, des dépassements de cette superficie pourront être admises dès lors qu'elles seront dûment justifiées par le pétitionnaire pour répondre notamment à des contraintes de mise aux normes ;
- pour les structures hydrauliquement transparentes, d'être implantées au niveau du terrain naturel.

➢ **la création des cheminements piétons ou la restauration des cheminements piétons existants** en haut et en bas de falaise, sous réserve de :

- prendre toute précaution pour ne pas mettre en danger la sécurité des personne ;
- ne pas créer de désordre au niveau des sols ;
- ne pas imperméabiliser le sol ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau).

➢ **les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel** sous réserve que :

- le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau) ;

- un panneau d'information sur les risques naturels auxquels le parc de stationnement est exposé ainsi que les règles de bonnes conduites à tenir en cas d'alerte vigilance vague submersion soit implanté à l'entrée ou dans un secteur aisément lisible des usagers du parc ;
- les aménagements soient portés au plan communal de sauvegarde (PCS).

Les infrastructures liées aux réseaux :

Sauf disposition contraire ci-après, l'ensemble des installations visées au présent paragraphe « infrastructures liées aux réseaux » devront être conçues de façon à être hors d'eau pour la cote de référence long terme, à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle. Toutefois, en cas des contraintes techniques avérées et démontrées par le gestionnaire et dans les secteurs présentant un caractère environnemental ou patrimonial particulier, des conceptions différentes pourront être admises sous réserve que :

- toutes les dispositions soient prises par le gestionnaire pour assurer la protection de l'ensemble des équipements sensibles pour la cote de référence long terme ;
- les équipements disposent d'un système de coupure ou de mise hors service ;
- les locaux et/ou les équipements mis en place soient étanches pour la cote de référence long terme (résistance aux chocs des embâcles, étanche à la pression hydrostatique de la colonne d'eau engendrée par l'aléa submersion long terme, etc...) ;
- l'étanchéité visée ci-avant soit assurée de manière permanente sans intervention humaine préalable à l'événement ;
- La continuité des services soit assurée.

➢ **les constructions des installations techniques, liées au fonctionnement des stations de prélèvement d'eau**, au niveau du terrain naturel, sous réserve de la mise hors d'eau (au-dessus de la cote de référence long terme) des équipements sensibles ;

➢ **les constructions, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque (réseaux de distribution, pylônes, postes de transformation, stations de pompage, bassins d'orages, postes de relevage…) sous réserve de :

- ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- prendre toutes les dispositions techniques utiles et nécessaires dès la conception du projet pour limiter les dommages pour l'aléa long terme selon les dispositions du chapitre « 3. Règles de construction et conditions d'utilisation » ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'une submersion marine (cf. loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile).

➢ **les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** (eau potable, assainissement, électricité, téléphone,...) à condition qu'ils soient conçus pour être étanches en cas de submersion, et qu'ils disposent s'il y a lieu d'un système de coupure ou mise hors service ;

➢ **les postes de refoulement d'eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;

- **la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la submersion. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 abrogé par l'arrêté du 22 juin 2007, fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

- **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** sous réserve que :

  - les emprises au sol hydrauliques des supports de ces installations ne conduisent pas à un dépassement de la limite de 50 % d'occupation des sols du terrain d'assiette du projet (existant + projet) ;

  - les moyens de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, générateur, etc...), les équipements sensibles, ainsi que les planchers des bâtiments techniques d'exploitation soient placés au-dessus de la cote de référence long terme ;

  - les réseaux de distribution liés à ces équipements soient conçus de manière étanche au regard de la cote de référence long terme.

Les obstacles aux écoulements

- **les travaux de démolition d'ouvrages existants** sous réserve qu'ils fassent au préalable l'objet d'une expertise technique permettant d'évaluer l'impact de cette démolition d'une part sur le régime d'écoulement des eaux de submersion et d'autre part sur la qualification du niveau d'aléa de la zone considérée ;

- **les travaux destinés à la stabilisation et à la réduction des risques** (ouvrages de défense contre la mer, drainage, terrassement, apport de matériaux, plantations) sous réserve de la production d'une étude décrivant le projet et ses impacts éventuels sur le milieu naturel ;

- **la pose de clôtures et barrières**, à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés…, permettant le libre écoulement des eaux. Si notamment des contraintes architecturales l'exigent, des clôtures de type « mur » pourront être admise dans les conditions fixées au « Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation » ;

- **les fouilles archéologiques** à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone submersible et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit porté au plan communal de sauvegarde (PCS).

◆◆◆◆◆

2.15. Dispositions applicables en zone bleue Bs2f

La zone bleue Bs2f correspond à toutes les zones Bs2 définies ci-dessus et soumises également soumises au risque incendie de forêt dans toutes les zones urbanisées en aléa très faible.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposées ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux ;
- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation du sol.

La constructibilité est la règle générale, sous réserve de l'observation des prescriptions.

Les dispositions réglementaires applicables à ces secteurs sont identiques à celles de la zone Bs2. Toutefois, dès lors qu'un projet est admis au regard des dispositions réglementaires édictées à la zone Bs2, celui-ci devra se conformer aux règles de constructions et aux obligations légales de débroussaillement énumérées au chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations.

◆◆◆◆◆

2.16. Dispositions applicables en zone verte VF1

La zone verte VF1 concerne toutes les zones urbanisées et d'activités économiques, ainsi que les campings et les activités de loisirs en zone urbanisée, soumises uniquement à un aléa incendie de forêt en aléa faible avec une bonne ou moyenne défendabilité du territoire.

L'intensité faible de l'aléa dans ces zones permet d'admettre une densification ou un développement urbain à condition de respecter des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le contrôle de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- de s'assurer de la sécurité des personnes ;
- de ne pas aggraver, voire de réduire, la vulnérabilité des biens et des activités exposés.

La constructibilité est la règle générale, sous réserve de l'observation des prescriptions du présent chapitre et du chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

2.16.1. Utilisations et occupations du sol interdites

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- **les modifications de façades de tout bâtiment ou construction** conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.16.1.1. Activités et aménagements

- **l'installation d'établissements sensibles et stratégiques** ;
- **la construction et/ou l'extension des installations classées** visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion à l'exception :
  - des travaux nécessaires à leur mise en conformité ;
  - des équipements de traitement des déchets et des stations d'épuration.
- **toute création de terrains de camping et de caravanage ;**
- **tous stationnements de caravanes à l'exception de ceux admis dans les terrains de camping autorisé et de ceux visés au 2.16.2.2.Activités et aménagements ;**
- **tout nouveau stationnement de résidences mobiles de loisir (RML), ainsi que le gardiennage de caravanes à l'exception de ceux visés au 2.16.2.2.Activités et aménagements ;**
- **toute création d'aires habitations légères de loisirs de type parc résidentiel de loisirs** (PRL) ;
- **toute création d'aires de stationnement de camping-car ;**
- **toute création d'aires d'accueil des gens de voyage ;**
- **tout stationnement isolé de caravanes** en l'absence de terrain aménagé ;
- **tout dépôt ou stockage de matériaux inflammables ou pouvant conduire à l'aggravation du risque incendie de forêt** ;

- **tout dépôt ou stockage de matériaux inflammables** ;
- **les centres de stockage et installations d'élimination de déchets,** ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec les incendies de forêt sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- **le changement de destination d'un bâtiment existant** conduisant à la catégorie de constructions nouvelles interdites.

2.16.2. – Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

a) en sus du PPRN, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection où des réglementations spécifiques s'appliquent tels que, notamment, dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits ou classés, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

b) les projets sont également soumis au respect des règles fixées au chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations destinées à limiter et à réduire leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte ;

c) en application de l'article R.126-4 du code de la construction, lorsque le projet est situé dans une zone soumise au risque incendie de forêt délimitée par un plan de prévention des risques, des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » devront être utilisés pour les parties extérieures des constructions, telles que murs, toitures, vérandas, auvents (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002) ;

d) en application des articles L134-5 et L134-6 du code forestier, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement ;

e) lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée, par le PPRN, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme).

Par ailleurs :

- les projets de construction ou d'extension destinés aux logements, à usage de service et de loisirs, d'artisanat, d'industrie ou agricoles, devront respecter les dispositions du chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations, qui reprend les principes généraux du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur ;

- les dispositions constructives générales du chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations et les obligations de débroussaillement, devront être respectées, notamment en matière d'emploi de matériaux résistant au feu ;

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis.

Les règles fixées aux chapitres 2.16.2.1. Habitat et 2.16.2.2. Activités et Aménagements s'appliquent sous réserve du débroussaillement et du maintien en l'état débroussaillé des parcelles publiques ou privées voisines.

Sont donc admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au 2.16.2.1. Habitat ci-dessus, sous réserve du respect des conditions générales visées ci-dessus et des prescriptions visées dans les chapitres ci-après :

N.B : se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, du changement de destination, de la vulnérabilité…

2.16.2.1. Habitat

➢ **les constructions nouvelles et extensions** de constructions à usage d'habitation sous réserve :

- d'être en continuité avec les zones actuellement urbanisées ou être regroupées au sein d'opérations rassemblant au minimum 10 logements ;

- de respecter une distance minimale de 10 m, en tout point de la construction avec les espaces boisés ;

- pour les opérations regroupant au moins 10 logements situés en bordure de massif, de l'existence ou de la création d'une bande périmétrale d'une largeur d'au moins 5 m implantée entre les projets et le massif boisé et maintenue débroussaillée et accessible en toute circonstance aux services de lutte contre l'incendie ;

- d'être situées à moins de 50 mètres d'une voie accessible par tout type de véhicule de secours ;

- de posséder un accès direct à la voirie ou dans le cas de parcelle en drapeau, que la voie d'accès soit au minimum de 3 mètres de large ;

- de respecter les dispositions du chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations, qui reprend les principes généraux du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur, notamment en ce qui concerne les voies de desserte et d'accès et les distances maximales à un hydrant.

➢ **les transformations de façades des bâtiments existants** dès lors qu'elles conduisent à ne pas augmenter ou qu'elles réduisent la vulnérabilité des personnes et des biens ;

➢ **la pose de clôture** sous réserve d'employer des matériaux de classe M0.

2.16.2.2. Activités et Aménagements

(1) Le présent chapitre est décomposé en plusieurs catégories (bâtiments d'activité, terrain de camping, activité de plein air, infrastructures, etc.). Lorsque le projet relève de plusieurs de ces catégories, toute ou partie des dispositions édictées ci-après peut s'y appliquer.

Cas général : bâtiments et aménagements extérieurs (1)

- **les constructions nouvelles, les extensions et les annexes aux constructions existantes** à usage autre que l'habitation et non interdites (cf 2.16.1. Utilisations et occupations du sol interdites) sous réserve :

  - de ne pas concourir à augmenter le stockage de produits susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion ;
  - d'être en continuité avec les zones d'activités existantes ou être regroupées dans une opération d'ensemble de type zone d'aménagement concertée ;
  - de respecter une distance minimale de 10 m, en tout point de la construction avec les espaces boisés ;
  - pour les opérations de création de zones d'activités situées en bordure de massif, de l'existence ou de la création d'une bande périmétrale d'une largeur d'au moins 5 m implantée entre les projets et le massif boisé et maintenue débroussaillée et accessible en toute circonstance aux services de lutte contre l'incendie ;
  - d'être situées à moins de 50 mètres d'une voie accessible par tout type de véhicule de secours ;
  - de posséder un accès direct à la voirie ou dans le cas de parcelle en drapeau, que la voie d'accès soit au minimum de 3 mètres de large ;
  - de respecter les dispositions du chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations, qui reprend les principes généraux du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur, notamment en ce qui concerne les voies de desserte et d'accès et les distances maximales à un hydrant.

- **l'extension, la surélévation, l'aménagement et la restructuration dans le volume actuel d'établissements sensibles et stratégiques sous réserve :**

  - limiter la superficie des extensions :
    - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² d'emprise au sol dans la limite de 100 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment. L'extension ne devra pas conduire à doubler l'emprise au sol initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
    - pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol existante.
  - limiter la superficie des surélévations :
    - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² de surface de plancher. L'extension ne devra pas conduire à doubler la surface de plancher initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;

- pour les bâtiments de plus de 250 m² : jusqu'à 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante.

- pour les aménagements et les restructurations, rester dans le volume actuel à la date de la présente application du PPRN, additionné des possibilités d'extensions et de surélévation fixées ci-dessus ;

- ne pas augmenter la capacité d'accueil à la date de la présente application du PPRN ;

- les travaux réduisent la vulnérabilité des biens et des personnes, en mettant les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence long terme ;

- être porté au plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **la pose de clôture** sous réserve d'employer des matériaux de classe M0 ;

➢ **le stationnement de caravanes** de toute durée dans les zones à camper (ZAC) régulièrement autorisées au document d'urbanisme en vigueur à compter de la date d'approbation du présent PPRN et de moins de 3 mois sur les unités foncières nues hors ZAC sous réserve que :

- les ZAC ou les unités foncières nues hors ZAC soient recensées au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en vigueur et qu'elles y fassent l'objet de dispositions en cas d'alerte ;
- l'unité foncière du projet soit défendable selon les critères du chapitre 3 – Règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation.

Les terrains de camping (1)

Les nouveaux projets ou extension des terrains de campings et de caravanages devront respecter les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur, dont les principes généraux sont repris dans le chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations.

➢ **les restructurations, la modernisation et l'extension des terrains de campings et de caravanages existants**, **des aires de stationnement de camping-car existantes**, sous réserve :

- d'avoir une emprise dont tout point est à une distance inférieure à 200 m d'une voie ouverte à la circulation publique, existante à la date d'approbation du présent PPR, desservant directement le terrain et offrant une chaussée roulante d'une largeur suffisante pour permettre une évacuation de la population en cas de sinistre ;

- le nombre d'emplacement ne soit pas augmenté de plus de 10 %;

- l'extension du périmètre soit limitée à 20 % du périmètre autorisé existant à la date d'approbation du PPRN ;

- **l'implantation de nouvelles RML ou HLL** pourra être autorisée sous réserve de la prise en compte des prescriptions émises au chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations et notamment si elles répondent aux exigences de résistance au feu définie à ce même chapitre ;

- enfouir ou installer à l'intérieur des constructions ou des caravanes, les réserves d'hydrocarbures liquéfiées (bouteilles de gaz, citerne de gaz ou de fuel…) dans le respect des normes de sécurité en vigueur, avec enfouissement des conduites d'alimentation à une profondeur réglementaire et interdiction de tout passage à l'air libre ;

- de disposer d'accès principal et de secours en nombre et configuration conformes aux normes en vigueur à la date de dépôt du projet dont l'arrêté n°99-907 du 15 avril 1999 ;

- de l'existence ou de la création d'une bande périmétrale d'une largeur d'au moins 5 m implantée entre les projets et le massif boisé et maintenue débroussaillée et accessible en toute circonstance aux services de lutte contre l'incendie ;

- d'être intégré au plan communal de sauvegarde.

Les activités de loisir et de plein air (1)

Les nouveaux projets ou extension devront respecter les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur, dont les principes généraux sont repris dans le chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations.

➢ **les constructions ou extensions des aménagements touristiques** autre que le camping-caravaning (par exemple : les villages et colonies de vacances, parcs d'attraction, parcs animaliers, clubs hippiques, aire de sports, de jeux et de loisirs, etc …,) sous réserve :

- d'être en continuité avec les zones actuellement qualifiées d'urbanisées ;

- d'avoir une emprise dont tout point est à une distance inférieure à 200 m d'une voie ouverte à la circulation publique, existante à la date d'approbation du présent PPR, desservant directement le terrain et offrant une chaussée roulante d'une largeur suffisante pour permettre une évacuation de la population en cas de sinistre ;

- de disposer d'accès principal et de secours en nombre et configuration conformes aux normes en vigueur à la date de dépôt du projet dont l'arrêté n°99-907 du 15 avril 1999 ;

- d'être intégré au plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **la restructuration, la modernisation et l'extension des aires d'accueil des gens du voyage** sous réserve :

- que le nombre d'emplacement ne soit pas augmenté de plus de 10 %;

- que les travaux réduisent la vulnérabilité des biens et des personnes ;

- que l'extension du périmètre soit limitée à 20 % du périmètre autorisé existant à la date d'approbation du PPRN.

➢ **la construction de bassin(s) et piscines et leurs couvertures** ;

➢ **la construction de sanitaires publics**.

Les infrastructures liées aux déplacements, transports et stationnements (1)

➢ **les travaux d'infrastructures de transports** (routes, voies ferrés…) ;

➢ **la construction de locaux d'accueil, d'abris à personne ou matériel, ou moyen de transport ;**

➢ **les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel** sous réserve que :

- les prescriptions définies au paragraphe Dispositions relatives aux voiries du chapitre 3. Règles de constructions – Conditions d'utilisations et d'exploitations, soient mises en œuvre ;

- un panneau d'information sur les risques naturels auxquels le parc de stationnement est exposé ainsi que les règles de bonnes conduites à tenir en cas d'alerte soit implanté à l'entrée ou dans un secteur aisément lisible des usagers du parc ;

- les aménagements soient portés au plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **les pistes cyclables à** condition que :

- de mettre en œuvre une bande de roulement d'une largeur minimale de 2,50 m ;

- de mettre en place tous les 500 m un accès à la forêt permettant le passage des véhicules de lutte contre l'incendie de 26 tonnes.

Les infrastructures liées aux réseaux (1)

Sous réserve de :

- de respecter les dispositions relatives au débroussaillement prévues au paragraphe Débroussaillement en zone soumise au risque incendie de forêt du chapitre 3. Règles de constructions – Conditions d'utilisations et d'exploitations ;

- d'employer des matériaux résistant au feu de classe M0 pour les supports des installations et les bâtiments techniques associés ;

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'un incendie de forêt (cf. loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile) ;

- de disposer d'un système de coupure ou mise hors service.

➢ **les réseaux de lignes électriques,** dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001, sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés ou enterrées lorsque la tension est inférieure à 63 kV ;

➢ **les constructions, installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux non exposés au risque (réseaux de distribution, pylônes, postes de transformation, stations de pompage, bassins d'orages, postes de relevage…) ;

➢ **les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** (eau potable, assainissement, électricité, téléphone…) ;

➢ **les postes de refoulement d'eaux usées** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;

- **la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après un incendie de forêt. Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones soumises à l'aléa incendie de forêt inondables devront être justifiées par le pétitionnaire du projet ;

- **la pose d'équipements de production d'énergie renouvelable solaire ou éolienne** ;

- **l'installation d'aire de barbecue** à condition d'être installés au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 80m² et disposant à proximité d'un moyen d'extinction.

◆◆◆◆◆

2.17. Dispositions applicables en zone verte VF1s

La zone verte VF1s correspond à toutes les zones VF1 définies ci-dessus et soumises également à un risque submersion marine identifié uniquement à long terme.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations ;
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposées ;
- de ne pas entraîner la pollution des eaux ;
- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation du sol.

La constructibilité est la règle générale, sous réserve de l'observation des prescriptions.

Les dispositions réglementaires applicables à ces secteurs sont identiques à celles de la zone VF1. Toutefois, dès lors qu'un projet est admis au regard des dispositions réglementaires édictées à la zone VF1, celui-ci devra se conformer :

- aux règles de constructions et aux obligations légales énumérées au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations ».
- concernant la cote de référence à appliquer, il conviendra de se reporter, en fonction de la nature du projet, aux dispositions du zonage Bs1 (exemple : nouveaux logements ou extension d'un logement existant à la cote de référence long terme, annexes à la cote court terme, etc..) ;

◆◆◆◆◆

2.18. Dispositions applicables en zone verte VF2

La zone verte VF2 concerne uniquement, quelle que soit l'occupation des sols actuelle, les zones soumises à un aléa incendie de forêt très faible.

L'intensité très faible de l'aléa feu de forêt dans ces zones permet d'admettre une densification ou un développement urbain à condition de respecter des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le contrôle de l'urbanisation a donc pour objectif de s'assurer de la sécurité des personnes au travers des conditions d'évacuation.

La constructibilité sous conditions est la règle générale à l'exception de certains établissements ou installations classées.

2.18.1. - Utilisations et occupations du sol interdites

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- **l'installation d'établissements sensibles et stratégiques** ;
- **la construction ou l'extension des installations classées** visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer ou d'accroître, par les substances détenues ou par la nature des activités pratiquées, le risque d'incendie ou d'explosion à l'exception des travaux nécessaires à leur mise en conformité.

2.18.2. - Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

a) en sus du PPRN, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection où des réglementations spécifiques s'appliquent tels que, notamment, dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits ou classés, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

b) les projets sont également soumis au respect des règles fixées au chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations destinées à limiter et à réduire leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte ;

c) en application de l'article R.126-4 du code de la construction, lorsque le projet est situé dans une zone soumise au risque incendie de forêt délimitée par un plan de prévention des risques, des matériaux de réaction au feu de type classe au moins « M1 » devront être utilisés pour les parties extérieures des constructions, telles que murs, toitures, vérandas, auvents (les produits de construction qui disposent d'une Euroclasse déterminée par un laboratoire agréé selon les dispositions de la norme NF EN 13501-1 peuvent être utilisés dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002).En application des articles L.134-5 et L134-6 du code forestier, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement ;

d) lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée, par le PPRN, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R 431-16 f du code de l'urbanisme).

Par ailleurs :

- les projets de construction ou d'extension destinés aux logements, à usage de service et de loisirs, d'artisanat, d'industrie ou agricoles, devront respecter les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur, dont les principes généraux sont repris dans le chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations ;

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis.

Les règles fixées au chapitre 2.18.2 - Utilisations et occupations du sol admises sous conditions s'appliquent sous réserve du débroussaillement et du maintien en l'état débroussaillé des parcelles publiques ou privées voisines.

Sont donc admises les occupations du sol qui ne sont pas interdites au 2.18.2 - Utilisations et occupations du sol interdites ci-dessus, sous réserve du respect des conditions générales visées ci-dessus et des prescriptions visées dans les chapitres ci-après :

N.B : se référer au glossaire pour la définition des annexes, de l'emprise au sol, du changement de destination, de la vulnérabilité, …

2.18.2.1. – Activités

➢ **l'extension, la surélévation, l'aménagement et la restructuration dans le volume actuel d'établissements sensibles et stratégiques sous réserve :**

- limiter la superficie des extensions :
  - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² d'emprise au sol dans la limite de 100 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment. L'extension ne devra pas conduire à doubler l'emprise au sol initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
  - pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol existante.

- limiter la superficie des surélévations :
  - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² de surface de plancher. L'extension ne devra pas conduire à doubler la surface de plancher initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension ;
  - pour les bâtiments de plus de 250 m² : jusqu'à 20 % de l'emprise au sol hydraulique existante.

- ne pas augmenter la capacité d'accueil existante au moment de l'approbation du présent PPRN ;

- que les travaux réduisent la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- d'être prise en compte dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

➢ **le stationnement de caravanes** sur les unités foncières nues sous réserve que :

- les unités foncières nues soient recensées au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en vigueur et qu'elles y fassent l'objet de dispositions en cas d'alerte ;
- l'unité foncière du projet soit défendable selon les critères du chapitre 3 – Règles de construction, conditions d'utilisation et d'exploitation.

2.18.2.2. - Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus)

Les occupations ou utilisations du sol qui ne sont pas visées à l'article 2.18.1 - Utilisations et occupations du sol interdites sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune et du respect des conditions générales visées ci-avant.

◆◆◆◆◆

3. RÈGLES DE CONSTRUCTIONS – CONDITIONS D'UTILISATIONS ET D'EXPLOITATIONS

Ces règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes, à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation par submersion marine ou un incendie de forêt.

Les règles visées au présent article valent règles de construction au sens du code de la construction et de l'habitation en application de l'article R 126-1 dudit code.

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de recul du trait de côte, de submersion marine et d'incendie de forêt (article L. 125-6 du Code des assurances).

Les règles de construction s'appliquent à tous projets en ce qui les concerne sur l'ensemble des zones à risques littoraux ou incendie de forêt en dehors des exceptions limitativement énumérées.

3.1. Zones soumises aux risques littoraux

3.1.1. Interdictions

- La création de pièces habitables et particulièrement les locaux à sommeil, par création, par aménagement ou par changement de destination de parties de construction situées en dessous de la cote de référence (court et long termes selon la nature du projet) sauf exception prévue au Chapitre 2 – Réglementation des projets ;
- Les dépôts et stockages en dessous de la cote de référence (court et long termes) de matériaux sensibles à l'eau et de substances et produits polluants dont la liste est fixée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'utilisation dans la structure bâtie de composants sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence, sauf en l'absence de solution alternative.

3.1.2. Prescriptions

Les abris de terrasses

- Les abris de terrasse dont les parois seront entièrement vitrées du sol au plafond seront aménagés à la cote de référence long terme.

  Toutefois, lorsque des raisons techniques de fonctionnement ou d'accessibilité ne permettent pas de les placer au-dessus de la cote de référence long terme, l'implantation de ces structures pourra être réalisée au niveau du plancher des bâtiments existants dans le respect des autres dispositions du présent règlement sous réserve de :

  - prévoir un soubassement plein maçonné dont la cote d'arase sera au minimum la cote de référence long terme ;
  - une seule ouverture à deux vantaux jusqu'au plancher sera admise. Elle devra être de dimension raisonnable au regard de la structure créée.

  L'intégralité ou les parties vitrées de l'ouverture situées sous la cote de référence long terme devront être en verre sécurité feuilleté et devront être munies d'un batardeau dont le niveau de protection sera à minima fixé à la cote de référence long terme.

Les accès aux bâtiments et constructions :

De manière générale, les différents accès aux bâtiments et constructions devront privilégier le principe de transparence hydraulique.

À défaut de possibilité de respect de ce principe, les remblais seront admis sous réserve :

- d'être strictement limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation n'excédant pas 3 mètres et d'une pente répondant aux règles de l'art permettant la bonne stabilité du talus de remblai. Les remblais nécessaires à la création de rampes d'accès seront admis ;

- que toute partie du remblai située à plus de 20 cm au-dessus du terrain naturel soit comptabilisé, le cas échéant, en vue du respect de la règle des 50% d'occupation du terrain d'assiette du projet visée dans les différents zonages réglementaires du chapitre 2 - Réglementations des projets (sauf si les accès présentent des mesures compensatoires de transparence hydraulique (ex : buses, vide sous escaliers…).

Les accès liés aux personnes à mobilité réduite

De manière générale, la conception de la structure permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite des différents bâtiments ou aménagements devra privilégier un mode constructif respectant le principe de transparence hydraulique.

Au-delà de 20 m², l'emprise hydraulique au sol de la structure mise en place sera comptabilisée en vue du respect de la règle des 50% d'occupation du terrain d'assiette du projet visée dans les différents zonages réglementaires du chapitre 2 - Réglementations des projets.

À titre d'exemple, au-delà de 20 m², rentrent dans le champ du calcul de l'emprise hydraulique au sol :

- les sections des structures supportant les rampes transparentes ;
- les remblais supérieurs à 20 cm par rapport au terrain naturel strictement réservés à la construction de rampe répondant aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite en vigueur ;
- les emprises extérieures des structures et aménagements nécessaires aux élévateurs ou ascenseurs pour personnes à mobilité réduite.

Les batardeaux

- Le niveau de protection des batardeaux devra être défini pour la cote de référence court ou long terme prévue selon les dispositions du « Chapitre 2 – Réglementation des projets ».
- Il devra être étanche et conçu pour résister à la pression hydrostatique induite par la cote de référence court ou long terme prévue selon les dispositions du « Chapitre 2 – Réglementation des projets ».
- Pour des dispositifs permettant de se protéger pour des niveaux de submersion marine supérieurs à 1 mètre, une attestation permettant de s'assurer de la bonne efficacité du batardeau et du non impact de ce dispositif sur la stabilité du bâtiment devra être fournie par le pétitionnaire. Cette attestation sera délivrée par l'architecte du projet ou un expert reconnu pour ses compétences dans le domaine.

Le changement d'usage d'un garage ou d'un atelier constituant une extension d'une habitation existante

- Le projet devra conduire à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- Le projet ne devra pas créer de logement supplémentaire ni conduire à une augmentation significative de la population ;

- La ou les pièces concernées par le changement d'usage doivent faire partie intégrante du bâtiment principal d'habitation existant à la date d'approbation du PPRL et qu'il ne doit pas s'agir d'une annexe de ce dernier ;

- La surface de plancher aménagée ne dépassera pas 50 % de la surface de plancher du bâtiment avant projet ;

- La superficie des ouvrants existants sous la cote de référence long terme ne devra pas être augmentée ;

- Le remplacement des portes de garage ou de service par des portes-fenêtres vitrées à simple ou multiple ventaux ou à battants seront interdites. Seules des fenêtres avec des allèges maçonnées à la cote de référence long terme seront admises. Les allèges pleines pourront toutefois être remplacées par des vitrages fixes (sans ouvrant) soit :
  - répondant aux conditions définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » ;
  - équipés de batardeaux dans les conditions définies au « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations » ;

- L'installation électrique sera réalisée, pour la ou les pièces objet du projet, selon les principes du chapitre « chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations ».

Les circuits électriques, téléphoniques et informatiques

Quelle que soit la nature du projet, les travaux entrepris devront conduire à un réseau descendant (en parapluie) de manière à limiter les effets de stagnation des eaux de submersion.

➢ À l'exception des projets pour lesquels la cote plancher long terme est requise dans le « Chapitre 2 – Réglementation des projets » :

- les circuits et équipements électriques, téléphoniques et informatiques sensibles à l'eau des bâtiments (tableaux électriques, baie de brassage, etc.) devront être placés a minima à un mètre au-dessus du premier plancher fini ;

- les prises électriques au sol seront placées au plus haut dans les limites des contraintes techniques sans toutefois que l'axe des boîtiers soit situés à moins de 35 cm du premier plancher fini.

➢ Les compteurs électriques extérieurs aux bâtiments seront disposés a minima 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;

➢ Les éléments de câblage des réseaux placés sous la cote de référence long terme devront être conçu pour être étanche au regard de la cote de référence à long terme ;

➢ Pour les branchements particuliers au réseau d'électricité, les remontées de câbles seront réalisées en façades pour que le branchement soit installé au-dessus de la cote de référence long terme, sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, toutes les dispositions techniques utiles et nécessaires seront prises dès la conception du projet pour limiter les dommages pour l'aléa long terme ;

➢ Les circuits et équipements électriques, téléphoniques et informatiques situés sous la cote de référence long terme devront être équipés d'un coupe-circuit permettant une isolation et facilitant la remise en service suite à une submersion ;

➢ Les réseaux techniques tels que le gaz seront équipés de dispositif de mise hors service automatique.

Les citernes

Les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence à long terme Les citernes enterrées seront également lestées et ancrées. Les évents et orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence à long terme. Les puisards de collecte des eaux ou de tout autre produit devront être équipés de clapets anti-retours.

Les clôtures et les haies

➢ Par défaut, les clôtures et les haies devront être hydrauliquement transparentes, c'est-à-dire ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux, telles que clôtures à fils, grillages largement ajourés, larges mailles, etc., permettant l'écoulement des eaux.

➢ Pour les nouvelles clôtures, dans toutes les zones du PPRN, hors Rs1 et Rs2, dans le cas où des contraintes architecturales l'exigent ou si le document d'urbanisme opposable l'impose :

- Pour les opérations groupées de 3 bâtiments et plus résultant d'une division parcellaire, les clôtures pleines (type mur, panneau béton ou bois, etc.) en alignement ne seront admises que si elles disposent de dispositifs suffisamment ajourés permettant le libre franchissement des eaux d'un côté à l'autre de la clôture. Le linéaire des clôtures situé sous la cote de référence long terme devra permettre le libre franchissement des eaux d'un côté à l'autre de la clôture sur au moins 15 % des limites en alignement ou le long des voies et des emprises publiques sans toutefois être inférieure à 5 m à l'exception des zones fortement urbanisées (Cf. carte des enjeux) où la limite des 5 m pourra être abaissée pour assurer une continuité architecturale.

  Les clôtures des limites séparatives seront quant à elles hydrauliquement transparentes ;

- Dans les autres cas, les clôtures pleines (type mur, panneau béton ou bois, etc.) ne seront admises que si elles disposent de dispositifs suffisamment ajourés permettant le libre franchissement des eaux d'un côté à l'autre de la clôture. Le linéaire des clôtures situé sous la cote de référence long terme devra permettre le libre franchissement des eaux d'un côté à l'autre de la clôture sur au moins:

  ✔ 15 % des limites en alignement ou le long des voies et des emprises publiques sans toutefois être inférieure à 5 m à l'exception des zones fortement urbanisées (Cf. carte des enjeux) où la limite des 5 m pourra être abaissée pour assurer une continuité architecturale.

  ✔ et 15 % des limites séparatives. Dans la mesure du possible, si la nouvelle clôture est située sur plusieurs limites séparatives, les parties de clôture permettant le libre franchissement des eaux devront être réparties sur chacune des limites séparatives. Pour les parcelles de plus de 1000 m², cette norme sera portée à 25 %.

➢ La transformation ou le remplacement d'une clôture existante et non transparente hydrauliquement, devra conduire à en augmenter sa transparence hydraulique, en permettant le libre franchissement des eaux d'un côté à l'autre de la clôture, dans les proportions suivantes :

  ✔ sur au moins 15 % du linéaire transformé ou remplacé en alignement ou le long des voies et des emprises publiques, sans toutefois être inférieure à 5 m à l'exception des zones fortement urbanisées (Cf. carte des enjeux) où la limite des 5 m pourra être abaissée pour assurer une continuité architecturale ;

  ✔ sur au moins 15 % du linéaire transformé ou remplacé en limites séparatives. Dans la mesure du possible, si la transformation ou le remplacement concerne une clôture située sur plusieurs limites séparatives, les parties de clôture permettant le libre franchissement des eaux devront être réparties sur chacune des limites. Pour les parcelles de plus de 1000 m² ou localisées en Rs1 et Rs2, cette norme sera portée à 25 %.

➢ Les parties de clôture permettant le libre franchissement des eaux devront comporter autant de vides que de pleins.

  Les dispositifs de libre franchissement des eaux créés ou existants devront être et laisser libres de tout obstacle et rester ouverts en toute circonstance. Le niveau bas des dispositifs ne devra pas se situer à plus de 20 cm du terrain naturel ;

➢ Pour les clôtures grillagées ou hydrauliquement transparentes, la hauteur de murs de soutènement devra être égale ou inférieure à 20 cm par rapport au terrain naturel. Pour ce type de clôture, la pose complémentaire de brande ou tout autre matériau occultant le libre écoulement des eaux est interdite.

<u>Les équipements sensibles</u>

➢ Hormis dispositions contraires prévues au « Chapitre 2 – Réglementation des projets », les équipements électriques sensibles à l'eau (chaudière, centrale de ventilation et de climatisation, ballon d'eau chaude…) devront être mis hors d'eau à la cote de référence long terme.

Les passages techniques sous le niveau de la cote de référence

- Les différents passages techniques (gaines d'aération, gaines techniques, etc.) situés sous la cote de référence long terme devront le cas échéant soient être équipés de clapet anti-retour, d'un moyen d'obturation ou soit faire l'objet d'une étanchéification de manière à se prémunir des entrées d'eau dans les bâtiments.

Les planchers et la mise hors d'eau

- Les fondations superficielles doivent être protégées du risque d'affouillements ;

- Le niveau fini du premier plancher aménagé (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus du terrain naturel, de la cote de référence court ou long terme selon les dispositions définies au « Chapitre 2 – Réglementation des projets » ou au présent chapitre 3. Pour les bâtiments aquacoles ou nécessitant la proximité de l'eau, sauf dispositions contraires prévues au « Chapitre 2 – Réglementation des projets », l'implantation des premiers planchers sera admise au terrain naturel. Toutefois, il sera privilégié une mise hors d'eau par rapport au terrain naturel dans la limite des mesures techniques possibles.

  Dans le cas des démolitions reconstructions volontaires non liées à un sinistre d'origine autre que les risques traités dans le présent PPRN, la cote de référence requise correspondra à la cote de référence imposée pour les différentes catégories de projets similaires énumérés au « Chapitre 2 – Réglementation des projets » sauf si le niveau du plancher de la construction existante est supérieure. À titre d'exemple et selon le zonage réglementaire dans lequel se situe le projet, une démolition reconstruction d'une maison d'habitation sera réalisée à la cote de référence long terme, celle d'une annexe à la cote de référence court terme, etc.

  Dans le cas d'une démolition reconstruction après sinistre d'origine autre que les risques traités dans le présent PPRN, la cote de référence requise devra s'approcher, au mieux des possibilités techniques et dans la mesure du possible, de la cote de référence requise pour les différentes catégories de projets similaires énumérés au « Chapitre 2 – Réglementation des projets » sans toutefois être inférieure au niveau existant avant sinistre.

- Les mises hors d'eau des premiers planchers requises dans les dispositions du « Chapitre 2 – Réglementation des projets » pourront être atteintes selon différents modes (liste non exhaustive) :
  - Vide sanitaire,
  - Construction sur pilotis,
  - Construction sur remblais strictement limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation n'excédant pas 3 mètres et d'une pente répondant aux règles de l'art permettant la bonne stabilité du talus de remblai.

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
  - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau,
  - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales.

Les piscines et le mobilier extérieur

- Les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la submersion de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence ; un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés devra être installé afin d'éviter les noyades pendant les submersions ; Les équipements sensibles liés au fonctionnement des piscines tels que les pompes et les matériels de filtration devront être placés soit au-dessus de la cote de référence long terme soit dans un caisson étanche enterré ou non et capable de résister à une immersion dans une hauteur d'eau définie par la cote de référence long terme ;

- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

Les réseaux de captage d'eau
Les captages d'eau devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement

Ils seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

Les réseaux et installations techniques

- Les équipements, constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif devront être conçus pour être facilement accessibles en cas de submersion. Les matériels sensibles à l'eau (notamment électriques ou électroniques) seront placés au-dessus de la cote de référence à long terme (transformateur, station de pompage, poste de relevage, centre téléphonique, etc..). En cas d'impossibilité technique, des mesures seront prises pour réduire la vulnérabilité du projet au regard de l'aléa long terme, comme, par exemple, une mise hors d'eau des premiers planchers dans les limites possibles, une implantation des matériels sensibles au plus haut dans les limites des contraintes et normes techniques, la protection des ouvertures et/ou des aérations par des batardeaux, etc..).

Les stationnements souterrains

- Ils seront réalisés sur la base d'un cuvelage étanche jusqu'à la cote de référence long terme. La structure du cuvelage sera également dimensionnée pour résister aux différentes pressions induites par la cote de référence long terme. Une attestation de bonne conception et de bonne réalisation des travaux selon les normes en vigueur devra être fournie par un bureau de contrôle agrée dans le domaine susvisé.
- Les seuils d'accès au stationnement souterrain seront placés au-dessus de la cote de référence long terme. Par seuil d'accès, il faut notamment entendre le seuil de la porte de garage et le seuil des cages d'escalier et/ou d'ascenseur permettant l'accès aux stationnements.
- En cas de création d'ascenseur à voiture, le seuil d'accès ainsi que la machinerie devront être situés au-dessus de la cote de référence long terme et toute disposition devra être prise pour permettre une manœuvre d'urgence de l'ascenseur en cas de coupure d'énergie extérieure.
- Aucune ouverture ne devra être créée sous le niveau de cote de référence long terme. Les colonnes ou cheminées d'aération devront déboucher au-dessus de la cote de référence long terme.
- L'ensemble des canalisations d'évacuations des eaux notamment liées aux places de stationnement devra être équipé de clapet anti-retour. De manière générale, toute disposition devra être prise pour se prémunir d'une introduction des eaux de submersion par les réseaux.
- Les portes de garage automatisées devront être débrayables et manoeuvrables manuellement. Par ailleurs, les portes d'accès intérieures aux stationnements souterrains ne devront pas comporter de dispositif à clés qui pourraient conduire à empêcher la libre échappée d'une personne souhaitant évacuer la zone de stationnement.
- Les places de stationnement devront rester ouvertes sous forme de box ouverts et non clos de portes.
- Des éclairages de secours conformes aux normes en vigueur indiquant les voies d'évacuation devront être mis en place.
- Les stationnements souterrains seront équipés d'un puisard ainsi que d'une colonne sèche accessible depuis l'extérieur du bâtiment, débouchant au-dessus de la cote de référence long terme et équipée d'un raccord universel permettant le branchement des moyens de pompage des services de secours.
- Des consignes de sécurité et les règles de bonnes conduites en cas d'alerte submersion devront être affichées et suffisamment visibles à chaque point d'entrée des lieux de stationnement souterrains.
- Les zones de stationnement souterrain devront être répertoriées au plan communal de sauvegarde et une procédure spécifique devra être mise en place afin de diffuser l'information de vigilance submersion et l'attitude à tenir aux occupants du bâtiment.

Le stockage de produit polluant

Le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants même inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la submersion de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la submersion. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence à long terme.

La transparence hydraulique

Le cas échéant et lorsque la nature des projets (exemple non exhaustif : voirie, installations entravant l'écoulement des eaux) induit un impact sur la transparence hydraulique requise dans les dispositions du « Chapitre 2 – Réglementation des projets », le bon respect de cette dernière devra être justifiée sur la base de la fourniture par le pétitionnaire du projet d'une étude hydraulique réalisée dans les mêmes conditions de références que l'étude des aléas submersion marine du présent PPRN.

Les vestiaires et sanitaires

- Les vestiaires et sanitaires seront équipés de carrelages ou de revêtement facilement nettoyables type peinture résistante à l'eau jusqu'à la cote long terme.
- Les installations sanitaires seront munies de clapet anti-retour.
- Les casiers seront placés a minima au-dessus de la cote court terme.
- Les équipements sensibles seront mis en place selon les dispositions du paragraphe « équipement sensible et réseau électrique ».

Les vitrages

- Les vitrages situés sous la cote de référence court et long terme selon la nature des projets devront :
  - être de type feuilleté de sécurité selon les normes en vigueur.
  - Leur épaisseur devra être calculée pour résister a minima à la charge hydrostatique induite par la cote de référence requise (court ou long terme). Ses calculs devront être effectués selon les normes en vigueur (type DTU). À titre d'exemple, un vitrage exposé à une hauteur d'eau de 1 mètre devra pouvoir a minima résister à une pression statique de 10 000 Pa ou N/m² (équivalent d'une tonne par m²).
  - Les vitrages devront présenter une résistance au choc correspondant a minima aux premiers standards anti-effraction des normes en vigueur (exemple : a minima le classe P6B de la norme NF EN 356).

Les volets

Les volets roulants électriques des portes et ouvrants devront être débrayables et comporter un dispositif d'ouverture manuelle.

Les zones refuges

- Elles doivent être implantées hors d'eau au-dessus de la cote de référence à long terme.
- Elles peuvent être constituées par un local fermé ou par un toit terrasse ou par une plate-forme dans le cas de bâtiments agricoles ou aquacoles. Dans ce dernier cas, la zone refuge devra comprendre une partie abritée du vent et de la pluie et d'un garde-corps protégeant du risque de chute à une hauteur d'au moins à 1m avec des barreaux intermédiaires disposés selon la réglementation en vigueur.
- Les surfaces de dimensionnement des zones refuges sont définies au chapitre 2. Une hauteur minimum de 1,80 m est requise. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, cette hauteur peut être abaissée à 1,20 m, la superficie admise au chapitre 2 restant identique.
- Le plancher de la zone de refuge doit pouvoir supporter le poids des personnes qui s'y installeront avec une résistance minimum requise de 150 kg/m².
- Elles doivent être accessibles directement depuis l'intérieur du bâtiment. Tout accès aux zones refuge par l'extérieur du bâtiment est interdit, à l'exception de ceux réservés aux services de secours.
- L'accès aux zones refuges doit disposer d'un dispositif d'éclairage de secours (type éclairage de secours incendie fonctionnant même en l'absence d'alimentation secteur)
- L'accès doit être prioritairement praticable par un escalier fixe en dur muni d'une rambarde. Le cas échéant, un escalier escamotable ou échelle fixe équipés d'un revêtement antidérapant pourra être admis. Dans tous les cas, le moyen d'accès doit être solide et indéformable, malgré une immersion prolongée.

- Elles doivent être accessibles depuis l'extérieur par les services de secours et leur occupation doit pouvoir être aisément repérée. Les accès aux secours seront dégagés de tout obstacle extérieur (débord de toiture trop important, poteau, etc.).
  Dans le cas où la zone refuge serait placée sous la toiture, un ouvrant de toit de dimension suffisante pour permettre l'évacuation sera requise (minimum 1m*1m). L'ouvrant devra disposer d'une ouverture de l'intérieur vers l'extérieur, l'idéal étant de pouvoir le rabattre entièrement. Il sera recommandé d'équiper l'ouvrant de toit d'un escabeau ou d'un petit escalier escamotable afin de faciliter l'évacuation.
- Elles devront être équipées au minimum d'un anneau d'ancrage extérieur solidement fixé au bâtiment.
- Le stockage de substance polluante ou de tout équipement pouvant émettre des gaz toxiques est proscrit.

3.1.3. Conditions d'utilisation

Les parties de constructions situées en dessous de la cote de référence à long terme ne devront pas constituer des pièces habitables en dehors des halls d'entrées en dehors des exceptions limitativement énumérées au **Chapitre 2 – Réglementation des projets.**

3.2. Zones soumises au risque incendie de forêt

3.2.1. Prescriptions

Dispositions constructives générales :

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences, et en particulier en respectant les dispositions constructives du présent titre.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux ICPE.

Les auvents et les éléments en surplomb
L'objectif est la non pénétration du feu dans la construction par ces ouvrages.
Les auvents pourront être réalisés en matériau M1 minimum et ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

Les barbecues
Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- du sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

Les conduites et canalisations diverses
L'objectif est de limiter le risque de pénétration de gaz chauds pouvant à la fois constituer en soi un danger pour les habitants et contribuer à la propagation du feu à l'intérieur de l'habitation.

- les conduits extérieurs seront réalisés en matériau M1 minimum présentant une résistance de degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure et seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes ;
- les toitures, gouttières, descentes d'eau seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Les façades

- les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des parois extérieures présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements des façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen (cf. annexe n°2), y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

Les ouvertures

L'objectif est d'empêcher la pénétration du feu dans l'habitation par l'ouverture.

- toutes les baies et ouvertures de façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :
  - soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers par flamme de degré coupe-feu ½ h,
  - soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu ½ h,

  dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées

- les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies conformément aux règles régissant ces installations.
- les conduites d'alimentations depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre sera maintenu.

  Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux…), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre autour de ces ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection.
- Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimension minimale 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol.
- Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

Les toitures

L'objectif est le non-percement des toitures du fait de l'incendie de forêt :

- le revêtement des couvertures doivent être classés en catégorie M0 – ou équivalent européen – y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

  Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1 (ou équivalent européen) peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie ;
- il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs ;
- les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique en fin de nature pour empêcher l'introduction de projection incandescentes ;
- les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 (ou équivalent européen) si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10 % de la surface totale de la toiture ;

  Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 – ou équivalent européen.

Dispositions relatives aux campings, parcs résidentiels de loisirs et garage de caravanages

- Les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur à la date de dépôt du projet portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et caravanages et installations assimilées doivent être respectées notamment pour les modalités d'accès et de circulation intérieure. À la date d'approbation du présent PPRN, il s'agit de l'arrêté n° 99-907 du 15 avril 1999 (Cf. annexe 3).
- Toutes les dispositions citées ci-dessus s'appliquent aux campings, parcs résidentiels de loisirs et garage de caravanages.
- Chaque année, soit avant l'ouverture saisonnière de l'installation, soit avant le 15 mai en cas d'ouverture permanente, les terrains doivent être débroussaillés sur toute leur surface et maintenus par la suite en parfait état de propreté pendant toute la période d'ouverture au public. La plantation de manière continue des espèces très combustibles sont proscrits.
- Pour les installations situées en contact avec les espaces naturels boisés, une bande périmétrale débroussaillée sur une largeur de 50 m de large sera maintenue autour des périmètres extérieurs. Cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain.
- Les « installations » devront disposer d'espaces de rassemblement permettant d'accueillir les usagers en cas d'incendie menaçant l'installation.
- Les nouvelles structures RML ou HLL implantées doivent présenter des normes de résistance au feu équivalentes à celles retenues pour les façades, toitures et ouvertures édictées aux « Dispositions constructives générales » du présent chapitre. À défaut, elles devront être stationnées ou implantées à moins de 200 m d'un point d'eau incendie répondant aux normes du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur. La distance sera alors exprimée en voie de cheminement et non à vol d'oiseau.
- Les bouteilles de gaz y compris celles alimentant les bungalows ou tous types d'installation fixe de même nature pourront être protégées :
  - par une housse de protection thermique en matériau de catégorie M1.
  - ou par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimension minimale 10 cm x 10 cm sera ménagée au ras du sol.
- Les réserves et stockages des bouteilles servant à l'approvisionnement des usagers seront éloignés d'au moins dix mètres de toute construction et devront être ceinturés par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10mètre d'épaisseur au moins dont la partie supérieure dépassera de 1mètre au moins la hauteur maximale du stockage.
- Un éclairage de sécurité secouru, assurant le balisage de toutes les voies de circulation sera mis en place afin de permettre aux usagers de rejoindre les sorties ou les zones de regroupement et de refuge.

Dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie

Les obligations légales de défense extérieure contre l'incendie sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans sa partie législative et sa partie réglementaire et par l'arrêté préfectoral d'application en vigueur à la date de dépôt du projet. A la date d'approbation du présent PPRN, il s'agit de l'arrêté ,n°17-082 du 17 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (Cf. annexe 5).

En conséquence, tout projet de construction ou d'extension destinés aux logements, à usage de service et de loisirs, d'artisanat, d'industrie ou agricoles situé en zones RF, VF1 et VF2, à la date d'approbation du présent PPR, devront respecter les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur notamment en ce qui concerne les voies de desserte et d'accès et les distances maximales à un hydrant réglementaire.

- Dispositions relatives aux voiries :

Les dispositions de ce titre s'appliquent de façon obligatoire pour toutes les nouvelles voiries d'accès publiques.
Pour l'application du présent règlement, une voirie est constituée de la bande circulable ou bande de roulement, augmentée des accotements stabilisés roulables, à l'exclusion des bandes de stationnement.

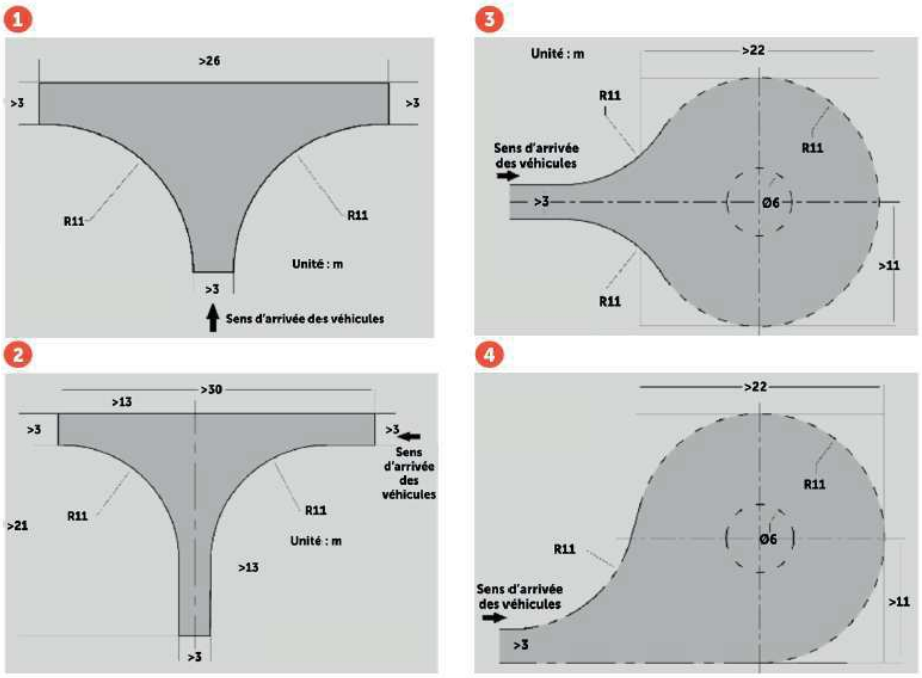
La voie engin est une voie publique ou privée dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique (cf Fiche 13-Caractéristiques des voiries du RDDECI figurant en annexe 5) :

- **Largeur utilisable « l »,** bandes réservées au stationnement exclues, de 3 mètres minimum pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- **Largeur utilisable « l »,** bandes réservées au stationnement exclues, de 6 mètres minimum pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres. La largeur peut être ramenée à 3 m et les accotements supprimés sur une longueur inférieure à 20 mètres.
- **Force portante** calculée pour un véhicule de 160 kN (kilo newtons) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,50 m au minimum en milieu industriel ou lorsqu'il s'agit d'un ERP. Cette force portante est ramenée à 130 kN dans les zones réservées à l'habitation avec 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 m.
- **Résistance au poinçonnement** : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 cm² ;
- **Rayon intérieur** « R » supérieur ou égal à 11 mètres ;
- **Sur largeur** : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur 3,50m ;
- **Hauteur libre de passage** : 3,50 mètres ;
- **Pente** inférieure à 15 %.

Les voies se terminant en impasse et présentant une longueur supérieure à 60 m doivent posséder une aire de retournement ou de manœuvre à leurs extrémités permettant aux engins de lutte contre l'incendie de faire facilement demi-tour. Leurs formes pourront être adaptées en fonction des configurations locales et leurs dimensions devront répondre aux spécifications minimales du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur à la date de dépôt du projet.

Exemple à titre informatif d'aire de retournement

- raquette en T 1
- raquette en L 2
- raquette axée 3
- raquette désaxée 4



- Dispositions relatives aux distances par rapport aux points d'eau réglementaires (hydrants) :

Les dispositions ci-dessous sont obligatoires lors de la création d'un nouveau réseau protégeant de nouvelles constructions. Toutefois, pour améliorer la défense des quartiers existants, elle devra être appliquée dans la mesure du possible en fonction notamment de l'emplacement des réseaux existants.

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie dont la durée totale moyenne de référence est de deux heures, doit prendre en compte les deux phases suivantes :

- phase 1 – lutte contre l'incendie au moyen de lances,
- phase 2 – le délai et l'extinction de foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

Ainsi, la mise en place de points d'eau normalisés nécessaires à la mise en sécurité d'un secteur au regard des ressources en eau repose sur les trois principes de base suivants :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 30m3/h sous une pression de 1bar minimum,
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen évaluée à 2 heures,
- l'utilisation simultanée de deux engins nécessitant en tout point sur deux points d'eau consécutifs un débit cumulé de 120m3/h. Le réseau doit être à même de fournir à tout moment 120m3 d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

En tout état de cause, la mise en place des points d'eau normalisés devra obligatoirement répondre aux dispositions et aux normes du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur à la date de dépôt du projet.

Dispositions relatives à la défendabilité du territoire :

Pour être défendable et sauf s'il en est disposé autrement au chapitre 2 – réglementation des projets, chaque projet doit :

- être reliée à une voirie principale existante d'une largeur minimum de 3 m pour les sens uniques et de 5 m pour les doubles sens. En cas de création d'une nouvelle voirie, le critère de largeur de 5 m des voies à double sens sera porté à 6 m,
- être maintenue débroussaillée sur une profondeur de 50 m autour des constructions selon les dispositions du « Chapitre 3.4. Débroussaillement en zone soumise au risque incendie de forêt »,
- être localisée à moins de 200 m d'un point d'eau normalisé en zone naturelle. En zone urbaine, cette distance est portée à 400 m. La distance n'est pas exprimée à vol d'oiseau mais en mètre de cheminement par les voies publiques ou les voies privées d'accès publique et les sections de voies privées menant à la construction ou à l'aménagement.

Débroussaillement en zone soumise au risque incendie de forêt

Les obligations légales de débroussaillement sont fixées par le Code Forestier, dans sa partie législative et sa partie réglementaire, et par l'arrêté préfectoral d'application en vigueur à la date de dépôt du projet. À la date d'approbation du présent PPRN, il s'agit de l'arrêté n° 07-2486 du 5 juillet 2007 portant classement des massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et obligation de débroussaillement dans ces massifs et ces communes (Cf. annexe 4).

Ces mesures, et notamment les mesures édictées aux articles 2 à 7 de l'arrêté 07-2486 du 5 juillet 2007 précédemment cité, sont rendues obligatoires et sont d'application immédiate à compter de l'approbation du présent PPR. Ces obligations s'imposent aux particuliers propriétaires et aux propriétaires ou gestionnaires d'infrastructures.

L'article L. 134-5 du Code Forestier, crée par l'ordonnance 2012-92 du 26 janvier 2012 dispose que : *« En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit »*

L'article L134-6, définit le champ d'application de l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé qui s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts dans chacune des situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

En conséquence, pour toutes les zones concernées par le risque incendie de forêt à la date d'approbation du présent PPR, et pour tous les bâtiments et ouvrages futurs, la distance de débroussaillement obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à 50 mètres.

Ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude. Les dispositions relatives aux associations syndicales mentionnées à l'article L. 131-15 du Code Forestier sont applicables à ces opérations de débroussaillement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement.

L'article R163-3 du code forestier définit les sanctions du propriétaire qui ne respecte pas son obligation « *le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article L. 134-6 ou en application de ces dispositions, dans les situations mentionnées aux 5° et 6° de cet article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».*

Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé prescrites en application de l'article L134-5 du code forestier. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations (article 131-14 du code forestier). L'article L134-9 définit également le pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire.

L'obligation légale de débroussaillement s'impose également aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique et des propriétaires d'infrastructures ferroviaires (articles L134-10 et suivants du code forestier).

Pour les voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, une bande débroussaillée de 20 m de part et d'autres devra être maintenue et entretenue.

Aux abords des pistes cyclables, une bande de 2,5 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en zone débroussaillée une bande longitudinale dont la largeur ne peut excéder 20 mètres. En Charente-Maritime est fixée de part et d'autre de la plate-forme de la voie à 5 mètres par arrêté préfectoral (07-2486 du 05 juillet 2007).

Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que :

- les premiers branchages et feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- les strates basses de végétation soient séparées d'une distance verticale minimum de 3 mètres des premiers branchages et feuillage des végétations hautes.

Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment.

4. RECOMMANDATIONS :

Indépendamment des prescriptions définies aux « Chapitre 2 – Réglementation des projets » et « Chapitre 3. Règles de constructions – conditions d'utilisations et d'exploitations ».et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des risques, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

4.1. Afin de réduire la vulnérabilité

4.1.1. Dans les zones en aléa érosion

- de n'utiliser que des installations mobiles pour les postes de secours consacrés à la surveillance des plages pendant l'été et de les déménager chaque année,
- de mettre en œuvre des dispositifs de protection pour éviter le piétinement sur les dunes bordières, notamment à proximité des lieux les plus fréquentés tels que les campings et les parkings,
- de réaliser des plantations d'espèces forestières fixatrices du sol et résistantes aux embruns marins, puis de les mettre en défends dans les zones où le recul attendu du trait de côte est le plus important.

4.1.2. Dans les zones en aléa submersion marine

<u>En préalable à la submersion</u>

- créer ou adapter un espace refuge permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou le retrait des eaux ;
- implanter les nouvelles constructions au plus proche de la cote de référence long terme, dans les limites des techniques constructives, même s'il en est disposé autrement dans le chapitre « 2. Réglementation des projets » ;
- aménager les abords immédiats de la construction pour améliorer les conditions d'évacuation, faciliter l'amarrage des embarcations, éviter les obstacles autour de la construction susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les secours au cours des hélitreuillages ;
- protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement ;
- maintenir au-dessus de la cote de référence à long terme une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables ;
- mettre hors d'eau (au-dessus de la cote de référence à long terme) les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et de climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique…) ;
- mettre en œuvre pour les équipements une sécurité non électrique (exemple : dispositif manuel pour lever les volets coulissants, ouverture de portail manuelle, etc.) ;
- installer des batardeaux sur les ouvertures situées sous la cote de référence long terme ;
- installer des clapets anti-retour sur le réseau d'assainissement ;
- lester et ancrer au sol support les citernes extérieures et les équiper de muret de protection à hauteur de la cote de référence long terme ;
- installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les submersions ;

- équiper chaque propriété bâtie de pompes d'épuisement en état de marche ;

- supprimer les clôtures denses et clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux (sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France). Elles peuvent être remplacées par des haies arbustives peu denses ou des grillages largement ajourés ;

- pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises…), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :

  - établir les risques réels encourus par les installations,
  - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
  - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
  - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
  - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues…) ;

- les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux.

<u>En cas de submersion :</u>

- équiper les ouvrants situés en dessous de la cote de référence long terme de batardeaux (barrières anti-inondation) ;

- prévoir un système de fermeture temporaire étanche des ouvertures et orifices (bouches d'aération, de ventilation).

4.1.3. Dans les zones en aléa Incendie de Forêt :

- placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments ;
- lors du renouvellement de stationnement de RML ou du remplacement d'une HLL existante dans les terrains de campings ou parcs résidentiels de loisirs régulièrement autorisés, mettre en place de nouvelles structures RML ou HLL présentant des normes de résistance au feu équivalentes à celles retenues pour les façades, toitures et ouvertures édictées aux « Dispositions constructives générales » du présent chapitre. À défaut, il sera préconisé de structurer le réseau de point d'eau incendie de manière à ce que chaque nouvelle structure stationnée ou implantée soit située à moins de 200 m d'un point d'eau incendie répondant aux normes du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur. La distance sera alors exprimée en voie de cheminement et non à vol d'oiseaux ;
- utiliser des matériaux dont la résistance au feu a été prouvée ;
- sur la base du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie en vigueur, élargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre ;
- dans les zones rouges Rf et Rfs, soumises aux risques incendie de forêt, il est recommandé l'aménagement de voies de ceinture périphériques entre l'habitat et les espaces naturels, présentant une piste d'une largeur minimale de 5 m, hors fossés.

- équiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipé d'un tuyau d'arrosage ;
- curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures ;
- installer les barbecues fixes au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 4 m^2, disposant à proximité d'un moyen d'extinction et dépourvues de végétation ;
- limiter l'implantation, naturelle ou artificielle, d'espèces fortement combustibles :
  - strate herbacée : plante de type éricacées (bruyère, callune…), fougère, molinie,
  - strate arbustive : plantes de type Brande, Genêt,

- strate arborée : résineux d'une manière générale, chêne vert, mimosa…

Dans tous les cas, veiller à ce que les espèces les plus combustibles, si elles sont présentes, ne présentent pas de continuité verticale ou horizontale, tant en direction des bâtiments que des fonds voisins, en particulier boisés d'essences fortement combustibles (pin maritime).

« La liste des espèces est donnée à titre indicatif, celles-ci étant considérées comme représentatives des espèces les plus couramment utilisées. Elle n'est pas exhaustive et il est de la responsabilité du propriétaire de se renseigner auprès d'un professionnel ou d'un spécialiste quant aux critères de combustibilité des espèces qu'il envisage d'introduire »

4.2. Afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions situées en zone de risque de submersion marine et dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence long terme pourront comporter un accès au niveau supérieur (étage par exemple), afin de permettre l'évacuation des personnes. Les volets coulissants horizontalement seront préférés aux volets battants.

4.3. Afin de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme

Afin de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme, il est recommandé aux pétitionnaires de fournir :

- un relevé topographique du terrain d'assiette du projet avant travaux. Ce relevé sera effectué par un géomètre expert. À défaut de ce type de plan, la topographie utilisée pour les besoins de l'instruction sera celle possédée par le service instructeur.
- un plan des aménagements intérieurs notamment lorsque le projet consiste à créer des annexes et des extensions par augmentation d'emprise au sol hydraulique. À défaut de ce type de plan, toute construction par augmentation d'emprise au sol hydraulique sera considérée comme une extension au titre du présent règlement.
- les études hydrauliques nécessaires à la justification de la transparence hydraulique lorsque les services instructeurs les estiment nécessaire à la bonne appréciation de l'impact du projet sur son environnement immédiat.

◆◆◆◆◆

5. MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

5.1. Ces mesures obligatoires dans les délais indiqués visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens. À ce titre, elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information de la population,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables (digues…),
- des mesures de sauvegarde visant à réduire la vulnérabilité des personnes notamment par la planification des secours.

5.2. Mesures de prévention

5.2.1. Information de la population incombant à la commune :

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations. Cette information consiste à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre. À cet effet :

- le maire de chaque commune mettra en œuvre les dispositions de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement. Il informera la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances ;
- le maire de chaque commune réalisera un « Document d'information communal sur les risques majeurs » (DICRIM) et organisera l'information de la population sur les lieux publics. Selon les risques affectant le territoire, cette information portera au minimum sur :
  - l'existence et la nature des risques,
  - les modalités d'alerte,
  - les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie…),
  - la conduite à tenir en période de crise.

  L'existence du DICRIM est portée à la connaissance du public notamment par affichage d'un avis en mairie pendant 2 mois. Il est librement consultable par le public (article R 125-11 du code de l'environnement) ;
- le maire de chaque commune prendra un arrêté précisant les mesures de restriction ou d'interdiction de circulation sur les digues et enrochements qui devront être respectées, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, de fortes vagues…) sera émis par Météo-France ;
- les communes informeront les propriétaires des obligations nouvelles résultant de l'application du PPR (LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) en particulier sur le débroussaillement et les règles de construction ;
- le maire de chaque commune vérifiera avant le 1er juin de chaque année la bonne application des obligations en matière de débroussaillement et, en cas de nécessité, pourvoira aux travaux ;
- le maire de chaque commune mettra à jour, avant le 1er juin de chaque année, une liste des commerces de vente de produits inflammables et explosifs, précisant le lieu de stockage, le nombre de bouteilles stockées, la nature des produits ;

➢ en application de l'article L 563-3 du code de l'environnement, les repères de submersion existants doivent être inventoriés. Des repères doivent être implantés sur le territoire et positionnés afin d'être visibles de l'espace public pour entretenir la mémoire collective des submersions marines.

Pour ce qui concerne l'information des populations, une attention particulière sera portée aux propriétaires ou occupants de caravanes et autres habitats légers dans les zones soumises à l'aléa submersion ou feu de forêt.

Ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de deux à compter de l'approbation du présent PPRN.

5.2.2. Affichage des consignes de sécurité

(responsabilité de la commune et des propriétaires ou exploitants)

Le maire définit les consignes de sécurité dans la commune et organise leur modalité d'affichage. Il peut imposer cet affichage dans :

- les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- les terrains aménagés pour l'accueil touristique (camping, garage de caravanes, pacs résidentiels de loisirs, village de vacances…),
- les locaux à usage d'habitation de plus de quinze logements.

L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment.

Pour ce qui concerne les terrains d'accueil touristique, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m².

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité. (article R 125-12 du code de l'urbanisme).

Les mesures spécifiques imposées aux propriétaires ou exploitants de terrains de camping, de parcs résidentiels ou assimilés sont indiqués sous la rubrique « mesures de protection ».

5.2.3. Protocoles d'évacuation du public pour les établissements recevant du public

Les responsables des établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe (de la 1ère à la 4ème catégorie) situés en zone d'aléa submersion ou feu de forêt devront élaborer, en concertation avec le service départemental d'Incendie et de Secours, des protocoles d'évacuation du public précisant les modalités d'alerte, d'évacuation et/ou de confinement, ainsi que les éventuels points de regroupement. Les maires sont chargés d'informer les responsables des ERP situés sur le territoire de leur commune de cette obligation et de veiller à la bonne réalisation de ces documents.

Ces mesures sont rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN.

5.3. prescriptions liées aux biens et activités existantes applicables dans l'ensemble des zones à l'exception des zones bleues et vertes

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'opposabilité du présent PPRN :

- les circuits électriques, téléphoniques et informatiques de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) situés en zones à caractère inconstructible sur la carte réglementaire du PPRN (Rs1, Rs2, Rs3, Rs3m) devront être mis hors atteinte de l'eau au regard de la cote de référence long terme dans les conditions définies au Chapitre 3.règles de constructions et conditions d'utilisation. À défaut, le propriétaire devra mettre en œuvre toutes les dispositions afin de sécuriser les circuits électriques, téléphoniques et informatiques au regard de la cote de référence long terme. Ces aménagements sont à réaliser par le propriétaire, à la condition que le coût des travaux engendrés soit inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du présent PPRN.

- l'établissement d'un diagnostic devra être réalisé par les propriétaires ou exploitants des équipements électriques (ERDF, SDEER…) afin d'inventorier les installations situées dans la zone submersible. Ce diagnostic permettra d'identifier les équipements qui pourraient, à plus ou moins longue échéance, être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence long terme).

5.4. Mesures de protection

5.4.1. Élaboration de cahiers de prescriptions de sécurité

Est rendue obligatoire l'élaboration par l'autorité compétente d'un cahier de prescriptions de sécurité (tous les risques notamment ceux traités par le présent PPRN) et d'évacuation dans les campings-caravanings, terrains de sport et autres ERP du premier groupe.

Il fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

L'exploitant doit respecter le cahier de prescriptions qui fixe les obligations :

- d'information :
  - remettre à chaque occupant, dès son arrivée, un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde,
  - afficher, tous les 5000 m² et a minima à l'accueil et dans les sanitaires, les informations et les consignes sur un modèle d'affiche homologué en plusieurs langues,
  - tenir le cahier des prescriptions de sécurité à disposition des usagers des lieux.
- d'alerte :
  - prévoir les conditions et les modalités de déclenchement,
  - prévoir les mesures à mettre en œuvre en cas d'alerte ou de menace pour la sécurité,
  - prévoir l'installation de dispositifs d'avertissement des usagers,
  - désigner, si nécessaire, une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation et à leur bon déroulement.
- d'évacuation :
  - prévoir les conditions de mise en œuvre de l'évacuation,
  - mettre en œuvre les mesures pour avertir les occupants,
  - assurer le balisage des cheminements d'évacuation,
  - déterminer un point de rassemblement (dans la mesure du possible au-dessus de la cote de référence long terme en ce qui concerne le risque submersion).

En outre dans les zones soumises au feu de forêt :

- La sous-commission spécialisée est chargée de s'assurer que les mesures prescrites dans ce cahier sont bien mises en œuvre, notamment le maintien de l'établissement en état de débroussaillement permanent à l'intérieur et/ou l'extérieur selon la réglementation en vigueur.

Si les consignes données par le cahier de prescriptions ne sont pas respectées dans le délai imparti, l'autorité compétente peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions (article L 443-3 du code de l'urbanisme).

5.5. Mesures de sauvegarde

5.5.1. Plan communal de sauvegarde (PCS)

En application de l'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans un plan particulier d'intervention.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde déterminera :

- les modalités d'information et d'alerte de la population exposées aux risques de submersion et d'incendie de forêt,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires…),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues,
- les mesures d'assistance des populations sinistrées.

Ce plan devra être établi ou mis à jour dans les 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention, sauf obligation antérieure. Il devra intégrer tous les risques existant sur la commune.

5.6. Afin de faciliter l'organisation des secours et d'améliorer la défendabilité

Pour les activités et dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRN, un plan d'alerte et de secours devra être établi par le propriétaire ou le gestionnaire, en liaison avec la municipalité, les Services de Secours, et les gestionnaires des voiries.

Selon la nature de l'activité et/ou de l'établissement, il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population fréquentant l'établissement,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements de type sensible (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires…),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues ou des voies de circulation internes.

5.7. Afin de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme

Afin de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme, il est recommandé, pour les propriétés situées en zone de submersion marine, aux pétitionnaires de fournir :

- un relevé topographique du terrain d'assiette du projet avant travaux. Ce relevé sera effectué par un géomètre expert. À défaut de ce type de plan, la topographie utilisée pour les besoins de l'instruction sera celle possédée par le service instructeur.
- un plan des aménagements intérieurs notamment lorsque le projet consiste à créer des annexes et des extensions par augmentation d'emprise au sol hydraulique. À défaut de ce type de plan, toute construction par augmentation d'emprise au sol hydraulique sera considérée comme une extension au titre du présent règlement.
- les études hydrauliques nécessaires à la justification de la transparence hydraulique lorsque les services instructeurs les estiment nécessaire à la bonne appréciation de l'impact du projet sur son environnement immédiat.

◆◆◆◆◆

6. DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1 – Glossaire

Aléa : phénomène naturel d'une intensité et d'une occurrence donnée. À titre d'exemple, l'aléa submersion marine est qualifié, par rapport à un événement de faible, modéré, fort à très fort en fonction de paramètres qui en déterminent son intensité ; il s'agit de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.

Accès : zone devant permettre le passage des véhicules incendie.

Affouillement : forme d'érosion produite par l'action de l'eau.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant vocation (à titre non exhaustif) de local technique pour piscine, d'abris de piscine, de « local poubelles », d'abri de jardin, d'abri à bois, de serres, de garage, de garage à vélo. Dans le cas d'une implantation contiguë, elle devra avoir une structure indépendante à la construction principale et ne pas avoir de liaison directe de communication (porte par exemple) avec celle-ci. En aucun cas elle ne devra servir de lieu de sommeil ou de pièces de vie.

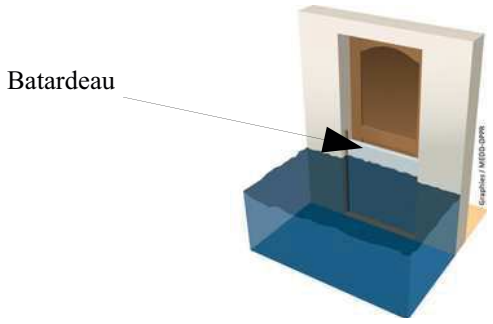
AOT : autorisation d'occupation temporaire. Ce type d'autorisation s'applique généralement au domaine public de l'État.

Augmentation de la vulnérabilité : à titre d'exemple et sauf démonstration contraire s'appuyant sur des études techniques reconnues par les professionnels du secteur, seront considérés comme une augmentation de la vulnérabilité,

- la transformation d'une fenêtre avec allège maçonnée à la cote de référence long terme en baie vitrée,
- le remplacement d'une baie vitrée à battant par une baie vitrée coulissante.

Bande de précaution : zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs et/ou des vitesses d'écoulement.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible à installer sur les ouvrants en cas d'inondation (à utiliser lorsque la hauteur d'eau est faible ≤ 1m).



Biens et constructions existants : tout bien et construction existant à la date d'approbation du PPRN, notamment purgé de tout droit de recours.

Caravane : (article R. 111-47 du code de l'urbanisme) Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Changement de destination : Il y a changement de destination lorsqu'une construction existante passe de l'une à l'autre des catégories ou sous-catégories suivantes définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme et rappelées ci-dessous :

Les destinations	Les sous-destinations
Exploitation agricole ou forestière.	Exploitation agricole, exploitation forestière.
Habitation.	Logement, hébergement.
Commerce et activités de service.	Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.
Équipements d'intérêt collectif et services publics.	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	Industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Changement d'usage : Au titre du présent PPR, l'usage vise ce à quoi est utilisée une construction ou une partie de cette construction dans une même catégorie de destination définie au code de l'urbanisme ci-dessus. À titre d'exemple, bien que de même destination que l'habitation, un garage aura un usage de stationnement de véhicule motorisé ou non. Aussi, sa transformation en lieu de sommeil et/ou pièce de vie sera considérée comme un changement d'usage.

Construction ou installation temporaires : En application de l'article R 421-5 du code de l'urbanisme, les constructions temporaires sont

« les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

Toutefois, cette durée est portée à :

a) Un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;

b) Une année scolaire en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil ;

c) La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier ;

d) La durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite d'un an, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.

À l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. »

Combustion : Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.

Combustibilité : Manière dont brûle le végétal une fois qu'il est enflammé

Classification des matériaux :La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi :

- M0 : matériaux incombustibles
- M1 : matériaux non inflammables
- M2 : matériaux difficilement inflammables
- M3 : matériaux moyennement inflammables
- M4 : matériaux facilement inflammables

Non classé : matériaux qui ne peuvent être classé comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie.
La norme NF EN 13 501-1 définit les équivalences entre la classification française et européenne (Cf. annexe 2).

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN69)

Cote de référence : cote atteinte par le plan d'eau lors de l'événement de référence. Au cas présent, cette cote est rattachée au Nivellement Général de la France (NGF - IGN 69).

Pour l'aléa submersion marine, les cotes de référence mentionnées dans le présent règlement sont celles figurant entre deux lignes isocotes (d'égale hauteur) de même couleur :

- écriture blanche sur fond bleu, l'aléa à court terme,
- écriture bleue sur fond blanc, l'aléa à long terme.

Elles permettent de caler le niveau de plancher d'une construction ou d'une installation par rapport au terrain naturel, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens au regard du risque de submersion et de faciliter ainsi sa résilience.

Débroussaillement : Le débroussaillement consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes (Art. L 321-3 du Code Forestier).
Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie…).

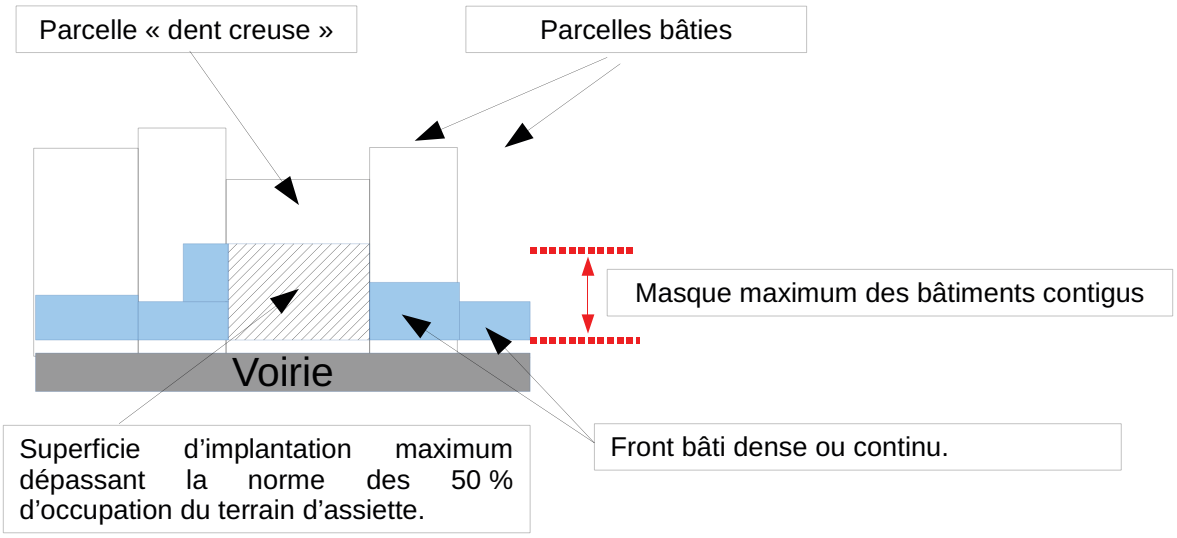
Défendabilité : Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.

Dent creuse :
Parcelle ou ensemble de parcelles, situées entre deux bâtiments, non bâties et créant une discontinuité du front dense voir continu. Au sens du présent document, la notion de « dent creuse » est à apprécier au sens du régime d'écoulement des eaux (obstacles aux écoulements) et non au vu de l'aspect architectural ou autre.

A contrario n'est pas une dent creuse la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation, à partir du moment où elle n'est pas cernée de constructions insérées dans un tissu dense. De même, ne peut être considérée comme dent creuse :

- un groupe de parcelles pouvant accueillir un lotissement de résidences individuelles,
- des parcelles nues cernées de constructions dès lors qu'elles résultent d'une division parcellaire intervenue après la date d'approbation du présent PPRL.

Exemple d'implantation nouvelle dans une dent creuse



Sera également considéré comme dent creuse à l'étage le cas d'une construction en rez-de-chaussée insérée dans un front bâti continu majoritairement constitué de bâtiments R+1 a minima comme illustré ci-dessous :



Emprise au sol : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (Cf. article R. 420-1 du code de l'urbanisme).

Emprise au sol hydraulique : dans le cadre du présent règlement, l'emprise au sol hydraulique d'une construction est liée à la notion de régime hydraulique et diffère de la définition fournie par l'article R 420-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'emprise au sol hydraulique est définie comme l'emprise extérieure de toutes constructions générant un obstacle ou modifiant le libre écoulement des eaux de submersion marine. Cela comprend également tout obstacle, dont les terrasses et les trottoirs permettant la circulation autour de la construction réalisés en remblai, présentant un obstacle de plus de 20 cm par rapport au terrain naturel (TN).
Dans le cadre du PPRN, ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol hydraulique :

- les piscines enterrées,
- les talus de raccordement des remblais nécessaires à la réalisation des terrasses et des « trottoirs » permettant une circulation autour de la construction (inférieur à 20 cm par rapport au terrain naturel),
- les débords de toitures soutenus par des encorbellements ou des poteaux dans la mesure où la surélévation par rapport au terrain naturel avant travaux est nulle ou insignifiante (inférieure ou égale à 20 cm). Par exemple, une terrasse dont la couverture est soutenue par des poteaux et le sol constitué d'une dalle ne dépassant pas le sol naturel avant travaux de plus de 20 cm ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'emprise au sol hydraulique.
- les préaux sauf s'ils disposent d'une dalle de fondation supérieure à 20 cm par rapport au terrain naturel.

Enjeux : les personnes et les occupations du sol exposées aux risques (érosion côtière, submersion marine et incendie de forêt...) telles que les bâtiments d'habitation ou d'activités, les réseaux, les bâtiments patrimoniaux, etc...

Espace boisé : espace sous couvert végétal repéré sur la carte de la végétation (en annexe à la note de présentation du présent PPRN).

Établissement sensible : établissement recevant une population vulnérable dont l'évacuation en cas d'événement soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. A titre d'exemple, il s'agit du public jeune, des personnes dépendantes (âgées ou handicapées).

De manière non exhaustive, sont considérés comme sensibles les établissements scolaires, les crèches, les centres de loisirs pour enfants, les maisons de retraites, les centres hospitaliers et les cliniques, les maisons d'accueil spécialisé (instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle, maisons de repos et de convalescence, etc.), etc.

Établissement stratégique : établissement nécessaire à la gestion de crise. Il s'agit notamment des casernes de pompiers, des gendarmeries, des centres opérationnels pour la gestion de crise, etc.

Extension par augmentation d'emprise au sol hydraulique : augmentation de l'emprise au sol hydraulique telle que définie au présent glossaire, en continuité d'un bâtiment existant (et non disjoint) présentant une communication intérieure avec ce dernier.
À titre d'exemple, seront considérés comme des extensions les garages disposant d'une communication intérieure avec le bâtiment principal, les abris de terrasse type « veranda », etc.

Extension par surélévation : augmentation de la surface de plancher par mise en œuvre ou agrandissement du niveau supplémentaire au bâtiment existant présentant une communication intérieure avec ce dernier.

Habitation légère de loisir (HLL) : (article R. 111-37 du code de l'urbanisme) Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Incendies de forêt : Feu qui atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.

Inflammabilité : Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.

Lieu de sommeil : pièce disposant d'un moyen de couchage permanent type lit, canapé lit, etc.

Logement : partie d'un immeuble, d'une maison utilisée pour l'habitation où une ou plusieurs personnes peuvent s'abriter le jour et la nuit.

Matériaux légers : Tout matériau de type bois, résine, etc. à l'exception des matériaux maçonnés et de type bardage métallique.

Mise hors d'eau : aménagement à une altimétrie strictement supérieure à la cote de référence identifiée dans le plan de zonage et le règlement d'un équipement sensible, du plancher d'une partie ou d'un projet.

Modification de construction (aménagement) : transformation de tout ou partie d'une construction existante, sans augmentation d'emprise, de surface ou de volume (qui relèverait de l'extension), avec ou sans changement de destination.

Ouvrant : surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée à battant ou coulissante, etc.)

Patio et cour intérieure : Espaces intérieurs découverts d'un bâtiment ou d'une construction entièrement clos de mur autour desquels sont disposées, et sur lesquels s'ouvrent, les diverses pièces d'une habitation ou d'une construction. Ne sera pas considéré comme un patio ou une cour intérieure un espace donnant accès direct via une porte ou autre sur un espace de jardin ou sur la voirie.

Petite restauration : activité destinée uniquement à la vente à emporter de sandwichs, boissons, glaces, etc..

Pièces de vie : toute pièce pouvant composer une habitation (hors garage, atelier, cave ...) : cuisine, cuisine d'été, salon, salle à manger, bureau, salle de bain, bibliothèque, salle de jeux, …).

Piscine enterrée : une piscine sera dite enterrée dès lors que son empreinte hydraulique restera inférieure ou égale à 20 cm par rapport au terrain naturel environnant avant travaux et exempt de toute opération de remblaiement.

Plan de Prévention des Risques : document valant servitude d'utilité publique, annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones à risque. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.
C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.

Point d'eau normalisé : Point d'eau utilisable en tout temps par les sapeurs pompiers.

Préau : espace couvert non clos, à défaut sur les quatre côtés sauf si celui-ci est accolé à une construction existante.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Prévision : estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

Produit polluant : tout agent susceptible d'être à l'origine d'une altération de la qualité du milieu environnemental. Il s'agit par exemples d'hydrocarbures, d'engrais, de tout produit susceptible de contaminer les nappes phréatiques en cas de submersion marine, de tout produit ou matériaux émettant des polluants en brûlant, etc...

Projet : tout aménagement, installation ou construction nouveaux, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Reconstruction : nouvelle édification, dans un court délai, consécutive à la démolition volontaire ou après sinistre d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol hydraulique définie au présent glossaire inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux, sauf si à surface de plancher équivalente, le projet conduit à réduire la vulnérabilité du bien. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire. Une ruine n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition.

Remblai : exhaussement du sol et/ou du terrain naturel avant travaux par apport de matériaux.

Résidence mobile de loisir (RML) : (article R. 111-41 du code de l'urbanisme) Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Risque : impact de l'aléa (ici les risques érosion et submersion marines) sur une occupation du sol vulnérable (enjeu) avec des conséquences négatives sur les personnes et les biens exposés à l'aléa.

Surface de plancher : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces définies à l'article L. 111-14 du code de l'urbanisme.

Terrain d'assiette : terme désignant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'un seul tenant, appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision, constituant le fond d'assiette d'un projet ou l'unité foncière d'un projet.

Terrain naturel : terrain avant toute opération de travaux et dépourvu de construction ou d'aménagement.

Unité foncière : ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Vestiaire : locaux dépendant d'un stade, d'une salle de sport, de danse, d'une piscine, etc., où on peut se changer, se mettre en tenue et laisser ses vêtements.

Vulnérabilité : sensibilité d'un enjeu existant ou futur (personnes et/ou biens) aux conséquences négatives des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine).

L'augmentation de la vulnérabilité et du risque dans le cadre d'un changement de destination sera appréciée en fonction de la destination initiale et de la destination projetée. Quelques exemples d'augmentation de vulnérabilité et du risque :

- le passage d'une destination de commerce, artisanat, industrie ou entrepôt à une destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier augmente la vulnérabilité des personnes ;
- la création par changement de catégorie ou non de locaux particulièrement sensibles du fait de la population accueillie tels que crèche, établissement scolaire, établissement de santé, etc... augmente la vulnérabilité et le risque ;
- bien que ne changeant pas de catégorie de destination du bien au sens du code de l'urbanisme, un projet de division d'une habitation en plusieurs logements accroît la vulnérabilité et le risque par augmentation de la population exposée.

Exemple complémentaire d'augmentation de la vulnérabilité :

- le remplacement de fenêtres sur allèges maçonnées par des portes-fenêtres vitrées ;
- le remplacement de portes-fenêtres à battant par des portes-fenêtres coulissantes ;
- le remplacement des parties vitrées fixes sous la cote de référence par des parties vitrées amovibles (à battant ou coulissantes).

Zone refuge : zone de l'habitation ou du bien située à l'abri de la submersion, existante ou aménagée, où il est possible d'attendre les secours en toute sécurité.

◆◆◆◆◆

ANNEXE 2 – Tableau des équivalences de classification des matériaux vis-à-vis du feu

Classe selon NF en 13501-1			Exigence
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	
A2	s2 s3	d0 d1	M1
B	s1 s2 s3	d0 d1	
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes autres que Ed2 et F*			

Extrait de l'arrêté du 21 novembre 2002

N.B : la lecture du tableau doit être effectuée de la manière suivante :

- si l'exigence réglementaire est M1, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement Bs3d1 sont acceptés.
- si l'exigence réglementaire est M0, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement A2s1d0 sont acceptés.
- si un produit obtient l'Euroclasse D, il peut que satisfaire aux exigences réglementaires M3 ou M4

Exemple de matériau classé conventionnellement A1 sans essais préalables :

- verre,
- brique,
- plâtre armé de fibres de verre et plâtre,
- béton et mortier de ciment et chaux,
- vermiculite,
- amiante, ciment,
- pierre, ardoise,
- fer, fonte, acier, aluminium, cuivre, zinc, plomb,
- produits céramique ...

ANNEXE 3 – Arrêté n° 99-907 du 15 avril 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et caravanages et installations assimilées

ANNEXE 4 – Arrêté n° 07-2486 du 5 juillet 2007 portant classement des massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et obligation de débroussaillement dans ces massifs et ces communes

ANNEXE 5 – Arrêté n° 17-082 du 17 mars 2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE - MARITIME

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° 99 - 907 du 15 AVR. 1999

portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées .

Le Préfet de la Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes ,

VU le code de l'urbanisme ,

VU le code forestier ,

VU le code de la construction et de l'habitation ,

VU le décret n° 68-134 du 9 Février 1968 modifié pris en application du décret n° 59-275 du 7 Février 1959 relatif aux campings ,

VU le décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ,

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ,

VU la circulaire n° 465 du 10 Décembre 1951 ,

VU l'arrêté n°85/59 du 30 1985 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains utilisés pour le camping caravaning;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 modifié, fixant la liste des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 18 mars 1999,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 30 mars 1999,

SUR proposition du Sous-Préfet , Directeur de Cabinet ,

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe des dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les terrains de camping et de caravanage aménagés ou déclarés (dont les aires naturelles de camping , les campings à la ferme) et les zones de regroupement de caravanes (annexe 1), dans les parcs résidentiels de loisirs , et dans toutes les installations situées dans l'enceinte de ces terrains dans le département de la Charente Maritime .

Dans le corps de l'arrêté, le terme camping est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation cités ci-dessus ou autres exploitations assimilées.

Les zones de risque feu citées dans l'arrêté correspondent aux territoires des communes listées dans l'arrêté du 11 mai 1995 modifié comme soumises au risque feu de forêt, et dans lesquelles se trouvent des établissements pleinement soumis au décret du 13 juillet 1994 puisque situés dans la zone **directe** de risque.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

21° Les campings dont la demande d'autorisation d'aménager est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté et les campings qui font l'objet d'une augmentation de capacité par rapport au nombre d'emplacements exploités à cette même date, sont soumis, à compter de cette date, à l'ensemble des dispositions prévues dans le présent arrêté, à l'exception de l'article 11 "Dispositions transitoires". Ils sont également soumis aux mesures particulières d'application contenues dans les articles 3,7 et 9.

22° Pour les campings existants non modifiés, les dispositions prévues aux articles 3 paragraphes 311, 321 et 325, 5, 6, 7 paragraphes 711, 721, et 73 ,8 , 9, 10, 11, 12, 13 sont applicables à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions prévues au paragraphe 712 et 722 de l'article 7 sont applicables dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions prévues à l'article 3 paragraphes 313 et 323 sont applicables dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

23° Toute difficulté majeure rencontrée pour l'application du présent arrêté pourra être soumise, à l'initiative du gestionnaire du camping, à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, faute de quoi elle ne pourra pas être prise en compte.

ARTICLE 3 : ACCES DU TERRAIN ET CIRCULATION INTERIEURE :

31° ACCES :

311° Tous les campings ayant au plus 25 emplacements doivent disposer d'un accès principal d'une largeur minimale de 3,5 m relié à une voie ouverte au public par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie.

312° Les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager de plus de 25 emplacements doivent disposer à la fois d'un accès principal et d'un accès de secours . L'accès principal , dans lequel peuvent être différenciés l'entrée et la sortie normales , doit avoir une largeur minimale de 3,5 m , et être relié à la voie publique par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie. L'accès de secours , d'une largeur de 3,5 m , doit être accessible par les engins de lutte contre l'incendie par une route ou une piste aménagée en voie utilisable par ces engins depuis une voie publique .

L'accès principal et l'accès de secours doivent être suffisamment espacés , et distants au minimum d'un tiers du périmètre du terrain

En zone de risque feu, les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager de plus de 400 emplacements doivent disposer d'un deuxième accès de secours relié dans les conditions ci-dessus à une voie publique différente de celle desservant l'accès principal (soit trois accès au total).

313° Pour tous les campings existants de plus de 25 emplacements et pour les campings faisant l'objet d'une augmentation de capacité, telle que définie à l'article **2** entrainant un nombre d'emplacements supérieurs à 25, s'il existe une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie permettant la réalisation d'un accès de secours, cet accès devra être réalisé (soit deux accès au total).

En zone de risque feu, pour les campings existants de plus de 400 emplacements, s'il existe une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, différente de celle desservant l'accès principal ou le premier accès de secours, et permettant la réalisation d'un 2ème accès de secours, cet accès devra être réalisé (soit trois accès au total).

314° En zone de risque feu, pour les campings faisant l'objet d'une augmentation de la capacité, telle que définie à l'article 2 , entraînant un nombre d'emplacements supérieur à 400, un 2ème accès de secours devra être crée, suffisamment espacé de l'accès principal et du premier accès de secours, et relié à une voie publique différente de celle desservant l'accès principal par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie (soit trois accès au total).

32° CIRCULATION INTERIEURE:

321° Tous les campings ayant au plus 25 emplacements peuvent n'avoir qu'une seule voie interne en impasse d'une largeur minimale de 3 m aménagée à son extrémité pour le retournement d'un véhicule type VSAB (véhicule de secours aux asphyxiés et blessés et autres ambulances) en période d'occupation du terrain .

322° Les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager ayant plus de 25 emplacements doivent disposer d'une ou plusieurs voies ou boucles principales reliant l'entrée et la sortie , et de voies secondaires. Les voies principales doivent avoir les caractéristiques d'une voie lourde (annexe 2) avec une chaussée de 3 m de large minimum , être reliées par des voies du même type aux points d'eau aménagés et aux accès de secours, et aucun emplacement ne doit être distant de plus de 60 m d'une voie principale .

Les voies secondaires en impasse doivent permettre le demi-tour d'un véhicule type VSAB en période d'occupation du terrain .

En zone de risque feu, à partir d'une voie principale, un accès au minimum tous les 60 m doit être aménagé pour permettre le passage des véhicules de lutte contre l'incendie jusqu'à l'entrée d'un emplacement situé en limite de terrain .

323° Les campings existants de plus de 25 emplacements doivent au minimum mettre leurs voies principales en conformité avec les caractéristiques prévues aux paragraphes 1°,2°,5° et 6° de l'annexe 2 concernant les voies lourdes

324° Pour les campings existants qui feraient l'objet d'extension de superficie ou d'augmentation de capacité telle que définie à l'article 2 , les dispositions du paragraphe 322 s'appliquent à la partie nouvelle.

325° Une signalisation appropriée sera mise en place à l'intérieur du terrain pour faciliter la circulation des véhicules .

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes françaises homologuées Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement . Les défectuosités des appareils et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation .

Les installations électriques doivent être vérifiées tous les ans par un technicien compétent et au minimum tous les trois ans par un technicien ou organisme agréés.

ARTICLE 5 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE GAZ :

51° STOCKAGE DE BOUTEILLES :

La quantité totale de butane et de propane en bouteilles stockée à l'intention des campeurs ne doit pas dépasser 2500 Kg de gaz . Le dépôt sera situé dans un local ou sur une aire respectant les dispositions de l'article GZ 7 de la règlementation ERP , les emplacements de camping étant assimilés à des tiers et les circulations du camping assimilées à la voie publique.

Deux dépôts isolés de plus de 10 m seront considérés comme des dépôts indépendants .

52°STOCKAGE EN CITERNE :

Les stockages de propane en citerne destinés à l'alimentation des installations fixes du camping doivent respecter les dispositions de l'article GZ 9 de la règlementation ERP .

53 °DISTRIBUTION DE GAZ PAR RESEAU FIXE :

La distribution de gaz par réseau fixe est réservée aux installations techniques du camping et aux hébergements (de type fixe ou mobile).

54 °INSTALLATION ET VERIFICATION :

Les installations de gaz des bâtiments et collectives des hébergements seront installées et entretenues conformément aux dispositions des articles GZ 27 , 28 , 29 et 30 de la règlementation ERP .

Les installations techniques et collectives de gaz seront vérifiées tous les ans par un technicien compétent et au minimum tous les trois ans par un technicien ou organisme agréés .

Les installations individuelles fixes de gaz des hébergements doivent respecter intégralement soit les dispositions de la norme NF S 56-200 , soit les dispositions applicables aux locaux d'habitation et les normes les concernant . Elles doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent ou par un technicien ou organisme agréés . Une attestation de vérification et de conformité aux normes doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités

ARTICLE 6 : DEBROUSSAILLAGE :

Chaque année , les terrains doivent.être débroussaillés sur toute leur surface et maintenus par la suite en parfait état de propreté pendant toute la période d'ouverture au public.

Dans les massifs classés comme particulièrement exposés aux incendie de forêt (article L 321-1 du Code Forestier), il sera fait application des obligations de débroussaillage issues des articles I 322-3 et suivants du Code forestier (annexe 3).

Aucun stockage de bois coupé , de fourrage ou de paille n'est autorisé dans cette bande de protection .

ARTICLE 7- MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

71° ALIMENTATION EN EAU :

711° Pour les campings ayant au plus 25 emplacements , un poteau d'incendie normalisé de 100 mm conforme à la norme NFS 61-213 devra être disponible à moins de 400 m d'un accès du camping . En cas d'insuffisance du réseau d'adduction , ce poteau sera remplacé par une réserve d'eau aménagée de 60 m3 minimum permettant le branchement direct ou la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie . Le poteau ou la réserve peuvent être situés à l'intérieur de l'enceinte du camping .

712° Pour les campings ayant plus de 25 emplacements , la distance du poteau ou de la réserve à un accès du camping est réduite à 200 m et la réserve doit avoir une capacité minimum de 120 m3. Pour les campings de grandes dimensions situés en risque feu, des réserves complémentaires de 60 m3 (ou poteaux d'incendie) doivent être aménagées pour que tout emplacement ou batiment soit situé à moins de 200 m d'un de ces points d'eau .

72° RESEAU D'EXTINCTION INTERNE :

721° Tout emplacement du camping doit pouvoir être atteint par le jet d'une lance à eau . Des points d'eau équipés de tuyaux disponibles en permanence pendant la saison d'ouverture et signalés devront être répartis à une distance maximum de 30 m de tout emplacement par les cheminements courants .

722° En cas d'insuffisance de débit ou de pression dans le réseau d'adduction , l'exploitant doit soit installer un équipement de remplacement approprié pour alimenter ce réseau, soit remplacer les points d'eau par des extincteurs de 6 l à eau pulvérisée à raison de un extincteur pour 15 emplacements avec une distance maximum à parcourir de 50 m de tout emplacement par les cheminements courants .

723° Pour les nouveaux campings créés de plus de 25 emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'aménager en zone de risque feu, ce réseau sera obligatoirement un réseau de RIA conformes à la norme NF S 61-201 et assurant une pression minimum de 2,5 bars à la lance la plus défavorisée . Ce réseau devra permettre la protection de tous les emplacements ainsi qu'une bande de 20 m en périphérie de ces emplacements en direction de la forêt .

724 °En cas d'augmentation de la capacité d'un camping en zone de risque feu, cette mesure est applicable à l'ensemble du terrain .

73° EXTINCTEURS :

En complément du réseau d'eau et des extincteurs cités précédemment , tous les terrains doivent être équipés d'extincteurs à poudre polyvalente ABC à raison d'un extincteur de 6 kg minimum pour quinze emplacements , et d'extincteurs complémentaires appropriés aux risques particuliers des bâtiments et installations techniques .

Dans les parties de camping occupées par des hébergements équipés individuellement d'extincteurs poudre , le nombre d'extincteurs poudre collectifs peut être réduit de moitié uniquement si l'exploitant est aussi gestionnaire des vérifications annuelles des extincteurs des hébergements .

ARTICLE 8 : EMPLOI DU FEU :

81 ° En zone de risque feu, l'emploi de barbecues et de réchauds autres qu'électriques ou à gaz est interdit sur les emplacements .

L'emploi de barbecues à bois et charbon de bois et l'installation de marchands ambulants (frites , pizzas , etc.) est autorisé sur une aire aménagée ayant les caractéristiques suivantes :
*le sol est rendu incombustible (à sable nu par exemple) dans un rayon de 8 m autour des appareils de cuisson . Elaguer les branches basses et interdire toute haie ou brise-vent combustible dans ce rayon .
*Les cendres sont récupérées dans un cendrier en matériau incombustible .
*Un point d'eau équipé et un extincteur poudre de 6 kg doivent être disponibles à moins de 15 m de l'aire aménagée .

82° Dans les zones autres que celles de risque feu, l'emploi des barbecues est fixé par le règlement intérieur du camping .

ARTICLE 9 : ALARME :

91° Dans tous les campings , à l'entrée et aux principaux lieux de passage (sanitaires par exemple) , des panneaux inaltérables seront affichés , comportant un plan du camping , de ses emplacements et de ses moyens de secours et les consignes à respecter en cas de sinistre , en respectant le cahier de prescriptions pour les campings situés en zone directe de_risque naturel ou technologique et pleinement soumis au décret du 13 juillet 1994.

Une consigne précise doit rappeler aux campeurs les numéros d'appel des secours (sapeurs pompiers - 18 - , police ou gendarmerie - 17 - , centre 15 et 112) avec un message type à employer par les utilisateurs de téléphone portable comportant au minimum le nom du camping, de la voie d'accès et de la commune .

92° Dans les campings ayant moins de 25 emplacements situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis à l'obligation de cahiers de prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994, un dispositif d'alarme sonore audible sur l'ensemble du terrain doit être installé pour prévenir les occupants et les inviter à évacuer la zone en cas de sinistre . Le dispositif de déclenchement sera installé à l'extérieur du bureau d'accueil . Le choix du dispositif est fixé par le cahier de prescriptions du camping .

93° Dans les campings de plus de 25 emplacements situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis à l'obligation de cahiers de prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994, une présence permanente doit être assurée . L'alarme et les ordres d'évacuation en cas de sinistre seront diffusés par un dispositif secouru en cas de coupure de courant et audible sur l'ensemble du terrain conformément au cahier de prescriptions de chaque camping . Le personnel de gardiennage doit être formé à l'application des consignes de sécurité et de regroupement en cas de sinistre et à l'utilisation des moyens de secours . Un fléchage permanent rétroréfléchissant doit permettre de diriger les campeurs vers une aire de regroupement prédéfinie en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : NORMES :

Les normes actuellement en vigueur citées dans les articles précédents ne préjugent pas d'une modification ou d'un remplacement par de nouveaux textes .

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant le délai de deux ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 7 paragraphe 712, les campings existants non modifiés devront au minimum disposer des équipements prévus au paragraphe 711 de l'article 7.

Pendant le délai de deux ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 7 paragraphe 722), les campings existants non modifiés devront au minimum disposer des équipements prévus au paragraphe 721 de l'article 7.

Pendant le délai de quatre ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 3 paragraphes 313 et 323, les campings existants non modifiés doivent être équipés de deux entrées distinctes, aussi éloignées que possible l'une de l'autre, ayant 3,5 m de largeur chacune, et d'une voirie intérieure, utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, dont les voies en impasse devront permettre le demi-tour des véhicules.

ARTICLE 12 : CONTROLE DES CAMPINGS :

La vérification de l'application du présent arrêté sera faite par les commissions de sécurité incendie compétentes pour les campings comprenant des établissements recevant du public, sur délégation de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, et par le Maire de la commune concernée dans les autre cas. Il sera établi un procès-verbal ou une attestation à cette occasion.

La périodicité des visites des commissions est déterminée par celle applicable à l'établissement recevant du public se trouvant dans l'enceinte du camping dont la périodicité de visite est la plus courte (2 ans , 3 ans , 5 ans ou sans obligation de visite périodique pour certains établissements de 5ème catégorie).

Pour les campings concernés par les dipositions du décret du 13 juillet 1994, il sera organisé des visites par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings dont la périodicité sera celle des visites effectuées par les commissions de sécurité des établissements recevant du public, sans que la durée entre deux commissions ne puisse excéder 5 ans. Elles seront programmées dans la mesure du possible aux mêmes dates .

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations règlementaires qui pourraient résulter d'autres textes, et notamment de l'application du décret du 13 juillet 1994.

ARTICLE 14 :

L'arrêté n° 85/59 du 30 Mai 1985 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains utilisés pour le camping caravaning est abrogé .

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet - Directeur de Cabinet , , les Sous-Préfets de Saintes , Rochefort , Jonzac et Saint Jean d'Angély , les Maires du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime , le Directeur Départemental de l'Equipement , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , le Directeur Régional de l'Environnement , le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports , le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours , et le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile , sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté .

LA ROCHELLE, le 15 AVR. 1999
Le Préfet,

Pierre SEBASTIANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE PREFECTORAL
portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt,
des communes concernées par le risque feux de forêt
et obligations de débroussaillement dans ces massifs et ces communes

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

SIDPC n° 07-2486

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 321-6, L. 322-3 à L. 322-12, R. 322-1 à R. 322-9 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1382 et 1383 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 23 mars 1951 portant classement des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département de charente-maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département de charente-maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-2281 du 27 juin 2006 relatif à la prévention des incendies de plein air en zone rurale et périurbaine et n° 06-2282 du 27 juin 2006 relatif à la protection des bois et forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-4831 bis du 29 décembre 2006 relatif au plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité du 29 mai 2007 relatif au plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Liste des massifs classés à risque feux de forêt et des communes concernées**

Dans le département de la Charente-Maritime, sont classées à risque feux de forêt, conformément au plan départemental de protection des forêts contre les incendies et aux dispositions du décret du 23 mars 1951 modifié, les communes suivantes :

Massif forestier à risque feux de forêt	Communes concernées
Ile de Ré	**Rivedoux-Plage ; Sainte-Marie-de-Ré ; La Flotte-en-Ré ; Le Bois-Plage-en-Ré ; Saint-Martin-de-Ré ; La Couarde-sur-Mer ; Ars-en-Ré ; Saint-Clément-des-Baleines ; Les Portes-en-Ré ;**
Ile d'Oléron	**Saint-Trojan-les-Bains ; Le Grand-Village-Plage ; Le Château d'Oléron ; Dolus d'Oléron ; Saint-Pierre-d'Oléron ; Saint-Georges-d'Oléron ; Saint-Denis d'Oléron ; La Brée-les-Bains**

Presqu'Ile d'Arvert	**La Tremblade ; Les Mathes ; Saint-Augustin ; Arvert ; Saint-Palais-sur-Mer ; Vaux-sur-Mer ; Royan ; Saint-Georges-de-Didonne ; Merschers-sur-Gironde**
Forêt de la Lande	**Chénac-Saint-Seurin-d'Uzet ; Epargnes ; Mortagne-sur-Gironde ; Virollet ; Boutenac-Touvent ; Brie-sous-Mortagne ; Floirac ; Saint-Fort-sur-Gironde ; Saint-Germain-du-Seudre ; Lorignac ; Champagnolles ; Saint-Ciers-du-Taillon ; Plassac ; Saint-Genis-de-Saintonge ;Consac ; Saint-Sigismond-de-Clermont ; Bois**
Double Saintongeaise	**Chamouillac ; Souméras ; Coux ; Montendre ; Jussas ; Corignac ; Chepniers ; Bussac-Forêt ; Bedenac ; Montlieu-la-Garde ; Saint-Palais-de-Négrignac ; Chevanceaux ; Boressse-et-Martron ; Montguyon ; Boisredon ; Orignolles ; Clérac ; Cercoux ; Le Fouilloux ; Saint-Pierre-du-Palais ; La Clotte ; La Genétouze ; Boscamnant ; Saint-Aigulin ; Saint-Martin-de-Coux ; La Barde ; Neuvicq ; Saint-Martin-d'Ary ; Courpignac**

Sont concernés par le présent arrêté, tous les espaces boisés situés dans les communes ci-dessus énoncées.

ARTICLE 2 : **Débroussaillement autour des constructions**

Dans les communes visées à l'article 1, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements ainsi que dans les zones situées à moins de 200 mètres de ces terrains, et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de 50 m**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, **sur la totalité de leur surface** ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Z.A.C.), L. 315-1 (lotissement) et L. 322-2 (A.F.U.) du code de l'urbanisme, **sur la totalité de leur surface** ;

d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes) **sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 m autour de ces installations** ;

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 et L. 62-7 du code de l'environnement .

Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b, c, d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : **Débroussaillement le long des voies publiques ouvertes à la circulation publique**

Dans la traversée des bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations et reboisements inclus dans les communes énumérées à l'article 1 du présent arrêté, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'autour des aires de stationnement attenantes, sur une bande située de part et d'autre de l'emprise de ces voies dont la largeur est fixée comme suit :

Type d'infrastructure	Largeur(1) de la bande à débroussailler
Autoroute A10	**Totalité de l'emprise dans la limite de 20 m, avec un minimum de 10 m de part et d'autre de la voie**
Routes nationales **- RN 10** **- Autres routes nationales**	 **10 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée** **3 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée**
Routes départementales - **RD 25 ; RD25E1, RD 268 ; RD 141, RD141E1, RD141E4** - **- autres routes départementales**	 **10 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée (2)** **3 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée**
Aires de stationnement(3) en bordure de route nationale ou départementale	**10 mètres autour des aires de stationnement**
Voies communales	**Néant**

Ces largeurs s'appliquent sous réserve du respect des prescriptions des Plan de Prévisions des Risques.

Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ou à son concessionnaire.

Dans les zones urbaines mentionnées à l'article 2, le débroussaillement à la charge du concessionnaire de la voirie se limite aux voies publiques et à leurs dépendances dans la limite des largeurs indiquées dans le tableau ci dessus. Le débroussaillement sur la propriété privée reste à la charge du propriétaire.

(1) Sur les terrains en pente , la largeur de débroussaillement se mesure le long de la pente.

(2) La Chaussée est considérée comme la voie revêtue ouverte à la circulation d'engins motorisés

(3) Les largeurs de débroussaillement à mettre en œuvre sur les aires de stationnement s'appliquent à partir du bord de l'emprise ouverte à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 4 : **Débroussaillement le long des voies ferrées**

Dans les terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée inclus dans les communes à risque feux de forêt définis à l'article 1 du présent arrêté, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais un bande longitudinale d'une largeur de **5 mètres de part et d'autre** du bord de la plateforme de la voie.

Lorsque la ligne se situe en déblai ou en bas de pente, la totalité du talus devra être débroussaillée, dans la limite de 20 mètres de part et d'autre du bord de la plateforme de la voie.

ARTICLE 5 : **Débroussaillement des lignes électriques**

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conformeront, dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Ils devront à leurs frais broyer les rémanents, les incinérer dans le strict respect des réglementations en vigueur ou les évacuer si les lignes concernées se trouvent **à moins de 10 m du bord** extérieur d'une voie publique soumise à l'obligation de débroussaillement.

ARTICLE 6 : **Nature du débroussaillement**

Le débroussaillement, mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté, visera à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Il consistera notamment à exécuter les travaux suivants :

- l'enlèvement des arbres morts ;

- l'élagage des arbres conservés (sur 2 m si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 m ; sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6m) ;

- l'élimination des rémanents par évacuation ou broyage sur place ;

- aux abords des constructions, la coupe des branches des arbres surplombant les toitures.

Le long des voies ouvertes à la circulation publique, les arbres qui surplombent la chaussée,
situés dans la bande à débroussailler, devront être élagués afin qu'aucune branche n'y entrave une hauteur libre de 4 mètres.

ARTICLE 7 : **Périodicité du débroussaillement**

Les travaux de débroussaillement viseront à maintenir l'état débroussaillé. La fréquence d'entretien sera proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation.

Concernant les campings, l'état débroussaillé sera à maintenir durant toute la période d'ouverture au public.

ARTICLE 8 : **Sanctions**

En cas de non-respect de l'obligation de débroussailler, l'autorité de police, conformément à l'article L. 322-9-2 du code forestier, mettra en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux de débroussaillement dans un délai fixé. Les propriétaires n'ayant pas procédé aux travaux de débroussaillement dans le délai imparti s'exposeront à une amende pouvant atteindre 30 euros par mètre carré.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, M. le directeur de cabinet du préfet, Mmes et MM. les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies pendant deux mois.

La Rochelle, le 5 juillet 2007

Le Préfet,



Jacques REILLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

ARRÊTÉ N° 17-082
PORTANT REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants, L 2212-2, L 2212-32, L 2225-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme, article R111-15,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-7,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-6, R 123-4 et R 129-1,
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 77,
Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté n°2016-063 du 05 juillet 2016 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Charente-Maritime,
Vu l'arrêté n°2014-620 du 13 mars 2014 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours,
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2283 du 27 juin 2006 portant dispositions relatif à la prévention des incendies liés au logement des récoltes et des pailles,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1985 relatif à la protection contre l'incendie des lotissements d'habitation,
Vu la délibération 14-2017 du conseil d'administration du SDIS 17 en date du 17/02/2017,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Charente-Maritime, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est rédigé en cohérence avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et le règlement opérationnel du SDIS 17.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 avril 1985 relatif à la protection contre l'incendie des lotissements d'habitation est abrogé.

Article 4 : Les paragraphes 711 et 712 de l'article 7 de l'arrêté 99-907 du 15 avril 1999 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Il sera notifié à tous les maires du département.

Article 6 : Une évaluation de l'application des mesures techniques édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Charente-Maritime sera réalisée 18 mois après la parution du présent arrêté par le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 17 MARS 2017

Le Préfet,

Eric JALON

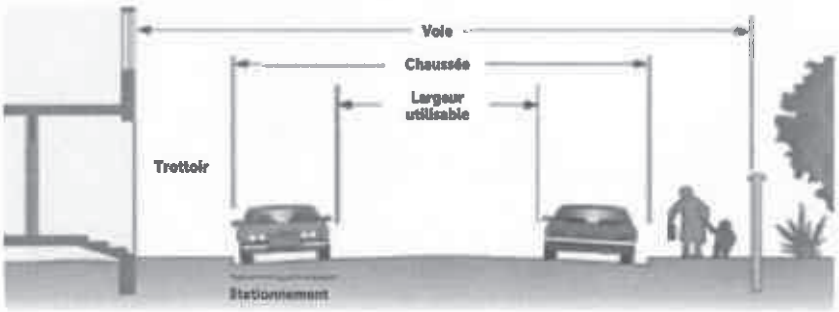
38 rue Réaumur – 17017 La Rochelle cedex 01 – Téléphone : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.pref.gouv.fr

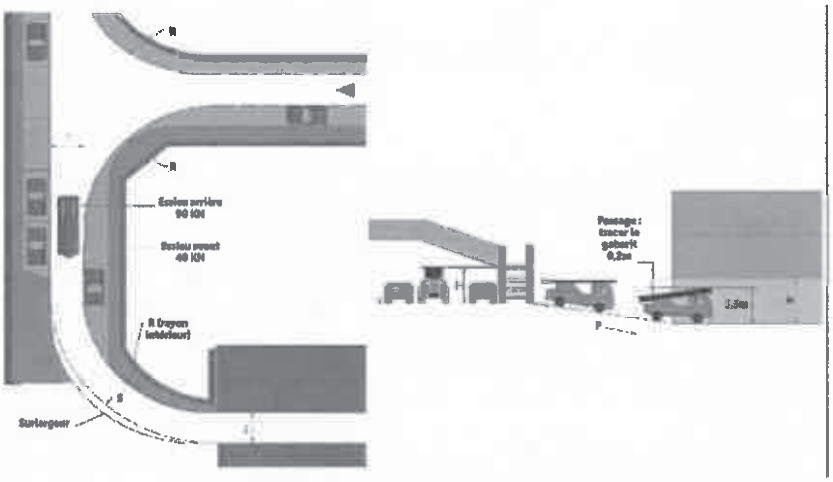
CARACTÉRISTIQUES

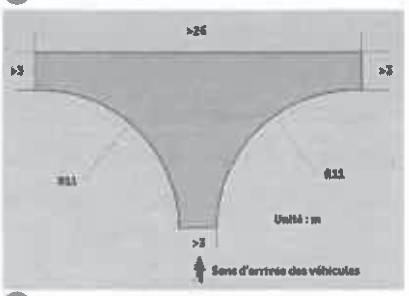
Les aires de mise en aspiration doivent être accessibles au moyen de voiries dénommées « voies engins » et « aires de retournement ou de manœuvre ».

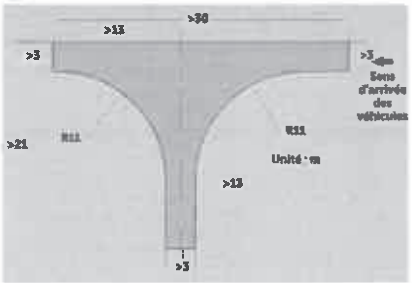
Les voies engins
Voies publiques ou privées, utilisables en tout temps, elles permettent le passage de tous les véhicules de secours : sapeurs-pompiers, SAMU, police, gendarmerie, Engie, Enedis, ambulances privées...
Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

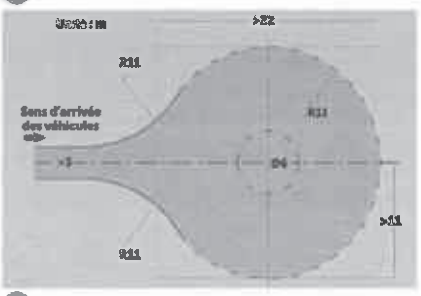
- largeur utilisable « l » :
  - 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m
  - 6 m pour une voie dont la largeur exigée est ≥ 12 m. La largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés sur une longueur < 20 m
- force portante calculée :
  - dans le cas général, pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, les essieux étant distants de 4,5 m)
  - dans le milieu industriel et les Établissements recevant du public (ERP), pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,5 m au minimum
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 cm²
- rayon intérieur « R » ≥ 11 m
- surlargeur « S » = 15/R si R est ≤ 3,5 m
- pente « P » ≤ 15 %
- hauteur libre de 3,5 m minimum.

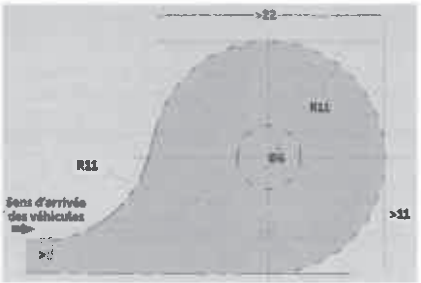




1


2


3


4


Les aires de retournement ou de manœuvre

Lorsque la desserte d'une aire de mise en aspiration s'effectue par une voie en impasse, il est nécessaire de créer à l'extrémité de cette voie une aire de retournement ou de manœuvre permettant aux véhicules de secours de reprendre rapidement le sens normal de la circulation.

En fonction de la configuration des lieux ou des projets architecturaux, les aires de retournement ou de manœuvre pourront être dimensionnées suivant les propositions minimales suivantes :

- raquette en T 1
- raquette en L 2
- raquette axée 3
- raquette désaxée 4

Nota : Les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou des réseaux de transport urbains.

Extrait du RDDECI du 17 mars 2017
Grilles de Couverture de Défense Extérieure contre l'incendie en fonction du risque

Grille de couverture pour le risque habitations

Risques à défendre	Surface développée (isolement REI 60 ou de + de 5 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Habitat dispersé en milieu rural (1 seule habitation individuelle de la 1ère famille, d ≥ 800 m de toute autre construction par des chemins praticables)	≤ 100 m²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	>100 m²	30 m³/h	1 h	30 m³	1	400 m
Habitations individuelles isolées ou jumelées de la 1ère famille situées dans des quartiers, lotissements, hameaux, écarts	≤ 50 m² en simple RdC	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	< 250 m² (sauf cas précédent)	30 m³/h	1 h	30 m³	1	400 m
	> 250 m²	30 m³/h	2 h	60 m³	1	400 m
Centres-bourgs contenant majoritairement des habitations de la 1ère famille	< 250 m²	30 m³/h	2 h	60 m³	1	400 m
	> 250 m²	60 m³/h	2 h	120 m³	1	400 m
Habitations de la 1ère famille en bande, habitations de la 2e famille, centres-bourgs et centres-villes contenant majoritairement des habitations de la 2e famille	Toutes surfaces	60 m³/h	2 h	120 m³	1	200 m
3e famille A	Toutes surfaces	120 m³/h	2 h	240 m³	2	200 m (60 m pour la première si CS*)
3e famille B	Toutes surfaces	120 m³/h	2 h	240 m³	2	100 m (60 m pour la première si CS*)
4e famille	Toutes surfaces	120 m³/h	2 h	240 m³	2	60 m
Quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles	Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17					
Patrimoine remarquable	Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17					

* *CS : colonne sèche*

1ère famille

Habitations individuelles de l'un des 4 types suivants

Isolées comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)





En bande de plain-pied à simple rez-de-chaussée (R + 0)

Jumelées comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)





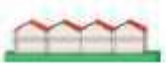
En bande à structure indépendante, comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)

2e famille

Habitations individuelles de l'un des 4 types suivants

Isolées comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée (> R + 1)

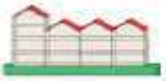




En bande à structures non indépendantes comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1 maximum)

Jumelées comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée (> R + 1)

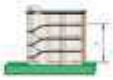




En bande à structures indépendantes comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée (> R + 1)

Habitations collectives de l'un des 2 types suivants

Immeuble d'habitations comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée (R + 3 maximum)





Immeuble d'habitations comportant au plus 4 étages sur rez-de-chaussée si le 4e étage est en duplex avec la pièce principale et l'accès réalisé par le niveau R + 3

3e famille

A

Habitations collectives remplissant l'ensemble des conditions suivantes

Le plancher bas du logement le plus haut est situé à une hauteur ≤ 28 m rapport au sol.

Comportant au plus 7 étages sur rez-de-chaussée (R + 7 maximum) ou 8 étages sur rez-de-chaussée (R + 8 maximum) si le dernier niveau est constitué d'un duplex d'une seule pièce avec accès par le niveau R + 7

L'accès à l'escalier au rez-de-chaussée est atteint par une voie échelle

La distance D entre la porte palière des appartements et l'accès à l'escalier est ≤ 7 m maximum

B

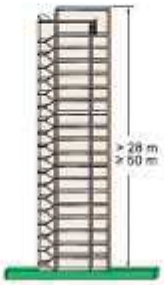
Habitations collectives dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à une hauteur ≤ 28 m par rapport au niveau du sol qui ne remplissent pas toutes les conditions de la 3e famille A



De plus,
- les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation (voie engins)
- les bâtiments de plus de 7 étages sur rez-de-chaussée doivent être équipés de colonnes sèches

4e famille

Habitations dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au sol le plus haut utilisable par les engins de lutte contre l'incendie à une hauteur comprise entre 28 et 50 m.



Ainsi :
- l'accès aux escaliers doit être situé à moins de 50 m d'une voie engins
- le bâtiment dispose de colonnes sèches

Schémas : Institut technologique FCBA

Grille de couverture pour le risque agricole

Risques à défendre	Surface développée (Isolement REI 120 ou de + de 10 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Tous types de stockage	S ≤ 50 m²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
Stockages de matériels et stockages divers (hors fourrage)	50 m² < S ≤ 500 m²	30 m³/h	1 h	30 m³	1	400 m
	500 m² < S ≤ 1 000 m²	30 m³/h	2 h	60 m³	1	400 m
	1 000 m² < S ≤ 2 000 m²	60 m³/h	2 h	120 m³	1 à 2	400 m (dont la moitié des ressources ≤ 200 m)*
	S > 2 000 m²	60 m³/h + 30 m³/h par tranche de 1 000 m² supplémentaire	2 h	-	2	400 m (dont la moitié des ressources ≤ 200 m)*
Stockages de fourrage	Volume ≤ 1 000 m³ avec application du principe du « laisser brûler »	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	Volume ≤ 1 000 m³ sans application du principe du « laisser brûler »	30 m³/h	1 h	30 m³	1	400 m
	V > 1 000 m³	Réglementation des ICPE				
Bâtiments d'élevage	S ≤ 500 m²	30 m³/h	1 h	30 m³	1	400 m
	500 m² < S ≤ 1 000 m²	30 m³/h	2 h	60 m³	1	400 m
	1 000 m² < S ≤ 2 000 m²	60 m³/h	2 h	120 m³	1	400 m (dont la moitié des ressources ≤ 200 m)*
	S > 2 000 m²	Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17				

* *Du point le plus éloigné du bâtiment*

Grille de couverture pour le risque industriel

Risques à défendre	Surface développée (Isolement REI 120 ou de + de 10 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Artisanat et Industries	S ≤ 50 m²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	50 m² < S ≤ 250 m²	30 m³/h	2 h	60 m³	1	400 m
	250 m² < S ≤ 500 m²	60 m³/h	2 h	120 m³	1	400 m
	S > 500 m²	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS 17				

Grille de couverture pour les projets de lotissements, zones artisanales, commerciales ou industrielles et zones d'aménagement concerté

Surface constructible	Besoins en eau (m³/h) à maintenir pendant 2 h		
	Risque courant ordinaire (lotissement habitations)	Risque courant important (zones artisanales et commerciales, ZAC)	Risque particulier (zones industrielles)
≤ 250 m²	Se référer à la grille de couverture des habitations	30 m³/h	30 m³/h
≤ 500 m²		60 m³/h	60 m³/h
≤ 1 000 m²		90 m³/h	90 m³/h
≤ 2 000 m²		120 m³/h	120 m³/h
> 2 000 m²		120 m³/h + prescriptions complémentaires faites lors de l'étude des permis de construire	
Distance maximale entre le 1er hydrant et l'entrée principale de la parcelle		200 m	100 m
Distance maximale entre la 2e ressource et l'entrée principale de la parcelle		400 m	200 m
Distance maximale entre les autres ressources et l'entrée principale de la parcelle		400 m	400 m

Grille de couverture pour les campings, aires d'accueil et Parcs résidentiels de loisirs

Risques à défendre	Surface développée	Localisation	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
			Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Aires d'accueil (caravanes, camping-cars, aires de grand passage)	Sans objet	Sans objet	30 m³/h	1 h	30 m³	1	400 m
Campings - PRL	≤ 25 emplacements	Hors zone risque Feu de forêt	60 m³/h	1 h	60 m³	1	400 m de tout emplacement ou bâtiment du camping
	> 25 emplacements		60 m³/h	2 h	120 m³	1	
	≤ 25 emplacements	En zone risque Feu de forêt	60 m³/h	2 h	120 m³	1	200 m de tout emplacement ou bâtiment du camping
	> 25 et ≤ 250 emplacements		90 m³/h	2 h	180 m³	2	
	> 250 emplacements		90 m³/h puis ajouter 15 m³/h par tranche de 250 emplacements supplémentaires	2 h	-	3	

Grille de couverture pour le risque ERP

Risques à défendre	Besoins en eau (m³/h) à maintenir pendant 2h			
	Risque courant (1)		Risque particulier	
	Risque courant ordinaire	Risque courant important	Non sprinklé	Sprinklé (2)
Surface développée	Établissements de 5ᵉ catégorie de tous types sans locaux à sommeil	Établissements de 5ᵉ catégorie de tous types avec locaux à sommeil et de 2ᵉ à 4ᵉ catégorie des types suivants : *N - L - O et OA - P - R - X - U - J - V - W - Y* (3)	Établissements de 2ᵉ à 4ᵉ catégorie des types suivants : *M - S - T* (4) et Établissements de 1ère catégorie de tous types	
≤ 50 m²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie			
50 m² < S ≤ 250 m²	30 m³/h	60 m³/h		
250 m² < S ≤ 500 m²	60 m³/h	60 m³/h		
500 m² < S ≤ 1 000 m²	60 m³/h	60 m³/h	90 m³/h	60 m³/h
1 000 m² < S ≤ 2 000 m²	120 m³/h	120 m³/h	180 m³/h	120 m³/h
2 000 m² < S ≤ 3 000 m²		180 m³/h	270 m³/h	180 m³/h
3 000 m² < S ≤ 4 000 m²		210 m³/h	315 m³/h	180 m³/h
4 000 m² < S ≤ 5 000 m²		240 m³/h	360 m³/h	240 m³/h
> 5 000 m²	À traiter au cas par cas			
Les minorations sont possibles lorsque les éléments suivants sont présents : - Détection automatique incendie (DAI) avec surveillance 24 h/24 h avec surveillance dans l'établissement : -10 % - Équipe d'intervention interne permanente 24 h/24 h : - 10 % Le cumul n'est pas possible au-delà de -20 % de minoration.				
Distance maximale entre le 1ᵉʳ hydrant et l'entrée principale de l'établissement	400 m 60 m si colonne sèche requise	200 m 60 m si colonne sèche requise	100 m 60 m si colonne sèche requise	
Distance maximale entre la 2ᵉ ressource et l'entrée principale de l'établissement	400 m	200 m	200 m	
Distance maximale entre les autres ressources et le risque à défendre	400 m	400 m	400 m	

(1) *Les ERP de catégorie EF : Établissements flottants - SG : Structures gonflables - CTS : Chapiteaux, tentes et structures - PS : Parcs de stationnement - GA : Gares - PA : Établissements de plein air - sont à traiter au cas par cas.*

(2) *Un risque est considéré comme sprinklé s'il dispose : d'une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; d'une installation entretenue et vérifiée régulièrement ; d'une installation en service en permanence.*

(3) *Établissements de 5ᵉ catégorie de tous types avec locaux à sommeil et de 2ᵉ à 4ᵉ catégorie des types suivants : N : Restaurant - L : Réunion, salle polyvalente, salle de spectacles (avec ou sans décor et artifice) - O et OA : Hôtel - P : Dancing, discothèque - R : Enseignement - X : Sportif couvert - U : Sanitaires - J : Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées - V : Culte - W : Bureau - Y: Musée*

(4) *Établissements de 2ᵉ à 4ᵉ catégorie des types suivants : M : Magasin - S : Bibliothèque, documentation - T: Exposition*

Rappel : concernant les ERP dont le plancher bas du dernier niveau dépasse à 18 m, une colonne sèche peut être exigée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Risques érosion côtière, submersion marine et incendie de forêt

Île d'Oléron

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE
COMMUN AUX 8 COMMUNES DU BASSIN D'ÉTUDES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Préambule

Face aux événements tempétueux répétés, une grande partie du littoral français (façades de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée) est concernée par les risques d'érosion littorale et de submersion marine. Cela a notamment été le cas, en Charente-Maritime, lors de l'événement hydrométéorologique du 27 au 28 février 2010 (tempête Xynthia) qui a engendré de nombreux dégâts sur l'ensemble de la façade Atlantique et de ses terres basses (sur-verse par-dessus les protections ou par destruction de celles-ci et submersions généralisées sur l'ensemble des zones basses du territoire).

Sur l'île d'Oléron, différents critères ont conduit les services de l'État à décider de réviser le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de ces communes. Trois phénomènes naturels sont étudiés :

- le recul du trait de côte par l'**érosion littorale**,
- **la submersion marine** (submersion temporaire par la mer des terres situées en dessous des niveaux des plus hautes eaux marines ou provoquée par franchissement de paquets de mer),
- **les incendies de forêts.**

Ces trois risques touchent l'ensemble des 8 communes de l'île d'Oléron.

1. Les objectifs d'un PPRN

Le PPRN vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel :

- en délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet, le PPRN contribue à la non aggravation de l'exposition à des risques naturels ;
- en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés existant à la date d'approbation du plan, le PPRN participe à la réduction des dommages.

2. La démarche de révision du PPRN de l'île d'Oléron

La présente démarche concerne la révision du PPRN des 8 communes de l'île d'Oléron, approuvé par arrêté préfectoral du 13 avril 2004, dans le but d'élaborer un PPRN actualisé par commune.

Cette étude, de la compétence des services de l'État, est conduite par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) avec l'appui du bureau d'étude BRLi, puis UNIMA.

L'élaboration du PPRN se déroule en association avec les collectivités territoriales (communes concernées, Communauté de communes de l'île d'Oléron, Conseil Départemental, etc...). L'information de la population est prévue sous différentes formes de concertation au cours de la procédure (panneaux, plaquettes d'informations, réunions publiques…).

Les PPRN de chaque commune de l'île d'Oléron sont approuvés par le Préfet de Charente-Maritime après, consultation des Collectivités Territoriales et de différents services institutionnels, et enquête publique.

3. Les principales phases de l'élaboration du PPRN

Pour chacun des risques étudiés, il s'agit :

- de réviser les aléas, pour prendre en compte l'évolution des territoires et notamment les conséquences des derniers événements marquants et importants,
- de répertorier les enjeux actuels et futurs (zones habitées, activités, bâtiments publics, routes…) sur les zones soumises à chaque aléa même si ce recensement ne préjuge pas de la faisabilité finale de chaque projet au regard de la réglementation relative aux risques naturels,
- d'établir, par croisement des aléas et des enjeux, la cartographie du zonage réglementaire et d'associer un règlement spécifique à chaque zone.

3.1. Définition des aléas

Cette phase a débuté par une recherche d'informations sur les événements majeurs ayant affecté l'île dans le passé.

➔ **Pour la submersion marine :**

La circulaire du 27 juillet 2011 du MEDDTL, ainsi que le Guide méthodologique d'élaboration des PPRL de 2014 définissent les principes à prendre en compte dans le cadre de l'établissement de Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Pour définir les aléas, il faut s'appuyer sur un événement de référence de base qui est soit l'événement historique le plus fort connu s'il est suffisamment important, soit un événement d'occurrence centennale calculé. L'événement retenu doit au moins être qualifié de centennal, c'est-à-dire qu'il a 1 % de probabilité de se produire chaque année.

Pour toutes les communes de l'Île, la tempête Xynthia de février 2010 répondant à ces critères a été retenue comme événement hydrométéorologique de référence.

La circulaire citée ci-dessus impose que deux aléas de référence soient étudiés afin de prendre en compte les conséquences du changement climatique :

- un aléa court terme (CT) : événement de référence (Xynthia) + 20 cm pour le niveau marin au large. Ce scénario permet de définir la constructibilité des terrains,
- un aléa long terme (LT) : événement de référence (Xynthia) + 60 cm pour le niveau marin au large. Ce dernier scénario sert de définition des mesures de réductions de la vulnérabilité ou « cote plancher » dès lors que les projets sont admissibles au regard du scénario court terme ci-dessus.

Sur la base de ces niveaux marins, la propagation des volumes franchissant les protections a été reproduite en tenant compte d'hypothèses de défaillances de ces derniers. Ces travaux sont menés à partir d'une modélisation adaptée et calée pour la reproduction de l'événement Xynthia.
Les résultats des modélisations permettent ainsi de caractériser, qualifier et cartographier à l'échelle cadastrale les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement qui servent de base à la définition des aléas submersion du PPRN de l'Île d'Oléron.

L'aléa submersion marine est défini par croisement de deux critères :

- la hauteur d'eau, obtenue par la comparaison des cotes du plan d'eau atteintes et la topographie du terrain naturel (à partir du modèle numérique de terrain Litto3D illustré en annexe 1 ou de relevés effectués par des géomètres experts disponibles),
- la vitesse d'écoulement maximale et la dynamique des eaux (déferlement en arrière des protections…).

Pour les 2 événements (court et long termes), quatre niveaux d'aléas, ont été qualifiés et cartographiés à l'échelle cadastrale et par commune selon le tableau suivant :

Hauteur / Vitesse	0 à 0,50 m	0,50 à 1 m	> 1 m
0 à 0,20 m/s	Faible	Modéré	Fort
0,20 à 0,50 m/s	Modéré	Modéré	Fort
> 0,50 m/s	Fort	Fort	Très fort

La circulaire du 27 juillet 2011 rappelle qu'aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible. Dans ce contexte, une hypothèse de défaillance a été retenue pour chaque tronçon d'ouvrage du littoral. En synthèse, deux cas de figure se présentent alors :

- l'ouvrage ne dispose pas d'étude technique : un scénario forfaitaire de défaillance est mis en place et repose sur l'altimétrie et l'état des ouvrages. Les ouvrages en bon état surversés par moins de 20 cm, font l'objet de brèches forfaitaires en fonction de leur linéaire. En revanche, si l'ouvrage est surversé par plus de 20 cm et/ou qu'il présente un état moyen ou mauvais, des effacements sont pratiqués dans les modélisations.
- l'ouvrage dispose d'études techniques telles que les études dangers réalisées dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Les hypothèses de défaillance étudiées dans les études sont reprises et intégrées dans la modélisation de propagation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

Par ailleurs, la circulaire du 27 juillet 2011 prévoit que seul les ouvrages existants au moment de l'approbation du PPRN peuvent être intégrés dans ce dernier. C'est pourquoi, lorsque les calendriers d'approbation des PPRN et d'achèvement des travaux sur les ouvrages de protection ne sont pas compatibles, des cartes d'aléa informatives prenant en compte la présence des futurs ouvrages ont été réalisées et annexées à la note de présentation du présent PPRN.

➔ **Pour l'érosion littorale (ou recul du trait de côte) :**

L'analyse des photographies aériennes historiques a permis de définir la position du trait de côte à différentes dates. Par la suite, l'analyse de l'évolution de ces différentes positions a abouti à établir un taux d'évolution (érosion ou accrétion) annuel historique par secteur homogène du littoral (exemple : érosion du littoral de 0,10 m/an). Enfin, en vue d'obtenir la projection de la position du trait de côte à 100 ans, le taux annuel précédemment défini est multiplié par 100. Dès lors, la zone comprise entre le trait de côte actuel et celui projeté à l'horizon 2100 sera considérée comme étant sujette à l'aléa érosion côtière.

Compte-tenu de son caractère irréversible, seul un niveau d'aléa fort est retenu pour ce phénomène.

➔ **Pour les incendies de forêt**

La définition de l'aléa incendie de forêt repose à la fois sur la description des peuplements et sur l'analyse des départs de feu.

En effet, la nature du massif forestier permet de déterminer pour chaque secteur :
- l'inflammabilité à savoir la capacité d'un peuplement à s'enflammer,
- la combustibilité (masse combustible). Ce critère définit la capacité d'une formation végétale à alimenter ou non la puissance du feu.

D'autre part, l'analyse des feux historiques a conduit à déterminer le nombre et la localisation des départs de feu (l'éclosion potentielle).

Sur la base de ces différentes critères, l'aléa incendie de forêt est construit par croisement d'une part de l'éclosion potentielle et de l'intensité et d'autre part de la combustibilité.

Par ailleurs, bien que non situées en cœur de massif, les zones périphériques constituent des secteurs dans lesquels des incendies peuvent éclore ou venir se propager aux massifs. Il s'agit des zones d'interface milieu/habitat pour lesquels un niveau d'aléa a été établi.

Dans ce contexte et pour s'adapter à la réalité des incendies sur l'Île d'Oléron, seuls deux niveaux d'aléas incendies de forêt ont été retenus : très faible et faible.

Enfin, un recensement des moyens de défendabilité (poteaux incendies, pistes coupe-feux) a été engagé. Les critères retenus sont :

- la disponibilité en eau à partir de la localisation des hydrants (points d'eau),
- l'accessibilité du territoire (synthèse des temps d'accès des véhicules de secours),
- les moyens de surveillance (facteur pris en considération uniquement si des zones d'ombre ou des difficultés spécifiques sont identifiées sur le terrain).

Pour mémoire, la défendabilité n'entre pas dans la définition des aléas mais est prise en compte dans l'élaboration du zonage réglementaire pour permettre par exemple la constructibilité dans certains secteurs où la défendabilité est bonne.

3.2. Définition des enjeux

Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens, du patrimoine, des réseaux et des activités concernés par les aléas identifiés sur chaque commune.

Le recensement des enjeux a été réalisé en premier lieu par approche de synthèse des éléments disponibles notamment dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Il a conduit à identifier plusieurs catégories de zones telles que :

- les zones naturelles et agricoles,
- les zones aquacoles,
- les zones de tourisme, loisirs et sports,
- les zones à vocation économique et industrielle,
- les zones à enjeux économiques majeurs,
- les zones urbanisées, en distinguant les secteurs de centre-bourgs fortement urbanisés des autres secteurs urbanisés.

D'autre part, un certain nombre d'enjeux particulier a été porté sur les cartes.

Par la suite, les cartes des enjeux ainsi produites ont été présentées aux élus au cours de réunions bi-latérales. Ce travail d'échange a permis de compléter les cartes préalablement réalisées et d'identifier des enjeux particuliers portées par les communes même si leur report sur les cartes d'enjeux ne préjuge pas de leur faisabilité finale au regard de la réglementation relative aux risques naturels.

De plus, lors de cette phase, des zones fortement urbanisées ont été identifiées dans lesquelles des adaptations réglementaires ont été aménagées en zone d'aléa modéré de submersion marine (voir chapitre sur le règlement). Sont ainsi concernées les zones classées Ua aux documents d'urbanisme communaux opposables.

3.3. Détermination du zonage et du règlement

La détermination du zonage sur chaque parcelle résulte du croisement des aléas et des enjeux du territoire.

Les différents croisements sont synthétisés dans les tableaux ci-dessous et répondent aux principes nationaux d'élaboration des documents réglementaires des PPRN comme notamment les suivants :

- Les zones naturelles : ces zones sont aujourd'hui exemptes de toute urbanisation à l'exception d'enjeux particuliers comme les enjeux agricoles ou touristiques par exemple. Dans ce contexte, dès lors que ces zones sont soumises à un aléa quel que soit son niveau de qualification, un principe d'inconstructibilité sera établi pour ne pas venir ajouter de nouveaux enjeux. Pour autant, le règlement du PPRN permettra, en fonction du niveau de risque, de continuer à faire évoluer les enjeux existants.
- Dans les zones où l'aléa est important, le principe retenu est d'inscrire dans le document une inconstructibilité future des parcelles concernées pour les nouveaux projets. Toutefois, des possibilités sont offertes sur les bâtis existants pour permettre la réalisation d'extensions ou de réhabilitations, tout en réduisant la vulnérabilité de l'ensemble.
- Les zones en érosion côtière : les conséquences de ce risque étant irréversibles, l'inconstructibilité stricte est requise.

- Les zones en bande de précaution : il s'agit des zones situées en arrière des ouvrages de protection où, suite à une défaillance de ces derniers, il se créerait d'importantes hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement extrêmement dommageables pour la sécurité des personnes puis de biens. Dès lors, au vu de ce danger potentiel, un principe d'inconstructibilité stricte est retenu.
- Les zones fortement urbanisées : dans ces secteurs en aléa modéré, la densité de l'urbanisation est très importante. Ainsi, le nombre de nouvelles constructions étant limité, la constructibilité est admise avec une possibilité d'adapter les projets par rapport à l'application de la cote plancher long terme.

Enfin, pour tous les projets autorisés, des prescriptions constructives permettront de se prémunir du risque identifié.

Tableau de croisement Aléas / Enjeux pour le risque Submersion Marine

Enjeux	Aléa Submersion Marine Court Terme				Aléa Submersion Marine Long Terme (quand aléa Court Terme « nul »)			
	Faible	Modéré	Fort	Très Fort	Faible	Modéré	Fort	Très Fort
Zone urbanisée et activités économiques	Bs1	Rs3	Rs3	Rs2	Bs2	Bs2	Bs2	Bs2
Camping en ZU	Bs1	Rs3	Rs3	Rs2	Bs2	Bs2	Bs2	Bs2
Zone fortement urbanisée	Bs1	Os	Rs3	Rs2	Bs2	Bs2	Bs2	Bs2
Camping en ZN	Rs3	Rs3	Rs3	Rs2	Bs2	Rs3	Rs3	Rs3
ZN	Rs3	Rs3	Rs3	Rs2	Bs2	Rs3	Rs3	Rs3

Tableau de croisement Aléas / Enjeux pour le risque Incendie de Forêt

Enjeux	Aléas incendie de Forêt	
	Très faible	Faible
Zone urbanisées et activités économiques	VF2	VF1
Camping en zone urbaine	VF2	VF1
Zone fortement urbanisée	VF2	VF1
Camping en zone naturelle	VF2	RF
Zone naturelle	VF2	RF

➔ **Pour l'érosion littorale (ou recul du trait de côte) :**

Tous les terrains situés dans la zone soumise au recul du trait de côte sont identifiés en zone Re à caractère totalement inconstructible.

➔ **Pour la submersion marine :**

La zone immédiatement située en arrière des ouvrages de protection (Cf. le chapitre « bande de précaution » de la circulaire du 27 juillet 2011), est zonée avec un principe d'inconstructibilité forte (Zone Rs1) en raison de l'intensité du risque lié à la rupture potentielle des protections.

Pour ce même risque, en fonction de l'importance de l'aléa et par croisement avec les enjeux du territoire, il a été créé 2 zones à caractère inconstructible (Rs2 et Rs3) et 2 zones où l'urbanisation sera autorisée (Bs1 et Bs2).

Pour les terrains soumis à un risque à court terme modéré situés dans un centre-bourgs dense et historique, une zone spécifique dérogatoire a été créée (zone orange – Os). Dans ces secteurs, la constructibilité sous condition dans les terrains considérés comme des dents creuses en termes d'occupation urbaine et sur les parcelles vierges identifiées sur la carte de zonage réglementaire sera admise.

➔ **Pour les incendies de forêt :**

Les zones urbanisées en aléa faible et très faible restent constructibles (zones VF1 et VF2).
Pour tous les autres secteurs soumis à l'aléa incendie de forêt faible (Zone Rf), les constructions nouvelles seront interdites (zones en rouge pâle sur la carte de zonage). Enfin, en zone d'aléa très faible, la constructibilité est admise sous condition de respecter l'emploi de matériau adapté.

➔ Pour les zones multirisques :

De nombreux terrains sur l'ensemble de l'Île sont soumis à deux des aléas identifiés séparément ci-avant ; pour tous ces terrains, le zonage retenu identifie dans sa dénomination le risque le plus important avec sa qualification sur l'urbanisation des terrains concernés (ex Rs3f = zone soumise au risque submersion dans un secteur où l'inconstructibilité future est retenue et soumise également au risque incendie qui ajoutera des prescriptions sur ce risque aux projets pouvant être autorisés).

➔ Adaptation générale des projets aux risques :

Quand les projets sont autorisés par le règlement, ils doivent respecter des prescriptions afin de s'adapter aux risques. Voici quelques exemples de prescriptions :

Pour la submersion marine :

En matière de submersion marine, ces règles sont édictées à la fois pour maintenir un principe de libre écoulement des eaux, un apport limité de population supplémentaire en zone inondable et également garantir la sécurité des personnes et des biens.

- 50 % d'occupation du terrain d'assiette (bâtiments existants + projets) sauf pour la zone Bs2 ;
- Respect d'une cote de référence dite « cote plancher » :
  - À la cote de référence long terme (Xynthia + 60 cm) pour les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants.
  - À la cote de référence court terme (Xynthia + 20 cm) pour les annexes en dur. Les annexes étant principalement utilisés en garage, la cote long terme génériquement appliquée à toute construction a été abaissée à la cote court terme afin d'en faciliter leurs accès,
  - Au terrain naturel pour les abris légers et les préaux,

Pour l'incendie de forêt :

- Emploi de matériaux résistants au feu ;
- Mise en place ou amélioration des moyens de défendabilité (borne incendie, etc.) ;
- Respect et/ou mise en œuvre des mesures de débroussaillement.

En zone multi-risques :

- cumul des mesures de prescription.

➔ Exemples de possibilité réglementaire :

Dans les zones bleues (submersion marine) et vertes (incendie de forêt) :

Comme précisé précédemment, la constructibilité est admise sous réserve du respect de 50 % d'emprise au sol du terrain d'assiette et de la cote de référence définie selon la nature du projet.

Exemple des dispositions applicables aux chapitres « Habitat » des zones réglementaires issues d'un croisement avec un aléa de submersion marine :

Zones	Nouvelle construction	Surélévation (30 m²)	Extension (30 m²)	Annexe (30 m²)	Abri de jardin (15 m²)
Rs1		✔ *limitée à 15 m²*			✔
Rs2		✔			✔
Rs3		✔	✔	✔	✔
		Possibilité de cumuler pour créer un étage			

		de 60 m²		
Bs1	✔ Emprise de l'ensemble des constructions existantes et projetées limitée à 50% du terrain d'assiette du projet			✔
Bs2	✔ Pas de limitation d'emprise au titre du PPRN			

Exemples de dispositions spécifiques pour les bâtiments d'activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau ou agricoles : (Exemple en zone Rs3)

- Création de nouveaux bâtiments limités à 500 m² au niveau du terrain naturel avec mise hors d'eau des équipements sensibles à la cote de référence court terme.
- Création de hangars agricoles de 1000 m² au terrain naturel.

La démolition / reconstruction est admise :

- Suite à un sinistre accidentel d'origine autre que les risques traités par le PPRN (hors zone Re et Ref) : possibilité de reconstruction à l'identique avec recommandation de mise hors d'eau.
- Pour réduction de la vulnérabilité (à l'exception des zones Re, Ref, Rs1, Rs1f, Rs2 et Rs2f) : possibilité de reconstruction à l'identique avec cote de référence long terme et possible implantation dans un secteur moins exposé.
- Dans les 2 cas ci-dessus, possibilité d'assortir la reconstruction des possibilités d'extension au sol et par surélévation dans les conditions fixées par chaque zonage réglementaire.

4. Association des collectivités et concertation avec la population

Les études de plans de prévention des risques naturels sont menées en concertation avec la population et en association avec les élus sous la forme de différents supports ou différentes réunions tels que :

➲ **La tenue d'un forum d'information :**

Les services de l'État ont organisé un forum dont l'objectif était de sensibiliser la population aux risques, en amont de la procédure de révision du PPRN.

Une exposition composée de supports informatifs relatifs aux phénomènes étudiés et à la procédure PPRN, ainsi qu'un temps d'échange avec la population, ont composé ce forum.

➲ **Élaboration de Plaquettes d'Informations :**

Les services de l'État ont mis des plaquettes d'informations à la disposition des services municipaux qui en ont assuré la diffusion auprès de la population. Elles ont également fait l'objet d'une diffusion à l'occasion des différentes réunions publiques avant d'être mises en ligne sur le site Internet des services de l'État. Une première plaquette a été réalisée en mai 2016 et une deuxième en mars 2017.

➲ **Constitution de panneaux d'information exposés dans chacune des mairies :**

Les différentes phases des études font l'objet de 7 panneaux d'informations exposés en mairie.
Un cahier de remarques est mis à disposition du public en mairie, à proximité de ces panneaux, afin de recueillir en continue l'avis des riverains sur le travail présenté.

➲ **Association des collectivités :**

Les services de l'État ont constitué un comité technique (COTECH) et un comité de pilotage (COPIL) en charge du suivi des études liées à l'élaboration de ce document. Pour les COPIL, toutes les collectivités parties prenantes au projet de PPRN, sont invitées et représentées.

Des réunions plénières et bilatérales se sont tenues selon les thématiques traitées. Les réunions plénières portaient globalement sur des thèmes généraux concernant l'ensemble des communes de l'île, les réunions bilatérales étant destinées à des sujets spécifiques au territoire de chaque commune.

La communauté de communes de l'île d'Oléron, le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'Union des Marais de la Charente-Maritime et la Ligue de Protection des Oiseaux étaient conviés aux réunions plénières.

➲ **Organisation de réunions publiques :**

Deux séries de deux réunions publiques ont été organisées, par regroupement de communes Nord et Sud.

Les deux premières réunions se sont tenues les 30 mai et 9 juin 2016. Elles ont permis à la population de prendre connaissance du travail effectué jusqu'à la détermination des aléas en détaillant les études menées par les services de l'État.

Les deux autres réunions ont eu lieu les 3 et 9 mars 2017 et ont permis de présenter le travail de qualification des enjeux et les principes retenus pour la détermination du zonage et du règlement sur tous les terrains soumis aux aléas identifiés.

L'information de la population quant à la tenue de ces réunions publiques a notamment été assurée par des mentions dans la presse locale et par un affichage dans les communes.

➲ Consultation des collectivités et des services de l'État :

Les consultations réglementaires des collectivités et des services institutionnels telles que définies par les articles R. 562-7 et 10 du code de l'environnement ont été initiées en juin-juillet 2017. Les avis recueillis ont été annexés aux registres mis à disposition du public en mairie pendant toute la durée des enquêtes publiques.
La commune de Saint-Pierre d'Oléron et la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron ont délibéré défavorablement aux projets de documents réglementaires. Le Conseil Départemental ainsi que les communes du Grand-Village-Plage et Dolus-d'Oléron, ont délibéré favorablement avec réserves. Les autres communes ont émis un avis favorable sans réserve.

➲ Réalisation des enquêtes publiques :

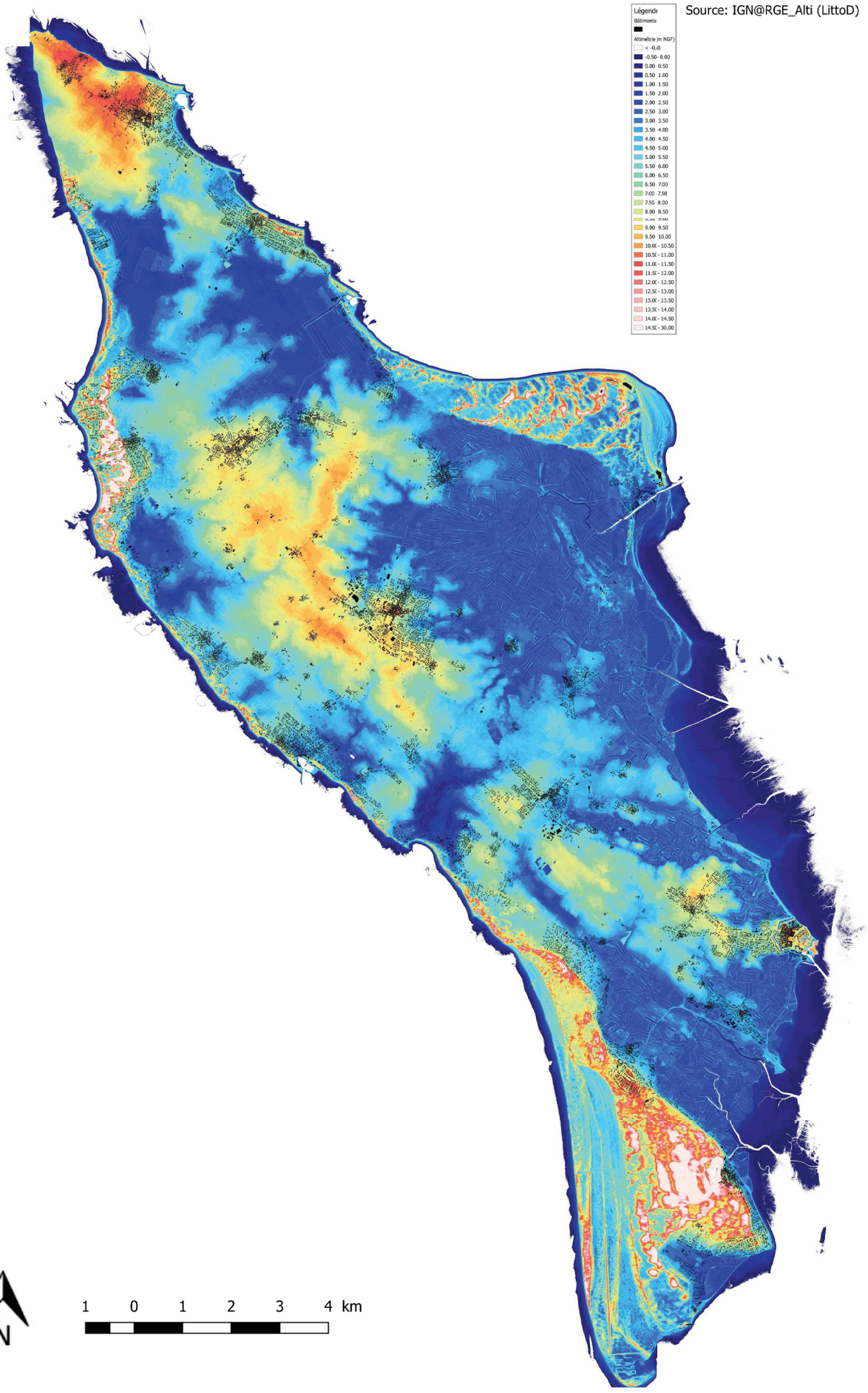
Les enquêtes publiques ont été conduites commune par commune pendant 40 jours, du 25 septembre 2017 au 03 novembre 2017 inclus.

L'information du public de la tenue des enquêtes a été largement communiquée avec :
- des avis de lancement d'enquêtes publiés par voie d'affiches dans toute l'Île d'Oléron, au cours de l'été, afin d'informer la population estivale,
- de la publicité dans la presse (Sud-ouest et le Littoral),
- des avis d'enquêtes réglementaires, publiés par voie d'affiches dans toute l'Île d'Oléron avant le début des enquêtes.

Le public a pu s'exprimer sur les PPRN en utilisant les registres mis à disposition dans chaque mairie, ou par mail, ou en rencontrant la commission d'enquête pendant les permanences proposées.

Suite à l'analyse des observations de la population et des mémoires en réponse des services de l'État, la commission d'enquête à donner un avis favorable aux projets de révision du Plan de Prévision des Risques Naturels de l'Île d'Oléron.

Carte générale de l'altimétrie de l'île d'Oléron



Annexe 2 : Mémento relatif à la légende des cartes réglementaires

Les zonages réglementaires liés aux risques littoraux			
Les zones à caractère inconstructible		Les zones à caractère constructible	
	la zone rouge Re zones soumises au risque d'érosion du littoral		**la zone orange Os** zones fortement urbanisées en aléa modéré à court terme
	la zone rouge Rs1 zones submersibles situées dans la bande de précaution en arrière des ouvrages de protection ou en zone de danger extrême, hors zone d'érosion identifiée en zone Re		**la zone bleue Bs1** zones urbanisées (quelle que soit la densité) en aléa faible à court terme
	la zone rouge Rs2 zones submersibles (urbaines quelle que soit la densité et naturelles) en aléa très fort à court terme		**la zone bleue claire Bs2** – zones urbanisées (quelle que soit la densité) comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long terme) – zones naturelles en aléa nul à court terme et faible à long terme
	la zone rouge Rs3 – zones naturelles en aléas faible, modéré et fort pour l'aléa court terme – zones naturelles hors aléa à court terme et en aléas modéré, fort et très fort pour l'aléa long terme – zones urbanisées en aléa modéré et fort pour l'aléa court terme – zones fortement urbanisées en aléa fort pour l'aléa court terme		

Les zonages mixtes (Prédominance des risques littoraux sur les risques incendies de forêt)			
Les zones à caractère inconstructible		Les zones à caractère constructible	
	la zone rouge hachurée en vert Ref ensemble des zones Re, soumises au risque d'érosion du littoral, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt		**la zone orange hachurée en vert Osf** ensemble des zones Os, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt
	la zone rouge hachurée en vert Rs1f ensemble des zones Rs1, zones submersibles dans la bande de précaution, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt		**la zone bleue hachurée en vert Bs1f** ensemble des zones Bs1, également soumises au risque incendie de forêt faible et très faible dans toutes les zones urbanisées
	la zone rouge hachurée en vert Rs2f ensemble des zones Rs2, en aléa très fort à court terme pour le risque de la submersion marine, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt		**la zone bleue hachurée en vert Bs2f** ensemble des zones Bs2, également soumises au risque incendie de forêt très faible dans toutes les zones quelle que soit leur nature
	la zone rouge hachurée en vert Rs3f ensemble des zones Rs3, également soumises à un aléa quelconque au titre du risque incendie feu de forêt		

Les zonages réglementaires liés aux incendies de forêt			
Les zones à caractère inconstructible		Les zones à caractère constructible	
	la zone rouge RF zones soumises aux seuls aléas incendies de forêt. Elle comprend les zones qualifiées de naturelles (avec campings et activités éventuelles) soumises au risque incendie de forêt faible		**la zone verte VF1** les zones urbanisées et d'activités économiques, ainsi que les campings et les activités de loisirs en zone urbanisée, soumises à un aléa incendie de forêt en aléa faible
			la zone verte VF2 toutes zones soumises à un aléa incendie de forêt très faible quelle que soit la nature de la zone

Les zonages mixtes (Prédominance des risques incendies de forêt sur les risques littoraux)			
Les zones à caractère inconstructible		Les zones à caractère constructible	
	la zone rouge hachurée en bleu Rfs ensemble des zones Rf, également soumises au risque submersion marine		**la zone verte hachurée en bleu VF1s** ensemble des zones VF1, également soumises au risque submersion marine dans toutes les zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long termes), ainsi que les zones naturelles en aléa nul à court terme et faible à long terme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels

CARTE RÉGLEMENTAIRE
Secteur NORD

Commune de Saint Trojan les Bains



N

0 50 100 150 m

17/07/2018

Échelle : 1/5000

Légende

Zonage réglementaire

- Bs1
- Bs2
- Os
- Re
- Rs1
- Rs2
- Rs3
- RF
- VF1
- VF2
- Ref
- Rs1f
- Rs2f
- Rs3f
- VF1s
- Bs1f
- Bs2f
- Osf
- RFs
- Camping avec une bonne défendabilité

Isocote de référence

- Cote de référence à court terme (en m NGF)
- Cote de référence à court terme (en m NGF)
- Cote de référence à long terme (en m NGF)
- Cote de référence à long terme (en m NGF)

PRISE DU NICOT
PRISE DU PETIT MILLEE
PRISE DU GRAND MILLEE
PRISE DES SEPT LIVRES
PRISE DES PETITS BOULLATS
PRISE DES SABLES
PRISE DE LA POINTE DU NICOT
PRISE DE LA SOULASSERIE
PRISE DU SAILLANT
PRISE DES MARTEAUX
LES MARAIS PERDUS
LE BOURG
L'OBSERVATOIRE
LES CLEUNES
LE COUREAU
LES CLEUNES
LE RANGEARD
LA GIRAUDIERE
LA BATTERIE
LE PEUX PRINCET
LE PEUX VERT

LA BATTERIE
LE PEUX VERT
LE PEUX PRINCET
L'OBSERVATOIRE
LES CLEUNES
LE BOURG
LE COUREAU
LA PLAGE
MANSION
MONTPLAISIR
LE MARTINET
LES GALERS
BELAIR
LES BRIS-OUEST
LES BRIS-EST
SAINT-ANDRE-DES-BRIS
LES PEUX-RASES
LE DEBARQUEMENT
RIVE-NTORIUM

Légende

Zonage réglementaire

- Bs1
- Bs2
- Os
- Re
- Rs1
- Rs2
- Rs3
- RF
- VF1
- VF2
- Ref
- Rs1f
- Rs2f
- Rs3f
- VF1s
- Bs1f
- Bs2f
- Osf
- RFs
- Camping avec une bonne défendabilité

Isocote de référence

- Cote de référence à court terme (en m NGF)
- Cote de référence à court terme (en m NGF)
- Cote de référence à long terme (en m NGF)
- Cote de référence à long terme (en m NGF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Plan de Prévention des Risques Naturels

CARTE RÉGLEMENTAIRE
Secteur SUD

Commune de Saint Trojan les Bains



N

0 50 100 150 m

17/07/2018

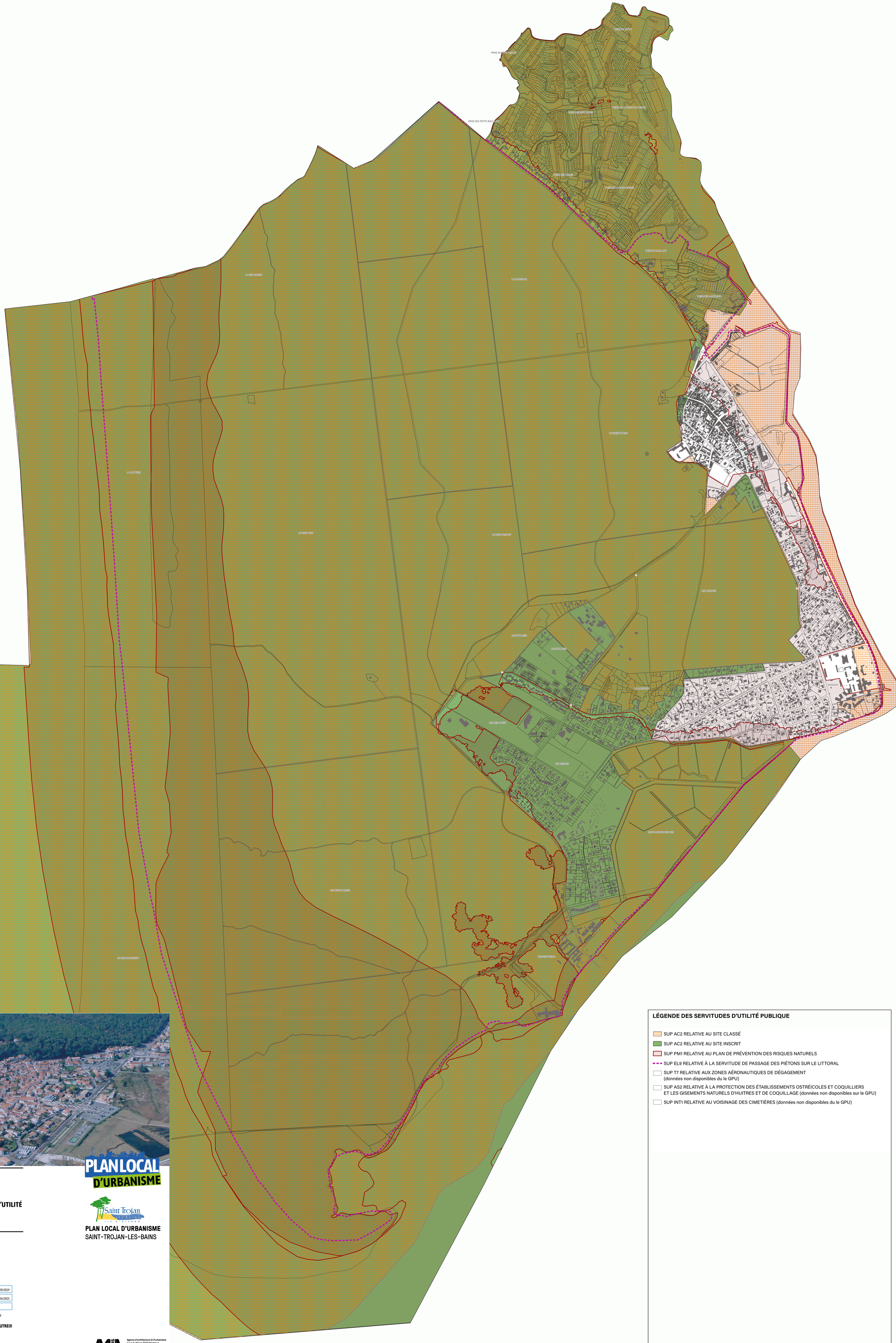
Échelle : 1/5000

INT1

SERVITUDES INSTITUÉES AU VOISINAGE DES CIMETIÈRES : VOISINAGE DU CIMETIÈRE RUE DU SOUVENIR FRANÇAIS

Nota :
D'après le Géoportail de l'Urbanisme, la servitude d'utilité publique n'est pas répertoriée et ne peut donc être téléchargée.

06.1.2
PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE


PRISE DE GOAT
PRISE DU MOULIN NEUF
PRISE DES PETITS BOUCAUD
PRISE DE GOAT
PRISE DE LA POINTE DU MATA
PRISE DE LA MOTTE NEUVE
PRISE DU BOULAT
PRISE DU MOULINET
LA PRISE DU BOIS
LA PRISE DU PIN
LA PRISE DU PIN
LA PRISE DU PIN
LES MARAIS SALANTS
LES LEONES
LE COUREAU
LES CLAIRES
MANSON
LES PRISES
LES PRISES
LES PRISES

06.2

DROIT DE PRÉEMPTION

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Folio 35-36

L'an deux mil douze, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal MASSICOT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 02 Mars 2012
Secrétaire de séance : Mme LE MEUR Catherine

PRESENTS : MM. MASSICOT Pascal, BOULARD Patrice, Mme VILLAUTREIX Marie-Josée, MM. ALLARD Jean-Paul, PAUMIER Gilles, LYNIER Jean-Serge, GAILLOT Bruno, POUPIN Didier, CHEVILLARD Hervé, LALONNIER Claude, MM. DUPUY Francis, Mme LE MEUR Catherine, M. COLLET Claude-Henri, Mme PERROCHEAU Nadine .

Nbre de conseillers :		**ABSENTS EXCUSES :**
en exercice	17	Mme BLAY Séverine a donné pouvoir à M. BOULARD Patrice
Présents	14	M.GUEGAN Maurice a donné pouvoir à M.CHEVILLARD Hervé
Votants	16	**ABSENT :** Fabienne PATTEDOIE

REÇU
16 AVR. 2012

2- Droit de préemption urbain

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,
Vu la loi 2000-1208 en date du 13/12/2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 6 mars 1991
Vu la délibération en date du 14 novembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
Vu les modifications apportées au PLU de St Trojan les Bains suite au courrier de la Sous-préfecture du 27 janvier 2012 dans le cadre du contrôle de légalité
Vu la délibération en date du 13 mars 2012 retirant la délibération d'approbation du PLU du 14 novembre 2011
Vu la délibération du 13 mars 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion des mutations.

Monsieur le Maire considère qu'il est important que la commune de St Trojan les Bains puisse maîtriser dans les meilleurs conditions le développement de son territoire et particulièrement dans les zones urbaines et à urbaniser.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Monsieur le Maire demande d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de la commune de St Trojan les bains à savoir les zones UA, UB, UC, UD, UE, UH, UL, UX, UPa ainsi que les zones AU, 1AU et 1AUX délimitées sur le plan de zonage

Et précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire. C'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du plan local d urbanisme conformément à l'article R 123-13-4 du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que d'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mise à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 2122-2221 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal autorise M. le Maire à exercer son droit de préemption et à signer tout document s'y rapportant. Cette délibération annule et remplace la délibération du 9 mai 1990.

Une copie de la délibération et le plan annexé seront transmis à Mme la Préfète, Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, au barreau constitué près du TGI et au Greffe du TGI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- décide de retirer la délibération 2- Droit de préemption urbain en date du 14 novembre 2011

-autorise M. le Maire à exercer son droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU de la commune de St Trojan les bains à savoir les zones UA, UB, UC, UD, UE, UH, UL, UX, UPa ainsi que les zones AU, 1AU et 1AUX délimitées sur le plan de zonage et à signer tout document s'y rapportant.
Et précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire. C'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme.
(Sud-Ouest et Le Littoral)

Délibération exécutoire compte tenu
de sa transmission en Sous-Préfecture
le

Pour extrait certifié conforme,
St Trojan, le 06 Avril 2012
Publié le 06 Avril 2012

Le Maire,

MAIRIE de St-TROJAN-LES-BAINS * 17 Chte-Mme *

Pascal MASSICOT

REÇU
16 AVR. 2012

MAIRIE
66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains tél.05.46.76.00.30 fax.05.46.76.13.80
R:\Bureautique\VERO\conseil municipal\année 2012\délibérations\130312c.doc

Nos imprimés sont produits par l'abrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Folio 37-38

L'an deux mil douze, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal MASSICOT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 02 Mars 2012
Secrétaire de séance : Mme LE MEUR Catherine

PRESENTS : MM. MASSICOT Pascal, BOULARD Patrice, Mme VILLAUTREIX Marie-Josée, MM. ALLARD Jean-Paul, PAUMIER Gilles, LYNIER Jean-Serge, GAILLOT Bruno, POUPIN Didier, CHEVILLARD Hervé, LALONNIER Claude, MM. DUPUY Francis, Mme LE MEUR Catherine, M. COLLET Claude-Henri, Mme PERROCHEAU Nadine .

Nbre de conseillers : en exercice 17 Présents 14 Votants 16	**ABSENTS EXCUSES :** Mme BLAY Séverine a donné pouvoir à M. BOULARD Patrice M.GUEGAN Maurice a donné pouvoir à M.CHEVILLARD Hervé **ABSENT :** Fabienne PATTEDOIE

REÇU
16 AVR. 2012

3-Droit de préemption urbain - Fonds de commerce

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,
Vu la loi 2000-1208 en date du 13/12/2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 6 mars 1991
Vu la délibération en date du 14 novembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu les modifications apportées au PLU de St Trojan les Bains suite au courrier de la Sous-préfecture du 27 janvier 2012 dans le cadre du contrôle de légalité
Vu la délibération en date du 13 mars 2012 retirant la délibération d'approbation du PLU du 14 novembre 2011
Vu la délibération du 13 mars 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

L'article 58 de la loi 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME et son décret d'application du 26/12/2007 modifie des dispositions du Code de l'urbanisme et du code de commerce en octroyant un droit de préemption en cas de cession du fonds de commerce ou artisanale ou cession du droit au bail au profit de la commune dans un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité.

Vu les articles L 214-1, L 214-2, et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux.

Vu l'arrêté ministériel du 29/02/2008 relatif à la déclaration préalable à la cession des fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme.
Suite au constat de l'uniformisation et de désertification de nombreuses rues commerçantes, il est apparu nécessaire de donner aux communes un outil permettant de tenter de maintenir une diversité du

Nos imprimés sont produits par l'abrégué imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10

commerce et de l'artisanat de proximité. Le droit de préemption sur fonds de commerce (instrument du droit de l'urbanisme) est orienté vers un objectif de développement

Monsieur le Maire considère qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale et les intérêts de la commune.

Monsieur le Maire propose de délimiter le périmètre de sauvegarde du commerce au centre bourg de la commune de St Trojan les bains et essentiellement en zone UA.

Chaque cession sera subordonnée à peine de nullité à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Monsieur le Maire dit que le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7 du Code de l'Urbanisme. Le silence de la Commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Conformément à l'article L 2122-2221 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit autoriser M. le Maire à exercer son droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux et à signer tout document s'y rapportant.

Une copie de la délibération et le plan annexé seront transmis à Mme la Préfète, Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux. Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, au barreau constitué près du TGI et au Greffe du TGI, à Monsieur le Président de la Chambre de Commerces et de l'Industrie, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés
- décide de retirer la délibération 3- Droit de préemption urbain – Fonds de commerce en date du 14 novembre 2011
- autorise Monsieur le Maire à exercer son droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux et à signer tout document s'y rapportant.

Le périmètre de sauvegarde du commerce concerne le centre bourg de la commune de St Trojan les bains et essentiellement la zone UA.

Chaque cession sera subordonnée à peine de nullité à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.
Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7 du Code de l'Urbanisme. Le silence de la Commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Délibération exécutoire compte tenu
de sa transmission en Sous-Préfecture
le

SOUS-PRÉFECTURE REÇU 16 AVR. 2012

Pour extrait certifié conforme,
St Trojan, le 06 Avril 2012
Publié le 06 Avril 2012

Le Maire,

MAIRIE de St-TROJAN-LES-BAINS * 17 Chte-Mme *

Pascal MASSICOT

Nos imprimés sont produits par l'abrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10

06.3

PÉRIMÈTRES DES SECTEURS RELATIF À LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

DCM DEMANDÉE À LA COMMUNE

06.4

PÉRIMÈTRES À L'INTÉRIEUR DESQUELS LES CLÔTURES SONT SOUMISES À DÉCLARATION PRÉALABLE

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Folio 39-40

L'an deux mil douze, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal MASSICOT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 02 Mars 2012
Secrétaire de séance : Mme LE MEUR Catherine

PRESENTS : MM. MASSICOT Pascal, BOULARD Patrice, Mme VILLAUTREIX Marie-Josée, MM. ALLARD Jean-Paul, PAUMIER Gilles, LYNIER Jean-Serge, GAILLOT Bruno, POUPIN Didier, CHEVILLARD Hervé, LALONNIER Claude, MM. DUPUY Francis, Mme LE MEUR Catherine, M. COLLET Claude-Henri, Mme PERROCHEAU Nadine .

Nbre de conseillers : en exercice 17 Présents 14 Votants 16	**ABSENTS EXCUSES :** Mme BLAY Séverine a donné pouvoir à M. BOULARD Patrice M.GUEGAN Maurice a donné pouvoir à M.CHEVILLARD Hervé **ABSENT :** Fabienne PATTEDOIE

REÇU
16 AVR. 2012

4 - .Urbanisme : Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,
Vu la loi 2000-1208 en date du 13/12/2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 6 mars 1991
Vu la délibération en date du 14 novembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu les modifications apportées au PLU de St Trojan les Bains suite au courrier de la Sous-préfecture du 27 janvier 2012 dans le cadre du contrôle de légalité
Vu la délibération en date du 13 mars 2012 retirant la délibération d'approbation du PLU du 14 novembre 2011
Vu la délibération du 13 mars 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'ordonnance n ° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour son application
Vu les articles L 421-3, R 421-26 et suivants entrés en vigueur le 1er octobre 2007

Dans l'article 6 des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération le 13 mars 2012, il est stipulé que « conformément à l'article R 412-12 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements liés notamment à l'édification des clôtures. La déclaration préalable à l'édification des clôtures est exigée sur l'ensemble du territoire ».

Nos imprimés sont produits par l'abrégué imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod 540330 - 09/10 Fabrégué doc

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de délibérer pour soumettre la construction de clôtures à déclaration préalable sur tout le territoire de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés
- décide de retirer la délibération 4- Urbanisme :Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture en date du 14 novembre 2011
-décide de soumettre la construction de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune. en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Délibération exécutoire compte tenu
de sa transmission en Sous-Préfecture
le

Pour extrait certifié conforme,
St Trojan, le 06 Avril 2012
Publié le 06 Avril 2012

Le Maire,

MAIRIE de St-TROJAN-LES-BAINS * 17 Cha-Mme *

Pascal MASSICOT

SOUS PREFECTURE

REÇU
16 AVR. 2012

MAIRIE
66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains tél.05.46.76.00.30 fax.05.46.76.13.80

Nos imprimés sont produits par l'abrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10

06.5

PÉRIMÈTRES À L'INTÉRIEUR DESQUELS LE PERMIS DE DÉMOLIR A ÉTÉ INSTITUÉ

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Folio 41-42

L'an deux mil douze, le 13 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal MASSICOT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 02 Mars 2012
Secrétaire de séance : Mme LE MEUR Catherine

PRESENTS : MM. MASSICOT Pascal, BOULARD Patrice, Mme VILLAUTREIX Marie-Josée, MM. ALLARD Jean-Paul, PAUMIER Gilles, LYNIER Jean-Serge, GAILLOT Bruno, POUPIN Didier, CHEVILLARD Hervé, LALONNIER Claude, MM. DUPUY Francis, Mme LE MEUR Catherine, M. COLLET Claude-Henri, Mme PERROCHEAU Nadine .

Nbre de conseillers : en exercice 17 Présents 14 Votants 16	**ABSENTS EXCUSES :** Mme BLAY Séverine a donné pouvoir à M. BOULARD Patrice M.GUEGAN Maurice a donné pouvoir à M.CHEVILLARD Hervé **ABSENT :** Fabienne PATTEDOIE

REÇU
16 AVR. 2012

5-URBANISME : Permis de démolir

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,
Vu la loi 2000-1208 en date du 13/12/2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 6 mars 1991
Vu la délibération en date du 14 novembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu les modifications apportées au PLU de St Trojan les Bains suite au courrier de la Sous-Préfecture du 27 janvier 2012 dans le cadre du contrôle de légalité
Vu la délibération en date du 13 mars 2012 retirant la délibération d'approbation du PLU du 14 novembre 2011
Vu la délibération du 13 mars 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'ordonnance n ° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour son application
Vu les articles L 421-3, R 421-26 et suivants entrés en vigueur le 1er octobre 2007

Dans l'article 7 des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération le 13 mars 2012, il est stipulé que « conformément aux articles L 421-3 et R421-28 du Code de l'Urbanisme le permis de démolir est exigé sur l'ensemble du territoire. Le permis de démolir, comme le permis de construire, s'étend à tous les types d'ouvrages (bâtiments, aménagement d'espaces publics, porches, murs de clôtures et de soutènement, etc.) »

Nos imprimés sont produits par l'abrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Réf. 540330 - 09/10

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de délibérer pour soumettre à permis de démolir toute démolition des constructions existantes sur l'ensemble du territoire.

Le conseil municipal, en après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés
- décide de retirer la délibération 5- Urbanisme : permis de démolir en date du 14 novembre 2011
- décide d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal en application des articles L 421-3 et R421-28 du code de l'urbanisme.

Délibération exécutoire compte tenu
de sa transmission en Sous-Préfecture
le

Pour extrait certifié conforme,
St Trojan, le 06 Avril 2012
Publié le 06 Avril 2012

Le Maire,

MAIRIE de St-TROJAN * 17 Cha-Mme *

Pascal MASSICOT

REÇU
16 AVR. 2012

MAIRIE
66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains tél.05.46.76.00.30 fax.05.46.76.13.80

Nos imprimés sont produits par l'abrégue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10 Fabrégue.fr

06.6

PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE DES ZAENR

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le n° 017-211704119-20240319A- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 26/03/2024

Saint Trojan LES BAINS ILE D'OLERON

Folio 19-20

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 Mars à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Josée VILLAUTREIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 mars 2024
Secrétaire de séance : Mme HERBIET Catherine

PRÉSENTS : Mme VILLAUTREIX Marie-Josée, Mme HERBIET Catherine, M. GAILLOT Bruno, Mme LEJEUNE Catherine, M. LANNELUC Fabrice, Mme BELINE Patricia, Mme LARBAT Séverine, M. JAUBERT François, Mme ROLLAND Dominique, M. HAFID ALAOUI Morad, Mme DUROX Isabelle.

Nbre de conseillers :		ABSENTS EXCUSES
en exercice	**14**	M. DALMON Baptiste a donné pouvoir à M. LANNELUC Fabrice
Présents	**11**	Mme PALLAS Rolande a donné pouvoir à Mme BELINE Patricia
Votants	**14**	M. PRIVAT Adrien a donné pouvoir à Mme LARBAT Séverine

1. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes étaient invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.
Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet de la présente délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 12 mars 2024 selon les modalités suivantes : publication de l'avis sur le site internet de la commune et affichage en mairie

Les zones concernées sont les suivantes :

- Salle Polyvalente « Le Galion » Parcelle 0B 2633 et 0B 2628 – Surface totale 741 m2 Projet de photovoltaïque implanté sur la toiture du bâtiment
- Parking de la Liberté – Surface totale 400 m2 –Projet de photovoltaïque en ombrière

Madame le Mairie soumet cette proposition de zones à délibération.
Ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées ci-dessus
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Sous-Préfet , référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Charente-Maritime, sous forme cartographiques (SIG) à l'adresse : https://planification.climat-energie.gouv.fr/ ainsi qu'à la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron.

Marie-Josée VILLAUTREIX

Maire

Catherine HERBIET

Secrétaire de séance

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération télétransmise au représentant de l'Etat le 26/03/2024
Et publié le 26/03/2024

Marie-Josée VILLAUTREIX

Maire

MAIRIE

66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains tél.05.46.76.00.30 fax.05.46.76.13.

06.7

ZONES DÉLIMITÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2224-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE RÉALISATION

06.7.1
SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU

CARTE(S) DEMANDÉE(S) PAR À LA COMMUNE AU GESTIONNAIRE

06.7.2
SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

4

unima
L'expert public des territoires d'eau

Union des Marais de Charente-Maritime

Tel : 05.46.34.34.10 / mail : accueil@unima.fr

COMMUNE DE SAINT TROJAN LES BAINS

SCHEMA DIRECTEUR DU RÉSEAU PLUVIAL

Saint Trojan Les Bains Ile d'Oléron

Agence de l'eau Adour-Garonne — Établissement public du ministère du développement durable

la Charente Maritime

PLAN DE ZONAGE PLUVIAL

Date :09/05/2022
Système de coordonnées :
LAMBERT 93 (RGF93) - IGN69

Echelle : 0 100 200 m

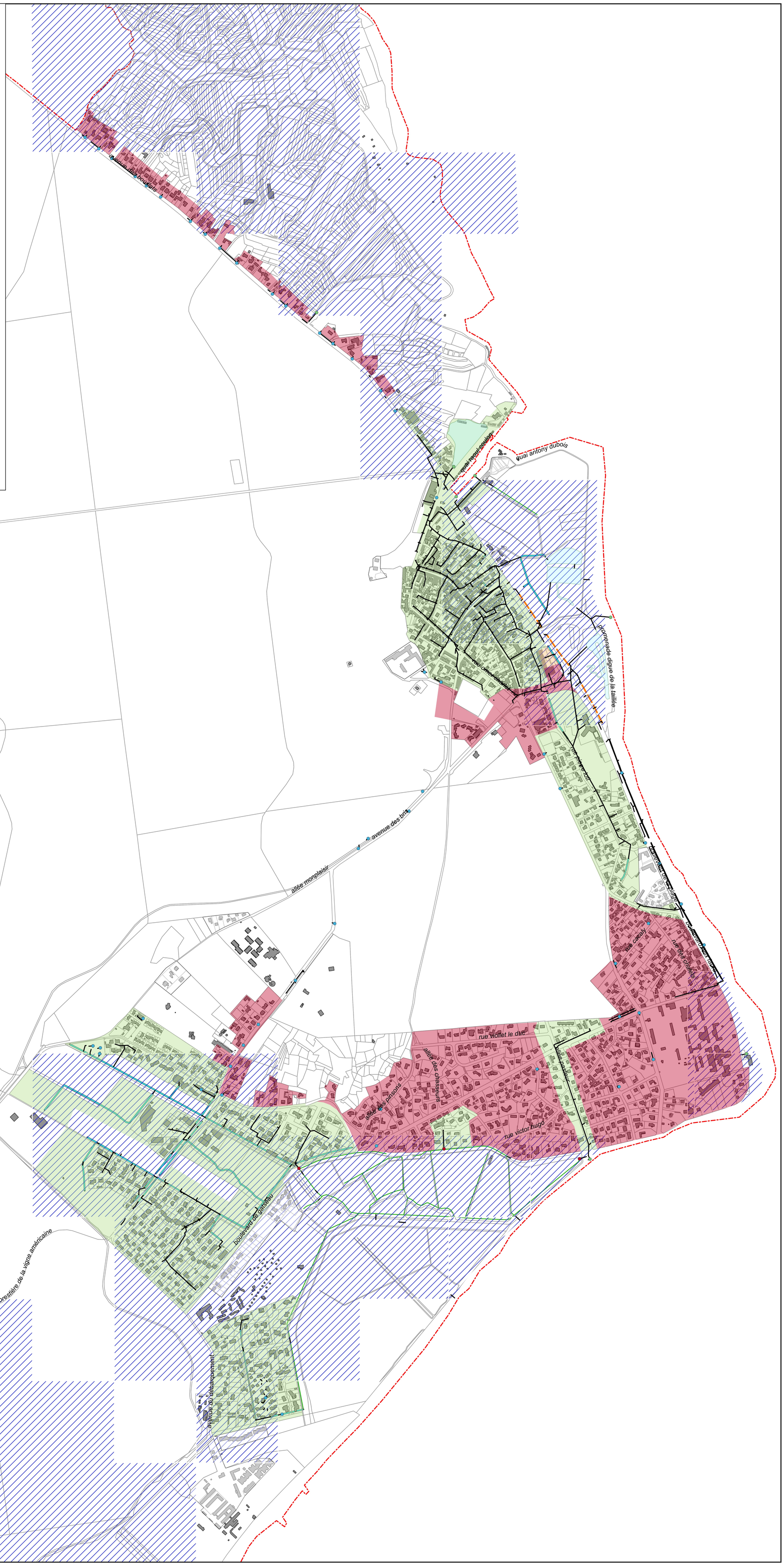
Légende

- Réseau pluvial existant
- Réseau de fossés
- Fossé pluvial existant
- Noue

Ouvrage de gestion des eaux pluviales
- Bassin à ciel ouvert

Emplacement des exutoires principaux et Masse d'eau concernée par le rejet
- Rejet dans les eaux souterraines
- Rejet dans les eaux douces superficielles
- Rejet dans les eaux de surface côtière

Réglement du zonage pluvial
- Secteur 1 : Réseau pluvial EN EQUILIBRE
- Secteur 2 : Réseau pluvial EN TENSION
- Secteur 3 : Réseau pluvial SATURE
- Secteur 4 : Zone sujette au débordement de nappe
- Secteur 5 : Absence de réseau pluvial



la Charente Maritime

Schéma Directeur Pluvial

Commune de Saint Trojan les Bains



AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Saint Trojan LES BAINS ILE D'OLERON

Réf 3344 - 16/06/2022

MAITRE D'OUVRAGE

RAISON SOCIALE	Commune de Saint Trojan les Bains
COORDONNÉES	66, rue de La République 17370 Saint Trojan Les Bains
INTERLOCUTEUR	Mme.VILLAUTREIX Marie-Josée E-mail : accueil@saint-trojan-les-bains.fr

UNIMA

RAISON SOCIALE	UNIMA Syndicat Mixte formé par Arrêté Ministériel du 9 MARS 1966
COORDONNÉES	28 rue de Vaucanson Z.I. 17180 PÉRIGNY Tel : 05.46.34.34.10
INTERLOCUTEUR	FAIVRE Eric E-mail : eric.faivre@unima.fr
PÔLE	**Gestion des Eaux Pluviales (GEP)**

RAPPORT

TITRE	Schéma Directeur Pluvial
REFERENCE	Programme n°3344
MOTS CLÉS	Schéma Directeur pluvial, Réseau pluvial, gestion quantitative

RÉVISIONS

INDICE	RÉDACTION	DATE	VÉRIFICATION	DATE
0	FAIVRE Eric	07/05/2022	LABORIE Marcela	16/06/2022

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 7
2. CONTEXTE GENERAL 8
2.1. Contexte géographique et démographique 8
2.2. Pluviométrie 9
2.3. Milieu naturel 9
2.3.1. Contexte hydrographique 9
2.3.2. Contexte géologique 13
2.3.3. Risque d'inondation 14
2.4. Contexte règlementaire 17
2.4.1. SDAGE ADOUR GARONNE 17
2.4.2. SAGE 19
2.4.3. Zonages environnementaux 21
2.4.4. Captages d'eau potable 26
3. LE RESEAU PLUVIAL 27
3.1. Généralités 27
3.2. Les bassins versants 28
3.3. Le réseau pluvial 35
3.3.1. Les canalisations et les regards 35
3.3.2. Les fossés 36
3.3.3. Les ouvrages de gestion 36
3.3.4. Les exutoires 42
3.4. Prédiagnostic visuel du réseau 47
3.4.1. Les différentes anomalies du réseau existant 47
3.4.2. Recommandations 52
3.5. Les modes de gestion 53
3.6. Les milieux récepteurs 55
4. DIAGNOSTIC HYDRAULIQUE THEORIQUE 59
4.1. Généralités 59
4.2. Diagnostic hydraulique 59
4.2.1. Choix des pluies de projets 59
4.2.2. La notion de niveau de service 59
4.2.3. Méthode ponctuelle 60
4.2.4. Méthode dynamique : le modèle « CANOE » 60
4.3. Résultats du diagnostic hydraulique 61
4.4. Synthèse 67
5. DIAGNOSTIC QUALITATIF 68
5.1. Pollution des eaux de pluie 68
5.1.1. Les sources de pollution 68
5.1.2. Caractéristiques des polluants des rejets urbains par temps de pluie[4] 69
5.1.3. Rendements de dépollution 70
5.2. Les milieux récepteurs 71
5.2.1. Les eaux souterraines 71
5.2.2. Les eaux superficielles 71

5.2.3.Evaluation des flux polluants théorique en MES 72
5.3. Gestion qualitative des eaux pluviales 74
5.3.1.Modalités de gestion qualitative 74
5.3.2.Préconisations 75
6. LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES (GIEP) 76
6.1. Principes de la Gestion Intégrée des Eaux pluviales 76
6.2. Orientations proposées..... 77
6.3. Intégration de la GIEP dans les projets d'aménagement 77
7. PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS 79
7.1. Généralités 79
7.1.1.Les aménagements quantitatifs 80
7.1.2.Les aménagements qualitatifs 80
7.2. Contraintes techniques et réglementaires générales..... 80
7.2.1.Contraintes techniques..... 80
7.2.2.Contraintes réglementaires..... 80
7.3. Aménagements sur le bassin versant Centre Bourg 85
7.3.1.Diagnostic..... 86
7.4. Aménagements sur les bassins versants Pasteur et Parking 91
7.4.1.Diagnostic..... 92
8. L'URBANISATION FUTURE.....94
8.1. Généralités 94
8.2. Etude de sol..... 95
8.2.1.Sondages de sol 95
8.2.2.Evaluation de la proximité de la nappe..... 95
8.3. Estimation des débits et volumes ruisselés après urbanisation .. 95
8.3.1.Evaluation des volumes ruisselés 95
8.3.2.Evaluation des débits ruisselés..... 96
8.3.3.Volumes et débits avant/après urbanisation 96
8.4. Gestion des eaux pluviales dans les zones à urbaniser : A long terme, Projet en cours et à construire 96
8.4.1.Recommandations concernant l'infiltration 97
8.4.2.Recommandations concernant les rejets en eaux de surface 97
8.4.3.Gestion des eaux pluviales par secteurs 98
9. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL 99
9.1. Cadre règlementaire 99
9.2. Règles générales..... 99
9.2.1.Maitrise quantitative 99
9.2.2.Maitrise qualitative 100
9.2.3.Instruction des dossiers.....100
9.3. Carte de zonage d'assainissement pluvial 101
9.3.1.Secteur 1 : Réseau pluvial EN ÉQUILIBRE 101
9.3.2.Secteur 2 : Réseau pluvial EN TENSION 102
9.3.3.Secteur 3 : Réseau pluvial DÉGRADÉ 103
9.3.4.Secteur 4 : Remontée de nappe phréatique (hachurage bleu).....103
9.3.5.Secteur 5 : Absence de réseau pluvial (secteur en blanc).....104

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de la zone d'étude 8
Figure 2 : Réseau hydrographique de la commune 9
Figure 3 : Localisation des masses d'eaux sur la commune 10
Figure 4 : Pré-Localisation des Zones Humides (Source DREAL-2011) 12
Figure 5 : Carte géologique 13
Figure 6 : Carte des zones potentielles d'inondations par remontées de nappe 15
Figure 7 : Limite de submersion - Tempête XYNTHIA 16
Figure 8 : Périmètre du SAGE Charente 20
Figure 9 Périmètre ZNIEFF1 et 2 22
Figure 10 : Périmètre ZICO et ZPS 23
Figure 11 : Périmètre ZSC 24
Figure 12 : Périmètres Site classé ou Site inscrit 25
Figure 13 : Schéma des caractéristiques d'un bassin versant 27
Figure 14 : Localisation des bassins versants – secteur Nord 32
Figure 15 : Localisation des bassins versants – secteur Bourg 33
Figure 16 : Localisation des bassins versants – secteur Sud 34
Figure 17 : Ouvrages de gestion - Partie Nord 40
Figure 18 : Ouvrages de gestion - Partie Sud 41
Figure 19 : Localisation des exutoires – Secteur Nord 44
Figure 20 : Localisation des exutoires – Secteur Centre 45
Figure 21 : Localisation des exutoires – Secteur Sud 46
Figure 22 : Carte des anomalies regards – Secteur Nord 48
Figure 23 : Carte des anomalies regards – Secteur Centre 49
Figure 24 : Carte des anomalies regards – Secteur Sud 50
Figure 25 : Carte des anomalies tronçons 51
Figure 26 : Mode de gestion des EP par bassin versant – Secteur Nord 53
Figure 27 : Mode de gestion des EP par bassin versant – Secteur Centre 54
Figure 28 : Mode de gestion des EP par bassin versant – Secteur Sud 55
Figure 29 : Représentation des rejets pluviaux par milieu récepteur – Secteur Nord 56
Figure 30 : Représentation des rejets pluviaux par milieu récepteur – Secteur Centre 57
Figure 31 : Représentation des rejets pluviaux par milieu récepteur – Secteur Sud 58
Figure 32 : Représentation des niveaux de service, "La Ville et son assainissement", CERTU 60
Figure 33 : Résultats du diagnostic hydraulique – Secteur Centre Bourg 64
Figure 34 : Résultats du diagnostic hydraulique – Secteur Sud Est 65
Figure 35 : Résultats du diagnostic hydraulique – Secteur Les Bris 66
Figure 36 : Sources de polluants dans les eaux pluviales. 68
Figure 37 : La récupération des eaux pluviales dans la Ville perméable (Source : AGAM, Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise) 78
Figure 38 : Bassins versants concernés par la Loi sur l'Eau – Rubrique 2.1.5.0 82
Figure 39 : Bassins versants concernés par la Loi sur l'Eau - Rubrique 2.2.3.0 83
Figure 40 : Modélisation en état actuel BV Centre Bourg 85
Figure 41 : Représentation graphique de la mise en charge du réseau rue de La Poste 87
Figure 42 : Travaux projetés - Solution n°1 87
Figure 43 : Travaux projetés - Solution n°2 88
Figure 44 : Modélisation en état actuel BV Pasteur et Parking 91
Figure 45 : Canalisation actuelle BV Pasteur et parking 92
Figure 46 : Travaux projetés - BV Pasteur - Parking 93
Figure 47 : Localisation des 6 zones à urbaniser au PLU (2012) 94

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Normales de pluviométrie mensuelle en mm sur la station de La Rochelle. 9
Tableau 2: Etat des masses d'eaux souterraines 11
Tableau 3 : Etat des masses d'eau de surface 11
Tableau 4 : Caractéristiques des types de sol sur la commune 13
Tableau 5 : Caractéristiques du SAGE. 19
Tableau 6 : Caractéristiques des bassins versants 29
Tableau 7 : Longueurs de canalisation par diamètre 35
Tableau 8 : Longueurs de canalisation par type de matériau. 35
Tableau 9 : Ouvrages de collecte et de visite. 36
Tableau 10 : Ouvrages de gestion. 36
Tableau 11 : Caractéristiques des ouvrages de gestion sur le réseau 36
Tableau 12 : Caractéristiques des exutoires 42
Tableau 13 : Récapitulatif des anomalies regards 47
Tableau 14 : Récapitulatif des anomalies tronçons 51
Tableau 15 : Surface totale par type de gestion. 53
Tableau 16 : Surface totale collectée en ha par milieu récepteur. 56
Tableau 17: Interprétation du diagnostic hydraulique 61
Tableau 18: Interprétation de la modélisation hydraulique par bassin versant 62
Tableau 19: Concentrations moyennes évènementielles sur un réseau séparatif, selon le type d'urbanisation. 69
Tableau 20 : Flux annuels sur un réseau séparatif selon le type d'urbanisation (kg/an/ha imperméabilisé) 70
Tableau 21 : Flux annuels sur un réseau séparatif selon le type d'urbanisation (kg/an/ha imperméabilisé) 70
Tableau 22 : Pourcentage intercepté en fonction des volumes de stockage mis en œuvre 70
Tableau 23 : Répartition des rejets de surface suivant la masse d'eau 71
Tableau 24 : Abattement des MES en fonction du linéaire de fossé à sec 72
Tableau 25 : Matières en suspension en kg/ha imperméabilisée/an 72
Tableau 26 : Flux polluants annuel en MES par bassin versant 73
Tableau 27 : Bassins versants soumis à la Loi sur l'Eau - Rubrique 2.1.5.0 81
Tableau 28 : Bassins versants soumis à la loi sur l'Eau - Rubrique 2.2.3.0 83
Tableau 29 : Délai d'instruction des dossiers 84
Tableau 30 : Caractéristique du bassin versant global 85
Tableau 31 : Caractéristiques de l'emprise de la partie du bassin versant concerné.....85
Tableau 32 : Récapitulatif financier des aménagements BV Centre-Ville.....90
Tableau 33 : Récapitulatif réglementaires des aménagements BV Centre-Ville 90
Tableau 34 : Récapitulatif financier des aménagements BV Pasteur - parking.....93
Tableau 35 : Récapitulatif réglementaires des aménagements BV Pasteur - Parking 93
Tableau 36 : Sensibilité de nappe sur des zones à urbaniser 95
Tableau 37 : Caractéristiques des zones à urbaniser 96
Tableau 38: Infiltration des eaux pluviales selon la capacité d'infiltration des sols.....97
Tableau 39 : Récapitulatif des modalités de gestion des eaux pluviales sur les secteurs à urbaniser 98

ANNEXES

ANNEXE 1

Caractéristiques des sous bassins versants

ANNEXE 2

Données Météo France

ANNEXE 3

Caractéristiques des tronçons et résultats des modélisations

ANNEXE 4

Exemples de techniques GIEP et comparatif

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la maîtrise de son développement urbain et afin d'appréhender au mieux la gestion des eaux pluviales sur son territoire, la commune de Saint Trojan Les Bains a confié à l'UNIMA l'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial.

Cette étude consiste à :

- Analyser le réseau existant,
- Diagnostiquer ses dysfonctionnements,
- Déterminer les débits et volumes à gérer dans les secteurs bâtis,
- Déterminer la capacité d'acceptation du réseau actuel,
- Proposer un mode de gestion des eaux pluviales avec la prise en compte des secteurs à urbaniser (quantitatif et qualitatif).

Le rapport d'étude se décompose de la manière suivante :

1. Introduction,
2. Présentation du contexte général de la commune,
3. Réalisation d'un plan de récolement et pré-diagnostic visuel,
4. Diagnostic hydraulique théorique,
5. Diagnostic qualitatif,
6. Proposition d'aménagements d'un point de vue quantitatif et qualitatif.
7. Analyse des zones destinées à l'urbanisation future,
8. Zonage d'assainissement pluvial.

2. Contexte Général

2.1. Contexte géographique et démographique

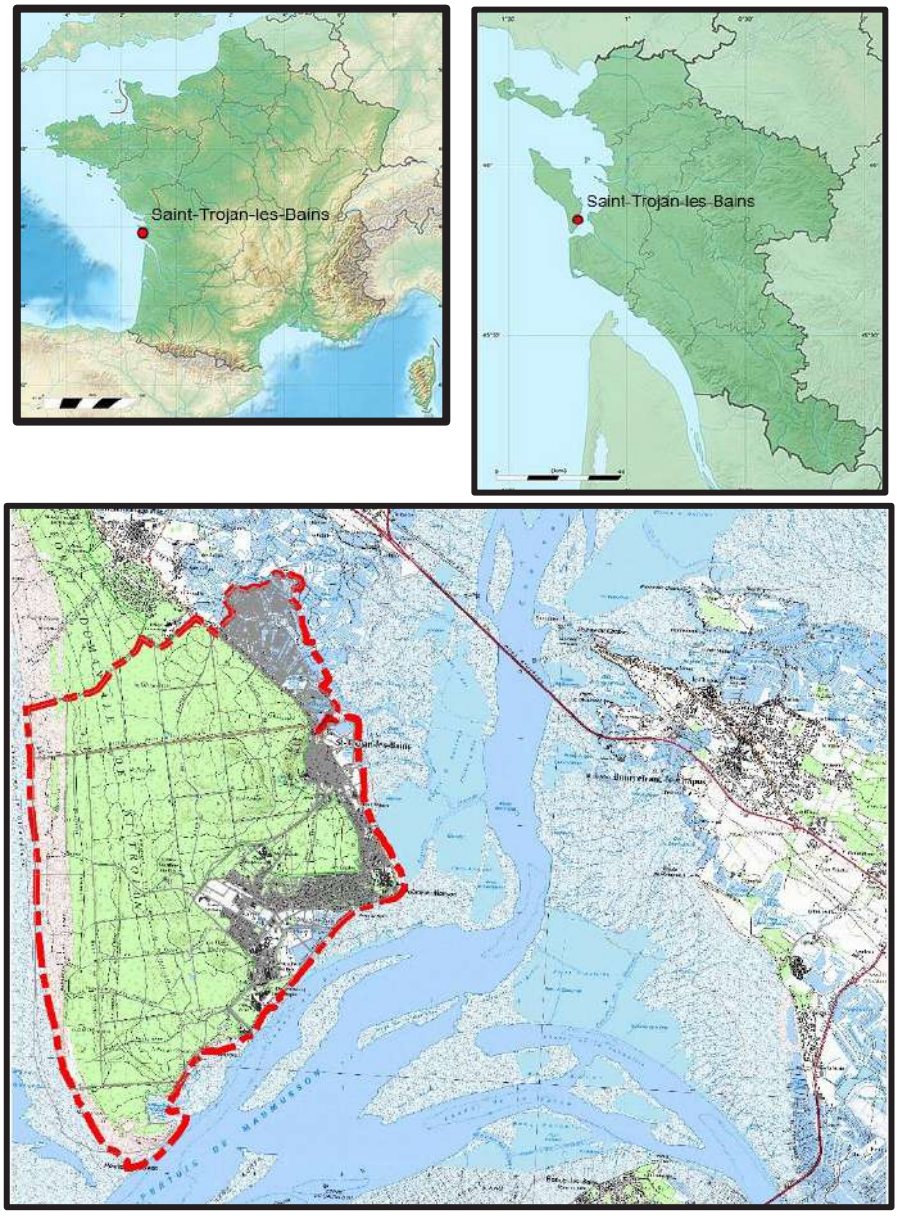
Saint Trojan les Bains est une commune balnéaire du Sud-Ouest de la France, située dans le département de la Charente-Maritime (région « Nouvelle Aquitaine ») et s'étend sur 17,53 km².

La commune fait partie de l'arrondissement de Rochefort sur Mer et de la Communauté de communes de l'Île d'Oléron.

Son relief est relativement faible. En effet, la commune possède une altitude maximum à 35 m NGF et son point bas se situe aux alentours de 0 m NGF.

Sa population est en constante diminution depuis les années 2000 (1145 habitants en 2019, source INSEE). Sa densité de population s'élève à 65 hab./km² en 2019 (source INSEE).

Figure 1 : Localisation de la zone d'étude



2.2. Pluviométrie

La station météorologique de référence retenue pour l'étude est la station de « La Rochelle ».

Les normales de pluviométrie ont été calculées sur les données des années 1981 à 2010.

La hauteur de précipitation moyenne annuelle est de 759.0 mm, avec 113.9 jours de pluie.

Tableau 1 : Normales de pluviométrie mensuelle en mm sur la station de La Rochelle.

Jan	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
72.9	56.2	52.6	63.9	56.4	39.7	42.1	42.5	59.3	92.6	93.6	87.2

2.3. Milieu naturel

2.3.1. Contexte hydrographique

La commune de Saint Trojan les Bains est située sur le territoire de l'Agence de l'Eau **ADOUR-GARONNE**. Elle se situe dans le bassin versant Île d'Oléron Île d'Aix et Île Madame Elle est localisée sur la zone hydrographique Île d'Oléron, Île d'Aix et Île Madame

On retrouve les cours d'eau nommés ci-dessous :

- Le Chenal du Nicot (Z60000750),
- Le ruisseau de l'Eperon (Z60000770).

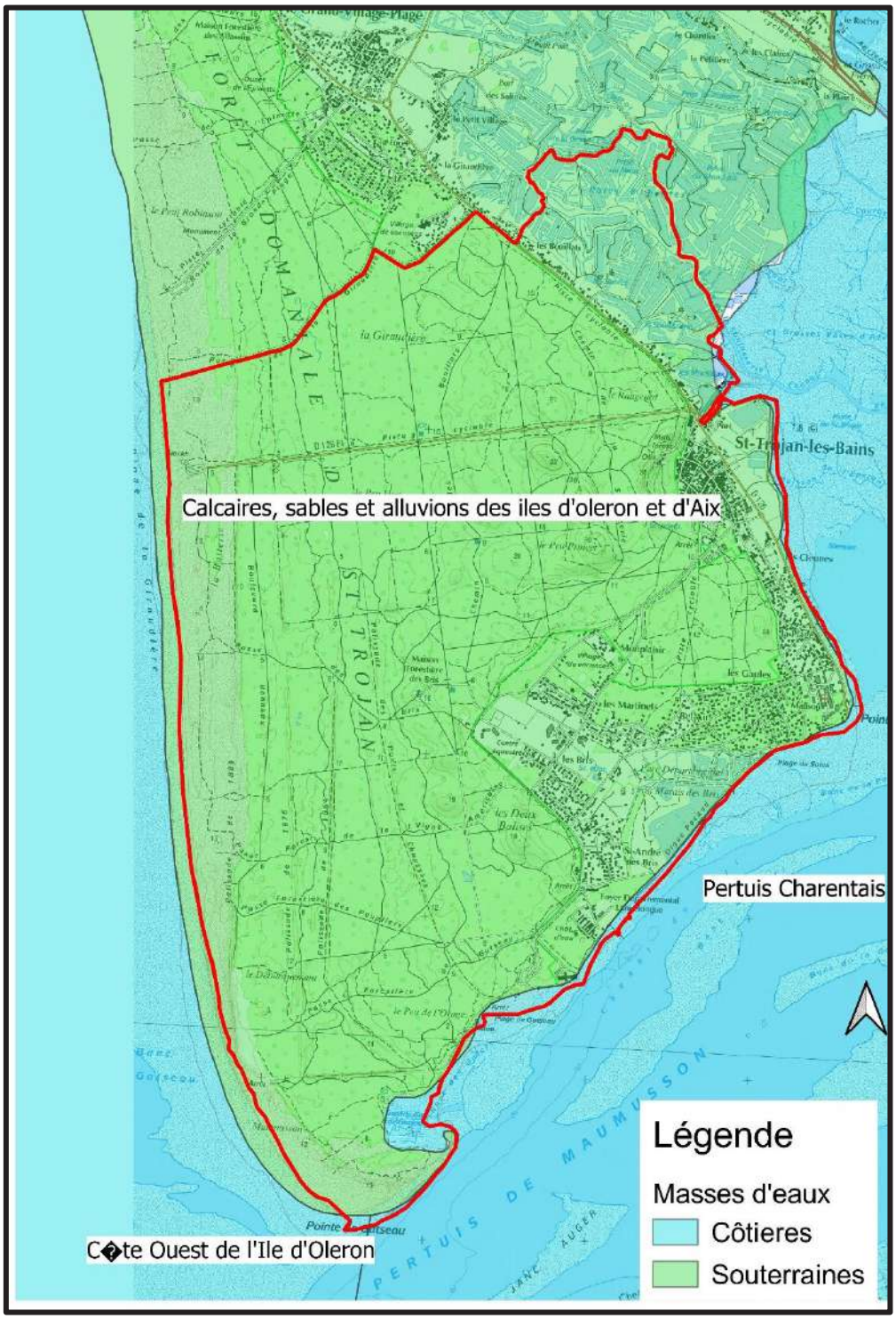
Figure 2 : Réseau hydrographique de la commune



Tableau 2 : Liste des masses d'eau DCE sur la commune

TYPE DE MASSE D'EAU	CODE	NOM
Masse d'eau côtière	FRFC02	Pertuis Charentais
Masse d'eau côtière	FRFC03	Côté Ouest de l'Île d'Oléron
Masse d'eau souterraine	FRFG063	Calcaires, sables et alluvions des îles d'Oléron et d'Aix

Figure 3 : Localisation des masses d'eaux sur la commune



2.3.1.1. Masses d'eau souterraines

L'état des masses d'eaux souterraines est évalué au regard de l'état chimique et de l'état quantitatif de l'aquifère. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes de surface.

Tableau 2: Etat des masses d'eaux souterraines

Code masse d'eau	État quantitatif	État chimique	Objectif de bon état
FRFG063	Bon	Bon	2015

En l'absence de connexion directe entre un rejet pluvial et la nappe, il semble que les rejets pluviaux n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau de nappe. En effet, l'infiltration des eaux pluviales, sous respect d'une distance minimale d'un m entre le point de rejet et le toit de la nappe, ainsi qu'une vitesse d'infiltration inférieur à 10^{-4} m/s, permet le traitement de l'effluent, et contribue au rechargement quantitatif de la nappe.

2.3.1.2. Masses d'eau superficielles

Pour les eaux de surface (cours d'eau, plan d'eau, littoral et estuaire), le « bon état » consiste à la fois en :

- **Un bon état écologique** prenant en compte la qualité de l'ensemble des compartiments écologiques : eau, faune, flore, habitat. Ces derniers sont témoins de la circulation des pollutions non détectées par les analyses physico-chimiques. Il s'établit suivant une échelle de 5 classes du très bon au mauvais,
- **Un bon état chimique** de l'eau, lorsque sont respectées certaines concentrations de substances prioritaires (métaux, pesticides, etc.). Il suffit qu'un paramètre dépasse le seuil fixé par les normes en vigueur (dites normes de qualité environnementale) pour que le cours d'eau ne soit pas considéré en bon état.

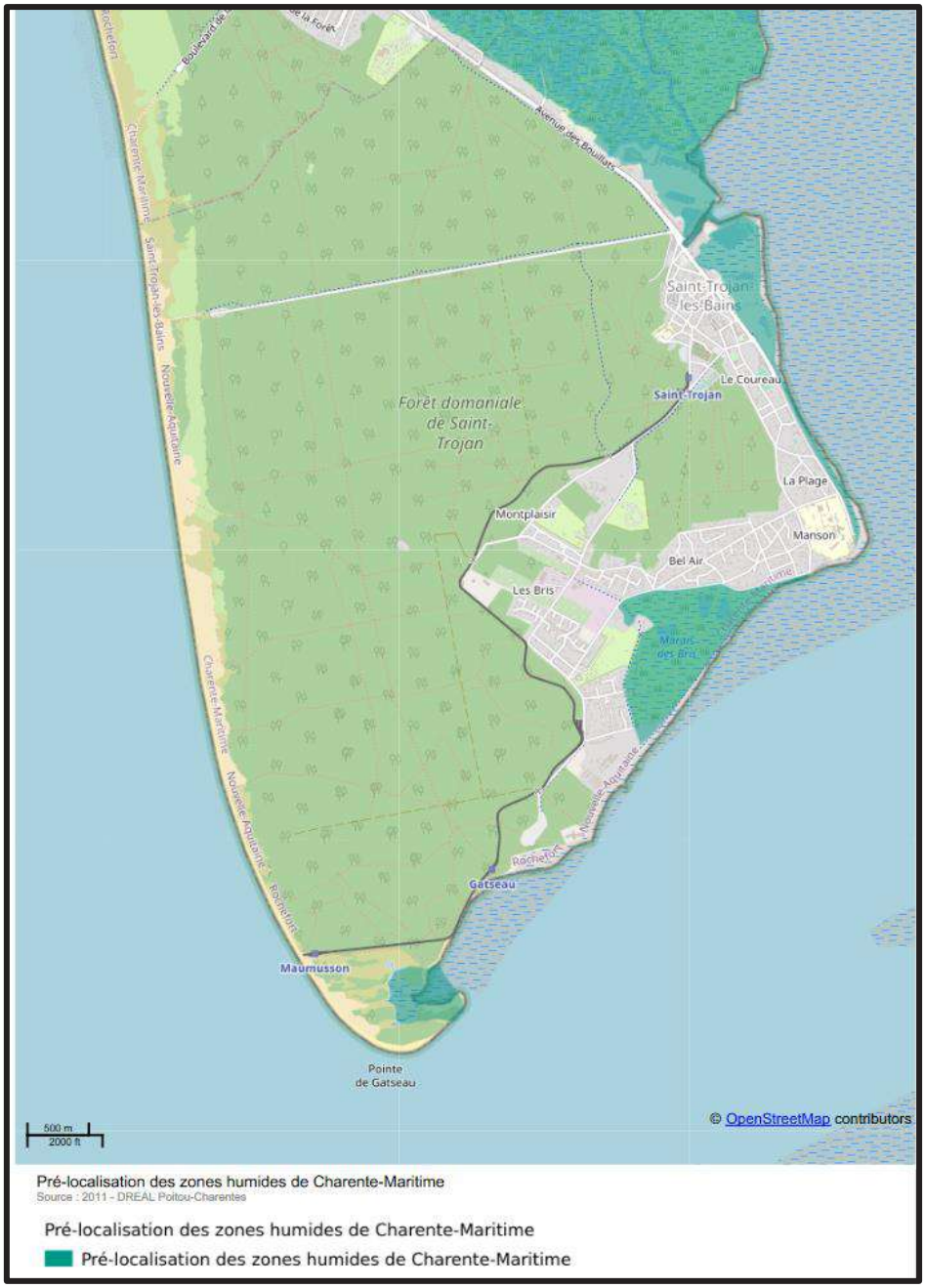
Tableau 3 : Etat des masses d'eau de surface

Code masse d'eau	État écologique	État chimique	Objectif de bon état
FRFC02	Bon	Bon	2015
FRFC03	Bon	Bon	2015

2.3.1.3. Marais et zones humides

Les zones humides (marais, prairies humides, lagunes, tourbières), écosystèmes entre terre et eau, constituent un patrimoine exceptionnel en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Elles abritent en effet de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans l'épuration et la prévention des crues, la régulation de la ressource en eau, ...

Figure 4 : Pré-Localisation des Zones Humides (Source DREAL-2011)



2.3.2. Contexte géologique

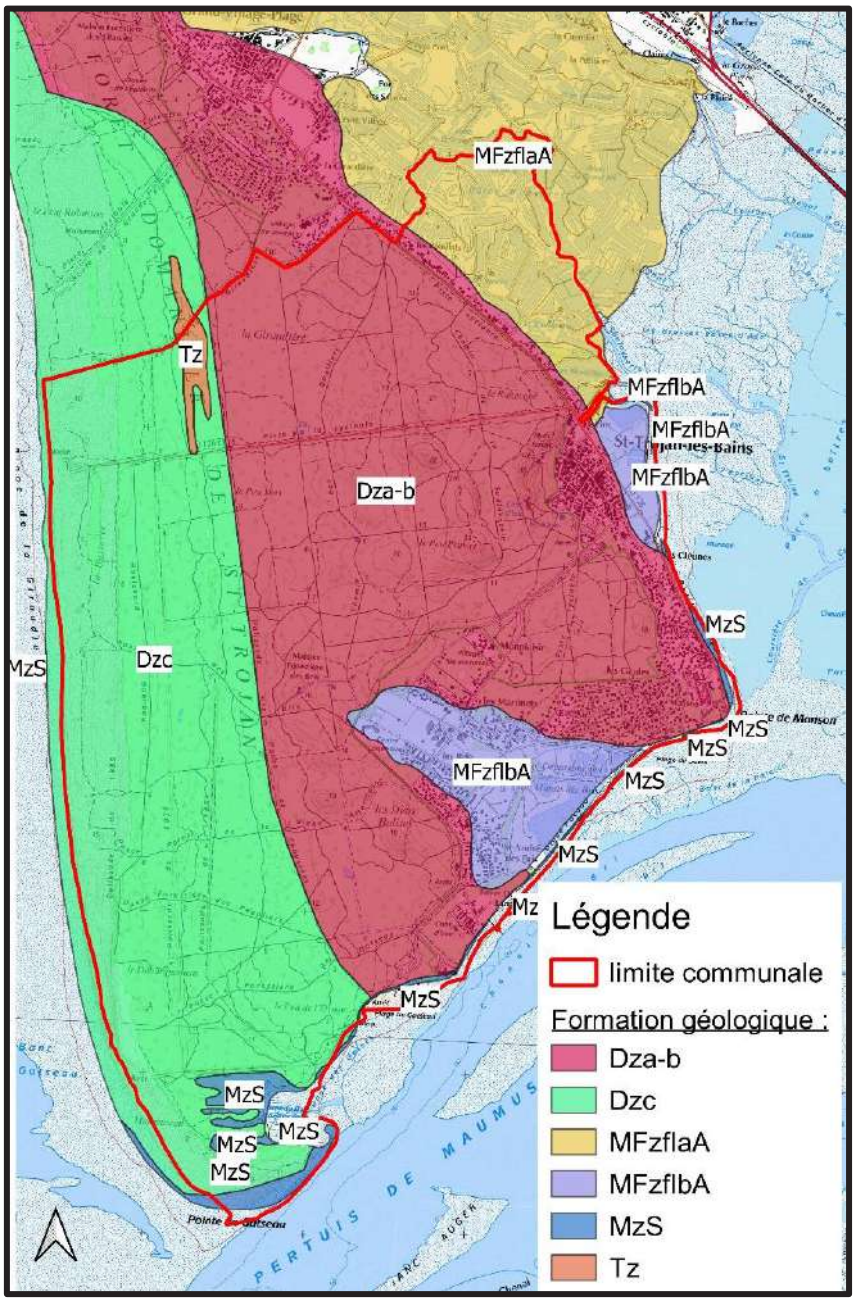
2.3.2.1. Nature du sol

On retrouve plusieurs types de sol suivant les zones de la commune :

Tableau 4 : Caractéristiques des types de sol sur la commune

NOTATION	DESCRIPTION
MzS	Alluvions marines à sables, sables argileux, sables coquilliers
MFzflaA	Alluvions marines et fluvio-marines flandriennes (bri ancien)
MFzflbA	Alluvions marines et fluvio-marines flandriennes (bri récent)
Dza-b	Dunes protohistoriques à historiques
Dzc	Dunes, cordons sableux, récents à actuels
Tz	Tourbes, alluvions fluviatiles tourbeuses récentes (tourbières, marécages)

Figure 5 : Carte géologique



2.3.3. Risque d'inondation

2.3.3.1. Dossier départemental des risques majeurs

Le dossier départemental sur les risques majeurs[1] (Préfecture du Département de la Charente-Maritime, Décembre 2007) présente les risques naturels et technologiques majeurs identifiés dans le département, indique les conséquences prévisibles sur les biens et les personnes et décrit les mesures de prévention.

Parmi les risques majeurs présents sur le département de la Charente-Maritime, la commune de Saint Trojan Les Bains peut être concernée par les risques naturels suivants :

- Les risques d'inondations :
  - La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,
  - La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes,
  - Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.
- Les risques littoraux :
  - La submersion marine,
  - L'érosion marine.

2.3.3.2. Sensibilité de nappe (BRGM)

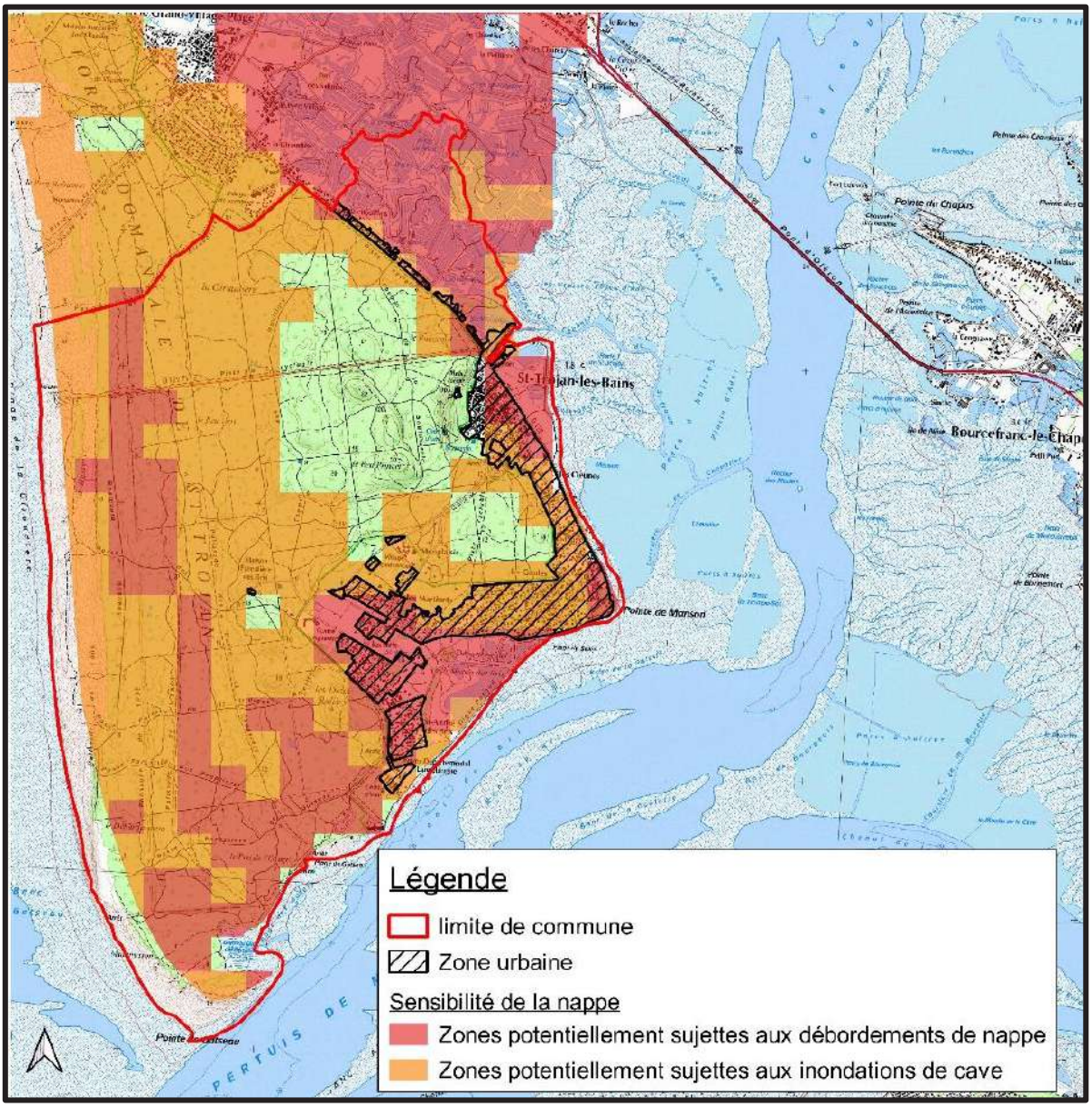
En outre, le BRGM a établi une cartographie des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et de cave. La commune est concernée par ce zonage et plus particulièrement la zone urbaine *(cf. figure n°6)*.

Il est important de noter qu'une attention particulière doit être portée pour la mise en œuvre de systèmes d'infiltration des eaux pluviales sur ces secteurs.

Il est rappelé que cette cartographie ne se soustrait, en aucun cas, à la réalisation de sondages de sol et/ou suivi piézométrique afin d'établir de manière précise la proximité de la nappe.

[1] Dossier départemental sur les risques majeurs de la Charente-Maritime – Préfecture de la Charente-Maritime – Décembre 2007.

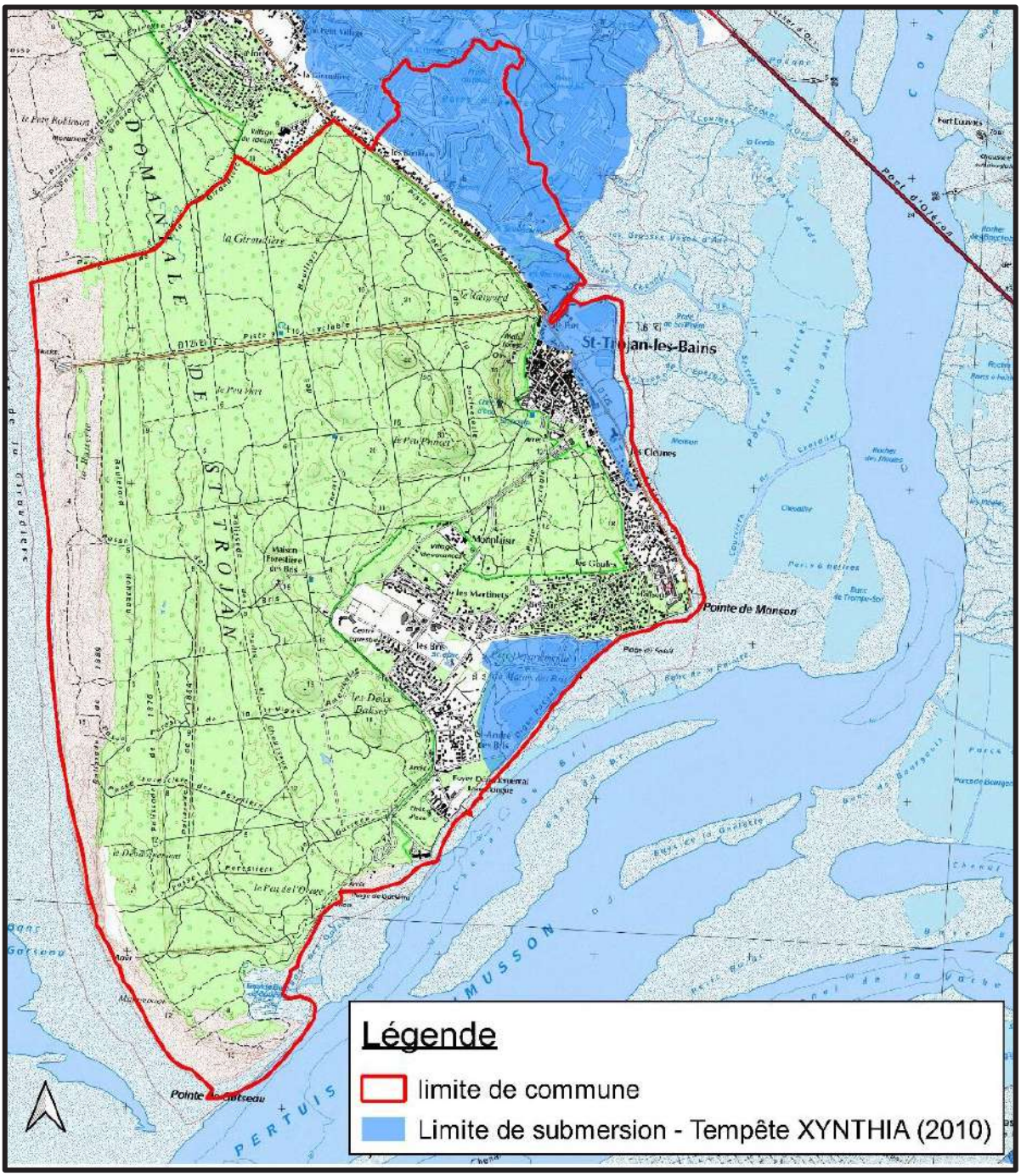
Figure 6 : Carte des zones potentielles d'inondations par remontées de nappe



2.3.3.3. Risque de submersion

À noter que deux secteurs sont soumis à un aléa inondation lié à un risque de submersion marine. Il s'agit du Marais des Bris situé au Sud de la commune ainsi qu'une partie urbaine située au Nord de la commune *(cf. figure n°7)*.

Figure 7 : Limite de submersion - Tempête XYNTHIA



2.4. Contexte règlementaire

2.4.1. SDAGE ADOUR GARONNE

Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le PDM (Programme De Mesures) sont des plans d'actions qui répondent à l'obligation de résultats de la Directive Cadre Européenne sur l'eau pour atteindre le bon état des milieux aquatiques.

Le SDAGE définit, sur un programme de 6 ans, les priorités de la politique de l'eau sur le bassin. Le PDM regroupe les actions pour atteindre les objectifs du SDAGE.

La commune est située sur le bassin de gestion **Adour-Garonne**.

Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé le 1 décembre 2015.

Trois des enjeux majeurs sont liés aux eaux pluviales : Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, réduire des polluants et réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. Ainsi, le SDAGE prévoit :

- **Orientation A :** CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE
  - Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux
    - **A35 :** Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols

Limiter l'imperméabilisation des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement est une nécessité. L'État (…) conduisent, d'ici 2021, une étude d'opportunité pour identifier une éventuelle valeur guide de compensation de l'imperméabilisation nouvelle (…).

    - **A37 :** Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie

(…) Les SCOT, les PLU, (…) assurent une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :

• les zones nécessaires à la gestion des crues* (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) (…) ;

• les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ;

• les zones humides et leurs bassins d'alimentation (…) et les petits plans d'eau* ;

• les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ;

• les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

Pour mieux gérer les eaux de pluie (…), les collectivités (…), mettent en œuvre (…) :

• des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine ;

• des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues

paysagères*). Ils promeuvent également ces techniques auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.

Le schéma pluvial répond à l'objectif A : La présente étude comprend l'élaboration de la carte de zonage pluvial. L'infiltration des eaux pluviales, dès lors qu'elle est possible, sera privilégiée.

- **Orientation B :** REDUIRE LES POLLUANTS
  - Agir sur les rejets en macro polluants et micropolluants
    - **B2 :** Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale

Les collectivités (…) mettent à jour leur zonage (…) d'assainissement pluviale. (…) elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion (…) préventive à la source des eaux de pluie pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques. Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable. Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).

Le schéma pluvial répond à l'objectif B2 : La présente étude comprend l'élaboration de la carte de zonage pluvial. L'infiltration des eaux pluviales, dès lors qu'elle est possible, sera privilégiée.

  - Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme
    - **B30 :** Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants

(…) Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités (…) de mettre en place les actions (…) permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique :

•délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales (…)

Le schéma pluvial répond à l'objectif B30 : Les aménagements futurs devront prendre en compte la problématique qualitative en respectant à minima une décantation de l'effluent avant rejet au milieu naturel. Les systèmes de traitement seront adaptés au SAGE

- **Orientation D :** REDUIRE LA VULNERABILITE ET LES ALEAS D'INONDATION
  - Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maitrise de l'aménagement et de l'occupation des sols
    - **D48 :** Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique

(…) les collectivités territoriales (…) intègrent dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme les options techniques suivantes :

• favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine) ;

• promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés canaux...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols (…) ;

• (…) construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, de type casiers écrêteurs de crues en amont des zones fortement urbanisées ;

- **D50 :** Adapter les projets d'aménagements

Les collectivités (…) prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts (…), notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue.

Le schéma pluvial répond à l'objectif D50 : La présente étude comprend l'élaboration de la carte de zonage pluvial. L'infiltration des eaux pluviales, dès lors qu'elle est possible, sera privilégiée.

2.4.2. SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification destiné à promouvoir, sur le territoire d'un bassin versant, une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui y sont associés.

Il constitue l'un des principaux ***outils de mise en œuvre de la politique européenne*** *(et française) en matière de gestion des eaux. À ce titre, les préconisations et mesures du SAGE doivent permettre d'atteindre le bon état écologique des eaux et des milieux dans les meilleurs délais.*

La démarche d'élaboration du SAGE est fondée sur une large concertation des acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein de la ***Commission Locale de l'Eau (CLE),*** *composée d'élus, des services de l'État et d'usagers de l'eau ou des milieux aquatiques.*

La commune est située sur le périmètre du SAGE Charente (approuvé le 19/11/2019).

Tableau 5 : Caractéristiques du SAGE.

SAGE	
9002	9 300 km²
Périmètre arrêté le :	18/04/2011 (modifié le 28/01/2016)
Validation de l'État des lieux :	13/03/2012
Validation du diagnostic :	15/03/2013
Validation du PAGD :	08/10/2019

Les principaux enjeux sont :

- Réduire les pollutions diffuses (d'origine agricole et non agricole),
- Restaurer et préserver la fonctionnalité et la biodiversité des milieux aquatiques,
- Retrouver un équilibre quantitatif de la ressource en eau en période d'étiage et,
- Réduire durablement les risques d'inondations.

Figure 8 : Périmètre du SAGE Charente



Dans le cadre du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux), la gestion des eaux pluviales est concernée par les objectifs suivants :

- **Objectif n°6 : Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain**
  - DISPOSITION B22 : Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales
    - Dans le cadre de la prise de compétence obligatoire eau potable et assainissement par les collectivités territoriales ou leurs groupements, au plus tard, du 1er janvier 2026, la CLE souhaite qu'ils s'approprient dès à présent ce domaine par une connaissance de leur patrimoine (réseau, ouvrages), des points de rejet dans le milieu naturel, des enjeux, d'une identification des bassins desservis et des zones où il existe des risques d'inondation ou des problèmes de qualité des eaux pouvant impacter la production d'eau potable, la conchyliculture et les activités de baignade (…).

Le schéma pluvial répond à la disposition 22 : Il recense les ouvrages pluviaux et localise précisément les points de rejet du réseau, estime les flux polluants et propose des solutions de dépollution des eaux.

  - DISPOSITION B23 : Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales
    - La CLE souhaite que la gestion des eaux de ruissellement soit prise en considération en amont des rejets d'urbanisation afin de limiter les coefficients d'imperméabilisation et d'intégrer les techniques alternatives (naturelles) pour gérer les eaux de ruissellement. Il s'agit d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention ou de déclaration portant sur des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la nomenclature 2.1.5.0 et 2.2.3.0 soumis aux articles R214-1.
    - Les aménageurs publics ou privés sont invités à étudier, dans les documents d'incidences prévus aux articles R181-14 et R214-32 du même code, la

faisabilité des techniques alternatives à la création de bassin tampon (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration, etc.) Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques, incompatibles avec la réalisation du projet, il est fortement recommandé que ces solutions soient prioritairement mises en œuvre.

Le schéma pluvial répond à la disposition 23 : Les techniques alternatives sont étudiées en priorité lorsque cela est possible.

- **Objectif n°19 : Réduire les rejets et polluants d'origine non agricole**
  - DISPOSITION F77 : Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs.
    - La CLE recommande que les orientations prises veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les systèmes d'assainissement des eaux usées, en lien avec les eaux pluviales, vis-à-vis des impacts sur les milieux récepteurs. (…).

2.4.3. Zonages environnementaux

2.4.3.1. Les ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) a été initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement.

L'objectif était de recenser, de manière la plus exhaustive possible, les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées ou représentant des écosystèmes riches et peu modifiés par l'homme.

Il constitue un outil d'évaluation de la qualité écologique d'un territoire. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration de projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

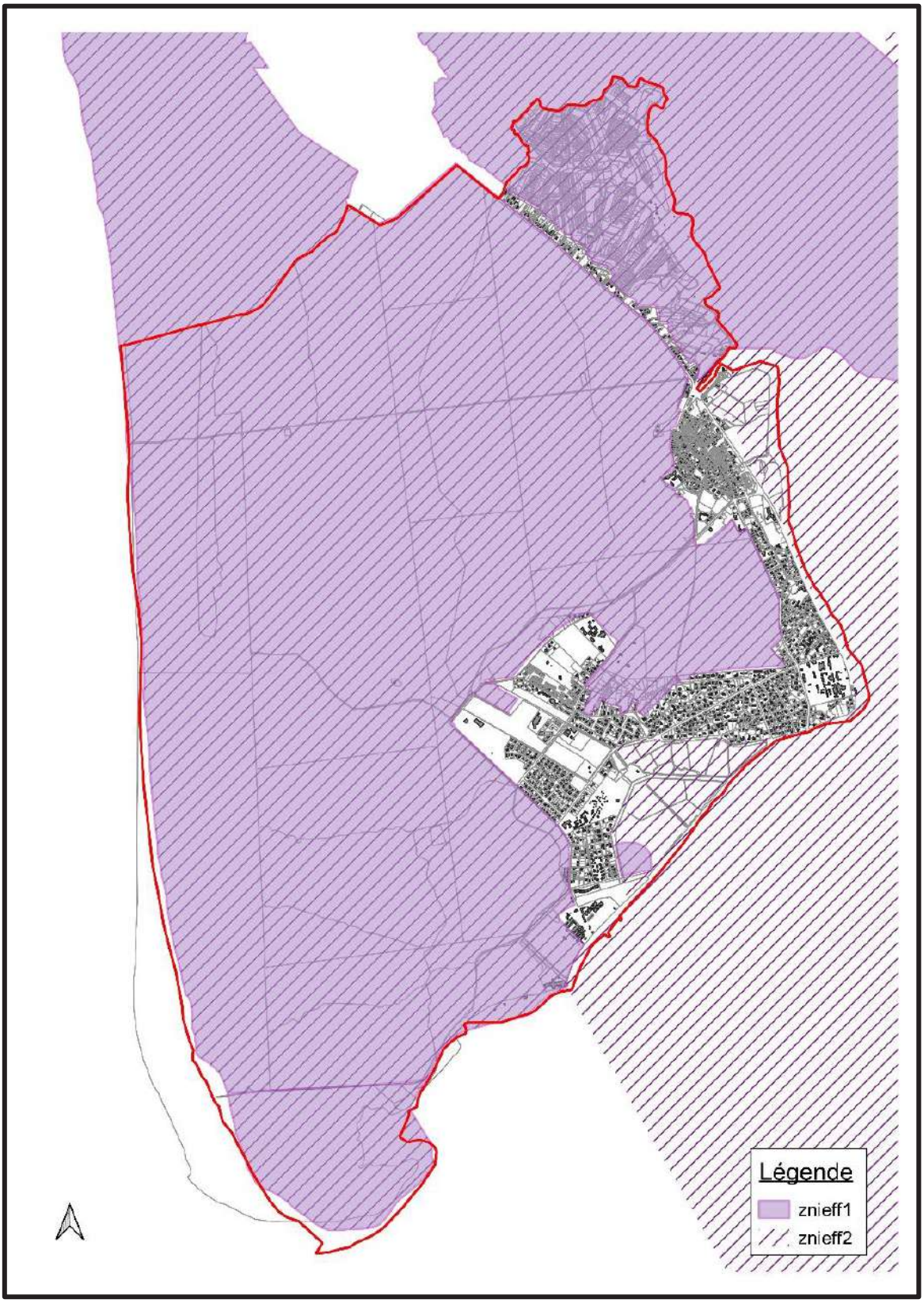
Deux catégories ont été distinguées :

- Les zones de type I, présentant un intérêt biologique remarquable (espèces rares, écosystème représentatif, ...). Ce sont des zones d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel, national ou régional,
- Les zones de type II, grands ensembles naturels. Ces zones correspondent à de plus grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires…) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune est située sur les périmètres suivants :

- ZNIEFF I : Forêt de Saint Trojan (540006839),
- ZNIEFF I : Marais de Saint Trojan (540003332),
- ZNIEFF II : Massif de Saint Trojan (540006838),
- ZNIEFF II : Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron (540007610).

Figure 9 Périmètre ZNIEFF1 et 2



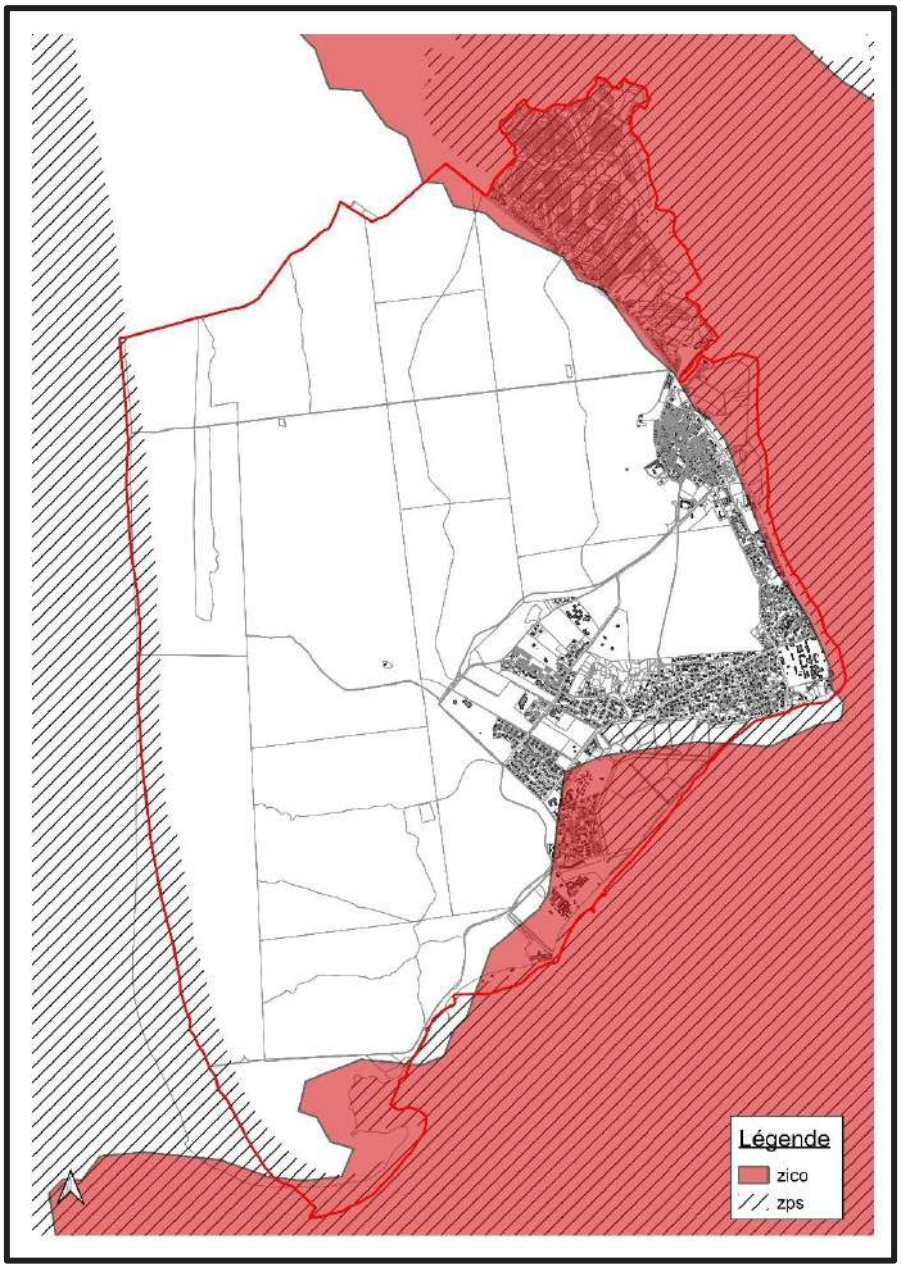
2.4.3.2. ZICO et ZPS

La Directive Européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'Union Européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

Ces espaces sont amenés à être désignés en Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux pour les sites nécessitant des mesures particulières de gestion et de protection pour conserver les populations d'oiseaux sauvages remarquables.

Dans ces zones l'État a pris un engagement de protection vis-à-vis de l'Union Européenne et doit mettre en place les mesures nécessaires en droit national.

Figure 10 : Périmètre ZICO et ZPS



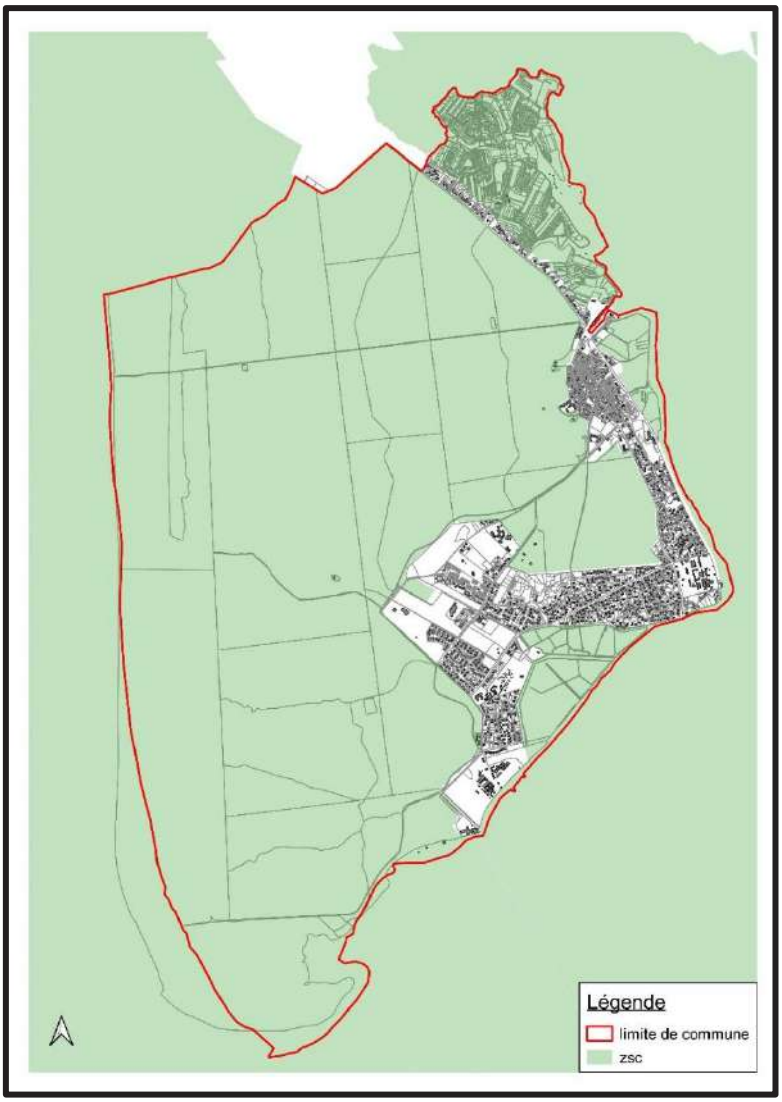
2.4.3.3. SIC et ZSC

La Directive Européenne 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et dite directive "Habitats", comprend une liste des types d'habitats naturels, d'espèces végétales et animales dont la conservation est d'intérêt communautaire. Dans ces zones, l'état a pris un engagement de protection vis-à-vis de l'Union Européenne et doit mettre en place les mesures nécessaires en droit national. Ces sites d'intérêt communautaire (SIC) seront désignés « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) dès lors que le document d'objectifs encadrant la politique de gestion du site aura été établi et validé par l'état.

La commune est située sur le périmètre suivant :

- ZSC : Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron (FR5400433),
- ZSC : Marais de La Seudre (FR5400432).

Figure 11 : Périmètre ZSC



2.4.3.4. Natura 2000

L'outil Natura 2000 est issu de la mise en perspective des deux directives « habitats » et « oiseaux » de manière simultanée au travers des ZSC et des ZPS. Natura 2000 constitue un réseau européen cohérent dont l'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne par la mise en place d'une gestion concertée avec tous les acteurs intervenant sur les milieux naturels en respectant les exigences économiques, sociales et culturelles.

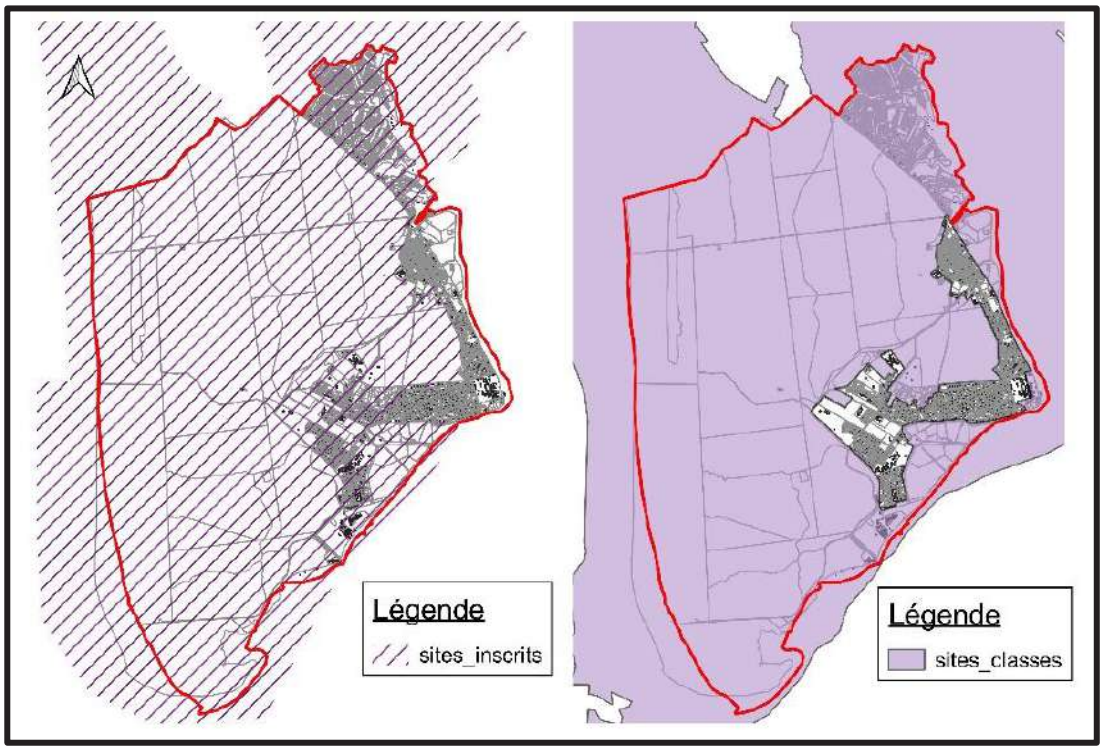
2.4.3.5. Sites inscrits et classés

Attachée à la protection des paysages, la politique des sites vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Au fil des décennies, cette politique est passée du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites.

La commune est située dans le périmètre suivant :

- Site Classé : Île d'Oléron (SC107),
- Site Inscrit : Ensembles littoraux et marais (SI132).

Figure 12 : Périmètres Site classé ou Site inscrit



2.4.4. Captages d'eau potable

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage,
- Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage,
- Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

La commune n'est concernée par aucune zone de protection des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) identifié comme prioritaire dans le cadre du Grenelle.

Les captages « Grenelle » sont les captages d'eau potable qui comptent parmi les plus menacés par les pollutions diffuses et dont la protection est jugée prioritaire.

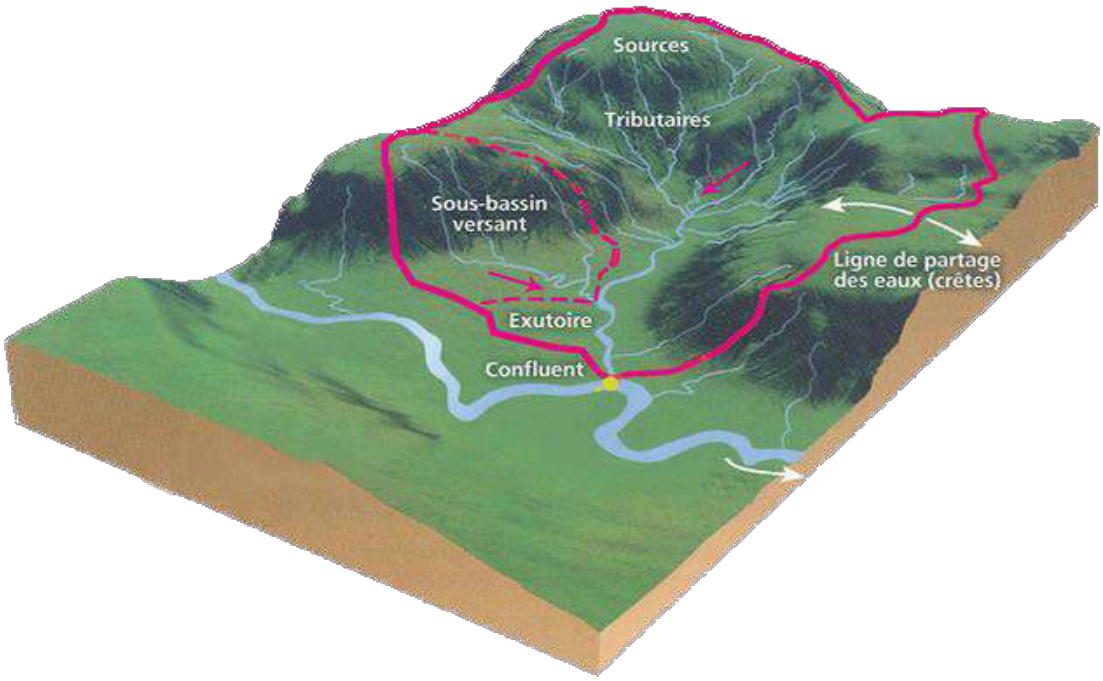
3. LE RESEAU PLUVIAL

3.1. Généralités

La première partie de l'étude consiste à comprendre le fonctionnement hydromorphologique du territoire communal. Pour cela un découpage en bassins versants a été réalisé. Ce découpage s'effectue sur la base des aires de collecte des eaux de ruissellement se rejetant vers un seul et même point de rejet (exutoire), sur la base de la délimitation des lignes de crêtes. Ensuite un redécoupage plus fin en aires plus petites, a permis de définir les sous-bassins versants qui se rejettent dans un point précis du réseau pluvial.

Une analyse de l'occupation du sol a permis de définir les surfaces imperméabilisées. Ces surfaces imperméabilisées et réellement raccordées au réseau pluvial permettront de définir le coefficient de ruissellement de ces sous bassins versants.

Figure 13 : Schéma des caractéristiques d'un bassin versant



La deuxième partie de l'étude a consisté à faire un recensement de l'ensemble du réseau pluvial (plan de récolement) et de son fonctionnement (plan des bassins versants).

Le plan de récolement permet de connaître la position exacte des regards et des ouvrages de captages (avaloirs, grilles) ainsi que la position et les caractéristiques géométriques des fossés, des canalisations et des ouvrages de gestion.

Toutes les cotes de fil d'eau, des tampons, grilles, avaloirs et des fossés sont exprimées en mètre NGF (Nivellement Général de la France), Lambert 93, système IGN 69.

Les anomalies rencontrées sur le réseau lors des relevés de terrain sont localisées sur *les figures 22 à 25*.

3.2. Les bassins versants

À partir du relevé topographique réalisé et des enquêtes de terrain, nous avons pu déterminer les caractéristiques (surface totale, surface imperméabilisée réellement raccordée au réseau, pente, …) de chaque bassin et sous-bassin versant de la commune.

La détermination des bassins et sous-bassins versants, est basée sur les données suivantes :

- Les relevés topographiques réalisés sur le terrain,
- Le repérage visuel de la pente (ligne de crête),
- L'utilisation de la carte IGN au droit de la commune.

Les surfaces réellement raccordées, ou surfaces imperméabilisées effectives, correspondent aux surfaces de voiries, parkings et de toitures qui sont collectées par le réseau lors d'un épisode pluvieux. Ces surfaces ont été déterminées lors des visites de terrains lorsqu'elles étaient clairement identifiables. Dans le cas contraire les surfaces ont été estimées cartographiquement.

Les caractéristiques des bassins versants sont indiquées dans le tableau en page suivante. Le détail des caractéristiques des sous-bassins versants est consigné dans *l'annexe 1.*

Pour la présente étude, la commune de Saint Trojan Les Bains a été découpée en 73 bassins versants, sur trois secteurs :

- Secteur Nord
- Secteur Bourg
- Secteur Sud

Les bassins versants sont localisés sur les *figures 14 à 16*.

Sur les 73 bassins versants :

- 12 ne présentent pas de réseau pluvial canalisé,
- 61 ayant un réseau pluvial, ont été modélisés.

A chaque bassin versant modélisé correspond, à minima, un exutoire.

Ces bassins versants sont ensuite redécoupés en 223 sous bassins versants.

Tableau 6 : Caractéristiques des bassins versants

BASSIN VERSANT	EXUTOIRE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE COLLECTEE PAR LE RESEAU (ha)	SURFACE IMPERMEABILISEE		REJET DANS LES EAUX COTIERE	REJET DANS LES EAUX DE SURFACE	REJET PAR INFILTRATION
				ha	%	ha	ha	ha
Les Marteaux	1	1.13	1.13	0.819	72	0.819		
Spar	2	0.01	0.01	0.010	100			0.010
Port	3	0.04	0.04	0.027	67	0.027		
Liberté	4	10.45	4.02	2.024	50	2.024		
Centre Bourg	5 (a)	35.36	3.56	1.780	50	1.780		
	5 (b)		10.22	3.310	32	3.310		
	5 (c)		13.97	2.820	20	2.820		
Petits Génies	6	0.12	0.12	0.052	44			0.052
Résidence Belliard	7	0.08	0.08	0.064	81			0.064
Bouillats 1	8	0.04	0.04	0.020	50			0.020
Bouillats 2	9	0.05	0.05	0.027	54			0.027
Bouillats 3	10	0.09	0.09	0.053	59			0.053
Bouillats 4	11	0.07	0.07	0.040	57			0.040
Bouillats 5	12	0.03	0.03	0.017	57			0.017
Bouillats 6	13	0.08	0.08	0.050	63			0.050
Bouillats 7	14	0.04	0.04	0.026	65			0.026
Bouillats 8	15	0.06	0.06	0.030	50			0.030
Bouillats 9	16	0.05	0.05	0.026	52			0.026
Bouillats 10	17	0.06	0.06	0.033	55			0.033
Bouillats 11	18	0.13	0.13	0.071	55			0.071
Bouillats 12	19	0.05	0.05	0.027	54			0.027
Bouillats 14	20	0.05	0.05	0.028	56			0.028
Bouillats 15	21	0.07	0.07	0.041	59			0.041
Bouillats 16	22	0.06	0.06	0.031	52			0.031
Bouillats 17	23	0.09	0.09	0.049	54			0.049
Bouillats 18	24	0.1	0.10	0.047	47			0.047
Bouillats 13	25	0.11	0.11	0.057	52	0.057		
Plage Nord	26	0.63	0.63	0.532	84			0.532
Pierre Wiehn 2	27	0.2	0.20	0.088	44			0.088
Les Roitelets	28	0.28	0.10	0.044	45			0.044
	51		0.07	0.013	18			0.013
	52		0.11	0.022	20			0.022
Plage Sud	29	0.29	0.29	0.270	93			0.270
Henri Masse	30	2.29	2.29	0.394	17			0.394
Felix Faure	31	2.7	2.70	0.662	25			0.662

BASSIN VERSANT	EXUTOIRE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE COLLECTEE PAR LE RESEAU (ha)	SURFACE IMPERMEABILISEE		REJET DANS LES EAUX COTIERE	REJET DANS LES EAUX DE SURFACE	REJET PAR INFILTRATION
				ha	%	ha	ha	ha
Cacaly	32	1.17	1.17	0.100	9			0.100
Aristide Briand	33	0.68	0.68	0.104	15			0.104
Felix Faure Sud	34	0.33	0.33	0.330	100.0	0.330		
Camille Chabannes Ouest	35	0.35	0.35	0.084	24			0.084
Pineau Nord	36	0.11	0.11	0.054	51			0.054
Pineau Sud	37	0.10	0.10	0.047	49			0.047
Lamartine	38	0.1	0.10	0.046	46			0.046
Pasteur	39	5.14	5.14	0.997	19	0.997		
Parking	40	0.14	0.14	0.067	48		0.067	
La Foret	41	0.38	0.38	0.041	11			0.041
Gellereau	42	1.16	1.16	0.102	9		0.102	
Les Bris	43	48.94	48.94	5.121	10		5.121	
Les Mouettes	44	0.17	0.17	0.027	16			0.027
Avenue Bris 1	45	0.29	0.29	0.050	17			0.050
Avenue Bris 2	46	0.06	0.06	0.040	67			0.040
Avenue Bris 3	47	0.07	0.07	0.050	71			0.050
Avenue Bris 4	48	0.33	0.33	0.180	55			0.180
Les Martinets	49	2.45	2.45	0.181	7			0.181
Les Aigrettes	50	0.37	0.37	0.074	20			0.074
Lannelongue	53	8.08	8.08	0.781	10			0.781
Maumusson	54	1.02	1.02	0.210	21			0.210
Intersection Gatseau	55	0.02	0.02	0.008	40			0.008
Avenue Bris 5	56	0.17	0.17	0.116	68			0.116
Avenue Bris 6	57	0.06	0.06	0.046	77			0.046
Avenue Bris 7	58	0.08	0.08	0.048	60			0.048
Avenue Bris 8	59	0.08	0.08	0.052	65			0.052
Avenue Bris 9	60	0.09	0.09	0.064	68			0.064
Les Pinsons	61	0.45	0.45	0.038	8			0.038
Hermitage	62	0.1	0.10	0.013	13			0.013
Pierre Wiehn 1	63	0.06	0.06	0.029	48			0.029

BASSIN VERSANT	EXUTOIRE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE COLLECTEE PAR LE RESEAU (ha)	SURFACE IMPERMEABILISEE		REJET DANS LES EAUX COTIERE	REJET DANS LES EAUX DE SURFACE	REJET PAR INFILTRATION
				ha	%	ha	ha	ha
ATASH		8.17	PAS DE RESEAU PLUVIAL					
Camille Chabannes Est		5.11						
Ecoles		0.9						
Gatseau		3.75						
Geay		2.6						
Le Duc		3.46						
Les Chasseurs		2.75						
Les Martinets Ouest		1.57						
Mimosas		3.97						
Samson		0.48						
Soleil Levant		1.16						
Victor Hugo		6.58						

Figure 14 : Localisation des bassins versants – secteur Nord

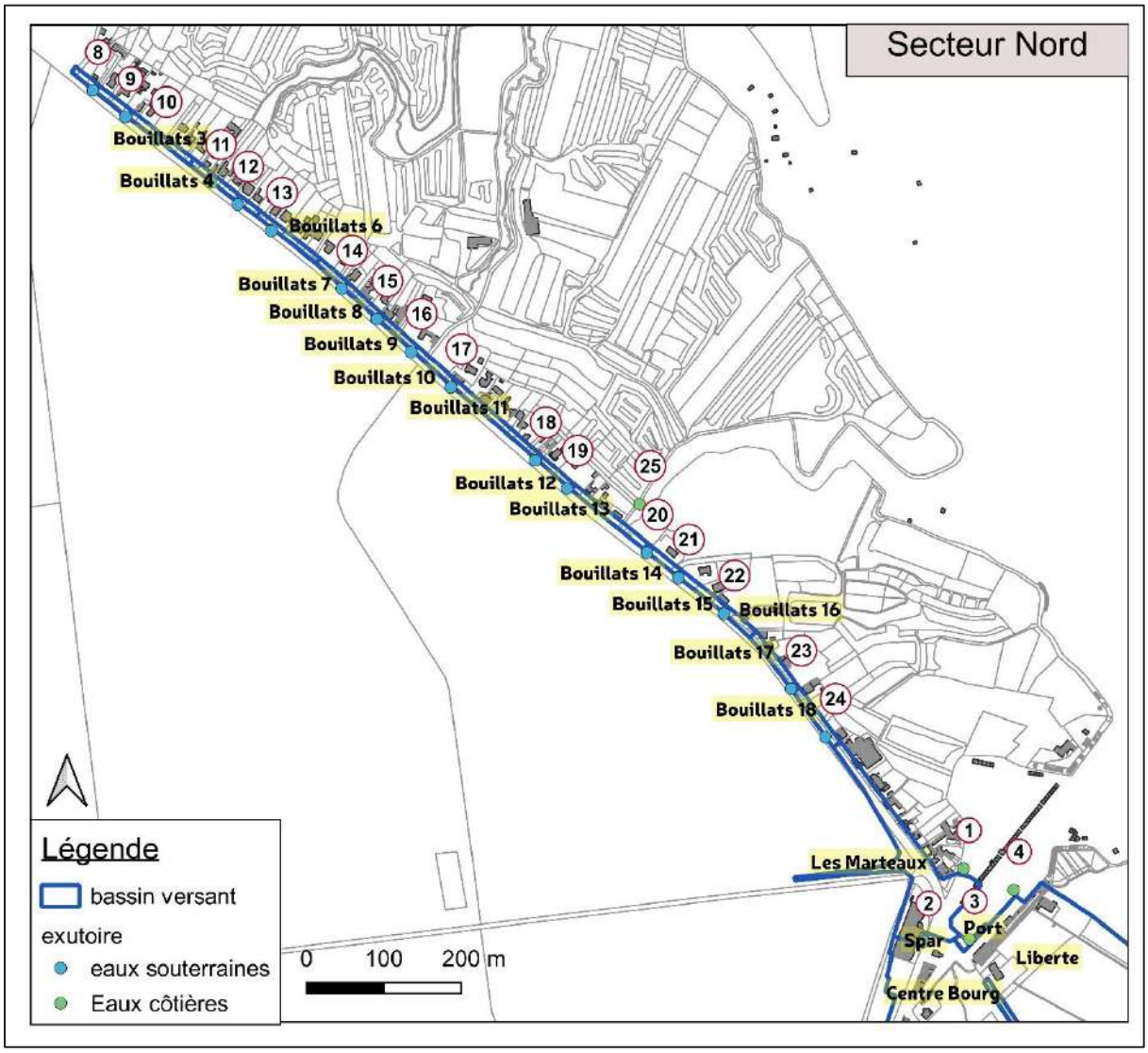


Figure 15 : Localisation des bassins versants – secteur Bourg

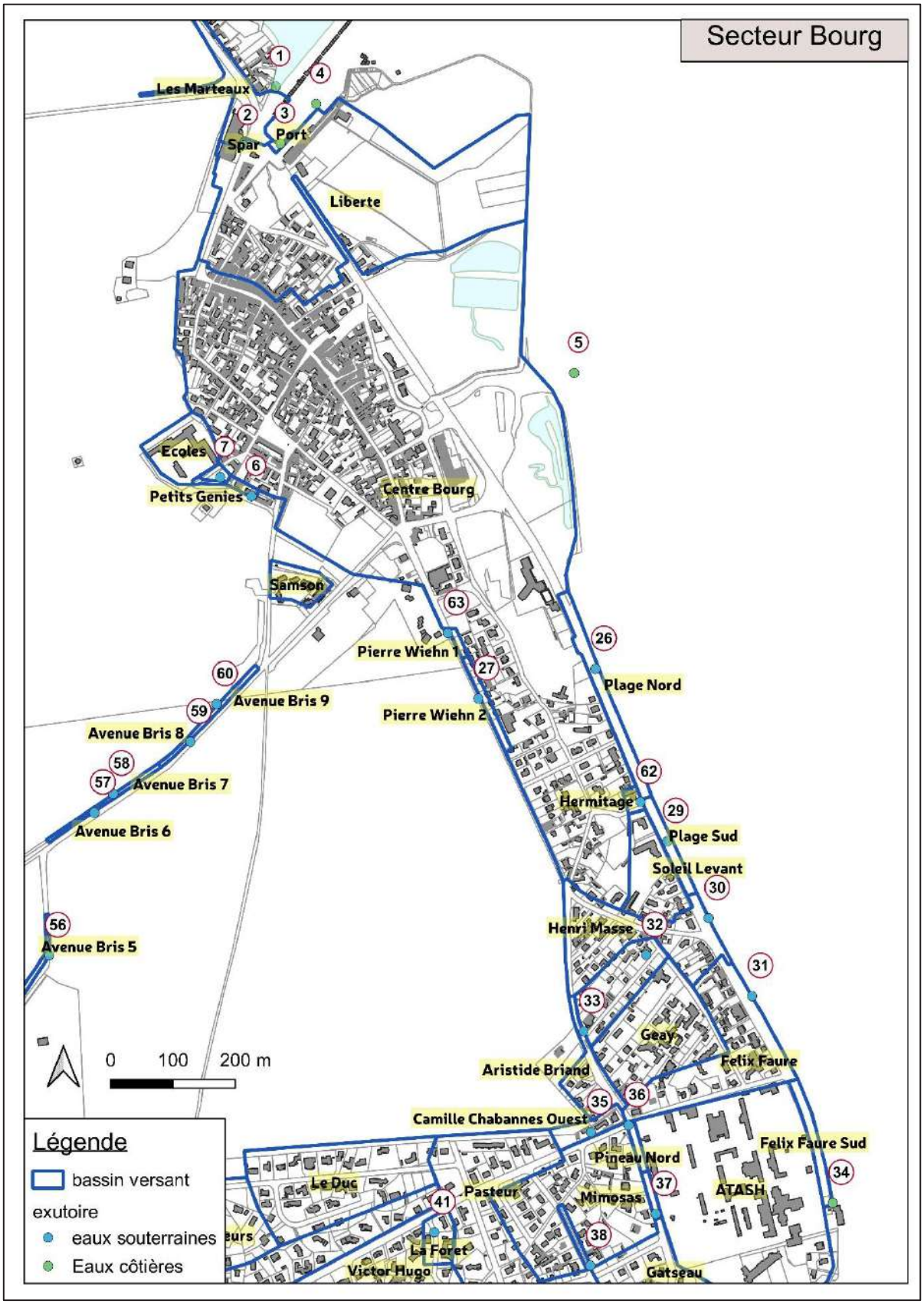
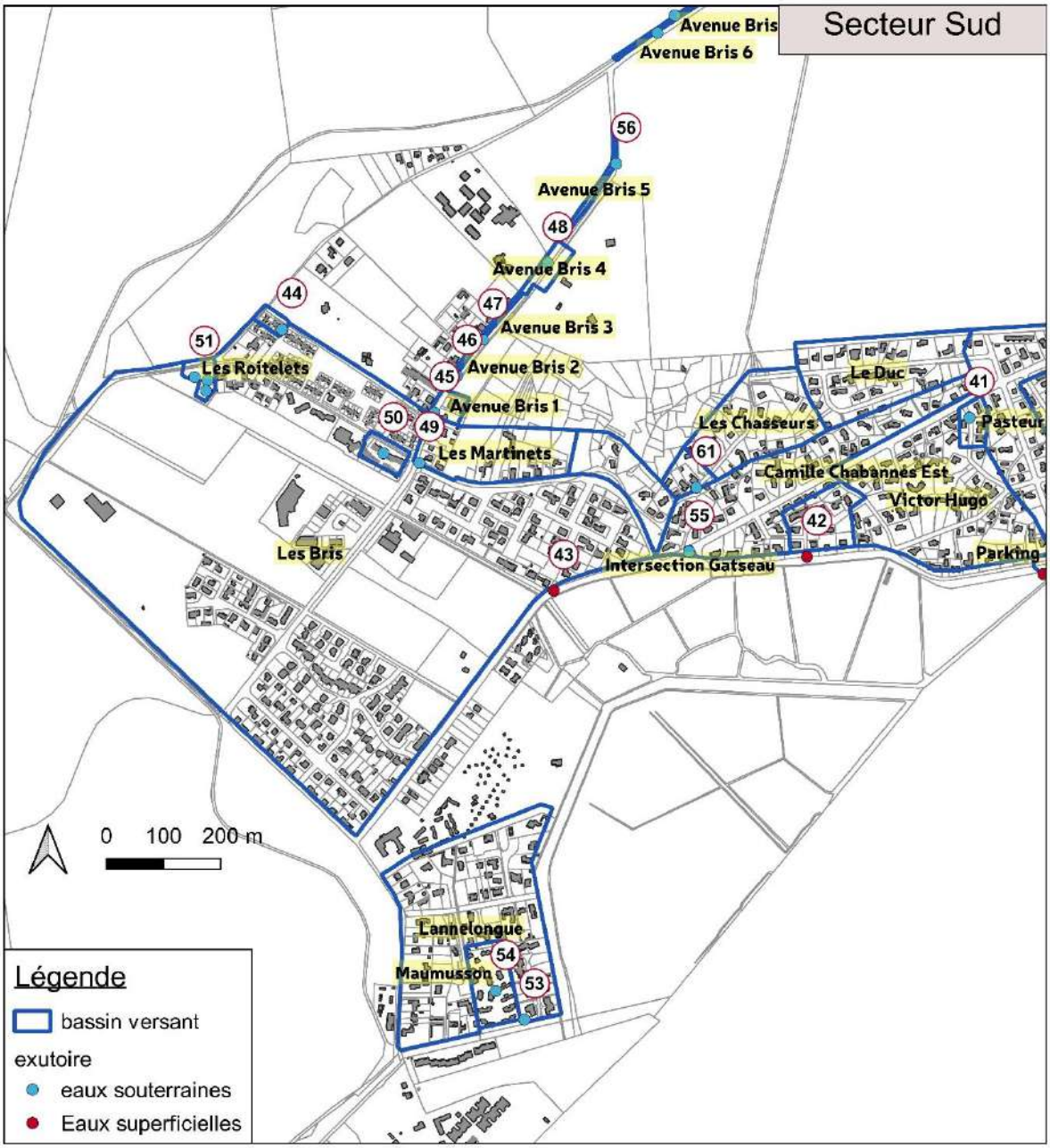


Figure 16 : Localisation des bassins versants – secteur Sud



3.3. Le réseau pluvial

Le réseau des eaux pluviales de la commune est de type « séparatif ». C'est-à-dire que les eaux usées domestiques (ou industrielles), et les eaux pluviales, transitent dans des réseaux distincts.

Le réseau séparatif a comme avantages principaux :

- De décharger les stations d'épuration des variations de charges importantes que produisent les évènements pluvieux,
- L'absence de déversoirs d'orage et donc l'absence d'écoulement d'eaux usées au milieu naturel.

3.3.1. Les canalisations et les regards

L'ensemble du réseau d'eaux pluviales de la commune s'évacue via des canalisations gravitaires et un réseau de fossés.

Tableau 7 : Longueurs de canalisation par diamètre

Diamètre (mm)	Longueur cumulée (ml)*	Diamètre (mm)	Longueur cumulée (ml)*
BA Ø inconnu	22	PVC315	1133
Ø63 > Ø160 BA	77	PVC400	146
Ø160 > Ø200 BA	400	PVC630	181
Ø250 BA	16	PVC800	11
Ø300 BA	3150	DRAIN>Ø 160	440
Ø400 BA	1180	DRAIN Ø200	238
Ø500 BA	897	DRAIN Ø250	1552
Ø600 BA	430	DRAIN Ø315	106
Ø800 BA	260	350x350	8
Ø1000 BA	21	550x850	11
PVC>160	842	700x900	10
PVC200	2480	800x1000	5
PVC220	85	800x400	11
PVC250	109	**Total :**	**13851 ml**

** Longueurs moyennes observées. Possibilité de confusion entre les diamètres lors de l'inspection visuelle selon l'état du réseau. Certains diamètres n'ont pu être mesurés.*

Les matériaux des canalisations sont :

Tableau 8 : Longueurs de canalisation par type de matériau.

MATÉRIAU	LONGUEUR (ml)*
Béton	6528
PVC	4987
Drain	2336
TOTAL :	**13851 ml**

** Longueurs moyennes observées. Possibilité de confusion entre les matériaux lors de l'inspection visuelle selon l'état du réseau.*

Les ouvrages en surface du réseau d'eau pluvial correspondent aux :

- Ouvrages de collecte qui permettent aux eaux de ruissellement d'être captées par le réseau pluvial : avaloirs, grilles, …
- Ouvrages de visite qui permettent d'accéder au réseau pour la surveillance et l'entretien : regards, plaques, …

Tableau 9 : Ouvrages de collecte et de visite.

TYPE	QUANTITÉ
Ouvrage de collecte	515
Ouvrage de visite	376
TOTAL :	**891 unités**

3.3.2. Les fossés

La commune totalise environ 8370 ml de fossés. On peut compter environ 4200 ml de fossés qui font partie intégrante du réseau pluvial et 370 ml de noues.

3.3.3. Les ouvrages de gestion

Le réseau est constitué de différents ouvrages de gestion. Comme leur nom l'indique ils permettent de gérer le flux d'eau dans le réseau par infiltration (bassin d'infiltration, noue …) ou par régulation (bassin tampon, vanne) :

Tableau 10 : Ouvrages de gestion.

MODÈLE	DETERMINATION	QUANTITÉ
Bassin tampon à ciel ouvert	BTO	3
Fossé d'infiltration	FI	1
Noue	N	3
Zone d'infiltration	Z	1
Tranchée d'infiltration	TI	26
Puisard	PUI	37
Vanne de régulation	VA	1
Déshuileur	DES	3
Total :		**75 unités**

Les principales caractéristiques des ouvrages de gestion sont indiquées dans le tableau suivant et sur *les figures 17 à 18*.

Tableau 11 : Caractéristiques des ouvrages de gestion sur le réseau

CODE	N° EXUTOIRE	BASSIN VERSANT	TYPE D'OUVRAGE	SURF. EN EAU (m²)	VOLUME UTILE (m³)
BTCO1	5 (a b)	Centre Bourg	Bassin Tampon à Ciel Ouvert	9600	7465
BTCO2	5 (c)	Centre Bourg	Bassin Tampon à Ciel Ouvert	4200	
BTCO3	1	Les Marteaux	Bassin Tampon à Ciel Ouvert	9100	
DES2	5 (b)	Centre Bourg	Déshuileur		

CODE	N° EXUTOIRE	BASSIN VERSANT	TYPE D'OUVRAGE	SURF. EN EAU (m²)	VOLUME UTILE (m³)
DES3	5 (c)	Centre Bourg	Déshuileur		
DES1	5 (a)	Centre Bourg	Déshuileur		
FI1	53	Lannelongue	Fossé d'infiltration		
N1	5 (b)	Centre Bourg	Noue		
N2	5 (c)	Centre Bourg	Noue		
N3	5 (c)	Centre Bourg	Noue		
PUI1	8	Bouillats 1	Puisard		
PUI2	9	Bouillats 2	Puisard		
PUI3	10	Bouillats 3	Puisard		
PUI4	11	Bouillats 4	Puisard		
PUI5	12	Bouillats 5	Puisard		
PUI6	13	Bouillats 6	Puisard		
PUI7	14	Bouillats 7	Puisard		
PUI8	15	Bouillats 8	Puisard		
PUI9	16	Bouillats 9	Puisard		
PUI10	17	Bouillats 10	Puisard		
PUI11	18	Bouillats 11	Puisard		

CODE	N° EXUTOIRE	BASSIN VERSANT	TYPE D'OUVRAGE	SURF. EN EAU (m²)	VOLUME UTILE (m³)
PUI12	19	Bouillats 12	Puisard		
PUI13	20	Bouillats 14	Puisard		
PUI14	21	Bouillats 15	Puisard		
PUI15	22	Bouillats 16	Puisard		
PUI16	23	Bouillats 17	Puisard		
PUI17	24	Bouillats 18	Puisard		
PUI18	2	Spar	Puisard		
PUI19	65	Résidence Belliard	Puisard		
PUI20	27	Pierre Weihn 2	Puisard		
PUI21	55	Intersection Gatseau	Puisard		
PUI22	47	Avenue Bris 3	Puisard		
PUI23	46	Avenue Bris 2	Puisard		
PUI24	45	Avenue Bris 1	Puisard		
PUI25	44	Les Mouettes	Puisard		
PUI26	51	Les Roitelets	Puisard		
PUI27	52	Les Roitelets	Puisard		
PUI28			Puisard		
PUI29	54	Maumusson	Puisard		
PUI30	54	Maumusson	Puisard		
PUI31	54	Maumusson	Puisard		
PUI32	54	Maumusson	Puisard		
PUI34	54	Maumusson	Puisard		
PUI35	54	Maumusson	Puisard		
PUI36	54	Maumusson	Puisard		
PUI37	54	Maumusson	Puisard		
PUI38	54	Maumusson	Puisard		

CODE	N° EXUTOIRE	BASSIN VERSANT	TYPE D'OUVRAGE	SURF. EN EAU (m²)	VOLUME UTILE (m³)
ZI		Bouillats 1	Zone d'infiltration		
		Bouillats 2	Zone d'infiltration		
		Bouillats 3	Zone d'infiltration		
		Bouillats 4	Zone d'infiltration		
		Bouillats 5	Zone d'infiltration		
		Bouillats 5	Zone d'infiltration		
		Bouillats 7	Zone d'infiltration		
		Bouillats 8	Zone d'infiltration		
		Bouillats 10	Zone d'infiltration		
		Bouillats 11	Zone d'infiltration		
		Bouillats 12	Zone d'infiltration		
		Bouillats 13	Zone d'infiltration		
		Bouillats 14	Zone d'infiltration		
		Bouillats 15	Zone d'infiltration		
		Bouillats 16	Zone d'infiltration		
		Bouillats 17	Zone d'infiltration		
		Bouillats 18	Zone d'infiltration		

CODE	N° EXUTOIRE	BASSIN VERSANT	TYPE D'OUVRAGE	SURF. EN EAU (m²)	VOLUME UTILE (m³)
TI1	64	Petits Génies	Tranchée d'infiltration		
TI2	63	Pierre Wiehn 1	Tranchée d'infiltration		
TI3	26	Plage Nord	Tranchée d'infiltration		
TI4	62	Hermitage	Tranchée d'infiltration		
TI5	29	Plage Sud	Tranchée d'infiltration		
TI6	30	Henri Masse	Tranchée d'infiltration		
TI7	31	Felix Faure	Tranchée d'infiltration		
TI8	32	Cacaly	Tranchée d'infiltration		
TI9	33	Aristide Briand	Tranchée d'infiltration		
TI10	35	Camille Chabannes Ouest	Tranchée d'infiltration		
TI11	35	Camille Chabannes Ouest	Tranchée d'infiltration		
TI12	36	Pineau Nord	Tranchée d'infiltration		
TI13	37	Pineau Sud	Tranchée d'infiltration		
TI14	38	Lamartine	Tranchée d'infiltration		
TI15	38	Lamartine	Tranchée d'infiltration		
TI16	41	La Foret	Tranchée d'infiltration		
TI17	61	Les Pinsons	Tranchée d'infiltration		
TI18	60	Avenue Bris 9	Tranchée d'infiltration		
TI19	59	Avenue Bris 8	Tranchée d'infiltration		
TI20	58	Avenue Bris 7	Tranchée d'infiltration		
TI21	57	Avenue Bris 6	Tranchée d'infiltration		
TI22	56	Avenue Bris 5	Tranchée d'infiltration		
TI23	48	Avenue Bris 4	Tranchée d'infiltration		

CODE	N° EXUTOIRE	BASSIN VERSANT	TYPE D'OUVRAGE	SURF. EN EAU (m²)	VOLUME UTILE (m³)
TI24	49	Les Martinets	Tranchée d'infiltration		
TI25	50	Les Aigrettes	Tranchée d'infiltration		
TI26	28	Les Roitelets	Tranchée d'infiltration		
VA1	6	Centre Bourg	Vanne de régulation		

Figure 17 : Ouvrages de gestion - Partie Nord

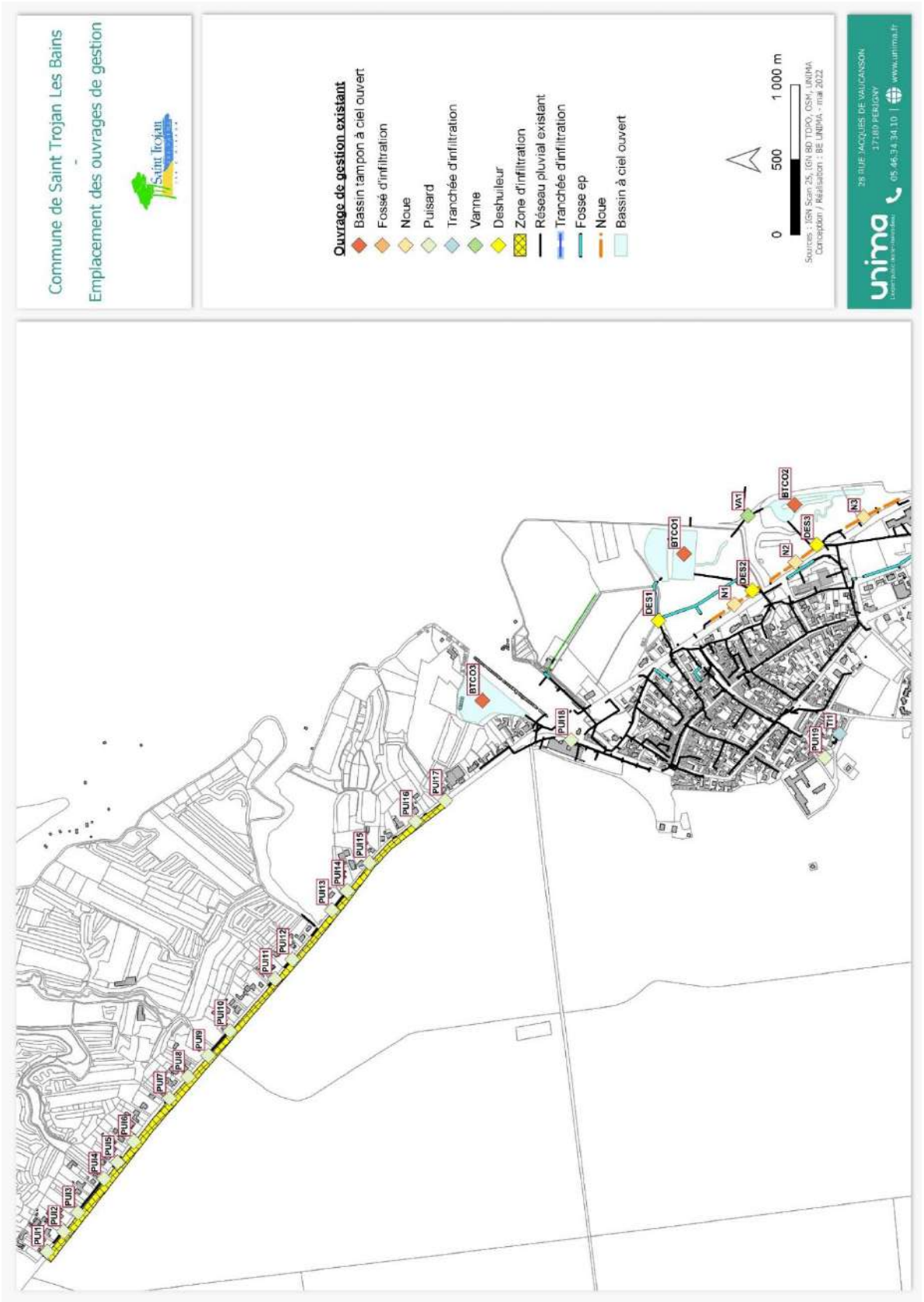
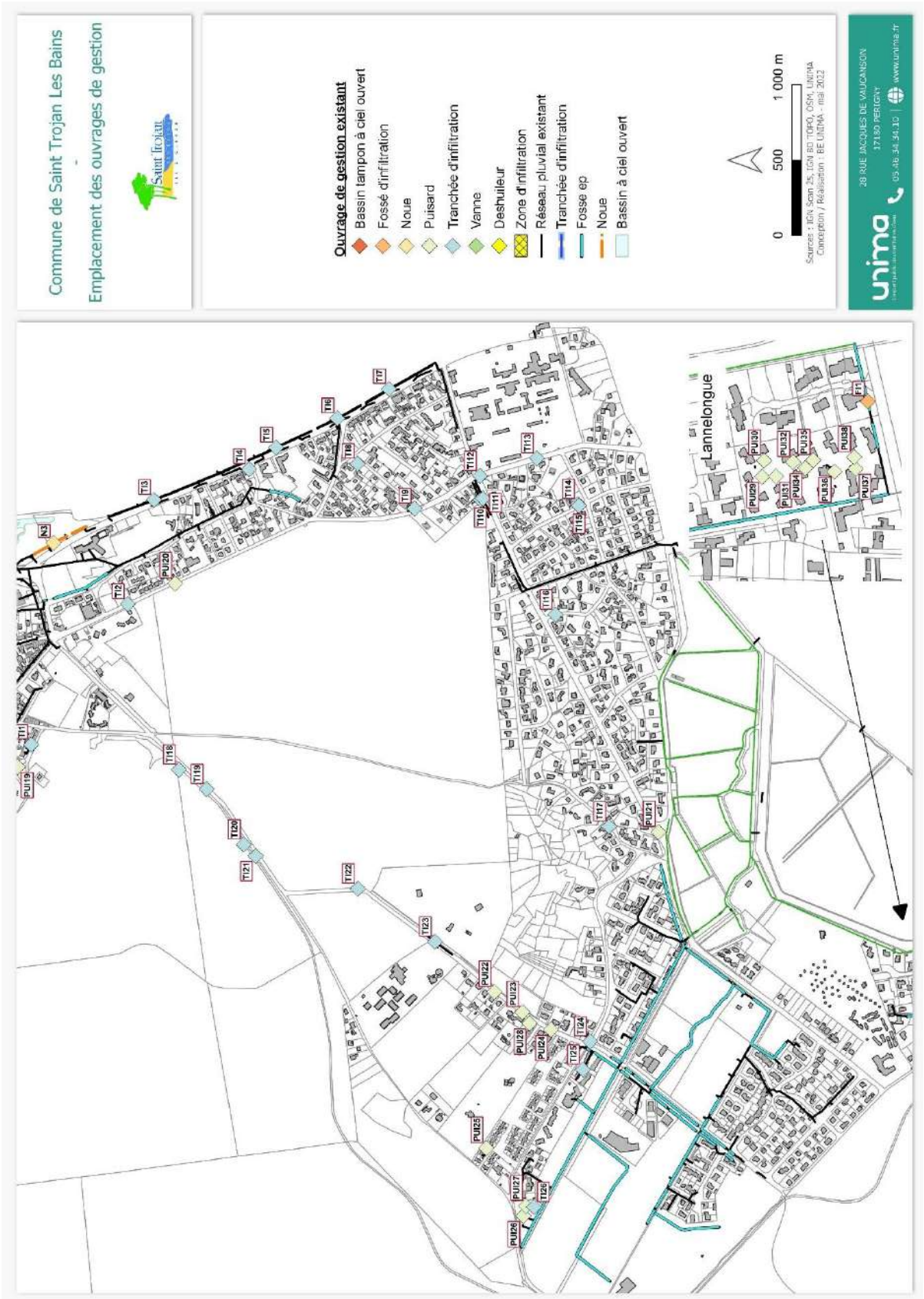


Figure 18 : Ouvrages de gestion - Partie Sud



3.3.4. Les exutoires

Chaque bassin versant raccordé à un réseau canalisé se compose à minima d'un exutoire au milieu récepteur. Cet exutoire constitue le point limite entre le réseau pluvial en amont, et le milieu « naturel » en aval.

Les exutoires peuvent être différents types d'ouvrages, du plus simple (tête de buse) au plus complexe (bassin de rétention, puisard, ...). Les caractéristiques des exutoires sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Notons que certains ouvrages de gestion présentés dans le chapitre précédent sont des exutoires.

Tableau 12 : Caractéristiques des exutoires

N° EXUTOIRE	BASSIN VERSANT	MILIEU EXUTOIRE	TYPE D'OUVRAGE	TYPE DE MASSE D'EAU CONCERNE PAR LE REJET
1	Les Marteaux	Bassin tampon	Tête de buse	EAUX DE SURFACE COTIERE
2	Spar	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
3	Port	Port	Clapet	EAUX DE SURFACE COTIERE
4	Liberté	Port	Tête de buse	EAUX DE SURFACE COTIERE
5 (a)	Centre Bourg	Océan	Clapet	EAUX DE SURFACE COTIERE
5 (b)				EAUX DE SURFACE COTIERE
5 (c)				EAUX DE SURFACE COTIERE
6	Petits Génies	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
7	Résidence Belliard	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
8	Bouillats 1	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
9	Bouillats 2	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
10	Bouillats 3	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
11	Bouillats 4	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
12	Bouillats 5	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
13	Bouillats 6	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
14	Bouillats 7	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
15	Bouillats 8	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
16	Bouillats 9	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
17	Bouillats 10	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
18	Bouillats 11	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
19	Bouillats 12	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
20	Bouillats 14	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
21	Bouillats 15	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
22	Bouillats 16	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
23	Bouillats 17	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
24	Bouillats 18	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
25	Bouillats 13	Chenal	Tête de buse	EAUX DE SURFACE COTIERE
26	Plage Nord	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES

N° EXUTOIRE	BASSIN VERSANT	MILIEU EXUTOIRE	TYPE D'OUVRAGE	TYPE DE MASSE D'EAU CONCERNE PAR LE REJET
27	Pierre Wiehn 2	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
28	Les Roitelets	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
51		Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
52		Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
29	Plage Sud	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
30	Henri Masse	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
31	Felix Faure	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
32	Cacaly	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
33	Aristide Briand	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
34	Felix Faure Sud	Océan	Tête de buse	EAUX DE SURFACE COTIERE
35	Camille Chabannes Ouest	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
36	Pineau Nord	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
37	Pineau Sud	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
38	Lamartine	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
39	Pasteur	Océan	Tête de buse	EAUX DE SURFACE COTIERE
40	Parking	Fossé	Tête de buse	EAUX DOUCES SUPERFICIELLES
41	La Foret	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
42	Gellereau	Fossé	Tête de buse	EAUX DOUCES SUPERFICIELLES
43	Les Bris	Fossé	Clapet	EAUX DOUCES SUPERFICIELLES
44	Les Mouettes	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
45	Avenue Bris 1	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
46	Avenue Bris 2	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
47	Avenue Bris 3	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
48	Avenue Bris 4	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
49	Les Martinets	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
50	Les Aigrettes	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
53	Lannelongue	Fossé	Tête de buse	EAUX SOUTERRAINES
54	Maumusson	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
55	Intersection Gatseau	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
56	Avenue Bris 5	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
57	Avenue Bris 6	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
58	Avenue Bris 7	Sol	Puisard	EAUX SOUTERRAINES
59	Avenue Bris 8	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
60	Avenue Bris 9	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
61	Les Pinsons	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
62	Hermitage	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES
63	Pierre Wiehn 1	Sol	Tranchée d'infiltration	EAUX SOUTERRAINES

Les exutoires sont localisés sur *les figures 19 à 21*.

Figure 19 : Localisation des exutoires – Secteur Nord

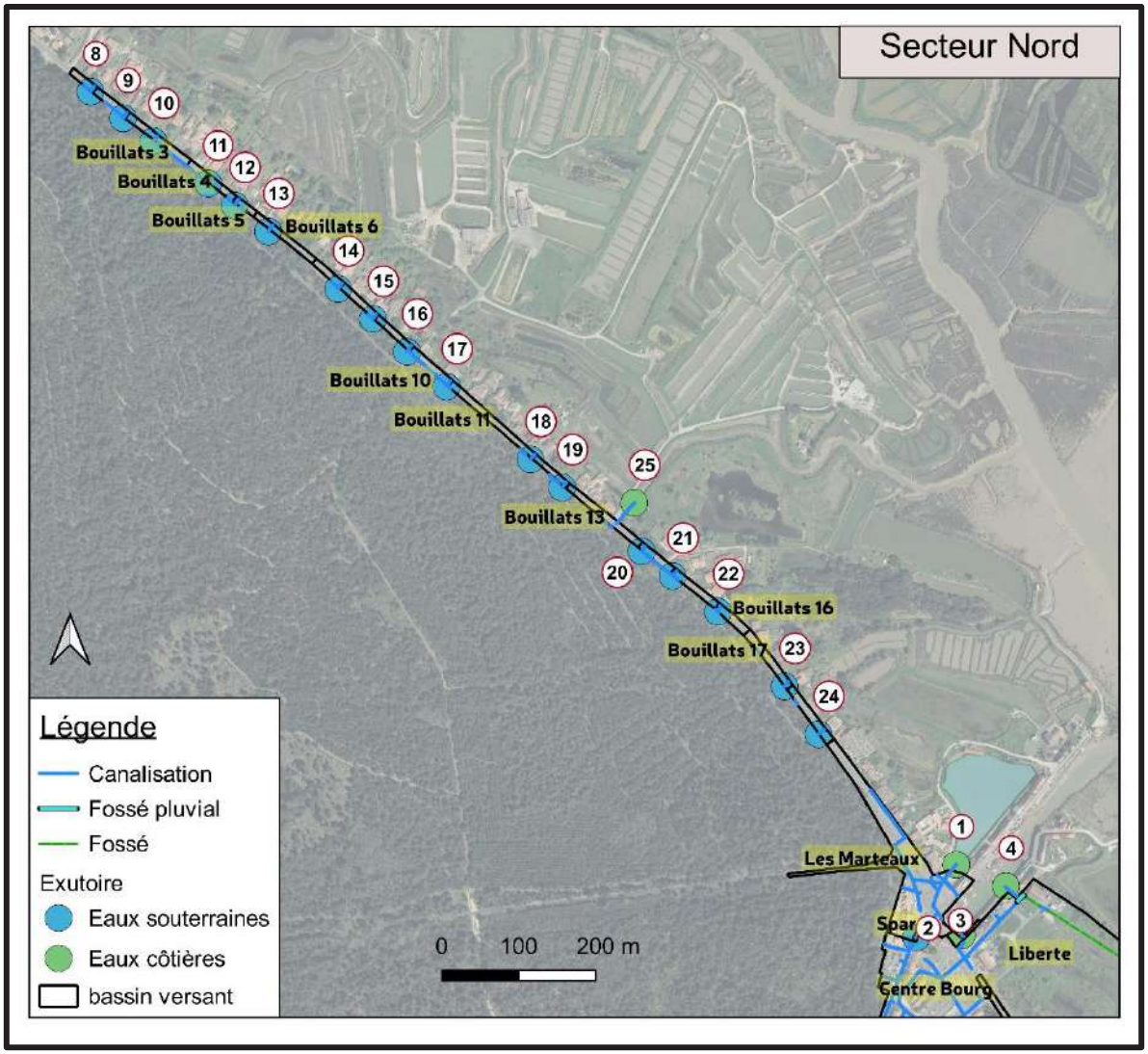


Figure 20 : Localisation des exutoires – Secteur Centre



Figure 21 : Localisation des exutoires – Secteur Sud



3.4. Prédiagnostic visuel du réseau

L'ensemble des parties accessibles du réseau a été inspecté et nivelé, permettant de :

- Comprendre le fonctionnement du réseau (sens d'écoulement)
- Connaître l'état général de celui-ci,
- Identifier les anomalies.

Il est important de signaler que l'examen des canalisations se fait à partir des regards et que certaines anomalies (fissures des canalisations, pénétrations de racine, déboîtements...) ne peuvent donc pas être mises en évidence. Seule une vidéo inspection permet d'observer les anomalies au niveau d'un tronçon entre deux regards.

3.4.1. Les différentes anomalies du réseau existant

L'ensemble des anomalies est localisé sur *les figures 22 à 25*.

Tableau 13 : Récapitulatif des anomalies regards

Regard	Rue	Anomalie	Regard	Rue	Anomalie
R640	Pierre Loti	Dépôt	R880	Pasteur	Traversée E. U
R641	Pierre Loti	Dépôt	R882	Camille Chabannes	Traversée E. U
R645	Jean Hay	En eau	R897	parking	Dépôt
R642	Pierre Loti	Dépôt	R930	Gellereau	Dépôt
R234	Avenue du Port	Dépôt	R931	Gellereau	Dépôt
R236	Avenue du Port	Dépôt	R932	Gatseau	Dépôt
R147	Marie Curie	Dépôt	R1071	Avenue des Bris	Dépôt
R130	Bd de la plage	Dépôt	R1075	Avenue des Bris	Dépôt
R133	Marie Curie	Dépôt	R985	Avenue des Bris	Dépôt
R2	Parking	Cassé	R1122	Allée des tilleuls	Dépôt
r21	Bd de la plage	Dépôt	R1130	Benjamin Delessert	Dépôt
R635	Marcelle tinayre	Dépôt	R855	Aristide Briand	Dépôt
R634	Pierre Loti	Dépôt	R813	Felix Faure	Dépôt
R640	Pierre Loti	Dépôt	R880	Pasteur	Traversée E. U
R641	Pierre Loti	Dépôt	R882	Camille Chabannes	Traversée E. U
R645	Jean Hay	En eau	R897	parking	Dépôt
R642	Pierre Loti	Dépôt	R930	Gellereau	Dépôt
R234	Avenue du Port	Dépôt	R931	Gellereau	Dépôt
R236	Avenue du Port	Dépôt	R932	Gatseau	Dépôt
R147	Marie Curie	Dépôt	R1071	Avenue des Bris	Dépôt
R130	Bd de la plage	Dépôt	R1075	Avenue des Bris	Dépôt
R133	Marie Curie	Dépôt	R985	Avenue des Bris	Dépôt
R2	Parking	Cassé	R1122	Allée des tilleuls	Dépôt
r21	Bd de la plage	Dépôt	R1130	Benjamin Delessert	Dépôt

Figure 22 : Carte des anomalies regards – Secteur Nord

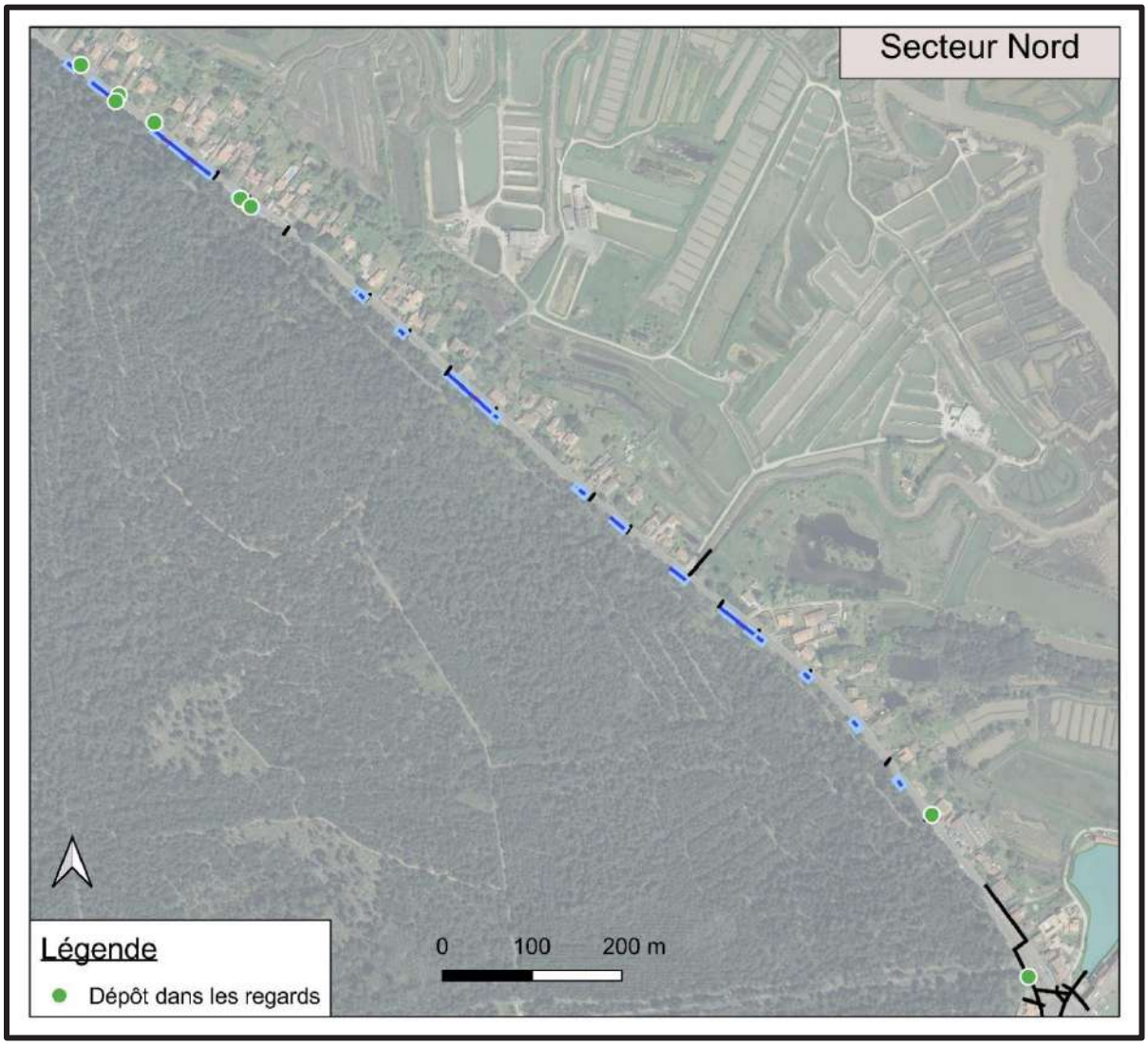


Figure 23 : Carte des anomalies regards – Secteur Centre

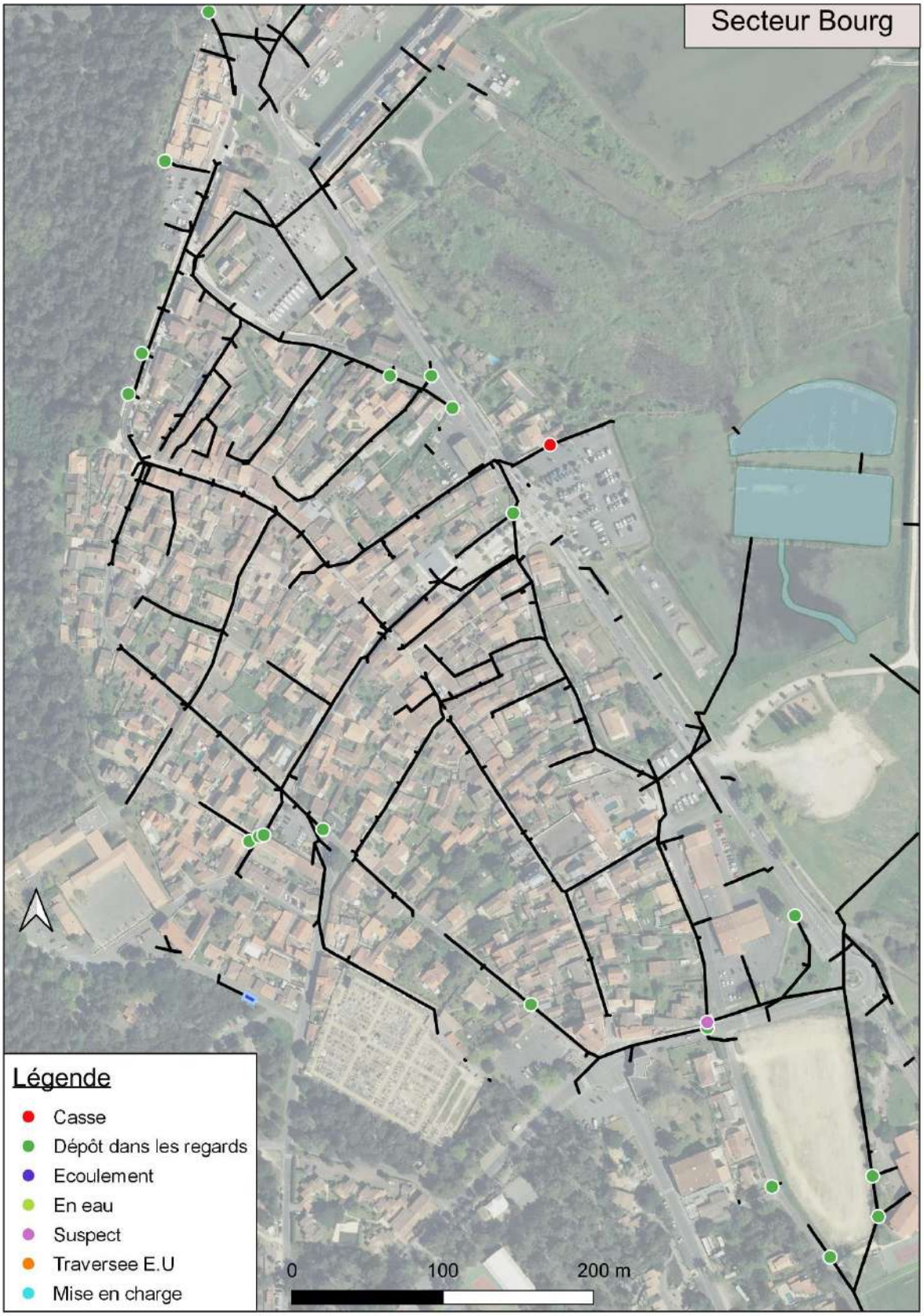


Figure 24 : Carte des anomalies regards – Secteur Sud

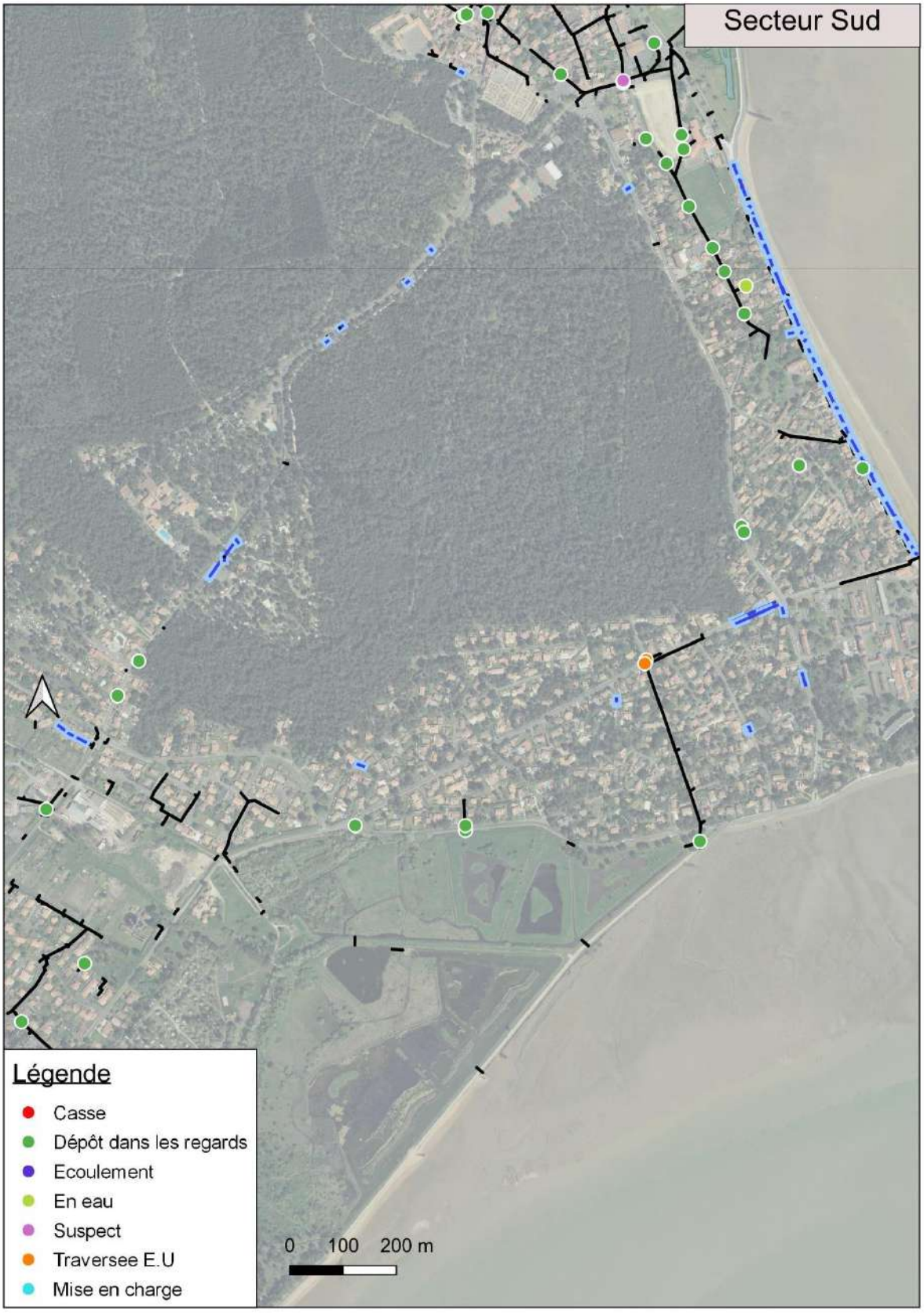
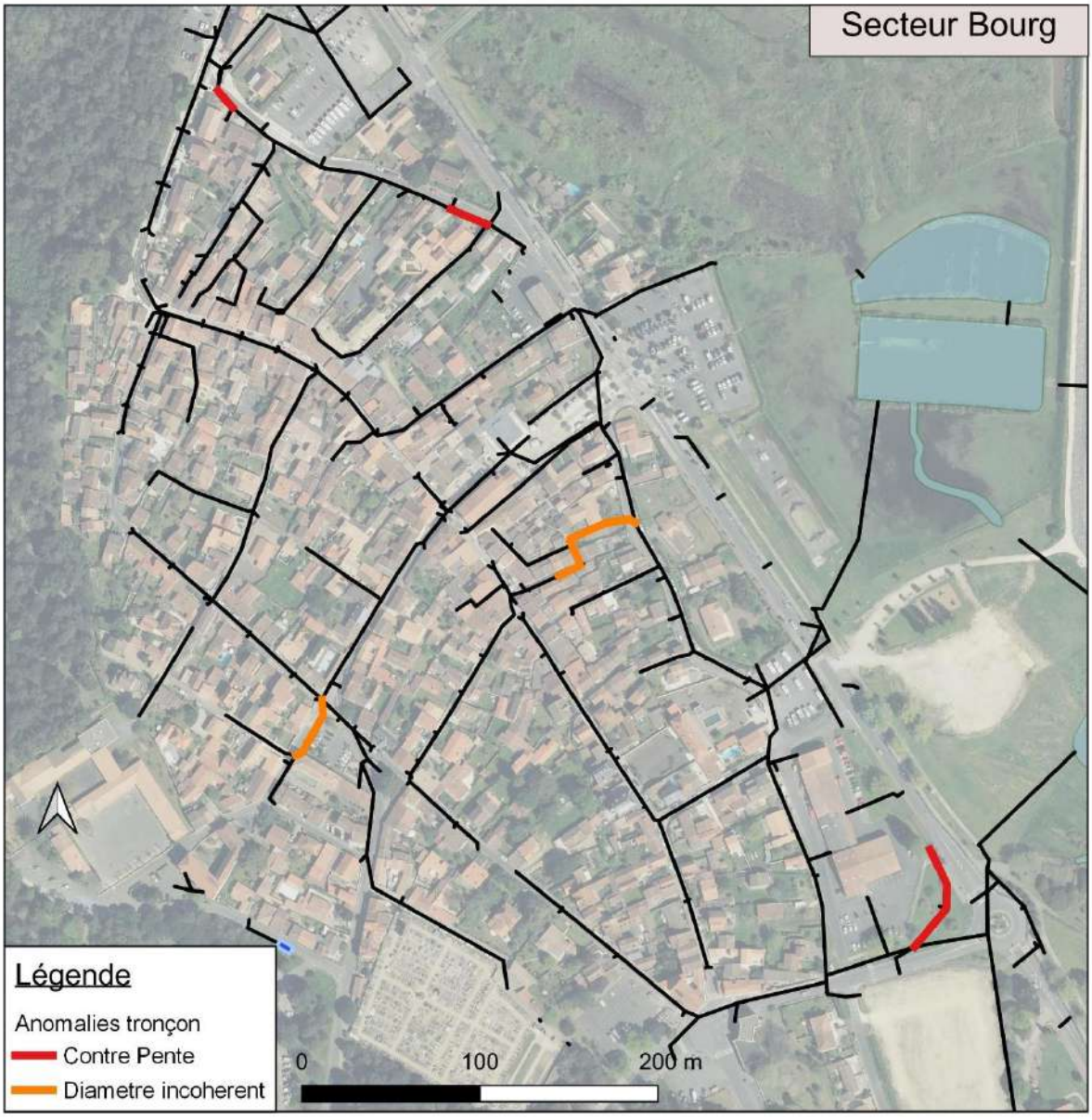


Tableau 14 : Récapitulatif des anomalies tronçons

Anomalie	Rue	Observation
Diamétre incohérent	Victor Belliard	Ø 200 mm pour Ø 315 mm en amont
Diamétre incohérent	Cité Bonsonge	Ø 200 mm pour Ø 300mm en amont
Contre pente	Marie Curie	-
Contre pente	Marie Curie	-
Contre pente	Slle polyvalente	-
Trace hydrocarbure et huile	Venelle des Roitelets	Présence hydrocarbure dans le fossé

Figure 25 : Carte des anomalies tronçons



3.4.1.1. Défauts de construction

Certaines anomalies sont liées à des défauts de construction du réseau :

- Changement de direction brusque : engendre des pertes de charges dans le réseau qui peuvent engendrer des débordements,
- Incohérences de diamètres : rétrécissement des diamètres de l'amont vers l'aval. Les diamètres sont indiqués sur le plan de récolement. La modélisation des réseaux permettra de mettre en évidence l'importance des désordres en découlant,
- Contre-pentes : une pente nulle ou inverse entraine la formation de dépôts et limite l'écoulement. Comme pour les incohérences de diamètres, la modélisation des réseaux permettra de mettre en évidence l'importance des désordres.

3.4.1.2. Etat du réseau

Un entretien régulier du réseau et des ouvrages permet de maintenir le réseau en bon état. En effet, la présence de dépôts, de débris ou d'eau stagnante peut entrainer des mises en charges voire des débordements.

Concernant les écoulements de temps sec, ceux-ci peuvent être liés à un problème d'étanchéité du réseau, avec des infiltrations d'eau de nappe, ou à la présence de mauvais branchements engendrant une pollution des eaux pluviales.

Certaines dégradations peuvent être liées aux conditions d'usages provoquant certaines usures : regards non scellés, bétons dégradées, regards sous chaussée ou collés, casse de réseau... Sur le plan de récolement, les caractéristiques de ces regards ont été interpolées avec les données des regards amont et aval.

Enfin, les traces de mises en charge (TMC) dans un ouvrage peuvent indiquer une insuffisance de la capacité d'évacuation du réseau, une capacité d'infiltration réduite (lié au sol ou colmatage), ou un volume de stockage trop faible.

3.4.2. Recommandations

Dans l'ensemble, le réseau communal présente un bon état général. Le réseau présente toutefois quelques zones de dépôts.

Les anomalies recensées limitent le bon écoulement des eaux pluviales et peuvent engendrer des mises en charge, voire des débordements lors d'épisodes pluvieux intenses.

La plupart des anomalies peut être réglé par un entretien régulier du réseau et des puisards.

Afin d'améliorer le fonctionnement quantitatif et qualitatif du réseau pluvial de la commune, il conviendra de procéder à :

- **La réalisation d'un programme pluriannuel d'hydrocurage :**

Le réseau communal présente un linéaire de canalisations de l'ordre de 13600 ml. En préconisant un hydrocurage des conduites tous les 5 ans, le linéaire à hydrocurer chaque année serait d'environ 2700ml soit une dépense d'environ 8 000,00 € HT par an.

- **L'entretien des avaloirs et grilles avec une fréquence supérieure à l'automne lors de la chute des feuilles,**
- **La recherche et la réhabilitation des mauvais branchements en vue d'éliminer les apports de pollution au réseau pluvial.**

3.5. Les modes de gestion

Historiquement canalisées afin d'évacuer le plus rapidement les zones urbaines, les eaux pluviales sont aujourd'hui gérées de différentes manières, prenant en compte les caractéristiques de la zone urbaine, et des milieux récepteurs (sensibilité). Nous retenons ainsi trois modes de gestion principaux :

- Le rejet de surface sans régulation
- Le rejet de surface avec régulation
- Le rejet par infiltration.

La part de chaque mode de gestion sur la commune est indiquée ci-dessous :

Tableau 15 : Surface totale par type de gestion.

TYPE DE GESTION	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TOTALE (%)
Sans régulation	66.29	39
Avec régulation	36.49	22
Infiltration	65.07	39
TOTAL	**167.85**	**100**

Figure 26 : Mode de gestion des EP par bassin versant – Secteur Nord

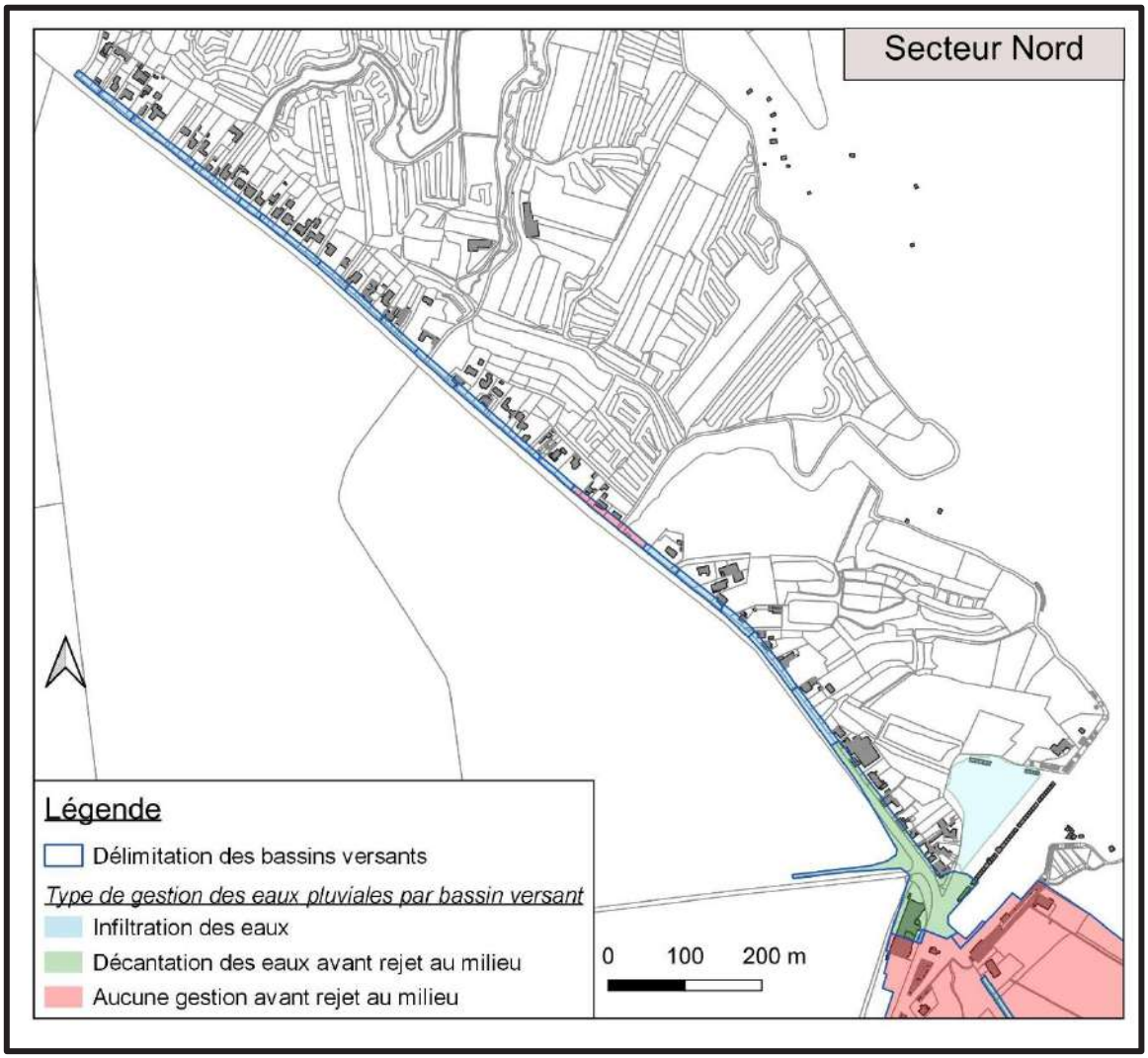


Figure 27 : Mode de gestion des EP par bassin versant – Secteur Centre

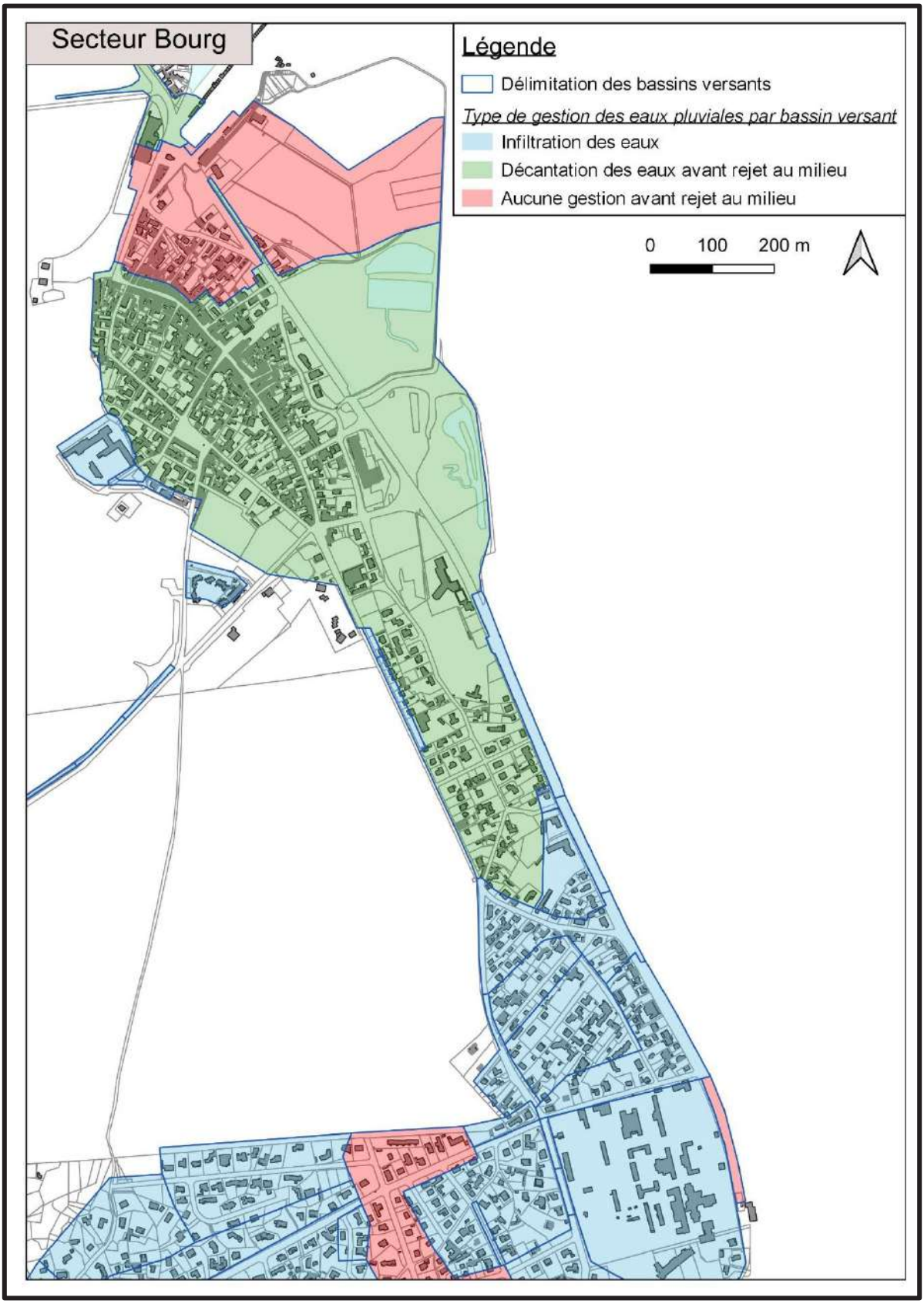
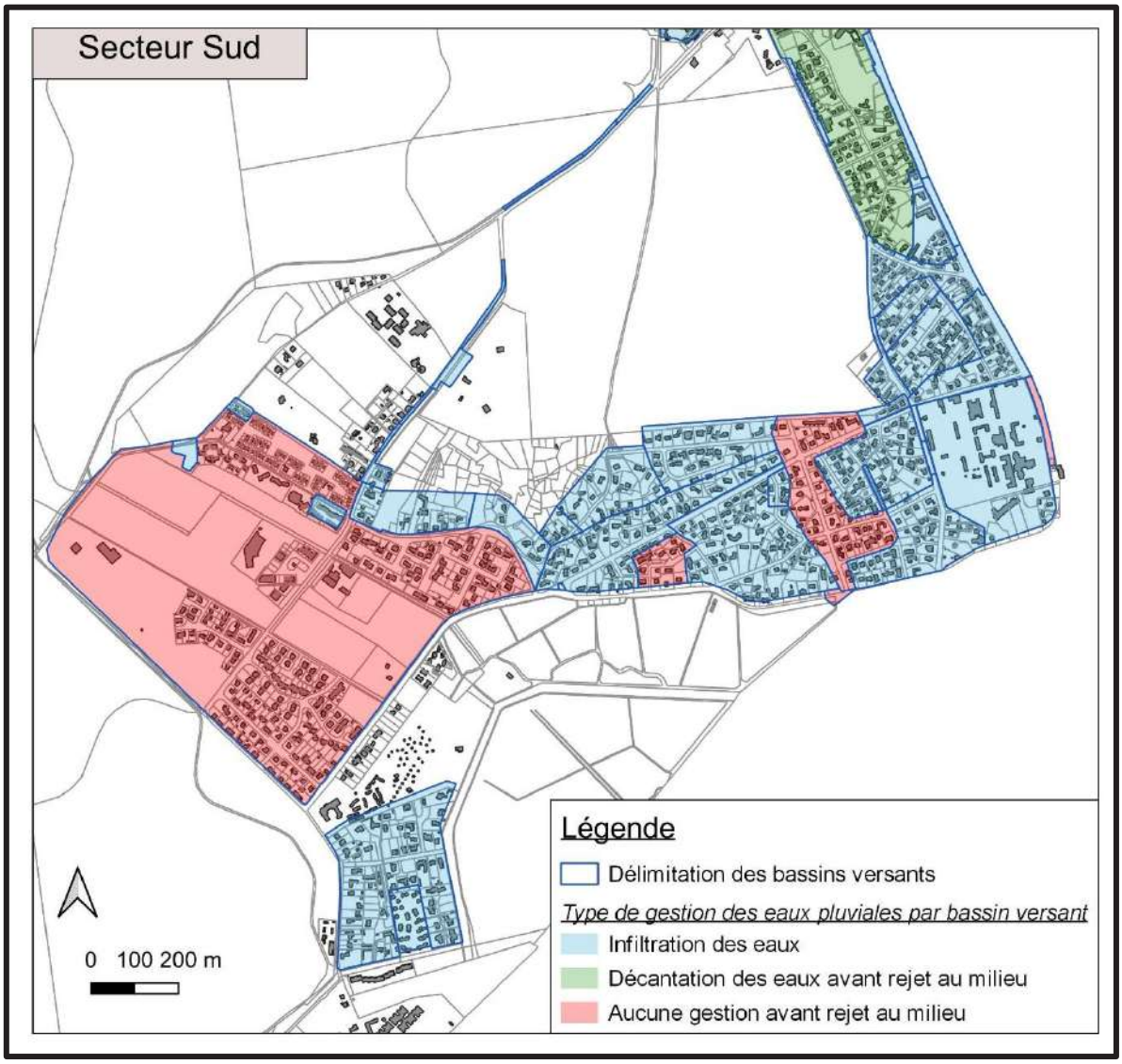


Figure 28 : Mode de gestion des EP par bassin versant – Secteur Sud



3.6. Les milieux récepteurs

Après ruissellement sur les surfaces puis collecte au réseau d'eaux pluviales, celles-ci sont rejetées de manière plus ou moins directe au milieu récepteur.

Selon le contexte géographique du lieu de rejet, le milieu récepteur des eaux pluviales peut être :

- Une eau de surface douce (fleuves, rivières, marais doux, étangs …),
- Le sous-sol (les eaux s'infiltrent dans le sol),
- Une eau côtière (mer, océan),
- Une eau saumâtre (estuaire ou marais salé).

La répartition des milieux récepteurs est indiquée dans le tableau suivant :

Tableau 16 : Surface totale collectée en ha par milieu récepteur.

MILIEU RÉCEPTEUR	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE (%)
Eaux douces superficielles	54.26	48
Eaux souterraines	24.56	22
Eaux de surface côtière	33.20	30
TOTAL	**112.02**	**100**

Figure 29 : Représentation des rejets pluviaux par milieu récepteur – Secteur Nord

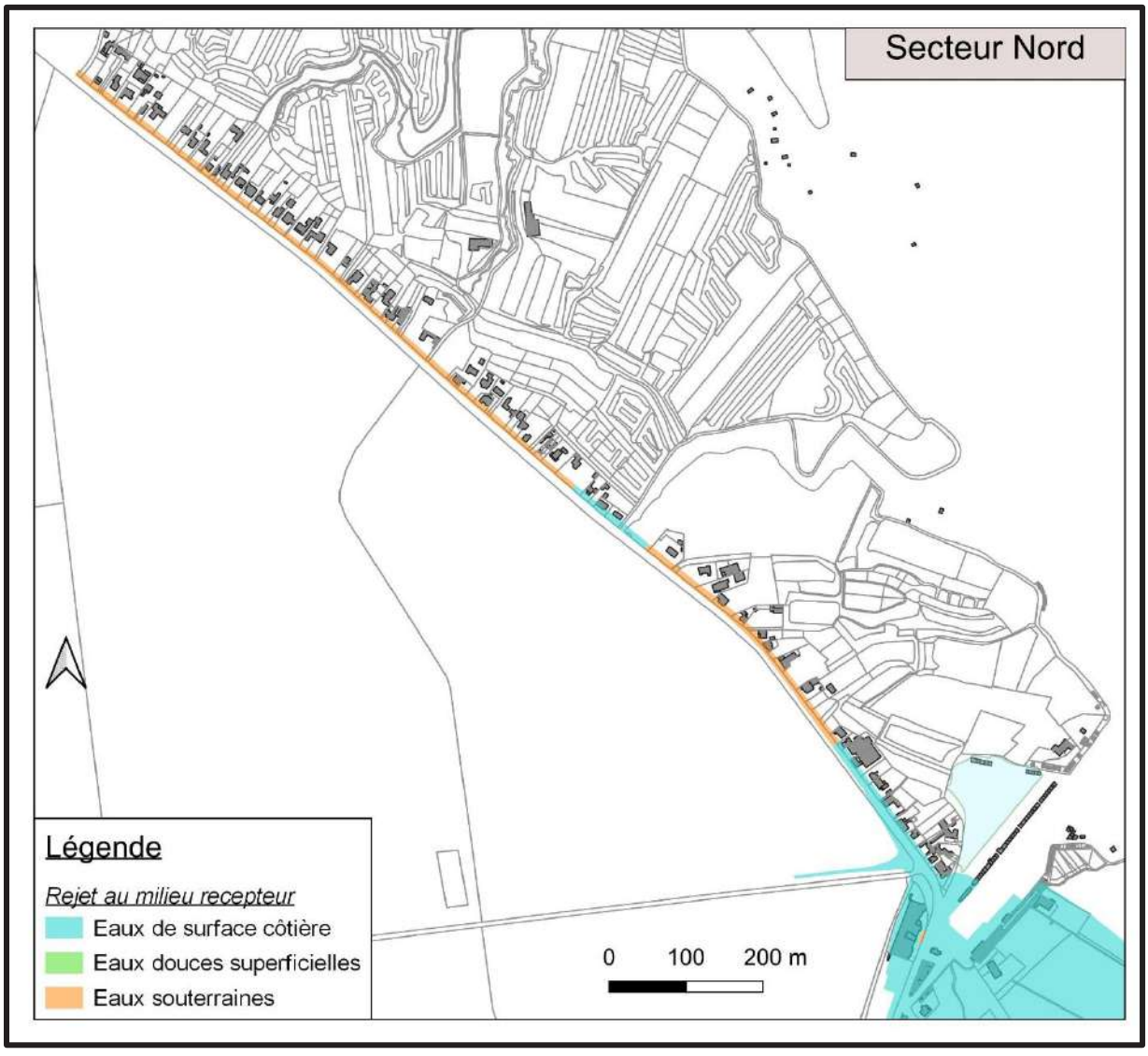


Figure 30 : Représentation des rejets pluviaux par milieu récepteur – Secteur Centre

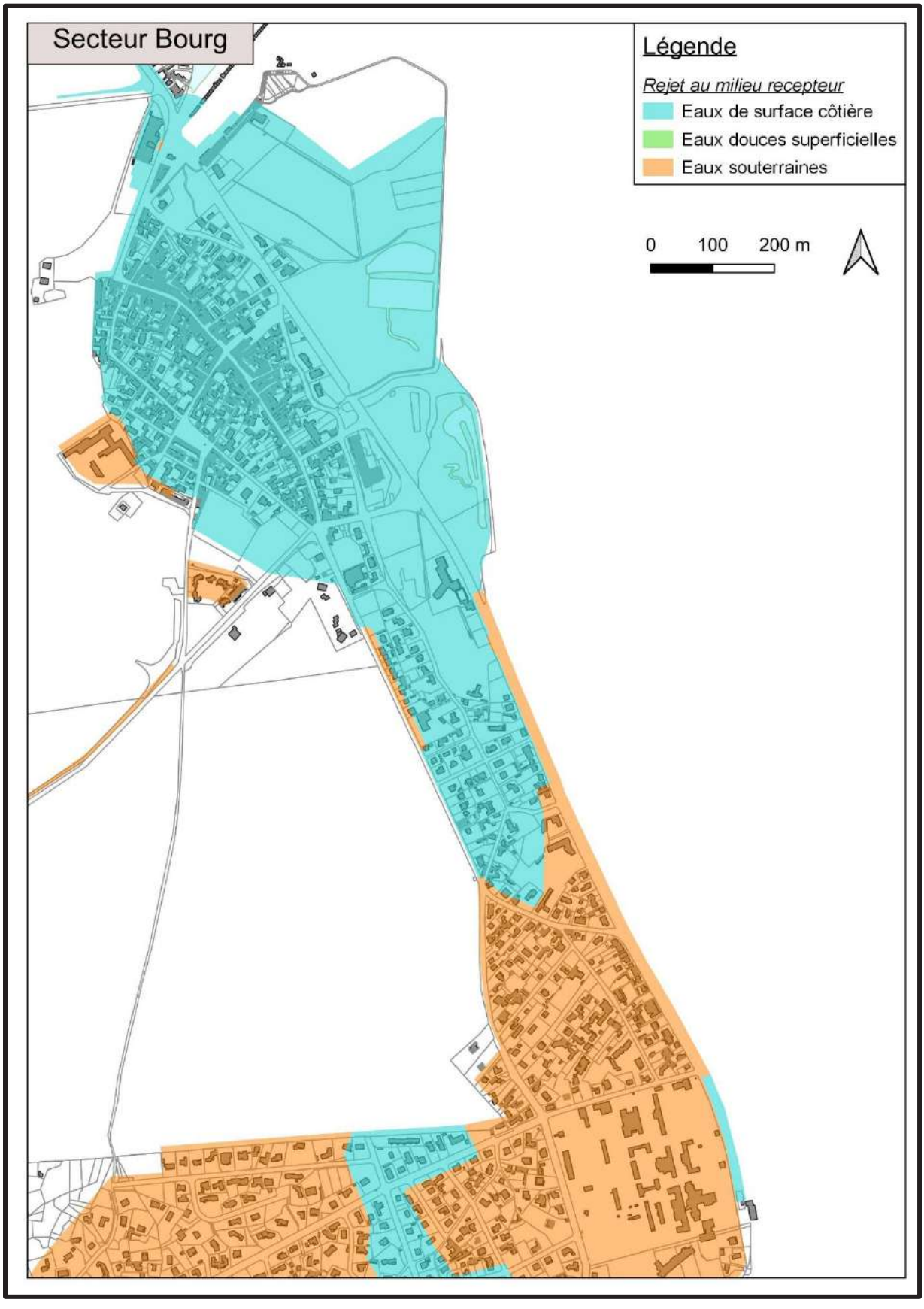
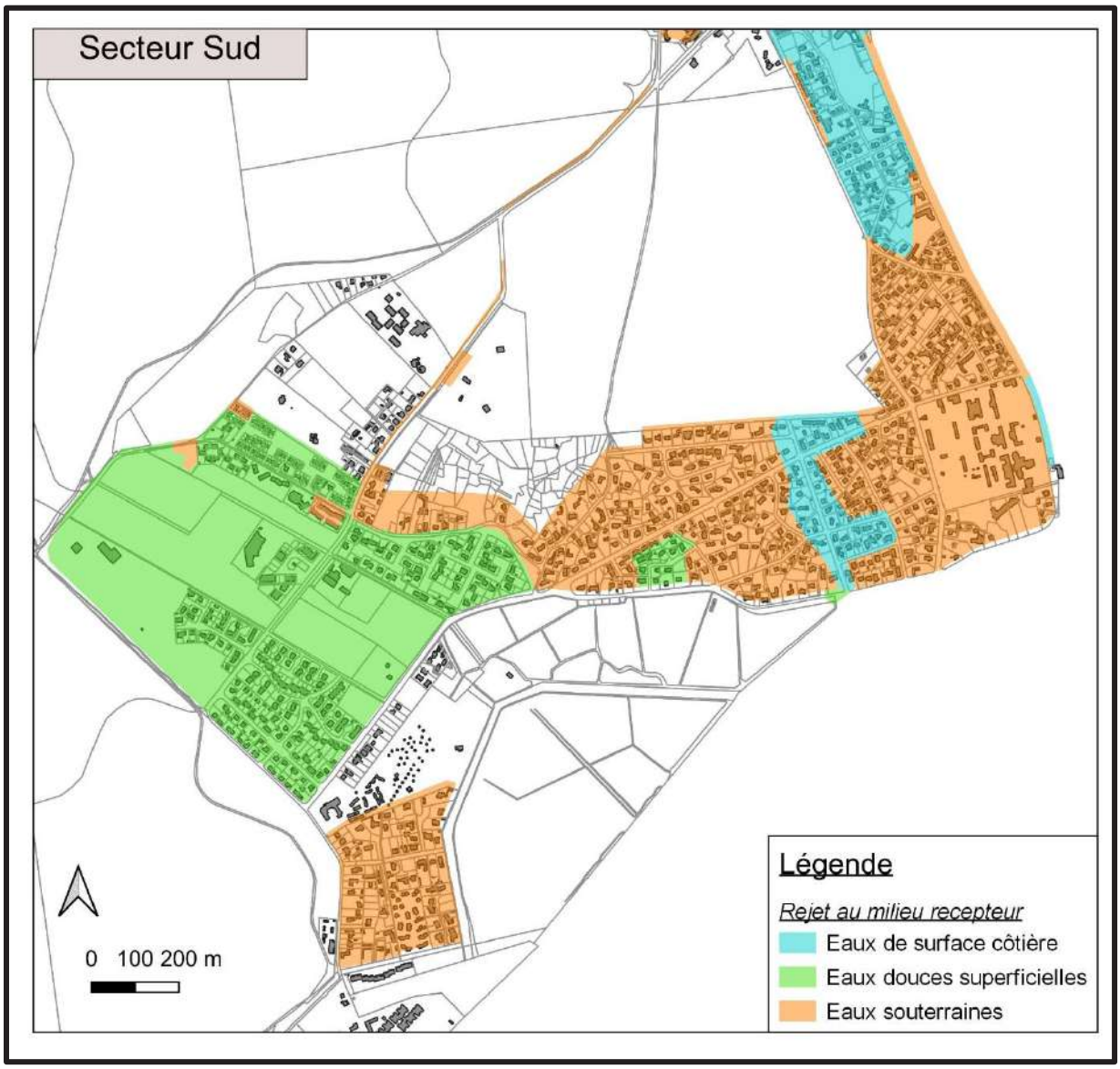


Figure 31 : Représentation des rejets pluviaux par milieu récepteur – Secteur Sud



4. DIAGNOSTIC HYDRAULIQUE THEORIQUE

4.1. Généralités

L'objectif de ce chapitre est de modéliser le réseau pluvial actuel afin d'observer son fonctionnement et d'analyser les éventuels dysfonctionnements quantitatifs (débordements, mises en charges).

Selon la complexité des bassins versants et des enjeux, les débits et les volumes seront évalués soit par une méthode ponctuelle, soit à partir d'une méthode dynamique (modélisation avec le logiciel « CANOË »).

4.2. Diagnostic hydraulique

4.2.1. Choix des pluies de projets

La norme européenne **NF EN 752**, relative aux réseaux d'évacuation propose en termes de fréquence de mise en charge et d'inondation les performances à atteindre.

Lieu	Période de retour sans mise en charge des réseaux	Période de retour en limite du débordement de surface
Zones rurales	1 an	10 ans
Zones résidentielles	2 ans	20 ans
Centre-ville, zones industrielles ou commerciales	5 ans	30 ans
Métro, passages souterrains	10 ans	50 ans

Le choix du niveau de protection reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Dans le cadre de l'étude, les simulations du réseau ont été réalisées à partir des pluies suivantes :

- **Pluie de 36.2 mm en 2 heures, période de retour 30 ans.**

Les données pluviométriques, fournies par Météo France, sont issues d'une analyse statistique réalisée sur les valeurs pluviométriques (coefficients **a** et **b** de Montana) enregistrées à La Rochelle sur la période de 1967-2010.

Les données Météo France sont consignées dans l'annexe 2.

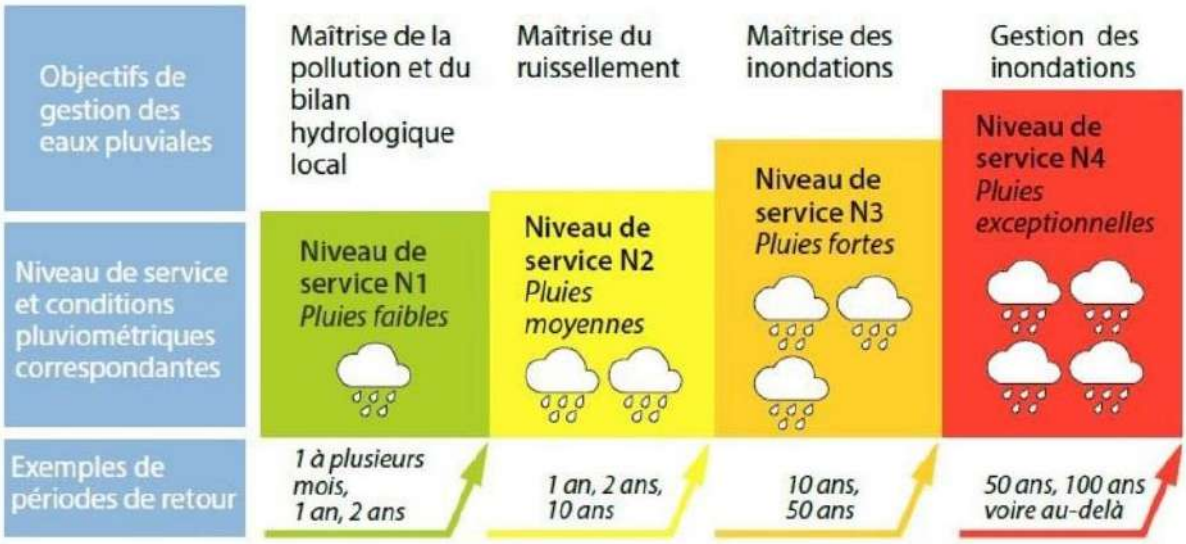
4.2.2. La notion de niveau de service

La notion de niveau de service est issue du guide « La ville et son assainissement » réalisé par le CERTU (Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques). Il s'agit de considérer plusieurs niveaux de fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales, dans toutes ses composantes (réseaux et dispositifs de gestion à la source) avec des objectifs hiérarchisés, auxquels on cherchera des réponses adaptées :

- Niveau 1 (pluies faibles) : gestion des eaux pluviales en « zéro rejets », par infiltration ou évapotranspiration,
- Niveau 2 (pluies moyennes) : surverses des premiers dispositifs acceptées ; l'impact sur le milieu reste limité et contrôlé (le réseau public ne doit pas déborder, donc l'aménageur doit continuer à gérer le maximum d'eau à la source),

- Niveau 3 (pluies fortes) : des débordements localisés peuvent être constatés, pouvant entraîner une détérioration de la qualité des milieux ; la priorité est donnée à la gestion du risque inondation,
- Niveau 4 : (pluies exceptionnelles) : la seule priorité est d'éviter le dommage aux personnes.

Figure 32 : Représentation des niveaux de service, "La Ville et son assainissement", CERTU



S'agissant de l'intégration des différents niveaux de pluie, il est nécessaire de porter une attention particulière aux pluies faibles : elles représentent une part majoritaire du volume de pluie annuel. La plupart du temps, elles peuvent et doivent être gérées sur l'emprise des projets. Le panel des solutions est large et permet une adaptation à chaque situation.

4.2.3. Méthode ponctuelle

En l'absence d'un réseau supérieur à deux tronçons (2 regards et un exutoire), ou en l'absence de connaissance des caractéristiques du réseau, l'estimation des apports de ces bassins versants sera calculée à partir de la formule superficielle et la capacité des réseaux de ces bassins versants sera estimée à partir de la formule de Manning Strickler.

Les résultats sont indiqués dans le *chapitre 4.3 « Résultats du diagnostic hydraulique »*.

4.2.4. Méthode dynamique : le modèle « CANOE »

La modélisation a été réalisée à l'aide du logiciel "CANOË" qui donne une représentation des trois phénomènes fondamentaux : la pluie, le ruissellement en surface, les écoulements en canalisation.

La première étape de la modélisation consiste à introduire dans le logiciel les données relatives au réseau existant c'est à dire :

- Les caractéristiques des bassins versants et sous-bassins versants,
- Les coordonnées de chaque nœud (regards, ...) rattaché au bassin versant,
- Les différentes cotes de ce nœud (terrain naturel, fil d'eau),
- Le type de canalisation (diamètre, matériau),
- La longueur de canalisation.

Le logiciel modélise un réseau dit 'propre'. Il ne prend pas en compte l'infiltration qu'elle soit au niveau des exutoires ou au sein du bassin versant (exemple de tranchée d'infiltration ou de noues).

Les résultats sont indiqués dans le *chapitre 4.3 « Résultats du diagnostic hydraulique »*.

Les résultats détaillés, ainsi que les caractéristiques des modélisations pour chaque bassin versant sont consignés en *annexe 3*.

4.2.4.1. Mesures de débits / calage de modèle

Il n'a pas été mis en place de mesures de débit sur le réseau canalisé au regard du morcèlement des bassins versants.

4.2.4.2. Conditions limites

Le fonctionnement dit 'normal' d'un réseau pluvial se fait de façon gravitaire. Les ruissellements sont captés par le réseau pluvial et évacuer à son exutoire librement.

Des conditions de fonctionnement du réseau peuvent être appliquées.

- **Conditions amont**

Cela correspond à prendre en compte une contrainte que l'on peut rencontrer dans les conditions réelles. Exemple : vidange d'un bassin en amont d'un réseau, vidange d'un réseau de refroidissement d'une usine, etc…

Lors de la modélisation du réseau existant de la commune, aucune contrainte amont n'a été modélisée.

- **Conditions aval**

Cette condition correspond à une contrainte au niveau de l'exutoire du réseau. Exemple : niveau d'eau supérieur à la génératrice supérieure du tuyau, rejet en mer soumis à la marée, etc…

Lors de la modélisation du réseau existant de la commune et selon les bassins versants modélisés, nous avons intégré comme influence aval :

- un niveau haut dû à la marée haute (coef 84, +2.40m NGF).

4.3. Résultats du diagnostic hydraulique

Les résultats du diagnostic quantitatif donnent lieu à trois types d'interprétations :

Tableau 17: Interprétation du diagnostic hydraulique

Interprétation	Commentaire
Suffisant	Le réseau permet l'évacuation de la pluie de projet
Limitant	La pluie de projet engendre une mise en charge sans débordement
Insuffisant	La pluie de projet engendre une mise en charge avec débordement

Tableau 18: Interprétation de la modélisation hydraulique par bassin versant

Bassin versant	N° exutoire	Surface collectée (ha)	Surface imperméabilisée ha	Débit (l/s)	Volume (m³)	Volume débordé (m³)	Interprétation
Les Marteaux	1	1.13	0.82	164	278		Suffisant
Spar	2	0.01	0.01	2	3		Suffisant
Port	3	0.04	0.03	5	9		Suffisant
Liberté	4	4.02	2.02	268	768		Limitant
Centre Bourg	5 (a)	3.56	1.78	271	480	8**	Limitant
	5 (b)	10.22	3.31	435	1031	34**	Limitant
	5 (c)	13.97	2.82	312	941	68	Insuffisant
Petits Génies	6	0.12	0.05	11	18		Suffisant
Résidence Belliard	7	0.08	0.06	13	22		Suffisant
Bouillats 1	8	0.04	0.02	4	7		Suffisant
Bouillats 2	9	0.05	0.03	6	9		Suffisant
Bouillats 3	10	0.09	0.05	11	18		Suffisant
Bouillats 4	11	0.07	0.04	8	14		Suffisant
Bouillats 5	12	0.03	0.02	3	6		Suffisant
Bouillats 6	13	0.08	0.05	10	17		Suffisant
Bouillats 7	14	0.04	0.03	5	9		Suffisant
Bouillats 8	15	0.06	0.03	6	10		Suffisant
Bouillats 9	16	0.05	0.03	6	9		Suffisant
Bouillats 10	17	0.06	0.03	7	11		Suffisant
Bouillats 11	18	0.13	0.07	15	24		Suffisant
Bouillats 12	19	0.05	0.03	6	9		Suffisant
Bouillats 14	20	0.05	0.03	6	10		Suffisant
Bouillats 15	21	0.07	0.04	9	14		Suffisant
Bouillats 16	22	0.06	0.03	7	11		Suffisant
Bouillats 17	23	0.09	0.05	10	17		Suffisant
Bouillats 18	24	0.10	0.05	10	16		Suffisant
Bouillats 13	25	0.11	0.06	12	20		Suffisant
Plage Nord	26	0.63	0.53	40	182		Suffisant
Pierre Wiehn 2	27	0.20	0.09	18	30		Suffisant
Les Roitelets	28	0.10	0.04	9	15		Suffisant
	51	0.07	0.01	3	5		Suffisant
	52	0.11	0.02	4	7		Suffisant
Plage Sud	29	0.29	0.27	40	93		Suffisant
Henri Masse	30	2.29	0.39	67	155		Suffisant
Felix Faure	31	2.70	0.66	65	258		Limitant

Bassin versant	N° exutoire	Surface collectée (ha)	Surface imperméabilisée ha	Débit (l/s)	Volume (m³)	Volume débordé (m³)	Interprétation
Cacaly	32	1.17	0.1	19	36		Suffisant
Aristide Briand	33	0.68	0.104	20	35		Suffisant
Felix Faure Sud	34	0.33	0.33	64	110		Suffisant
Camille Chabannes Ouest	35	0.35	0.084	17	29		Suffisant
Pineau Nord	36	0.105	0.054	11	18		Suffisant
Pineau Sud	37	0.095	0.047	10	16		Suffisant
Lamartine	38	0.1	0.0463	9	15		Suffisant
Pasteur	39	5.14	0.997	149	344		Suffisant
Parking	40	0.14	0.067	14	23		Suffisant
La Foret	41	0.38	0.041	8	15		Suffisant
Gellereau	42	1.16	0.102	18	35		Suffisant
Les Bris	43	48.94	5.121	323	1897	18**	Limitant
Les Mouettes	44	0.17	0.027	6	10		Suffisant
Avenue Bris 1	45	0.29	0.05	10	17		Suffisant
Avenue Bris 2	46	0.06	0.04	8	13		Suffisant
Avenue Bris 3	47	0.07	0.05	11	17		Suffisant
Avenue Bris 4	48	0.33	0.18	38	62		Suffisant
Les Martinets	49	2.45	0.181	28	58		Limitant
Les Aigrettes	50	0.37	0.0735	14	24		Suffisant
Lannelongue	53	8.08	0.781	71	266		Limitant
Maumusson	54	1.02	0.21	38	70		Suffisant
Intersection Gatseau	55	0.02	0.008	1	3		Suffisant
Avenue Bris 5	56	0.17	0.116	25	40		Limitant
Avenue Bris 6	57	0.06	0.046	10	16		Suffisant
Avenue Bris 7	58	0.08	0.048	9	16		Suffisant
Avenue Bris 8	59	0.08	0.052	10	17		Suffisant
Avenue Bris 9	60	0.094	0.064	13	22		Limitant
Les Pinsons	61	0.45	0.038	7	12		Suffisant
Hermitage	62	0.1	0.013	3	4		Suffisant
Pierre Wiehn 1	63	0.06	0.029	6	10		Suffisant

N.B. : - Seuls les débordements supérieurs à 35 m³ seront pris en compte pour la définition d'un réseau insuffisant,

*** : Débordement non observé par la collectivité,*

- L'interprétation croise les résultats du modèle (mises en charges et débordement) avec les observations de la commune, ainsi que l'interprétation du chargé d'étude. Ainsi, un réseau présentant un débordement peut être considéré comme limitant, et non insuffisant, en l'absence de débordement constaté par la commune par exemple.

Figure 33 : Résultats du diagnostic hydraulique – Secteur Centre Bourg

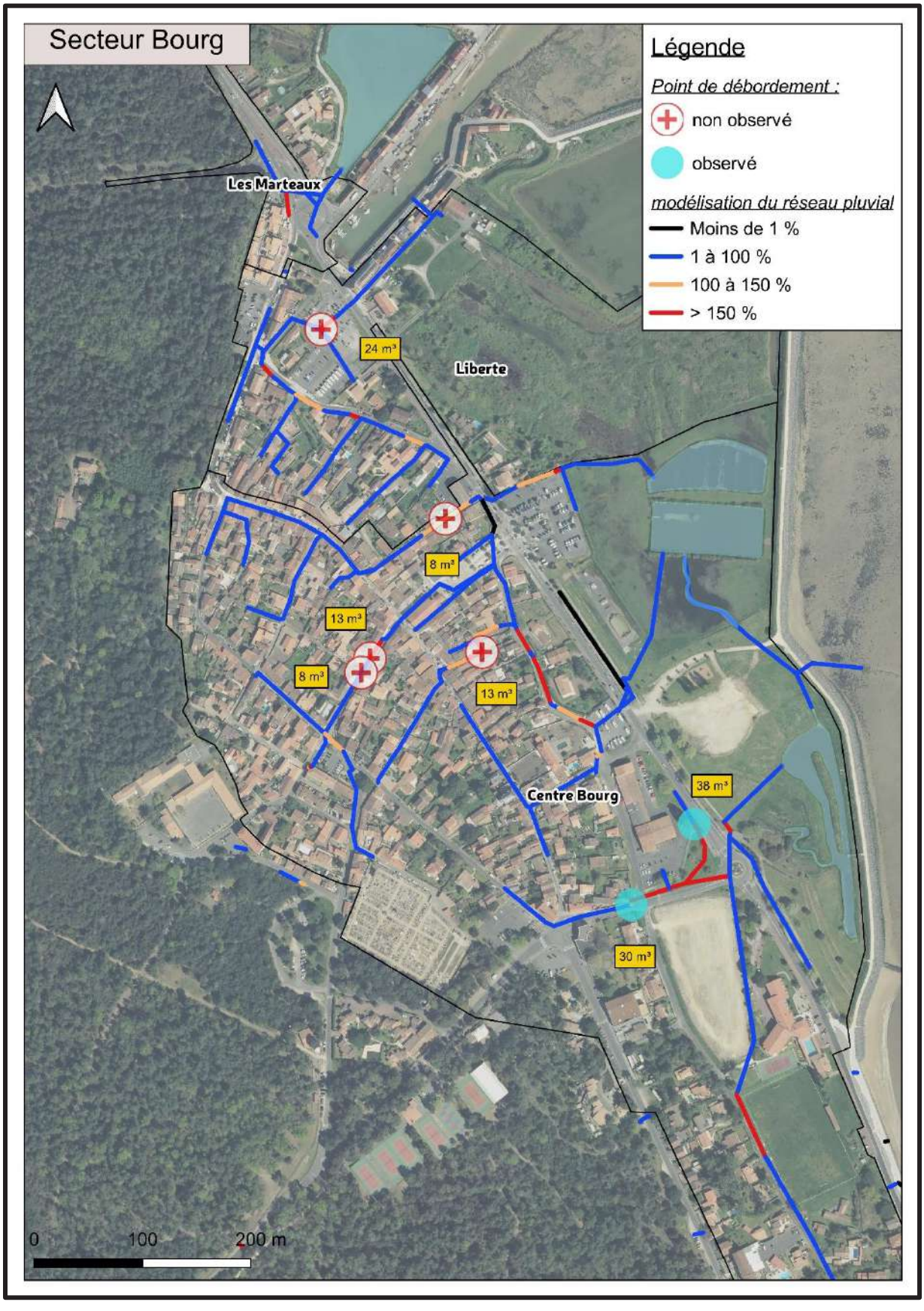
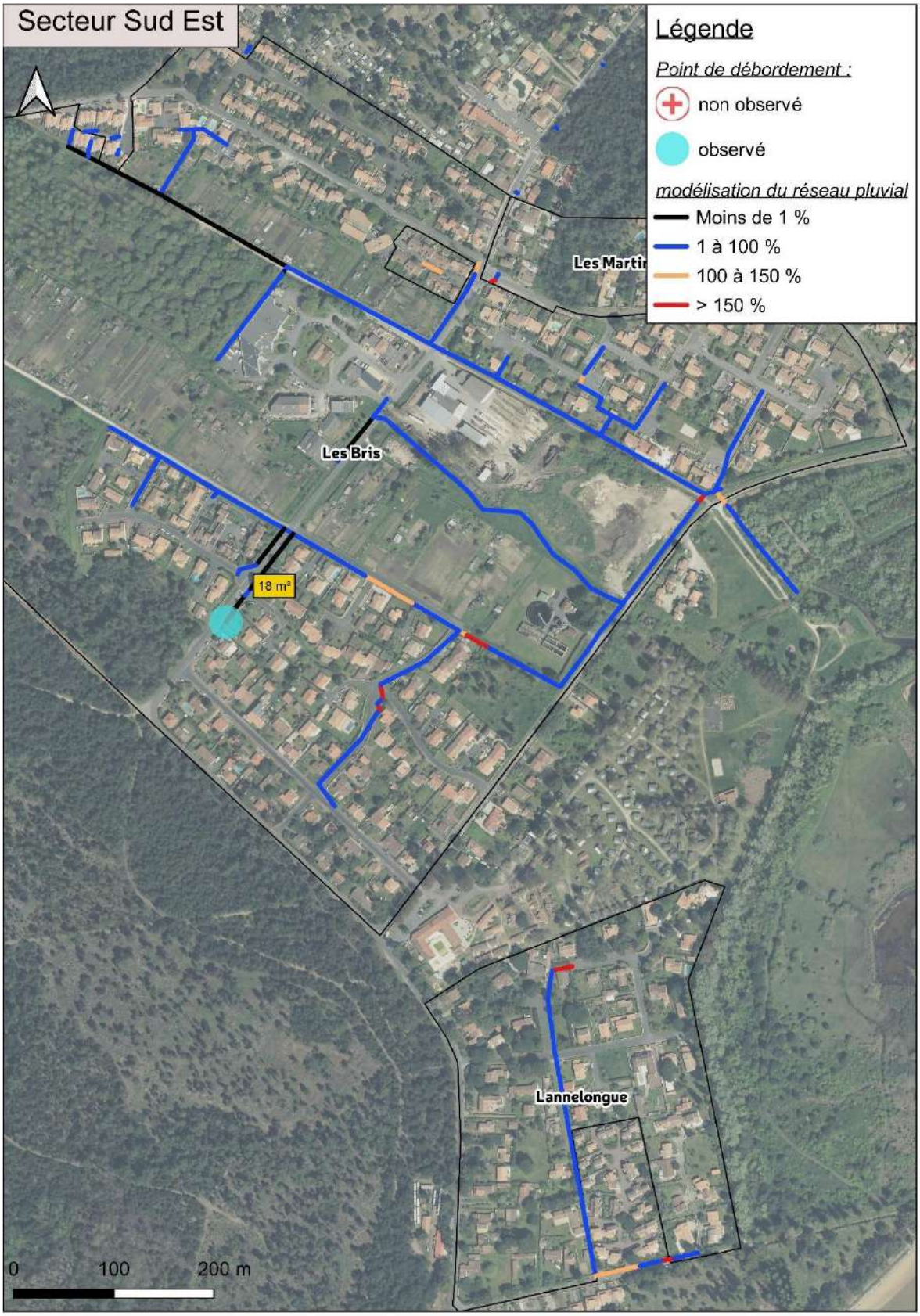


Figure 34 : Résultats du diagnostic hydraulique – Secteur Sud Est



Figure 35 : Résultats du diagnostic hydraulique – Secteur Les Bris



4.4. Synthèse

Suite aux différentes modélisations nous avons pu observer que le réseau pluvial existant est, dans son ensemble, correctement dimensionné pour la pluie de période de retour 30 ans.

Un aménagement de gestion quantitative sera proposé sur le bassin versant suivant :

- BV du Centre Bourg (Exutoire n°5)

Se reporter au *chapitre 7 « Proposition d'aménagements ».*

5. DIAGNOSTIC QUALITATIF

Les études effectuées sur les eaux de ruissellement en milieu urbain indiquent une pollution non négligeable issue de ces eaux. Leur rejet dans le milieu récepteur peut contribuer à une dégradation de l'écosystème aquatique.

Ce chapitre présente la qualité des eaux pluviales ainsi que la sensibilité des milieux récepteurs à ce type de rejet. En l'absence de données in situ, l'évaluation sera basée sur les données bibliographiques.

L'objectif est de déterminer la nécessité d'aménagements à visée qualitative.

5.1. Pollution des eaux de pluie

5.1.1. Les sources de pollution

Les eaux de pluies se chargent en polluants au fur et à mesure de leur trajet :

- En entrainant une partie des polluants atmosphériques lors de l'évènement pluvial : les polluants sont issus des gaz, poussières et vapeurs dus aux transports, industries et chauffages. Les concentrations en polluants à cette étape sont relativement faibles,
- Lors du ruissellement en lessivant les surfaces (toitures, chaussées, sols, ...) : la contamination des eaux pluviales dépend alors de nombreux facteurs tels que l'intensité de la pluie, la nature des matériaux de surface, ou encore la durée de temps sec (accumulation) mais c'est principalement la distance parcourue de l'écoulement qui dégrade la qualité des eaux pluviales,
- En transitant dans le réseau d'eau pluvial : aux écoulements pluviaux s'ajoutent alors une part plus ou moins grande d'eaux usées selon le type de réseau (séparatif ou unitaire).

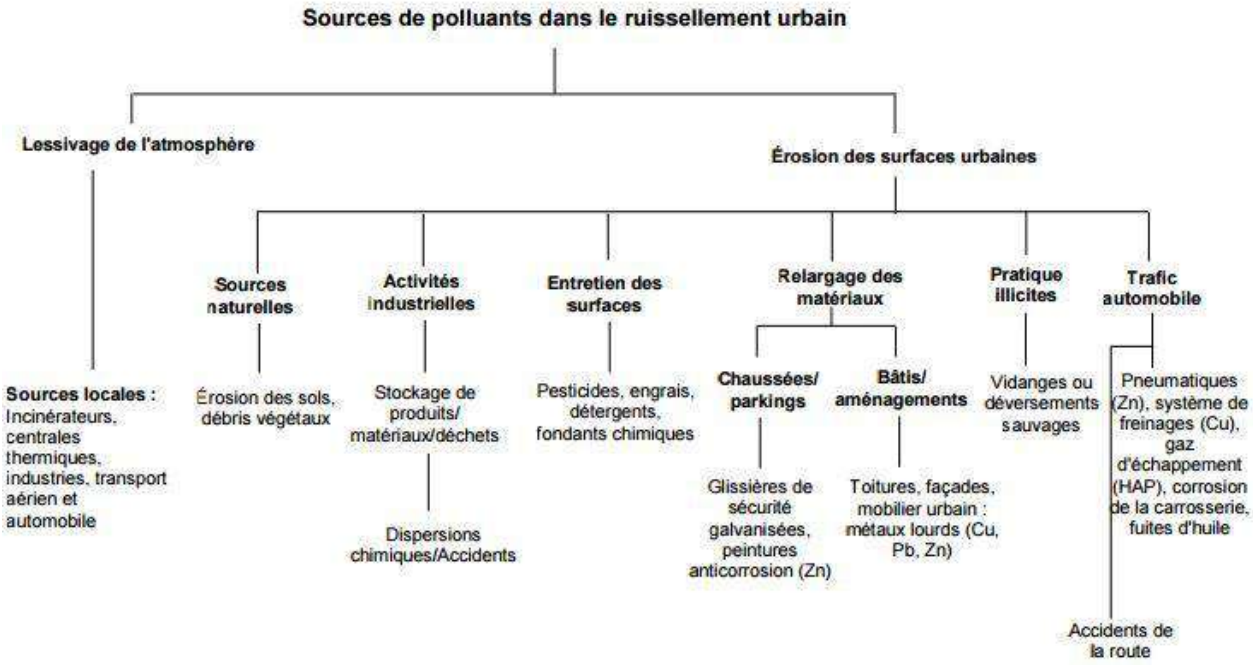


Figure 36 : Sources de polluants dans les eaux pluviales.[2]

[2] Grand Lyon, « Aménagement et eaux pluviales » Guide méthodologique, octobre 2013.

5.1.2. Caractéristiques des polluants des rejets urbains par temps de pluie[4]

Les polluants des rejets urbains par temps de pluie peuvent être classés en 7 groupes :

- Les solides flottants ou macrodéchets,
- Les matières en suspension (MES),
- Les matières oxydables (DCO, DBO5),
- Les nutriments (azote, phosphore),
- Les micropolluants minéraux (métaux lourds),
- Les micropolluants organiques (hydrocarbures, composés aromatiques, PCB, pesticides, etc…),
- Les micro-organismes (pollution bactériologique).

Les nombreuses campagnes et études menées dans les années 60 ont permis d'établir les ordres de grandeurs des concentrations et flux par polluant et selon le type de rejet et de bassin versant. Il est important de noter que les concentrations sont extrêmement variables, d'un site à l'autre, d'une pluie à l'autre mais également au sein d'un même évènement pluvieux.

Globalement, les concentrations mesurées pour les divers polluants dans les rejets pluviaux de réseaux séparatifs sont inférieures aux concentrations des réseaux unitaires.

Au-delà du type de réseau, les concentrations varient selon le type d'urbanisation. Le tableau suivant présente les concentrations moyennes en polluants « classiques », en fonction du type d'urbanisation dans les réseaux pluviaux de type séparatif.

Tableau 19: Concentrations moyennes évènementielles sur un réseau séparatif, selon le type d'urbanisation.

Paramètre	Rejets pluviaux séparatifs*	Zone résidentielle	Zone commerciale
MES (mg/L)	21-2600	101	69
DBO5 (mg/L)	3-184	10	9.3
DCO (mg/L)	20-500	73	57
N-NH4 (mg/L)	0.2-4.6		
NTK (mg/L)	4-20	1.9	1.2
P total (mg/L)	0.02-4.3	0.4	0.2
Pb (µg/L)	10-3100		
Zn (µg/L)	10-3680		
Cu (µg/L)	1-60*		
Cd (µg/L)	10-750*		
HAP (µg/L)	4.1-9.2		
E. Coli (nb/100 ml)	10^3-10^6		
Streptocoques fécaux (nb/100mL)	10^2-10^5		

** tous types d'urbanisation confondus*

Tableau 20 : Flux annuels sur un réseau séparatif selon le type d'urbanisation (kg/an/ha imperméabilisé)

Paramètre	Rejets pluviaux séparatif*	Zone résidentielle	Zone commerciale	Zone industrielle
MES	3500-2300	600-2300	50-800	500-1700
DBO5	35-210			
DCO	22-1100			
N-NH4	1-25			
NTK				
P total	0.5-4.9	0.4-1.13	0.1-0.9	0.9-4.1
Pb	0.09-1.91	0.06	0.17-1.1	0.25-0.43
Zn	0.21-2.67	0.02	0.25-0.43	3.5-12
Cu				
Cd				
HAP	4-35			
E. Coli				
Streptocoques fécaux				

** tous types d'urbanisation confondus*

5.1.3. Rendements de dépollution

Une grande partie de la pollution se retrouve sous forme particulaire, à l'exception des produits nitrés et phosphorés ainsi que les pesticides qui sont essentiellement sous forme dissoute.

Tableau 21 : Flux annuels sur un réseau séparatif selon le type d'urbanisation (kg/an/ha imperméabilisé)

DBO_5	DCO	NTK	Hydrocarbures	Plomb
77 à 95 %	83 à 90 %	67 à 82 %	86 à 87 %	95 %

Ainsi, les traitements par décantation ou par filtration sont particulièrement efficaces. Le temps de séjour est un élément essentiel à l'épuration de l'eau. En effet, la sédimentation et la filtration sont des processus lents, notamment sur les particules les plus fines.

Le tableau ci-dessous indique le pourcentage intercepté de la masse annuelle en MES selon le volume de stockage. La valeur de 100 m^3/ha imperméabilisé est la plus couramment utilisée.

Tableau 22 : Pourcentage intercepté en fonction des volumes de stockage mis en œuvre

Volume de stockage (m3 / ha imperméabilisé)	% intercepté de la masse de MES produite annuellement
20	36 à 56
50	57 à 77
100	74 à 92
200	88 à 100

Concernant les systèmes d'infiltration, une vitesse maximum d'infiltration de 10^{-4}m/s[3] est recommandée. Au-delà, une couche de surface moins perméable pourra être reconstituée.

[3] Cahier technique n°, Les eaux pluviales, AEAG, AELB, OIE, mars 2014

5.2. Les milieux récepteurs

5.2.1. Les eaux souterraines

Des ouvrages d'infiltration (bassins à ciel ouvert, puisard et noue, drain) sont présents sur le territoire communal. Ils traitent environ 23 % des surfaces raccordées imperméabilisées. Sur ces secteurs, une dépollution des eaux est réalisée via l'infiltration.

Les études menées sur l'infiltration des eaux pluviales montrent que les micropolluants sont retenus dans les premiers centimètres du sol, à l'exception des sols particulièrement perméables. Dans le cas d'une distance minimale de 1m entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe, aucune contamination par les métaux, HAP, et composés organiques volatiles n'a été constatée.[4]

Ainsi, les eaux pluviales seront considérées comme dépolluées et ayant un impact qualitatif négligeable sur les eaux souterraines, tout en participant à la recharge de celles-ci.

5.2.2. Les eaux superficielles

Sur la commune, environ 17,45 ha de la surface imperméabilisée totale, soit 77 % est évacuée dans les eaux de surface :

- 50 % de ces eaux de ruissellement sont évacuées dans les eaux de surface côtière, sans pré-traitement.
- 50 % des eaux de ruissellement restantes sont évacuées dans les eaux douces superficielles, dont la majorité de celles-ci sont rejetés après un transfert plus ou moins long via des fossés à sec, bassins etc. …

La répartition de cette surface imperméabilisée se rejetant dans les eaux superficielles est la suivante, suivant la masse d'eau :

Tableau 23 : Répartition des rejets de surface suivant la masse d'eau

Masse d'eau	Surface imperméabilisée raccordée (en ha)	% imperméabilisé
Océan	12.16	70
Fossés	5.29	30
TOTAL	**17.45 ha**	**100%**

Il est important de noter que les fossés à sec enherbés participent à l'épuration des eaux de ruissellement. En effet, en fonction du linéaire de fossés parcourus, un abattement des MES est opéré. Ce phénomène est difficilement quantifiable mais non négligeable.

Des données d'abattements ont été estimées par le Bureau d'études SCE dans le cadre du Schéma Directeur Pluviales Primaires de la CDA de La Rochelle. Elles sont données à titre indicatif dans le tableau ci-dessous. Les abattements n'ont pas été intégrés aux calculs de flux théorique annuel en MES (*cf. chapitre 5.2.3 « Evaluation des flux polluants théoriques en MES »*).

[4] Cahier technique n°20 Les eaux pluviales – Agence de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne et Office International de l'Eau, mars 2014.

Tableau 24 : Abattement des MES en fonction du linéaire de fossé à sec

Linéaire de fossé parcourus	% abattement des MES
Proximité immédiate	10
0 à 500 m	30
500 à 1000 m	40
>1000 m	60

5.2.3. Evaluation des flux polluants théorique en MES

Étant donné qu'une grande partie des polluants est fixé sur les matières en suspension. Le flux polluant de chaque bassin versant sera évalué sur la base du paramètre MES.

Des phénomènes naturels (érosion des sols et des berges p. ex.) et des facteurs anthropiques (pratiques aggravant l'érosion, rejets d'eaux usées, navigation, curage...) sont responsables de la présence de matières en suspension (MES) dans les eaux de surface, qu'il s'agisse de nouveaux apports ou de remise en suspension de particules sédimentées. Ces matières et les polluants qu'elles transportent influencent la qualité de l'eau et perturbent la vie aquatique.

L'érosion hydrique des sols est la source principale de MES dans les eaux de surface. Les rendements annuels moyens en sédiments ont été estimés à 310 kg/ha/an. Notons que la nature du sol, ainsi que le taux de couverture influencent énormément ces apports.

Concernant les rejets pluviaux, en l'absence d'analyses in situ des effluents, le calcul du flux en MES sera basé sur les flux annuels théoriques suivants :

Tableau 25 : Matières en suspension en kg/ha imperméabilisée/an

Polluant	Zone urbaine dense	Zone résidentielle
MES (kg/ha/an)	2300	600

Les flux ne seront calculés que sur les surfaces de bassins versants non traités. Les résultats sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le flux généré étant directement lié à la surface imperméabilisée du bassin versant, ce sont les bassins versants principaux qui génèrent donc le plus de pollution.

Tableau 26 : Flux polluants annuel en MES par bassin versant

Bassin versant	N° exutoire	Surface totale (ha)	Surface imperméabilisée (ha)	Surface collectée traitée	Surface collectée non traitée	Type d'urbanisation		Flux polluant (kg MES / an)	Classement
				ha	ha	Dense	Modérée		
Les Bris	43	48.94	5.12	0.00	5.12		x	3073	1
Liberte	4	10.45	2.02	0.00	2.02		x	1214	2
Felix Faure Sud	34	0.33	0.33	0.00	0.33	x		759	3
Pasteur	39	5.14	1.00	0.00	1.00		x	598	4
Port	3	0.04	0.03	0.00	0.03	x		61	5
Gellereau	42	1.16	0.10	0.00	0.10		x	61	6
Parking	40	0.14	0.07	0.00	0.07		x	40	7
Bouillats 13	25	0.11	0.06	0.00	0.06		x	34	8
Les Marteaux	1	1.13	0.82	0.82	0.00	x		0	8
Spar	2	0.01	0.01	0.01	0.00	x		0	8
Centre Bourg	5	35.36	7.91	7.91	0.00		x	0	8
Petits Genies	6	0.12	0.05	0.05	0.00		x	0	8
Residence Belliard	7	0.08	0.06	0.06	0.00	x		0	8
Bouillats 1	8	0.04	0.02	0.02	0.00		x	0	8
Bouillats 2	9	0.05	0.03	0.03	0.00		x	0	8
Bouillats 3	10	0.09	0.05	0.05	0.00		x	0	8
Bouillats 4	11	0.07	0.04	0.04	0.00		x	0	8
Bouillats 5	12	0.03	0.02	0.02	0.00		x	0	8
Bouillats 6	13	0.08	0.05	0.05	0.00		x	0	8
Bouillats 7	14	0.04	0.03	0.03	0.00	x		0	8
Bouillats 8	15	0.06	0.03	0.03	0.00		x	0	8
Bouillats 9	16	0.05	0.03	0.03	0.00		x	0	8
Bouillats 10	17	0.06	0.03	0.03	0.00		x	0	8
Bouillats 11	18	0.13	0.07	0.07	0.00		x	0	8
Bouillats 12	19	0.05	0.03	0.03	0.00		x	0	8
Bouillats 14	20	0.05	0.03	0.03	0.00		x	0	8
Bouillats 15	21	0.07	0.04	0.04	0.00		x	0	8
Bouillats 16	22	0.06	0.03	0.03	0.00		x	0	8
Bouillats 17	23	0.09	0.05	0.05	0.00		x	0	8
Bouillats 18	24	0.10	0.05	0.05	0.00		x	0	8
Plage Nord	26	0.63	0.53	0.53	0.00	x		0	8
Pierre Wiehn 2	27	0.20	0.09	0.09	0.00		x	0	8
Les Roitelets	28	0.10	0.04	0.04	0.00		x	0	8
	51	0.07	0.01	0.01	0.00		x	0	8
	52	0.11	0.02	0.02	0.00		x	0	8
Plage Sud	29	0.29	0.27	0.27	0.00	x		0	8
Henri Masse	30	2.29	0.39	0.39	0.00		x	0	8
Felix Faure	31	2.70	0.66	0.66	0.00		x	0	8
Cacaly	32	1.17	0.10	0.10	0.00		x	0	8
Aristide Briand	33	0.68	0.10	0.10	0.00		x	0	8
Camille Chabannes Ouest	35	0.35	0.08	0.08	0.00		x	0	8
Pineau Nord	36	0.11	0.05	0.05	0.00		x	0	8
Pineau Sud	37	0.10	0.05	0.05	0.00		x	0	8
Lamartine	38	0.10	0.05	0.05	0.00		x	0	8
La Foret	41	0.38	0.04	0.04	0.00		x	0	8
Les Mouettes	44	0.17	0.03	0.03	0.00		x	0	8
Avenue Bris 1	45	0.29	0.05	0.05	0.00		x	0	8
Avenue Bris 2	46	0.06	0.04	0.04	0.00	x		0	8
Avenue Bris 3	47	0.07	0.05	0.05	0.00	x		0	8
Avenue Bris 4	48	0.33	0.18	0.18	0.00		x	0	8
Les Martinets	49	2.45	0.18	0.18	0.00		x	0	8
Les Aigrettes	50	0.37	0.07	0.07	0.00		x	0	8
Lannelongue	53	8.08	0.78	0.78	0.00		x	0	8
Maumusson	54	1.02	0.21	0.21	0.00		x	0	8
Intersection Gatseau	55	0.02	0.01	0.01	0.00		x	0	8
Avenue Bris 5	56	0.17	0.12	0.12	0.00	x		0	8
Avenue Bris 6	57	0.06	0.05	0.05	0.00	x		0	8
Avenue Bris 7	58	0.08	0.05	0.05	0.00		x	0	8
Avenue Bris 8	59	0.08	0.05	0.05	0.00	x		0	8
Avenue Bris 9	60	0.09	0.06	0.06	0.00	x		0	8
Les Pinsons	61	0.45	0.04	0.04	0.00		x	0	8
Hermitage	62	0.10	0.01	0.01	0.00		x	0	8
Pierre Wiehn 1	63	0.06	0.03	0.03	0.00		x	0	8

Bien que les surfaces urbanisées soient moins importantes que les surfaces agricoles ou naturelles, elles génèrent 2 à 7 fois plus de matières en suspension par ha et par an. Ainsi, il s'agit d'un réel levier pour la qualité des eaux de surface présentant une dégradation liée aux matières en suspension. Rappelons toutefois que la qualité de la masse d'eau est liée à son bassin versant total et que les actions doivent être coordonnées et priorisées à cette échelle. *Se référer au chapitre 5.3 « Gestion qualitative des eaux pluviales ».*

5.3. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les eaux pluviales se chargent en polluants principalement lors du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (toitures et chaussées) et lors du transit dans le réseau en cas d'apports (maitrisés ou non) d'eaux usées.

Se référer au chapitre 5.1 « Pollution des eaux de pluie ».

5.3.1. Modalités de gestion qualitative

Les eaux pluviales peuvent être « traitées » selon deux axes principaux :

- Traitement préventif à la source :
  - Réduction des surfaces imperméabilisées,
  - Nettoyage régulier des voiries et avaloirs,
  - Recherche et réhabilitation des mauvais branchements d'eaux usées sur le réseau pluvial.
- Traitement curatif au fil de l'eau ou en aval des bassins versants :
  - Gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration),
  - Techniques d'infiltration : puisards, noues, fossés, tranchées drainantes, bassins d'infiltration, etc.
  - Techniques de décantation/filtration : lagunes, filtres plantés de roseaux, etc.

En l'absence de règle de dimensionnement des ouvrages qualitatifs, la pluie retenue sera d'une période de retour 1 an (18mm en 2h). En effet, la gestion des pluies courantes est primordiale dans la maitrise des flux polluants. En outre, ce sont les évènements orageux qui sont les plus chargés (effet de choc), du fait de la remobilisation des dépôts dans le réseau.

Il est important de noter que le choix de la technique de traitement et son dimensionnement, dépend de nombreux critères, parmi lesquels, le type de pollution visé, l'emprise foncière disponible, ou encore la nature du sol.

Il est également important de rappeler que le rejet d'eaux pluviales est une problématique généralisée à l'échelle d'un bassin versant. Les investissements lourds doivent donc être évalués dans une stratégie globale à l'échelle du bassin versant et établies en collaboration avec la structure en charge des Eaux Pluviales et leurs partenaires financiers.

Enfin, rappelons que la politique actuelle des Agences de l'Eau privilégie le traitement à la source, ainsi que la mise en place de techniques alternatives au fil de l'eau.

5.3.2. Préconisations

5.3.2.1. Générales

Le réseau pluvial fera l'objet d'un **entretien régulier** afin de limiter les « effets de choc » lors d'évènements orageux.

De même, le **nettoyage régulier de la voirie et des avaloirs** doit être maintenu.

Lorsqu'ils existent, et du fait de leur propriétés épuratoires, les **fossés enherbés seront maintenus** dans la mesure du possible, et entretenus afin d'assurer une capacité hydraulique suffisante ainsi qu'un bon écoulement des eaux.

5.3.2.2. Sur les secteurs bâtis

Sur ces secteurs, une campagne de **recherche des mauvais branchements** peut être réalisée lors de suspicion de branchements EU dans le réseau pluvial.

Aucune suspicion de mauvais branchements n'a été localisée sur la commune lors du relevé topographique du réseau pluvial.

5.3.2.3. Sur les secteurs à urbaniser

Sur les secteurs à urbaniser, **l'infiltration des eaux pluviales sera à réaliser** dès lors que la nature de sol le permet.

Si l'infiltration n'est pas envisageable, **le rejet au milieu superficiel sera régulé** afin d'assurer une décantation de l'effluent avant rejet au milieu naturel.

En outre, **les eaux de toitures seront gérées à la parcelle.**

Les **techniques alternatives seront favorisées** lors de la création de réseaux (Ex. création de noues d'infiltration, de puisards avec surverse, …).

L'ensemble de ces préconisations sont transcrites dans la carte de zonage pluvial.

Se référer au *chapitre 9 « Zonage d'assainissement pluvial »*.

6. La Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP)

6.1. Principes de la Gestion Intégrée des Eaux pluviales

La Gestion Intégrée des Eaux Pluviales est une stratégie globale qui a fait son apparition début des années 2000 pour répondre aux enjeux du changement climatique, répondre à la problématique de l'imperméabilisation croissante des sols et considérer la ressource en eau.

Les techniques alternatives mises en œuvre jusqu'à présent pour gérer les eaux pluviales consistait à mettre en œuvre des infrastructures spécifiques dédiés à l'eau de pluie positionnées à des points particuliers du réseau d'eaux pluviales ne répondant que partiellement aux enjeux. L'objectif de la GIEP est d'aller plus loin dans la démarche, proposant de gérer la goutte d'eau au plus près de son point de chute.

Cette approche qui s'appuie sur des solutions fondées sur la nature permet de s'affranchir de la solution « tout tuyau » pour proposer des solutions d'aménagements plus en amont des bassins versants, en vue d'une amélioration sur le plan qualitatif et quantitatif.

Les aménagements proposés dans le cadre de la GIEP sont multiples et cherchent à s'intégrer au mieux au cadre urbain : aménagement paysagers (espaces verts), décors urbains (noue), aménagements de voirie (revêtements perméables, tranchée drainante), aménagements urbains (toitures végétalisées, jardins de pluie). *(cf Annexe 4)*

La facilité d'exploitation et d'entretien sont également des atouts majeurs pour ces solutions.

Les organismes financeurs soutiennent cette démarche et actuellement financent certains aménagements à hauteur d'un taux maximal de 50%.

6.2. Orientations proposées

Les principaux enjeux de la GIEP dans le cadre de la commune sont la préservation de la ressource en eau et des milieux naturels récepteurs, la lutte contre les ilots de chaleur ainsi que la protection contre les inondations, en moindre mesure. Les orientations proposées pour tout aménagement sur la commune sont les suivantes :

Niveau de gestion	Pluies concernées	Principaux enjeux	Principes généraux
Gestion des pluies courantes	Période de retour de d'1 à 2 ans	Préservation des ressources en eau et des milieux naturels récepteurs et lutte contre les ilots de chaleur	Limiter au maximum la production des écoulements **Favoriser l'infiltration** Infiltration, végétalisation des toitures et réutilisation des eaux pluviales
Gestion des pluies moyennes à fortes	Période de retour de 50 ans	Préservation des ressources en eau et des milieux naturels récepteurs et protection contre les inondations	Maitriser les écoulements **Favoriser une gestion mieux intégrée efficace et pérenne**, limitant le recours aux ouvrages dédiés à la seule gestion des eaux pluviales
Gestion des pluies très fortes à exceptionnelles	Période de retour de 100 ans	Protection contre les inondations	Adapter l'aménagement du territoire pour limiter les risques pour les personnes et les biens **Favoriser une ville plus résiliente**

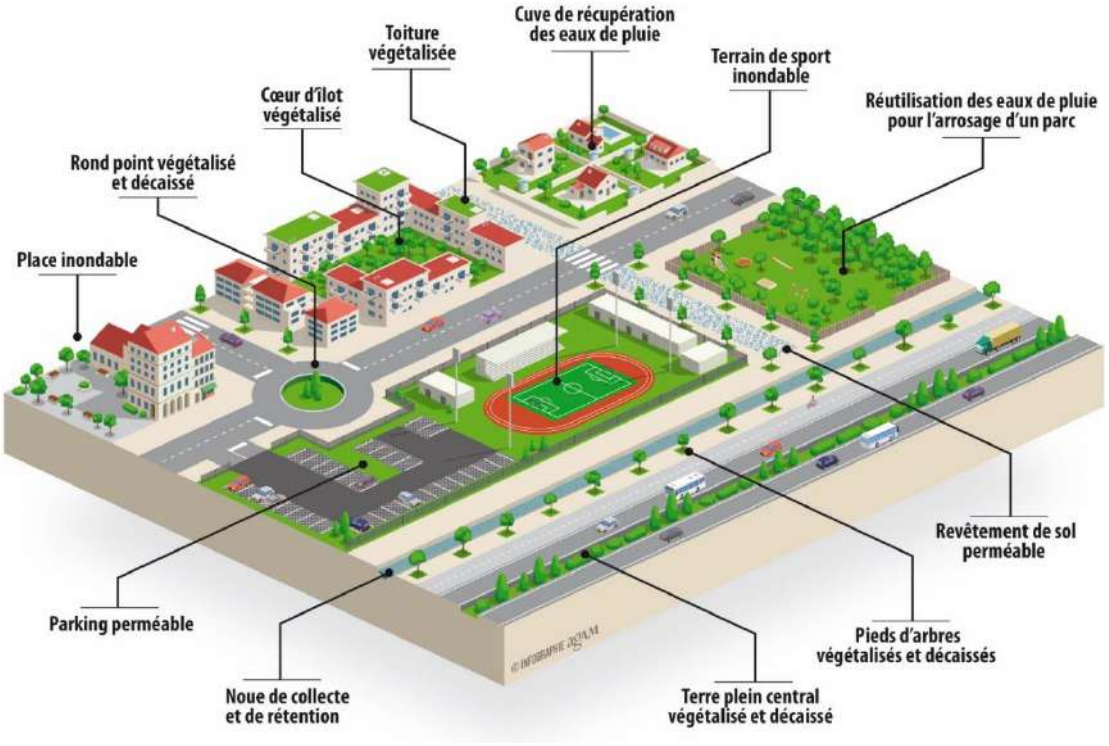
6.3. Intégration de la GIEP dans les projets d'aménagement

Une multitude d'espaces au sein d'un territoire communal peuvent être concernés par la gestion intégrée des eaux pluviales :

- Chaussées, voiries et trottoirs associés,
- Places de stationnements et de parkings,
- Places publiques,
- Pistes cyclables,
- Haie et alignement d'arbres,
- Bâtiments et ZAC,
- Parcs, aires de jeux,
- Parcelles privées.

Et un large panel de solutions de gestion des eaux pluviales existe tel que le montre le schéma de la *figure 37*.

Figure 37 : La récupération des eaux pluviales dans la Ville perméable (Source : AGAM, Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise)



Il est important d'avoir les bons réflexes et les clés de la réussite de la démarche découlent :

- Du portage d'une politique de gestion intégrée des eaux pluviales,
- De la sensibilisation des services et acteurs du territoire communal,
- Du travail de transversalité dans les projets d'aménagements, inter et intra services,
- D'une communication et d'une sensibilisation sur le sujet.

7. PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

7.1. Généralités

L'objectif de ce chapitre est :

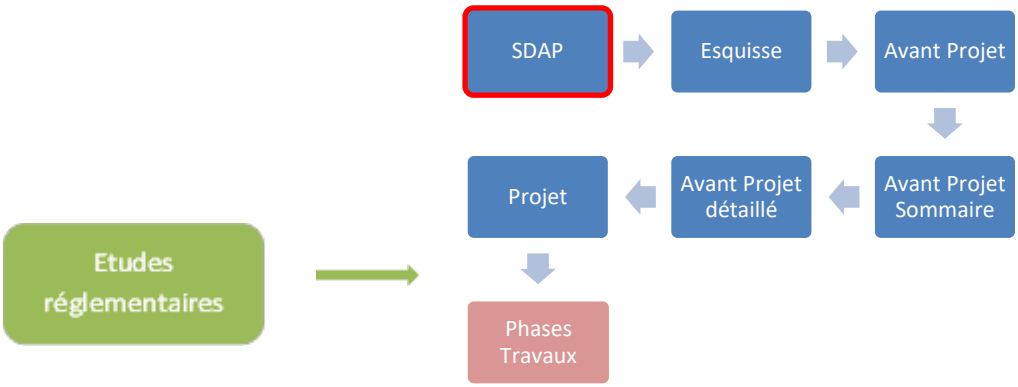
- De détailler les dysfonctionnements du réseau actuel sur la base des résultats de modélisation,
- De proposer des aménagements permettant d'assurer le transit des eaux pluviales pour la pluie de projet retenue[5],
- De donner une estimation financière sommaire des travaux à réaliser.

L'estimation financière des travaux s'est faite à partir d'un bordereau des prix unitaires comprenant :

- L'exécution de tranchées,
- L'évacuation des déblais excédentaires dans une décharge agrée sur un rayon de 15 km,
- La fourniture et la pose de la canalisation,
- La fourniture et la mise en œuvre de matériaux d'enrobage et de remblaiement,
- La fourniture et la pose de regard de visite,
- La réfection de chaussée.

Les estimations financières des aménagements proposés sont indiquées en euros hors taxe et ne comprennent pas les éventuels honoraires de maîtrise d'œuvre. De plus, l'estimation financière ne tient pas compte des divers imprévus (remontée de nappe, croisement réseau, géotechnique...), ni des études préalables (techniques et réglementaires) aux travaux.

Le schéma ci-dessous indique la situation du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP) dans les phases d'études :



[5] Le choix du niveau de protection reste de la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

7.1.1. Les aménagements quantitatifs

Suite aux résultats du diagnostic quantitatif, les bassins versants suivant font l'objet d'une proposition d'aménagement :

- BV DU CENTRE BOURG (Exutoire n°5)

7.1.2. Les aménagements qualitatifs

Un aménagement à visée exclusivement qualitative sera proposé afin de supprimer un rejet en mer :

- BV PASTEUR (Exutoire n°39)

7.2. Contraintes techniques et réglementaires générales

7.2.1. Contraintes techniques

Les contraintes d'aménagements sont essentiellement liées à :

- La présence de réseaux divers (AEP, EU, réseaux secs, etc…),
- La présence de la nappe,
- Le faible recouvrement sur canalisation.

Tout aménagement devra faire l'objet d'une étude au stade PROJET, préalablement aux travaux afin d'identifier précisément les contraintes.

7.2.2. Contraintes réglementaires

7.2.2.1. Loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques sont soumis à des obligations de déclaration ou d'autorisation. Il s'agit des procédures « Loi sur l'Eau », explicités dans le code de l'environnement.

Étant donné la nature des milieux récepteurs concernés, les rejets pluviaux sont concernés par deux rubriques de la Loi sur l'Eau *(Décret n°2021-147 du 11 février 2021)* :

- **2.1.5.0** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :

RÉGIME CONCERNÉ (Surface du BV collecté)	
> 20 ha	AUTORISATION
Compris entre 1 et 20 ha	DÉCLARATION

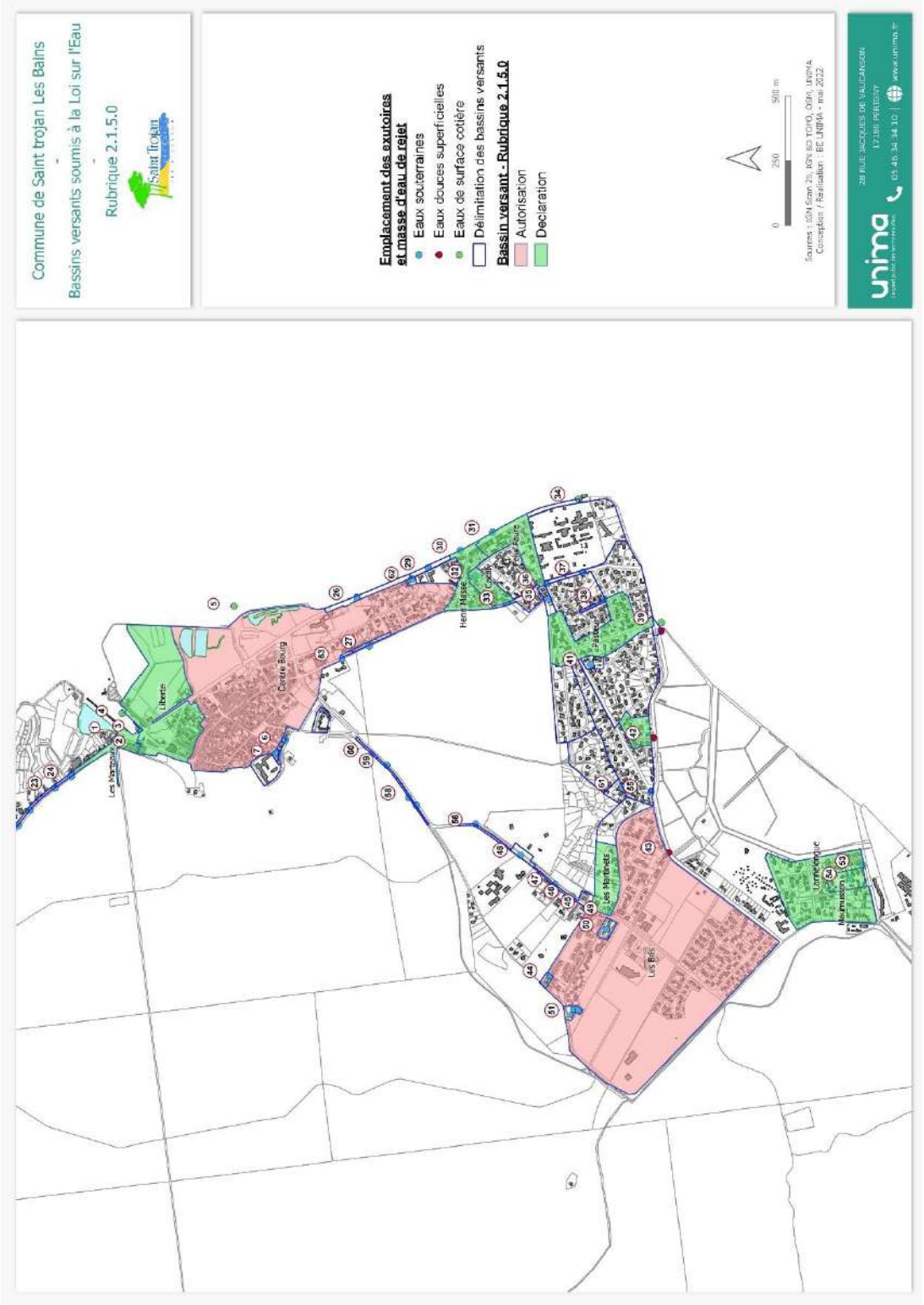
12 bassins versants sont concernés par cette rubrique. Ils sont considérés comme rejet dans les eaux douces superficielles, les rejets par infiltration, rejet dans les fossés à sec.

- 2 bassins versants sont soumis à **AUTORISATION**
- 10 bassins versants sont soumis à **DÉCLARATION**

Tableau 27 : Bassins versants soumis à la Loi sur l'Eau - Rubrique 2.1.5.0

EXUTOIRE	BASSIN VERSANT	SURF TOTALE BV	TYPE DE MASSE D'EAU	Unité hydraulique	RUBRIQUE 2.1.5.0
1	Les Marteaux	1.13	EAUX DE SURFACE COTIERE	Bassin tampon	**Déclaration**
4	Liberté	10.45	EAUX DE SURFACE COTIERE	Port	**Déclaration**
5 (a)	Centre Bourg	35.36	EAUX DE SURFACE COTIERE	Océan	**Autorisation**
5 (b)					
5 (c)					
30	Henri Masse	2.29	EAUX SOUTERRAINES	Sol	**Déclaration**
31	Felix Faure	2.70	EAUX SOUTERRAINES	Sol	**Déclaration**
32	Cacaly	1.17	EAUX SOUTERRAINES	Sol	**Déclaration**
39	Pasteur	5.14	EAUX DE SURFACE COTIERE	Océan	**Déclaration**
42	Gellereau	1.16	EAUX DOUCES SUPERFICIELLES	Fossé	**Déclaration**
43	Les Bris	48.94	EAUX DOUCES SUPERFICIELLES	Fossé	**Autorisation**
49	Les Martinets	2.45	EAUX SOUTERRAINES	Sol	**Déclaration**
53	Lannelongue	8.08	EAUX SOUTERRAINES	Fossé	**Déclaration**
54	Maumusson	1.02	EAUX SOUTERRAINES	Sol	**Déclaration**

Figure 38 : Bassins versants concernés par la Loi sur l'Eau – Rubrique 2.1.5.0



- **2.2.3.0 :** Rejet dans les eaux de surface côtière, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent :

RÉGIME CONCERNÉ (Flux total de pollution brute)	
≥ R1	DÉCLARATION

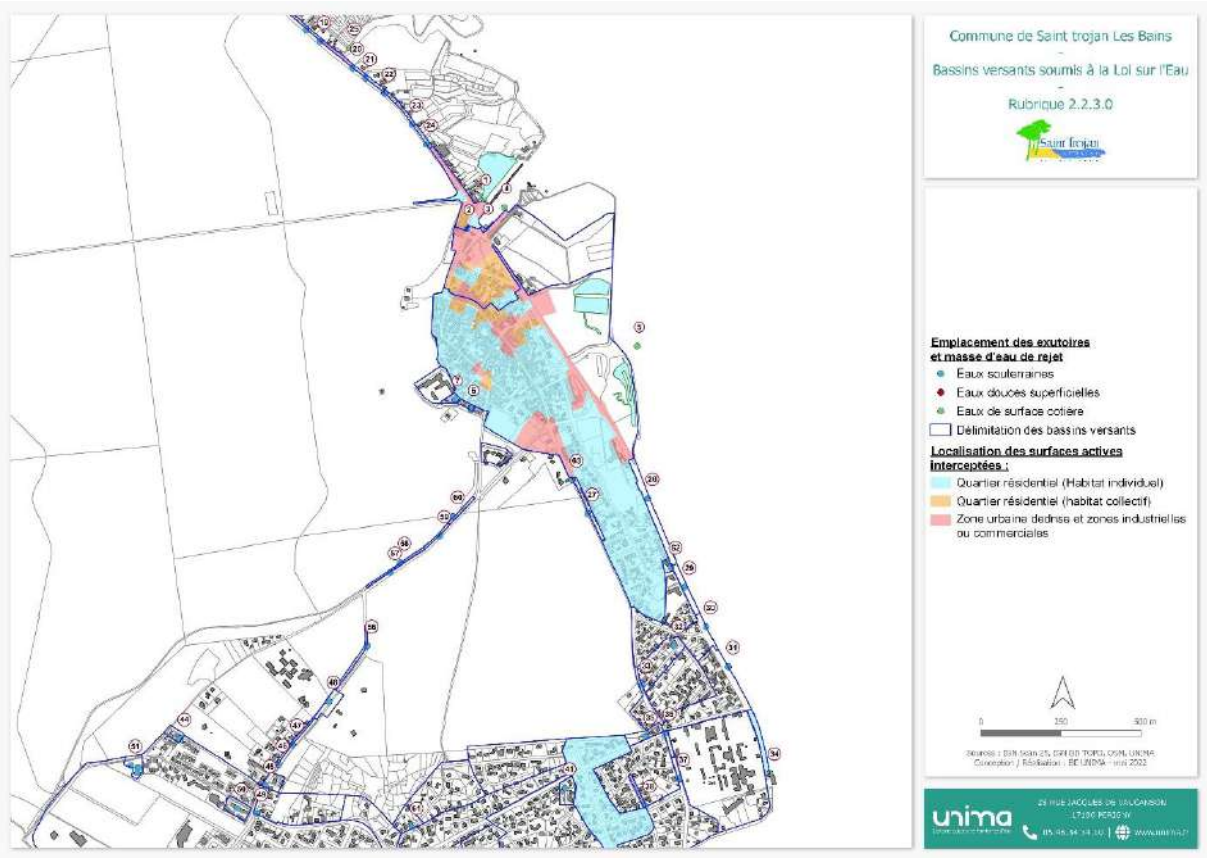
7 rejets de bassins versants se situent à moins d'un km de zone conchylicole, culture marine, prise d'eau ou zone de baignade, les flux de pollution seront évalués selon les **seuils de référence R1.**

- 2 rejets sont soumis à **DÉCLARATION**

Tableau 28 : Bassins versants soumis à la loi sur l'Eau - Rubrique 2.2.3.0

						VALEUR CALCULEE POUR LE SEUIL R1			RUBRIQ
N° EXUTOIRE	BASSIN VERSANT	SURF. TOTALE (ha)	SURF. COLLECTEE (ha)	MILIEU EXUTOIRE	REJET <1 km DE	MES (kg/jr)	DBO5 (kg/jr)	DCO (kg/jr)	2.2.3.0
1	**Les Marteaux**	1.13	1.13	Bassin tampon	Zone conchylicole	4.82	2.27	0.37	x
3	**Le Port**	0.04	0.04	Le Port	Zone conchylicole	0.22	0.09	0.02	x
5	**Centre Bourg**	33.91	26.45	Océan	Zone conchylicole	40.27	20.27	3.24	x
25	**Bouillats 13**	0.11	0.11	Chenal	Zone conchylicole	0.44	0.19	0.03	x
34	**Felix Faure Sud**	0.33	0.33	Océan	Zone conchylicole	1.03	0.69	0.10	x
39	**Pasteur**	5.14	5.14	Océan	Zone conchylicole	3.12	2.08	0.31	x
4	**Liberte**	10.45	4.02	Le Port	Zone conchylicole	13.01	5.88	0.97	x

Figure 39 : Bassins versants concernés par la Loi sur l'Eau - Rubrique 2.2.3.0



La présente liste est non exhaustive, **la procédure règlementaire devra être établie lors de l'étude au stade PROJET** et pré-validée par les services de l'Etat.

7.2.2.2. Cas des rejets d'eau pluviale à un réseau existant :

La rubrique **2.1.5.0** ne couvre pas les rejets dans les réseaux d'assainissement, c'est-à-dire qu'un maître d'ouvrage n'a pas à déposer de dossier Loi sur l'Eau auprès des services de l'État. Il devra cependant bénéficier d'une autorisation de raccordement de la part du gestionnaire du réseau.

Lorsque le rejet s'effectue dans un réseau d'assainissement séparatif d'eaux pluviales, le propriétaire du réseau d'assainissement doit quant à lui s'acquitter d'une démarche auprès des services de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Deux cas de figure sont possibles :

- **Cas 1 - Le rejet du réseau d'assainissement existant est régularisé au titre du Code de l'Environnement**

Dans ce cas, le propriétaire du réseau porte à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau le raccordement de tout nouveau projet par l'intermédiaire d'un dossier de déclaration d'extension (Art. R214-18). Ce porter-à-connaissance comprend l'autorisation de rejet délivrée par le propriétaire du réseau.

- **Cas 2 - Le rejet du réseau d'assainissement existant n'est pas régularisé au titre du Code de l'Environnement (réseau antérieur à la Loi sur l'Eau de 1992)**

Dans ce cas, le propriétaire du réseau doit préalablement régulariser ce rejet par l'intermédiaire d'un dossier de déclaration d'antériorité du réseau existant (Art. R214-53) et informer le service en charge de la Police de l'Eau du raccordement de tout nouveau projet (Art. R214-18). Ce porter-à-connaissance comprend l'autorisation de rejet délivrée par le propriétaire du réseau.

7.2.2.3. Autres procédures

L'ensemble des procédures réglementaires seront établies au stade PROJET.

Peuvent également s'appliquer :

- Etude d'incidence au titre de Natura 2000,
- Etude d'incidence au titre des sites classés,
- Titres d'occupations du DPM,
- …

Tableau 29 : Délai d'instruction des dossiers

	Étape	Délais théoriques*
1	Réalisation de l'étude au stade PROJET	2 à 3 mois
2	Réalisation des études réglementaires	3 à 6 mois
3	Instruction des dossiers réglementaires	2 à 6 mois
4	Phases de maitrise d'œuvre (DCE à l'AOR)	Dépendant de la nature des travaux

7.3. Aménagements sur le bassin versant Centre Bourg

Tableau 30 : Caractéristique du bassin versant global

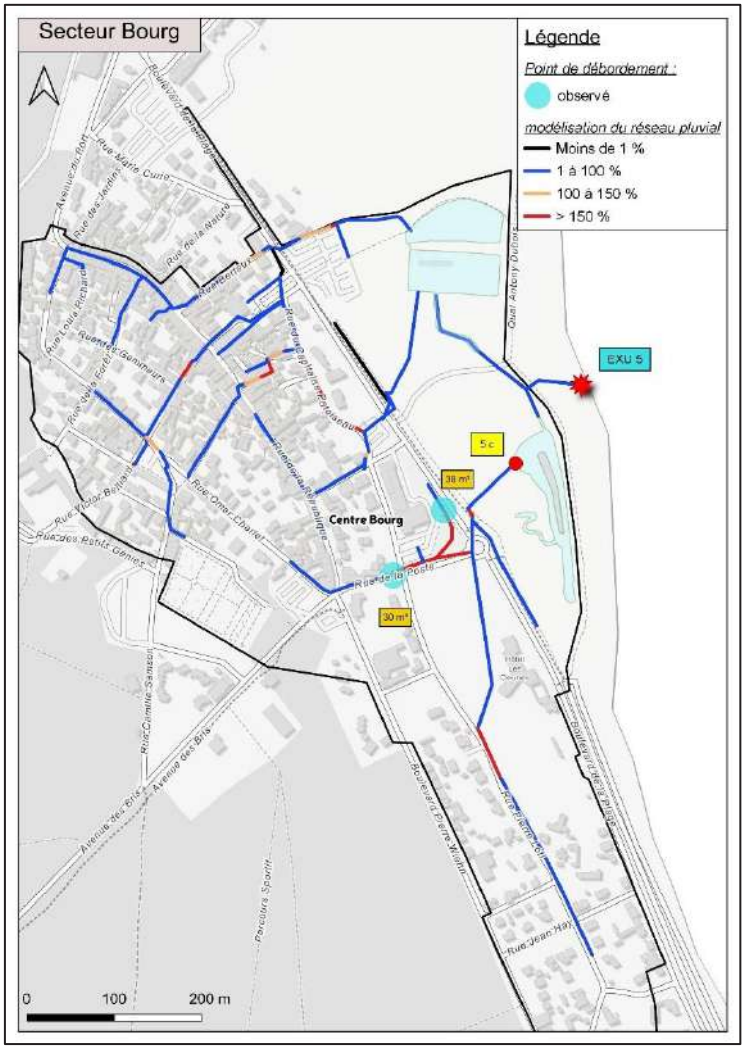
Code exutoire	Bassin versant	Surface totale (ha)	Surface collectée (ha)	Surface imperm. (ha)	Milieu récepteur	Débit (m3/s)	Volume (m3)
5	Centre Bourg	35.36	27.75	7.91	Eaux côtières	0.10 Après lagune	2450

Tableau 31 : Caractéristiques de l'emprise de la partie du bassin versant concerné

Code exutoire	Bassin versant	Surface totale (ha)	Surface collectée (ha)	Surface imperm. (ha)	Débit (m3/s)	Volume (m3)	Volume débordé (m³)
5 (c)	Centre Bourg	35.36	13.97	2.82	0.31	940	68

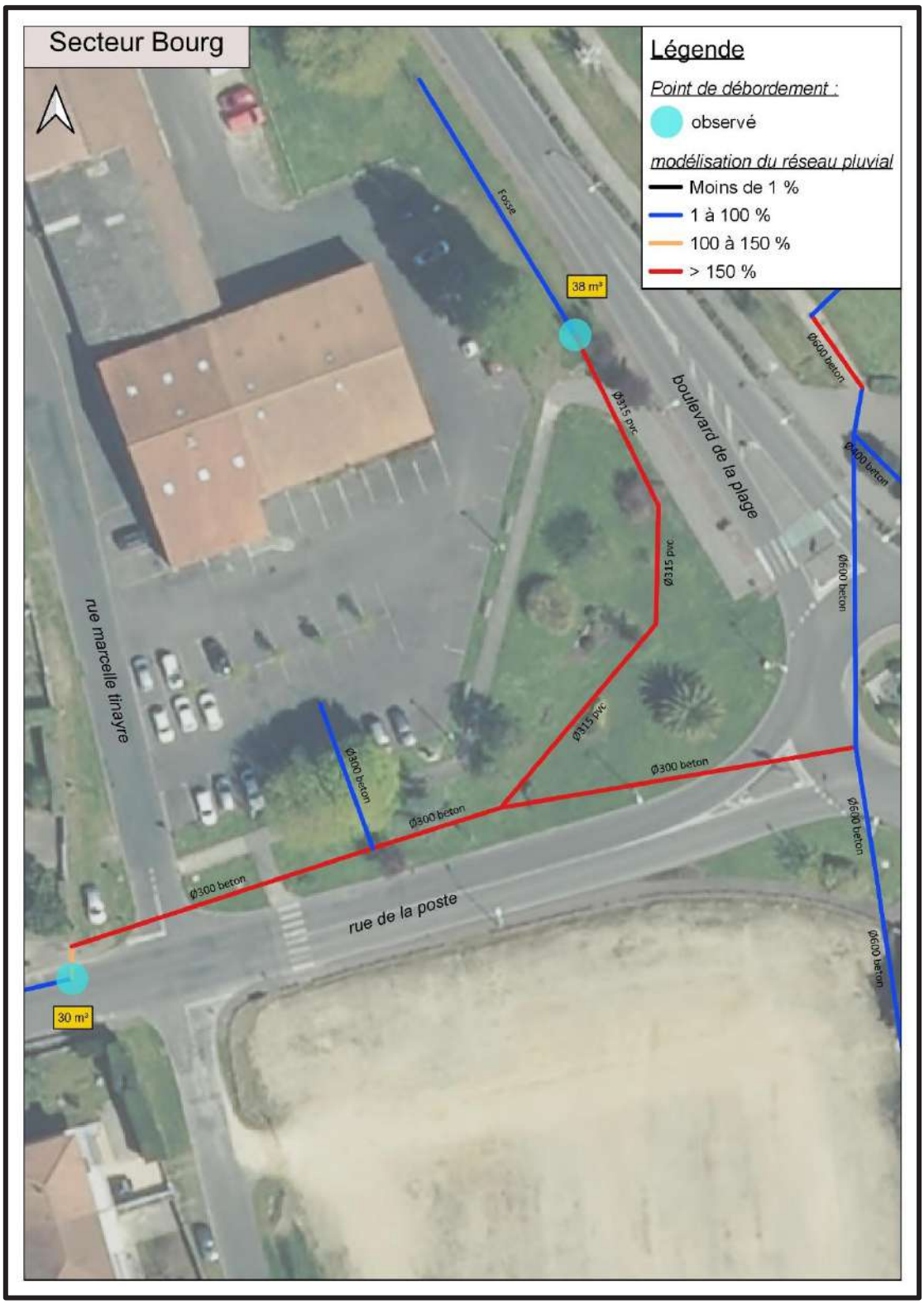
Le réseau pluvial du bassin versant s'évacue gravitairement vers les lagunes avant rejet en mer.

Figure 40 : Modélisation en état actuel BV Centre Bourg



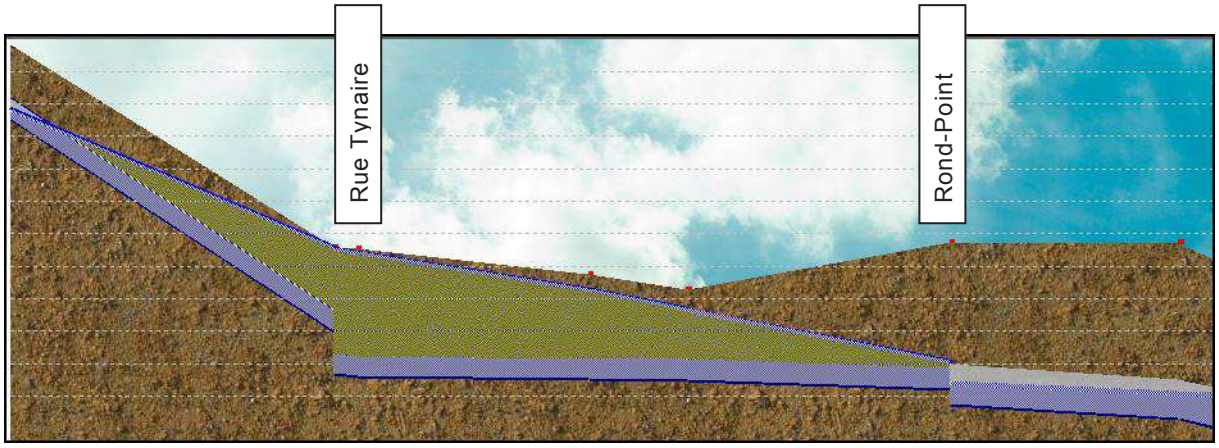
7.3.1. Diagnostic

Le réseau pluvial de ce bassin versant est relativement bien dimensionné dans son ensemble, sauf sur la partie aval de la rue de La Poste, qui a pour conséquence un débordement de l'ordre de 30 m³ au carrefour avec la rue Tynaire, car la canalisation en place est sous dimensionnée. La modélisation montre également un autre débordement de 38 m³ au niveau de la noue longeant le boulevard de La Plage.



Le profil en long du réseau pluvial de la rue de la poste, ci-dessous met en évidence le débordement généré au carrefour avec la rue Tynaire.

Figure 41 : Représentation graphique de la mise en charge du réseau rue de La Poste



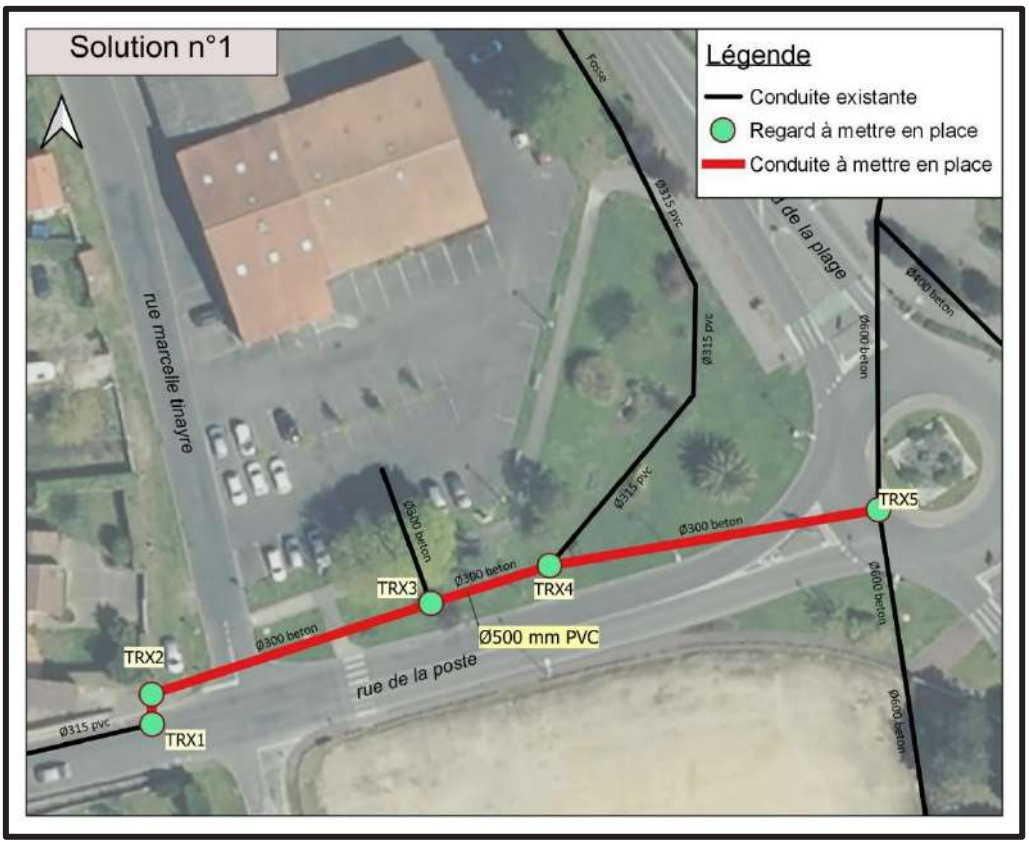
7.3.1.1. Solutions techniques

Afin de résorber ces deux débordements, deux solutions sont envisageables :

- **Solution n°1 :**

Remplacement de la canalisation Ø 300 mm en lieu et place par une canalisation Ø 500 mm sur un linéaire de 100 ml.

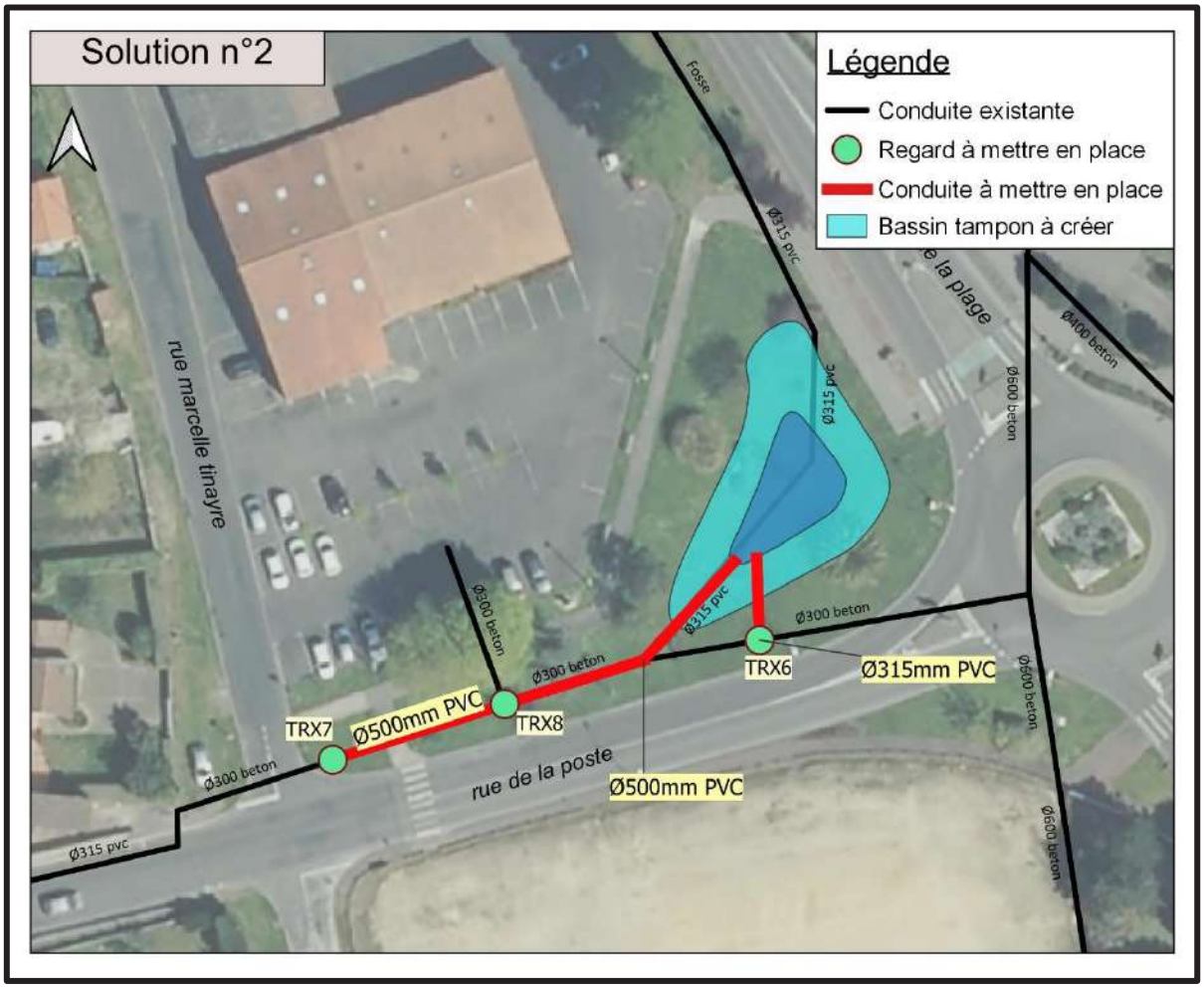
Figure 42 : Travaux projetés - Solution n°1



➢ **Solution n°2 :**

Création d'un bassin tampon sur la partie Espace Vert d'un volume de stockage de l'ordre de 300 m³, une emprise au sol de 360 m² et un fond calé à la cote +2.00 m NGF associé à une canalisation Ø 500 mm de 50 ml en entrée de bassin et Ø 315 mm-9 ml en sortie.

Figure 43 : Travaux projetés - Solution n°2



- **Comparaison entre les deux solutions :**

Figure 29 : Ligne d'eau - Solution 1 – Tout Tuyau

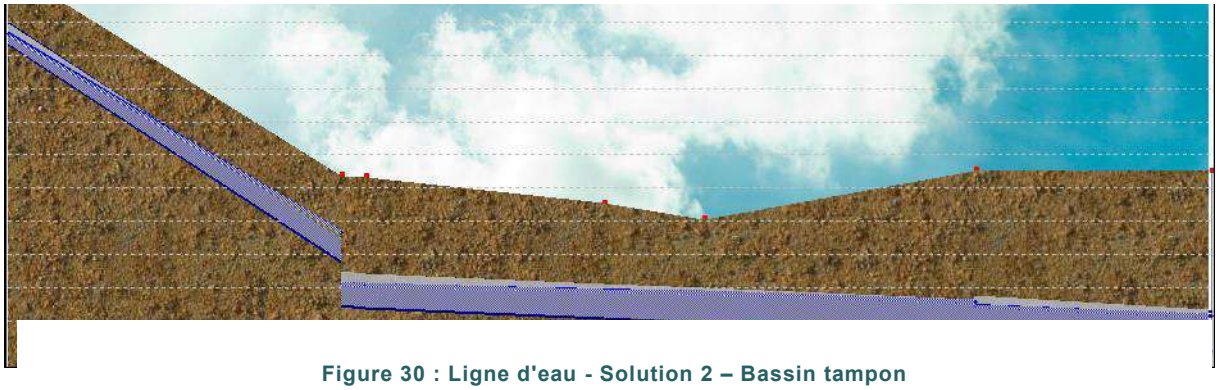
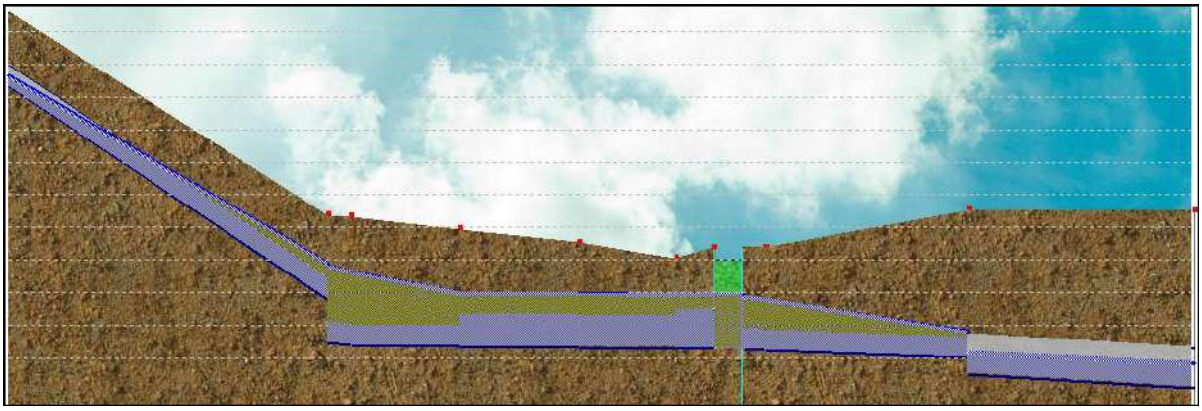


Figure 30 : Ligne d'eau - Solution 2 – Bassin tampon



D'un point de vue hydraulique, et quantitatif, et au regard du profil schématique de la ligne d'eau pour une pluie d'orage trentennale, de 36 mm en 2h, on s'aperçoit que la solution n°2 avec le bassin tampon permet de délester le réseau aval mais maintien une légère mise en charge hydraulique, toutefois sans débordement sur la partie amont de la rue de La Poste.

D'un point de vue qualitatif, la solution nº2 permet une amélioration de la qualité du rejet puisqu'elle favorise l'infiltration, l'évaporation et l'évapotranspiration.

7.3.1.2. Estimation financière

Le coût des travaux par solution et poste est le suivant :

Tableau 32 : Récapitulatif financier des aménagements BV Centre-Ville

Désignation	Solution n°1	Solution n°2
Préparation de chantier	3 500€	3 500€
Canalisations	57 000€	28 000€
Bassin tampon	-	16 500€
Total :	**60 500€**	**48 000€**

Rappelons que les travaux devront être précédés d'une étude au stade PROJET, ainsi que d'éventuelles Études Réglementaires.

7.3.1.3. Contexte réglementaire

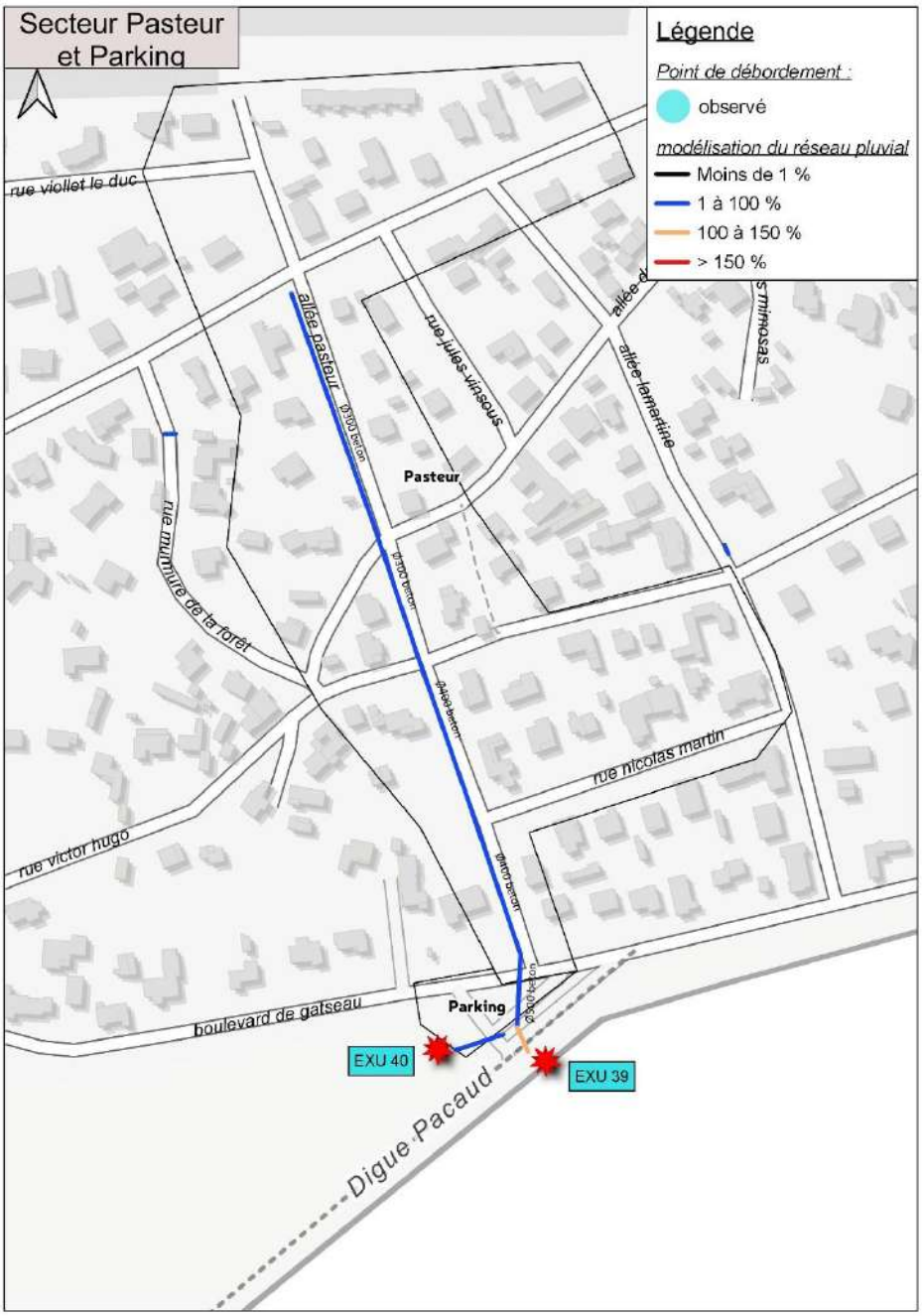
Tableau 33 : Récapitulatif réglementaires des aménagements BV Centre-Ville

Bassin versant	solution	Aménagements	Surface du bassin versant impacté	Contexte réglementaire
Centre Bourg	Réhabilitation du réseau existant	**Solution n°1** Remplacement d'une canalisation Ø 300 mm par un Ø 500 mm PVC	3.89 ha	Porté à connaissance pour modification de réseau
	Réhabilitation du réseau existant	**Solution n°2** Remplacement d'une canalisation Ø 300 mm par un Ø 500 mm PVC et création d'un bassin tampon d'un volume de 300 m³	3.89 ha	Porté à connaissance pour modification de réseau

7.4. Aménagements sur les bassins versants Pasteur et Parking

Code exutoire	Bassin versant	Surface totale (ha)	Surface collectée (ha)	Surface imperm. (ha)	Milieu récepteur	Débit (m3/s)	Volume (m3)
39	Pasteur	5.14	5.14	0.997	Eaux côtières	0.15	344
40	Parking	0.14	0.14	0.067	Eaux douces superficielles	0.014	23

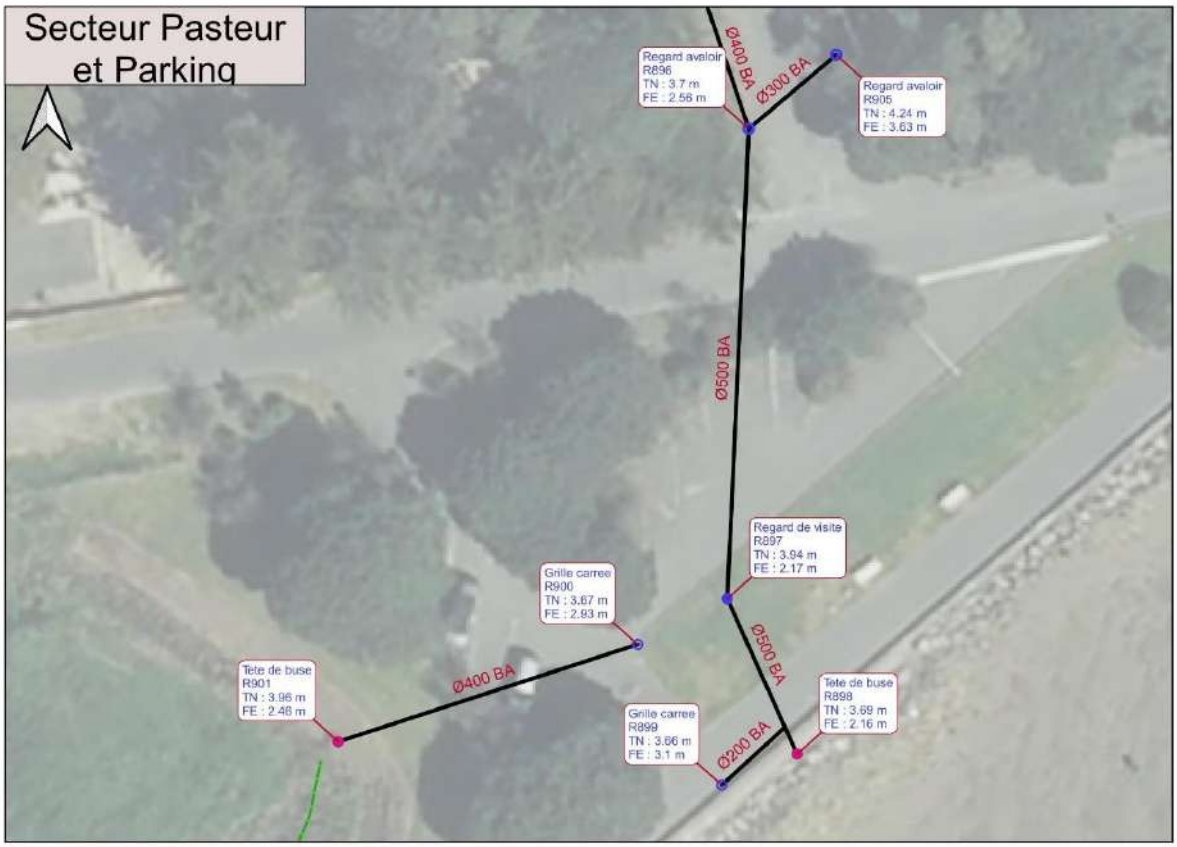
Figure 44 : Modélisation en état actuel BV Pasteur et Parking



7.4.1. Diagnostic

Le réseau pluvial de ces deux bassins versants est correctement bien dimensionné pour une pluie trentennale, mais dans un souci de gestion qualitative nous préconisons de supprimer le rejet en mer (39) en le dérivant vers le marais des BRIS.

Figure 45 : Canalisation actuelle BV Pasteur et parking



7.4.1.1. Solution technique

La solution consiste à mettre en place une canalisation Ø500mm PVC sur un linéaire de 33 ml entre le regard R897 et l'exutoire se jetant dans le marais des Bris. Il convient également de raccorder la grille située en bordure de digue sur la canalisation projetée à l'aide d'un réseau en Ø200 mm PVC. Il faut remplacer 2 regards de visite et mettre un mur de tête à l'exutoire pour protection de berge.

Figure 46 : Travaux projetés - BV Pasteur - Parking



7.4.1.2. Estimation financière

Le coût des travaux est le suivant :

Tableau 34 : Récapitulatif financier des aménagements BV Pasteur - parking

Désignation	Solution
Préparation de chantier	600€
Canalisations	18 400€
Total :	**19 000€**

Rappelons que les travaux devront être précédés d'une étude au stade PROJET, ainsi que d'éventuelles Études Réglementaires.

7.4.1.3. Contexte réglementaire

Tableau 35 : Récapitulatif réglementaires des aménagements BV Pasteur - Parking

Bassin versant	solution	Aménagements	Surface du bassin versant impacté	Contexte réglementaire
Pasteur Parking	Modification d'exutoire	Remplacement et pose de canalisation Ø 500 mm	5.28 ha	-Porté à connaissance pour modification de réseau -Dossier Loi sur l'Eau (2.1.5.0) -Rejet en zone humide (3.3.1.0)

8. L'URBANISATION FUTURE

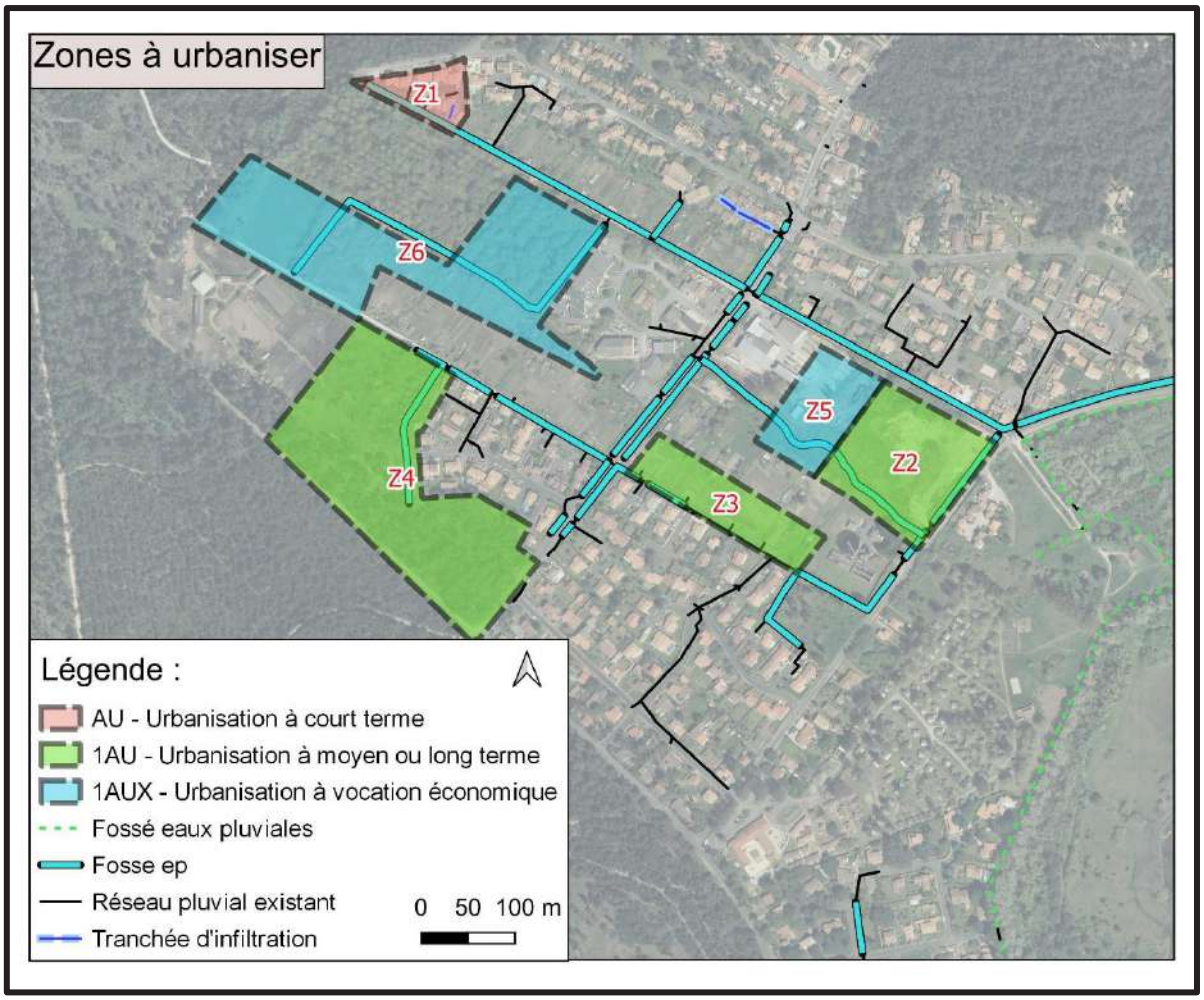
8.1. Généralités

L'estimation de l'urbanisation future de la commune est basée sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur depuis mars 2012 et qui fixe les règles d'urbanisme.

Le PLU indique 6 zones classés en secteur AU répartis de la manière suivante :

- 1 zone en AU (zone construite)
- 3 zones en 1AU (moyen ou long terme)
- 2 zones en 1AUX (vocation économique).

Figure 47 : Localisation des 6 zones à urbaniser au PLU (2012)



8.2. Etude de sol

8.2.1. Sondages de sol

Aucun sondage n'a été réalisé dans le cadre de la présente étude.

Tout projet de lotissement devra faire l'objet de sondages de sol avec mesure du niveau de nappe en période hivernale afin de déterminer la solution de gestion des eaux pluviales la plus adaptée. *Se référer au chapitre 9. « Zonage d'assainissement pluvial ».*

8.2.2. Evaluation de la proximité de la nappe

En l'absence de sondages de sol, nous évaluerons les niveaux de nappe en termes de sensibilité à partir de la cartographie établie par le BRGM .2021 *Se référer au chapitre 2.3.3.2*

Tableau 36 : Sensibilité de nappe sur des zones à urbaniser

ZONE À URBANISER	DENOMINATION	SENSIBILITE DE LA NAPPE
ZONE 1	**AU - déjà construit**	**Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave**
ZONE 2	**1 AU – Moyen ou long terme**	**Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe**
ZONE 3		
ZONE 4		
ZONE 5	**1 AUX – Vocation économique**	
ZONE 6		

8.3. Estimation des débits et volumes ruisselés après urbanisation

Les zones à urbaniser étant de type résidentiel ou à vocation économique, la pluie de projet retenue est la pluie de période de retour 30 ans, conformément aux recommandations de la **norme NF EN 752**.

Pour rappel, le niveau de protection reste de la responsabilité du maitre d'ouvrage.

Les eaux de toitures sont considérées comme gérées à la parcelle et ne sont donc pas prises en compte dans les calculs.

Les débits et volumes calculés après urbanisation sont donnés à titre indicatif. Le lotisseur devra fournir une note de calcul justifiant de son dimensionnement lors du permis de construire.

8.3.1. Evaluation des volumes ruisselés

Afin d'évaluer les volumes maximums générés par les bassins versant, la pluie de projet retenue est la pluie sur 24h :

- Pluie T30 ans : 71.8 mm en 24h.

Les volumes sont estimés en appliquant la pluie sur la surface effectivement raccordée au réseau (voirie) et en appliquant un coefficient de ruissellement de 0,85.

Pour les calculs, nous avons émis les hypothèses suivantes :

- 15 % de la superficie totale d'un lotissement sont consacrés à la voirie,
- 60 % de la superficie totale d'une zone à vocation économique sont consacrés à la voirie.

8.3.2. Evaluation des débits ruisselés

Le choix de la pluie de projet est basé sur une hypothèse maximisant les risques de débordements. Ainsi, la pluie retenue est la pluie sur 2 h (orage) :

- Pluie T30 ans : 36.2 mm en 2h.

L'estimation du débit vicennal à évacuer avant imperméabilisation a été réalisée à partir des formules de Socose, Sogreah et de transition de l'instruction technique.

La méthode retenue dépend des limites d'application du calcul sur les caractéristiques des bassins versants.

L'estimation du débit vicennal à évacuer après imperméabilisation a été réalisée à partir de la formule Superficielle de l'instruction technique. Cette formule a été adaptée aux conditions locales (coefficients a et b de Montana – Météo France La Rochelle).

8.3.3. Volumes et débits avant/après urbanisation

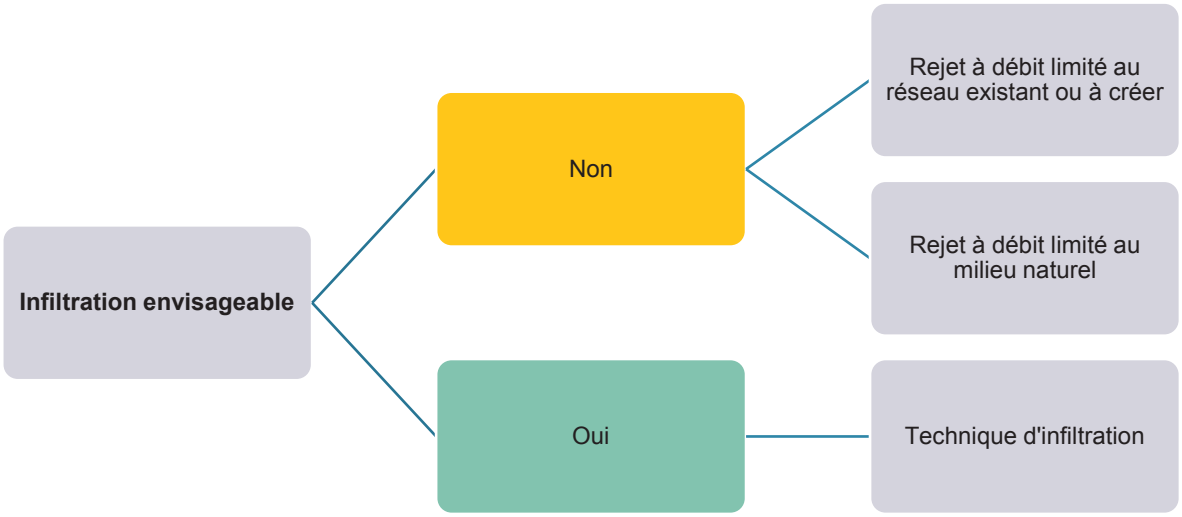
Tableau 37 : Caractéristiques des zones à urbaniser

				ETAT ACTUEL			ETAT FUTUR		
	TYPE DE ZONE	SURFACE TOTALE (m²)	PENTE (%)	COEF. RUISSELLEMENT	Q30 (l/s)	V30 (m³)	SURFACE IMPERMEABILISEE (m²)	Q30 (l/s)	V30 (m³)
ZONE 1	AU	Déjà construit					Déjà construit		
ZONE 2	1AU	17825	0.1	0.10	18	128	2675	62	163
ZONE 3	1AU	10735	0.1	0.08	9	62	1610	43	98
ZONE 4	1AU	41810	0.1	0.04	11	120	6272	118	383
ZONE 5	1AUX	9413	0.1	0.10	11	68	5648	109	345
ZONE 6	1AUX	38830	0.1	0.04	10	112	23300	316	1422

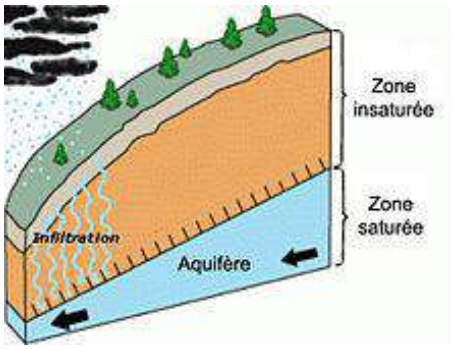
8.4. Gestion des eaux pluviales dans les zones à urbaniser : A long terme, Projet en cours et à construire

L'ensemble des préconisations et règles de gestions des eaux pluviales sur les zones à urbaniser et urbanisées est présenté dans le *chapitre 9. « Zonage d'assainissement pluvial »*.

Le choix de la technique de gestion repose sur la méthodologie suivante :



Il est important de signaler que lors du déroulement du projet de lotissement, une campagne de sondages de sols devra être réalisée par le lotisseur, pour estimer précisément la capacité d'infiltration des sols et un suivi piézométrique devra être réalisé pour vérifier la hauteur de la nappe phréatique (période préférentielle : novembre-mars). Les résultats de ces études permettront de valider l'aménagement à mettre en place (infiltration ou non).



8.4.1. Recommandations concernant l'infiltration

Les recommandations usuelles préconisent une profondeur minimale de 1 m entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et les plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Quelle que soit la capacité d'infiltration du sol, il est recommandé, si possible, de créer une surverse au réseau ou au milieu naturel, permettant de faire face à de gros abats d'eau ou un dysfonctionnement du système (colmatage p. ex.).

L'infiltration pourra être envisagée pour des sols présentant une capacité d'infiltration entre 10 et 360 mm/h. Au-delà, une couche de surface moins perméable pourra être reconstituée.

Tableau 38: Infiltration des eaux pluviales selon la capacité d'infiltration des sols

	Sol très perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre	Très peu perméable	Terrain imperméable
Valeur de K (mm/h)	500 à 50	50 à 20	20 à 10	10 à 6	< à 6
Infiltration des eaux pluviales	à privilégier	techniquement envisageable		à éviter	impossible

Il est important de noter que dans certaines situations, l'infiltration peut être réglementée ou interdite (ex : périmètre rapproché de protection des captages d'eau potable).

8.4.2. Recommandations concernant les rejets en eaux de surface

Le SDAGE Adour-Garonne intègre la promotion des techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales ainsi que la limitation des débits de rejets.

En l'absence de règle spécifique locale, nous recommandons de retenir un débit de fuite maximum de 3l/s/ha pour la pluie de projet retenue. Dans le cadre d'un rejet au réseau existant, le débit pourra être inférieur, selon la capacité d'acceptation du réseau.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront privilégiées par rapport aux solutions de "tout tuyau".

Les aménagements proposés pourront même aller au-delà des techniques alternatives en proposant de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (G.I.E.P.).

8.4.3. Gestion des eaux pluviales par secteurs

Le tableau suivant synthétise les propositions de gestion des eaux pluviales sur les secteurs à urbaniser en cohérence avec la carte de zonage pluvial.

Se référer au chapitre 9 « Zonage d'assainissement pluvial ».

Tableau 39 : Récapitulatif des modalités de gestion des eaux pluviales sur les secteurs à urbaniser

Zone à urbaniser	Type de zone	Surface totale (ha)	Sensibilité de la nappe	Réseau Ep à proximité	Incidence sur le réseau existant	Gestion des eaux pluviales	Débit de fuite maximal (l/s)*
ZONE 1	AU	Déjà réalisé					
ZONE 2	1 AU	1.78	**Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe**	Fossé	Non	**Infiltration des eaux pluviales à privilégier.** **si impossibilité** **création de bassin tampon, noues et rejet à débit de fuite limité.**	5.3 l/s
ZONE 3	1 AU	1.07	**Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe**	Canalisation Ø 500 mm	Oui (rue Jean Moulin)		3.2 l/s
ZONE 4	1 AU	4.18	**Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe**	Fossé	Oui (rue Jean Moulin)		12.3 l/s
ZONE 5	1 AUX	0.94	**Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe**	Fossé	Non		2.8 l/s
ZONE 6	1 AUX	3.88	**Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe**	Fossé	Non		11.6 l/s

** Débit de fuite maximal. Ne s'applique qu'aux rejets au réseau existant ou eaux superficielles.*

Des exemples de proposition d'aménagements pour la Gestion Intégrée des Eaux pluviales sont présentés en *annexe 4.*

9. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

9.1. Cadre règlementaire

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement à réaliser par les communes, comme le prévoit l'article **L2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter après enquête publique :

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Sauf indications contraires, le zonage est calqué sur les zones U et AU du document d'urbanisme en vigueur (Janvier 2022).

Le zonage d'assainissement pluvial sera annexé au **Plan Local d'Urbanisme** (PLU) de la commune.

9.2. Règles générales

9.2.1. Maitrise quantitative

La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement par temps de pluie.

Conformément aux orientations du SDAGE :

- Les surfaces imperméabilisées effectives[6] seront limitées,
- Les eaux de toitures seront maintenues et gérées sur les parcelles dès lors que l'infiltration est envisageable,
- Les eaux de ruissellement issues des espaces publics (voirie, parking...) seront infiltrées sur l'emprise foncière dès lors que l'infiltration est envisageable,
- Les débits et volumes générés par l'imperméabilisation des sols seront compensés par un volume de stockage approprié pour la pluie de référence,
- Les aménagements seront dimensionnés selon le type d'urbanisation,
- Le débit de fuite sera calculé de manière à ne pas engendrer de mises en charges ou débordements sur les réseaux en aval et sera limité à 3l/s/ha (sauf impossibilité technique ou foncière).

[6] Surfaces imperméabilisées entrainant un ruissellement des eaux pluviales vers le réseau de collecte.

9.2.2. Maitrise qualitative

Il est communément admis que les rejets des réseaux d'eaux pluviales sont une source de pollution au milieu naturel.

Afin de limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel, et conformément aux orientations du SDAGE, les prescriptions suivantes sont proposées pour **les secteurs à urbaniser** :

- **Les eaux pluviales seront infiltrées** dès lors que les caractéristiques du sol et la hauteur de nappe le permettent.

Conditions à respecter pour la mise en place d'une solution d'infiltration :

- Capacité d'infiltration comprise entre 10 et 360 mm/h. Au-delà, une couche de surface moins perméable pourra être reconstituée,
- Distance minimale de 1 m entre le toit de la nappe et le fond du système d'infiltration.

Lorsque l'infiltration n'est pas envisageable, les eaux pluviales seront stockées, décantées et restituées au réseau existant ou milieu naturel à un débit limité maximal de 3 l/s/ha.

Un volume minimum de stockage de 100 m^3/ha imperméabilisé, sera appliqué pour les rejets en eaux superficielles.

La gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) sera à privilégier par rapport aux solutions « tout tuyau ».

9.2.3. Instruction des dossiers

9.2.3.1. Projets supérieurs à 1 ha

Pour les projets d'une superficie supérieure à 1 ha, un **dossier Loi sur l'Eau** DECLARATION (entre 1 et 20ha) ou AUTORISATION (Sup. à 20ha) doit être soumis à la Police de l'Eau conformément aux articles **R. 214-1 à R. 214-6 du Code de l'Environnement**.

9.2.3.2. Projets inférieurs à 1 ha

Pour les projets d'une superficie inférieure à 1 ha, la demande de permis de construire devra préciser le type d'assainissement pluvial retenu conformément au présent zonage (infiltration ou rétention et rejet à débit régulé).

Il sera exigé une note hydraulique qui devra préciser le dimensionnement des ouvrages de gestion (débit de fuite, volume de rétention, …) ainsi que la méthode employée pour le dimensionnement (calculs, surface imperméabilisée, …). Elle sera accompagnée d'un plan côté des ouvrages (schéma de principe, plan d'implantation, …).
Une étude de sols sera réalisée sur la parcelle concernée, elle comprendra un ou plusieurs tests d'infiltration et des relevés piézométriques seront également réalisés. Ces tests devront être réalisés de préférence durant la période hivernale afin d'observer les plus hauts niveaux de la nappe phréatique.

Dans tous les cas, les ouvrages devront comporter un accès permettant leur entretien et le contrôle par le maître d'ouvrage ou son délégataire.

9.3. Carte de zonage d'assainissement pluvial

La carte de zonage est consignée *en pièce n°4*.

9.3.1. Secteur 1 : Réseau pluvial EN ÉQUILIBRE

Cette délimitation correspond aux zones urbanisées ou à urbaniser ne présentant pas, à ce jour, de difficultés particulières au niveau du réseau pluvial pour une pluie de retour 30 ans.

Le réseau et les ouvrages sont correctement dimensionnés mais IL EST IMPERATIF DE MAINTENIR LE FONCTIONNEMENT ACTUEL.

La gestion sur ces secteurs se compose de la manière suivante :

➢ **Cas n°1 : Condition propice à l'infiltration**

- Le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement, …) dans l'emprise des secteurs urbanisés devra être **infiltré,**
- Les eaux de toitures des nouvelles constructions seront **infiltrées** à la parcelle.

➢ **Cas n°2 : Impossibilité d'infiltration avérée et justifié par l'aménageur**

- Le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement, …) sera géré par stockage (dans l'emprise des secteurs urbanisés) avant rejet avec **débit de fuite limité (3 l/s/ha)** vers le réseau pluvial existant ou le milieu récepteur,
- Les eaux de toitures seront gérées à la parcelle (infiltration) sauf impossibilité technique justifiée. En cas d'impossibilité technique elles pourront être gérées par stockage avant rejet avec **débit de fuite limité (3 l/s/ha)** vers le réseau pluvial existant ou le milieu récepteur.

Les aménagements qui seront réalisés sur le réseau pluvial existant devront l'améliorer par la mise en œuvre de techniques alternatives, lorsque cela est possible, mais aussi de favoriser la désimperméabilisation du sous-bassin versant concerné. Le tout, est de ne pas aggraver la situation actuelle et d'infiltrer l'eau dès son point de chute.

Pour toutes les nouvelles constructions, une campagne de sondages de sol et de relevés piézométriques (en période hivernale) devra être réalisée pour valider la méthode de gestion d'eaux pluviales.

9.3.2. Secteur 2 : Réseau pluvial EN TENSION

Cette délimitation correspond aux zones urbanisées ou à urbaniser présentant des difficultés au niveau des écoulements du réseau pluvial. **Le réseau et les ouvrages sont sous-dimensionnés pour une pluie de retour 30 ans. IL EST IMPERATIF D'AMELIORER LE FONCTIONNEMENT ACTUEL.**

La gestion sur ces secteurs se compose de la manière suivante :

➢ **Cas n°1 : Condition propice à l'infiltration**

- Le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement, …) dans l'emprise des secteurs urbanisés devra être **infiltré,**
- Les eaux de toitures des nouvelles constructions seront **infiltrées** à la parcelle.

➢ **Cas n°2 : Impossibilité d'infiltration avérée et justifié par l'aménageur**

- Le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement, …) sera géré par stockage (dans l'emprise des secteurs urbanisés) avant rejet avec **débit de fuite limité (1 l/s/ha)** vers le réseau pluvial existant ou le milieu récepteur,
- Les eaux de toitures seront gérées à la parcelle (infiltration) sauf impossibilité technique justifiée. En cas d'impossibilité technique elles pourront être gérées par stockage avant rejet avec **débit de fuite limité (1 l/s/ha)** vers le réseau pluvial existant ou le milieu récepteur.

Les aménagements qui seront réalisés sur le réseau pluvial existant devront l'améliorer par la mise en œuvre de techniques alternatives, lorsque cela est possible, mais aussi de favoriser la désimperméabilisation du sous-bassin versant concerné. Le tout, est de ne pas aggraver la situation actuelle et d'infiltrer l'eau dès son point de chute.

Pour toutes les nouvelles constructions, une campagne de sondages de sol et de relevés piézométriques (en période hivernale) devra être réalisée pour valider la méthode de gestion d'eaux pluviales.

9.3.3. Secteur 3 : Réseau pluvial DÉGRADÉ

Cette délimitation correspond aux zones urbanisées ou à urbaniser présentant des difficultés au niveau des écoulements du réseau pluvial. **Le réseau et les ouvrages existants ont atteint leur capacité limite d'écoulement pour une pluie de retour 30 ans et engendrent des mises en charges importantes du réseau (occasionnant des débordements). IL EST PRIMORDIAL D'AMELIORER LE RESEAU PLUVIAL ACTUEL.**

La gestion sur ces secteurs se compose de la manière suivante :

- Le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement, …) sera géré par infiltration (dans l'emprise des secteurs urbanisés) et devra être dimensionné pour accepter une pluie de retour 30 ans.
  Une surverse pourra être envisagée vers le réseau pluvial existant ou le milieu récepteur, si l'infiltration n'est pas envisageable, mais avec un **débit de fuite limité à 1 l/s/ha**,
- Les eaux de toitures seront gérées à la parcelle (infiltration) sauf impossibilité technique justifiée. En cas d'impossibilité technique elles pourront être gérées par infiltration et une surverse pourra être envisagée vers le réseau pluvial existant ou le milieu récepteur, mais avec un **débit de fuite limité à 1 l/s/ha**.

Les aménagements qui seront réalisés sur le réseau pluvial existant devront l'améliorer par la mise en œuvre de techniques alternatives, lorsque cela est possible, mais aussi de favoriser la désimperméabilisation du sous-bassin versant concerné. Le tout, est de ne pas aggraver la situation actuelle et d'infiltrer l'eau dès son point de chute.

Pour toutes les nouvelles constructions, une campagne de sondages de sol et de relevés piézométriques (en période hivernale) devra être réalisée pour valider la méthode de gestion d'eaux pluviales.

9.3.4. Secteur 4 : Remontée de nappe phréatique (hachurage bleu)

Il s'agit des secteurs où l'infiltration apparait comme défavorable que ce soit en secteur urbain ou à urbaniser. La sensibilité de remontée de nappe semble importante *(données BRGM)*.

La gestion sur ces secteurs se compose de la manière suivante :

- Le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement, …) dans l'emprise des secteurs urbanisés devra être **infiltré** tant que possible si la nature du sol en place le permet,
- Les eaux de toitures des nouvelles constructions seront **infiltrées** à la parcelle tant que possible.

Une attention particulière devra être menée sur ces secteurs, pour l'emploi d'une technique d'infiltration des eaux pluviales, notamment par la réalisation de sondages de sol et la pose d'un piézomètre en période de hautes eaux (entre novembre-mars) afin de valider la solution d'aménagement retenue.

9.3.5. Secteur 5 : Absence de réseau pluvial (secteur en blanc)

Cette délimitation correspond aux zones bâties ou agricoles dépourvues de réseau pluvial.

La gestion sur ces secteurs se compose de la manière suivante :

- Le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement, …) dans l'emprise des secteurs urbanisés devra être **infiltré** tant que possible si la nature du sol en place le permet.
- Les eaux de toitures des nouvelles constructions seront **infiltrées** à la parcelle tant que possible.

Annexe 1

Caractéristiques des sous bassins versants

Cette annexe contient 5 pages

Nom BV	Sous bassin versant	Surface total (ha)	Surface raccordée (ha)	Coeff Imp	Urbanisation
Les Marteaux	R297	0.26	0.23	0.89	DENSE
	R295	0.17	0.14	0.82	
	R305	0.10	0.09	0.94	
	R302	0.17	0.10	0.61	
	R294	0.07	0.05	0.72	
	R292	0.23	0.13	0.56	
	R311	0.12	0.07	0.58	
Spar	R242	0.01	0.01	0.99	DENSE
Port	R265	0.04	0.03	0.76	DENSE
Liberte	R259	0.20	0.09	0.46	RESIDENTIEL
	R235	0.09	0.06	0.69	DENSE
	R229	0.11	0.09	0.84	DENSE
	R247	0.17	0.16	0.94	DENSE
	R226	0.11	0.11	0.95	DENSE
	R255	0.74	0.52	0.70	DENSE
	R219	0.10	0.07	0.77	DENSE
	R188	0.14	0.05	0.38	DENSE
	R183	0.15	0.04	0.23	DENSE
	R179	0.08	0.05	0.63	DENSE
	R178	0.05	0.05	0.93	DENSE
	R177	0.07	0.04	0.61	DENSE
	R209	0.09	0.01	0.13	RESIDENTIEL
	R163	0.06	0.05	0.87	DENSE
	R156	0.09	0.07	0.76	DENSE
	R210	0.10	0.02	0.23	RESIDENTIEL
	R269	0.22	0.10	0.47	RESIDENTIEL
	R167	0.08	0.02	0.28	RESIDENTIEL
	R152	0.23	0.06	0.26	RESIDENTIEL
	R154	0.35	0.09	0.25	RESIDENTIEL
	R159	0.13	0.04	0.28	RESIDENTIEL
	R142	0.32	0.14	0.43	DENSE
	R138	0.06	0.05	0.79	DENSE
	Liberte	6.44	0.00	0.04	AGRICOLE
	R140	0.27	0.04	0.14	RESIDENTIEL
Centre Bourg	R88	0.33	0.07	0.22	RESIDENTIEL
	R55	0.31	0.15	0.47	RESIDENTIEL
	R93	0.19	0.03	0.16	DENSE
	R90	0.17	0.05	0.30	DENSE
	R53	0.07	0.07	1.00	DENSE
	R115	0.27	0.04	0.15	RESIDENTIEL
	R112	0.28	0.07	0.24	RESIDENTIEL
	R101	0.12	0.02	0.18	RESIDENTIEL
	R103	0.25	0.05	0.20	RESIDENTIEL
	R319	0.34	0.09	0.28	DENSE
	R50	0.20	0.14	0.70	DENSE
	R663	0.21	0.05	0.25	RESIDENTIEL

Nom BV	Sous bassin versant	Surface total (ha)	Surface raccordée (ha)	Coeff Imp	Urbanisation
Centre Bourg	R32	0.07	0.07	1.00	DENSE
	R29	0.22	0.09	0.43	DENSE
	R27	0.13	0.05	0.39	RESIDENTIEL
	R16	0.09	0.08	0.90	DENSE
	R1	0.16	0.16	1.00	VOIRIE
	Grand Parking	0.44	0.44	1.00	VOIRIE
	R471	0.19	0.19	1.00	VOIRIE
	R1.a	0.07	0.07	0.98	VOIRIE
	R20	0.17	0.08	0.45	VOIRIE
	R325	0.03	0.01	0.37	RESIDENTIEL
	R358	0.41	0.10	0.23	RESIDENTIEL
	R359	0.39	0.09	0.24	RESIDENTIEL
	R338	0.15	0.12	0.81	DENSE
	R347	0.03	0.02	0.69	DENSE
	R336	0.27	0.22	0.82	DENSE
	R329	0.13	0.08	0.63	DENSE
	R383	0.82	0.22	0.26	RESIDENTIEL
	R400	0.40	0.18	0.45	RESIDENTIEL
	R398	0.94	0.08	0.09	RESIDENTIEL
	R406	0.18	0.10	0.58	RESIDENTIEL
	R372	0.11	0.10	0.88	DENSE
	R370	0.29	0.10	0.34	RESIDENTIEL
	R415	0.38	0.09	0.23	RESIDENTIEL
	R420	0.48	0.06	0.12	RESIDENTIEL
	R438	0.21	0.17	0.80	DENSE
	R455	0.04	0.04	0.97	DENSE
	R458	0.05	0.03	0.64	DENSE
	R462	0.24	0.11	0.44	DENSE
	R446	0.05	0.04	0.94	DENSE
	R453	0.24	0.05	0.21	RESIDENTIEL
	R518	0.49	0.10	0.21	RESIDENTIEL
	R477	0.31	0.08	0.26	RESIDENTIEL
	R481	0.48	0.06	0.13	RESIDENTIEL
	R520	0.33	0.10	0.31	RESIDENTIEL
	R553	0.41	0.09	0.23	RESIDENTIEL
	R558	0.61	0.09	0.15	RESIDENTIEL
	R561	1.58	0.75	0.48	RESIDENTIEL
	R485	0.65	0.24	0.37	DENSE
	R531	0.90	0.25	0.28	DENSE
	R489	0.08	0.08	1.00	DENSE
	R549	0.39	0.24	0.61	DENSE
	R581	0.18	0.18	1.00	VOIRIE
	R570	0.84	0.17	0.20	RESIDENTIEL
	R578	0.28	0.07	0.25	VOIRIE
	R594	0.18	0.17	0.96	VOIRIE
	R653	0.49	0.29	0.58	VOIRIE

Nom BV	Sous bassin versant	Surface total (ha)	Surface raccordée (ha)	Coeff Imp	Urbanisation
Centre Bourg	R627	1.53	0.16	0.10	RESIDENTIEL
	Lagunes	7.61	0.00	0.04	AGRICOLE
	R634	2.45	0.12	0.05	RESIDENTIEL
	R640	1.35	0.13	0.10	RESIDENTIEL
	R641	1.34	0.22	0.16	RESIDENTIEL
	R642	2.74	0.24	0.09	RESIDENTIEL
Petits Genies	R620	0.12	0.05	0.43	RESIDENTIEL
Residence Belliard	R615	0.08	0.06	0.77	RESIDENTIEL
Bouillats 1	R1356	0.04	0.02	0.54	VOIRIE
Bouillats 2	R1350	0.05	0.03	0.51	VOIRIE
Bouillats 3	R1348	0.09	0.05	0.57	VOIRIE
Bouillats 4	R1344	0.07	0.04	0.56	VOIRIE
Bouillats 5	R1338	0.03	0.02	0.56	VOIRIE
Bouillats 6	R1336	0.08	0.05	0.60	VOIRIE
Bouillats 7	R1331	0.04	0.03	0.57	VOIRIE
Bouillats 8	R1327	0.06	0.03	0.55	VOIRIE
Bouillats 9	R1325	0.05	0.03	0.50	VOIRIE
Bouillats 10	R1319	0.06	0.03	0.52	VOIRIE
Bouillats 11	R1314	0.13	0.07	0.57	VOIRIE
Bouillats 12	R1310	0.05	0.03	0.60	VOIRIE
Bouillats 14	R1303	0.05	0.03	0.56	VOIRIE
Bouillats 15	R1301	0.07	0.04	0.58	VOIRIE
Bouillats 16	R1295	0.06	0.03	0.54	VOIRIE
Bouillats 17	R1287	0.09	0.05	0.54	VOIRIE
Bouillats 18	R1285	0.09	0.05	0.51	VOIRIE
Bouillats 13	R1308	0.11	0.06	0.52	VOIRIE
Plage Nord	R676	0.19	0.15	0.79	VOIRIE
	R702	0.15	0.13	0.85	VOIRIE
	R721	0.13	0.12	0.87	VOIRIE
	R732	0.15	0.13	0.87	VOIRIE
Pierre Wiehn 2	R626	0.20	0.09	0.44	VOIRIE
Les Roitelets	R1037	0.10	0.04	0.46	RESIDENTIEL
	R1044	0.07	0.01	0.19	RESIDENTIEL
	R1039	0.11	0.02	0.19	RESIDENTIEL
Plage Sud	R754	0.11	0.10	0.92	VOIRIE
	R763	0.10	0.09	0.93	VOIRIE
	R775	0.08	0.08	0.94	VOIRIE
Henri Masse	R804	1.36	0.13	0.09	RESIDENTIEL
	R805	0.39	0.05	0.12	RESIDENTIEL
	R801	0.53	0.22	0.41	RESIDENTIEL
Felix Faure	R815	0.21	0.09	0.41	RESIDENTIEL
	R827	0.30	0.10	0.35	RESIDENTIEL
	R836	0.34	0.11	0.33	RESIDENTIEL
	R847	0.59	0.11	0.19	RESIDENTIEL
	R848	0.75	0.15	0.20	RESIDENTIEL
	R850	0.50	0.10	0.20	RESIDENTIEL
Cacaly	R852	1.17	0.10	0.09	RESIDENTIEL

Nom BV	Sous bassin versant	Surface total (ha)	Surface raccordée (ha)	Coeff Imp	Urbanisation
Aristide Briand	R855	0.68	0.10	0.15	RESIDENTIEL
Felix Faure Sud	R863	0.32	0.33	1.03	RESIDENTIEL
Camille Chabannes O	R857	0.35	0.08	0.23	RESIDENTIEL
Pineau Nord	R861	0.11	0.05	0.51	RESIDENTIEL
Pineau Sud	R866	0.09	0.05	0.50	RESIDENTIEL
Lamartine	R893	0.10	0.05	0.47	RESIDENTIEL
Pasteur	R877	1.79	0.35	0.19	RESIDENTIEL
	R885	1.54	0.25	0.16	RESIDENTIEL
	R903	1.80	0.40	0.22	RESIDENTIEL
Parking	R900	0.14	0.07	0.47	VOIRIE
La Foret	R888	0.38	0.04	0.11	RESIDENTIEL
Gellereau	R928	1.16	0.10	0.09	RESIDENTIEL
Les Bris	R1019	7.78	0.31	0.04	AGRICOLE
	R1046	0.15	0.02	0.13	RESIDENTIEL
	R1051	0.06	0.02	0.30	RESIDENTIEL
	R1029	1.00	0.14	0.14	RESIDENTIEL
	R1063	2.61	0.40	0.15	RESIDENTIEL
	R1026	0.27	0.05	0.19	RESIDENTIEL
	R1016	1.90	0.16	0.08	AGRICOLE
	R976	0.38		0.04	AGRICOLE
	R1061	0.16	0.06	0.35	VOIRIE
	R974	0.45	0.04	0.10	RESIDENTIEL
	R969	0.34	0.12	0.35	RESIDENTIEL
	R971	1.05	0.14	0.13	RESIDENTIEL
	R960	0.64	0.14	0.22	RESIDENTIEL
	R962	0.63	0.09	0.14	RESIDENTIEL
	R952	1.04	0.30	0.29	RESIDENTIEL
	R950	1.08	0.12	0.11	RESIDENTIEL
	R919	0.65	0.11	0.16	RESIDENTIEL
	R1019	1.00	0.31	0.31	ZONE ACTIVITE
	R1172	1.33	0.04	0.03	AGRICOLE
	R984	1.41	0.45	0.32	ZONE ACTIVITE
	R988	0.69	0.11	0.16	AGRICOLE
	R1103	6.46	0.14	0.02	AGRICOLE
	R1177	6.47		0.04	AGRICOLE
	R1202	0.68	0.12	0.17	RESIDENTIEL
	R1201	0.53	0.09	0.17	RESIDENTIEL
	R1213	0.61	0.14	0.23	RESIDENTIEL
	R1203	0.29	0.06	0.21	RESIDENTIEL
	R1168	0.40	0.10	0.26	RESIDENTIEL
	R1221	1.02	0.20	0.19	RESIDENTIEL
	R1223	0.49	0.08	0.15	RESIDENTIEL
	R1162	0.45	0.09	0.20	RESIDENTIEL
	R1152	0.70	0.17	0.24	RESIDENTIEL
	R1126	0.41	0.06	0.14	RESIDENTIEL
	R1140	0.90	0.15	0.17	RESIDENTIEL

Nom BV	Sous bassin versant	Surface total (ha)	Surface raccordée (ha)	Coeff Imp (%)	Urbanisation
Les Bris	R1131	1.87	0.34	0.18	RESIDENTIEL
	R1130	0.77	0.15	0.19	RESIDENTIEL
	R1139	1.01	0.11	0.11	RESIDENTIEL
	R1109	1.26	0.13	0.10	RESIDENTIEL
Les Mouettes	R1035	0.17	0.03	0.16	RESIDENTIEL
Avenue Bris 1	R1071	0.29	0.05	0.18	RESIDENTIEL
Avenue Bris 2	R1075	0.06	0.04	0.66	VOIRIE
Avenue Bris 3	R1078	0.07	0.05	0.72	VOIRIE
Avenue Bris 4	R1082	0.33	0.18	0.54	VOIRIE
Les Martinets	R1069	2.45	0.16	0.06	RESIDENTIEL
Les Aigrettes	R1056	0.37	0.07	0.20	RESIDENTIEL
Lannelongue	R1227	1.59	0.20	0.13	RESIDENTIEL
	R1230	1.46	0.16	0.11	RESIDENTIEL
	R1231	1.17	0.17	0.15	RESIDENTIEL
	R1234	2.33	0.17	0.07	RESIDENTIEL
	R1237	1.53	0.08	0.05	RESIDENTIEL
Maumusson	Maumusson	1.02	0.21	0.21	RESIDENTIEL
Intersection Gatseau	R932	0.02	0.01	0.40	VOIRIE
Avenue Bris 5	R1088	0.17	0.12	0.68	VOIRIE
Avenue Bris 6	R1090	0.06	0.05	0.77	VOIRIE
Avenue Bris 7	R1096	0.08	0.05	0.63	VOIRIE
Avenue Bris 8	R1097	0.08	0.05	0.69	VOIRIE
Avenue Bris 9	R1102	0.09	0.06	0.68	VOIRIE
Les Pinsons	R1362	0.45	0.04	0.09	RESIDENTIEL
Hermitage	R742	0.10	0.01	0.13	VOIRIE
Pierre Wiehn 1	R622	0.06	0.03	0.48	VOIRIE

Annexe 2

Données Météo France

Cette annexe contient 1 page

Données Météo France – Station du Bout Blanc La Rochelle

Période de 1967 – 2010

Coefficients de Montana a et b pour différentes durées de pluies et périodes de retour

	Durée de la pluie			
	6 min à 30 min		30 min à 6 h	
Période de retour	a	b	a	b
100 ans	2.722	0.344	9.687	0.683
50 ans	2.636	0.359	8.733	0.686
30 ans	2.624	0.379	8.044	0.687
20 ans	2.575	0.391	7.503	0.689
10 ans	2.461	0.411	6.54	0.69
5 ans	2.235	0.424	5.482	0.687
2 ans	1.835	0.407	5.096	0.698
1 an	1.937	0.489	3.817	0.681

Hauteurs de pluie pour différentes durées et périodes de retour

	Durée de la pluie								
	6 min	15 min	3 min	1h	2h	3h	6h	12h	24h
Période de retour	Hauteur d'eau								
100 ans	11.2	16.4	23.5	37.1	45.9	48.8	59	77.6	91.6
50 ans	8.1	15.1	21.8	34.9	39	43.1	54.7	67.6	79.6
30 ans	7.8	14.1	20.7	31.3	36.2	40	49.6	61	71.8
20 ans	7.4	13.3	19.7	28.6	33.9	37.5	45.8	56.1	66
10 ans	6.8	11.9	17.8	24.3	29.8	33.1	39.6	48.2	56.9
5 ans	6.8	11	15.5	20.1	24.5	28	34.5	42.9	50.7
2 ans	5.3	8.7	11.9	15	18.8	21.7	26.2	32.6	39.5
1 an	4.8	7.9	10.4	14.4	18	19.8	25.2	29.6	35.6

Annexe 3

Caractéristiques des tronçons et résultats des modélisations

Cette annexe contient 7 pages

Type logiciel	CANOE (version 4.4.1 C001)	**Pluie projet**	30 ans (DTNS 36.2 mm en 2h)
Type simulation	Barré Saint Venant (BSV3)	**Date de la simulation**	Janvier-Février 2022

BV	Tronçon	Conduite	Pente (m/m)	Capacité (m³)	Taux Q (%)	Débit (m³/s)	Volume (m³)
Centre Bourg	clapet-R661	Ø600 pvc	0.004	0.374	29	0.111	1723
	R101-R103	Ø200 pvc	0.016	0.047	9	0.005	8
	R103-R67	Ø300 beton	0.006	0.073	20	0.015	25
	R112-R370	Ø315 pvc	0.011	0.129	17	0.022	37
	R115-R112	Ø200 pvc	0.135	0.135	6	0.008	14
	R11-R12	Ø600 pvc	0.004	0.423	10	0.046	569
	R121-R4	Fosse	0.013	4.170	2	0.086	147
	R128-R6	Fosse	0.000	0.825	39	0.327	615
	R12-R544	Ø600 pvc	0.008	0.549	18	0.103	1730
	R13-R12	Ø600 pvc	0.001	0.206	27	0.057	1064
	R15-R1	Ø600 pvc	0.069	1.801	12	0.229	401
	R16-R15	Ø600 pvc	0.000	0.153	149	0.229	400
	R16-R21	Ø400 beton	-0.001	0.047	0	0.001	-57
	R1-R2	Ø600 pvc	0.032	1.220	22	0.276	480
	R20-R329	Ø300 beton	0.002	0.047	15	0.011	-25
	R21-R20	Ø400 beton	0.014	0.246	0	0.001	-51
	R24-R16	Ø250 PVC	0.052	0.152	94	0.143	317
	R27-R35	Ø315 pvc	0.007	0.106	135	0.143	317
	R28-R27	Ø315 pvc	0.007	0.106	141	0.15	308
	R29-R28	Ø315 pvc	0.028	0.205	73	0.151	305
	R2-R3	Ø600 pvc	0.002	0.248	110	0.274	479
	R30-R29	Ø315 pvc	0.028	0.205	65	0.136	269
	R318-R319	Ø300 beton	0.010	0.094	15	0.015	25
	R319-R66	Ø400 beton	0.017	0.268	11	0.032	55
	R31-R30	Ø315 pvc	0.028	0.206	65	0.136	269
	R325-R326	Ø200 BA	0.020	0.047	4	0.002	7
	R326-R20	Ø300 beton	0.019	0.134	1	0.002	8
	R329-R331	Ø500 beton	0.016	0.483	36	0.177	487
	R32-R31	Ø500 beton	0.007	0.310	44	0.139	269
	R330-R329	Ø400 pvc	0.025	0.367	59	0.217	484
	R331-R462	Ø500 beton	0.011	0.392	45	0.177	486
	R332-R330	Ø400 pvc	0.000	0.052	414	0.215	476
	R335-R332	Ø400 pvc	0.015	0.287	75	0.217	476
	R336-R335	Ø400 pvc	0.011	0.247	87	0.217	476
	R337-R336	Ø400 pvc	0.024	0.357	48	0.174	401
	R338-R337	Ø400 pvc	0.012	0.255	68	0.176	402
	R345-R330	Ø400 beton	0.030	0.361	1	0.005	8
	R346-R345	Ø400 beton	0.026	0.333	1	0.004	8
	R347-R346	Ø400 beton	0.021	0.305	1	0.004	8
	R358-R359	Ø315 pvc	0.016	0.154	101	0.156	324
	R359-R360	Ø315 pvc	0.000	0.028	543	0.15	363
	R35-R24	Ø315 pvc	0.015	0.149	96	0.143	317
	R360-R361	Ø315 pvc	0.015	0.151	99	0.15	363
	R361-R362	Ø400 pvc	0.011	0.241	62	0.15	362
	R362-R338	Ø400 pvc	0.014	0.277	54	0.15	362
	R370-R371	Ø315 pvc	0.007	0.104	41	0.043	71
	R371-R372	Ø315 pvc	0.023	0.169	24	0.042	71
	R372-R358	Ø315 pvc	0.026	0.197	82	0.163	295
	R379-R372	Ø200 BA	0.140	0.123	32	0.04	73
	R383-R384	Ø315 pvc	-0.005	0.028	147	0.041	73
	R384-R385	Ø200 BA	0.000	0.007	551	0.041	73
	R385-R386	Ø200 BA	0.051	0.074	54	0.041	73
	R386-R379	Ø200 BA	0.050	0.073	54	0.04	73
	R391-R372	Ø315 pvc	0.003	0.067	102	0.068	120
	R398-R399	Ø160 PVC	0.033	0.037	41	0.015	29
	R399-R400	Ø160 PVC	0.064	0.051	29	0.015	29
	R3-R4	Ø600 pvc	0.000	0.138	196	0.271	479
	R400-R403	Ø315 pvc	0.028	0.206	24	0.051	90
	R403-R404	Ø315 pvc	0.031	0.217	23	0.05	90

BV	Tronçon	Conduite	Pente (m/m)	Capacité (m³)	Taux Q (%)	Débit (m³/s)	Volume (m³)
Centre Bourg	R404-R406	Ø315 pvc	0.097	0.384	12	0.05	84
	R406-R391	Ø315 pvc	0.046	0.264	26	0.07	121
	R415-R418	Ø200 pvc	0.049	0.081	21	0.018	30
	R418-R419	Ø200 pvc	0.047	0.079	22	0.018	30
	R419-R420	Ø200 pvc	0.015	0.045	38	0.017	30
	R420-R421	Ø200 pvc	0.026	0.058	48	0.029	50
	R421-R422	Ø200 pvc	0.019	0.045	62	0.028	50
	R422-R439	Ø200 pvc	0.025	0.058	48	0.028	50
	R438-R441	Ø300 beton	0.024	0.150	41	0.063	110
	R439-R438	Ø300 beton	0.090	0.290	9	0.028	50
	R441-R442	Ø300 beton	0.003	0.057	109	0.062	110
	R442-R446	Ø200 pvc	0.007	0.030	207	0.062	111
	R446-R448	Ø200 pvc	-0.001	0.008	590	0.048	124
	R448-R450	Ø200 pvc	0.022	0.055	104	0.057	150
	R450-R451	Ø200 pvc	0.046	0.079	72	0.057	150
	R451-R453	Ø200 pvc	0.046	0.078	72	0.057	150
	R453-R476	Ø500 beton	0.015	0.463	56	0.263	690
	R455-R457	Ø200 pvc	0.009	0.034	23	0.008	15
	R457-R458	Ø200 pvc	0.022	0.049	16	0.008	15
	R458-R448	Ø200 pvc	0.003	0.019	78	0.015	34
	R461-R453	Ø500 beton	0.003	0.197	100	0.198	522
	R462-R461	Ø500 beton	0.010	0.379	52	0.198	521
	R471-R537	Fosse	0.002	0.723	0	0.001	1
	R476-R477	Ø500 beton	0.000	0.085	310	0.263	690
	R477-R478	Ø500 beton	0.009	0.358	77	0.278	717
	R478-R479	Ø500 beton	0.000	0.085	328	0.278	717
	R479-R480	Ø500 beton	0.001	0.132	210	0.278	717
	R480-R481	Ø500 beton	0.002	0.183	151	0.278	716
	R481-R482	Ø500 beton	0.006	0.296	97	0.29	737
	R482-R483	Ø500 beton	0.003	0.211	137	0.29	737
	R483-R484	Ø500 beton	0.002	0.176	164	0.289	737
	R484-R485	Ø500 beton	0.001	0.115	251	0.289	737
	R485-R486	Ø800 beton	0.005	0.941	45	0.432	1006
	R486-R487	Ø800 beton	0.014	1.594	26	0.428	1006
	R487-R540	Ø800 beton	0.002	0.579	76	0.442	1034
	R489-R487	Ø200 pvc	0.011	0.035	46	0.016	27
	R48-R32	Ø300 beton	0.045	0.205	4	0.01	17
	R4-R128	Fosse	0.000	0.825	42	0.349	617
	R50-R32	Ø500 beton	0.003	0.202	60	0.123	228
	R518-R519	Ø300 beton	0.004	0.057	35	0.02	35
	R519-R520	Ø300 beton	0.003	0.056	35	0.02	35
	R51-R50	Ø500 beton	0.002	0.160	61	0.098	181
	R520-R521	Ø300 beton	0.042	0.199	19	0.039	70
	R521-R529	Ø300 beton	0.014	0.115	49	0.057	102
	R529-R530	Ø300 beton	0.044	0.204	27	0.056	102
	R52-R51	Ø500 beton	0.007	0.315	22	0.07	125
	R530-R534	Ø400 beton	0.011	0.215	46	0.1	188
	R531-R530	Ø400 beton	0.032	0.371	12	0.046	85
	R534-R535	Ø400 beton	0.002	0.083	119	0.099	188
	R535-R485	Ø400 beton	0.006	0.162	60	0.099	188
	R537-R487	Ø200 BA	0.019	0.045	1	0.001	39
	R53-R52	Ø500 beton	0.011	0.390	18	0.071	125
	R540-R541	Ø800 beton	0.004	0.789	55	0.441	1034
	R541-R542	Ø800 beton	0.009	1.245	35	0.44	1034
	R542-R543	Ø800 beton	0.003	0.756	57	0.435	1030
	R544-R661	Ø600 pvc	0.007	0.507	20	0.108	1722
	R549-R585	Fosse	0.012	3.115	1	0.063	65
	R54-R53	Ø500 beton	0.010	0.380	15	0.058	101

BV	Tronçon	Conduite	Pente (m/m)	Capacité (m³)	Taux Q (%)	Débit (m³/s)	Volume (m³)
Centre Bourg	R553-R521	Ø300 beton	0.009	0.092	20	0.019	34
	R558-R559	Ø200 pvc	0.008	0.032	55	0.018	32
	R559-R560	Ø200 pvc	0.018	0.050	34	0.017	32
	R55-R76	Ø500 beton	0.011	0.393	14	0.058	101
	R560-R561	Ø200 pvc	0.151	0.142	11	0.017	32
	R561-R569	Ø315 pvc	0.018	0.165	88	0.146	285
	R569-R570	Ø315 pvc	0.064	0.311	46	0.145	362
	R570-R576	Ø300 beton	0.011	0.100	112	0.112	361
	R576-R577	Ø300 beton	0.001	0.031	360	0.112	351
	R577-R578	Ø300 beton	0.001	0.025	529	0.13	411
	R578-R579	Ø300 beton	0.003	0.056	224	0.126	509
	R579-R597	Ø600 beton	0.006	0.481	50	0.243	785
	R581-R577	Ø300 beton	0.036	0.183	13	0.025	59
	R585-R586	Ø315 pvc	0.100	0.028	238	0.067	77
	R586-R587	Ø315 pvc	-0.010	0.028	238	0.067	78
	R587-R578	Ø315 pvc	-0.001	0.028	238	0.067	79
	R591-R595	Ø315 pvc	0.090	0.332	14	0.048	97
	R594-R597	Ø400 beton	0.023	0.313	22	0.071	155
	R595-R594	Ø315 pvc	0.003	0.063	76	0.048	98
	R597-R601	Ø600 beton	0.024	0.946	33	0.312	939
	R600-R579	Ø600 beton	0.004	0.365	31	0.116	271
	R601-R604	Ø600 beton	0.000	0.138	226	0.312	939
	R604-R605	Ø600 beton	0.003	0.356	87	0.312	940
	R627-R600	Ø600 beton	0.002	0.279	42	0.118	271
	R628-R627	Ø600 beton	0.004	0.410	23	0.096	219
	R629-R628	Ø600 beton	0.001	0.147	65	0.096	219
	R634-R629	Ø400 beton	0.000	0.047	205	0.096	219
	R640-R634	Ø400 beton	0.003	0.103	75	0.079	178
	R641-R640	Ø400 beton	0.001	0.066	88	0.059	132
	R642-R641	Ø400 beton	0.002	0.102	28	0.03	59
	R653-R591	Fosse	0.002	0.673	8	0.057	97
	R663-R665	Ø200 pvc	0.015	0.045	22	0.01	17
	R665-R48	Ø200 pvc	0.015	0.045	22	0.01	17
	R66-R51	Ø500 beton	0.002	0.148	21	0.031	55
	R67-R318	Ø300 beton	0.016	0.123	11	0.015	25
	R76-R54	Ø500 beton	0.008	0.332	17	0.058	101
	R79-R55	Ø300 beton	0.015	0.117	25	0.03	52
	R84-R79	Ø300 beton	0.013	0.111	26	0.03	52
	R88-R89	Ø300 beton	0.063	0.243	5	0.014	25
	R89-R84	Ø300 beton	0.063	0.243	5	0.014	25
	R90-R84	Ø200 pvc	0.004	0.024	67	0.016	28
	R91-R90	Ø200 pvc	0.003	0.019	31	0.006	10
	R92-R91	Ø200 pvc	0.008	0.032	18	0.006	10
	R93-R92	Ø200 pvc	0.005	0.027	22	0.006	10
	Seuil aval-R13	Fosse	0.00019	0.82	6	0.0560	1073

BV	Tronçon	Conduite	Pente (m/m)	Capacité (m³)	Taux Q (%)	Débit (m³/s)	Volume (m³)
Les Marteaux	R292-R294	Ø110 PVC	0.023	0.010	270	0.027	43
	R294-R301	Ø300 beton	0.021	0.139	80	0.112	188
	R295-R294	Ø300 beton	0.028	0.161	46	0.075	127
	R296-R295	Ø300 beton	0.006	0.077	61	0.047	79
	R297-R296	Ø300 beton	0.007	0.081	58	0.048	79
	R301-R302	Ø300 beton	0.022	0.143	100	0.143	243
	R302-R307	Ø300 beton	0.033	0.176	92	0.164	278
	R305-R306	Ø300 beton	0.032	0.174	10	0.019	31
	R306-R301	Ø315 pvc	0.080	0.348	9	0.033	55
	R311-R313	Ø315 pvc	0.008	0.097	15	0.015	24
	R313-R306	Ø315 pvc	0.016	0.142	10	0.015	24
Liberte	R132-R142	Ø400 beton	0.075	0.572	2	0.015	30
	R133-R132	Ø300 beton	0.001	0.035	47	0.017	30
	R138-R133	Fosse	0.005	0.198	8	0.017	30
	R140-R138	Fosse	0.016	0.357	2	0.008	13
	R142-R147	Ø400 beton	-0.003	0.045	138	0.061	113
	R145-R142	Ø200 BA	0.020	0.045	46	0.021	59
	R147-R154	Ø400 beton	0.002	0.097	61	0.059	113
	R152-R212	Ø400 beton	0.000	0.045	226	0.096	196
	R154-R152	Ø400 beton	0.006	0.153	48	0.075	143
	R156-R159	Ø200 BA	0.027	0.053	26	0.014	23
	R159-R145	Ø200 BA	0.008	0.029	73	0.021	36
	R163-R167	Ø200 pvc	0.025	0.058	19	0.011	18
	R167-R169	Ø200 pvc	0.022	0.054	29	0.016	26
	R169-R170	Ø200 pvc	0.026	0.059	26	0.016	27
	R170-R171	Ø250 PVC	0.006	0.050	31	0.016	27
	R171-R152	Ø250 PVC	0.052	0.151	10	0.016	23
	R177-R178	Ø200 pvc	0.016	0.046	19	0.009	15
	R178-R209	Ø200 pvc	0.017	0.048	38	0.018	32
	R179-R216	Ø500 beton	0.014	0.430	31	0.137	285
	R180-R179	Ø315 pvc	0.021	0.180	20	0.036	64
	R182-R180	Ø315 pvc	0.027	0.203	18	0.037	64
	R183-R182	Ø315 pvc	0.019	0.172	21	0.037	64
	R184-R183	Ø315 pvc	0.028	0.206	5	0.011	19
	R186-R184	Ø315 pvc	0.035	0.232	4	0.011	19
	R188-R186	Ø315 pvc	0.031	0.217	5	0.011	19
	R209-R183	Ø200 pvc	0.024	0.057	35	0.021	35
	R210-R179	Ø500 beton	0.000	0.082	124	0.097	195
	R211-R210	Ø500 beton	0.018	0.499	18	0.094	196
	R212-R211	Ø400 beton	0.007	0.165	57	0.095	196
	R216-R219	Ø500 beton	0.006	0.286	47	0.138	285
	R219-R220	Ø500 beton	-0.006	0.082	176	0.146	310
	R220-R224	CAD 800x500	0.013	1.004	15	0.152	310
	R224-R228	Ø500 beton	0.004	0.249	83	0.207	454
	R226-R224	Ø315 pvc	0.027	0.184	45	0.084	140
	R228-R255	Ø500 beton	0.017	0.494	41	0.207	454
	R229-R226	Ø315 pvc	0.031	0.194	15	0.031	51
	R235-R669	Ø315 pvc	0.023	0.186	7	0.013	22
	R247-R248	Ø315 pvc	0.008	0.112	29	0.033	54
	R248-R226	Ø315 pvc	0.005	0.085	37	0.032	54
	R255-R258	Ø500 beton	0.002	0.177	160	0.283	652
	R258-R259	Ø500 beton	0.007	0.321	87	0.283	652
	R260-exu	Ø500 beton	0.002	0.170	157	0.268	761
	R275-R260	Fosse	0.000	0.487	55	0.256	68
	R269-R270	Ø300 beton	-0.003	0.022	98	0.022	35
	R270-R273	Ø300 beton	0.002	0.047	46	0.022	35
	R273-R255	Ø300 beton	0.003	0.052	40	0.022	35
	R276-R275	Ø400 beton	0.063	0.520	4	0.025	27
	R276-R277	Fosse	0.007	1.355	13	0.185	676

BV	Tronçon	Conduite	Pente (m/m)	Capacité (m³)	Taux Q (%)	Débit (m³/s)	Volume (m³)
Liberte	R277-R278	Ø300 beton	0.000	0.022	851	0.184	674
	R278-fosse	Fosse	0.000	1.075	17	0.184	669
	R669-R229	Ø315 pvc	0.027	0.202	6	0.013	22
	TR-CLAPET- R26	Ø500 beton	0.007	0.309	67	0.209	687
	TR-R259- CLAPE	Ø500 beton	0.007	0.320	67	0.215	685
Felix Faure	R815-R817	Ø315 pvc	0.000	0.028	64	0.018	29
	R825-R824	Ø200 pvc	0.055	0.077	45	0.035	93
	R827-R821	Ø315 pvc	0.011	0.128	16	0.021	36
	R836-R832	Ø315 pvc	0.023	0.185	12	0.023	69
	R841-R840	Ø315 pvc	0.028	0.206	31	0.065	124
	R847-R841	Ø300 beton	0.021	0.140	46	0.066	125
	R848-R850	Ø160 PVC	0.009	0.019	132	0.025	51
	R850-R847	Ø200 pvc	0.022	0.055	79	0.043	85
Les Bris	R1013-R1105	Ø800 PVC	0.007	1.237	15	0.193	743
	R1016-R976	Fosse	0.000	2.376	3	0.088	365
	R1017-R1016	Ø600 beton	0.005	0.447	13	0.061	209
	R1018-R1017	Fosse	0.040	21.366	0	0.062	209
	R1019 amont-R	Fosse	0.000	1.075	2	0.03	103
	R1019-R1018	Ø600 beton	0.000	0.138	45	0.062	209
	R1026-R1027	Ø300 beton	0.009	0.090	12	0.011	18
	R1027-R1028	Ø300 beton	-0.001	0.022	48	0.011	18
	R1028-R1031	Ø300 beton	0.003	0.054	65	0.035	66
	R1029-R1028	Ø300 beton	0.001	0.027	95	0.025	48
	R1031-R1032	Ø315 pvc	0.006	0.086	40	0.035	66
	R1032-R1016	Fosse	0.006	8.386	0	0.039	98
	R1046-R1047	Ø200 pvc	0.000	0.008	48	0.004	14
	R1047-R1048	Ø200 pvc	0.004	0.024	16	0.004	6
	R1048-R1049	Fosse	0.008	9.253	0	0.004	7
	R1049-R1032	Fosse	0.008	9.245	0	0.007	37
	R1050-R1049	Ø200 pvc	0.030	0.063	5	0.004	6
	R1051-R1050	Ø200 pvc	0.003	0.019	19	0.004	6
	R1060-R1061	Ø300 beton	0.005	0.065	93	0.061	134
	R1061-R976	Fosse	0.025	1.550	4	0.072	149
	R1063-R1064	Ø200 pvc	0.016	0.047	131	0.062	134
	R1064-R1060	Fosse	0.049	2.168	2	0.061	134
	R1105-R955	Fosse	0.002	4.296	4	0.193	660
	R1106-R1013	Fosse	0.000	2.376	8	0.192	625
	R1107-R1106	Ø500 beton	0.005	0.268	71	0.192	651
	R1109-R1107	Fosse	0.002	5.103	5	0.266	652
	R1126-R1127	Ø500 beton	0.002	0.179	140	0.251	692
	R1127-R1109	Ø500 beton	0.002	0.161	155	0.251	690
	R1130-R1131	Ø300 beton	0.004	0.058	25	0.015	26
	R1131-R1136	Ø300 beton	0.007	0.078	86	0.068	141
	R1136-R1137	Ø300 beton	0.010	0.095	66	0.064	141
	R1137-R1138	Ø300 beton	0.002	0.040	157	0.063	141
	R1138-R1139	Ø300 beton	0.012	0.105	60	0.063	141
	R1139-R1140	Ø300 beton	-0.004	0.022	367	0.08	179
	R1140-R1144	Ø400 beton	0.008	0.192	55	0.106	230
	R1144-R1126	Ø400 beton	0.003	0.123	81	0.101	226
	R1150-R1126	Ø500 beton	0.002	0.169	85	0.144	449
	R1152-R1150	Ø500 beton	0.010	0.376	38	0.144	453
	R1154-R1152	Ø500 beton	0.001	0.108	115	0.125	397

BV	Tronçon	Conduite	Pente (m/m)	Capacité (m³)	Taux Q (%)	Débit (m³/s)	Volume (m³)
Les Bris	R1158-R1154	Ø500 beton	0.001	0.091	137	0.125	399
	R1161-R1158	Fosse	0.006	3.678	3	0.136	400
	R1162-R1161	Ø500 beton	0.008	0.331	41	0.137	400
	R1168-R1169	CAD 700x900	0.000	0.403	26	0.109	279
	R1169-R1162	Fosse	0.000	1.075	12	0.129	369
	R1172-R1173	Ø500 beton	0.000	0.085	8	0.007	13
	R1173-R987	Fosse	0.003	2.497	0	0.007	13
	R1177-R1178	Ø500 beton	0.000	0.085	38	0.033	88
	R1178-R1188	Fosse	0.000	1.075	3	0.034	88
	R1188-R1198	Ø500 beton	-0.004	0.085	40	0.034	88
	R1189-R1204	Fosse	0.006	3.571	1	0.065	158
	R1198-R1189	Ø500 beton	-0.006	0.085	75	0.064	158
	R1201-R1198	Ø300 beton	0.011	0.100	39	0.039	71
	R1202-R1201	Ø300 beton	0.003	0.053	42	0.022	39
	R1203-R1204	Ø300 beton	0.025	0.152	8	0.013	61
	R1204-R1168	Fosse	0.001	1.107	6	0.074	196
	R1211-R1168	Fosse	0.007	4.132	0	0.026	49
	R1212-R1211	Ø300 beton	0.010	0.097	27	0.027	48
	R1213-R1212	Ø300 beton	0.006	0.075	35	0.027	48
	R1221-R1222	Ø110 PVC	0.011	0.008	160	0.012	66
	R1222-R1223	Fosse	0.029	1.372	0	0.012	66
	R1223-R1224	Ø500 beton	0.000	0.085	31	0.027	91
	R1224-R1169	Fosse	0.005	3.519	0	0.027	90
	R914-R915	Ø800 beton	0.011	1.388	24	0.345	1452
	R915-R923	Fosse	0.001	3.760	9	0.345	1398
	R916-R917	Ø800 beton	0.001	0.309	111	0.345	1452
	R917-R914	Fosse	0.005	7.274	4	0.345	1452
	R918-R916	Ø600 beton	0.004	0.390	4	0.019	35
	R919-R918	Ø600 beton	0.014	0.724	2	0.02	35
	R949-R916	Ø300 beton	0.005	0.068	103	0.071	143
	R950-R949	Ø300 beton	0.016	0.122	58	0.071	143
	R951-R950	Ø300 beton	0.005	0.068	75	0.051	103
	R952-R951	Ø300 beton	0.003	0.057	96	0.055	103
	R954-R916	Fosse	0.003	5.508	5	0.322	1256
	R955-R954	Ø500 beton	0.000	0.085	226	0.191	659
	R960-R962	Ø300 beton	0.002	0.040	67	0.027	49
	R962-R963	Ø300 beton	0.007	0.081	48	0.039	78
	R963-R964	Ø300 beton	0.007	0.083	95	0.08	165
	R964-R954	Fosse	0.002	5.038	2	0.143	593
	R965-R963	Ø300 beton	0.005	0.071	61	0.044	87
	R967-R970	Ø300 beton	0.000	0.022	106	0.023	41
	R969-R967	Ø300 beton	0.017	0.126	18	0.024	41
	R970-R971	Ø300 beton	0.008	0.087	26	0.023	41
	R971-R965	Ø300 beton	0.008	0.086	52	0.045	87
	R974-R975	Ø300 beton	0.023	0.146	6	0.009	15
	R975-R964	Fosse	0.002	4.887	2	0.113	485
	R976-R977	Ø400 beton	0.010	0.210	53	0.112	495
	R977-R975	Fosse	-0.002	2.376	4	0.112	494
	R984-R985	Ø400 beton	0.002	0.096	81	0.078	154
	R985-R986	Ø400 beton	0.002	0.102	76	0.078	154
	R986-R987	Ø400 beton	0.005	0.148	52	0.077	154
	R987-R988	CAD 550x850	0.033	2.346	3	0.083	166
	R988-R1013	Fosse	0.002	4.968	2	0.1	27
Henri Masse	R781-R784	Ø200 pvc	0.015	0.045	45	0.021	46
	R791-R801	Ø200 pvc	-0.001	0.008	292	0.024	54
	R797-R798	Ø160 PVC	0.001	0.007	2	0	0
	R801-R793	Ø250 PVC	0.018	0.080	82	0.067	155
	R804-R805	Ø200 BA	0.006	0.025	84	0.021	40
	R805-R791	Ø200 BA	0.007	0.028	101	0.028	55

BV	Tronçon	Conduite	Pente (m/m)	Capacité (m³)	Taux Q (%)	Débit (m³/s)	Volume (m³)
Gellereau	R928-R929	Ø300 beton	0.029	0.164	11	0.019	35
	R929-R930	Ø300 beton	0.025	0.154	11	0.018	35
Lannelongue	R1227-R1228	Ø200 pvc	0.000	0.007	292	0.033	70
	R1228-R1229	Ø400 pvc	0.001	0.068	49	0.033	70
	R1229-R1230	Fosse	0.001	0.452	7	0.032	70
	R1230-R1231	Ø400 beton	0.002	0.097	7	0.052	125
	R1231-R1232	Ø400 beton	0.003	0.122	7	0.083	185
	R1232-R1234	Fosse	0.001	1.139	7	0.083	185
	R1234-R1235	Ø300 beton	0.003	0.052	124	0.064	239
	R1235-R1236	Fosse	0.005	3.496	7	0.064	239
	R1236-R1237	Ø300 beton	0.000	0.022	297	0.064	239
	R1237-exu	Fosse	0.000	0.076	93	0.071	266
Les Roitelets	R1037-exu	Ø160 PVC	0.006	0.016	58	0.009	15
	R1039-R1040	Ø160 PVC	0.031	0.036	12	0.004	7
	R1044-R1043	Ø160 PVC	0.031	0.036	7	0.003	5
Les Martinets	R1068-R1069	Ø160 PVC	0.046	0.043	64	0.028	58
	R1069-R1070	Ø160 PVC	0.003	0.009	301	0.028	58
Avenue Bris 1	R1071-R1072	Ø160 PVC	0.005	0.014	75	0.01	17
Avenue Bris 2	R1075-R1076	Ø160 PVC	0.005	0.014	57	0.008	13
Avenue Bris 3	R1078-R1077	Ø160 PVC	0.005	0.014	73	0.011	17
Avenue Bris 4	R1080-R1082	Ø315 pvc	0.004	0.073	51	0.038	62
Avenue Bris 5	R1088-R1089	Ø100 BA	0.040	0.010	238	0.025	40
Avenue Bris 6	R1091-R1092	Ø200 pvc	0.070	0.097	10	0.01	16
	R1092-R1101	Ø200 pvc	0.003	0.020	47	0.01	16
Avenue Bris 7	R1095-R1094	Ø200 pvc	0.013	0.041	23	0.009	16
	R1096-R1095	Ø200 pvc	0.030	0.063	14	0.01	16
Avenue Bris 8	R1098-R1099	Ø200 pvc	0.045	0.078	13	0.01	17
	R1099-R1100	Ø200 pvc	0.003	0.018	55	0.01	17
Avenue Bris 9	R1102-R1103	Ø110 PVC	0.004	0.004	304	0.013	22
Bouillats 1	R1356-R1357	Ø200 pvc	0.002	0.018	21	0.004	7
Bouillats 10	R1319-R1320	Ø200 pvc	0.002	0.017	40	0.007	11
Bouillats 11	R1314-R1315	Ø200 pvc	0.004	0.022	68	0.015	24
Bouillats 12	R1310-R1311	Ø200 pvc	0.002	0.018	32	0.006	9
Bouillats 13	R1308-R1309	Ø200 pvc	0.086	0.107	11	0.012	20
Bouillats 14	R1303-R1304	Ø200 pvc	0.003	0.019	31	0.006	10
Bouillats 15	R1301-R1302	Ø200 pvc	0.004	0.023	38	0.009	14
Bouillats 16	R1295-R1296	Ø200 pvc	0.003	0.018	35	0.007	11
Bouillats 17	R1287-R1288	Ø200 pvc	0.003	0.019	55	0.01	17
Bouillats 18	R1285-R1286	Ø200 pvc	0.002	0.017	58	0.01	16
Bouillats 2	R1350-R1351	Ø200 pvc	0.003	0.021	27	0.006	9
Bouillats 3	R1348-R1349	Ø200 pvc	0.002	0.018	62	0.011	18
Bouillats 4	R1344-R1345	Ø200 pvc	0.002	0.018	45	0.008	14
Bouillats 5	R1338-R1339	Ø200 pvc	0.036	0.070	4	0.003	6
Bouillats 6	R1336-R1337	Ø200 pvc	0.003	0.021	50	0.01	17
Bouillats 7	R1331-R1332	Ø200 pvc	0.002	0.016	34	0.005	9
Bouillats 8	R1327-R1328	Ø200 pvc	0.003	0.018	34	0.006	10
Bouillats 9	R1325-R1326	Ø200 pvc	0.003	0.020	27	0.006	9
Cacaly	R851-R852	Ø200 BA	0.002	0.016	122	0.019	36
Camille Chabannes Ouest	R869-R857	Ø200 pvc	0.011	0.035	48	0.017	29
Felix Faure Sud	R863-R864	Ø300 beton	0.029	0.165	38	0.064	110
Aristide Briand	R855-R853	Ø160 PVC	0.001	0.006	324	0.02	35
Hermitage	R742-R743	Ø200 pvc	0.070	0.097	2	0.003	4
Intersection Gatseau	R932-R933	Ø200 pvc	0.005	0.026	5	0.001	3
La Foret	R888-R887	Ø160 PVC	0.006	0.016	52	0.009	14
Lamartine	R893-R894	Ø200 pvc	0.005	0.025	37	0.009	15
Les Aigrettes	R1054-R1056	Ø160 PVC	0.003	0.010	137	0.014	24
Les Mouettes	R1035-R1036	Ø200 pvc	0.005	0.025	23	0.006	10
Les Pinsons	R1362-R1363	Ø160 PVC	0.003	0.011	69	0.007	12

Annexe 4

Exemples de techniques GIEP et comparatif

TRANCHEE DRAINANTE ET D'INFILTRATION

➢ Définition et principe de fonctionnement

Les tranchées drainantes permettent la récupération des eaux pluviales, leur stockage dans des ouvrages linéaires et leur évacuation via un débit de fuite vers un lieu de rejet défini. Elles ont un rôle de rétention/infiltration.

Les tranchées d'infiltration permettent la récupération des eaux pluviales, leur stockage dans des ouvrages linéaires et leur évacuation par infiltration sur place.
Elles ont un rôle d'infiltration.

Leur emprise au sol est relativement faible car elles sont constituées de matériaux stockant (de type calcaire) avec un indice de vide > à 30 %, qui est englobé dans un géotextile pour éviter l'introduction de fines dans la structure drainante.
Elles peuvent être aménagées en surface de différentes manières (terre végétale enherbées, recouvertes avec des galets, ...).

La surface au sol des tranchées peut être utilisée pour une autre fonction que la gestion des eaux pluviales (espaces verts, cheminement piéton...) permettant de bien délimiter les espaces.

➢ Conception d'une tranchée drainante

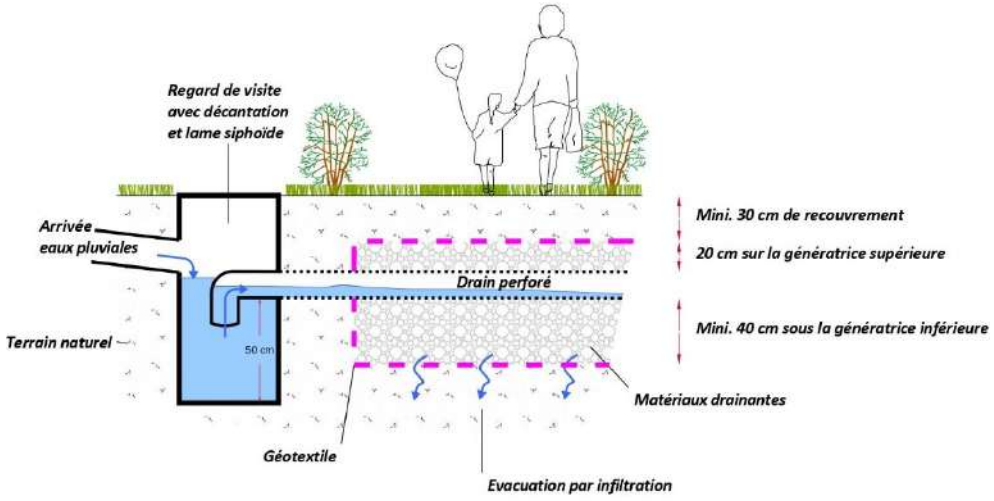
Les tranchées sont des ouvrages sensibles au colmatage. Les apports de terre doivent être mise en œuvre avec précaution. Elles sont à réaliser dans les dernières étapes du projet en séparant bien les surfaces productrices de fines des surfaces drainées via un géotextile.

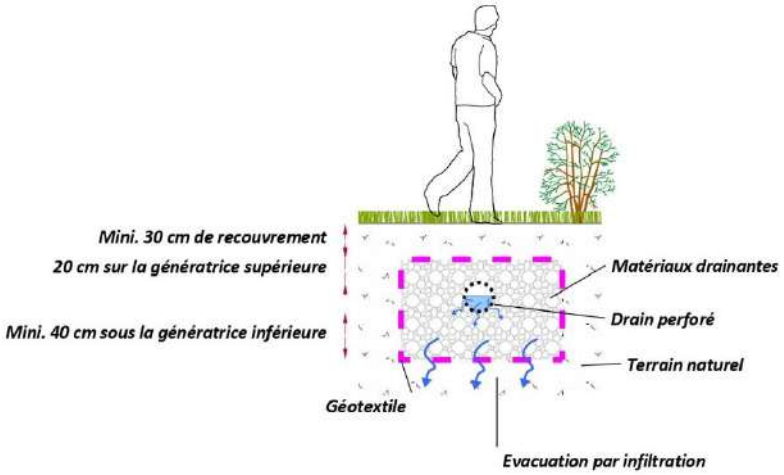
Pour leur pérennité, il est conseillé de mettre en place un regard de visite (avec décantation et lame siphoïde) en amont de l'ouvrage. Et un ou plusieurs regards de visite intermédiaires afin d'assurer l'entretien (en fonction de la longueur de l'ouvrage).

Les matériaux utilisés, pour la structure drainante, doivent avoir un indice de vide supérieur à 30% et être lavés, avant leur mise en œuvre, pour éviter un colmatage prématuré de l'ouvrage. Celui-ci devra être enveloppé dans une toile géotextile afin d'éviter le transfert de fines entre les matériaux.

La mise en œuvre d'une tranchée drainante doit se faire perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux de ruissellement, sinon un cloisonnement sera indispensable pour optimiser le fonctionnement de l'ouvrage et maximiser le volume rétention.

Schéma de principe d'une tranchée drainante





Profil en travers d'une tranchée drainante

- **Entretien du système**

L'aménagement réalisé en surface doit être entretenu régulièrement (tonte, ramassage de feuilles, ...) en prenant soin de ne pas colmater les bouches d'engouffrement des eaux pluviales.

Afin d'éviter le colmatage de l'ouvrage, il est important de mettre en place une campagne d'hydrocurage du regard de décantation, situé en amont du système, 1 à 2 fois par an suivant la pluviométrie. Le drain perforé et le limitateur de débit (si installé) peuvent être hydrocurés tous les ans.

PUITS D'INFILTRATION

➢ Définition et principe de fonctionnement

Les puits d'infiltration ou puisards sont des ouvrages compacts de quelques mètres de profondeur. Ils permettent la récupération des eaux de ruissellement de surface et de les évacuer par infiltration dans les couches du sous-sol en place.

Les eaux pluviales peuvent être acheminées par un réseau de canalisation ou bien directement dans le puisard. Mais il est préférable de mettre en place un regard avec décantation avant rejet dans le puits d'infiltration afin de pérenniser son fonctionnement. Un trop-plein peut éventuellement être mis en place en cas de saturation de l'ouvrage vers un exutoire à proximité.

➢ Conception d'un puits d'infiltration

Cet ouvrage nécessite très peu d'emprise au sol car il est mis en place verticalement.

Il est conseillé de le mettre en œuvre après le gros œuvre de la phase chantier ou de le protéger en amont (éviter les apports de laitance de ciment, crépis, terre…).

Pour leur pérennité, il est conseillé de mettre en place un regard de visite (avec décantation et lame siphoïde) en amont de l'ouvrage. Le puits d'infiltration est un regard perforé sur sa hauteur et entouré par des matériaux drainants. Ceux-ci doivent avoir un indice de vide supérieur à 30% et être lavés, avant leur mise en œuvre, pour éviter un colmatage prématuré de l'ouvrage. Celui-ci devra être enveloppé dans une toile géotextile afin d'éviter le transfert de fines entre les matériaux.

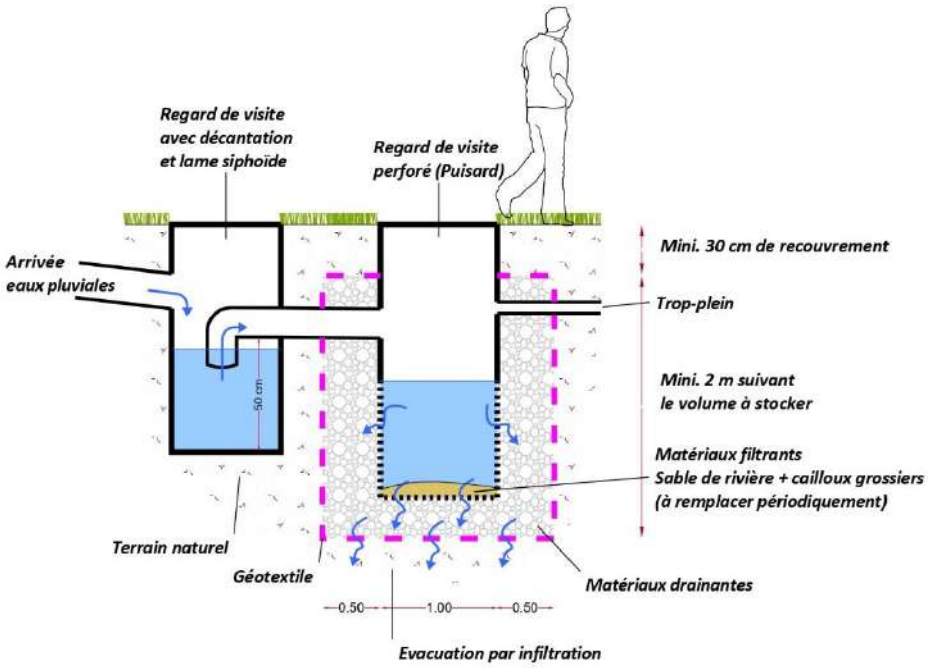


Schéma de principe d'un puits d'infiltration

➢ Entretien du système

Afin d'éviter le colmatage de l'ouvrage, il est important de mettre en place une campagne d'hydrocurage du regard de décantation, situé en amont du système, 1 à 2 fois par an suivant la pluviométrie.

NOUES VEGETALISEES

➢ Définition et principe de fonctionnement

Les noues sont des fossés larges et peu profonds. Elles permettent la gestion des eaux pluviales de manière linéaire en bordure d'habitation ou de chaussée. Elles peuvent être végétalisées ou plus minérales.

Les noues participent à l'embellissement de l'espace de vie et à créer des espaces verts multi-usages permettant à la biodiversité de se développer.

Les eaux pluviales peuvent être acheminées par un réseau de canalisation ou bien directement dans la noue. Celles-ci sont stockées temporairement à l'air libre avant d'être infiltrées, favorisant une évapotranspiration en période estivale, un trop-plein peut éventuellement être mis en place en cas de saturation de l'ouvrage vers un exutoire à proximité.

➢ Conception d'une noue

Ce type d'ouvrage permet de bien délimiter les espaces et offre une bonne intégration paysagère dans les projets (faible hauteur d'eau stockée, simplicité de conception et faibles coûts de réalisation).

Les noues sont à préconiser sur des aménagements à faible pente pour permettre une gestion des eaux de ruissellement au fil de l'eau. Mais il est possible de les mettre en œuvre lorsque la pente du projet est forte, il faudra alors prévoir un cloisonnement afin de conserver le volume hydraulique requis, avec la mise en place de surverse.

Les noues sont des ouvrages qui favorisent la dépollution des eaux pluviales car elles aident à la décantation et au piégeage des matières en suspension et des hydrocarbures. Pour cela des pentes minimums doivent être respectées : pente des talus < 30 % et pente du fond de la noue entre 0,2 et 0,3 %.

Lors de sa réalisation, il ne faut pas compacter le fond de la noue. Une couche de calcaire pourra être mis en place dans le fond de l'ouvrage et celle-ci sera recouverte d'au moins 20 cm de terre végétale, qui permettra de créer un biotope qui favorisera l'infiltration. Le tout devra être séparé par une toile géotextile.

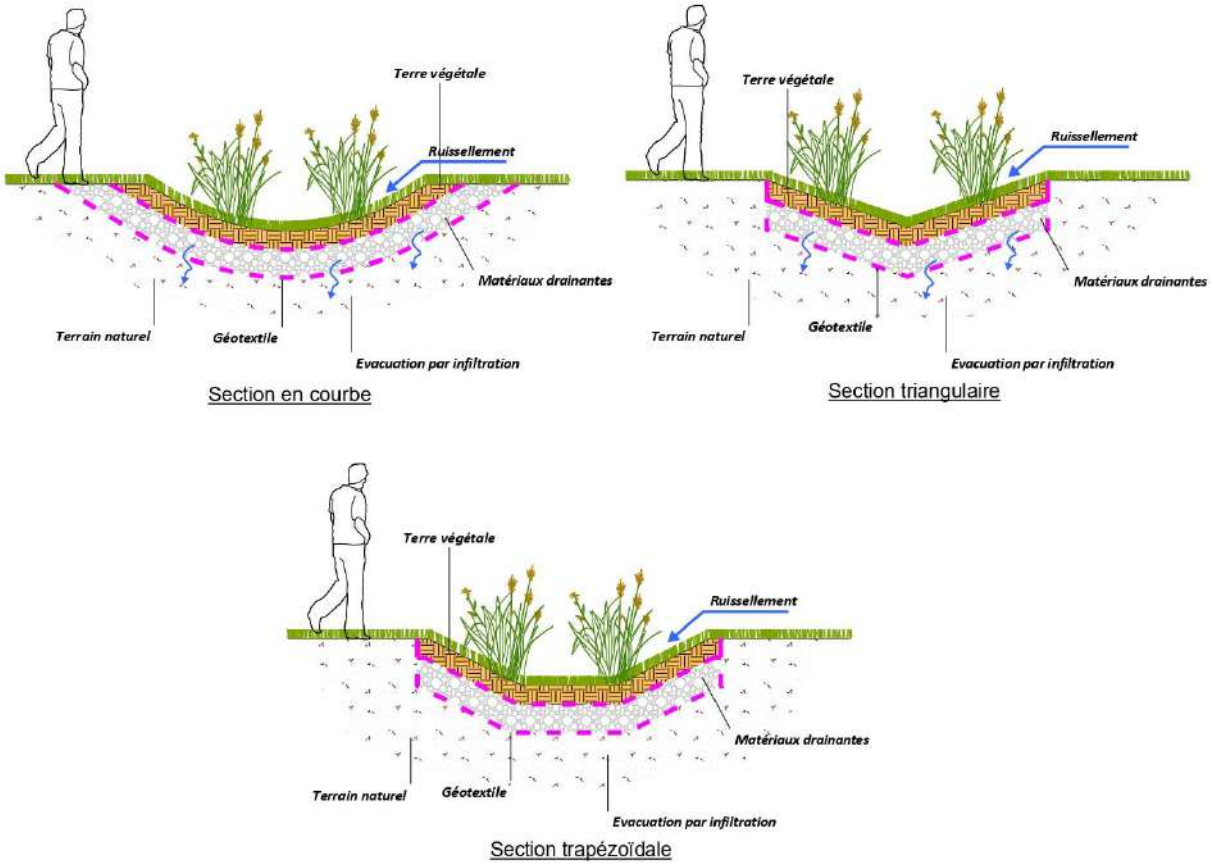


Schéma de principe d'une noue

- **Entretien du système**

L'entretien doit se faire régulièrement pour éviter le comblement du système.

Plus les pentes de la noue seront douces, plus l'entretien sera facile. Il sera alors presque identique à celui d'un jardin (tonte de la pelouse, faucardage des roseaux, ramassage des feuilles, …).

Le fond de la noue pourra être décompacté ou aéré sur les 20 premiers centimètres de terre végétale, tous les 3-5 ans, pour conserver une capacité d'infiltration optimale.

Dans le cas de la mise en place d'une évacuation vers un exutoire, l'ouvrage de sortie (limitateur de débit, surverse, …) devra être entretenu régulièrement.

CHAUSSEES RESERVOIRS OU D'INFILTRATION

➢ Définition et principe de fonctionnement

Le stockage des eaux pluviales est réalisé dans les couches structurantes de la chaussée de voirie, d'un parking ou de trottoir. L'introduction de l'eau est réalisée soit par l'intermédiaire de bouches d'engouffrement et un réseau de canalisation, soit par l'intermédiaire d'un revêtement de chaussée poreux/perméable qui injectent les eaux pluviales dans la structure réservoir.

Ce type d'ouvrage peut fonctionner en infiltration ou bien en stockage avec un débit de fuite vers un exutoire.

➢ Conception d'une chaussée réservoir ou d'infiltration

Cet aménagement permet de limiter l'emprise au sol en surface mais l'emprise dans le sous-sol est importante, ce qui nécessite de décaler le positionnement des autres réseaux (électricité, télécom, eau potable…).

Sur ce type d'aménagement, il est possible de mettre en œuvre deux types de revêtement de voirie :

- Le premier est un revêtement imperméable (enrobé, béton lavé, pavés ou dalles…). Les eaux de ruissellement seront captées par un réseau de canalisation et stockées dans la structure drainante.
- Le deuxième est un revêtement perméable (en enrobé poreux-perméable, béton poreux, dalles non jointées, …) qui permettra aux eaux de ruissellement de s'infiltrer à travers ce revêtement. La mise en place de cette enrobé permet de s'affranchir d'un réseau pluvial. Mais ils sont à éviter dans les ronds-points, les routes à fort pente et lors de risques d'apport de sédiments.

Deux types de fonctionnement sont envisageables :

- La structure de chaussée qui permettra d'évacuer les eaux pluviales par infiltration dans les couches du sous-sol. Elle sera composée de matériaux drainants englobés dans une toile en géotextile. *(Cf. figure n°12 et 13)*
- La structure de chaussée qui permettra de stocker les eaux pluviales et de les restituer à débit limité vers un exutoire. Elle sera composée de matériaux drainants englobés dans une toile en géotextile et d'une géomembrane qui assurera l'étanchéité du système. *(Cf. figure n°14 et 15)*

La réalisation de cet aménagement est complexe à mettre en place sur des zones déjà urbanisées, à moins d'un programme global de restructuration de voirie. Il est préférable de mettre en œuvre une chaussée réservoir sur des nouveaux programmes d'aménagement, et de l'intégrer au projet le plus tôt possible afin de caler le passage des différents réseaux.

Une attention particulière doit être apportée à la granulométrie des matériaux drainants (indice de vide > 30%) et au diamètre des drains, si évacuation vers un exutoire. Les structures réservoirs s'adaptent bien sur une voirie à faible pente. Si la pente est trop importante, il sera nécessaire de prévoir un cloisonnement de la structure afin de conserver le volume de rétention requis, avec la mise en place d'une surverse.

Si l'aménagement conserve le réseau de canalisation pluviale, des regards de visite avec décantation et lame siphoïde devront être mis en place en amont de la structure réservoir, afin de capter les matières en suspension et les macros déchets charriés par les eaux de ruissellement.

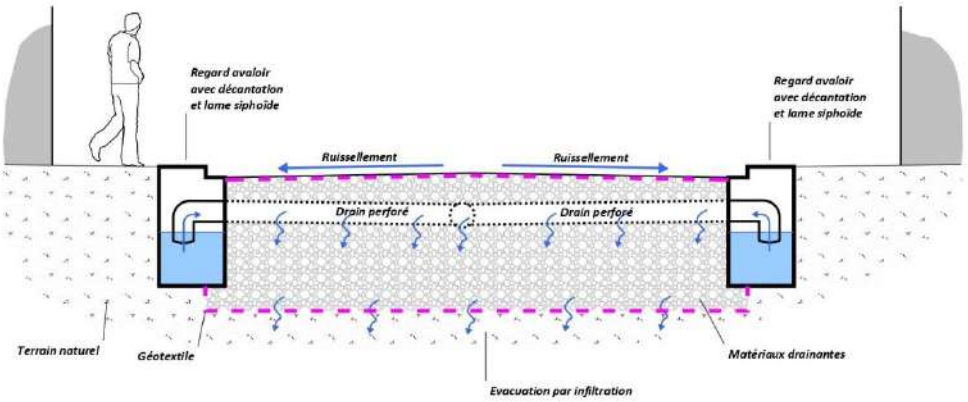


Schéma de principe d'une chaussée d'infiltration avec un enrobé classique

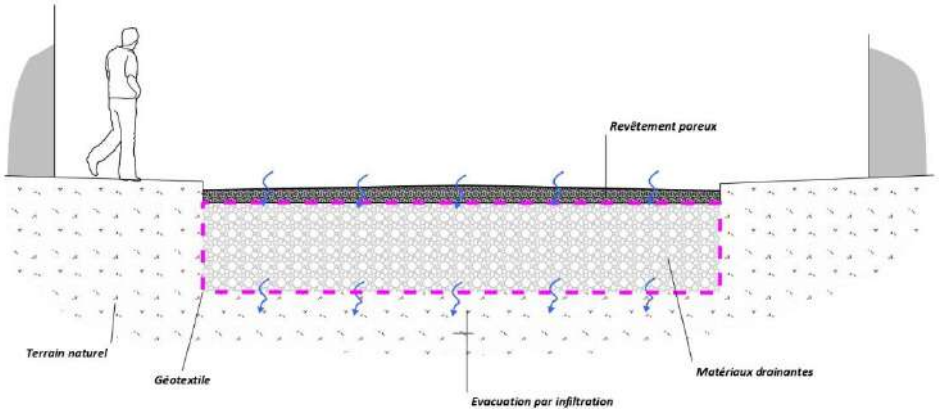


Schéma de principe d'une chaussée d'infiltration avec un enrobé poreux

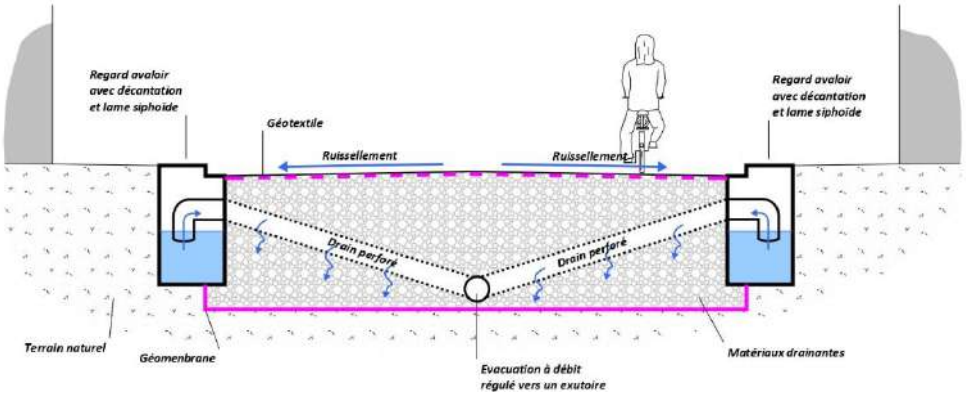


Schéma de principe d'une chaussée réservoir avec un enrobé classique

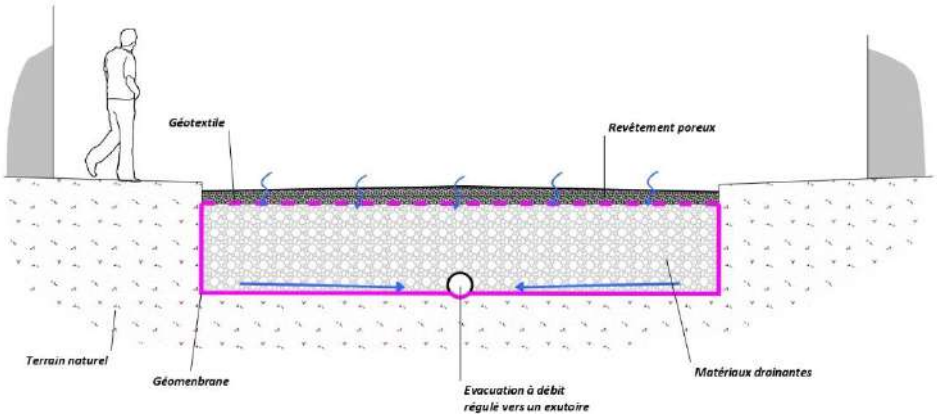


Schéma de principe d'une chaussée réservoir avec un enrobé poreux

- **Entretien du système**

Pour les revêtements poreux perméables, il existe un risque de colmatage en zone faiblement circulée. Il faudra prévoir un décolmatage par jet à haute pression puis aspiration pour rétablir une bonne perméabilité.

En cas d'injection localisée (revêtement étanche) par le biais de bouches d'engouffrement, un hydrocurage régulier des regards décanteurs et des grilles de voirie sera à prévoir.

JARDIN DE PLUIE

➢ Définition et principe de fonctionnement

Les jardins de pluie sont des espaces verts ouverts au public, couplant des fonctions de gestion des eaux pluviales et d'aménagement paysager. Ce type d'ouvrage peut aussi s'adapter à l'échelle d'une maison d'habitation individuelle.

Les surfaces gérées par ce type d'ouvrage sont généralement faibles et les eaux de pluie sont acheminées par ruissellement direct ou par une canalisation.

L'évacuation se fait par infiltration dans le sol et/ou au besoin dans un exutoire défini avec un débit de fuite.

➢ Conception d'un jardin de pluie

Ce type d'ouvrage permet de bien délimiter les espaces et offre une bonne intégration paysagère dans les projets (faible hauteur d'eau stockée, simplicité de conception et faibles coûts de réalisation).

Les jardins de pluie sont à préconiser sur des aménagements à faible pente pour permettre une gestion des eaux de ruissellement au fil de l'eau. Mais il est possible de les mettre en œuvre lorsque la pente du projet est forte, il faudra alors prévoir un cloisonnement afin de conserver le volume hydraulique requis, avec la mise en place de surverse.

Les jardins de pluie sont des ouvrages qui favorisent la dépollution des eaux pluviales car elles aident à la décantation et au piégeage des matières en suspension et des hydrocarbures. Pour cela des pentes minimums doivent être respectées : pente des talus < 30 % et pente du fond de la noue < 0,2 - 0,3 %.

Lors de sa réalisation, il ne faut pas compacter le fond du système. Une couche de calcaire pourra être mis en place dans le fond de l'ouvrage et celle-ci sera recouverte d'au moins 20 cm de terre végétale, qui permettra de créer un biotope qui favorisera l'infiltration. Le tout devra être séparé par une toile géotextile.

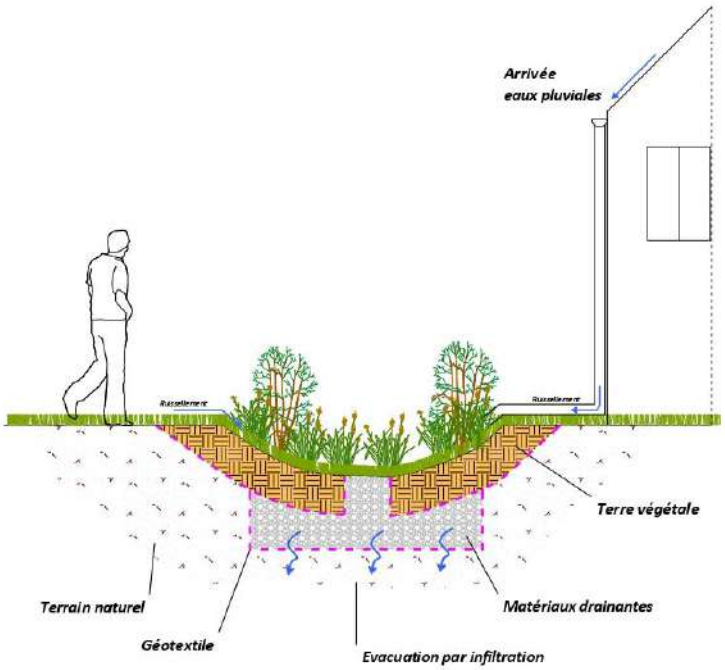


Schéma de principe d'un jardin de pluie

- **Entretien du système**

L'entretien doit se faire régulièrement pour éviter le comblement du système.

Plus les pentes du jardin de pluie seront douces, plus l'entretien est facile. Il sera alors presque identique à celui d'un jardin (tonte de la pelouse, faucardage des roseaux, ramassage des feuilles, …).

Le fond du jardin pourra être décompacté ou aéré sur les 20 centimètres de terre végétale, tous les 3-5 ans, pour conserver une infiltration optimale.

Dans le cas de la mise en place d'une évacuation vers un exutoire, l'ouvrage de sortie (limitateur de débit, surverse, …) devra être entretenu régulièrement.

BASSIN DE RETENTION OU D'INFILTRATION

➢ Définition et principe de fonctionnement

Les bassins de rétention sont des ouvrages permettant de tamponner les eaux pluviales et de les restituer au milieu naturel à débit limité (débit de fuite). Ils peuvent être enterrés ou à l'air libre.

Les bassins secs : stockage des eaux pluviales directement à ciel ouvert dans un ouvrage terrassé en place, de profondeur importante et alimenté par des canalisations. Les eaux sont évacuées vers un exutoire avec un débit régulé.

Afin de favoriser l'intégration de ces espaces de gestion des eaux pluviales dans l'urbanisme, il est possible de créer des espaces urbains inondables. L'aménagement consiste à créer une zone de stockage des eaux pluviales par inondation temporaire de tout ou partie d'un espace public (espace vert, place, aire de jeux, terrain de sport...).

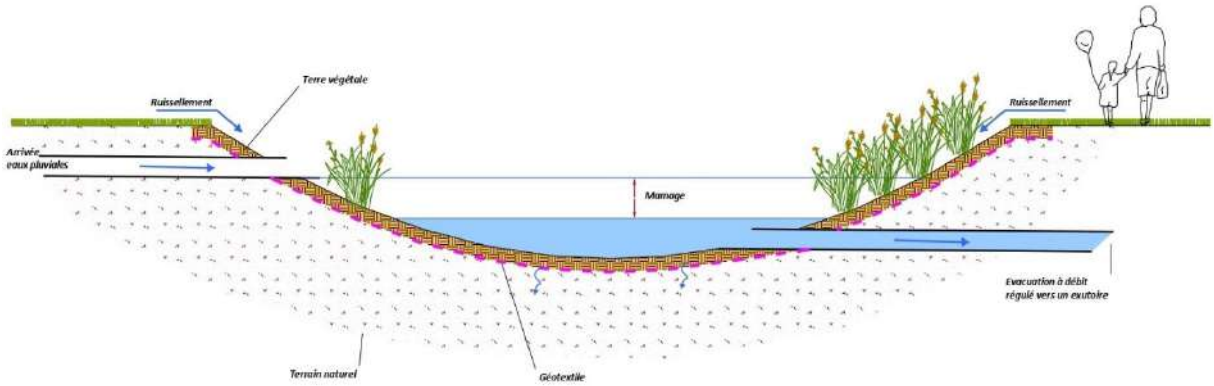


Schéma de principe d'un bassin à sec à ciel ouvert

Les bassins en eau : stockage par marnage d'un niveau d'eau dans l'ouvrage avec une évacuation par trop-plein vers un exutoire. La majorité des eaux sont évacuées par infiltration.

Afin de favoriser l'intégration de ces espaces de gestion des eaux pluviales dans l'urbanisme, il est possible de créer des espaces urbains inondables. L'aménagement consiste à créer une zone de stockage des eaux pluviales par inondation temporaire de tout ou partie d'un espace public (espace vert, place, aire de jeux, terrain de sport...).

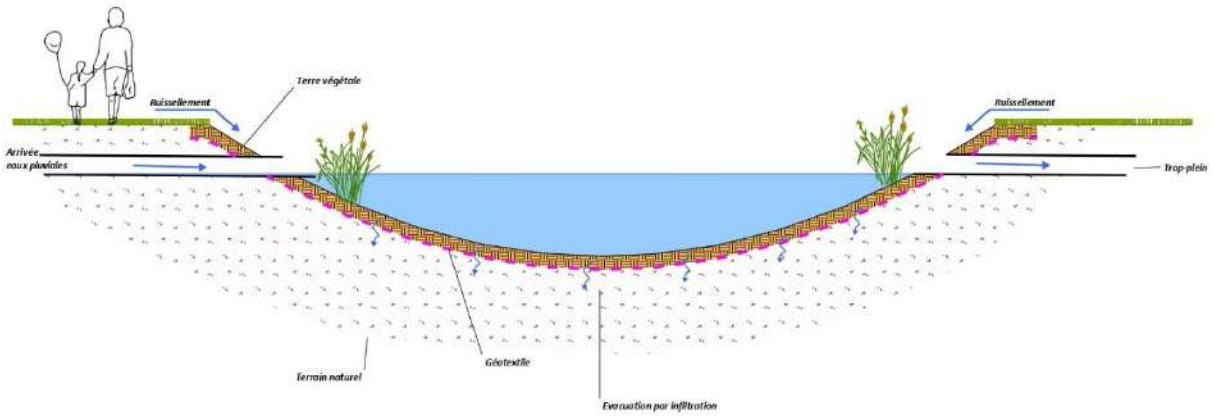


Schéma de principe d'un bassin en eau à ciel ouvert

Les bassins enterrés : stockage des eaux pluviales dans un ouvrage enterré sous voirie ou sous espace vert. Ils peuvent être de différents types : canalisation surdimensionnée, ouvrage en béton ou acier, SAUL (Structures Alvéolaires Ultra Légères) et ils sont alimentée par un réseau de canalisations.

Deux fonctionnements sont envisageables pour la gestion des eaux : le bassin d'infiltration et le bassin de rétention avec débit de fuite régulé.

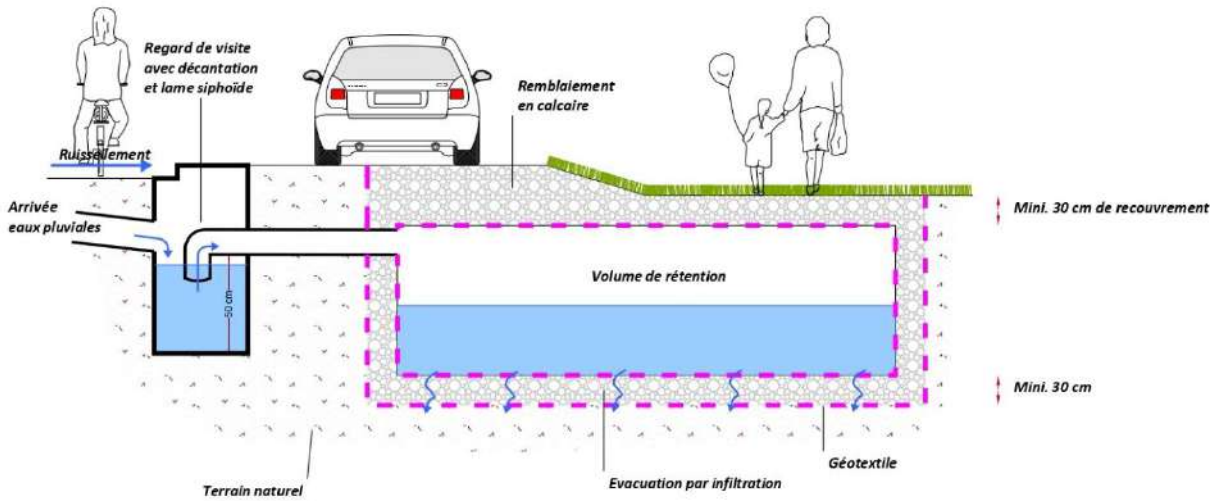


Schéma de principe d'un bassin enterré d'infiltration

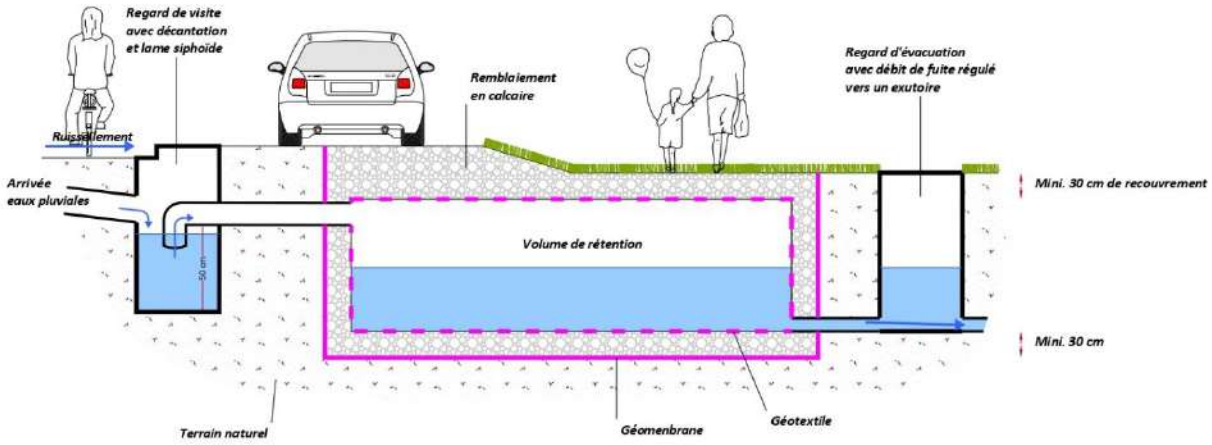


Schéma de principe d'un bassin de rétention enterré

- **Conception d'un bassin de rétention**

Le bassin à ciel ouvert : Ce type d'ouvrage permet de bien délimiter les espaces et offre une bonne intégration paysagère dans les projets. Il peut également être de type multi-usage (lieu de promenade, terrain de sport…).
Son emprise au sol peut être importante suivant le bassin versant capté, et il peut donc y avoir un problème de sécurité pour les riverains, dû à la taille et à la profondeur du bassin (bassin grillagé, panneau d'information/communication, …).

Pour réaliser ce type d'ouvrage, il faut des emprises foncières disponibles dans la zone souhaitée. Les travaux consistent à du terrassement et de l'aménagement paysager.

Pour le bon fonctionnement de cet ouvrage, il sera préférable de mettre en place un ouvrage de prétraitement en amont du bassin afin de capter les macros déchets (dégrillage, décantation, dessableur, …). Et un ouvrage de régulation en sortie (débit de fuite) suivant le type de gestion choisi (infiltration ou rétention).

Le bassin enterré : Cet aménagement permet de limiter l'emprise au sol en surface mais l'emprise dans le sous-sol est importante, ce qui nécessite de décaler le positionnement des autres réseaux (électricité, télécom, eau potable…).
La réalisation de cet aménagement est complexe à mettre en place sur des zones déjà urbanisées, à moins d'un programme de restructuration de voirie. Il est préférable de mettre en œuvre cette technique sur des nouveaux programmes d'aménagement, et de l'intégrer au projet le plus tôt possible afin de caler le passage des différents réseaux.

Une étude géotechnique sera nécessaire sur l'emplacement du futur bassin afin de connaître la perméabilité du sol, s'il y a la présence de la nappe phréatique et sa profondeur. Il faudra aussi prendre en compte la charge roulante qui sera exercée sur cet ouvrage car cela aura un impact sur la hauteur de recouvrement de l'ouvrage.

Ce type d'ouvrage peut être réalisé avec des techniques différentes, une multitude de choix de matériaux et de forme. Il doit être composé de regards de visite (amont/aval) afin de le rendre inspectable et hydrocurable. Il est impératif de respecter les préconisations des fabricants (charges roulantes, lit de pose si nécessaire …).

Pour le bon fonctionnement de cet ouvrage, il sera préférable de mettre en place un ouvrage de prétraitement en amont du bassin afin de capter les macros déchets (dégrillage, décantation, dessableur, …). Et un ouvrage de régulation en sortie (débit de fuite) suivant le type de gestion choisi (infiltration ou rétention).

COMPARATIF DES TECHNIQUES GIEP

Comme on peut le voir sur le tableau ci-dessous, ce sont les ouvrages à ciel ouvert qui ont les meilleurs avantages.

En effet, ils ont l'avantage de pouvoir être multifonction (gestion de l'eau, aménagement paysager, préservation des îlots de chaleur, création d'une zone de biodiversité), ils demandent un entretien relativement faible et ils sont facilement accessibles, et le coût de réalisation reste raisonnable.

Ce qui est important de retenir pour la gestion des eaux pluviales, c'est qu'il faut **gérer la goutte de pluie au plus près de son point de chute**, afin de limiter la taille et l'emprise au sol des ouvrages de gestion.

En plus de la gestion des eaux au niveau de la voirie, il est possible de réaliser de la gestion au niveau des habitations individuelles ou collectives, des toitures stockantes ou bien végétalisées, de mettre en place des cuves de rétention pour pouvoir réutiliser les eaux de pluie (arrosage des espaces verts, cuve à incendie, lavage des véhicules, raccordement des points non-potable d'une habitation, ...). Néanmoins, une surverse devra être mise en sortie de ces ouvrages pour permettre d'infiltrer le surplus du volume non consommé.

A l'heure actuelle, il est important de prendre conscience que les eaux de pluie doivent être restituées au milieu le plus rapidement possible (infiltration = Gestion au fil de l'eau) et au plus près de leur point de chute, afin d'éviter l'accumulation des volumes d'eau et la concentration des charges polluantes en aval du bassin versant, qui sont de plus en plus compliquées à gérer aux vues de l'urbanisation.

	Emprise foncière	Emprise souterraine	Entretien	Intégration paysagère	Biodiversité	Ilot de chaleur	Coût
Les tranchées drainantes et tranchées d'infiltration	🔵	🟡	🔵	🟤	🟤	🔵	🟡
Les puits d'infiltration	🔵	🔵	🔵	🟤	🟤	🔵	🟡
Les noues végétalisées	🟡	🔵	🔵	🔵	🔵	🔵	🔵
Les chaussées réservoirs avec revêtement classique	🔵	🟤	🔵	🟤	🟤	🟤	🟤
Les chaussées réservoirs avec revêtement poreux	🔵	🟤	🟡	🟤	🟤	🟤	🟤
Le jardin de pluie	🟡	🔵	🔵	🔵	🔵	🔵	🔵
Les bassins enterrés	🔵	🟤	🔵	🟤	🟤	🟡	🟤
Les bassins à ciel ouvert	🟤	🔵	🔵	🔵	🔵	🔵	🟤

🔵 Peu impactant 🟡 Moyennement impactant 🟤 Très impactant

unima
L'expert public des territoires d'eau

RENCONTREZ-NOUS

28 rue de Vaucanson

17180 PERIGNY

CONTACTEZ-NOUS

05.46.34.34.10

www.unima.fr

SUIVEZ-NOUS

@UNIMA17

UNIMA 17

06.7.3
SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

ÎLE D'OLÉRON COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



RÉGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GÉSTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

SOMMAIRE

Chapitre - 1. Dispositions générales 2
Article - 1.1 Champ d'application du règlement 2
Article - 1.2 Coordonnées de la collectivité 3
Article - 1.3 Priorité à la prévention des déchets 3

Chapitre - 2. Définitions générales 4
Article - 2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public 4
Article - 2.2 Déchets non pris en charge par le service public 6

Chapitre - 3. Collecte des déchets en porte à porte et apport volontaire 7
Article - 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte 7
Article - 3.2 Collecte en porte à porte 10
Article - 3.3 Collecte en point d'apport volontaire 16
Article - 3.4 Collectes spécifiques éventuelles 18

Chapitre - 4. Collecte en déchèteries 19
Article - 4.1 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire 19
Article - 4.2 Les conditions d'accès à la déchèterie 24

Chapitre - 5. Prévention des déchets 26
Article - 5.1 Mise à disposition de composteurs 26
Article - 5.2 Mise à disposition de STOP PUB 26
Article - 5.3 Réemploi 26
Article - 5.4 Autres actions de prévention des déchets 26

Chapitre - 6. Dispositions financières 26
Article - 6.1 Exigibilité et Services proposés pour les usagers particuliers 26
Article - 6.2 Exigibilité et Services proposés pour les professionnels et assimilés 32
Article - 6.3 Paiement 36

Chapitre - 7. Protection des données personnelles des usagers 36
Article - 7.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets 36
Article - 7.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles 37

Chapitre - 8. Sanctions 37
Article - 8.1 Non-respect des modalités de collecte 37
Article - 8.2 Dépôts sauvages 37
Article - 8.3 Brûlage des déchets 37
Article - 8.4 Chiffonnage 38

Chapitre - 9. Condition d'exécution 38
Article - 9.1 Application 38
Article - 9.2 Modifications 38
Article - 9.3 Exécution 38

Annexes du règlement de collecte 38

Version applicable à compter du 1er janvier 2025

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Chapitre - 1. Dispositions générales

Article - 1.1 Champ d'application du règlement

Article - 1.1.1. Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de l'île d'Oléron exerce, pour le compte des 8 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Les communes concernées sont Saint-Denis-d'Oléron, La Brée-les-Bains, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, Dolus-d'Oléron, Le Château-d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Trojan-les-Bains.

La communauté de communes de l'Ile d'Oléron est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la communauté de communes de l'Ile d'Oléron sont les suivants :

- Prévention des déchets incluant une ressourcerie, gérée en DSP (délégation de service public), située : Actipôle la Jarrie 3, 3 rue Thomas Edison, 17550 Dolus-d'Oléron ; et un Brico-tech (géré en interne, en expérimentation), situé Ecopole de l'Ile d'Oléron, 17550 Dolus d'Oléron ;
- Mise à disposition de contenants de collecte (ou pré-collecte), en porte à porte ou en apport volontaire dans les conditions définies au présent règlement ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion de trois déchèteries et d'une déchèterie professionnelle ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- Gestion d'une plateforme de compostage de déchets verts ;
- Gestion d'une plateforme de recyclage de gravats inertes ;
- Gestion d'une plateforme de production de plaquettes bois.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères et emballages et papiers) sont assurés par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) à qui la collectivité a délégué la compétence traitement.

Article - 1.1.2. Objet du Règlement

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Il a été élaboré par le conseil d'exploitation de la Régie Oléron Déchets.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Article - 1.1.3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies à l'Article - 2.1.2.1 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires…)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article - 1.2 Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Par le site internet : https://www.cdc-oleron.com
- Par mail à l'adresse : accueil@cdc-oleron.fr
- Par téléphone (appel gratuit) au : 0 800 800 909 du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h
- Par courrier : Communauté de communes de l'Ile d'Oléron - 59 route des allées – CS 70 085 -17310 Saint-Pierre - d'Oléron

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique à la permanence du Bois d'Anga à Saint-Pierre d'Oléron tous les matins du lundi au vendredi de 9h à 13h et le samedi d'avril à fin août de 9h à 13h, pour la mise à disposition des équipements déchets (bacs, composteurs, carte d'accès, sacs, ..)

Article - 1.3 Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc…) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage, qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet. La valorisation organique par compostage avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ou par méthanisation;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco-responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur-emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourcerie ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage …

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par la collectivité en 2019, accessible sur le site internet de la collectivité. Un nouveau PLPDMA est en cours de rédaction et entrera en vigueur courant 2025.

Chapitre - 2. Définitions générales

Article - 2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers, sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages, et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèteries.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Article - 2.1.1. Les déchets courants

Article - 2.1.1.1. Les emballages et papiers

Il s'agit des déchets d'emballages et des papiers présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu.
Les emballages sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, couvercles, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes…), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Les papiers sont constitués des éléments suivants :

- Journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers,
- Des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide),
- Des papiers d'emballage (dont sacs en papier)
- Tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers mouillés ou brûlés, les papiers d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs…), les textiles sanitaires, les autres papiers spéciaux (papiers carbones, radiographies…), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (papier inséré dans un film thermocollé), le bois, etc.

Rappel :
Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB.
Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac. Les contenants réutilisables sont également à privilégier.

Article - 2.1.1.2. Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : Bouteilles, bocaux, flacons, et pots vidés de leur contenu.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les pots en terre, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les pare-brise, le verre plat et de construction, les seringues, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux.

Article - 2.1.1.3. Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas :

- Epluchures de fruits et légumes,
- Restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs…),
- Essuie-tout,
- Marc de café, filtres, sachets de thé …

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles **après le 1er janvier 2024**.

Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par le compostage pour les particulier et/ou par la collecte supplémentaire « biodéchets » pour les professionnels.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture et les déchets végétaux.

Article - 2.1.1.4. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

Pour l'essentiel, ces déchets proviennent principalement du nettoiement normal des habitations comme :

- Les débris de verre ou de vaisselle,
- Les cendres froides,
- Les chiffons, et tissus/papier sanitaires,
- Les balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri), les déchets à apporter en déchèteries, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs, les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, caravanes et mobil-homes, les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

Article - 2.1.1.5. Les cartons bruns

La collectivité entend par le terme « carton brun » les cartons ondulés issus de la chaine logistique et de la livraison, comme par exemples :

- Gros cartons d'emballages propres, secs et pliés
- Carton de livraison
- Cagette cartonnée

Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.), et devront être pliés.

Article - 2.1.2. Les déchets occasionnels

Les déchets occasionnels sont ceux acceptés en déchèteries selon les conditions fixées au Chapitre - 4. Collecte en déchèteries.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Article - 2.1.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et pris en charge par le SPGD (service public de gestion des déchets). Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères sans sujétions techniques particulières. Considérant la carence d'opérateurs privés sur le territoire, la collectivité fait le choix de ne pas limiter l'accès aux professionnels produisant des déchets assimilés à ceux des ménages.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 l par semaine, (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire ~~pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1er janvier 2023 (sans seuil~~ à partir de janvier 2024~~)~~.
Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée de leurs déchets mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.
Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées à l'Article - 2.1.1 et à l'Article - 2.1.2 ; ainsi que les règles d'attribution, d'utilisation des conteneurs, et de présentation des déchets énoncés à l'Article - 3.2.3, et l'Article - 3.2.4.

Article - 2.2 Déchets non pris en charge par le service public

Article - 2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La Communauté de communes de l'île d'Oléron n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.
Des filières spécifiques aux déchets professionnels sont cependant proposées sur le site de la déchèterie professionnelle de l'Ecopôle situé à Dolus d'Oléron, ces filières sont accessibles aux professionnels sous conditions (Règlement intérieur de l'Ecopôle).
Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final des déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Article - 2.2.2. Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

La Communauté de communes de l'Ile d'Oléron a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- Médicaments non utilisés (MNU) : Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

- Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) : Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons). Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : http://nous-collectons.dastri.fr/) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe. Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline. Des boites homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (toutes les pharmacies de l'Ile d'Oléron). Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.
- Bouteilles de gaz rechargeables : Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres. Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement. Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : http://www.cfbp.fr/faq. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage). Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide
- Les extincteurs : A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Consultez les points de reprise sur : https://www.ecosystem.eco/fr/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l)
- Véhicules hors d'usage (VHU) : Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.
  Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Article - 2.2.3. Les autres déchets non collectés par le service public :

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés à l'Article - 2.1.
La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).
L'usager peut se renseigner auprès de le Communauté de Communes pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

Chapitre - 3. Collecte des déchets en porte à porte et apport volontaire

Article - 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Article - 3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte à porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.
Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. La collectivité pourra également proposer la collecte en apport volontaire selon les cas.
En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues non déneigées ou impraticables. Les informations de ce paragraphe ne sont pas exhaustives.
Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

Article - 3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Article - 3.1.2.1. Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.
Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.
Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.20 mètres du sol, soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine public (limite de propriété).
La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des contenants de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.
Toute dégradation par le collecteur d'un bien privé qui ne respecterait pas les précédentes dispositions ne pourrait engager sa responsabilité.
Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.
En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).
En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Article - 3.1.2.2. Caractéristiques des voies

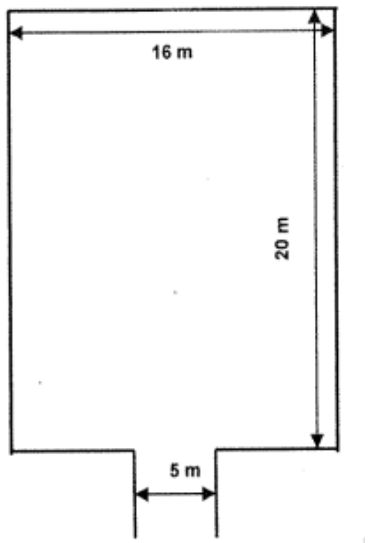
Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 3 mètres utiles (stationnements non inclus),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes,
- Les changements de direction ne devront pas être trop prononcés afin de permettre aux véhicules de collecte de tourner en prenant en compte leur empattement et porte à faux arrière. Ainsi, le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 10 mètres et le rayon de giration interne à 5 mètres minimum pour être compatibles avec le rayon de giration des véhicules de collecte,
- La pente devra être inférieure à 10%. Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires tels le marchepied. Les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

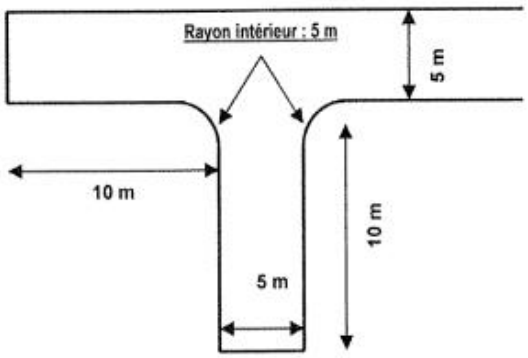
AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

- Il est toléré des ralentisseurs à conditions qu'ils soient conformes à la norme et décret en vigueur au moment du dépôt du permis. Les ralentisseurs de type trapézoïdal (du type coussin berlinois) sont préconisés face au ralentisseur de type gendarme couché afin de faciliter la circulation.
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur voie publique, libre de tout stationnement :
    - Pour un retournement sans manœuvre, un rayon extérieur de 10 mètres est nécessaire, et si présence d'ilot central celui-ci ne doit pas faire plus de 3m de rayon (y compris végétation) ;
    - Pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, plusieurs configurations sont envisageables selon les schémas et dimensions suivantes :

Aire de retournement



Manœuvre en « T » (angle courbe)



Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation entre la commune et la collectivité.
En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

Article - 3.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collectivités peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition d'obtenir l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en Annexe 1) et dégageant la responsabilité du groupement, notamment en cas de dégradations ; et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article - 3.1.2.4. Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la collectivité recommande à la commune ou à tout autre service compétent de la prévenir à l'avance, de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées, et si possible un mois précédant le début des travaux dans le cas d'une route barrée.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains (documents de communication fournit par la collectivité pour la partie collecte). Deux cas de figure sont possibles :

1. Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune ou de l'entreprise réalisant les travaux, doit être transmise à la collectivité et au prestataire de collecte.
   Dans ce cas, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux (horaires notamment). Toutefois, le prestataire de collecte est en droit de refuser

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

2. Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte : des points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La collectivité et le prestataire de collecte sont seuls à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte. La commune ou son prestataire de travaux, sont en charge de prévenir les usagers d'apporter leurs bacs aux points définis.
   Dans le cas où il n'est pas approprié de définir des points de collecte, la collectivité pourra mettre en place temporairement des colonnes d'apport volontaire sur proposition d'un emplacement par la commune sous conditions d'accessibilité.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la collectivité et le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

Article - 3.1.2.5. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Pour les nouvelles constructions de résidences collectives ou lotissements en habitat pavillonnaire, le mode de collecte à privilégier est la collecte en porte à porte avec bacs individuels. Cependant, plusieurs conditions sont nécessaires qui peuvent modifier le fonctionnement de la gestion des déchets :

1) La voirie interne au projet devra permettre la circulation et le retournement sans manœuvre (demi-tour sur giratoire ou voie traversante) d'un poids lourd trois fois par semaine. Le stockage des bacs individuels devra être possible à l'intérieur des logements (garage, jardin/cour à l'avant du logement, ou cache bac fermé à clés)
2) Si la dimension du projet empêche la réalisation de la condition 1) et que le nombre de logements ne dépasse pas 10 à 15 unités, alors une aire de présentation pouvant accueillir autant de bac que de logements devra être créée à l'entrée du lotissement. Cette aire devra être accessible facilement depuis la voie publique par un poids lourd, tout en limitant la possibilité de déposer d'autres déchets que les bacs roulants. Le stockage des bacs individuels devra être possible à l'intérieur des logements (garage, jardin/cour à l'avant du logement, ou cache bac fermé à clés)
3) Si les condition 1) et 2) ne sont pas envisageables, la création d'un local poubelle collectif et d'une aire de présentation sera demandée pour l'ensemble de la résidence. Le local poubelle devra être suffisamment grand pour pouvoir stocker les bacs nécessaires à l'ensemble des logements du projet et être accessible facilement depuis la voie publique par un poids lourd, tout en limitant la possibilité de déposer d'autre déchets
4) Lorsque le programme comporte au moins 40 logements, des colonnes d'apports volontaires pourront être installées, après concertation et accord de la collectivité.

Article - 3.2 Collecte en porte à porte

Article - 3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte à porte sur le territoire de la collectivité sous réserve d'accessibilité du camion définit selon l'Article - 3.1 :

- Les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés,
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,
- Les déchets alimentaires (biodéchets) et assimilés pour les professionnels et assimilés
- Les cartons bruns pour les professionnels et assimilés
- Les emballages en verre pour les professionnels et assimilés

Les usagers particuliers en résidence principale et les professionnels du territoire qui ont la possibilité de rentrer leurs bacs ont l'obligation d'utiliser le service de collecte en porte à porte.

Cas des logements collectifs :

Dans certains cas définis par la collectivité, des bacs collectifs pourront être mis en place sous conditions. Si c'est le cas, les usagers doivent utiliser les bacs collectifs mis à leur disposition, et aucun autre mode de collecte ne pourra être utilisé. Cette décision reste à la discrétion de la collectivité en accord avec l'ensemble immobilier concerné. Ce dernier devra assurer la gestion des bacs : stockage sur voie privée, nettoyage, et présentation des bacs sur la voie publique.

Article - 3.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

Article - 3.2.2.1. Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la Collectivité par commune et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon le nombre de bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets et sont consultables par les usagers sur le site internet.
Tout au long de l'année, les collectes s'effectuent entre 5h00 et 14h00. Lors de la saison estivale (juillet et août), les horaires de collecte sont modifiés et s'effectuent de nuit de 22h00 à 7h00.
Toutefois, la collectivité peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Article - 3.2.2.2. Cas des jours fériés

La collecte s'effectue tous les jours de l'année y compris les jours fériés selon les mêmes conditions.

Article - 3.2.2.3. Collectes saisonnières

Les collectes saisonnières sont intégrées dans le calendrier de collecte.
Les collectes supplémentaires pour les professionnels sont disponibles sous condition de souscription de forfait complémentaire. Le calendrier de collecte des gros producteurs est disponible sur le site internet de la collectivité ou sur demande auprès du service Déchets.

Article - 3.2.3. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

Article - 3.2.3.1. Bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

La communauté de communes de l'île d'Oléron met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant aux lèves-conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.
Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers. Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Des puces équipent les bacs pour permettre à la collectivité de disposer d'informations sur le nombre de levées et les flux de déchets. Les informations transmises grâce à la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

ordinateurs de bord des camions bennes. Elles permettent à la collectivité de facturer le service en redevance incitative.
Un bac non équipé de puce ne sera pas collecté.

Les bacs restent la propriété de la communauté de communes de l'île d'Oléron. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.
Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte dans les conditions définies à l'Article - 3.2.4.

Les couleurs de bac en fonction de leur flux de déchets sont définies selon le tableau ci-dessous :

Flux de déchet	Couleur de la cuve	Couleur du couvercle
OMR	Vert	Vert
Emballages et papiers	Vert	Jaune
Verre (Flux réservé aux professionnels)	Vert	Vert (operculé)
Biodéchets (Flux réservé aux professionnels)	Vert	Marron
Carton Brun (Flux réservé aux professionnels)	Gris clair ou Anthracite	Jaune

Article - 3.2.3.2. Règles d'attribution s'appliquant aux particuliers ou assimilés

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchets et de la fréquence de collecte. Les bacs sont attribués de la façon suivante :

Nombre de personne au foyer	Taille du bac OM (couvercle vert)	Taille du bac EMR (couvercle jaune)
1 personne	120 litres	120 litres ou 240 litres au choix
De 2 à 4 personnes	120 litres (240 litres sur demande)	120 litres ou 240 litres au choix
5 personnes et plus	240 litres	240 litres ou 340 litres

La maintenance des bacs est réalisée directement sur le lieu de production par le service Déchets, sur demande de l'usager.

Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le service Déchets pour mettre à jour sa situation administrative puis, selon les cas, se déplacer à la permanence du Bois d'Anga pour obtenir des bacs de collecte et sa carte d'accès. Dans le cas où des bacs sont déjà présents dans le logement, il est impératif de prévenir le service Déchets de tout emménagement afin que les bacs puissent être « activés » et donc collectés.

Article - 3.2.3.3. Règles d'attribution s'appliquant aux professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire et en accord avec le service Déchets, et ce, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.
La dotation, le retrait, la maintenance des bacs sont réalisés directement sur le lieu de production par le service Déchets, sur demande de l'usager.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Les volumes de bacs disponibles en fonction des flux de déchets sont les suivants :

Flux de déchet	Taille de bac disponible
Ordures ménagères résiduelles	120 L / 240 L / 330 L / 660 L
Emballages et papiers	120 L / 240 L / 330 L / 660 L
Verre	660 L
Biodéchets	120 L / 240 L / 660 L à titre exceptionnel
Carton Brun (limité à 12 bacs maximum)	330 L / 660 L

Il n'est pas autorisé de modifier le nombre de bac en cours d'année en fonction de la saisonnalité.
Tout changement de dotation de bac sera facturé selon le tarif « Livraison de bacs » défini par le conseil communautaire (Cf. Chapitre - 6). Les interventions de maintenance sur les bacs sont réalisées sur place, gratuitement, au besoin.
Le stockage, l'entretien des bacs, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Article - 3.2.4. Présentation des déchets à la collecte

Article - 3.2.4.1. Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir à partir de 20h et avant 22h pour toute les collectes et toute l'année.
Les conteneurs doivent :

- Etre présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule ou sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par la collectivité,
- Etre placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- Etre positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements. Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.
Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public :

- Après 20h le jour de collecte lorsque la collecte est réalisée de jour (hors juillet et août),
- Après 12h le jour de collecte lorsque la collecte est réalisée de nuit en juillet et août.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.
Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.
Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs.
Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat. Aucune présentation en vrac n'est acceptée ou en sacs posés hors des bacs. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.
En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être enlevés par les agents de la collectivité ou de la commune.

Article - 3.2.4.2. Règles spécifiques

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis aux usagers par la Collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants aux flux définis à l'Article - 2.1.1.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents, ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre …) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est interdite.

La collecte en sacs en dehors des bacs n'est pas autorisée. Des sanctions prévues au Chapitre 8 pourront s'appliquer.

Les règles de présentation des déchets dans les bacs varient en fonction du flux et sont les suivantes :

- Ordures ménagères résiduelles : Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles tels que définies à l'Article - 2.1.1.4 devront être déposées dans les bacs en sacs fermés. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte.
  En plus des sacs, il est toléré que l'usager équipe le bac de housses adaptées à la taille du bac. Cependant, le maintien de celles-ci dans le bac n'est pas assuré par les équipes de collecte qui ne pourront être tenus responsable en cas de retrait ou collecte.

- Emballages ménagers recyclables (hors verre) : Les déchets recyclables tels que définis à l'Article - 2.1.1.1 doivent être déposés dans les bacs en vrac ou dans les sacs jaunes translucides fournis (campings exclusivement) par la collectivité, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Il n'est pas utile de les laver.
  Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèteries.

- Verre : Les bouteilles et bocaux tels que définis à l'Article - 2.1.1.2 devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

- Biodéchets : Les déchets alimentaires tels que définis à l'Article - 2.1.1.3 devront être impérativement déposés dans des sacs biodégradables fermés fournis pas la collectivité, puis dans les bacs correspondants. Certains professionnels en fonction de leur activité peuvent être dotés en housses. Dans ce cas, les déchets doivent être mis en vrac dans la housse, et celle-ci devra être fermée au moment de la présentation du bac à la collecte.
  Les sacs et housses biodégradables fournit par la Communauté de Communes ne doivent être utiliser que pour la collecte des biodéchets et ne doivent servir en aucun cas pour d'autres flux de collecte.
  Les sacs ou les housses destinés au tri des déchets alimentaires ne peuvent pas être présentés à la collecte hors bacs par mesure d'hygiène et de respect de la recommandation R437 de la CNAMTS.
  Les bacs pour les déchets alimentaires ne sont pas destinés à recevoir de déchets végétaux. Les végétaux doivent être prioritairement réutilisés au jardin (compostage, broyage, paillage, etc.) ou acheminés en déchèterie.

- Carton : Les cartons tels que définis à l'Article - 2.1.1.5 doivent être pliés et placés à l'intérieur des bacs prévus à cet effet. Tous cartons présentés à l'extérieur des bacs ou hors gabarit ne seront pas collectés.
  Le couvercle doit être impérativement maintenu fermé afin que les cartons ne soient pas mouillés ou souillés.

Article - 3.2.4.3. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte et le personnel du collecteur sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte, dont, en particulier, ceux réservés au tri des déchets recyclables et des déchets alimentaires.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (plaquette, numéro vert, site internet…) les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'usager devra rentrer le ou les bacs non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager soit de

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir Chapitre - 4). En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique. Après plusieurs notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au Chapitre 8.

En cas d'erreurs en quantité trop importantes, le bac pourra être collecté avec la collecte des ordures ménagères résiduelles mais sera de ce fait facturé comme tel.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations desservies par le service public de gestion des déchets, la collectivité pourra appliquer, après plusieurs notifications d'erreurs de tri restés sans effet, la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au Chapitre 8. En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la collectivité ainsi que les déchets déposés en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
2. Si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
3. Si les bacs contiennent des déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages…
4. Si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
5. Si les bacs normalement destinés aux biodéchets contiennent des déchets non conformes : par exemple sacs plastiques, des déchets végétaux.
6. Si le bac comporte des déchets dangereux ou déchets d'activité de soins à risques infectieux
7. Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs

Cette liste n'est pas exhaustive et la collectivité se réserve le droit de refuser de collecter des bacs si elle le juge nécessaire.

Article - 3.2.4.4. Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées sur le site de production de déchets par la collectivité (domicile, magasin, entrepôt…). Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Il appartient aux usagers de prévenir la collectivité lorsqu'un bac nécessite une action de maintenance. Ils pourront exprimer leur demande par courriel, téléphone ou courrier auprès du service Déchets de la collectivité. Il devra laisser son bac accessible au service de collecte sur la voie publique dans la mesure du possible. Le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par la collectivité.

Article - 3.2.4.5. Vol ou perte d'un bac

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

En cas de vol ou de perte, l'usager doit le signaler à la collectivité dans les plus bref délais. La collectivité fournira une déclaration de vol, à faire signer en gendarmerie. Sur présentation de ce document, l'usager pourra se rendre à la permanence de distribution des équipements située au Bois d'Anga à Saint-Pierre d'Oléron pour en obtenir un nouveau.

Article - 3.2.4.6. Changements de situation

Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service Déchets de la collectivité.

Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de volume de bac doit être portée à la connaissance de la collectivité et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.).

Modification de contenance du bac :

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère non adapté (hors modification de composition du foyer), l'usager peut formuler une demande de modification par écrit auprès de la collectivité.

Pour tout changement de bac, l'usager devra se rendre à la permanence de distribution avec son bac afin d'en faire l'échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

Les professionnels et assimilés doivent contacter la Communauté de Communes afin de formuler la demande de modification. L'échange de bacs est réalisé par le personnel de la collectivité sur le lieu de production de déchets. De la même manière que pour les actions de maintenance les bacs devront être propres et vides.

Article - 3.3 Collecte en point d'apport volontaire

Article - 3.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs colonnes spécifiques, de grande capacité, aériennes, semi-enterrées et enterrées, réparties sur le territoire.

Ces colonnes sont destinées à recevoir, selon la localisation sur le territoire :

- Les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- Le verre ;
- Les ordures ménagères résiduelles.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer, sur un même emplacement, de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de Communauté de Communes, ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

La Communauté de communes de l'île d'Oléron participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes en concertation avec les communes, le collecteur et les éventuels gestionnaires. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage, et en fonction de la saisonnalité.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Les usagers qui n'ont pas la possibilité de stocker, en dehors de la voie publique, leurs bacs individuels pour des raisons évoquées à l'Article - 3.1 sont dans l'obligation d'utiliser le service de collecte en apport volontaire dans les colonnes.

Article - 3.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'Article - 2.1.1.
Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs correctement fermés avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet.
Les trappes d'accès aux colonnes ordures ménagères résiduelles ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 60 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.
Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures du matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage. Pour le dépôt de verre, certains professionnels disposent d'une clé pour accéder à des trappes dites "gros producteurs". Ces derniers s'engagent à ne déposer que les déchets acceptés dans la colonne par le biais de ces trappes. Les clés ne devront en aucun cas être cédée ou prêtée à un tiers. Si l'utilisation de la clé n'est plus nécessaire au producteur, il s'engage à la restituer.

Article - 3.3.3. Cas du contrôle d'accès et de l'utilisation de la carte d'accès

L'ouverture du tambour des colonnes d'apport volontaire pour les ordures ménagères est équipée d'un contrôle d'accès fonctionnant avec une carte d'accès individuelle, personnalisée et rattachée au point de production (logement).
Cette carte contient une puce électronique comportant un numéro unique (rattaché à la base de données usagers décrite au Chapitre - 7), qui permet de suivre, par usager, le nombre d'ouvertures réalisées de colonnes ordures ménagères résiduelles. Elle donne accès à toutes les colonnes de la collectivité équipées d'un contrôle d'accès (ainsi qu'aux déchèteries) et permet donc d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe de la colonne pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe.
Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service de gestion des déchets dès leur arrivée pour activer leur compte et être équipés de leur carte d'accès.
Les cartes d'accès sont perforées pour être disposées sur un trousseau ou porte clé. Elles ne doivent en aucun cas être perforées une seconde fois, ou pliées afin de ne pas endommager la puce électronique. Elles sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition, correspondant à la durée d'occupation du logement associé, mais restent la propriété de la collectivité. Chaque carte d'accès est affectée à un usager et à un logement (point de production) et ne doit en aucun cas être cédée ou prêtée. Toute carte perdue, volée, etc. entraine automatiquement la désactivation de celle-ci après information du service Déchets.

Article - 3.3.4. Perte et renouvellement de la carte déchets

La carte déchets permet d'ouvrir les colonnes d'apport volontaire OMR et d'accéder en déchèterie.
Son renouvellement en cas de perte ou de vol se fait à la permanence de distribution sur présentation d'un justificatif de domicile. L'ancienne carte est alors désactivée.
En cas de perte, de vol, pour faciliter la gestion locative ou la gestion d'une entreprise, les usagers peuvent recevoir une seconde carte gratuitement et sur demande. En dehors de ces cas ou de ce seuil, la carte est facturée selon le tarif voté par l'assemblée communautaire.

Article - 3.3.5. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est interdite. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

tout débordement. Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. Chapitre 8). La collectivité se réserve, en outre, le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La gestion des dépôts sauvages aux pieds des colonnes d'apport volontaire relève de la mission propreté de la commune d'implantation de la colonne ou du gestionnaire du domaine public. La collectivité prend en charge l'entretien régulier (enlèvement des affiches et tags, lavage des trappes et opercules), la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur).

Article - 3.4 Collectes spécifiques éventuelles

Article - 3.4.1. Collecte des encombrants ménagers

La collectivité ne réalise pas de collecte des encombrants ménagers à domicile. La collecte des encombrants est assurée en déchèteries et dans certains cas par les communes du territoire.

Article - 3.4.2. Collecte des déchets végétaux

La collectivité ne réalise pas de collecte de déchets végétaux à domicile. La collecte des végétaux est assurée en déchèteries. Le réemploi des végétaux sur place doit être privilégié (broyage, paillis, haie sèche, etc.)

Article - 3.4.3. Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la collectivité, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil doit se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

La collectivité renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèteries.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la communauté de communes de l'île d'Oléron n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

Article - 3.4.4. Déchets des collectivités

- Déchets des marchés

La gestion des déchets des marchés est une compétence communale. La commune peut faire appel aux services de collecte proposés par la Communauté de Communes de la même manière qu'un professionnel pour les déchets assimilés. D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés.

- Déchets de nettoiement de voirie :

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur collecte et leur élimination sont à la charge de chaque commune, sauf les déchets des corbeilles de ville et les dépôts aux pieds des colonnes d'apports volontaires dont l'élimination est prise en charge par le service Déchets de la Communauté de Communes.

- Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques assimilés aux déchets ménagers seront collectés selon les mêmes conditions que les particuliers ou les professionnels en fonction des déchets produits.

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèteries, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir Chapitre - 4).

Article - 3.4.5. Déchets des manifestations

La collectivité met à disposition des communes un parc de bac désigné « bac manifestation », et des totems de tri bi-flux dont les couvercles de couleur permettent une différenciation des flux de déchets, dans le but de les installer au grés des événements se déroulant sur son territoire.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Il appartient donc à l'association ou au groupement organisateur de prendre contact avec la commune afin de définir les besoins et les lieux de livraison de ces équipements de pré-collecte.
Les totems de tri sont mis à disposition sans sac. Il appartient à chaque organisateur de les fournir. Ces sacs devront être vidés dans les bacs manifestations prévues à cet effet. Les totems sont sous la responsabilité de la commune qui en assure la mise en place, le retrait et l'entretien courant.
Les bacs mis à disposition sont collectés par la Collectivité aux jours et points de collecte préalablement définis entre les communes et le service déchets de la collectivité. Une fois collectés, les bacs sont à rapatrier par les services techniques des communes dans les centres techniques municipaux afin de les laver et les rendre disponibles pour les manifestions futures.

Dans le cas de manifestations de taille importante, la Communauté de Communes peut mettre en place des moyens complémentaires. La demande devra être formulée le plus tôt possible et au minimum 1 mois à l'avance, afin de convenir avec le service déchets des moyens à mettre en œuvre. En fonction de la taille de l'évènement, une sensibilisation du personnel et des bénévoles pourra être proposée.

Toutes les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.
Il existe un guide des manifestations à destination des organismes et associations organisatrices, téléchargeable sur le site internet de la collectivité.
Dans le cadre de sa démarche d'économie circulaire, la collectivité propose la mise à disposition aux organisateurs de manifestations de gobelets réutilisables.

Chapitre - 4. Collecte en déchèteries

Article - 4.1 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Article - 4.1.1. Localisation des déchèteries

La collectivité dispose de 4 déchèteries, dont 3 sont à destination principale des particuliers, mais acceptent également les professionnels :

- Déchèterie NORD, lieu-dit la Royale, 17 840 La-Brée-les-Bains
- Déchèterie CENTRE, lieu-dit le Bois d'Anga, 17 310 Saint-Pierre d'Oléron
- Déchèterie SUD, lieu-dit Fontembre, 17 480 Le-Château-d'Oléron

La 4ème déchèterie est principalement à usage des professionnels, mais accepte également les particuliers sous conditions :

- Ecopôle de l'Ile d'Oléron, route de l'Ecuissière, 17 550 Dolus-d'Oléron

Les déchèteries et l'Ecopôle disposent d'un règlement intérieur spécifique.

Article - 4.1.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux 3 déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

Période	Jours d'ouverture	Heures d'ouverture
Du 1 avril au 31 octobre **Et en 2025 uniquement du 1er janvier au 31 mars**	du lundi au samedi ~~le dimanche~~	de 9h à 12h et de 14h à 18h ~~de 9h à 12h~~
Du 1 novembre au 31 mars	du lundi au samedi	de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

~~Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.~~
~~Les portes sont fermées à 11h50 et 17h50 afin que les usagers aient le temps de trier leurs déchets dans de bonnes conditions et afin de respecter les horaires de travail du personnel.~~

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

L'Ecopôle est ouvert de 8h15 à 12h et 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

Les déchèteries de la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron et l'Ecopôle sont fermés les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige et vents violents, canicule, etc.) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites. Dans ce cas, une information sera faite :

- A l'entrée de la déchèterie sur un panneau d'affichage,
- Sur le site internet de la communauté de communes de l'île d'Oléron,
- Sur les panneaux lumineux des communes et de la communauté de communes de l'île d'Oléron, si les conditions le permettent.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les usagers ne pourront pas accéder aux déchèteries après l'heure de fermeture.

Article - 4.1.3. Les déchets acceptés

L'Ecopôle dispose de filières spécifiques adaptées pour les professionnels non détaillées ci-dessous (cf. règlement intérieur de l'Ecopôle).

Les déchets suivants sont acceptés en déchèteries NORD, CENTRE et SUD :

Type de déchets - dénomination	Définition et exemples	Consignes à respecter
Gravats	Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés. *Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.*	Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment …
Déchets verts	Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. *Exemples : tontes, branchage, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.*	Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques…
Bois	Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. *Exemples : portes, fenêtres (sans verre), panneaux de bois, palettes, tourets, cageots*	Ne sont pas acceptés les portes fenêtres vitrées, les bois traités métaux lourds considérés comme déchets dangereux : Bois de démolition, traverses de chemin de fer, poteau ERDF …
Métaux / Ferraille	Déchets constitués de métal. *Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles …*	Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures. Les éléments de caravanes doivent être préalablement triés et découpés (1m)
Incinérables	Déchets non valorisables dans d'autres filières et dont la nature et l'encombrement (dimensions inférieures à un mètre) permettent l'incinération. Exemples : bâches plastiques, moquette, …	Ne sont pas acceptés les déchets supérieurs à 1 mètre ainsi que les filets de pêche et tout produit dangereux et équipement sous pression.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Type de déchets - dénomination	Définition et exemples	Consignes à respecter
Déchets d'éléments d'ameublement « Mobilier »	Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. *Exemples : canapés, mobilier de jardin, matelas, sommiers …*	Le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie : • Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (…), • Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (…), • Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique, informatique, entretien, ménage, vidéo, audio, jardinerie… • Les écrans : télévision, ordinateur, minitel,	Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F seront à déposer au sol et les GEM HF dans la benne dédiée. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 »
Lampes et néons	Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques. Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle.	Ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits. Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès»
Piles	Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.	Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés. La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRP&A : www.firpea.com

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Type de déchets - dénomination	Définition et exemples	Consignes à respecter
Déchets diffus spécifiques	Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.	Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.
Batteries	Toute pile ou accumulateur destinée à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).	Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.
Huile de vidange	Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).	L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture.
Huiles de friture	Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.	Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.
Cartons	Les cartons sont les déchets de carton ondulé. *Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés*	Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).
Textiles	Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.	Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...). L'usager peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire auprès d'associations. Les points d'apport volontaire sont consultables sur le site : http://www.lafibredutri.fr/
Amiante-ciment Déchèteries de la Brée les Bains et du Château d'Oléron uniquement	Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité et emballés provenant de ménages sont acceptés. Le dépôt s'effectue le 1er mardi du mois de 9h à 11h50 sur la déchèterie de la Brée les Bains et de 14h à 17h sur la déchèterie du Château. En dehors de ces horaires, le dépôt ne sera pas accepté.	Une plaquette d'information disponible en déchèteries

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Type de déchets - dénomination	Définition et exemples	Consignes à respecter
	La limite du dépôt est de 10m² et il est gratuit.	
Cartouches d'impression	Les cartouches d'impression comprennent les cartouches laser et jet d'encre.	
Radiographies	Comprend toutes les radiographies détenues par les ménages.	Les radiographies doivent préalablement être enlevées de leur enveloppe de protection.
Coquilles vides	Concerne les coquilles vides détenues par les ménages : Huitres, coquilles Saint-Jacques, praires, moules, palourdes, coques, bulots, bigorneaux, couteaux, pétoncles, flions/luisettes…,	Serviettes en papier, citrons, rince doigts, cure dents et crustacés sont interdits
~~**Bouchons en plastiques**~~	~~Comprend tous les bouchons d'emballages ménagers en plastique~~	~~Sont exclus les bouchons en liège~~
Bouchons de liège	Bouchons de liège de tout type	Sont exclus les bouchons en plastique

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. La communauté de communes de l'île d'Oléron se réserve le droit d'accepter d'autres déchets à chaque fois qu'une filière de valorisation ou d'élimination se mettra en place.

Article - 4.1.4. Les déchets interdits

Les déchets interdits sont les suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Déchets en mélange et non triés	Tri obligatoire – A trier
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, Equarrissage Art L 226-2 du Code Rural
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte ou apport volontaire
Déchets alimentaires	Compostage ou, pour les professionnels, collecte séparée
Carcasses de voitures ou autres véhicules immatriculés	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Pharmacies
Déchets d'amiante libre ou déchets d'amiante ciment pour des quantités supérieures à 5m²	Sociétés spécialisées (brochure d'information disponible en déchèteries)
Pneumatiques	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs, munitions	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Fusées de détresse	Distributeurs : voir www.aper-pyro.fr
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs et les distributeurs (obligatoire même sans consigne)
Médicaments	Pharmacies

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Extincteurs	Entreprises de maintenance et de fourniture d'extincteurs (gratuits pour les appareils jusqu'à 2kg ou 2L)
Déchets verts des professionnels ou dépôt de gravats inertes supérieur à ½ m^3 pour les professionnels	Ecopôle de l'Ile d'Oléron

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Article - 4.1.5. Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 1 m^3 par apport par jour et par déchèterie.
L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports.
Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.
En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.
Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 1 m^3 pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron (la demande doit être faite au moins un mois avant la date de dépôt).
Si l'usager a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps (minimum 1 jour entre 2 apports) ou sur d'autres déchèteries de manière à ne pas saturer un même caisson ou benne sur la déchèterie.

Article - 4.2 Les conditions d'accès à la déchèterie

Article - 4.2.1. L'accès des usagers

L'accès aux déchèteries de la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron nécessite la présentation d'une carte d'accès. Il est inclus dans l'abonnement pour tous les redevables. Les apports sont gratuits pour les particuliers et payants pour les professionnels selon les déchets apportés par ces derniers. Les usagers qui ne disposent pas d'un abonnement au service peuvent bénéficier d'un abonnement « déchèterie ».

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron,
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron,
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les particuliers,
- aux services techniques des communes de la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron au même titre que les particuliers lorsqu'il s'agit de dépôts de déchets collectés auprès des particuliers.

<u>Cas particuliers :</u>

- Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron seront considérés comme particuliers,
- Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les professionnels.

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour les déchèteries.
Pour tous les utilisateurs, l'apport maximal journalier autorisé sera de 1 m^3 par jour, sauf pour les matériaux valorisables (cartons, ferrailles).

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Si les particuliers ont un apport de déchets verts ou de déchets inertes supérieur à l'apport maximal journalier autorisé, ils doivent amener lesdits déchets à l'Ecopôle de l'Ile d'Oléron situé, route de l'Ecuissière, commune de Dolus d'Oléron. Les conditions d'acceptation des déchets ainsi que les tarifs de dépôt sont prévus au règlement intérieur de celui-ci.

Article - 4.2.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m, d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- L'usager déchargeant ses déchets à l'extérieur de la déchèterie et pénétrant à pied car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie ou qu'il ne dispose pas de carte d'accès.

L'accès est autorisé au véhicule à plateau et à bennes basculantes, mais l'utilisation des bennes basculantes est interdite. Tout véhicule à moteur non immatriculé n'est pas admis en déchèterie.

Le PTAC des véhicules se trouve :

- sur les cartes grises,
- sur les véhicules,
- sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,
- sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

Article - 4.2.3. Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis à la présentation d'une carte d'accès et au contrôle effectué par l'agent de déchèterie. Les personnes refusant de présenter leur carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets. La carte d'accès doit être obtenue **à minima la veille du 1er dépôt** selon la procédure ci-dessous.

Obtention d'une carte d'accès :

Pour les particuliers et les professionnels redevables du service :

Des cartes d'accès ont été remises pour chaque logement existant ou local professionnel. Les cartes sont à laisser sur place en cas de déménagement ou de cessation d'activité. Il est nécessaire de prévenir le service déchets de tout déménagement afin de désactiver les droits d'accès de la carte et des bacs (éventuellement). Pour tout emménagement, il convient de vérifier auprès du propriétaire ou du précédent occupant les équipements disponibles (carte et bacs) et de contacter le service déchets pour réactiver les droits d'accès des équipements.

Pour obtenir une carte en cas de logement neuf ou en cas de perte ou de vol, il convient de contacter le service déchets puis de se rendre à la permanence du Bois d'Anga, muni d'un justificatif de domicile, de 9h à 13h du lundi au vendredi.

Pour les professionnels non redevables du service :

Pour tout dépôt sur une des 3 déchèteries (hors écopôle), il est nécessaire de disposer d'un compte « professionnel » auprès de l'Ecopôle. Pour cela, il convient de fournir ou de déposer à l'Ecopôle, la copie du SIRET de l'entreprise et de la carte grise du ou des véhicules de la même entreprise susceptible de venir déposer des déchets.

La carte sera ensuite mise à disposition et à retirer auprès de l'Ecopôle du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le professionnel pourra également accéder au site de l'Ecopôle, sous réserve de compléter un dossier spécifique.

Article - 4.2.4. Tarification et modalités de paiement

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par délibération du conseil communautaire.

Ils sont affichés à l'entrée de la déchèterie et peuvent être consultés sur le site de la collectivité (www.cdc-oleron.com).

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Modalités de paiement :

Les factures sont envoyées mensuellement, sauf si le montant de la facture est inférieur au seuil minimum de facturation déterminé par le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales ou par accord entre le SGC et l'EPCI. Dans ce cas, les montants seront cumulés jusqu'à atteindre le seuil minimum de facturation. C'est-à-dire que si un an après le premier dépôt, le montant à facturer pour l'année est inférieur au seuil minimum de facturation, une facture d'un montant de ce minimum sera émise.
En cas de non-paiement l'accès à la déchèterie sera refusé.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit présenter systématiquement sa carte « Professionnel » au gardien de déchèterie qui réalise une saisie des quantités déposées et fait signer le déposant sur le terminal mobile.
Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi.
L'ensemble des apports et accès sont consultables dès le lendemain sur le portail internet de l'usager.

Chapitre - 5. Prévention des déchets

Article - 5.1 Mise à disposition de composteurs

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte, des composteurs individuels sont mis à disposition gracieusement des usagers, à retirer auprès de la Communauté de communes, à la permanence de distribution des équipements du Bois d'Anga à Saint-Pierre-d'Oléron.
Des composteurs partagés sont également installés sur le territoire pour les usagers particuliers qui ne disposent pas de jardin ou d'un espace très réduit. Les usagers qui souhaitent les utiliser doivent se faire connaitre auprès du service Déchets.
Pour les professionnels, des composteurs adaptés peuvent être proposés au cas par cas.
Les composteurs restent la propriété de la communauté de communes de l'Ile d'Oléron. L'entretien et la bonne gestion des composteurs sont à la charge de chaque usager.

Article - 5.2 Mise à disposition de STOP PUB

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets produits, des autocollants STOP PUB sont mis à disposition gracieusement des usagers, à retirer à la Communauté de communes, à la permanence de distribution des équipements du Bois d'Anga à Saint-Pierre-d'Oléron ou en mairie.

Article - 5.3 Réemploi

La communauté de communes de l'Ile d'Oléron dispose d'une ressourcerie intercommunale située à Dolus d'Oléron.
Cette ressourcerie a vocation à collecter les objets en bon état et les proposer à la vente en vue d'une seconde vie.

Article - 5.4 Autres actions de prévention des déchets

Afin de favoriser la réduction des déchets, la collectivité propose diverses aides présentées sur son site internet cdc-oleron.com, rubrique Déchets. Elle met également en place des actions et évènements ponctuels dont elle informe les usagers par le biais de son site internet et de la page Facebook Oléron Zéro Déchet.

Chapitre - 6. Dispositions financières

Le service public de gestion des déchets est financé par la redevance incitative qui est calculée en fonction du service rendu aux usagers. Celle-ci est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article - 6.1 Exigibilité et Services proposés pour les usagers particuliers

La redevance est exigible pour tous les usagers résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de l'ile d'Oléron et bénéficiant d'un service de collecte ou d'accès aux déchèteries.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. En contrepartie du service rendu, l'usager doit s'acquitter de cette redevance qui comprend les services suivants :

- mise à disposition de conteneur(s) suivant les cas ainsi que leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol
- mise à disposition de cartes d'accès aux services
- accès aux déchèteries Oléronaises ;
- accès aux colonnes d'apport volontaire pour les OMR et assimilées ainsi que pour les déchets recyclables;
- enlèvement des déchets [ordures ménagères et tri] dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- transfert, tri et traitement des déchets dans des centres appropriés ;
- politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, ressourcerie, animations, sensibilisation dans les écoles…)
- ensemble des frais de structure (équipements, matériels…) et gestion (personnel, logiciels, emprunts…) liés au service de gestion des déchets ménagers.

La redevance tient compte du service rendu à chaque usager. Elle est dite « incitative » car l'effort de l'usager est pris en compte par la collectivité dans le cadre de la facturation de cette redevance.
Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron, y compris les résidents secondaires.

Principes de base de la tarification :

- Une **Part fixe ou forfaitaire (abonnement)** annuel pour l'accès au service public de gestion des déchets. Ce forfait couvre les charges fixes et donne droit à un nombre de levées du bac OMR (ou d'accès aux colonnes OMR) ainsi qu'aux services décrits ci-avant. Cette part fixe est déterminée par le volume du bac OMR ou son équivalent en ouverture de colonne OM affecté à l'usager.
- Une **Part consommation** correspondant :
  - aux levées de bac OMR au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait trimestriel;
  - ou par ouverture du tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait ;
- Les **services complémentaires** utilisés par l'usager au cours de l'année écoulée sont facturés à l'usager.

Article - 6.1.1. Part fixe de la REOMI : La dotations des usagers

Article - 6.1.1.1. Principes de base

Les usagers sont dotés soit de bacs (OMR et EMR) soit d'un accès aux colonnes en apport volontaire.
La part fixe de la redevance est basée sur le volume du bac OMR ou son équivalent pour l'accès en PAV qui est attribué au foyer. A cette dotation correspond un tarif (cf. Grille tarifaire de la redevance incitative, votée par délibération de l'assemblée délibérante tous les ans).
Selon la composition du foyer, des bacs de 120L ou 240 L sont proposés aux usagers (Cf. Article - 3.2.3)

Usagers autorisés à utiliser des bacs collectés en porte-à-porte – service PAP :
La dotation en bac est possible pour les usagers disposant d'un local ou d'un terrain clos permettant d'entreposer le bac en dehors de la voie publique. Les usagers disposant d'un bac sont autorisés à déposer leurs déchets au sein des colonnes en point d'apport volontaire (PAV) en utilisant leur carte. Ce dépôt sera facturé comme une prestation en dehors du forfait. Les usagers qui ne peuvent rentrer leurs bacs ne peuvent en être équipés, sauf cas exceptionnel et motivé par courrier.
Usagers autorisés à déposer aux colonnes – service PAV :
Les usagers non dotés de bacs peuvent déposer leurs déchets dans n'importe quelle colonne d'apport volontaire à l'aide de la carte fournie par la collectivité. Une seconde carte peut être transmise sur demande écrite pour les usagers non résidant qui louent leur logement. Ces cartes permettent l'accès aux déchetteries de façon non limitée.
Usagers contraints d'utiliser le service en bacs COLLECTIFS :

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Dans le cas où la mise en place de bacs individuels n'est pas possible, dans des hébergements collectifs ou résidences, l'usager bénéficiera de manière obligatoire de bacs collectifs*. Pour ce service, l'usager s'acquittera d'un forfait de base COLLECTIF n'incluant aucune levée et ne dépendant ni de la taille ni du nombre de bacs en place, et l'ensemble des levées de bacs seront facturées au syndic de copropriété qui aura en charge de refacturer les occupants.

*Le volume du ou des conteneur(s) collectif(s) mis à disposition est adapté au besoin recensé et validé conjointement avec le représentant du syndic ou bailleur.

Usagers contraints d'utiliser le service en apport volontaire PAV:

Dans certains cas où la mise en place de bacs individuels ou collectifs n'est pas possible, l'usager bénéficiera de manière obligatoire de la collecte en apport volontaire et devra apporter ses déchets aux colonnes d'apport volontaire. C'est notamment le cas des usagers en terrains à camper et de certaines résidences collectives.

Article - 6.1.1.2. Caractéristiques par catégorie d'usagers – Définition des **redevables**

Pour les usagers pour lesquels la configuration du logement ne contraint pas à un mode de collecte précisé à l'Article - 6.1.1.1 :

Résidences principales

Pour les usagers en résidence principale, propriétaire ou locataire, la collecte s'effectue en bacs en porte-à-porte (PAP). La dotation en bacs est définie selon la composition du foyer précisé ci-dessus. L'usager peut utiliser le service en point d'apport volontaire mais cela n'est pas inclus dans le forfait. Si l'usager ne peut rentrer ses bacs, la collecte sera obligatoirement en apport volontaire (PAV).

Si le logement est occupé à titre gratuit ou par la famille, le redevable est le propriétaire sauf notification du contraire.

Le propriétaire pourra se substituer à son locataire (cas des loyers intégrant les charges par exemple). En cas de défaut de déclaration, absence de désignation d'un locataire pour un logement occupé, le propriétaire pourra être désigné comme redevable pour le logement.

Résidences principales - personnes seules

Les personnes seules en **résidence principale** peuvent bénéficier d'un service et d'un tarif spécifique. Le bénéficiaire doit occuper le logement seul de façon habituelle tout au long de l'année (exclusion des gardes alternées, location de l'habitation en saison…). Le bénéficiaire doit justifier de sa situation par des documents fiscaux, sociaux, ou une attestation sur l'honneur. Il devra informer de son changement de situation afin de permettre une mise à jour de son dossier et ajuster son forfait de levées. La date de la demande est prise en compte pour le changement de situation (pas de rétroactivité). La collectivité pourra demander la confirmation de ce statut ou opérer des contrôles.

La collecte s'effectue en bacs en porte-à-porte (PAP) avec un bac d'un volume de 120 litres. L'usager peut utiliser le service en point d'apport volontaire mais cela n'est pas inclus dans le forfait. Si l'usager ne peut rentrer ses bacs, la collecte sera obligatoirement en apport volontaire (PAV).

Résidences secondaires et locations

Si les bacs peuvent être rentrés, le propriétaire du logement **a le choix** entre une collecte en PAV ou une collecte en bacs en porte-à-porte (PAP). Dans ce dernier cas, l'utilisation des PAV pour la collecte des déchets OM est hors forfait et donc payante selon les conditions de grille. Si l'usager ne peut rentrer ses bacs, la collecte sera obligatoirement en apport volontaire (PAV).

Locations saisonnières multiples et mitoyennes

En cas de locations multiples mitoyennes (plusieurs locations mitoyennes avec un seul accès) et à partir de 3 locations minimum, le propriétaire pourra opter pour une mutualisation de ses contenants ou cartes. Dans ce cas il sera appliqué les principes de l'abonnement COLLECTIF, c'est-à-dire que chaque logement s'acquittera d'un abonnement de base sans levées incluses, et l'ensemble des levées seront facturées au propriétaire. Le propriétaire a le choix du volume des bacs.

Attention, une résidence principale est facturée de façon indépendante et ne peut être concernée par ce dispositif.

Logements multiples (dont location) au sein d'une habitation / d'une parcelle

S'il coexiste au sein du bâti ou de la parcelle et de façon simultanée, des sources distinctes de production de déchets ménagers (ex. résidence secondaire et/ou principale + location saisonnière ; location + activité commerciale, …) la part forfaitaire est exigible pour chaque source de production de déchets.

Trois cas de figure sont alors envisagés :

- Si le logement est loué comme résidence principale, le redevable est le locataire.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

- Si le logement est loué comme location saisonnière, le redevable est le propriétaire.
- Si le logement est occupé par de la famille à titre gratuit, le redevable est le propriétaire.

Campings isolés sur terrains privés.

Cette catégorie comprend les habitations temporaires comme les caravanes, mobile homes, camping-cars, cabanons, tentes etc…. Le redevable est le propriétaire du terrain où sont installées les habitations saisonnières temporaires.

La dotation est calculée selon le nombre et le type d'installations présentes sur le terrain selon la règle suivante :

- 1 redevance de base pour 1 à 3 installations caravane ou tente.
- 1 redevance de base par Mobil-Home.

Exemple : sur une parcelle à camper deux Mobil-Homes sont installés, la facturation sera établie pour 2 points de production soit 2 redevances.

Les usagers disposent de l'ensemble des services proposés par la Régie Oléron Déchets (accès au PAV, déchèterie, composteurs…). Les usagers peuvent être dotés d'un bac si le terrain se trouve sur le circuit de collecte et à la demande de l'usager.

Si le propriétaire apporte la preuve que le second mobil-home est soit un lieu de stockage (garage, abris) ou une extension du 1er mobil-home ne disposant pas d'équipements lui permettant d'être indépendant (cuisine + WC + chambre) une exonération pouvait être demandée pour ce second logement.

Une exonération peut être envisagée uniquement pour les terrains nus non occupés sur présentation d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le propriétaire s'engage à ne pas utiliser ou donner droit à l'utilisation de son terrain. La déclaration est à renouveler chaque année avant le 1er mai impérativement faute de quoi aucune exonération ne pourra être envisagée. Des contrôles seront effectués par la collectivité : la simple constatation d'occupation du terrain et implicitement l'utilisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères, entraîne l'imposition de la part forfaitaire de la REOM.

En cas d'occupation illégale du terrain, le service de la redevance pourra exiger la copie de la plainte déposée à la Gendarmerie.

Cas des forains

Le redevable est le propriétaire du terrain qui refacture la redevance à ses occupants, ou les forains directement lorsqu'ils sont identifiés et connus. La REOM est due pour une occupation constatée sur une durée supérieure à 7 jours consécutifs ou non. La durée d'occupation réelle est prise en compte.

Excursionnistes

Les excursionnistes qui ne sont pas hébergés sur le territoire peuvent déposer leurs déchets dans les colonnes d'apport volontaire pour les ordures ménagères. L'ouverture sera possible après achat d'un code sur un site internet. Le coût de l'ouverture est défini dans la grille tarifaire voté en conseil communautaire.

Article - 6.1.1.3. Refus de dotation

Dans le cas où un usager refuserait la mise à disposition par la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron de bacs ou de la carte du service déchets afin de pouvoir bénéficier du service de collecte, la procédure suivante serait engagée :

- Envoi à l'usager par la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron d'un courrier simple, rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire ;
- 1 mois plus tard (si pas de réponse), envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception rappelant la réglementation, les principes du service en vigueur sur le territoire,
- En cas de défaut de réponse, l'usager sera taxé sur la base d'une dotation d'un bac de 240 L.

Article - 6.1.1.4. Retrait ou suspension du service

Les usagers concernés par un changement de situation (déménagement, vente du bien, changement de locataire, départ en maison de retraite) doivent informer les services de la Communauté de Communes afin de permettre une désactivation des puces implantées sur les bacs et ou des cartes d'accès aux services (PAV et déchèteries). Dès la mise en place de la suspension l'usager ne peut plus accéder aux services de la Régie. Aucune rétroactivité ne pourra être appliquée si l'usager n'a pas prévenu le service déchet.

Condition de mise en œuvre voir article 12-2.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Article - 6.1.1.5. Exonérations

Les exonérations concernent les foyers ou résidences fermés et non habités, les terrains non occupés. En conséquence, dès lors qu'un logement ou un terrain est occupé, que des nuitées sont constatées, l'usager est redevable de la REOM.
Les usagers doivent produire l'ensemble des documents justifiant de ce statut. La date pour le mise en place de l'exonération est la date de la demande ou la date de fin d'utilisation du service si elle est postérieure (ex. utilisation de la carte après un déménagement).

Les logements exonérés ne peuvent recevoir aucun service de la Régie Oléron Déchets.
Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité,) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, ou le mode de collecte, n'est pas un motif de dégrèvement. (Circulaire n° 249 du 10/11/00).

Les exonérations concernent les cas suivants :
Cas de force Majeure
L'inoccupation temporaire occasionnelle d'une habitation pourra générer une exonération, sur présentation de justificatifs lorsque la durée d'inoccupation est supérieure à 6 mois consécutifs :

- Hospitalisation d'une personne seule, si le logement n'est pas occupé par la famille
- Incendie, dégât des eaux du logement.

Application du principe de prorata temporis selon le principe décrit à l'Article - 6.2.8.
Maison en construction
Il n'y a pas de dotation obligatoire pour ces foyers dès lors que la maison est inhabitée. Toutefois, le logement ne bénéficie pas des services de la Régie Oléron Déchets (collecte des déchets ou accès en déchèterie, …). Un abonnement « accès en Déchèteries » est proposé pour permettre certains dépôts ou services aux usagers.
Maison inhabitée ou vide de meuble – logements vacants
Considérant qu'aucun service n'est rendu auprès des habitations inhabitées ou vides de meuble, aucune facturation ne peut être pratiquée. La collectivité pourra mener des contrôles, demander des attestations, copie de factures de fluides afin d'attester de la non occupation des logements. S'il est constaté une utilisation effective du logement la procédure de refus de dotation pourra être mise en œuvre avec tarification du service.

Article - 6.1.2. Part variable de la Redevance

La **part consommation** correspond :

- aux levées de bac OMR au-delà du nombre de levées incluses dans le forfait trimestriel ;
- aux ouvertures du tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégrées dans le forfait trimestriel ;

Le nombre de levées observé est multiplié par le tarif de base voté chaque année par l'assemblée communautaire.

Article - 6.1.3. Services supplémentaires

Les éventuels services complémentaires utilisés par l'usager au cours de l'année écoulée sont facturables selon la grille tarifaire votée chaque année par la collectivité. Sont ainsi facturés :

- L'utilisation des colonnes d'apport volontaire OMR de manière complémentaire au bac, facturable dès le 1er dépôt,

Ces prestations sont facturées lors d'une des deux échéances de facturation (voir ci-dessous) ou lors de l'édition de la facture finale en cas de départ de l'occupant.

Article - 6.1.4. Redevance Calcul et Facturation

Article - 6.1.4.1. Facturation

Les avis de paiements sont adressés en deux échéances :

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

- Echéance 1 (Février) : 60% du forfait annuel et abonnements ou services optionnels **pour les particuliers, professionnels et copropriétés,**
- Echéance 1 (mai) **:** 60% du forfait annuel et abonnements ou services optionnels pour les usagers en **Terrain à camper**
- Echéance 2 (~~Juin~~ Septembre) : solde 40% du forfait annuel + et abonnements ou services optionnels pour tous les usagers
- La facturation des usagers gérant des habitats collectifs (copropriétés) pourra être effectuée de façon mensuelle dès lors que les prestations à facturer dépassent le seuil minimum de facturation.
- Des régularisations de factures ou de situation pourront être émises tout au long de l'année.

Article - 6.1.4.2. Changements de situation et application du prorata temporis

L'usager est tenu d'informer la collectivité de tout déménagement de situation et ce avant le caractère effectif du changement.
La date retenue pour le changement sera :

- La date inscrite sur l'acte notarial de vente / achat
- Lorsqu'un local commercial est cédé à un nouveau gérant (sans interruption ou vacance) la date retenue est la date du nouveau bail.
- Lorsqu'un bien locatif est loué à un nouvel occupant (sans interruption ou vacance), la date retenue est la date du nouveau bail.
- La date souhaitée par l'usager (si cette date est postérieure à la date de réception de l'avis) et qu'aucun déchet n'est produit après cette date.
- En dehors de ces cas particuliers, ou en cas de litige, la date retenue pour le changement de situation sera la date de réception de la demande à la Communauté de Communes (courrier ou mail). La redevance sera donc due jusqu'à la date de la demande écrite.

Date de suspension du service :

- Date de réception de la demande à la Communauté de Communes (courrier – mail)
- Date souhaitée par l'usager (si cette date est postérieure à la date de réception de l'avis).

TOUTE PERSONNE, OU USAGER, QUI NE SIGNALERAIT PAS UN DEPART S'EXPOSE A SE VOIR FACTURER LA CONSOMMATION DE L'OCCUPANT SUIVANT.
En cas de litige sur l'occupation d'un bien, sera retenue la date de la nouvelle occupation, avant cette date, les services et abonnements sont facturés à l'ancien occupant ou propriétaire.
Les usagers sont tenus de laisser les conteneurs dans l'habitation ou sur le point de production des déchets. Les cartes sont également à laisser dans l'habitation (les cartes sont individuelles mais ne sont pas nominatives).

Les usagers sont invités à produire les justificatifs appropriés du changement de situation : acte de vente, contrat de location, fin de bail ou tout autre justificatif.

Situations	**Fournir au moins un des justificatifs suivants**
Emménagement, Déménagement, Décès, Suspension du service	- Facture (électricité, eau, téléphone) justifiant la nouvelle adresse - Acte notarié ou attestation notariale - Bail - Etat des lieux avec dates d'entrée ou sortie - Attestation du propriétaire - Acte de décès - Attestation sur l'honneur - Tout autre justificatif

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Changement de volume de bac ou de moyen de collecte.	Demande expresse et écrite de l'usager. La date prise en compte est la date de mise en service du nouveau bac. Justificatifs : Acte de naissance ; Acte de décès ; - Jugement de divorce ; Attestation de présence en maison de retraite ; Attestation sur l'honneur…

Le décompte du solde des services dus par l'usager sera établi sur la base des principes :

- Facturation du forfait : toute journée commencée est due (date retenue voir Article - 6.2.8)
- Part consommation : le nombre de levées et ou d'ouvertures ; comprises dans le forfait est déterminé selon la formule : nombre de jours de présence dans le trimestre / 90, ce nombre est arrondi à l'unité supérieure. Exemple départ le 16 novembre : 47 jours/90 x4 = 2.1 donc un droit de 3 levées pour le T4 de l'année.

Des régularisations de facture seront émis à l'usager suivant les cas et tout au long de l'année.
Le Président de la Communauté de communes examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

Article - 6.2 Exigibilité et Services proposés pour les professionnels et assimilés

Le service de collecte est obligatoire pour tous les professionnels exerçants sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron. Tout local professionnel est assujetti à la REOM, sauf exceptions article 6.2.2. Le redevable est l'exploitant de l'activité.
Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. En contrepartie du service rendu, le professionnel doit s'acquitter de cette redevance qui comprend les services suivants :

- mise à disposition de conteneur(s) suivant les cas ainsi que leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol
- mise à disposition de cartes d'accès aux services
- accès aux déchèteries Oléronaises contre paiement pour certains dépôts (cf. Grille tarifaire pour les dépôts en déchèteries votés tous les ans par l'assemblée délibérante).
- accès aux colonnes d'apport volontaire pour les OMR et assimilés ainsi que pour les déchets recyclables,
- collecte des ordures ménagères et du tri dans les conditions prévues par le présent règlement, ainsi que du verre, du carton ou des biodéchets de manière optionnelle
- composteurs autonomes adaptés à la production de déchets,
- les éventuels services complémentaires utilisés sur l'année
- politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (aides, animations, sensibilisation …)
- ensemble des frais de structure (équipements, matériels…) et gestion (personnel, logiciels, emprunts…) liés au service de gestion des déchets ménagers.

La redevance tient compte du service rendu à chaque usager. Elle est dite « incitative » car l'effort du professionnel est pris en compte par la collectivité dans le cadre de la facturation de cette redevance. La grille tarifaire incluant l'ensemble des tarifs aux professionnels est révisée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Principes de base de la tarification :

➢ Une **Part fixe ou forfaitaire (abonnement)** annuel pour l'accès au service public de gestion des déchets dépendant du volume du bac OMR ou son équivalent en ouverture de colonne pour les usagers collectés exclusivement en apport volontaire.

➢ Une **Part consommation** correspondant :

- aux levées de bac OMR au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait ;
- ou par ouverture du tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait ;

➢ Les **services ou abonnements complémentaires** utilisés par le professionnel au cours de l'année écoulée.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Article - 6.2.1. Accès au service

Après une évaluation des besoins avec la collectivité, le professionnel est doté de bacs de collecte. L'entreprise souhaitant disposer de services complémentaires aux prestations de base (augmentation de la fréquence de collecte, collecte de carton etc.) reçoit une proposition de contrat. Après réception du contrat par la Régie Oléron Déchets, le service débute à la date de livraison des bacs et selon l'Article - 6.1.4.2 et l'Article - 6.2.8, pour la facturation de la partie fixe du service. Des frais de livraison de bac(s) et/ou d'ouverture de compte sont facturés selon la grille tarifaire.

Les justificatifs à produire pour les nouvelles entreprises sont : Extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis), demande motivée ou attestations.

Article - 6.2.2. Retrait du service : choix d'un nouvel opérateur

Les professionnels ne souhaitant pas bénéficier des services de la Régie Oléron Déchets doivent apporter la preuve de leur affiliation à un service agréé de collecte et de traitement des déchets. Les professionnels informent la Communauté de Communes du souhait de quitter le service de la Régie Oléron Déchets avant le 1er janvier de l'année de facturation. Après cette date, la Communauté ayant engagé les moyens logistiques nécessaires à la collecte, il sera facturé la part fixe de la redevance.
Le retrait des bacs est facturé selon les modalités de la grille tarifaire.
La Communauté de communes facturera au professionnel tout bac non rendu. Les cartes sont à restituer également.

Les professionnels ayant fait le choix de faire collecter ou de faire traiter leurs déchets professionnels par des entreprises privées, peuvent conclurent des accords commerciaux avec le service de la Régie Déchets pour accéder à des services (déchèterie, traitement de certains types de déchets). Ces prestations seront facturées comme des prestations de service.

Article - 6.2.3. Refus de dotation

Dans le cas où un professionnel ne peut apporter la preuve de son affiliation à un service agréé de traitement des déchets ou de la mise en déchèterie de ces derniers, la procédure suivante sera engagée :

- Envoi au professionnel par la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron d'un courrier simple, rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire ;
- 1 mois plus tard (si pas de réponse), envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception rappelant la réglementation, les principes du service en vigueur sur le territoire,
- En cas de défaut de réponse, l'usager sera taxé sur la base d'une dotation d'un bac de 660 L.

Article - 6.2.4. Suspension du service

Les professionnels concernés par un changement de situation (cessation d'activité, vente, …) informent les services de la Communauté de Communes par écrit afin de permettre une désactivation d'une part des puces implantées sur les bacs et ou des cartes d'accès aux services (PAV et déchèteries).
Date de suspension du service :

- Date souhaitée par le professionnel (cette date ne peut être antérieure à la date de réception de l'avis).
- Date de réception de la demande à la Communauté de Communes (courrier – mail)

La fermeture du compte et ou le retrait des bacs sont facturés selon les modalités de la grille tarifaire
La Communauté de communes facturera tout bac détérioré et ou non restitué, ainsi un professionnel ne pourra prétendre à aucune réduction si les bacs attribués ne sont pas présents lors du retrait. Il appartient à chaque professionnel d'informer la collectivité des bacs perdus ou volés en cours d'utilisation du service).
La facturation de la partie fixe de service est décrite à l'Article - 6.2.7.
Justificatifs à produire : Extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis), autres documents ou attestation.

Article - 6.2.5. Vols de bacs

Le professionnel signale aux services de la Régie Déchets le vol de ses équipements. La puce implantée sur le bac et permettant l'accès aux services est désactivée à la date de notification du vol (les levées enregistrées avant cette date

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 27/12/2024

sont comptabilisées sur le compte de l'usager). L'entrepreneur bénéficie des services de la Régie Oléron Déchets aussi, la facturation de l'abonnement n'est pas suspendue.

Article - 6.2.6. Exonérations

Les exonérations concernent les entreprises fermées et sans activité dans l'année. En conséquence et en dehors du choix d'un opérateur privé pour le traitement des déchets (Article - 6.2.2), dès lors qu'un local professionnel a une activité la REOM s'applique.
Les exonérations concernent les entreprises en liquidation judiciaire, les locaux professionnels vacants.

Article - 6.2.7. Part fixe : La dotation des professionnels

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont libres de choisir le conteneur qui leur convient en quantité et en volume, sous réserve de l'accord de la CdC. L'accès aux colonnes d'apport volontaire est possible mais sera facturé dès le 1er dépôt (voir grille tarifaire).
L'abonnement au service porte à porte permet d'accéder aux déchèteries, cependant certains dépôts sont payants (voir tarifs de dépôt en déchèteries).

Pour les professionnels qui ne peuvent être dotés de bacs pour des problèmes de place ou qui ne peuvent les rentrer, le service de collecte en apport volontaire sera obligatoire.

Article - 6.2.8. Prorata Temporis

Ce principe s'applique en cas d'ouverture de compte ou de retrait du service en cours d'année.
Le professionnel présente sa demande par écrit à la collectivité. La facturation sera établie sur la base des principes suivants :

- Facturation du forfait et des abonnements optionnels : toute journée commencée est due (date retenue voir Article - 6.1.4.2 et Article - 6.2.8).
- Part consommation : le nombre de levées comprises dans le forfait est déterminé selon la formule : nombre de jours de présence dans l'année / 365 ➔ ce nombre est arrondi à l'unité supérieure au-delà de 0.5. Exemple départ le 10 mai : (130 jours / 365) x16 = 5.69 donc un droit de 6 levées pour la période du 1er janvier au 10 mai.

Des avoirs ou des compléments de facture seront émis à l'usager suivant les cas et tout au long de l'année.

Article - 6.2.9. Changement de dotation de bac

En dehors des abonnements supplémentaires, les professionnels peuvent demander un changement de dotation ou volume de conteneurs en cours d'année, la partie fixe au volume du bac sera facturée au prorata du nombre de jours de dotation. Au-delà de 3 interventions sur un même point de production, la prestation sera facturée.

Article - 6.2.10. Caractéristiques par catégorie d'usagers – Définition des redevables

Il incombe au propriétaire de transmettre à la communauté de communes de l'Ile d'Oléron l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de la redevance. Dans le cas contraire, le propriétaire sera considéré comme l'usager et sera facturé.

<u>Campings organisés et activités annexes</u>

Au sein d'un établissement, certaines activités annexes (épiceries, bars, restaurants, etc…) sont exploitées par des gérants différents du propriétaire ou gérant du camping. Une facturation au gérant de l'activité annexe ne pourra être effectuée qu'avec son accord et s'il est doté de bacs qui lui sont propres. A défaut le redevable sera le gérant du camping dans lequel est déposé le bac.

<u>Professionnels travaillant à domicile.</u>

Les professionnels travaillant à leur domicile (exemple des assistantes maternelles, hébergements touristiques tels que les gîtes, commerçants de proximité,) ont deux possibilités :

- Utiliser leur conteneur particulier, en adaptant le cas échéant le volume souhaité ;
- Demander un ou plusieurs conteneurs professionnels supplémentaires.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Ventes à emporter

Si l'activité de production et de vente est développée au domicile de l'entrepreneur, celui-ci peut demander une dotation complémentaire en bac ou utiliser son bac personnel (des levées supplémentaires sont alors enregistrées).
Si l'activité de vente est développée sur les marchés, le droit de place donnant accès à la collecte des déchets, la redevance n'est pas due.
En dehors de ces cas, la redevance est due sur la base de la redevance de base 120L. L'entrepreneur peut disposer de bac(s) et d'une carte.

Manifestations :

Les communes disposent de bacs « manifestation » exclusivement affectés aux événements – l'utilisation de ce type de bacs à d'autres fins sera facturé à la commune.
Les établissements publics (salles des fêtes, mairies, scolaires, administrations) ou les associations peuvent disposer de conteneurs lors d'événements ponctuels, en effectuant la demande directement auprès des services de la commune, qui déterminera les conditions de dotation, de collecte et de facturation du service.

Cas des Fêtes foraines, cirques,…

Le redevable est le propriétaire du terrain qui refacture la prestation dans les droits de place payés par les occupants. La REOM est due pour les animations (cirques, fêtes foraines, spectacles) constatées sur le site et dont la durée est supérieure à 7 jours consécutifs ou non. La durée d'occupation réelle est prise en compte.

Article - 6.2.11. Part variable de la Redevance

La **part consommation** correspondant :

- aux levées de bac OMR au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait annuel ;
- ou par ouverture du tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait ;

Le nombre de levées observé est multiplié par le tarif de base voté chaque année par l'assemblée communautaire.
Le propriétaire pourra opter pour une mutualisation de ses contenants de même volume ou cartes. Ex : 3 bacs 240 L OM ➔ droit à 48 levées (3x16) dans le forfait. Le décompte de la part variable (nombre de levées) est mutualisé pour l'ensemble des bacs de même volume non pour chaque bac.

Article - 6.2.12. Abonnements optionnels et services supplémentaires.

Les professionnels publics ou privés peuvent bénéficier de services complémentaires de collecte :

- Abonnement annuel pour une collecte à des fréquences supplémentaires pour un ou plusieurs flux.
- Abonnement annuel pour services supplémentaires de collecte en porte à porte (verre, cartons, biodéchets)

La liste des abonnements optionnels est précisée dans la grille tarifaire.
La liste des services facturés est précisée dans la grille tarifaire.

La grille tarifaire de redevance incitative, incluant l'ensemble des tarifs pour services complémentaires est révisée chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron.

Article - 6.2.13. Redevance Calcul et Facturation

Les avis de paiements sont adressés en plusieurs échéances :

- Echéance 1 (Février) : 60% du forfait annuel et abonnements ou services optionnels **pour les particuliers, professionnels et copropriétés,**
- Echéance 1 (mai) **:** 60% du forfait annuel et abonnements ou services optionnels pour les usagers en **Terrain à camper**
- Echéance 2 (~~Juin~~ Septembre) : solde 40% du forfait annuel + et abonnements ou services optionnels pour tous les usagers
- La part variable représentée par les levées au-delà des forfaits annuels seront facturées au trimestre ou mensuellement. Les échéances inférieures au seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales seront reportées et cumulées pour atteindre le seuil minimum de facturation.
- Des régularisations de factures ou de situation pourront être émises tout au long de l'année.

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 26/12/2024

Article 6.3 Paiement

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

Les avis de paiement de la REOM seront établis par la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron et adressés à tous les redevables par la Trésorerie de l'Ile d'Oléron.
Les paiements sont à adresser au service de gestion comptable de Marennes Oléron selon les modalités suivantes, inscrites sur chaque facture :

- En ligne sur internet : www.payfip.gouv.fr (Identifiant collectivité : 002506).
- En ligne depuis le portail usager Ecocito : https://cdc-oleron.ecocito.com .
- Par chèque, retournez le TIPSEPA présent en bas de votre facture, non signé, accompagné d'un chèque à l'ordre du Trésor Public, sous pli affranchi à l'adresse indiquée sur le TIP.
- En espèces pour un montant inférieur à 300€ ou par carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).
- Par virement sur le compte du SGC de Marennes-Oléron :
  IBAN : FR73 3000 1006 91D1 7600 0000 068
  BIC : BDFEFRPPCCT
- Par prélèvement à échéance, pour toute demande faite à partir de l'échéance 1 de février ou mai 2025, à compter de l'échéance 2 de septembre 2024.
- Par mensualisation, pour toute demande faite à partir de l'échéance 2 de septembre 2024, à compter de janvier 2026

Les services de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron peuvent légalement facturer jusqu'à 5 ans auparavant les redevables qui n'auraient pas été facturés.
Conformément à l'article L 1617.5 2ème paragraphe du CGCT, modifié par l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005, le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de deux mois à compter de la date d'envoi d'une facture.
Toute demande écrite justifiée au-delà de ces deux mois ne sera prise en compte qu'à la date de réception.

Chapitre - 7. Protection des données personnelles des usagers

Article - 7.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service Déchets est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations renseignées par les agents ou collectées au cours de la collecte des déchets (bac cassé, tri non conforme, non présenté, etc.).
Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- Nom Et Prénom(s) de l'usager
- Date et lieu de naissance
- Adresses du logement sur Oléron et de facturation le cas échéant
- Composition du foyer

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie de particuliers utilisant un véhicule professionnel sont :

- Justificatif de domicile récent
- Pièce d'identité

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

- Pour les professionnels, SIRET et immatriculation des véhicules

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable :
La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Article - 7.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles, vous pouvez :

- Contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : accueil@cdc-oleron.fr
- Contacter le délégué à la protection des données par courrier postal à : Communauté de communes de l'Ile d'Oléron - 59 route des allées – CS 70 085 - 17310 Saint-Pierre-d'Oléron

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : https://www.cnil.fr/

Chapitre - 8. Sanctions

Article - 8.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).
Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.
Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article - 8.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptées, désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.
La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.
En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article - 8.3 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.
Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire Français par la circulaire du 18 novembre 2011. Le fait de ne pas respecter cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP).

AR Prefecture
017-241700624-20241224-DCC191224_21-DE
Reçu le 24/12/2024

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sur le site internet www.cdc-oleron.com. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

Article - 8.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre - 9. Condition d'exécution

Article - 9.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter du 1er janvier 2025.

Article - 9.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article - 9.3 Exécution

Monsieur Le Président, Madame/Monsieur Le Maire pour chacune des communes membres, les agents de la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron et les agents des communes habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Annexes du règlement de collecte

Annexe 1. Modèle de convention de collecte sur voie privée

Annexe 2. Règlement intérieur des déchèteries

06.8

DOCUMENT IDENTIFIANT CERTAINS OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX.

SAGE CHARENTE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la **CHARENTE**





Rapport de présentation

Octobre 2019

EPTB *Charente*
Etablissement Public Territorial de Bassin Charente

l'Europe s'engage en France
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

SOMMAIRE

1. POURQUOI UN SAGE SUR LE BASSIN DE LA CHARENTE ? 5

1.1 QU'EST-CE QU'UN SAGE ? 5

1.2 LES FONDEMENTS DU SAGE CHARENTE 5

1.3 LES ENJEUX ET OBJECTIFS DU SAGE CHARENTE 6

2. CONTEXTE DU BASSIN DE LA CHARENTE 7

2.1 LE CADRE TERRITORIAL ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES 7

2.2 LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE) : UNE OBLIGATION DE RESULTATS 8

2.3 LES IMPLICATIONS DE LA LEMA SUR LES SAGE 8

2.4 L'OBLIGATION DE COMPATIBILITE AU SDAGE ADOUR-GARONNE 9

3. LA DEMARCHE D'ELABORATION DU SAGE CHARENTE 11

3.1 LE PERIMETRE 11

3.2 L'ORGANISATION 12

3.3 LE CALENDRIER D'ELABORATION 13

3.4 PROCEDURES REGLEMENTAIRES 13

4. LE CONTENU ET LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE CHARENTE 14

4.1 CONTENU 14

4.2 PORTEE JURIDIQUE 15

4.2.1 Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) 15

4.2.1 Le règlement 17

5. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SAGE CHARENTE 19

1. Pourquoi un SAGE sur le bassin de la Charente ?

1.1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Issu de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) est un outil de planification territoriale.
Son objectif est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux en faveur de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en définissant les orientations d'une politique globale de gestion de l'eau, à l'échelle d'un bassin versant hydrographique.
La démarche est fondée sur une large concertation avec les acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette dernière comprend 3 collèges où sont représentés les élus des collectivités territoriales et leurs établissements publics, les usagers de l'eau et des milieux aquatiques (usagers domestiques, industriels, agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement, etc.) et les services de l'Etat et ses établissements publics.
Le SAGE est donc un outil transversal dont l'idée maîtresse est de concilier le maintien et le développement des différentes activités économiques du territoire, avec la protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

1.2 Les fondements du SAGE Charente

A l'issue des débats sur la stratégie du SAGE Charente, es attendus des membres de la CLE peuvent se résumer en un certain nombre de fondements :

- Un **schéma cohérent** où le bassin Charente et son littoral constituent le périmètre de solidarité technique et socio-économique pertinent pour coordonner et définir les objectifs environnementaux du cycle de l'eau.
  Le SAGE constitue le moyen de veiller à la cohérence de la démarche en posant en préalable le suivi et l'évaluation des actions, en agissant à l'échelle du bassin versant, en garantissant l'information à tous les acteurs, en articulant entre-elles les politiques et les procédures, en agissant en amont des problèmes et en privilégiant notamment les relations amont/aval, urbain/rural.
  Pour se faire, il convient que le SAGE soit un schéma ambitieux, mais réaliste dans la démarche.

- Un **schéma solidaire** qui pose de grands principes de gestion également applicables à tous, en s'appuyant et en développant un réseau de partenaires, associant dans une même démarche l'amont et l'aval du territoire.
  Ainsi, l'inégalité territoriale vis-à-vis de la qualité des eaux brutes pour l'eau potable doit être réduite puis supprimée. Le rapprochement de la compétence eau et de la compétence milieux au sein des EPCI ou de leur groupement constitue une opportunité pour rapprocher la gestion de la qualité des eaux brutes et celle de la production d'eau potable.

- Un **schéma fédérateur et coordinateur** qui soit garant de la mobilisation de tous les acteurs, avec des objectifs et des moyens partagés par le plus grand nombre.
  Le potentiel de développement économique durable est dépendant de milieux aquatiques en bon état. La valeur des productions du bassin de la Charente dépend largement de la disponibilité des ressources en eau et de leur qualité.
  Ainsi, les mécanismes d'aides et les nouvelles obligations environnementales peuvent permettre d'orienter les filières économiques (agriculture, pêche, etc.) en vue d'une plus grande implication dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

- Un **schéma pédagogique et démonstratif** qui, par la communication et la qualité de l'information, sensibilise les acteurs et apporte aux élus les connaissances nécessaires pour qu'ils puissent pleinement jouer leur rôle d'acteurs-relais vis-à-vis de l'ensemble des citoyens et habitants.

- Un **schéma catalyseur**, vecteur d'actions novatrices, et qui encourage les initiatives locales. La préoccupation de la ressource en eau et des milieux aquatiques implique qu'ils fassent l'objet de débats au sein des collectivités. Afin d'alimenter ces derniers, il importe de fiabiliser scientifiquement les diagnostics et d'en vulgariser les conclusions dans la société civile.
  Ainsi, par exemple, les changements climatiques pourraient être anticipés dans tous les projets d'infrastructures et les usages devraient s'adapter de manière progressive et continue des usages actuels doit être réaffirmée.

- Un **schéma pragmatique** permettant aux élus d'appliquer le SAGE et la politique sur l'eau.
  Dans un contexte de fragilité budgétaire, la préservation et la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des zones tampons sur les versants rendent des services « gratuits » d'intérêt général (coûts évités) en matière de protection par exemple vis-à-vis des inondations, de la ressource en eau potable, etc. Cela implique un raisonnement qui puisse s'appuyer sur les solidarités territoriales et des propositions de compensations.

1.3 Les enjeux et objectifs du SAGE Charente

Le bassin de la Charente est caractérisé par des enjeux économiques et écologiques majeurs liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques. Parmi les principaux **usages dépendants des ressources en eau et des milieux aquatiques** (et susceptibles de les impacter), on peut citer :

- les activités agricoles diversifiées, marquant la majeure partie d'un territoire essentiellement rural, notamment à l'intérieur ;
- les besoins domestiques et l'alimentation en eau potable dont les ressources exploitées sont principalement situées en nappes peu profondes et très sensibles aux pollutions ; sur l'aval et la frange côtière, dont la population se densifie, la ressource apparait également fortement dépendante du fleuve et sa nappe d'accompagnement ;
- la conchyliculture et notamment les huitres de Marennes-Oléron emblématiques de la mer du pertuis d'Antioche où se jette l'estuaire de la Charente ;
- le tourisme fluvial, littoral, et sur les îles ;
- etc.

Toutes ces activités sont soumises à la nécessité d'une **ressource en eau partagée et pérenne pour les usages, en équilibre fonctionnel avec les milieux aquatiques**. Ces préoccupations rejoignent des **attentes sociétales** fortes en la matière. Enfin, d'un point de vue réglementaire, depuis l'adoption de la DCE en 2000, l'objectif européen et national, relayé par le SDAGE Adour-Garonne, est que chaque masse d'eau soit en bon état de façon pérenne.

Or, le bassin de la Charente est aujourd'hui caractérisé par :

- des **inondations fluviales** et des **submersions marines périodiques en saison hivernale** dont l'étendue dépend étroitement de l'intensité et la fréquence des événements météorologiques (pluies, tempêtes, etc.), de l'état de saturation des sols et de l'aménagement du territoire : cette thématique fait l'objet de programmes d'actions spécifiques des PPRI (Programme de Protection contre les Risques Inondation) et des PAPI (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations) dont la planification globale et les liens entre politiques risques et milieux aquatiques à l'échelle du bassin reste à finaliser ;
- des **étiages sévères réguliers** aux origines structurelles aggravés par des prélèvements pour les usages (notamment agricoles), les restructurations paysagères sur les versants et les milieux aquatiques : cette thématique est au cœur du PGE (Plan de Gestion de l'Etiage) depuis 2004 dont les avancées ont permis d'initier sur le bassin une dynamique de gestion partagée de la ressource en eau en période estivale ;
- des **pollutions ponctuelles résiduelles** et surtout des **pollutions diffuses généralisées (nitrates et pesticides notamment)**, issues de rejets et intrants d'origine agricole et non agricole et dont le transfert vers l'eau et les milieux aquatiques se trouve accéléré par la simplification paysagère de l'aménagement du territoire ;
- des **écosystèmes aquatiques globalement dégradés** : les restructurations paysagères sur les versants et les aménagements des milieux aquatiques, anciens (chenalisation pour la navigabilité du fleuve, aménagements des moulins, etc.) ou plus récents (suppression d'éléments bocagers, drainages de zones humides, reprofilage et recalibrage des cours

d'eau, etc.) ayant entraîné des pertes de fonctionnalités (stockage, épuration de l'eau) et de biodiversité (espèces remarquables et indigènes) ;
- un **état des masses d'eau du bassin parmi les plus éloignés de l'objectif réglementaire de bon état** vis-à-vis du district Adour-Garonne et du niveau national : en 2013, 12% seulement des masses d'eau superficielles du périmètre du SAGE Charente apparaissent en bon état contre 43% pour l'ensemble du district Adour-Garonne. A partir de ce constat, dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le SAGE Charente est identifié comme nécessaire à faire émerger et élaborer d'ici 2021 ;
- une **vulnérabilité des usages économiques et attentes sociétales** vis-à-vis de l'eau en raison des altérations et risques évoqués ci-dessus à l'origine de volontés locales fortes de mise en place d'un cadre de planification globale adapté au bassin Charente.

Sur les bases de ces éléments, la CLE a validé les **six enjeux globaux** suivants pour le SAGE Charente :
- **Les activités et les usages ;**
- **La sécurité des personnes et des biens ;**
- **La disponibilité des ressources en eau ;**
- **L'état des milieux ;**
- **L'état des eaux ;**
- **La gouvernance de bassin.**

Afin de répondre à ces enjeux, la CLE a validé **cinq objectifs prioritaires** du SAGE Charente :
- **Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques ;**
- **Réduction durable des risques d'inondations et submersions ;**
- **Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau ;**
- **Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire) ;**
- **Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente.**

2. Contexte du bassin de la Charente

2.1 Le cadre territorial et institutionnel de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Depuis la **1ère loi sur l'eau de 1964**, première loi fondatrice de la politique de l'eau en France, l'unité de base pour la gestion de l'eau en France est le district hydrographique. Un district hydrographique est constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques. Ainsi, le bassin de la Charente est situé au nord sur le territoire du district Adour-Garonne (sud-ouest du territoire français).
A l'échelle de chaque **district hydrographique**, dont Adour-Garonne, sont mis en place un **comité de bassin** et une **agence financière de bassin (ou agence de l'eau)**. Enfin, dans chaque district une autorité compétente est désignée pour mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés : le **préfet coordonnateur**. A l'échelle du district Adour-Garonne, c'est le Préfet de Région Occitanie (initialement Midi-Pyrénées), également Préfet de la Haute-Garonne (31), qui est le préfet coordonnateur. A l'échelon du bassin de la Charente, le Préfet de la Charente (16) est désigné pour décliner ce rôle de préfet coordonnateur local.

Avec la **2ème loi sur l'eau de 1992**, sont introduits dans ce dispositif des outils de gestion de l'eau, notamment en termes de planification.
A l'échelle de chaque **district hydrographique**, dont **Adour-Garonne**, le comité de bassin est chargé d'élaborer, à l'initiative du préfet coordinateur, le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.
A l'échelon plus local du **bassin hydrographique** de la **Charente**, le **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), élaboré et suivi par la CLE (Commission Locale de l'Eau) composée par arrêté préfectoral sur initiative locale, décline les grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne en les précisant et les complétant au regard des enjeux locaux.

2.2 La Directive cadre sur l'eau (DCE) : une obligation de résultats

La directive 2000/60/CE, dite **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. **Le bon état des eaux** est affiché et défini comme l'objectif **pour assurer un développement durable** sur l'ensemble du territoire. La DCE modifie donc la politique de l'eau, en impulsant le **passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats**. Les objectifs définis dans ce cadre s'imposent à partir de 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.

L'**ensemble des milieux aquatiques**, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en masses d'eau qui soient cohérentes sur les plans de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, et parfois également de quantité, sont définis. Ces masses d'eau relèvent de deux catégories :
• les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuaires), eaux côtières ;
• les masses d'eau souterraines.

L'**objectif** de cette directive est d'assurer à l'**échéance 2015** :
• la non-détérioration des masses d'eau,
• le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface,
• le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines,
• la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires,
• l'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

La DCE prévoit néanmoins la possibilité de **dérogations devant être justifiées** pour certaines masses d'eau concernant :

- des reports d'échéance pour l'atteinte du bon état à 2021 ou 2027 ;
- l'objectif de bon potentiel moins ambitieux que celui de bon état pour les masses d'eau fortement modifiées.

La **transcription de la DCE en droit français** s'est faite par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, avec parution au JO n°95 du 22 avril 2004. Depuis lors, les outils de planification SDAGE **à l'échelle des districts** dont **les SDAGE** Adour-Garonne (2010-2015, 2016-2021, puis 2022-2027) **organisent dans le temps la déclinaison des échéances d'atteinte des objectifs issus de la DCE**. Ces derniers doivent également *a minima* être intégrés à l'échelle des bassins hydrographiques au sein des SAGE, dont le SAGE Charente.

2.3 Les implications de la LEMA sur les SAGE

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006 modifie le **contenu des SAGE**.
Tout en demeurant un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, il devient un instrument juridique et opérationnel visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

L'article L.212-3 du Code de l'environnement, issu de l'article 75 de la LEMA, précise que :
*« Le **schéma d'aménagement et de gestion des eaux** institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1.*
Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L.212-4 ».

La LEMA du 30 décembre 2006 et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement (articles R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement) modifient également la procédure d'élaboration des SAGE et renforcent leur contenu : ils comportent désormais **un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un règlement**, assortis chacun, le cas échéant, de documents cartographiques.

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, indique enfin : « *L'élaboration du SAGE doit conduire, à partir de l'analyse de l'existant en termes d'usage et de fonctionnement du milieu aquatique et du programme de mesures, à énoncer les priorités à retenir pour atteindre le bon état demandé par la directive cadre sur l'eau et les objectifs généraux d'utilisation et de mise en valeur de la ressource en eau, en tenant compte de la protection du milieu aquatique, des nécessités liées à la mise en valeur de l'eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages. Il doit également évaluer les moyens économiques et financiers nécessaires pour y parvenir ».*

2.4 L'obligation de compatibilité au SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, approuvé par son Comité de Bassin le 1er décembre 2015 et entériné par arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées coordonnateur de bassin, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans ce bassin versant. L'ambition affichée dans ce document est de **concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau**.

Dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, **six enjeux majeurs** ont été identifiés :

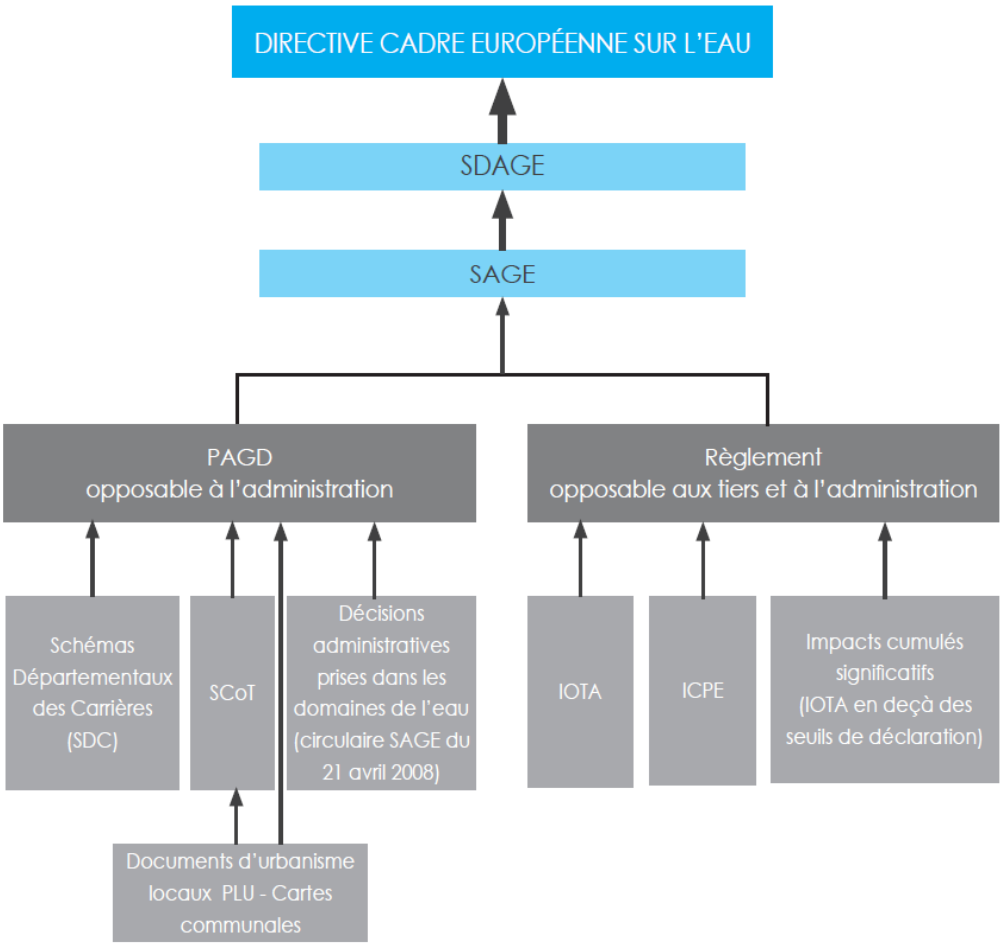
- poursuivre la réduction des rejets des substances dangereuses et prendre en compte les polluants impactant les milieux aquatiques ;
- poursuivre la réduction des pollutions diffuses liées aux nitrates et aux produits phytosanitaires ;
- restaurer l'équilibre quantitatif des ressources en eau ;
- poursuivre la restauration de la continuité, de la biodiversité et de la dynamique physique des milieux aquatiques ;
- développer la connaissance au service des milieux aquatiques ;
- renforcer la gouvernance en privilégiant l'approche territoriale, la contractualisation et l'efficience des actions.

En réponse à ces enjeux, **plusieurs orientations fondamentales** figurent au SDAGE Adour-Garonne, déclinées en dispositions et mesures. Le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des SAGE y est également défini.

Le SAGE Charente doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne intégrer ses enjeux et répondre à ses recommandations et ses dispositions. Après son adoption par la CLE, le projet de SAGE du bassin de la Charente le Comité de bassin Adour-Garonne en a vérifié la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et émis un avis favorable.

Le SDAGE Adour-Garonne doit est révisé pour la période 2022-2027, ce qui pourrait impliquer une **révision du SAGE Charente d'ici 2025**, trois ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau SDAGE.

Schéma : hiérarchie des normes



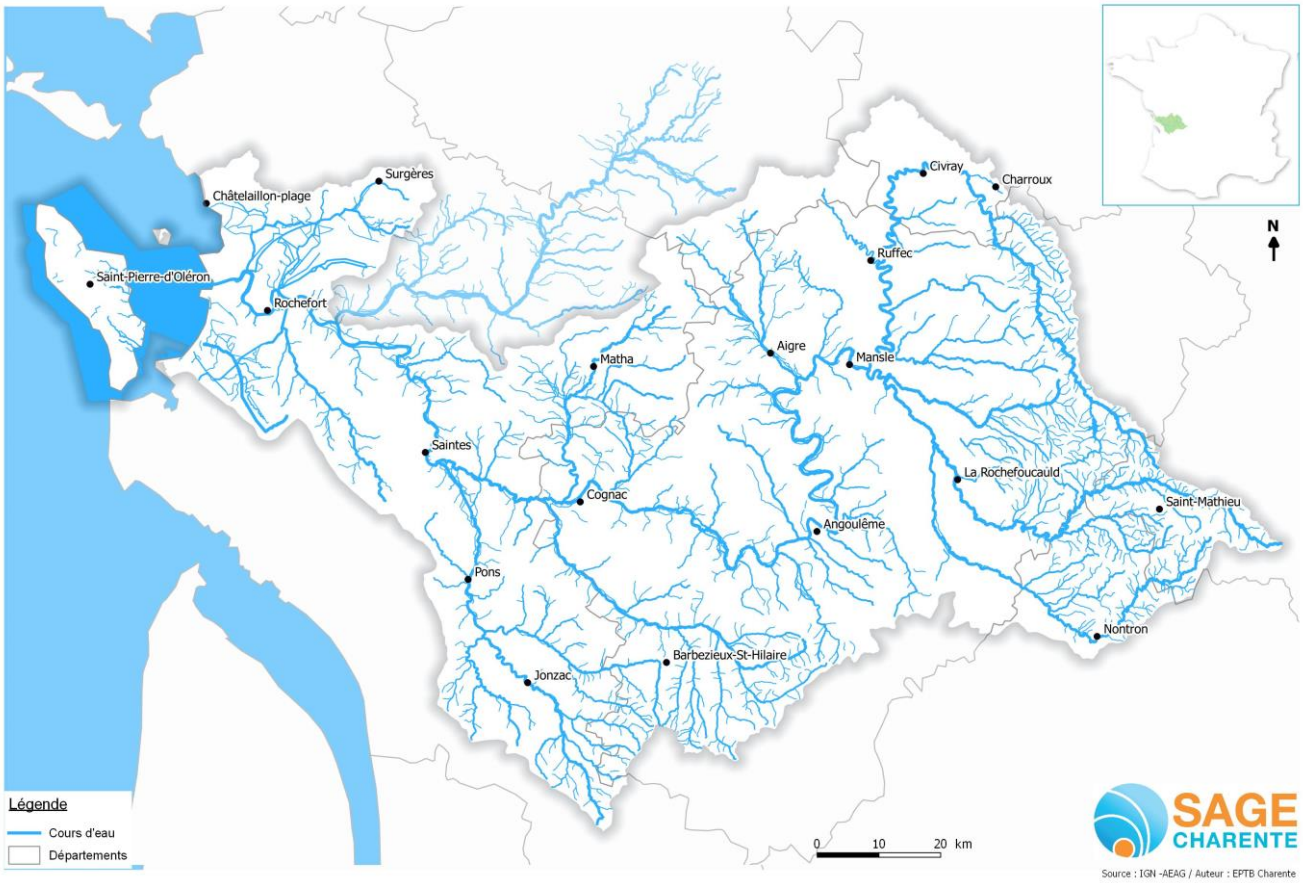
3. La démarche d'élaboration du SAGE Charente

3.1 Le périmètre

Le périmètre du SAGE Charente a été fixé par arrêté inter préfectoral le 18 avril 2011, modifié par arrêté inter préfectoral le 29 janvier 2016. Il recouvre **9300 km²** répartis sur :

- **1 région** : Nouvelle-Aquitaine ;
- **6 départements** : Charente (16), Charente-Maritime (17), Dordogne (24), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87) ;
- **709 communes** (avant fusion de nouvelles communes entre 2016 et 2019).

Carte du périmètre du SAGE Charente



3.2 L'organisation

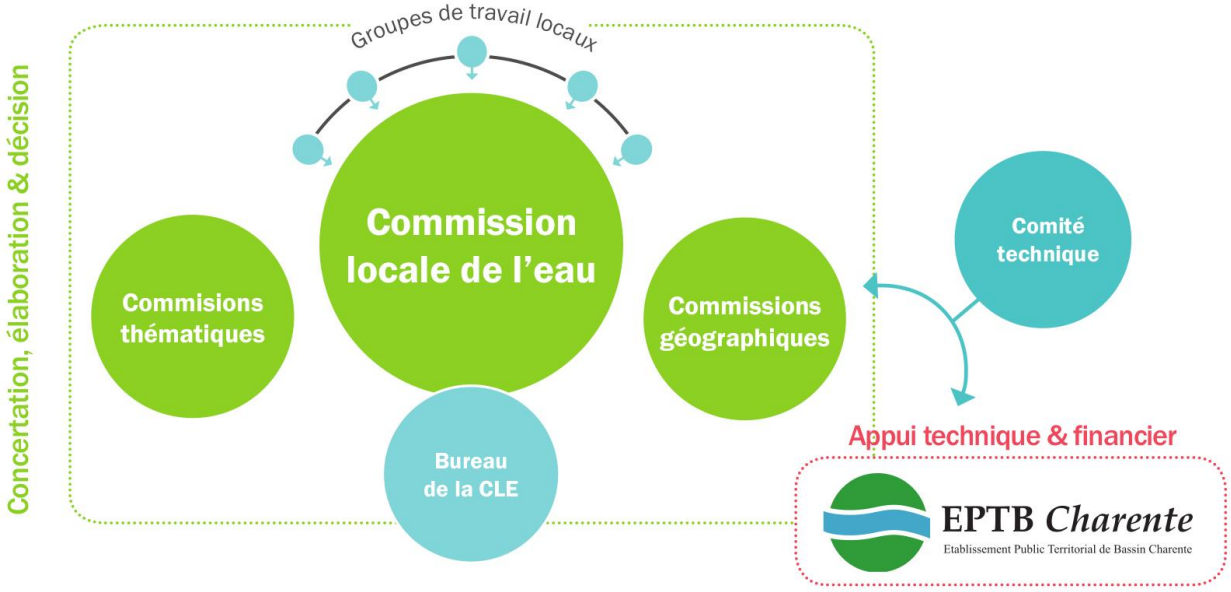
L'élaboration du SAGE Charente est le fruit du déploiement d'une concertation locale multilatérale :

- la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**, constituée par arrêté préfectoral du 7 juin 2011, puis modifiée par les arrêtés préfectoraux successifs des 15 décembre 2014, 9 octobre 2015, 27 mai 2016, 10 août 2017, 2 juillet 2018 et 5 novembre 2018, compte 82 membres titulaires répartis en trois collèges :
  - élus représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 44 membres ;
  - représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et associations concernées : 25 membres ;
  - représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres).

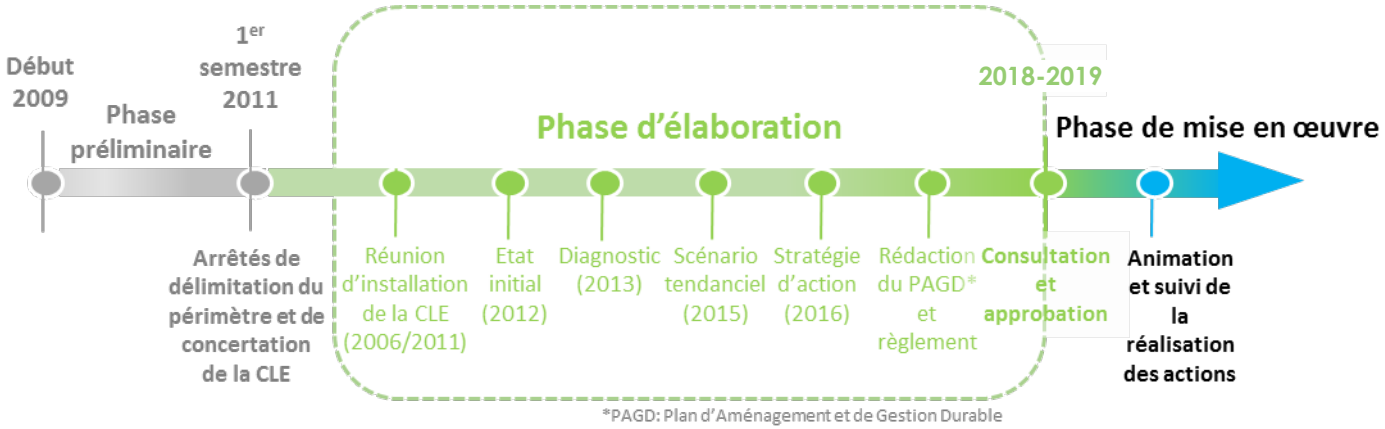
  C'est l'assemblée délibérante chargée d'organiser et gérer l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du SAGE Charente.
- le **Bureau de la CLE**, composé de 22 membres élus au sein de chacun des collèges de la CLE, suivant les mêmes proportions entre collèges que celle-ci. Il assure le suivi de l'élaboration du SAGE Charente et prépare les séances de la CLE.
- dix **commissions de travail** :
  - cinq commissions **géographiques** (Charente amont, Tardoire-Karst-Touvre, Charente médiane, Né-Seugne et Marais-littoral) ;
  - cinq commissions **thématiques** (manque d'eau en étiage, pression des rejets et intrants, inondations et submersions, aménagements sur les versants et milieux aquatiques et gouvernance).

  Ces commissions de travail ont pour objet d'élargir la concertation aux acteurs mobilisés par un enjeu ou un territoire commun, qu'ils soient ou non membres de la CLE. Elles sont présidées par des élus vice-présidents de la CLE et membres du Bureau de la CLE, instances auprès desquelles ils sont rapporteurs des débats en commissions.
- des **groupes de travail ad'hoc** peuvent également être mis en place par la CLE en fonction des besoins au cours des différentes phases d'élaboration ou d'animation.
- le **comité technique / comité de rédaction**, composé des services techniques de l'Etat et ses établissements publics, de la Région et des Départements, chargé du montage des dossiers techniques, de la préparation et l'organisation des travaux du bureau, qu'il assiste dans ses missions, puis de propositions de rédaction des documents du SAGE Charente auprès de la CLE.

La CLE, ne disposant pas de personnalité juridique propre, a désigné comme **structure porteuse l'EPTB Charente**. Celle-ci met au service de la CLE, de son président et autres instances mises en place par la CLE, une cellule d'animation du SAGE Charente et assure le financement des études nécessaires, dans la limite de son budget et des cofinancements apportés par ses partenaires.



3.3 Le calendrier d'élaboration



3.4 Procédures règlementaires

La loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que le décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE, définissent les procédures réglementaires qui interviennent au fur et à mesure de l'élaboration du SAGE.

• Phase d'émergence
Le Préfet organise la consultation des communes sur le projet de périmètre puis publie un arrêté qui en fixe la délimitation. C'est également lui qui arrête la composition de la Commission Locale de l'Eau, instance représentative des acteurs du territoire chargé d'élaborer le SAGE.

• Phase de consultation – approbation
Après les différentes étapes de conception (état des lieux, diagnostic, scénarios, stratégie, rédaction) et l'adoption par la Commission Locale de l'Eau, le projet de SAGE formalisé est soumis :

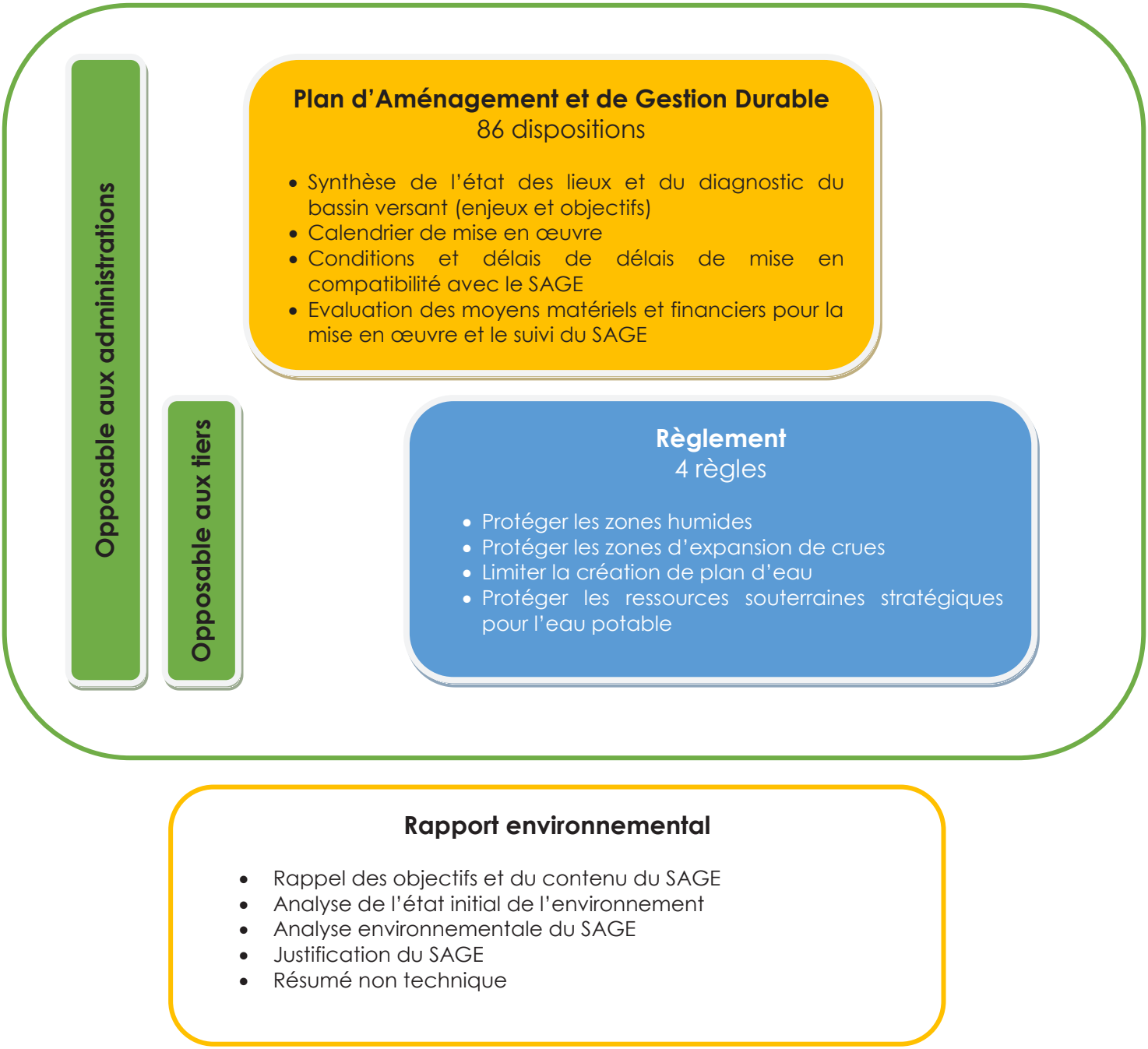
- pour avis à la consultation du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) , de l'Autorité Environnementale, du Préfet responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du SAGE, ainsi qu'aux assemblées du territoire du SAGE, …
- au comité de bassin, qui se prononce sur sa compatibilité avec le SDAGE et sur la cohérence du schéma avec les autres SAGE du bassin
- à enquête publique, du fait de la portée juridique du Règlement, opposable aux tiers.

Dans les documents constituant le dossier soumis à enquête publique, la note relative aux textes régissant la procédure d'enquête publique précise les étapes de cette phase de consultation approbation.

Le SDAGE est révisé tous les six ans, ce qui pourrait impliquer une révision du SAGE Charente si ce dernier était concerné par de nouvelles dispositions du SDAGE (Article R212-44 du code de l'environnement). La prochaine mise à jour du SDAGE interviendra en 2021. L'article R212-44-1 du même code précise également que le SAGE est modifiable ou révisable à tout moment.

4. Le contenu et la portée juridique du SAGE Charente

4.1 Contenu



Rapport environnemental

- Rappel des objectifs et du contenu du SAGE
- Analyse de l'état initial de l'environnement
- Analyse environnementale du SAGE
- Justification du SAGE
- Résumé non technique

4.2 Portée juridique

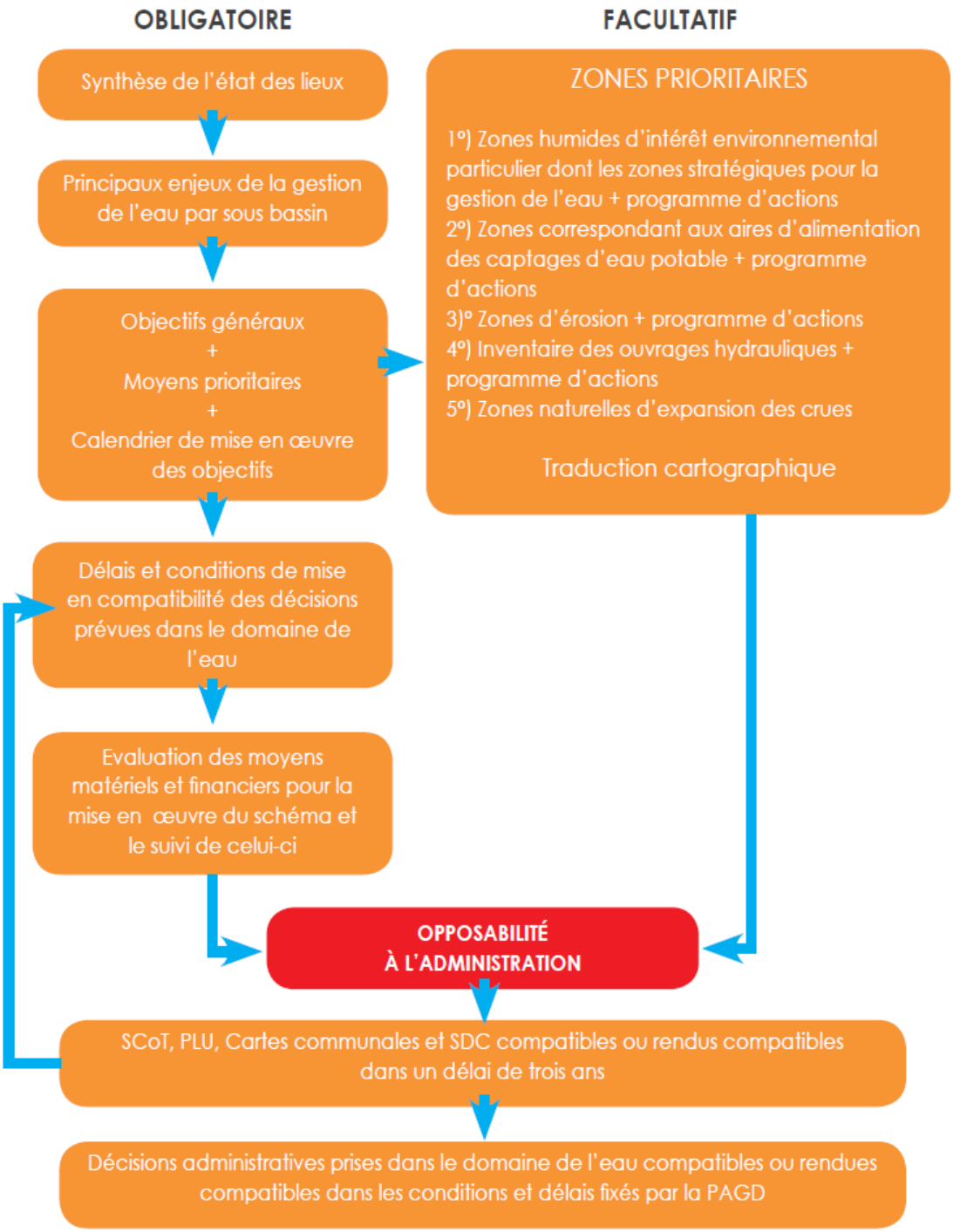
4.2.1 Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

Le PAGD est composé d'une partie obligatoire et d'une partie facultative (article L.212-5-1-I CE). Il doit fixer les objectifs à atteindre, définir les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs de gestion durable de la ressource en eau, mentionnés à l'article L.212-3 du Code de l'environnement, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il s'agit donc d'exposer le projet de SAGE (objectifs, conditions de réalisation, moyens financiers).

Les alinéas suivants de l'article L.212-5-1 énumèrent d'autres fonctions, facultatives, du PAGD :
1°) Le PAGD peut identifier des zones nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'action dans les conditions prévues à l'article L.211-3 du Code de l'environnement.
2°) Le PAGD peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.
3°) Le 3e du I de l'article L.212-5-1 a pour objet de prévoir que le PAGD peut aussi délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau », situées à l'intérieur des zones humides et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux.

Enfin, les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan, étant utilement rappelé que les Schémas Départementaux des Carrières (SDC), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou non (PLU), les cartes communales ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans, avec les objectifs de protection définis par le SAGE.
Autrement dit, ces décisions prises dans le domaine de l'eau ne doivent pas être en contradiction avec les objectifs, les conditions de réalisation de ces objectifs et les moyens financiers définis par le PAGD. Le contenu et l'opposabilité du PAGD sont synthétisés dans le schéma présenté ci-après.
Les fiches actions sont des outils opérationnels pour mettre en œuvre le SAGE, à destination des maîtres d'ouvrages locaux. Même si elles sont annexées au PAGD, ces fiches n'ont pas de valeur juridique (elles ne s'imposent pas aux opérateurs), elles ont pour but de faciliter l'atteinte des objectifs déclinés dans le PAGD.

Schéma : contenu et opposabilité du PAGD



4.2.1 Le règlement

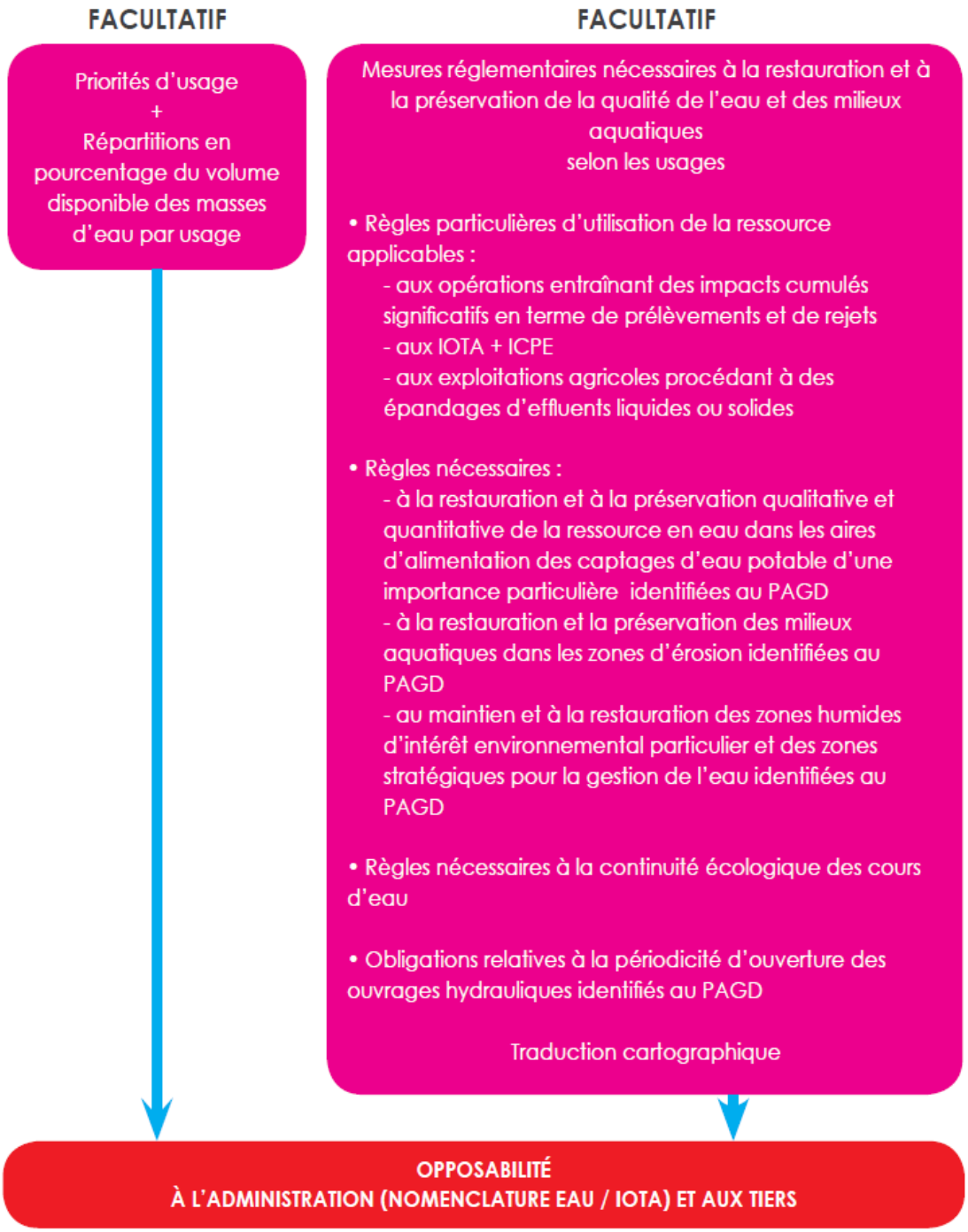
Le règlement définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui peuvent, si besoin est, faire l'objet d'une traduction cartographique.
L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement énonce que le règlement peut :
1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.
2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.
Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.
3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement entend encadrer les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement (art. L.212-5-2 du Code de l'environnement) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 214-7 du Code de l'environnement).

Il s'agit d'un document formel qui a essentiellement pour objet d'encadrer l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non pas de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

Le contenu et l'opposabilité du règlement sont synthétisés dans le schéma présenté ci-après.

Schéma : contenu et opposabilité du règlement



5. Mise en œuvre et suivi du SAGE Charente

Une fois le SAGE approuvé, il entre dans la phase de mise en œuvre. Le document devient opposable aux décisions administratives, et le règlement est de plus opposable aux tiers. Ainsi, par exemple, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE sous un délai de trois ans. De même, le schéma départemental des carrières (SDC) doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE avec les dispositions du SAGE.
La CLE et ses instances continuent de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Pour cela, un tableau de bord est élaboré dès l'entrée en vigueur du SAGE. Par ce biais, la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE Charente.



EPTB *Charente*

Etablissement Public Territorial de Bassin Charente









SAGE CHARENTE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

du bassin versant de la **CHARENTE**





Règlement

Octobre 2019

EPTB *Charente*
Etablissement Public Territorial de Bassin Charente

l'Europe s'engage en France
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

SOMMAIRE

1. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE _____ 5

2. CLE DE LECTURE DU REGLEMENT _____ 7

3. REGLES DU SAGE CHARENTE _____ 8

3.1 REGLE N°1 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES _____ 8

3.2 REGLE N°2 : PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES ET DE SUBMERSIONS MARINES _____ 13

3.3 REGLE N°3 : LIMITER LA CREATION DE PLAN D'EAU _____ 16

3.4 REGLE N°4 : PROTEGER LES RESSOURCES SOUTERRAINES STRATEGIQUES POUR L'EAU POTABLE _____ 19

4. ANNEXES _____ 25

ATLAS DE LA REGLE 1 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES _____ 27

ATLAS DE LA REGLE 2 : PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES ET DE SUBMERSIONS MARINES _____ 43

ATLAS DE LA REGLE 3 : LIMITER LA CREATION DE PLANS D'EAU _____ 65

ATLAS DE LA REGLE 4 : PROTEGER LES RESSOURCES SOUTERRAINES STRATEGIQUES POUR L'EAU POTABLE _____ 75

1. Portée juridique du Règlement du SAGE

Le SAGE comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), auquel il est associé une cartographie.

L'article L. 212-5-1-II du code de l'environnement dispose que le règlement **peut** :

« *1°) Définir des **priorités d'usage** de la ressource en eau ainsi que **la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage**. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.*

*2°) Définir les **mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, en fonction des différentes utilisations de l'eau.*

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

*3°) Indiquer, parmi les **ouvrages hydrauliques** recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une **obligation d'ouverture régulière de leurs vannages** afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.* »

L'article R. 212-47 du code de l'environnement précise les règles qui peuvent être établies par le règlement SAGE. Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Au titre de l'article R. 212-47 du CE :

« *Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :*

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Il résulte de cet article que le règlement peut donc prévoir :

- Des règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA visés à l'article L. 214-1 du CE, ainsi qu'aux ICPE définies à l'article L. 511-1 du CE ;

- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R. 211-52 du CE ;
- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L. 211-3 II 5° du CE ;
- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3 II 5° du CE ;
- Des règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulière (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3 II-4° du CE ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1 I 3° du CE ;
- Des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents cartographiques **sont opposables à toute personne publique ou privée notamment pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement** (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute **activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement** (article L. 511-1 du CE), mais également pour chacun des items de l'article R. 212-47 du CE.

Le règlement s'impose dans un **rapport de conformité**. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

Pour rappel, toutes les législations et réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du SAGE Charente. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le règlement du SAGE Charente se décline en 4 règles. Des renvois sur certaines dispositions du PAGD accompagnent celles-ci.

Les règles visent à atteindre les objectifs généraux du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

- **Préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques**
- **Réduction durable des risques d'inondations et submersions**
- **Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau**
- **Bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire)**
- **Projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente**

2. Clé de lecture du Règlement

Chaque règle du règlement du SAGE est présentée selon la structure suivante :

Contexte de la règle

Ce paragraphe expose le contexte local et présente la problématique justifiant la mise en place d'une règle dans le cadre du SAGE.

Lien avec le PAGD

Dans cette partie est exposé le lien entre le PAGD et la règle.

Le règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers et à l'administration.

Fondement juridique de la règle

Ce paragraphe rappelle le fondement juridique de la règle.

Acteurs concernés

Autres références

↘ Enoncé de la règle

Suite aux rappels précédents, l'énoncé présente le contenu de la règle.

Il énonce les mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

Territoire concerné par la règle

3. Règles du SAGE Charente

3.1 Règle n°1 : Protéger les zones humides

Contexte de la règle

La DREAL Poitou-Charentes a mené en 2012 une étude cartographique des zones humides potentielles du département de Charente-Maritime et de la Charente visant à obtenir des résultats actualisés et relativement exhaustifs en termes de pré-localisation et de caractérisation de ces espaces naturels à enjeux. De manière à appréhender au mieux les expertises de terrain (examens pédologiques et botaniques) et de disposer d'informations viables, les sources utilisées pour construire la base de données ont été collectées auprès des organismes compétents en matière de production SIG et d'inventaires naturalistes.

A l'échelle du périmètre du SAGE l'étude de pré-localisation des zones humides permet d'estimer le potentiel de zones humides à environ 20 % de la superficie du territoire. Sur 1 à 10 % des zones humides potentielles, l'occupation du sol masque ou annule certaines fonctionnalités. Cet indicateur global traduit un niveau (minimal) d'altération des zones humides du bassin (source : diagnostic du SAGE Charente).

Cette règle, visant à limiter la destruction, même partielle des zones humides, se justifie au regard des conséquences notables que peuvent avoir les nouveaux projets sur :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

En effet, sur le bassin de la Charente une grande partie du bassin est classé en zone vulnérable au titre de la Directive « Nitrates » : 70 % en superficie. De nombreux chercheurs ont pu établir le rôle des zones humides dans le cycle de l'azote et la capacité de consommation et d'épuration de ceux-ci par le milieu. Ainsi, la plupart des zones humides retiennent et transforment des quantités significatives de phosphore et d'azote, contribuant à l'épuration de l'eau (FRAPNA Haute-Savoie). La présente règle vient soutenir et appuyer la limitation des flux de nitrates vers les milieux aquatiques en zones vulnérables.

De plus le rôle d'éponge que représentent les zones humides est démontré dans de nombreuses études : leur présence et leur fonctionnalité constituent ainsi des facteurs de soutien d'étiage important pour les cours d'eau et les nappes. Ces différents éléments ont conduit l'Etat à élaborer un plan d'actions national sur les zones humides (1995-2004, 2010-2012 et 2014-2018). La présente règle vient soutenir et concrétiser ce plan localement. Ainsi, sur le périmètre du SAGE Charente, des bassins à écart très important doivent atteindre les objectifs des volumes prélevables en 2017 et jusqu'à 2021.

Ainsi, le périmètre d'application de cette règle est constitué des secteurs où se recoupent les 3 zonages suivants à enjeux :

- La prélocalisation des zones humides de la DREAL (enjeu de biodiversité) ;
- Les secteurs en déséquilibre quantitatif (enjeu de recharge des nappes) ;
- Les zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » (enjeu de flux de polluants).

Lien avec le PAGD

Objectif n°7 : Disposition C25

Fondement juridique de la règle

Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019

Article R. 212-47 du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut :

2) « Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicable :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »

Acteurs concernés

Pétitionnaires et services de l'Etat

Autres références

Plan d'actions en faveur des zones humides (2014-2018).

Stratégie Nationale pour la biodiversité

Convention RAMSAR (Déclaration de Cheng Won 2008)

Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Article L. 110-1 du CE

Article L. 181-1 du CE

Article L. 211-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, article 23 : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;* »

Article L. 211-7 du CE

Articles L. 214-1 et suivants du CE

Articles L. 511-1 et suivants du CE

Articles R. 181-12 à D. 181-15-2 du CE

Article R. 214-1 du CE : « *3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :*

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). »

Articles R. 214-2 et suivants du CE

Articles R. 511-9 et suivants du CE

Arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement :

> « *une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :*
>
> *1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.*
>
> *2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :*
>
> *- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par*

le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté. »

Dispositions D40, D42 et D43 du SDAGE Adour-Garonne

➘ Règle n°1 : Protéger les zones humides

Sur les secteurs pré-localisés des zones humides (carte ci-dessous), l'altération des zones humides par tout nouveau projet soumis à autorisation ou déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code, rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) entrainant une imperméabilisation, un remblaiement, un assèchement ou une mise en eau persistante, comme toute nouvelle installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-2 du code de l'environnement et articles L. 511-1 et suivants du même code), est interdite, sauf s'il est démontré :

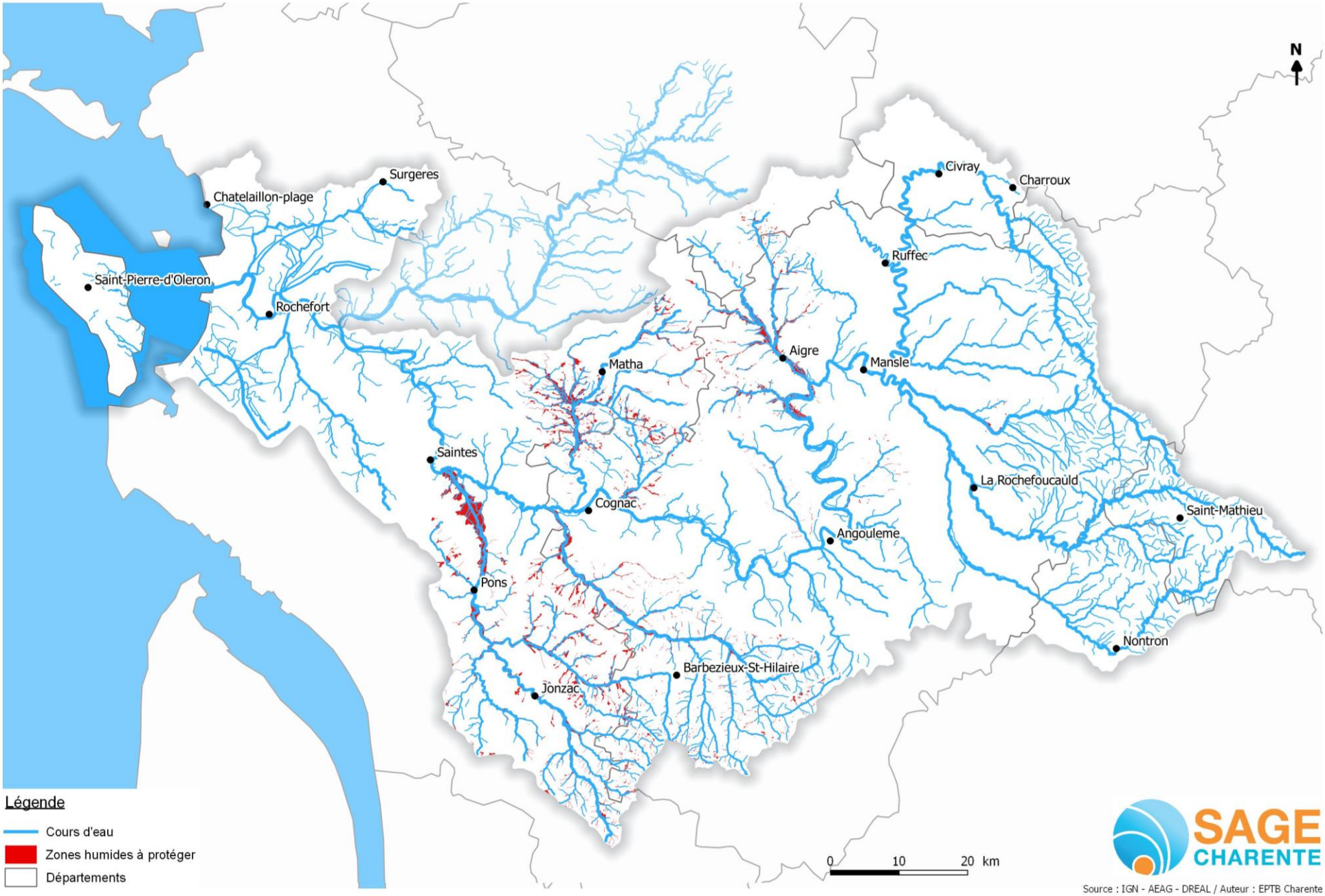
- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions attenantes à un bâtiment existant d'une exploitation agricole ;
- l'impossibilité technique et économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement;
- que les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment au principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

■ Territoire concerné par la règle

Carte ci-dessous (Annexe : Atlas de la Règle 1) : zones humides situées dans l'enveloppe de pré-localisation des zones humides (source DREAL) et cumulativement comprises dans les secteurs identifiés en zone vulnérable aux nitrates et en déséquilibre quantitatif du SDAGE.

Consulter la carte au 1/25 000ème : http://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.map



Zones humides à protéger

Conseils :

La conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités dans l'énoncé de la présente règle, doivent respecter la doctrine générale qui s'applique. Le maître d'ouvrage devra ainsi définir des mesures adaptées pour :

- éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques, s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Dans sa disposition D40, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 prévoit les modalités de compensation suivantes pour les zones humides :

« Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. »

3.2 Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines

Contexte de la règle

Les zones d'expansion de crue sont des secteurs naturels, pas ou peu urbanisés ou peu aménagés, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elles contribuent au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau (source : PGRI Seine Normandie, 2015). Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. Les crues peuvent ainsi dissiper leur énergie et limiter les risques pour les vies humaines et les biens.

Lien avec le PAGD

Objectif n°13 : dispositions D45 et D46

Fondement juridique de la règle

Article R. 212-47 du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut :

2) « Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicable :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »

Acteurs concernés

Pétitionnaires et services de l'Etat

Autres références

Article L. 181-1 du CE

Articles L. 214-1 et suivants du CE

Articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du CE

Article R. 214-1 du CE : « *3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :*

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).

« Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur »

Articles R. 214-2 et suivants du CE

Article L. 321-1 et L. 121-17 de la loi littoral

➘ Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines

Sur les secteurs identifiés sur la carte ci-dessous, et en excluant, pour les communes concernées par un PPRi, les cours d'eau et les zones couvertes par le PPRi, les ICPE soumis à autorisation, enregistrement, déclaration (articles L. 181-24 et 181-28) et les installations, ouvrages, remblais, soumis à autorisation ou à déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) sont interdits, en zone d'expansion des crues sauf si le pétitionnaire démontre :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- que les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les bâtiments d'activités économique exigeants la proximité immédiate de l'eau (constructions liées aux activités de pêche, de culture marine, aquacole, conchylicole, atelier de mareyage).

Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment au principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC). En l'absence démontrée de solution d'évitement ou de réduction de l'impact, la compensation proposée par le pétitionnaire doit prévoir, dans le même bassin versant, la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion de crues, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel.

Cette compensation doit démontrer cumulativement :

- L'absence d'augmentation des vitesses d'écoulement;
- La compensation volumétrique par tranches altimétriques données ;
- L'absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- L'absence d'altération de la rapidité de ressuyage.

■ Territoire concerné par la règle

Carte ci-dessous (Annexe : Atlas de la Règle 2) : Zones d'expansions des crues et de submersions identifiées dans les atlas de zones inondables, et situées hors PPRI.

Consulter la carte au 1/25 000ème : http://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.map



Zones d'expansion de crues et de submersions marines à protéger

3.3 Règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau

Contexte de la règle

La notion de plan d'eau est ici entendue au sens de la nomenclature loi sur l'eau : 3.2.3.0., plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0.1 ha (seuil de déclaration).

La répartition actuelle des plans d'eau sur le territoire du SAGE Charente indique une forte concentration sur l'amont du bassin, qui suit de façon très marquée les limites du socle cristallin. L'inventaire de la DDT de la Charente montre que 48 % des plans d'eau du département ont une surface comprise entre 1 000 et 3 000 m^2. Sur la partie située en Dordogne et Haute-Vienne du périmètre du SAGE, le PNR Périgord-Limousin a également recensé les plans d'eau existants. Cet inventaire montre une concentration particulièrement élevée sur le bassin de la Doue, affluent du Bandiat. Sur ce secteur du territoire, les plans d'eau ont presque tous été créés directement sur un cours d'eau, ce qui accentue leur impact sur le milieu aquatique et la ressource.

La multiplication des plans d'eau a des conséquences néfastes sur l'équilibre écologique des milieux aquatiques ainsi que sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Lien avec le PAGD

Objectif n°10 : Disposition C33

Fondement juridique de la règle

Article R. 212-47 du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut :

2) « Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicable :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 »

Acteurs concernés

Pétitionnaires et services de l'Etat

Autres références

Article L. 110-1 du CE

Article L. 181-1 du CE

Article L. 211-7 du CE

Articles L. 214-1 et suivants du CE

Articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du CE

Article R. 214-1 du CE : *« 3.2.3.0. Plans d'eau, permanent ou non :*

1°Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A)

2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D) »

Articles R. 214-2 et suivants du CE
Instruction gouvernementale du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution

Dispositions D12 et D14 du SDAGE Adour-Garonne

➘ Règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau

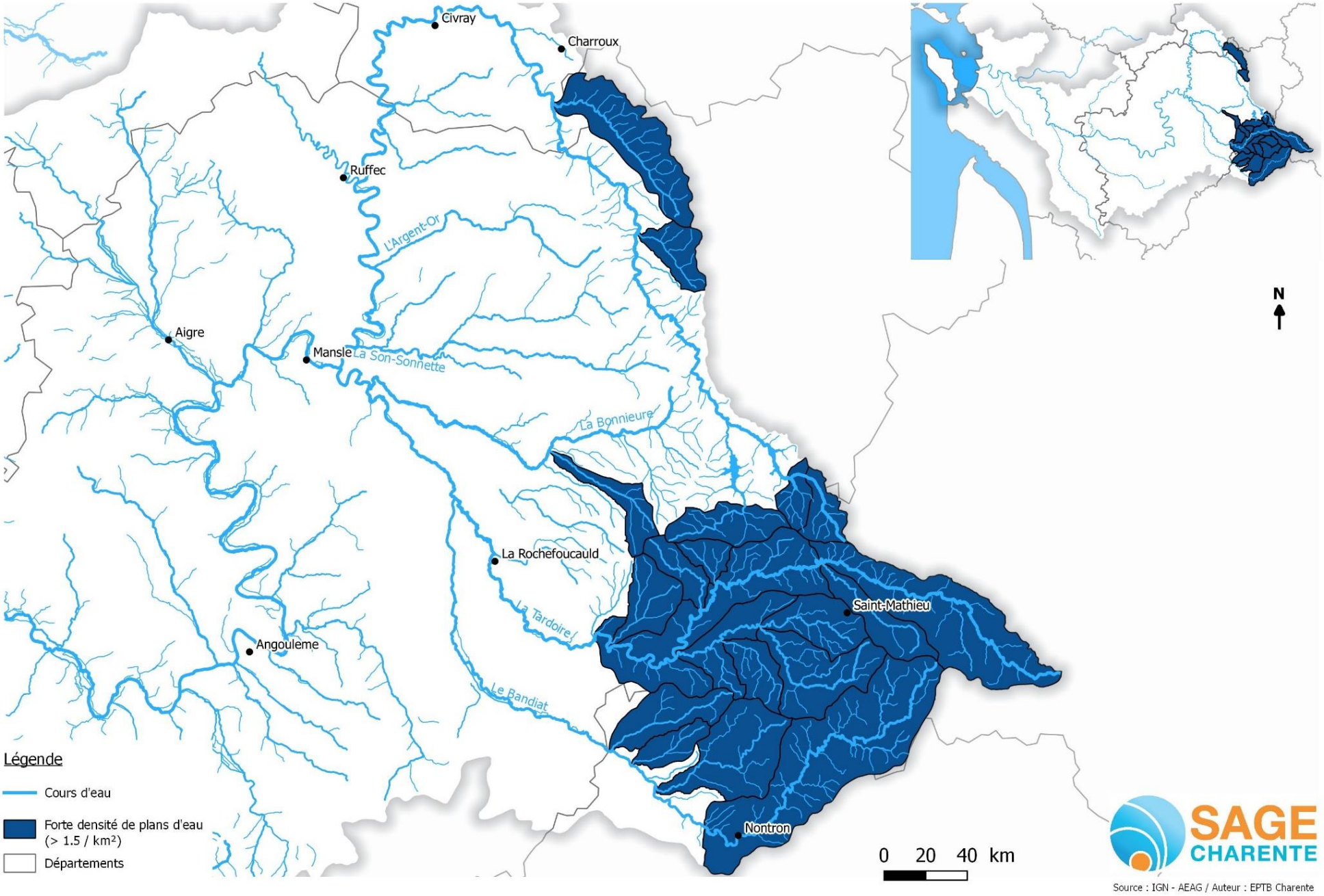
Sur les secteurs de forte densité de plans d'eau définis par la carte ci-après est interdite la création de tout nouveau plan d'eau, permanent ou temporaire, soumis à autorisation ou déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code, rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature).

Ne sont pas concernés par cette règle :

- Les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique ;
- Les réserves de substitution réalisées dans le cadre d'un projet de territoire ;
- Les plans d'eau à finalité agricole ou touristique accompagnés de la suppression de plans d'eau relevant du 1er alinéa dans la zone définie sur la carte ci-après correspondant à un volume double du volume créé ;
- Les zones d'expansion de crues ;
- Les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales ;
- Les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes ;
- Les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable ;
- Les projets déclarés d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

■ Territoire concerné par la règle

Carte ci-dessous (Annexe : Atlas de la Règle 3) : Secteurs de forte densité de plans d'eau (nombre de plans d'eau supérieurs à 1,5/ km²).
Consulter la carte au 1/25 000ème : http://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.map



Secteurs à forte densité de plans d'eau

3.4 Règle n°4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

Contexte de la règle

Cf. Contexte de la disposition E56

L'Infratoarcien et les aquifères captifs (Infra-Cénomanien C_1 / Cénomanien Inférieur sableux C_1, Cénomanien carbonaté C_2 et Turono-coniacien C_3/C_4) constituent un stock d'eau d'excellente qualité qui permet de disposer d'une eau de dilution, pour l'eau potable, afin de maintenir l'exploitation des ressources plus superficielles dégradées par les pollutions diffuses d'origine agricole. Ces ressources dégradées font l'objet de programmes Re Sources en vue de leur restauration.

Lien avec le PAGD

Objectif n°14 : Disposition E56

Fondement juridique de la règle

Article R. 212-47 du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut :

2) « Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicable :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné »

Acteurs concernés

Pétitionnaire et services de l'Etat

Autres références

Disposition B14 du SDAGE

↘ Règle n°4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

Sur l'infra-toarcien et les nappes captives de l'Infra-cénomanien, du Cénomanien carbonaté et du Turonien-coniacien, aucun nouvel ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'est autorisé, sauf si le pétitionnaire démontre de façon cumulative que le nouvel ouvrage :

- vient en remplacement d'un ouvrage actif présentant des consommations effectives entre 2006 et 2015 ;
- est réalisé sur la même nappe sans augmenter la pression de prélèvements sur celle-ci ;
- remplace un ouvrage pour lequel il est démontré que la réhabilitation n'est pas pertinente d'un point de vue technico-économique.

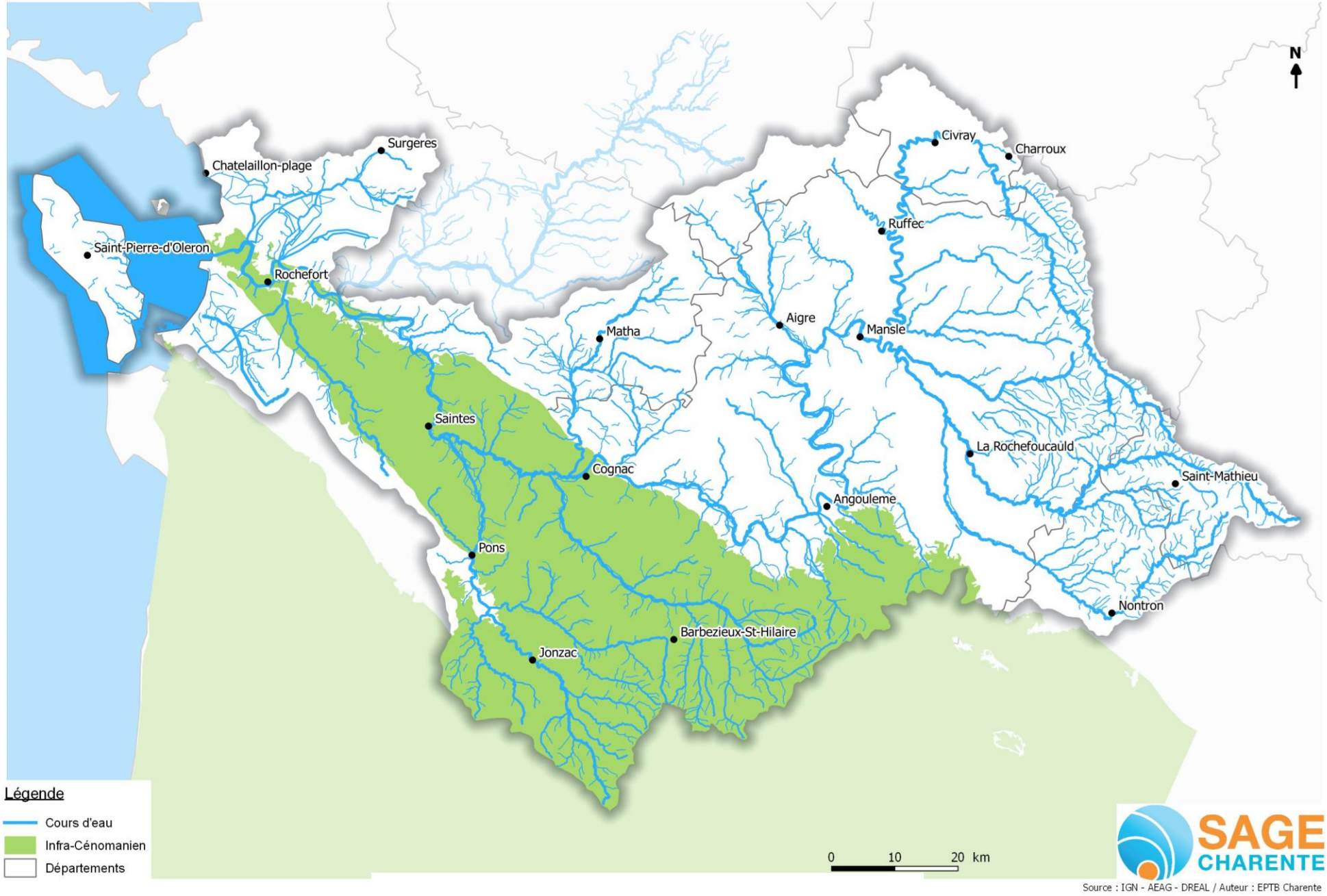
L'ouvrage abandonné doit être rebouché dans les règles de l'art.

Toute modification d'autorisation d'un ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'intervient que si elle ne conduit pas à augmenter les prélèvements sur ces nappes captives.

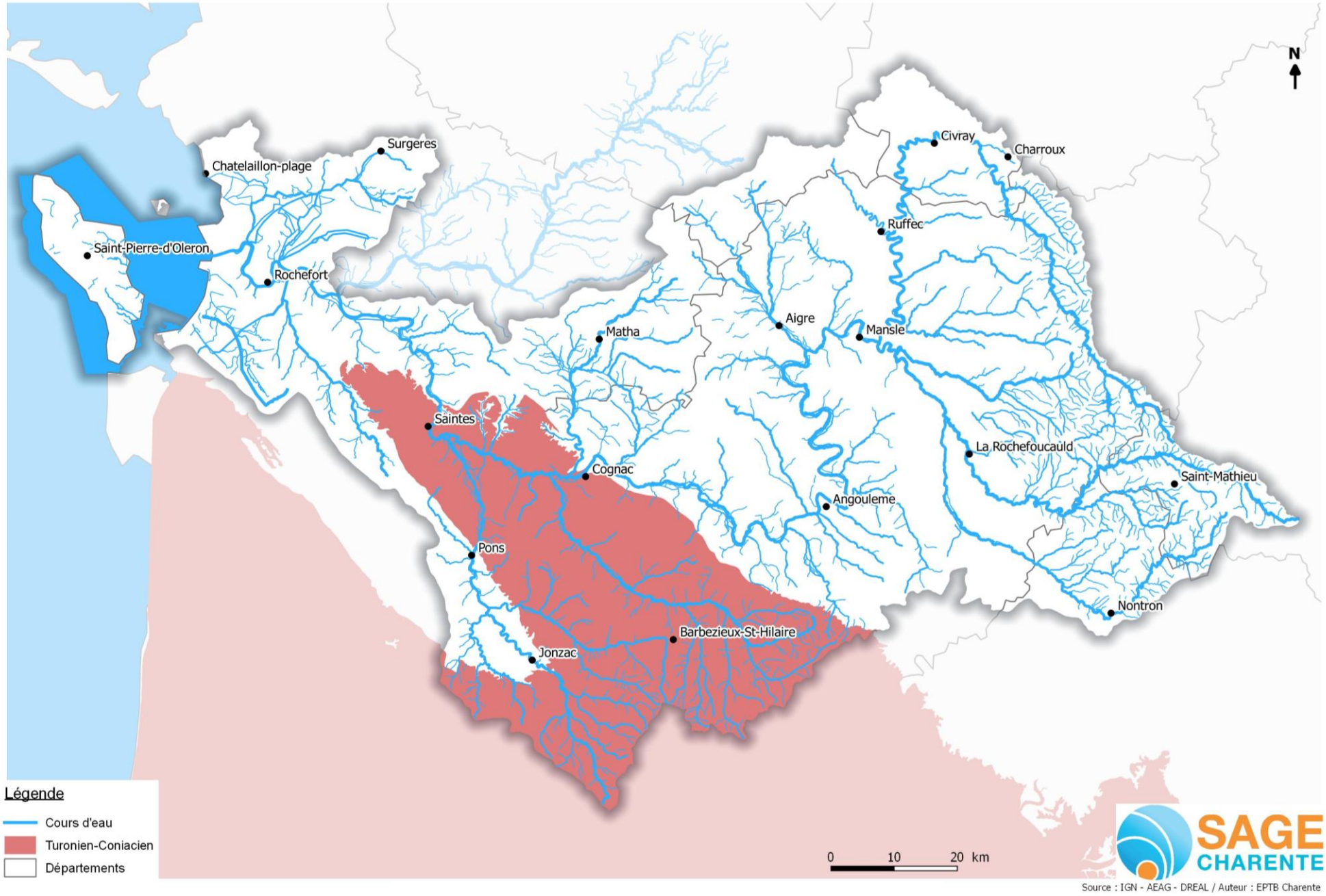
Territoire concerné par la règle

Cartes ci-dessous (Annexe : Atlas de la Règle 4) : aquifères de l'infra-toarcien (FRFG078), de l'Infra-cénomanien captif (FRFG075), du Turonien-coniacien captif (FRFG073).

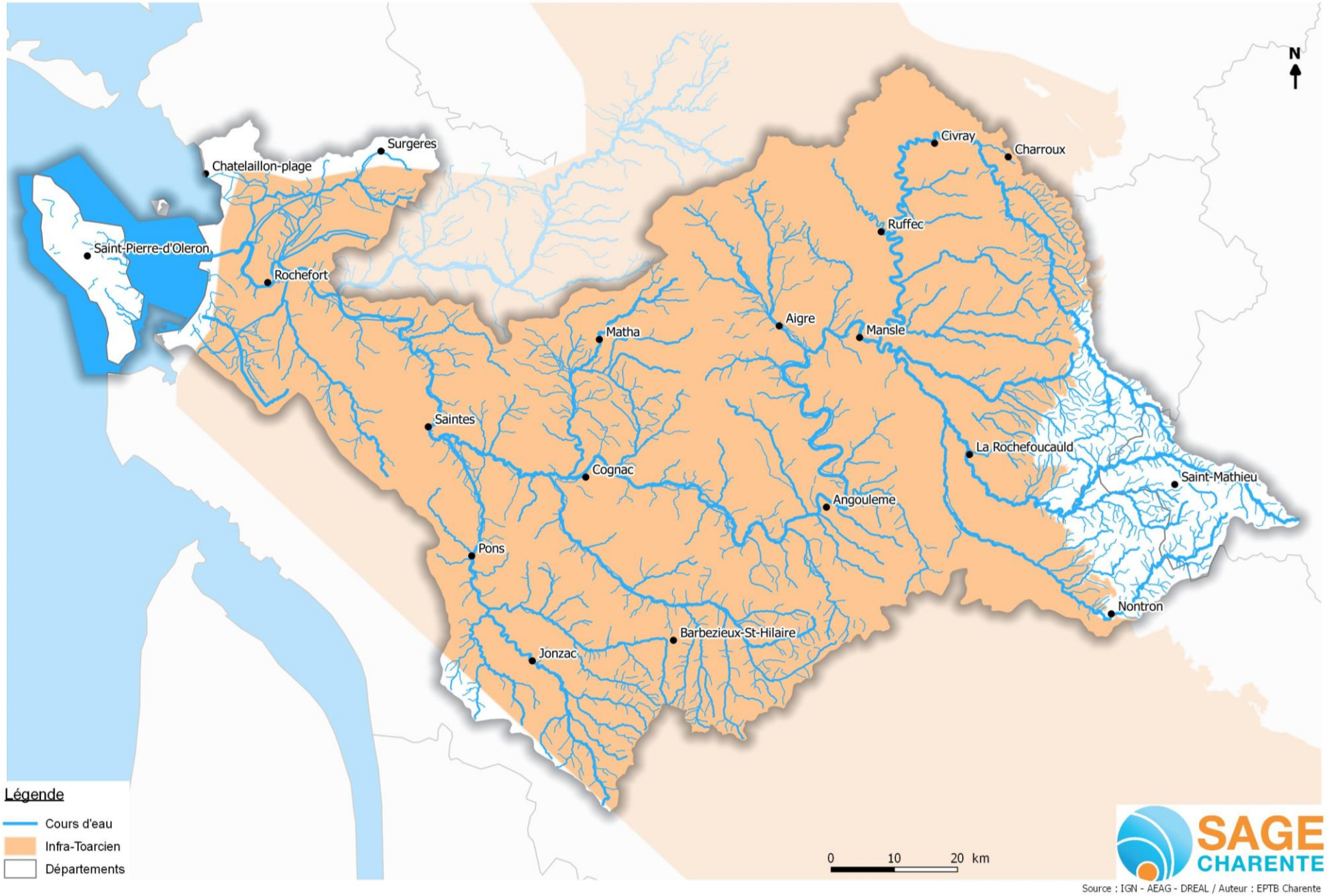
Consulter les cartes au 1/25 000ème : http://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.map



Masse d'eau souterraine de l'Infra-Cénomanien



Masse d'eau souterraine du Turonien-Coniacien



Masse d'eau souterraine de l'Infra-Toarcien

4. Annexes

Atlas de la Règle 1

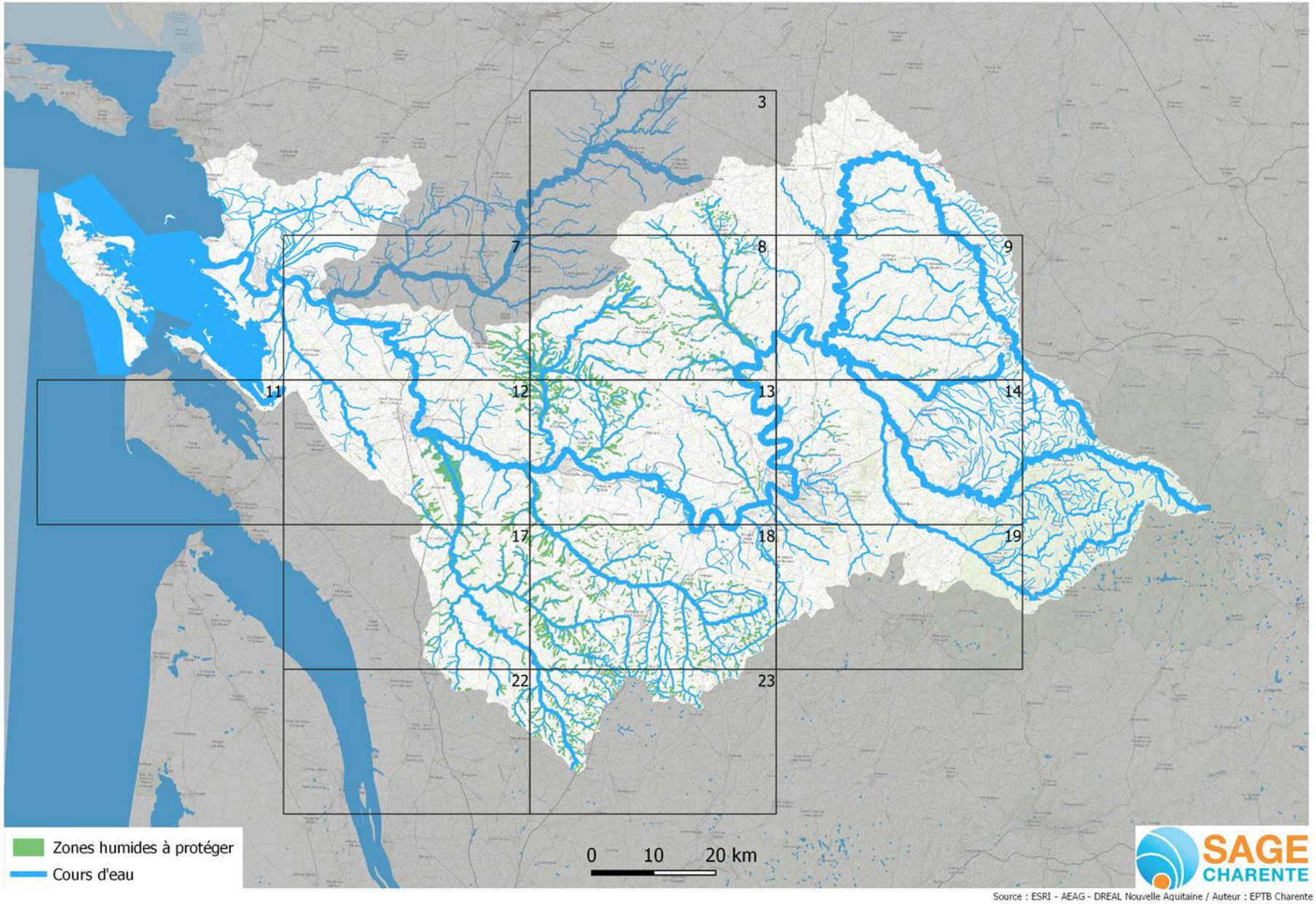
Atlas de la Règle 2

Atlas de la Règle 3

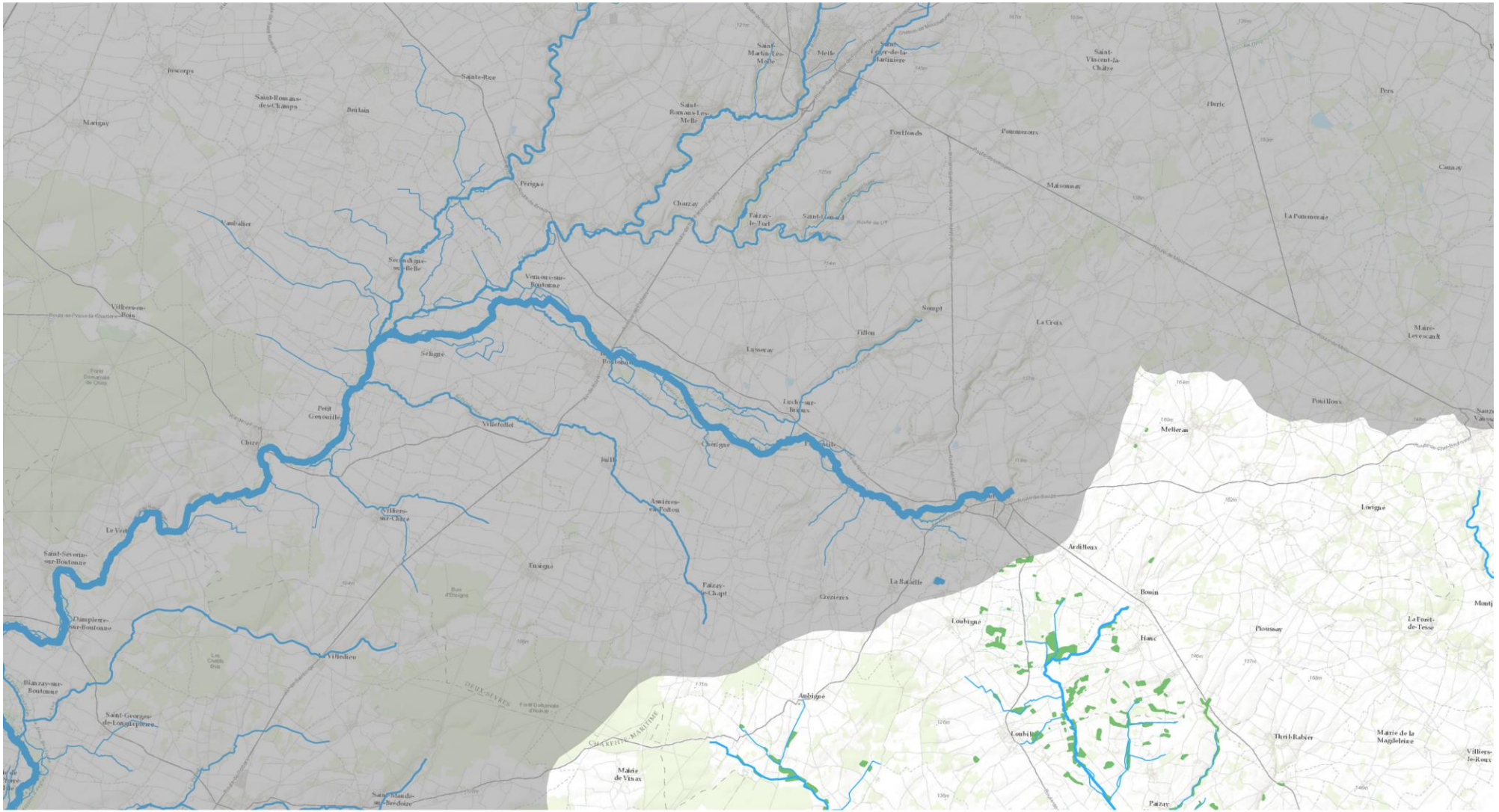
Atlas de la Règle 4

Atlas de la Règle 1 :
Protéger les zones humides

Grille de lecture de l'Atlas de la Règle 1

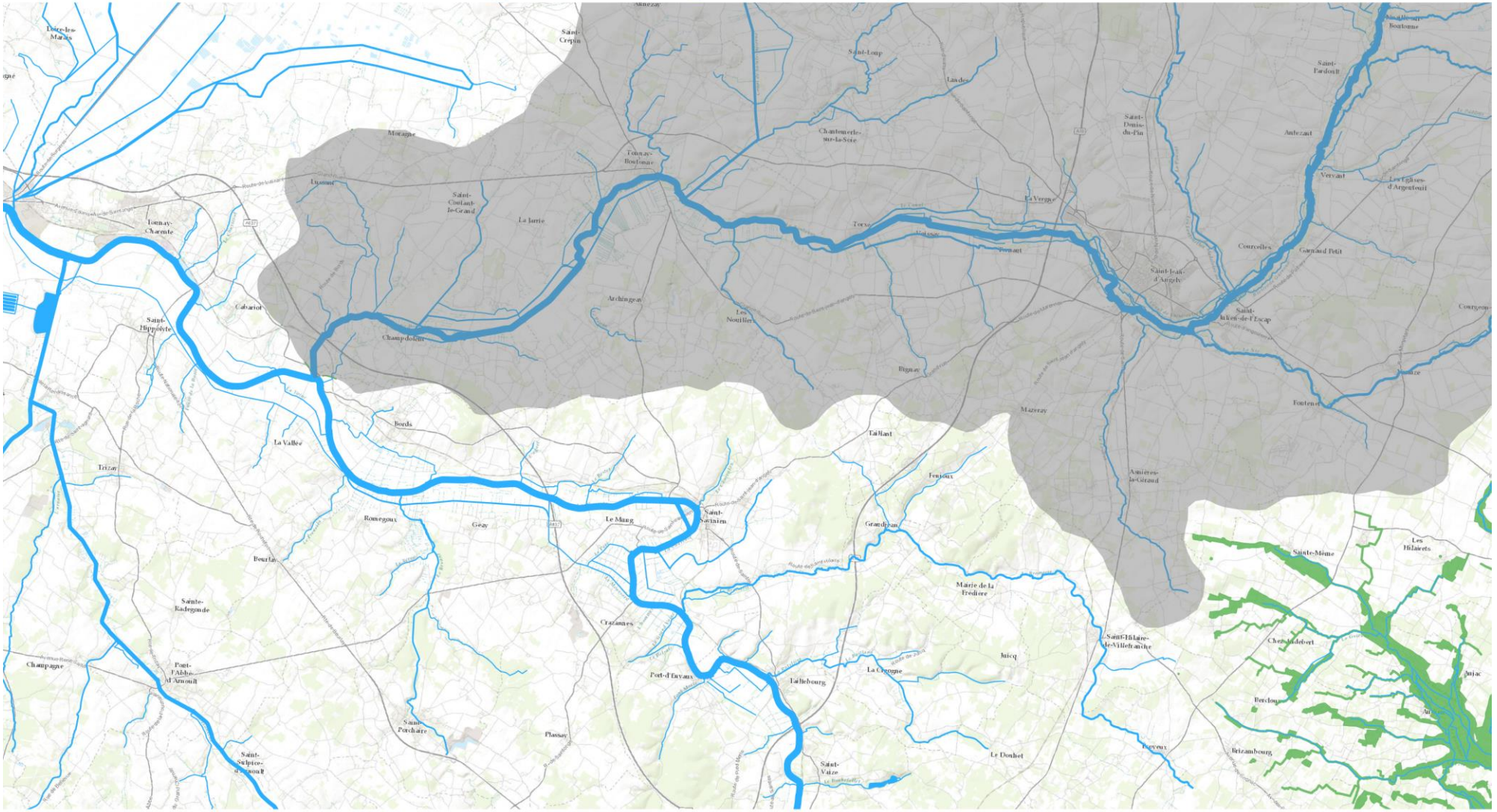


Règle 1 : Protéger les zones humides

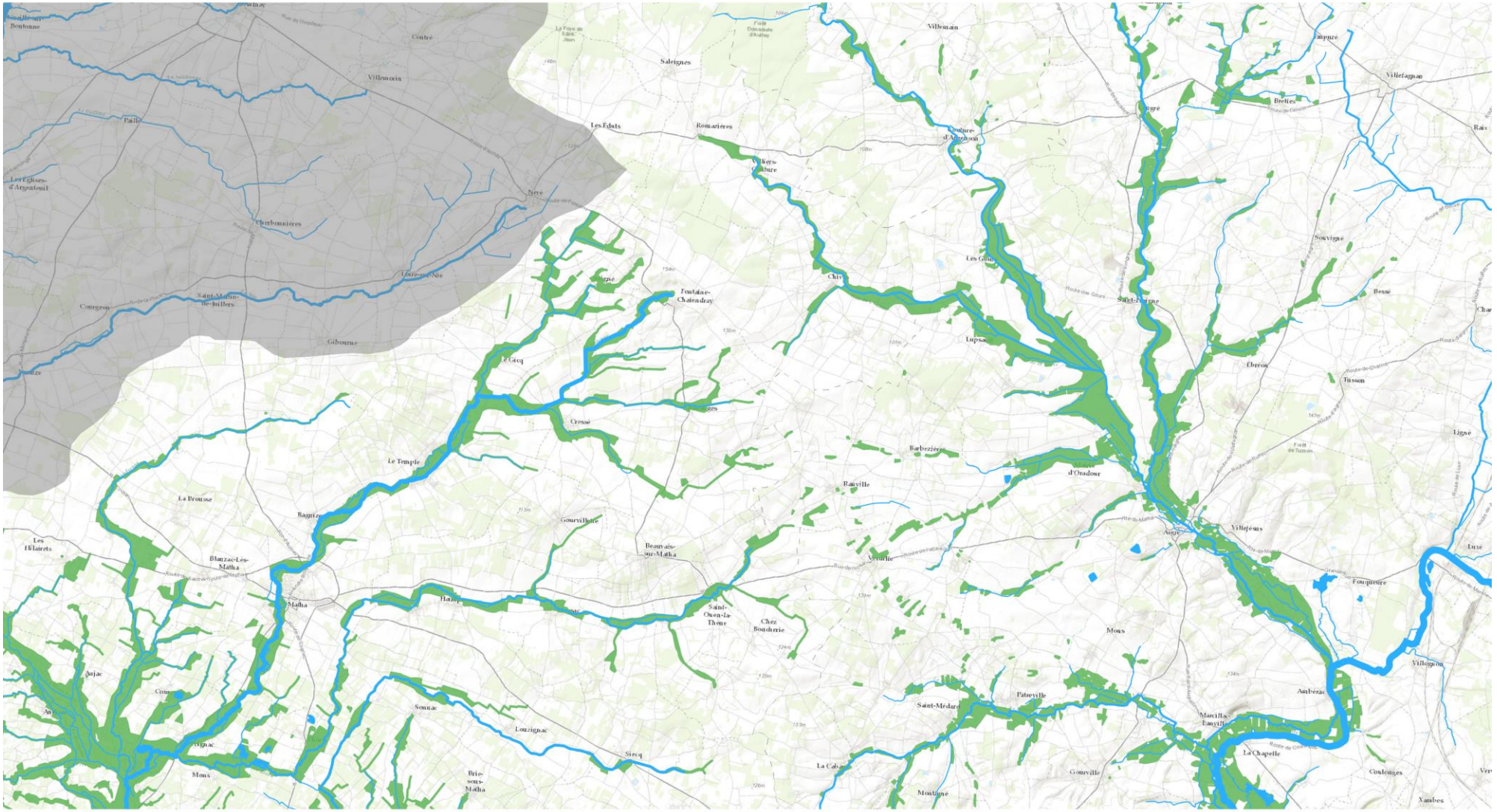


Règle 1 : Protéger les zones humides

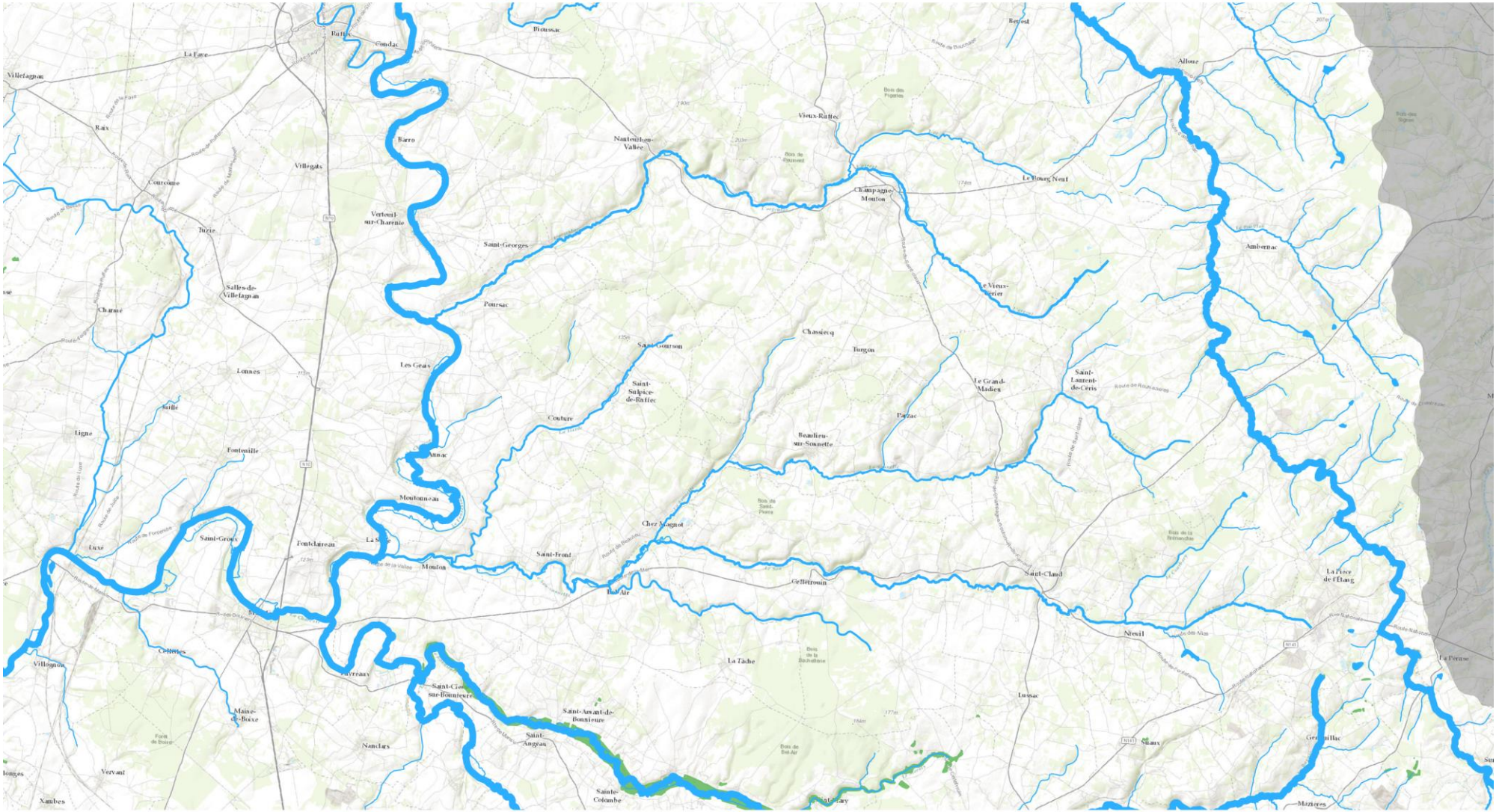
7



Règle 1 : Protéger les zones humides



Règle 1 : Protéger les zones humides



Règle 1 : Protéger les zones humides



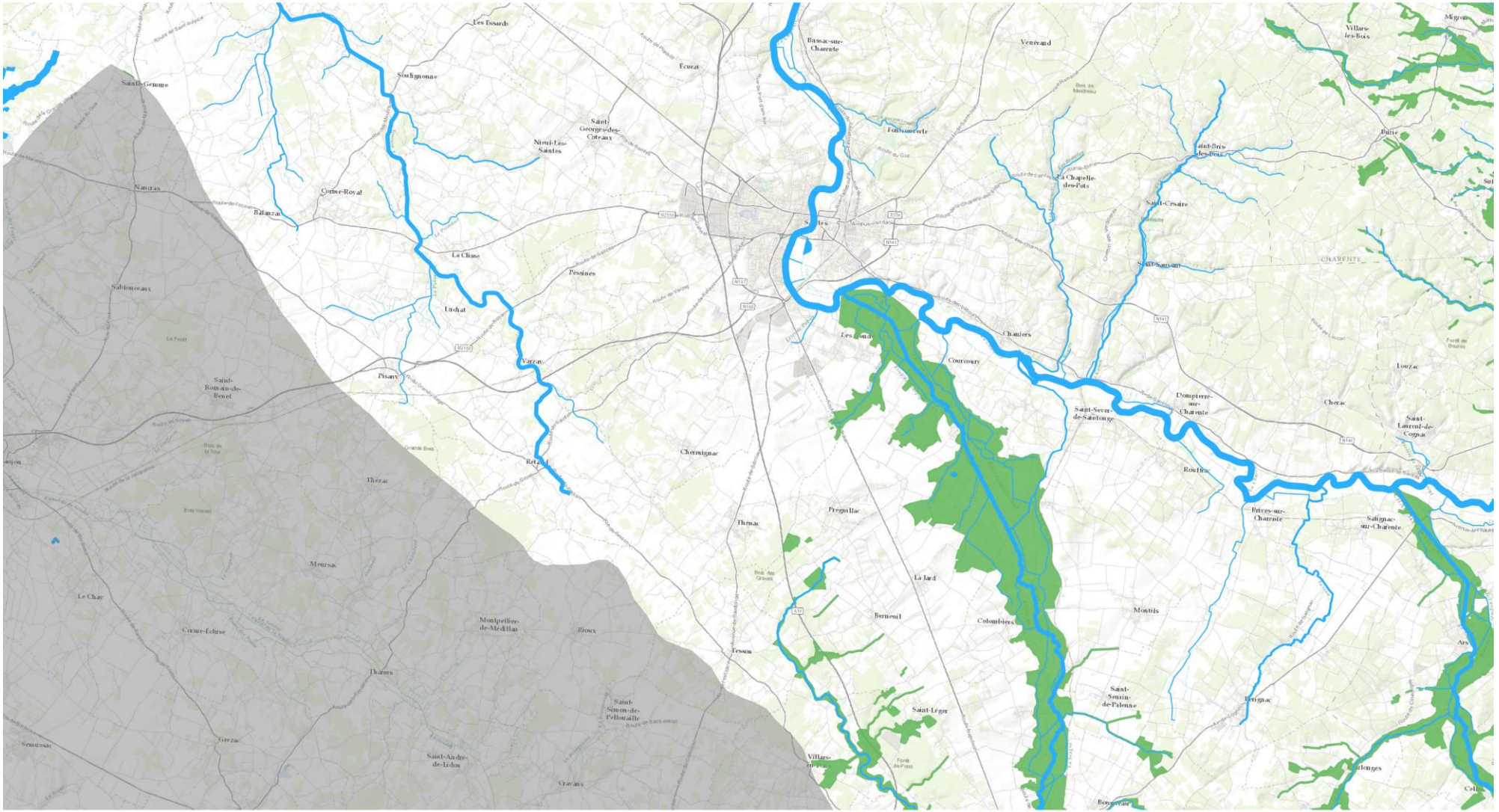
Zones humides à protéger

Cours d'eau

0 2.5 5 km

SAGE CHARENTE

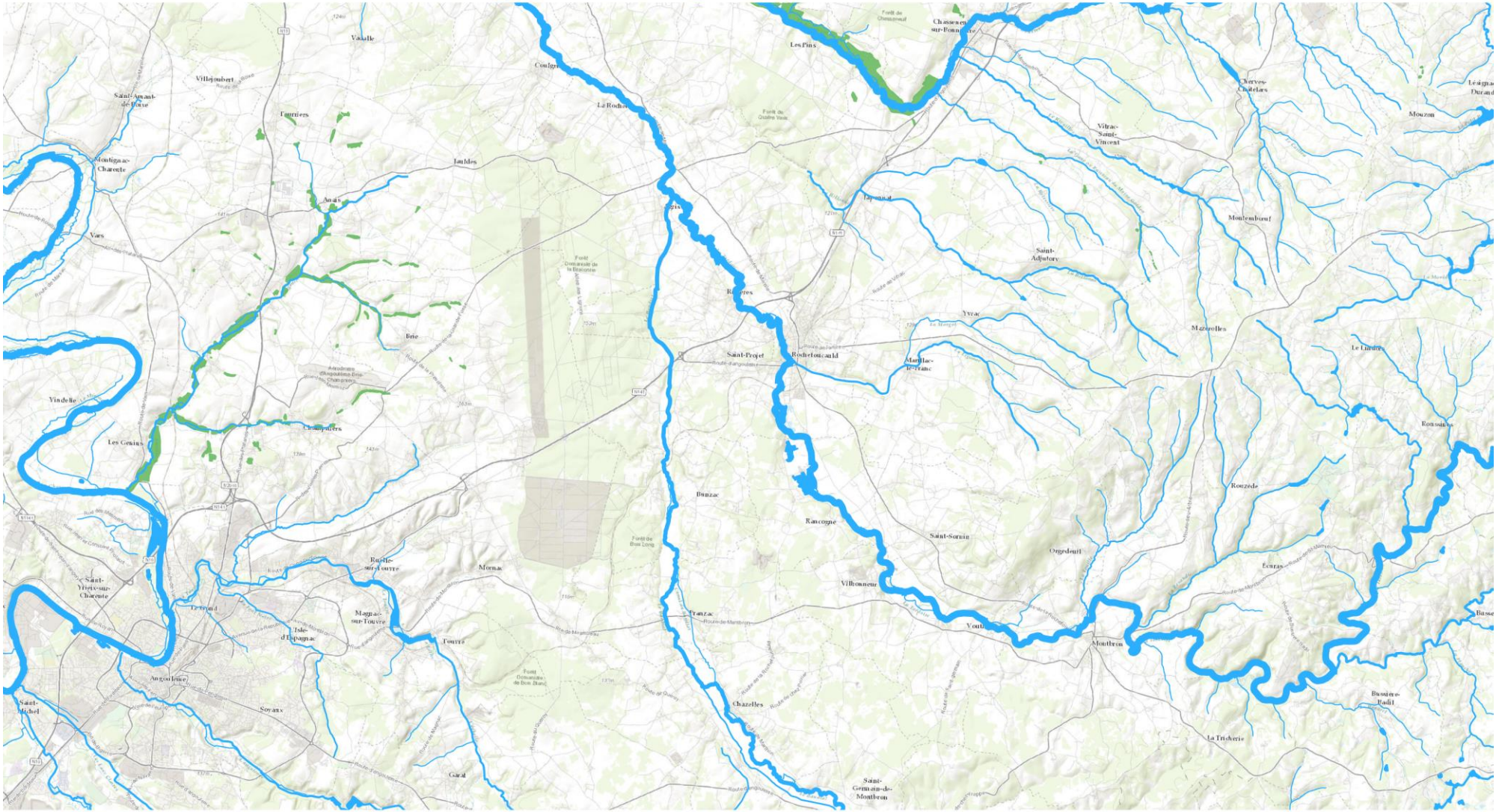
Règle 1 : Protéger les zones humides



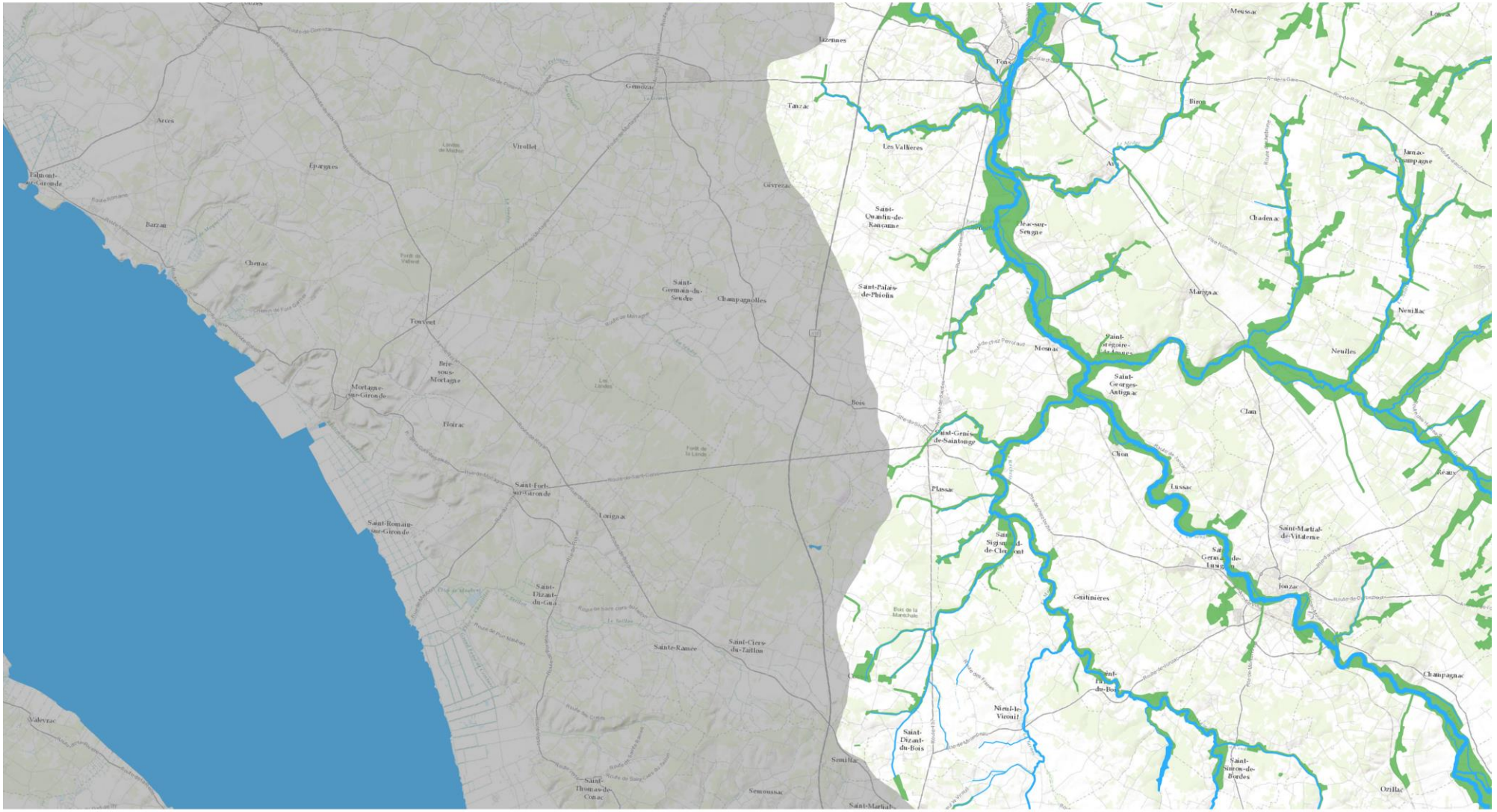
Règle 1 : Protéger les zones humides



Règle 1 : Protéger les zones humides



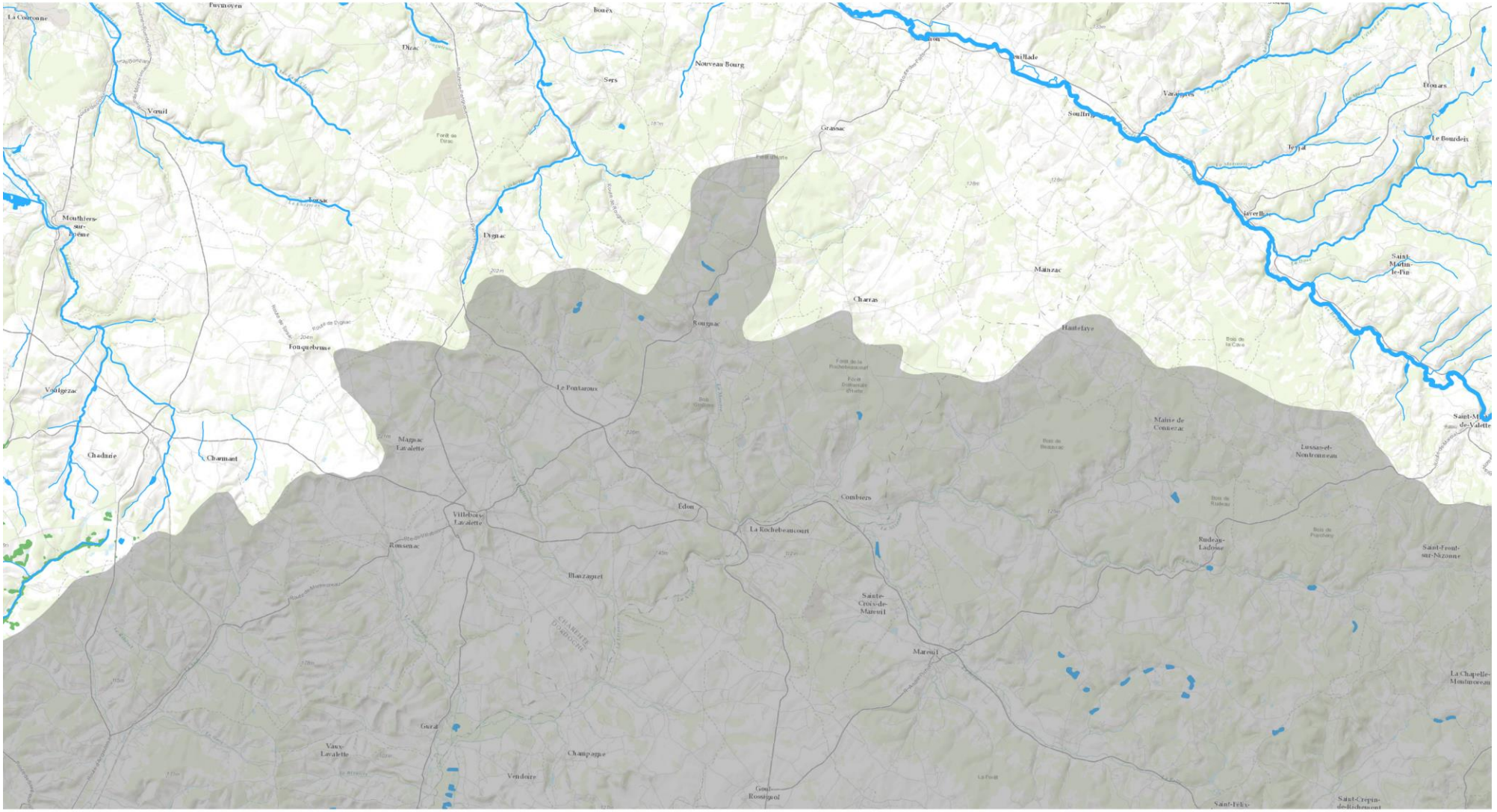
Règle 1 : Protéger les zones humides



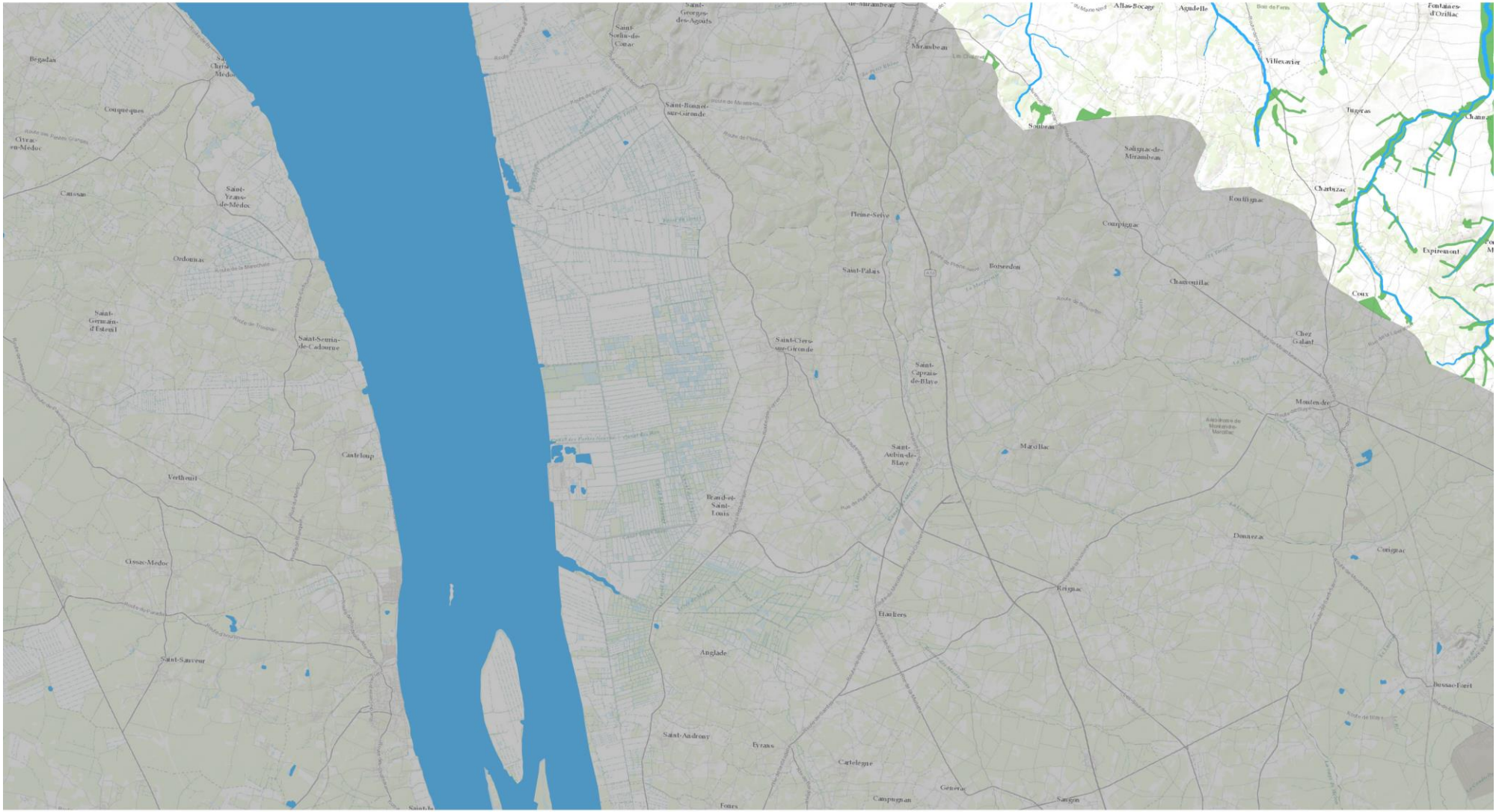
Règle 1 : Protéger les zones humides



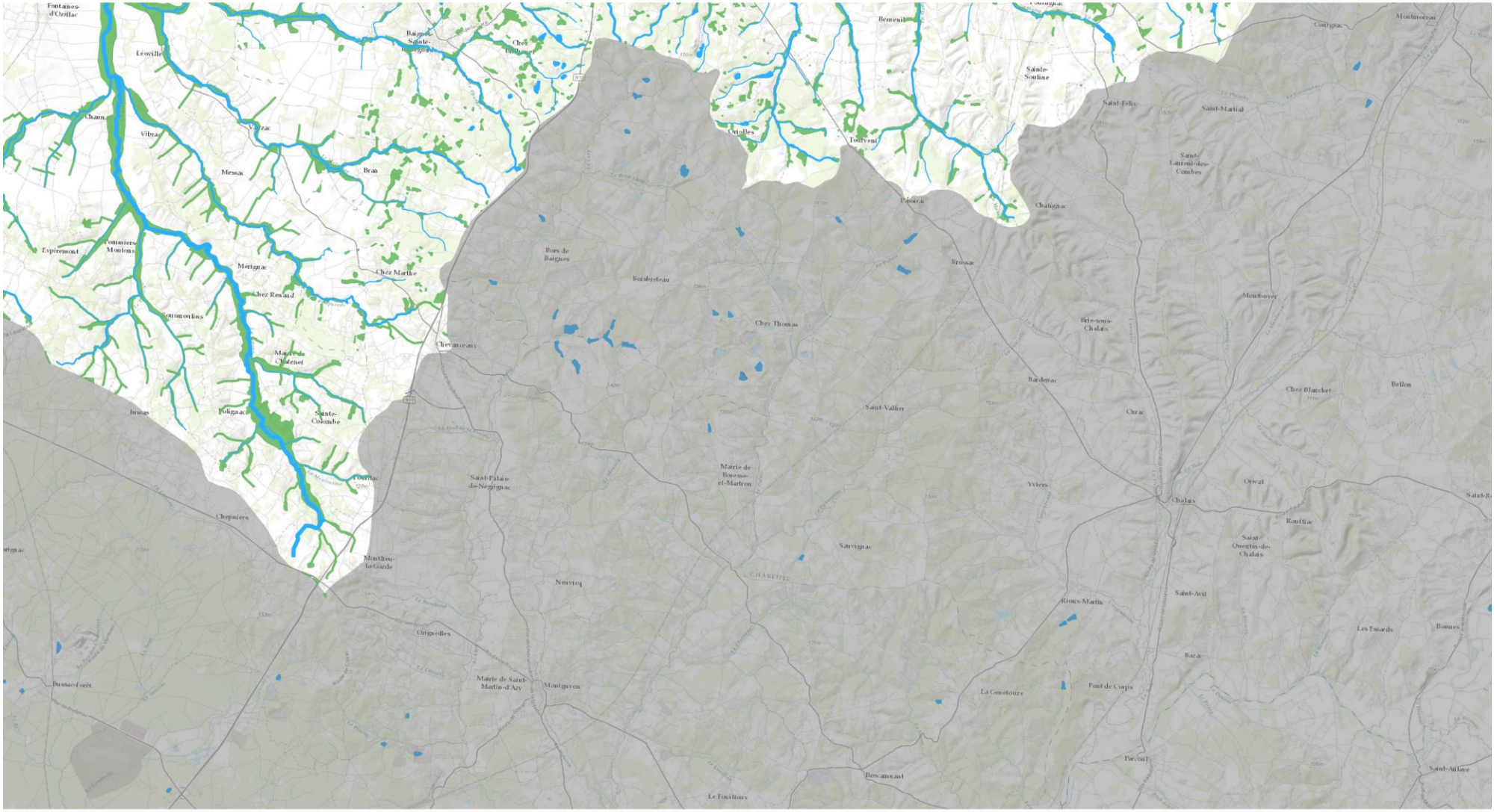
Règle 1 : Protéger les zones humides



Règle 1 : Protéger les zones humides

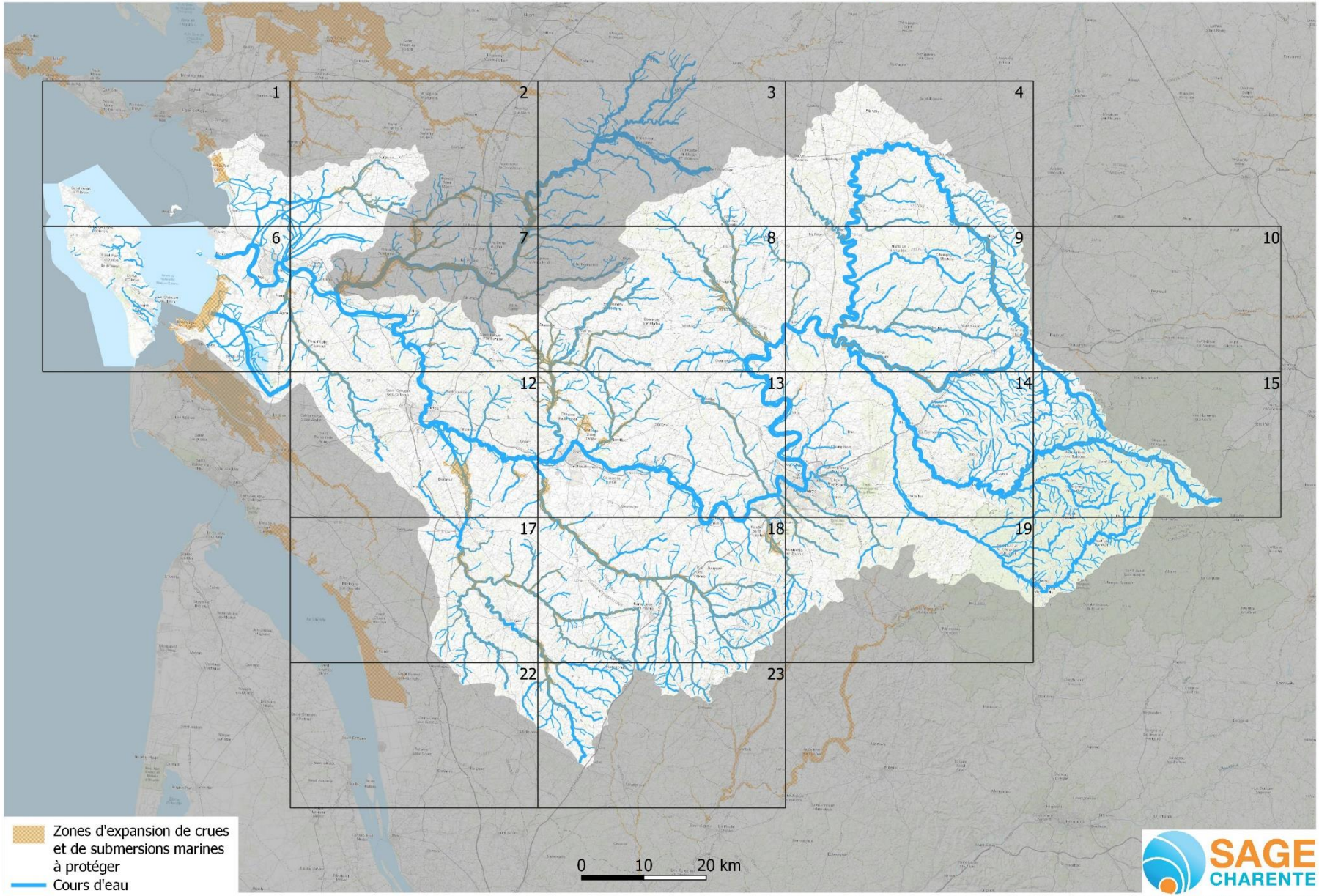


Règle 1 : Protéger les zones humides



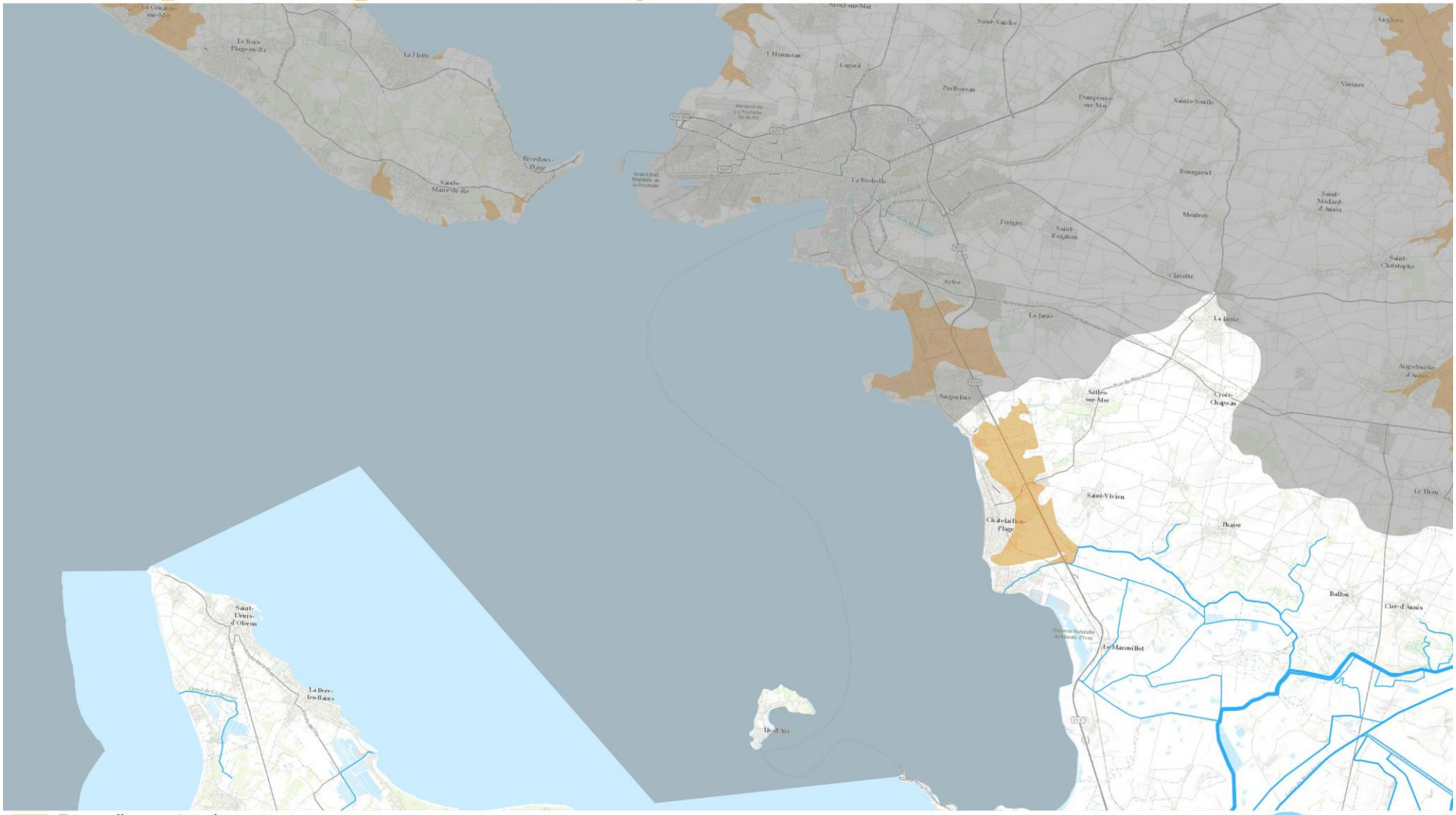
Atlas de la Règle 2 :
Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines

Grille de lecture de l'Atlas de la Règle 2



Source : ESRI - AEAG - DREAL Nouvelle Aquitaine / Auteur : EPTB Charente

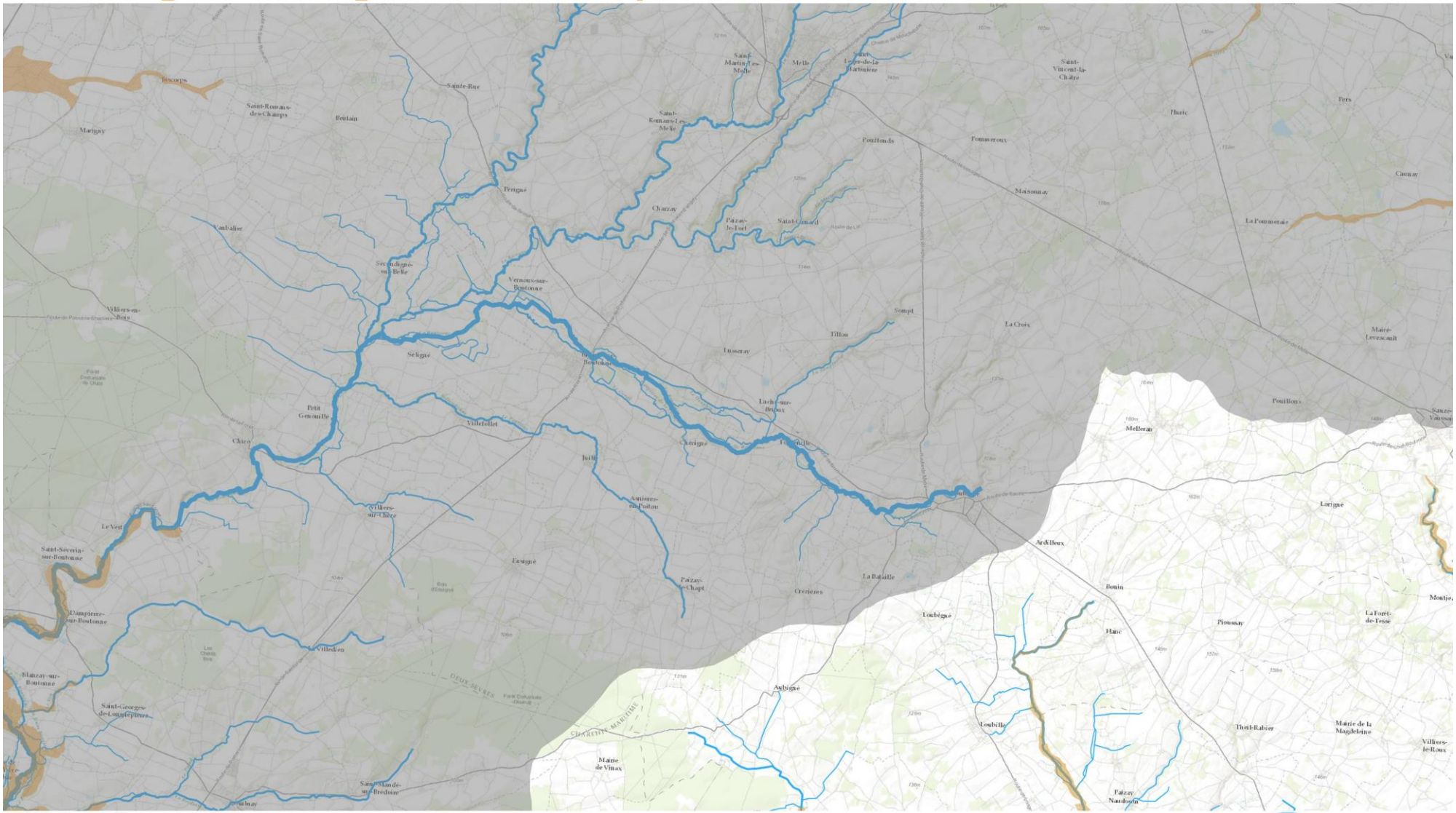
Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines 1



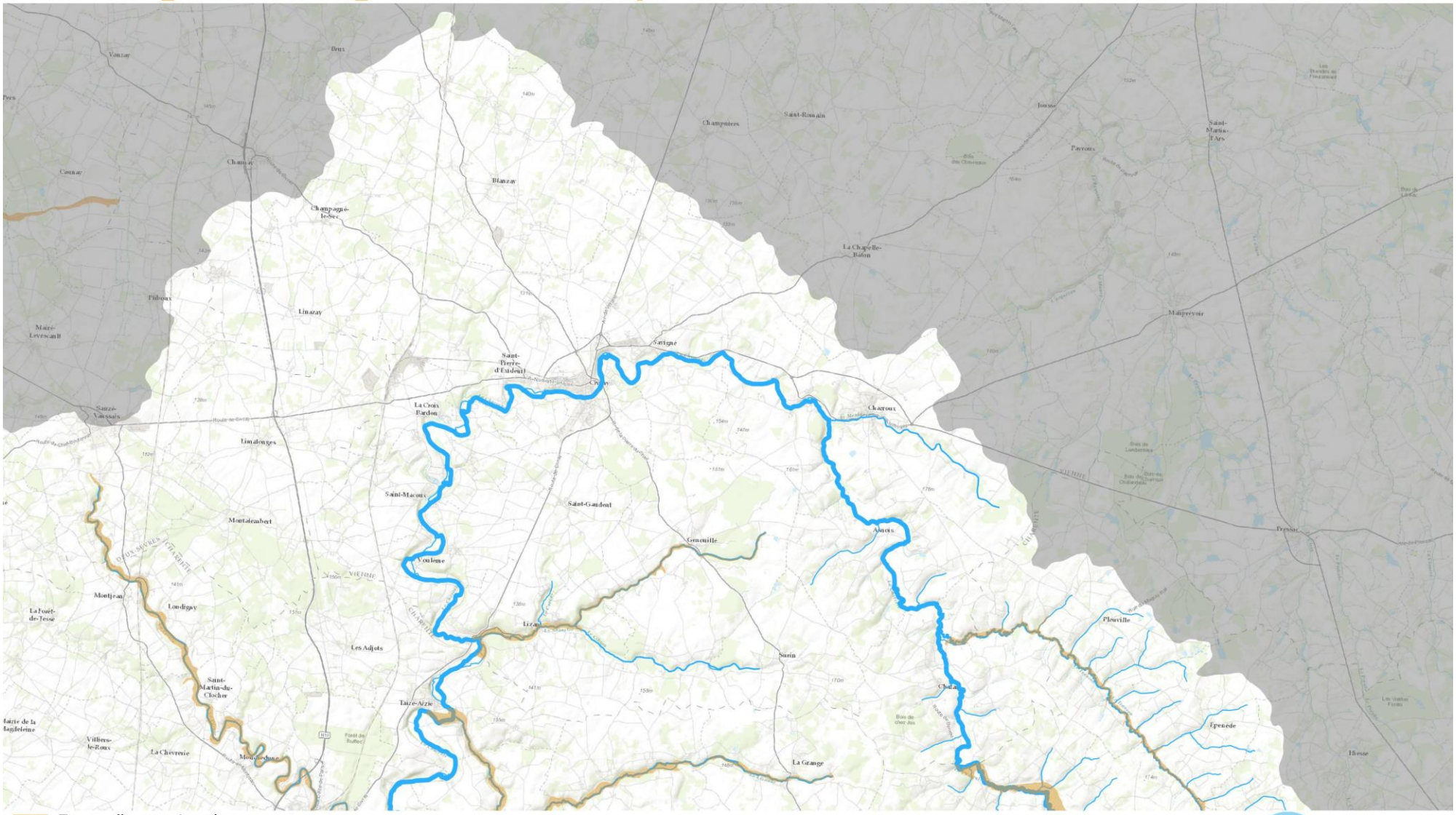
Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines 2



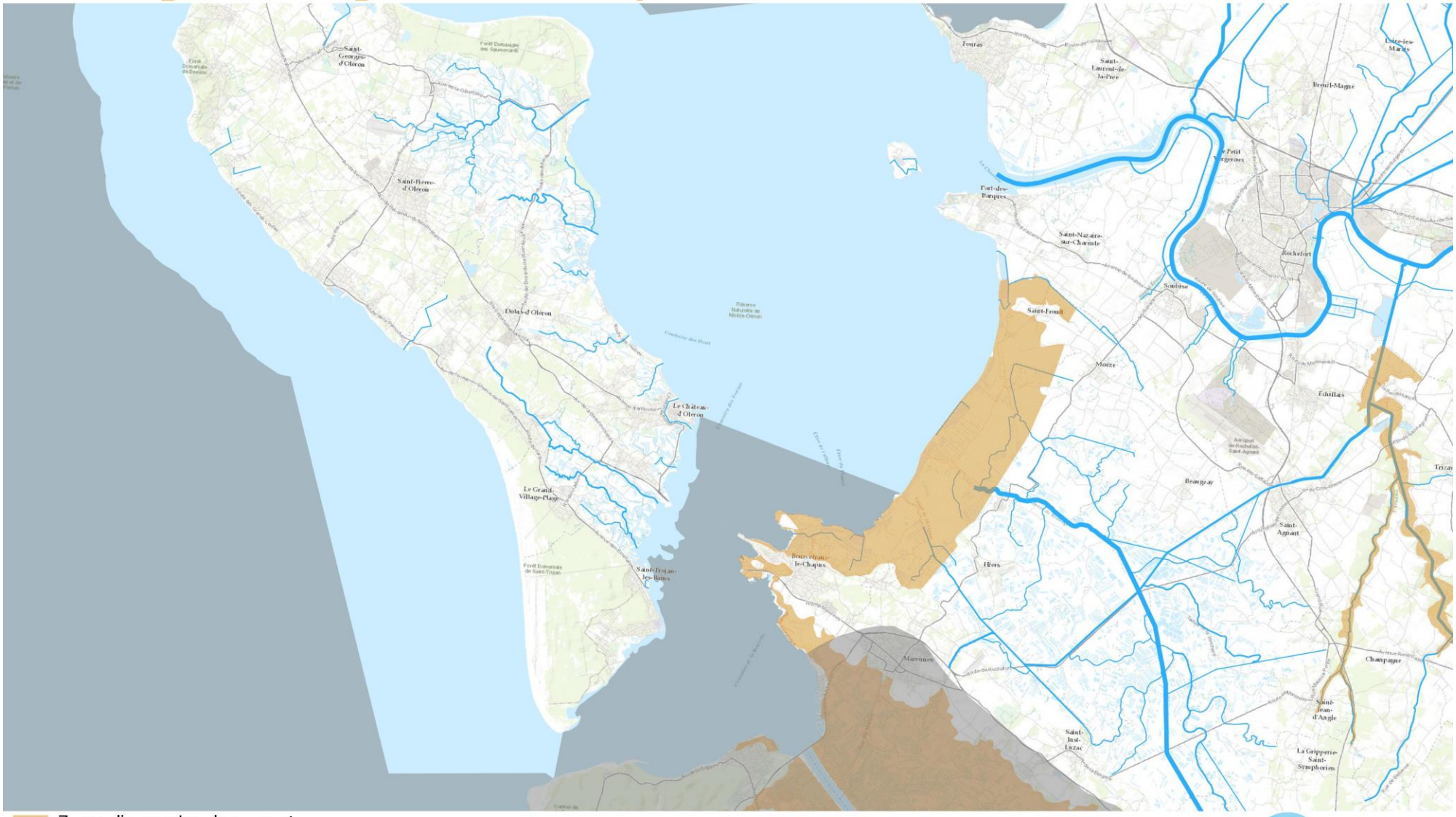
Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines 3



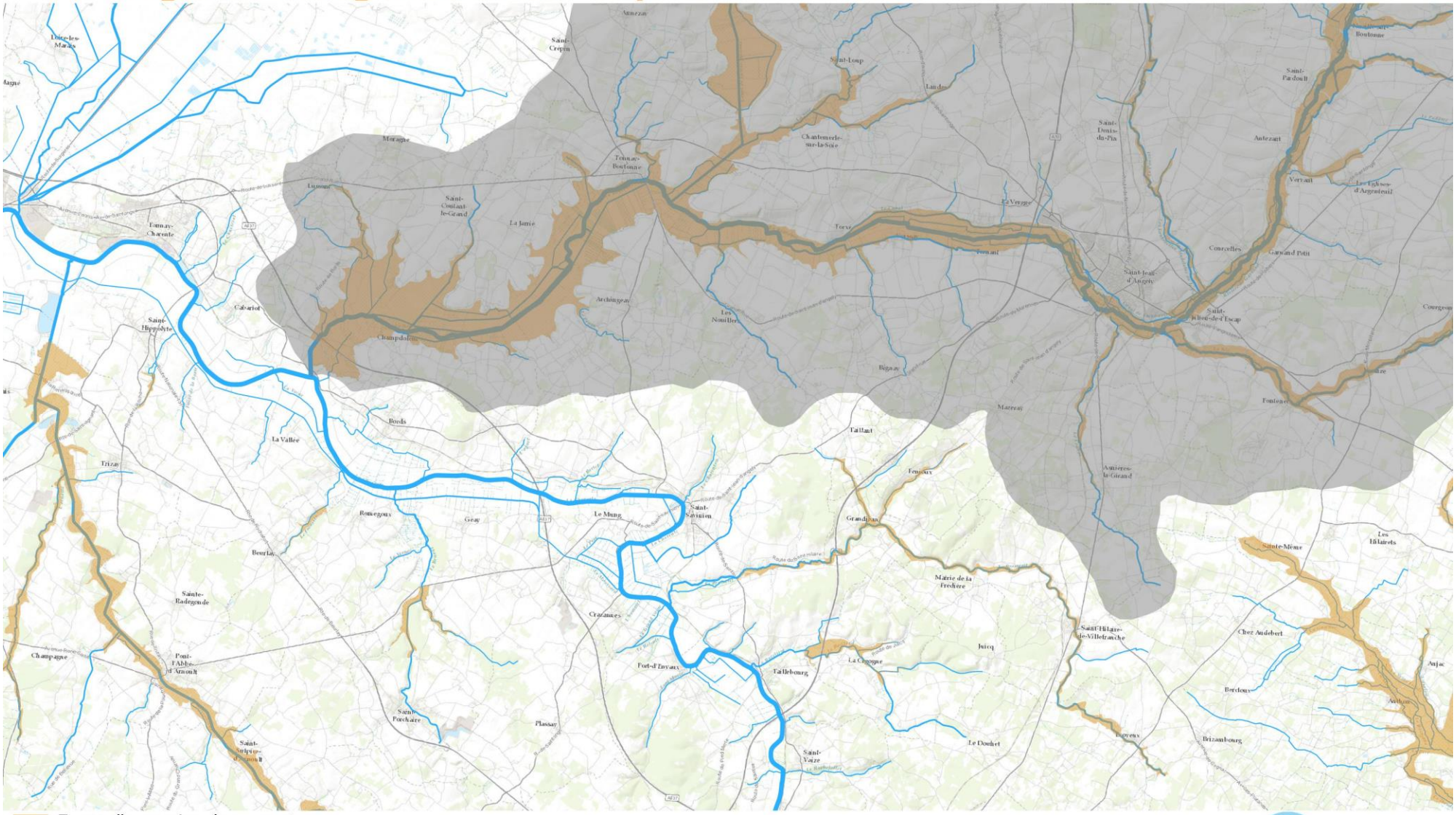
Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines 4



Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines

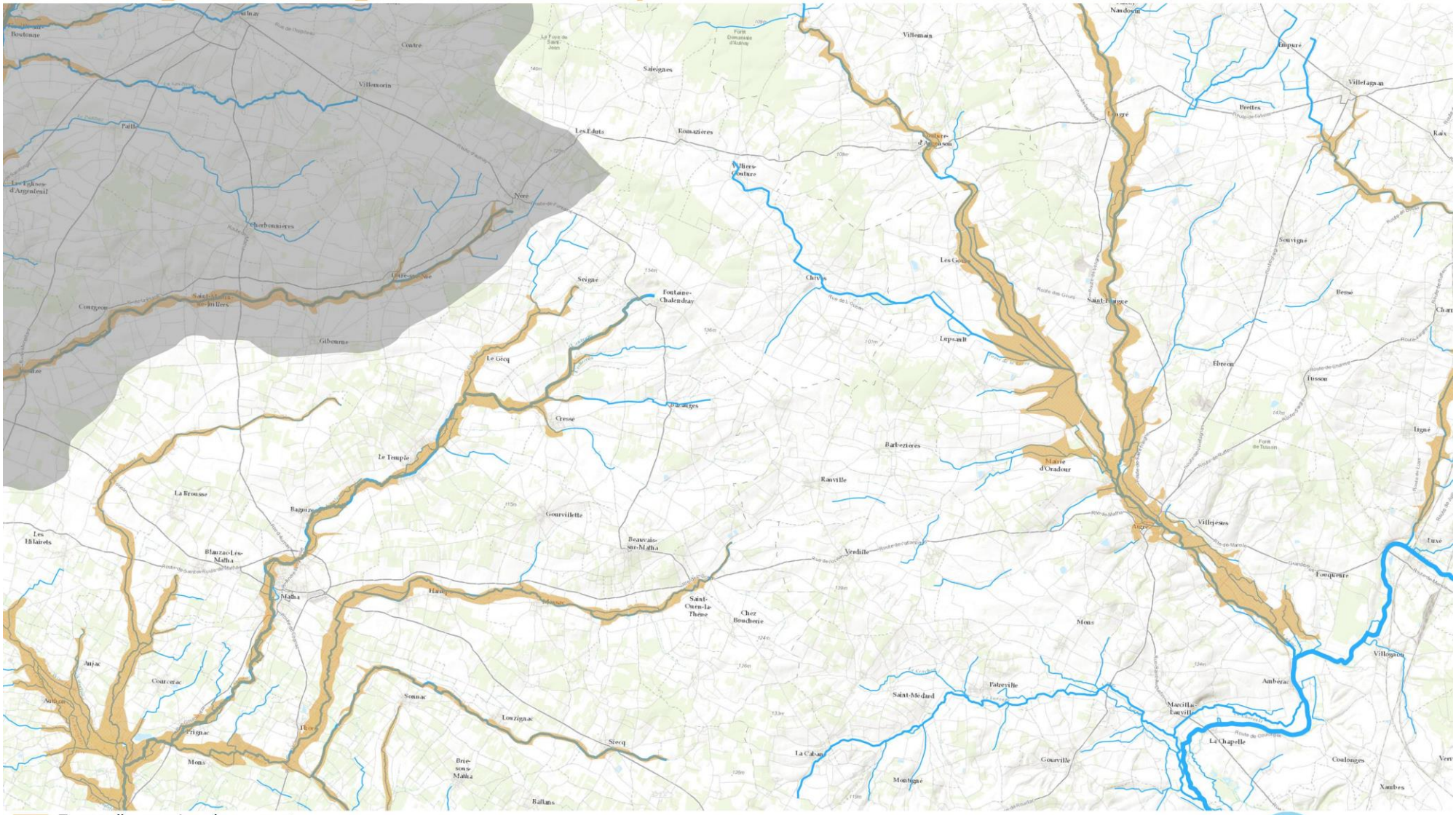


Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines 7

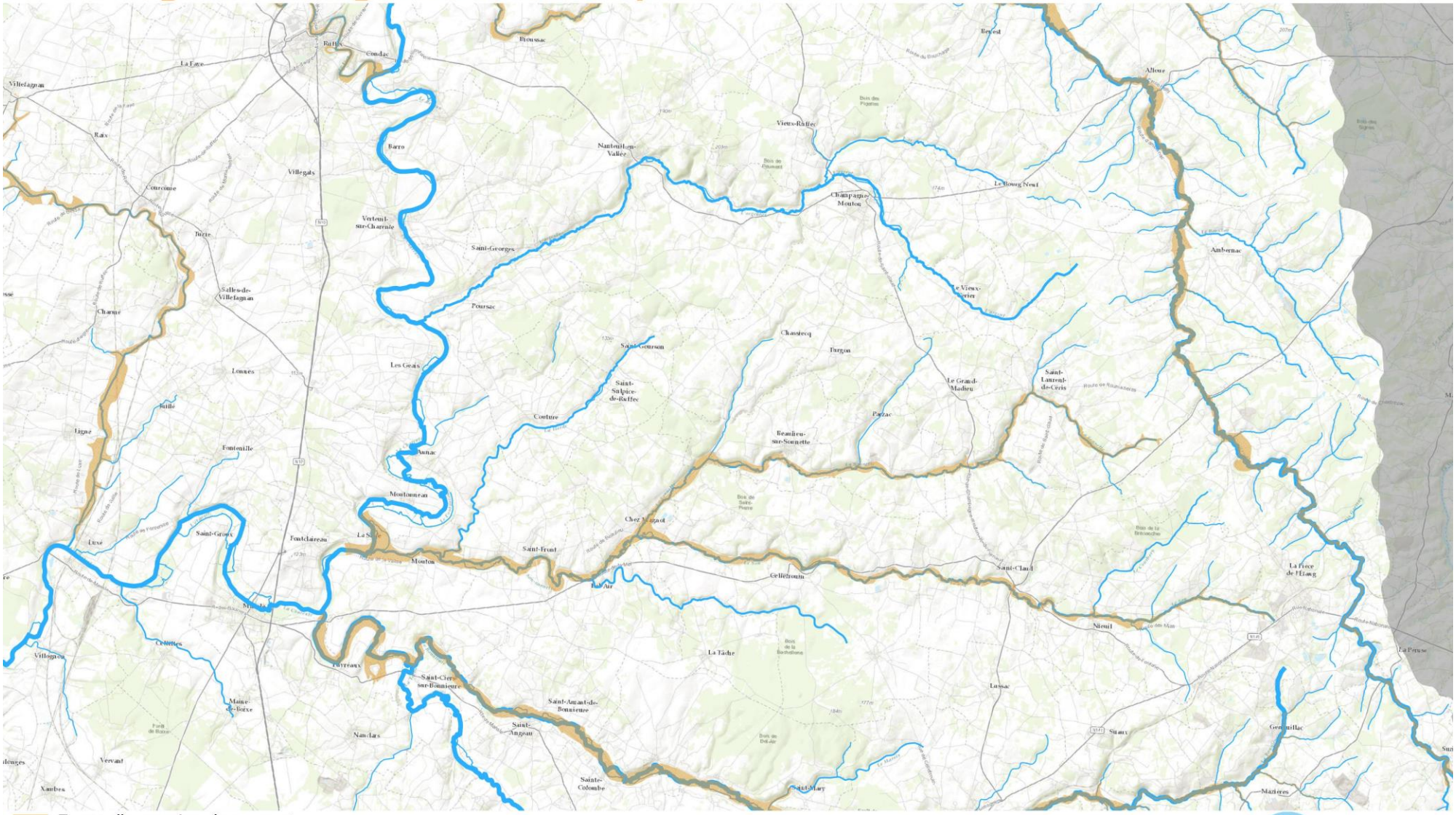


Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines

8

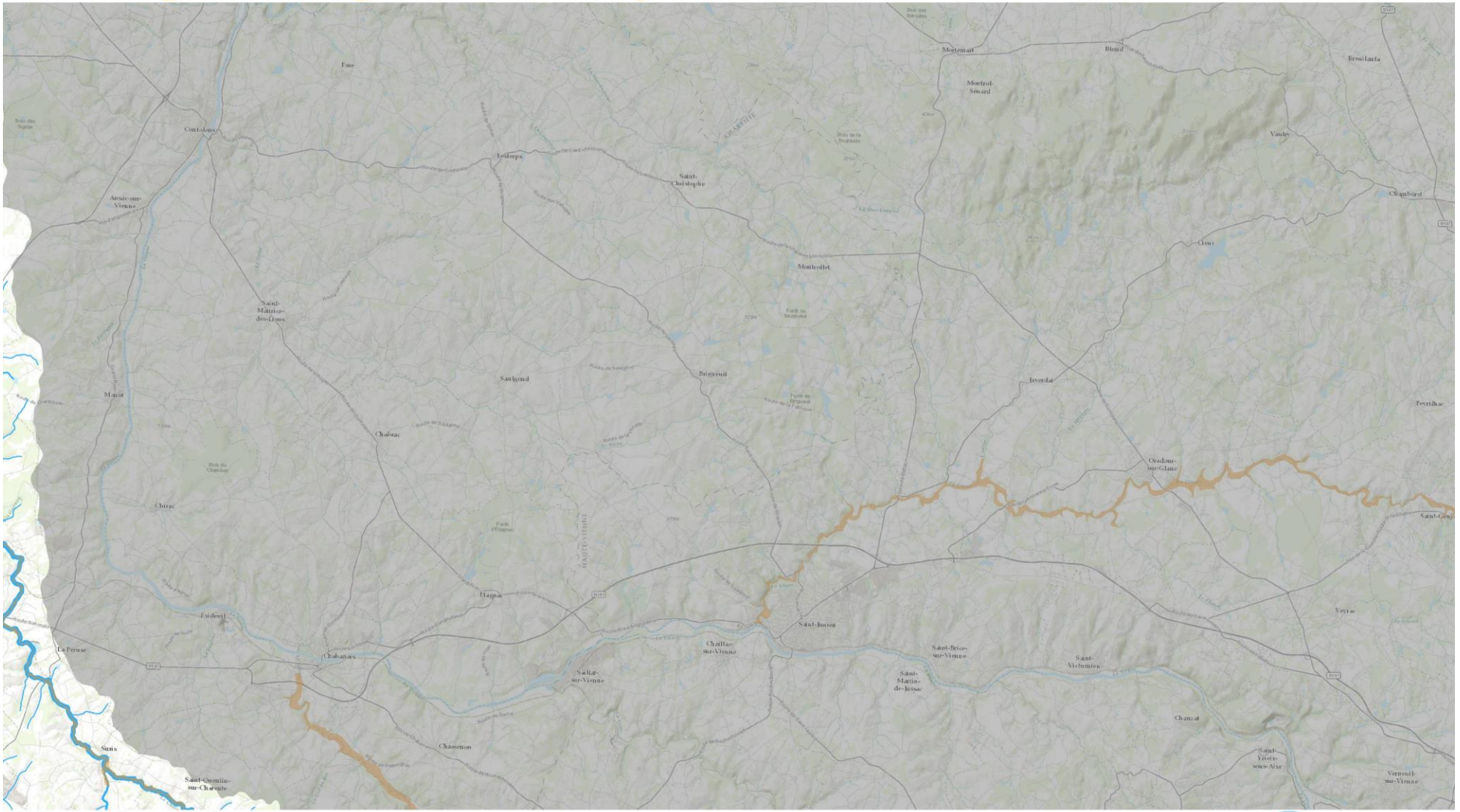


Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines

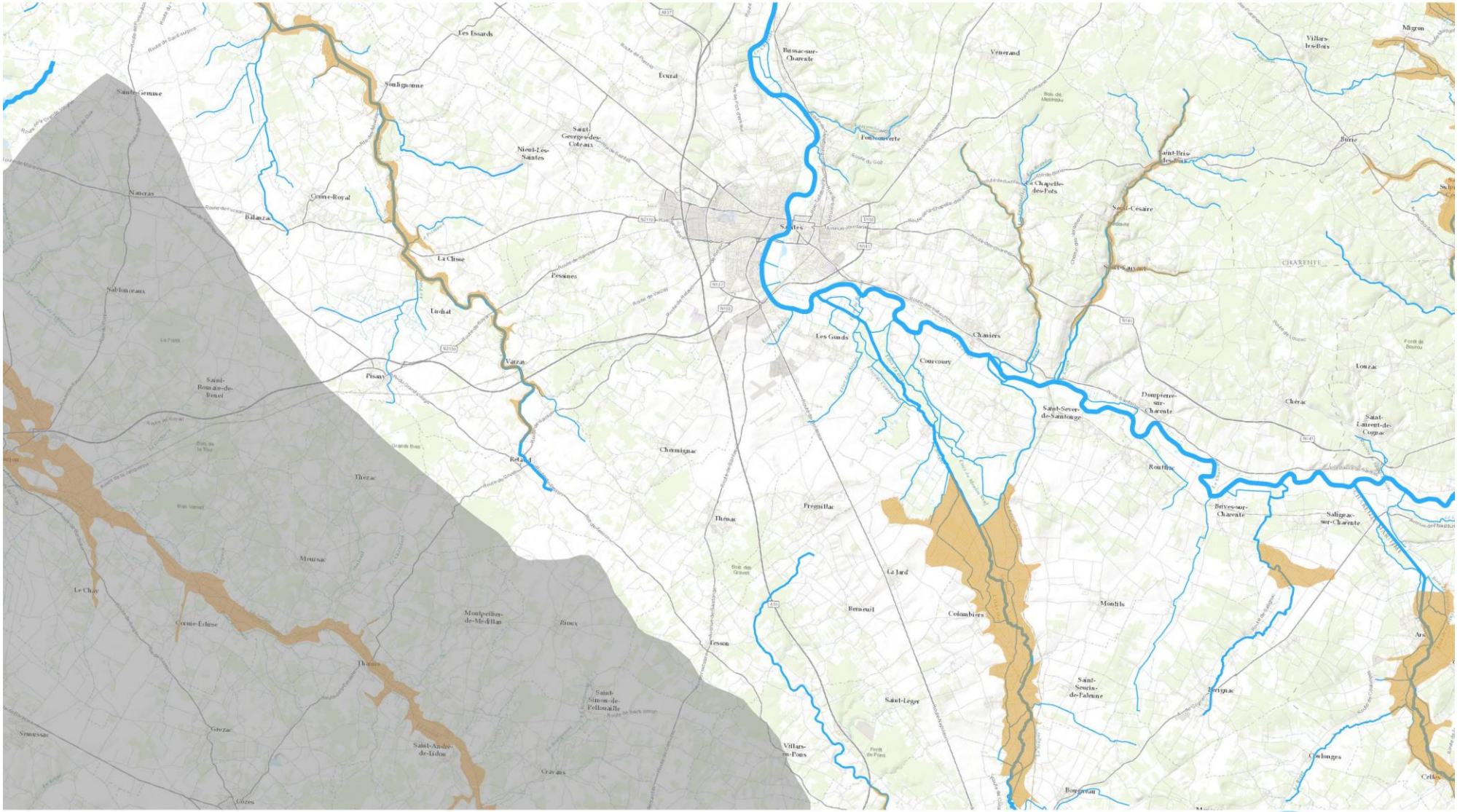


Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines

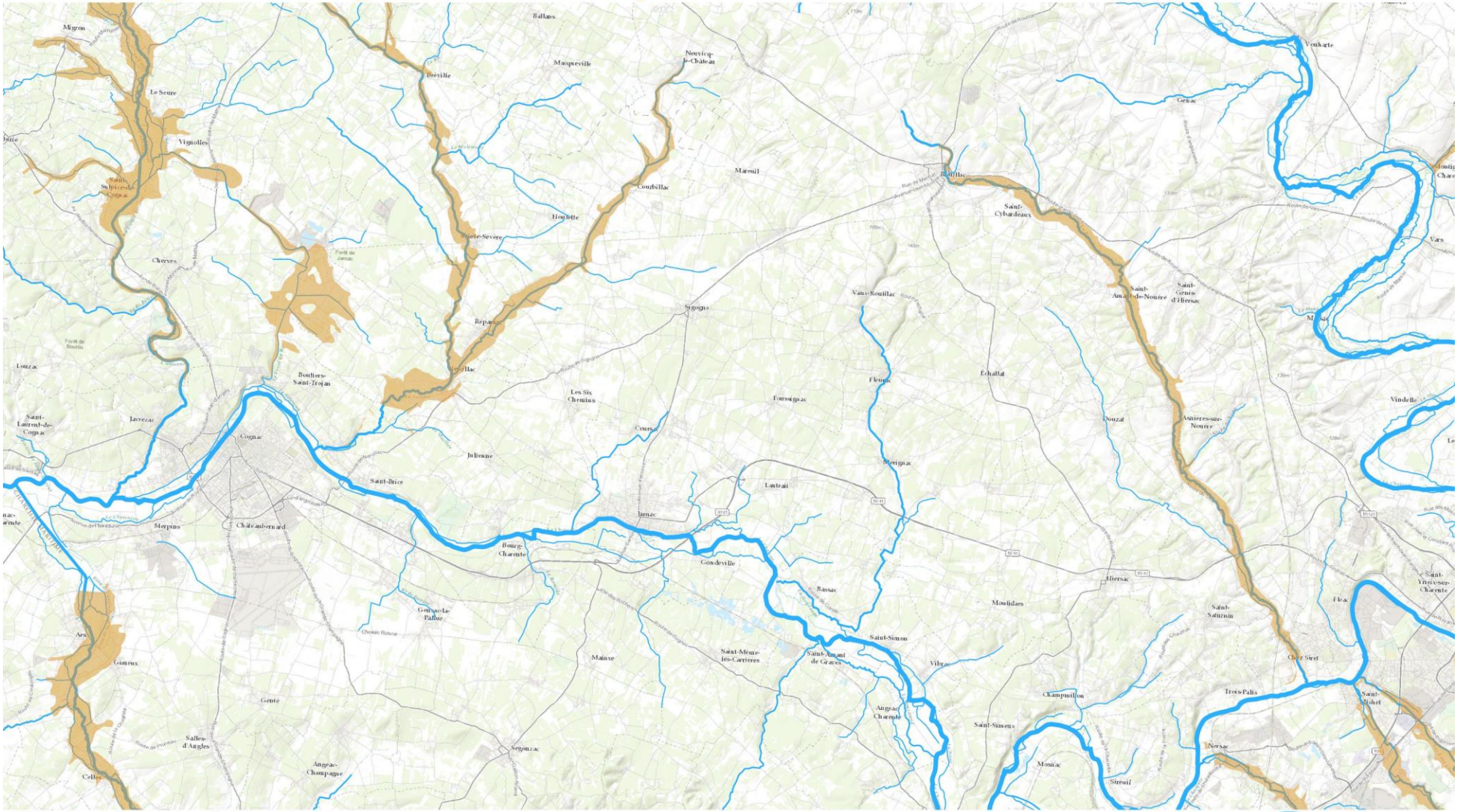
10



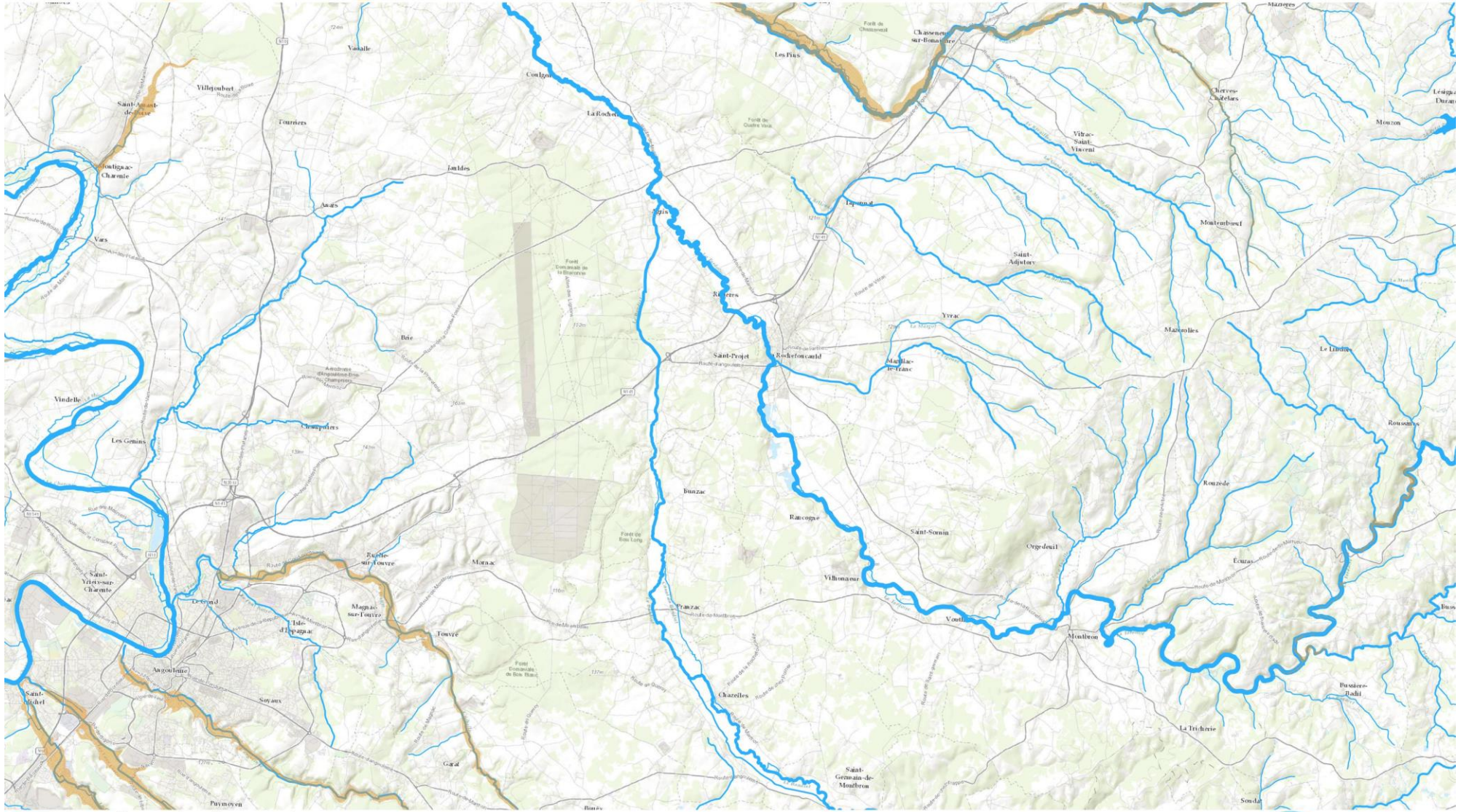
Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines



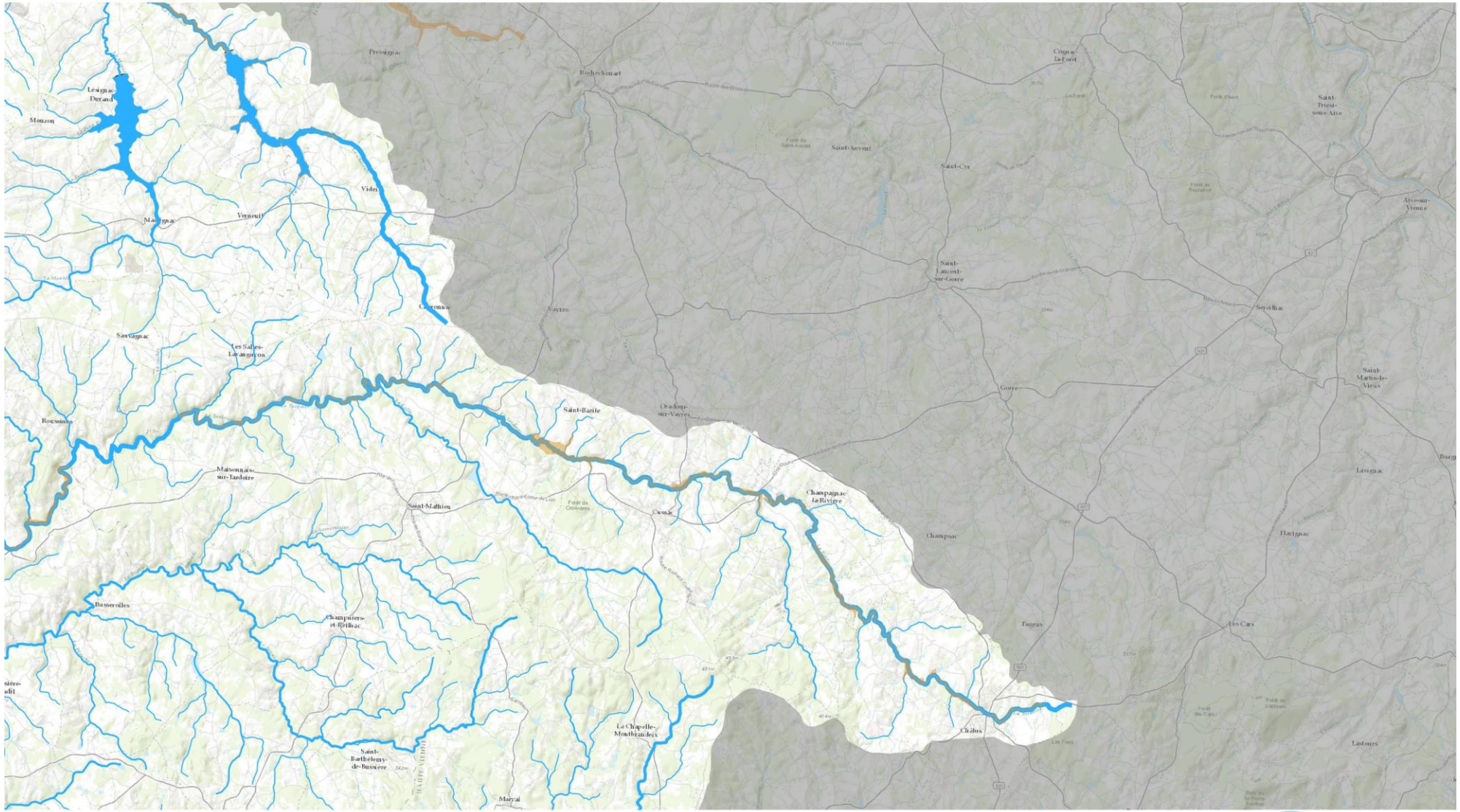
Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines



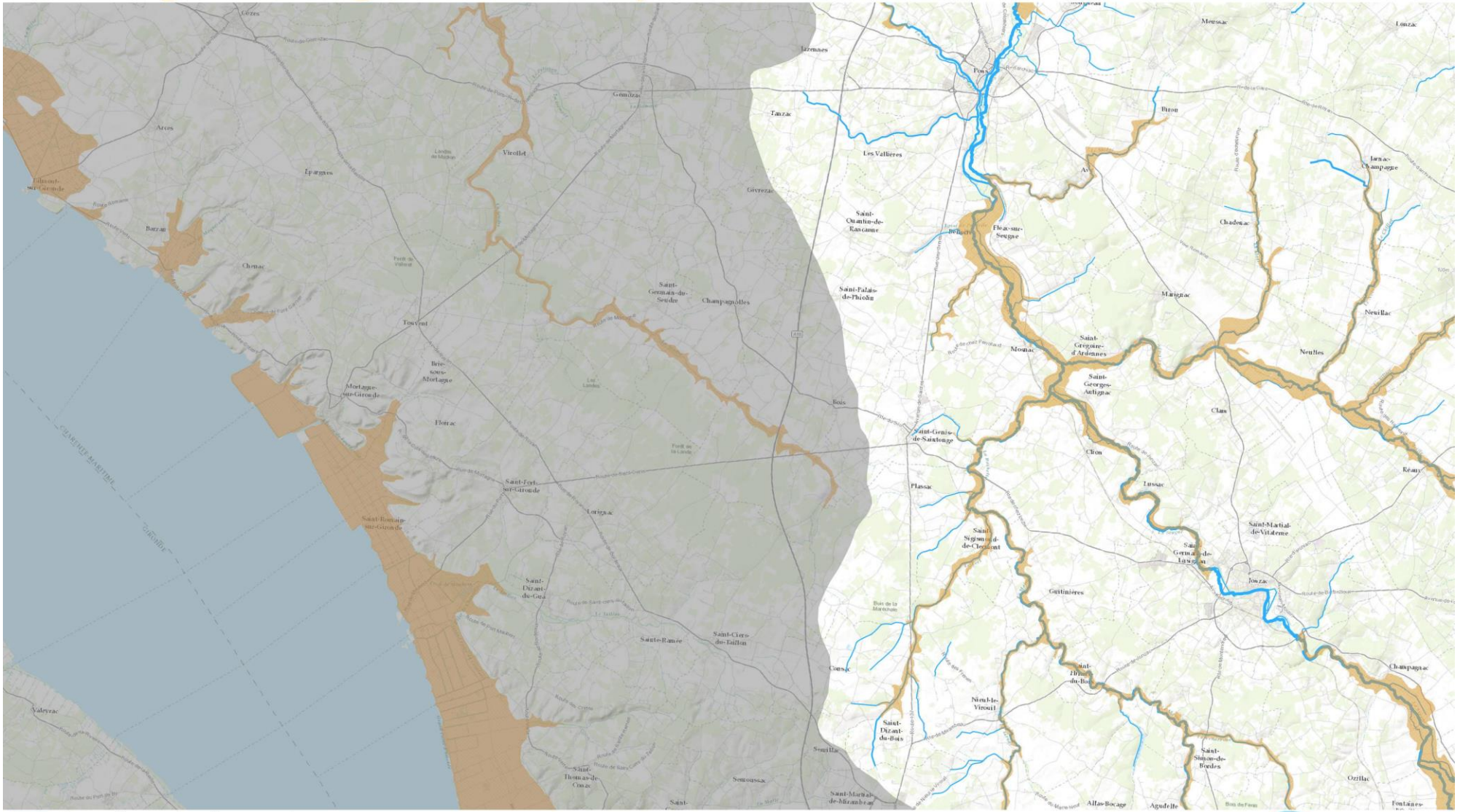
Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines



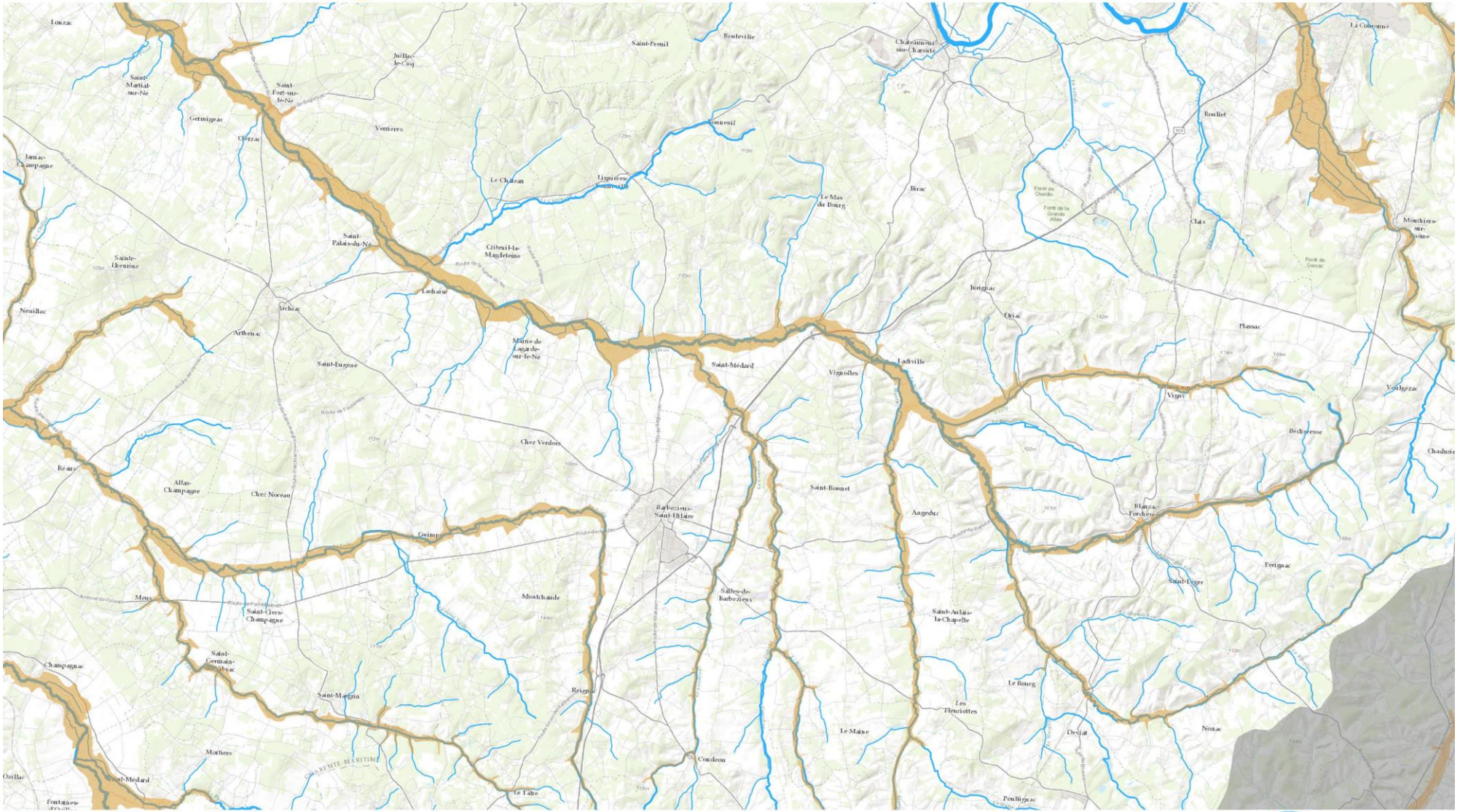
Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines



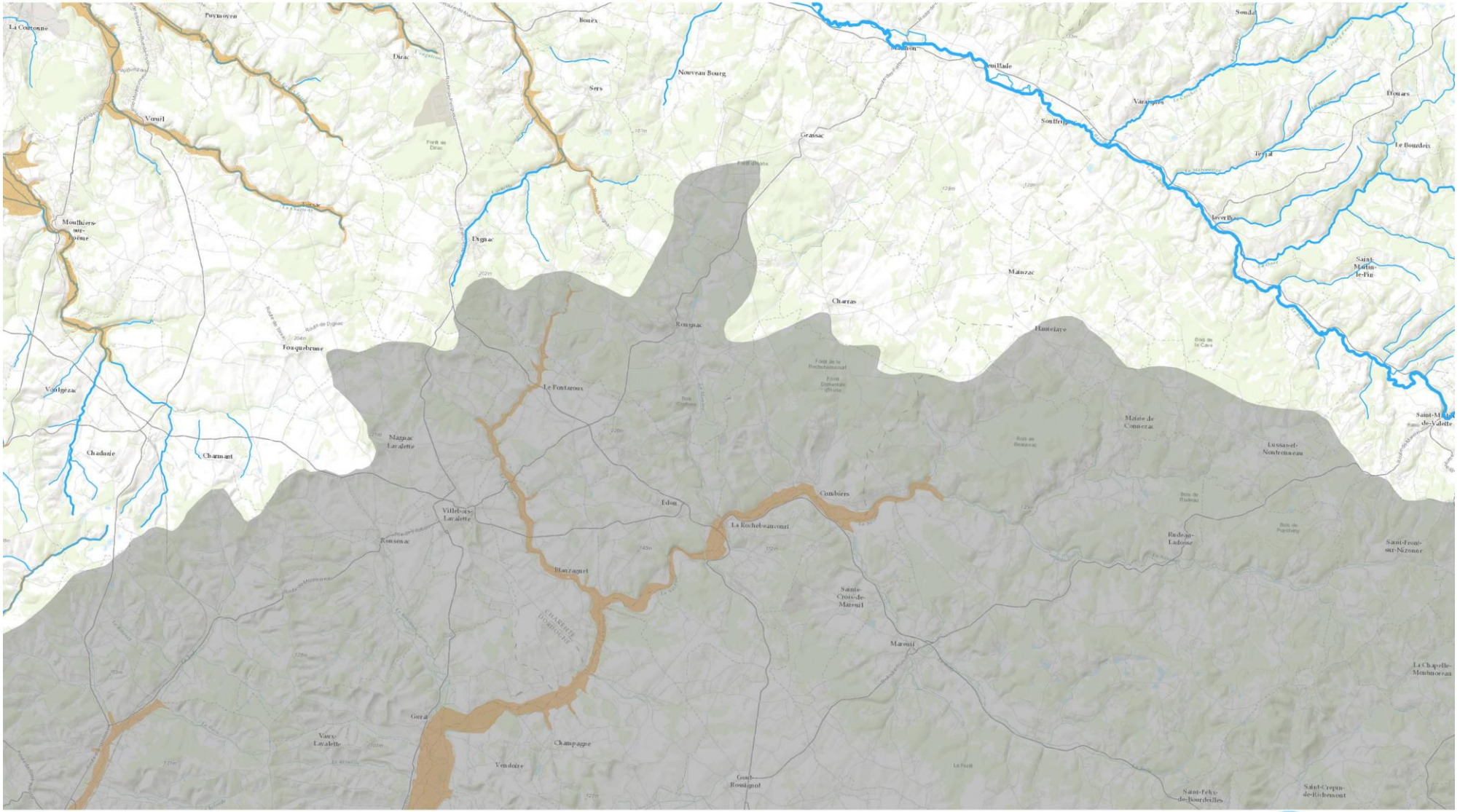
Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines



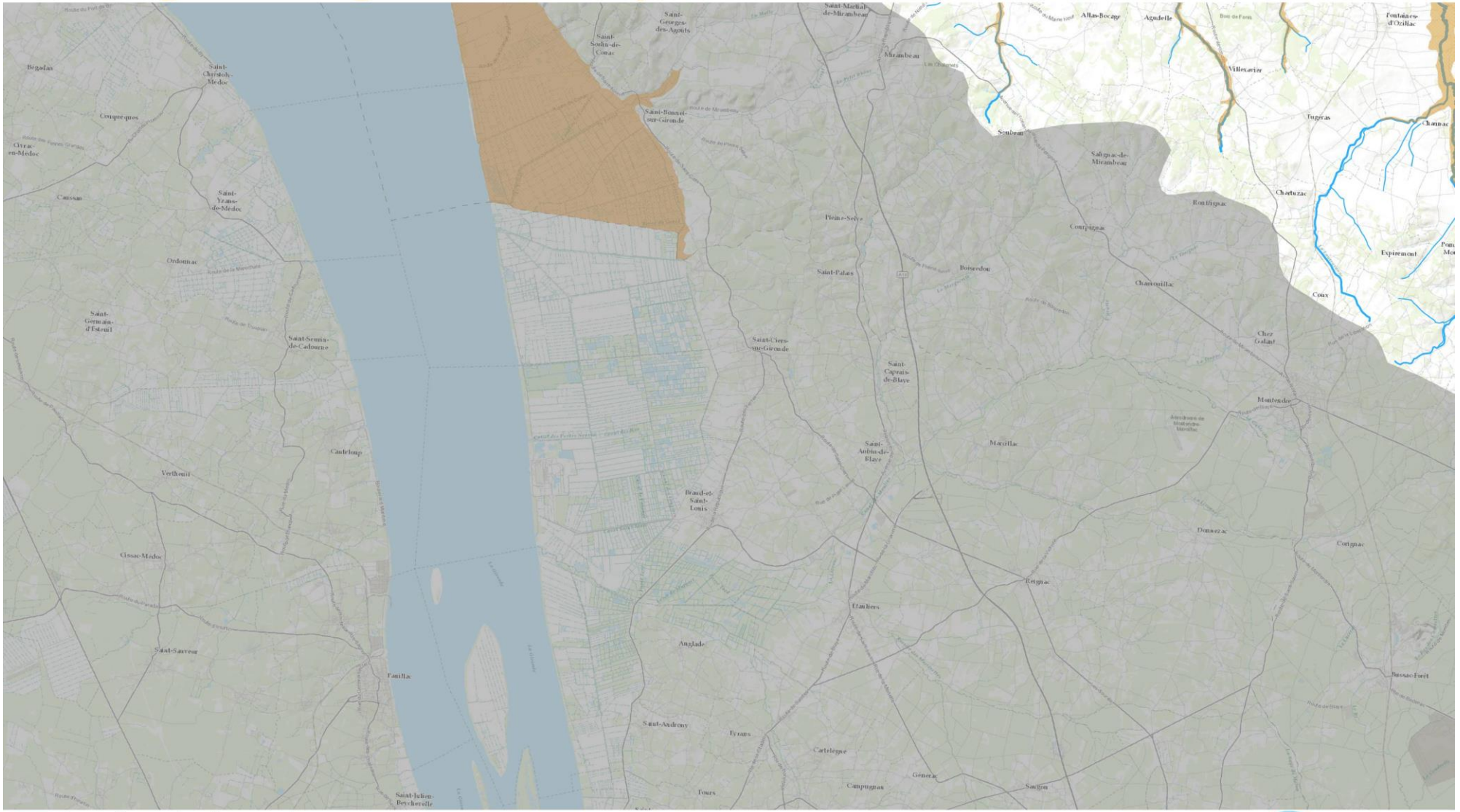
Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines



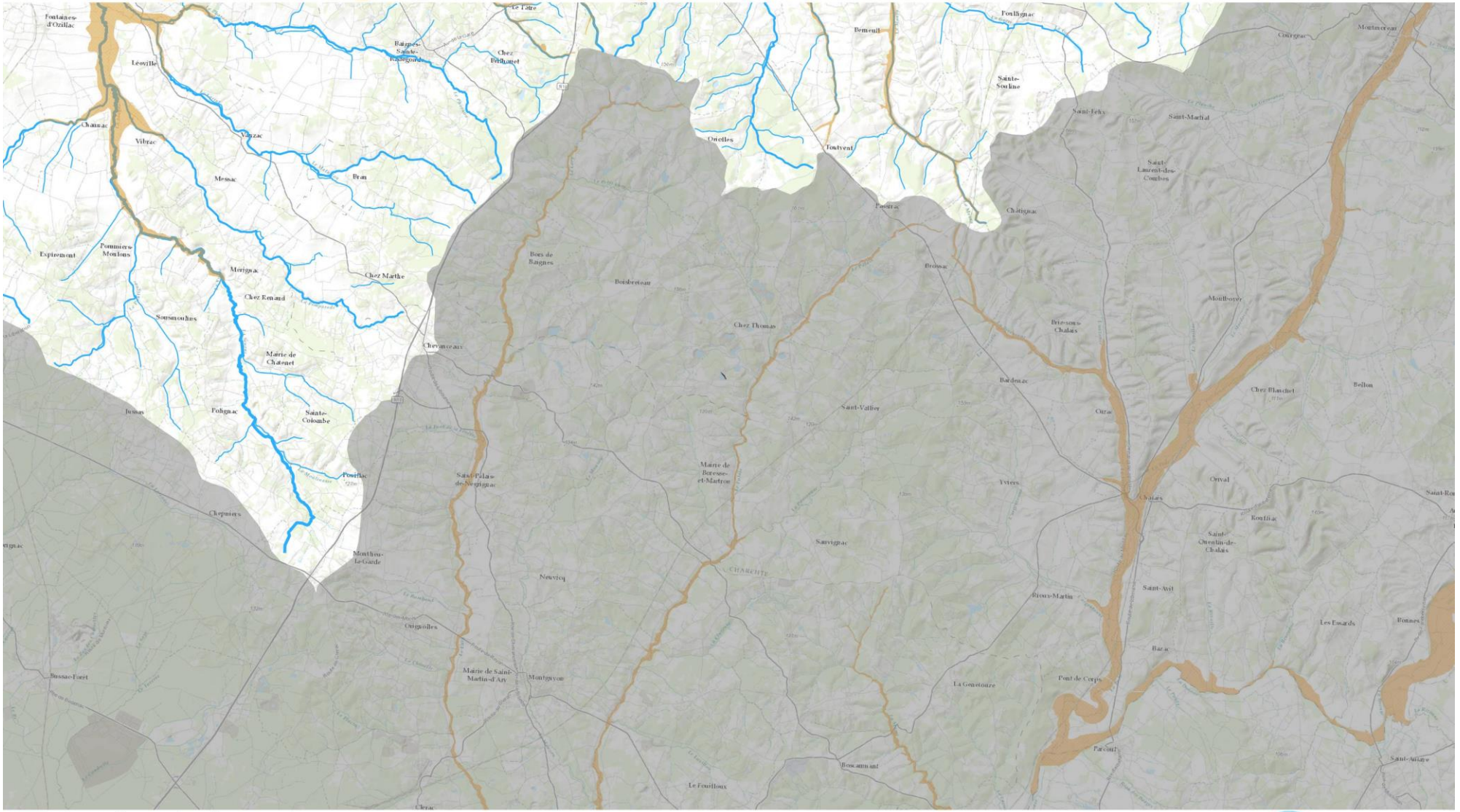
Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines



Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines

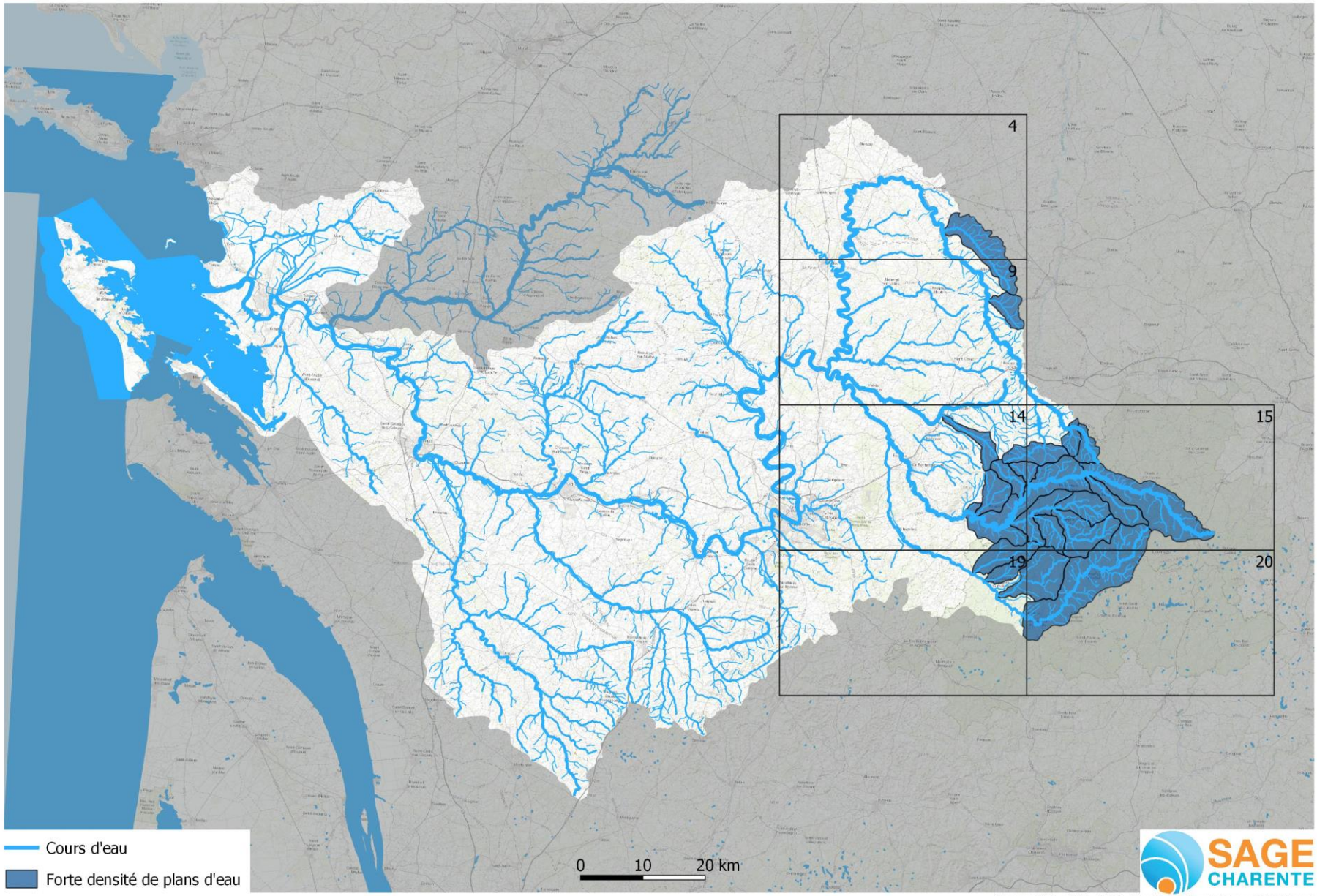


Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines



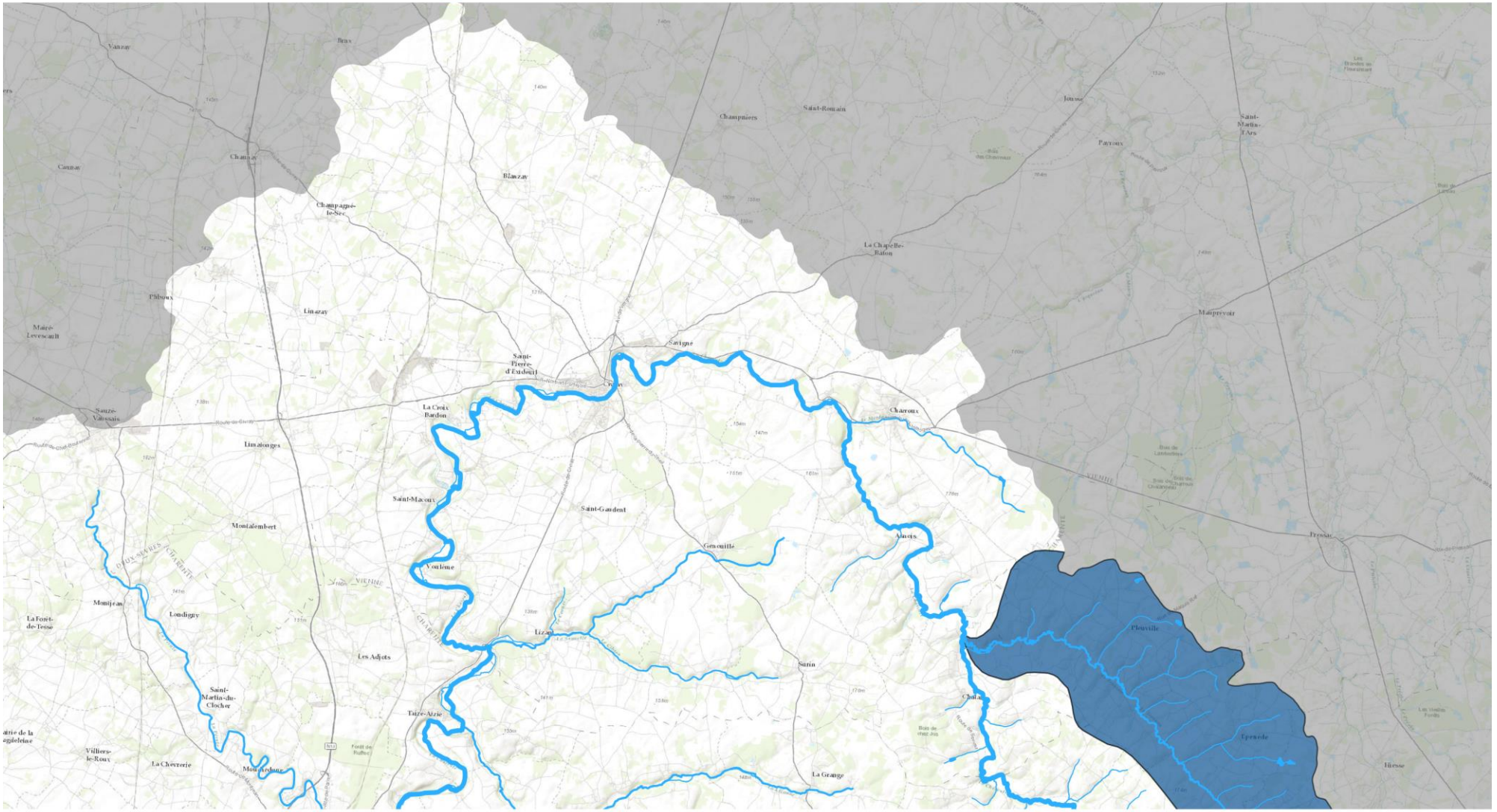
Atlas de la Règle 3 :
Limiter la création de plans d'eau

Grille de lecture de l'Atlas de la Règle 3



Source : ESRI - AEAG - DREAL Nouvelle Aquitaine / Auteur : EPTB Charente

Règle 3 : Limiter la création de plans d'eau



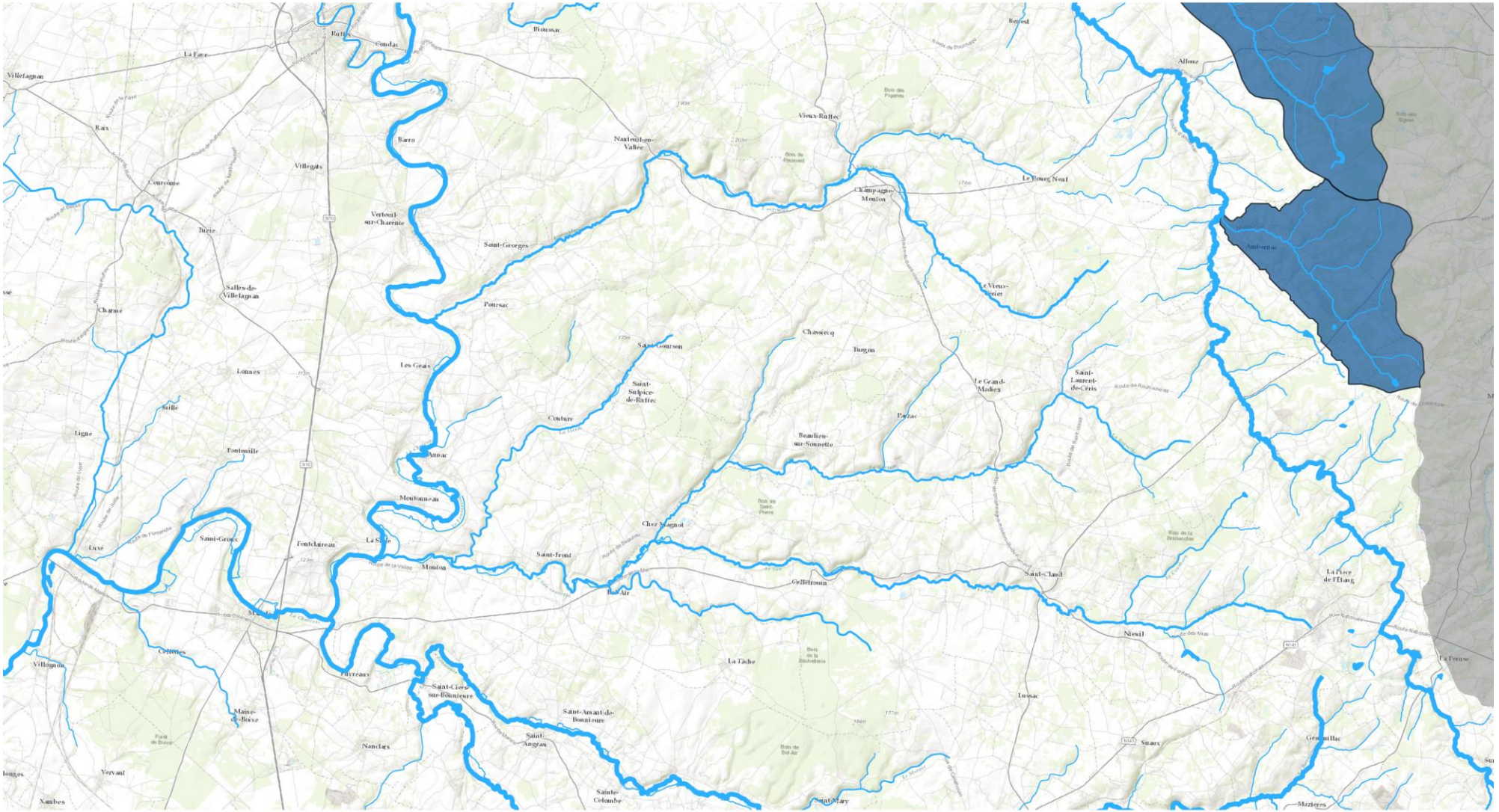
Forte densité de plans d'eau

Cours d'eau

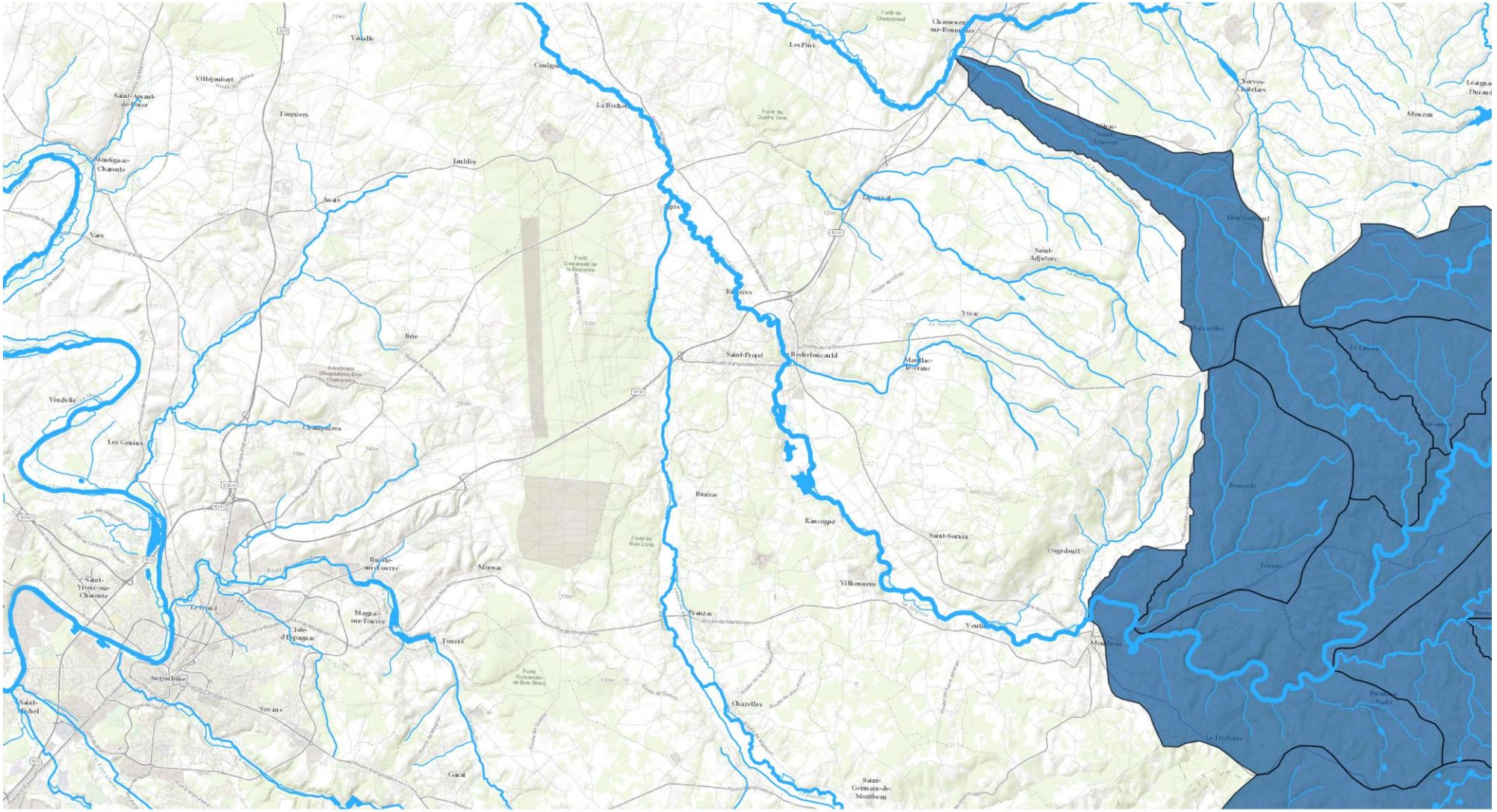
0 2.5 5 km

SAGE CHARENTE

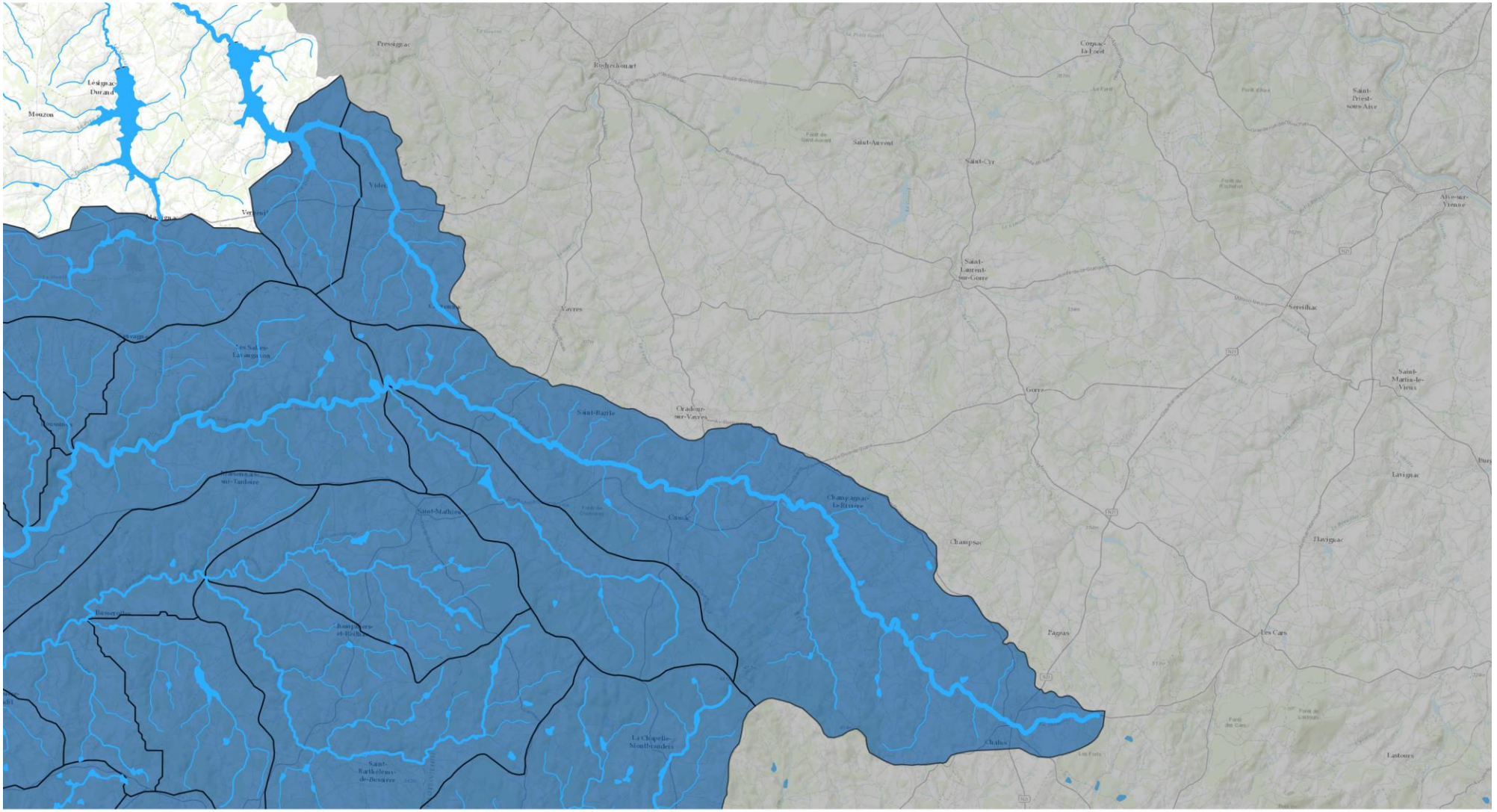
Règle 3 : Limiter la création de plans d'eau



Règle 3 : Limiter la création de plans d'eau



Règle 3 : Limiter la création de plans d'eau



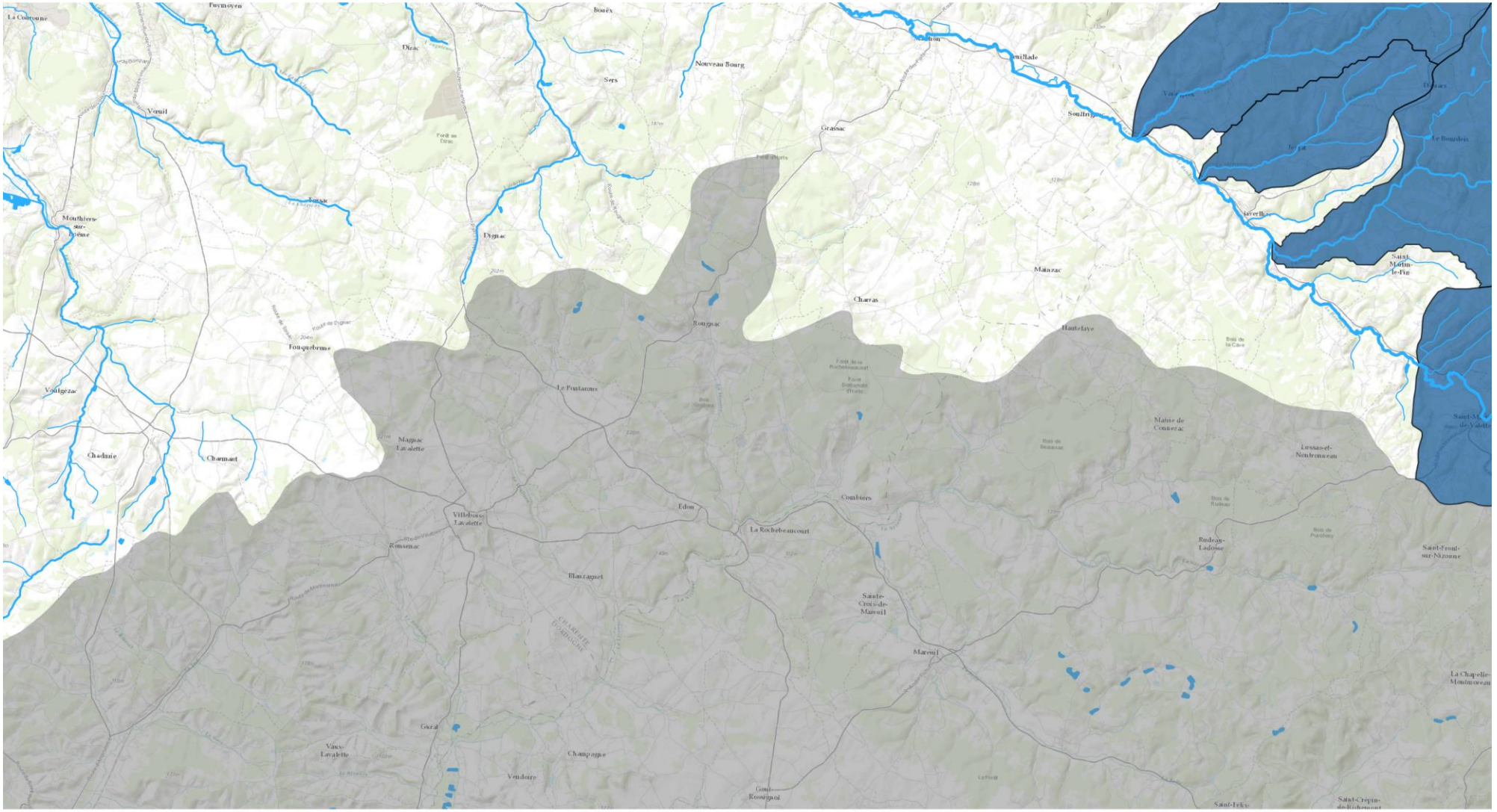
Forte densité de plans d'eau

Cours d'eau

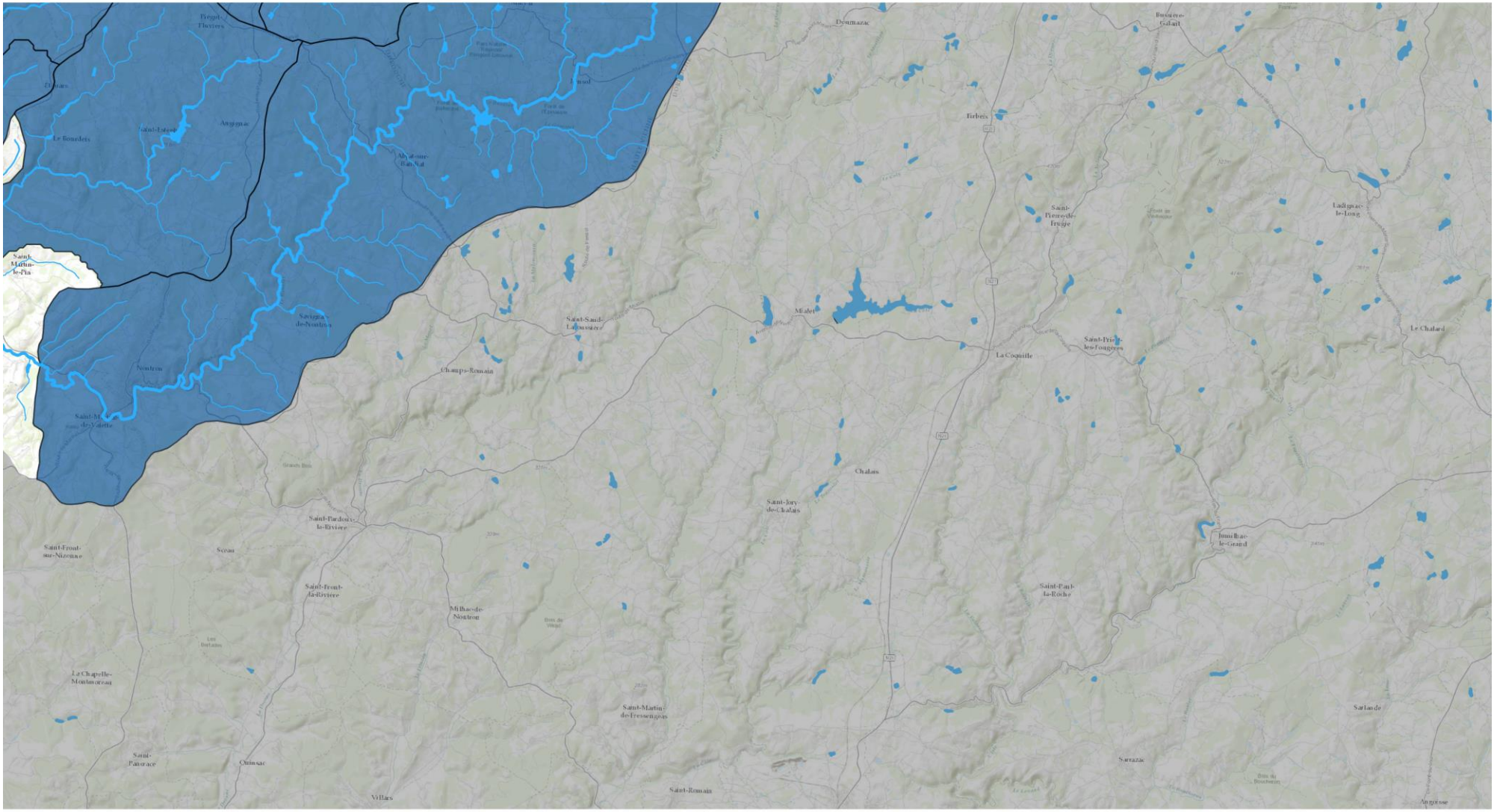
0 2.5 5 km

SAGE CHARENTE

Règle 3 : Limiter la création de plans d'eau

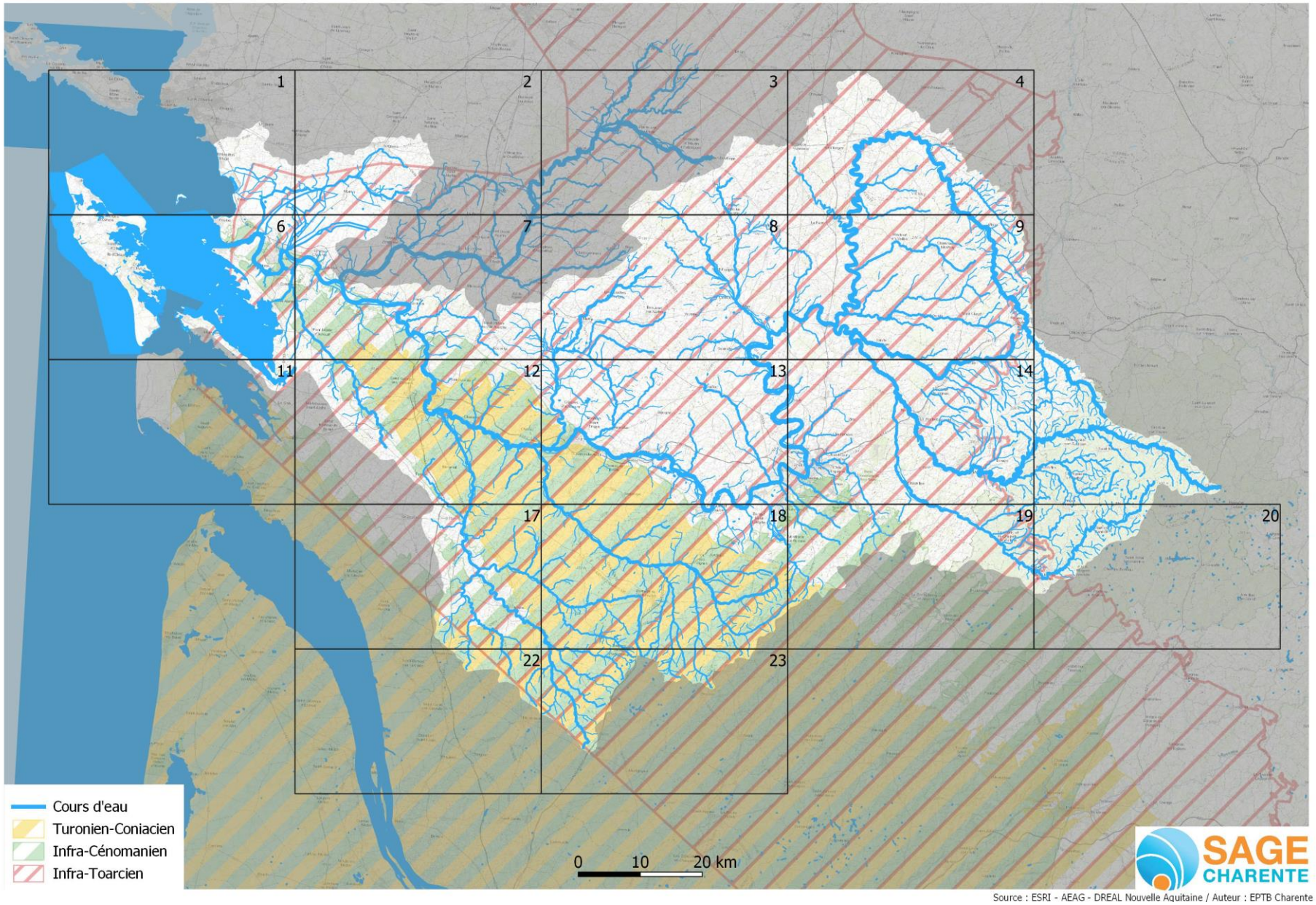


Règle 3 : Limiter la création de plans d'eau



Atlas de la Règle 4 :
Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

Grille de lecture de l'Atlas de la Règle 4

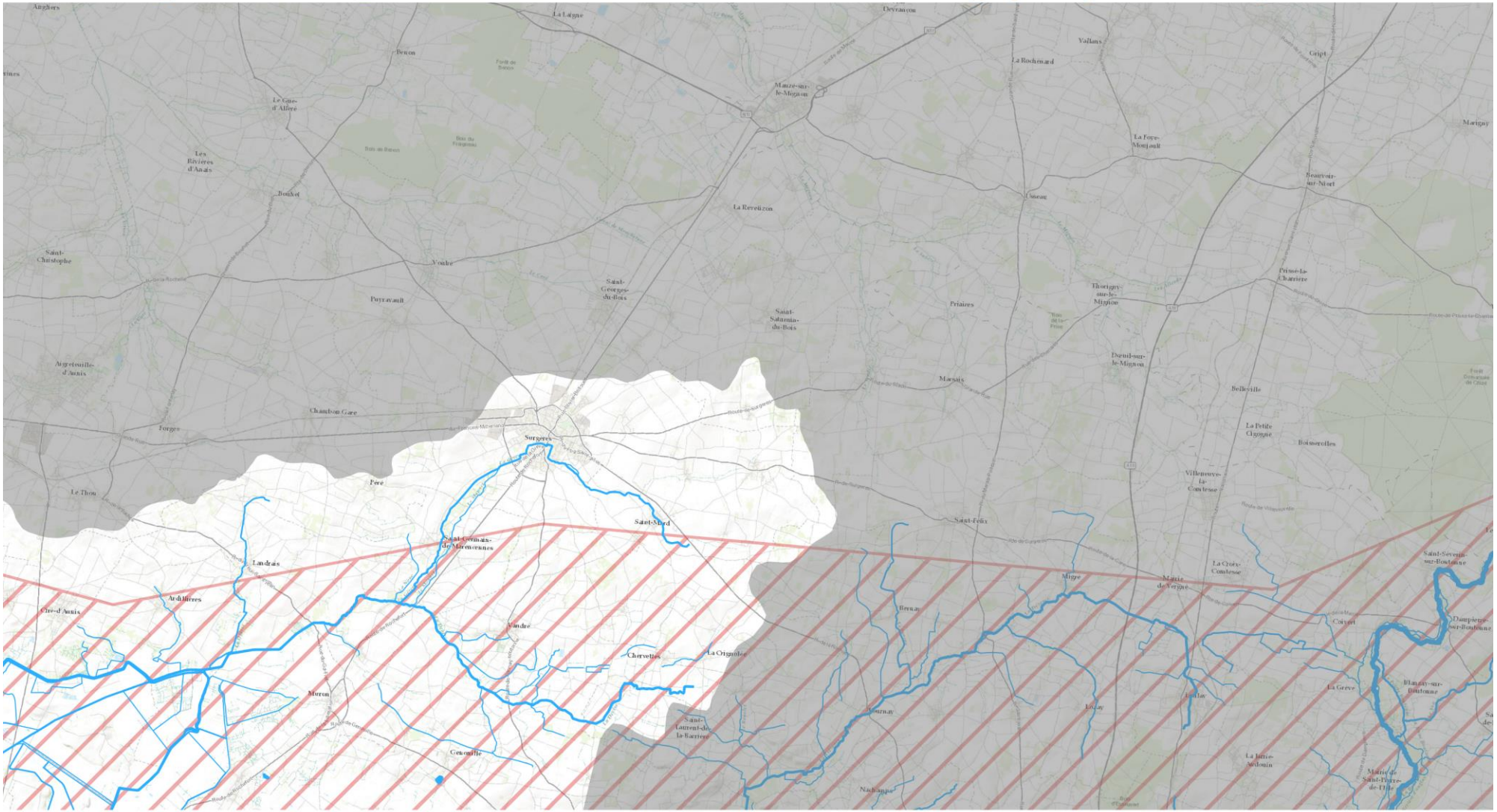


Source : ESRI - AEAG - DREAL Nouvelle Aquitaine / Auteur : EPTB Charente

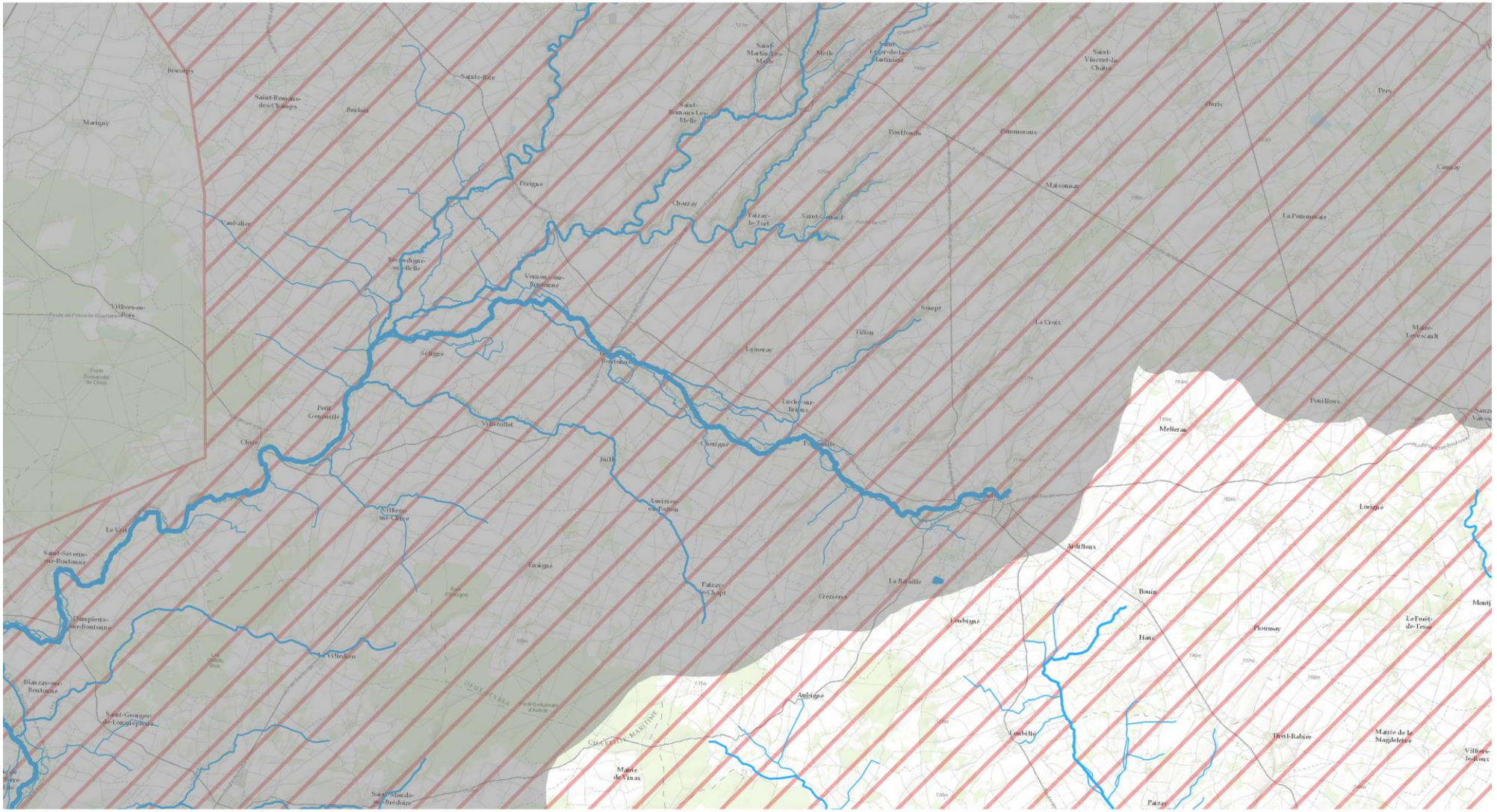
Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable 1



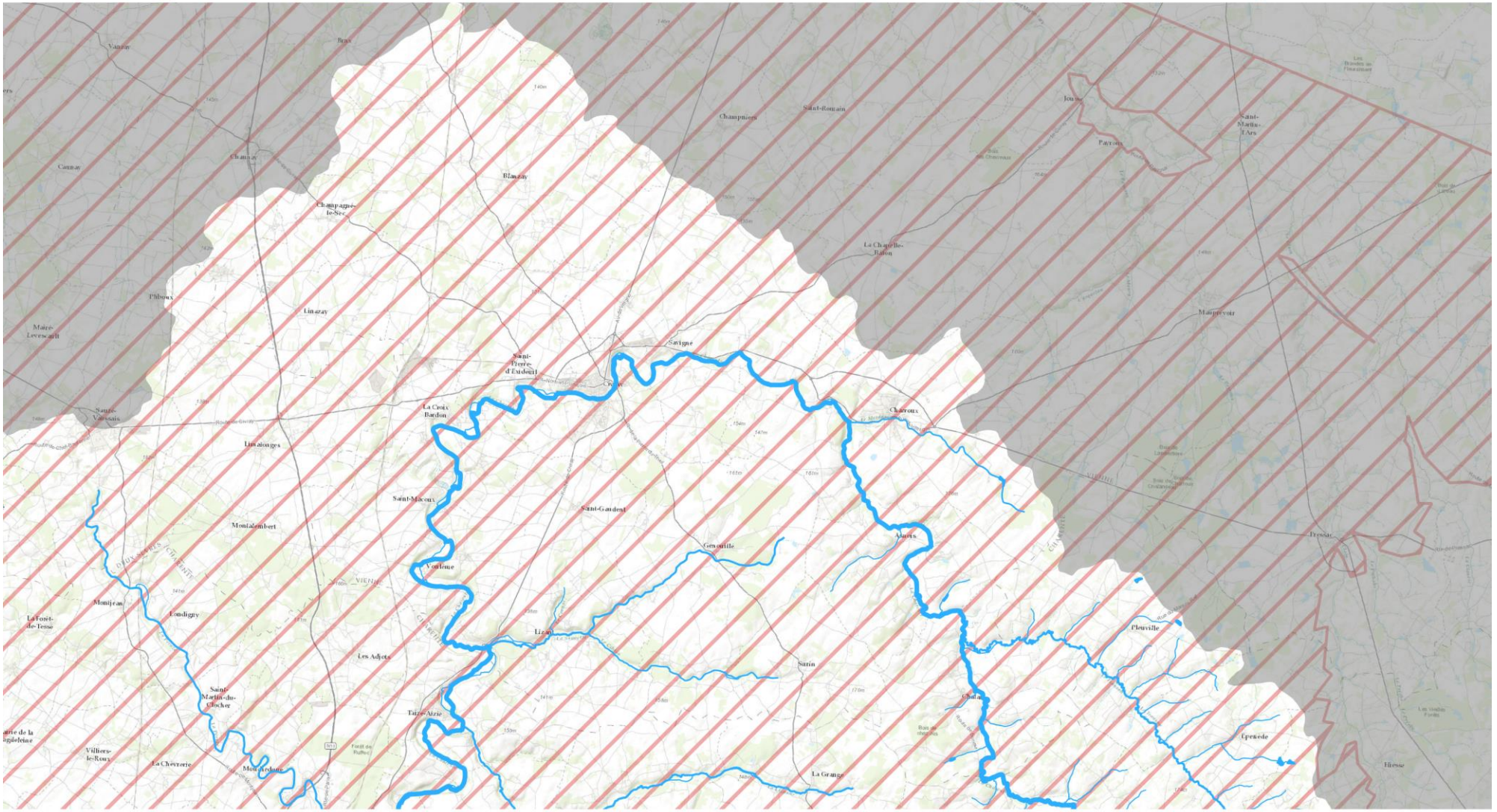
Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable 2



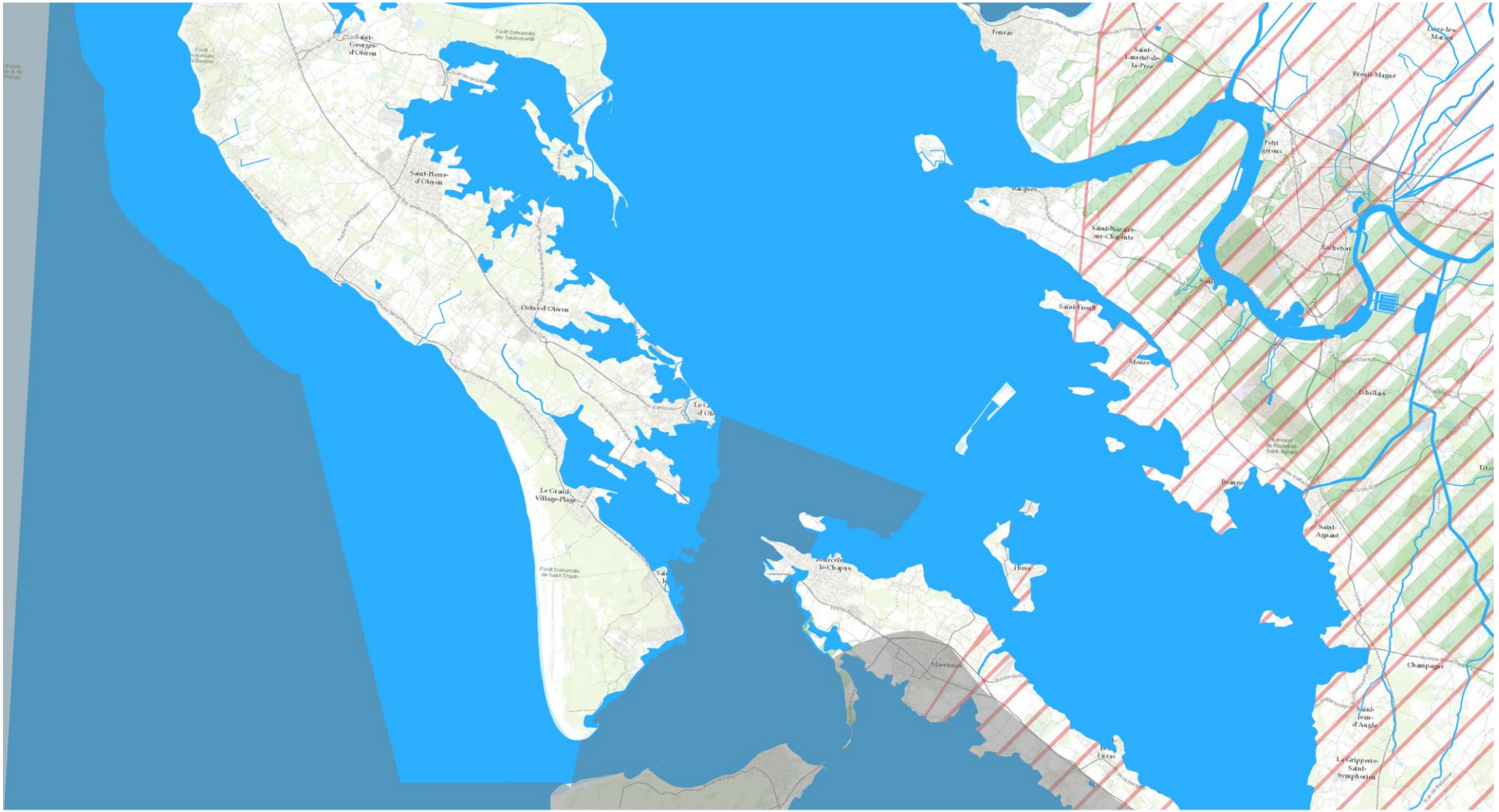
Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable 3



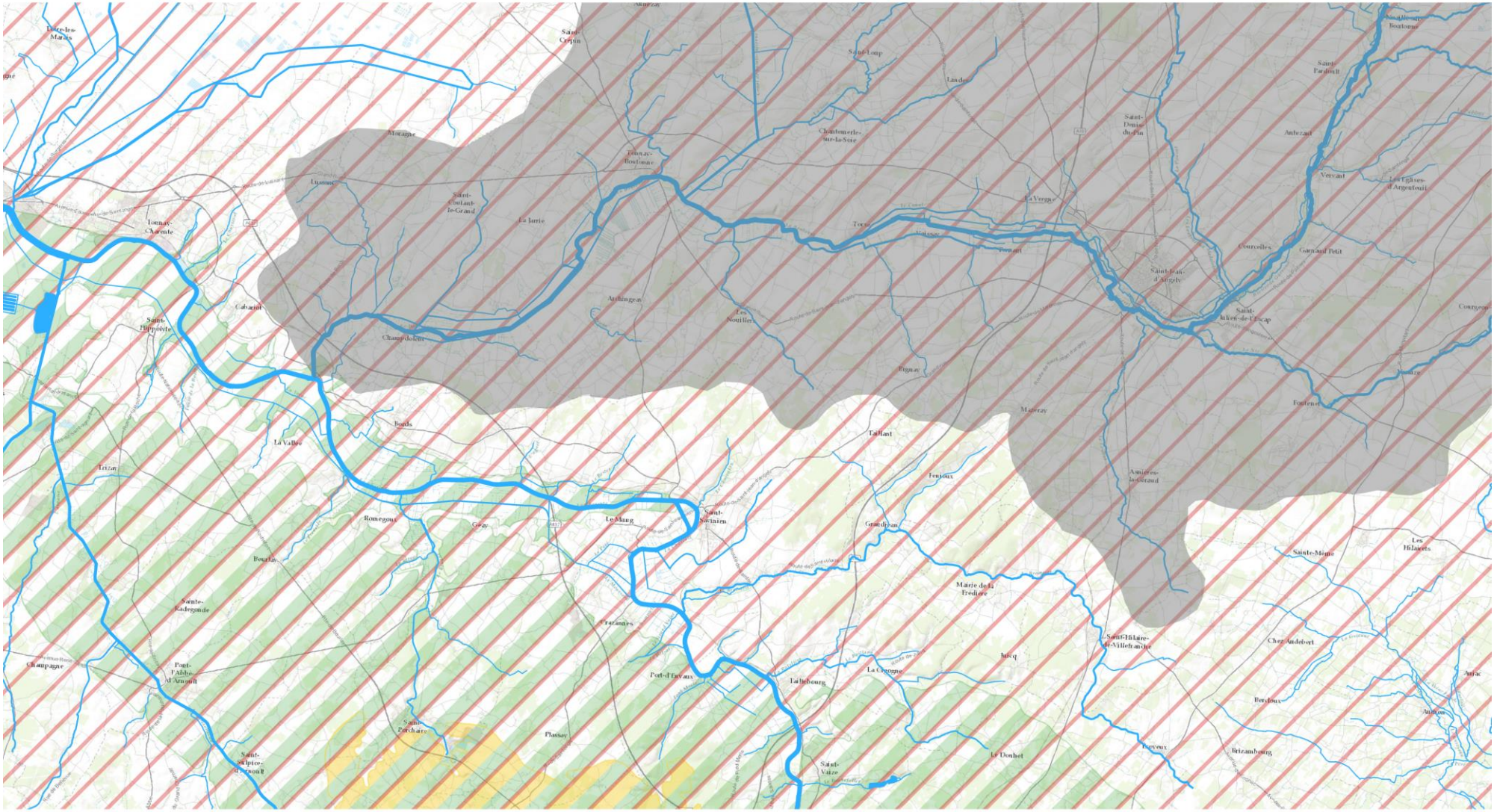
Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable 4



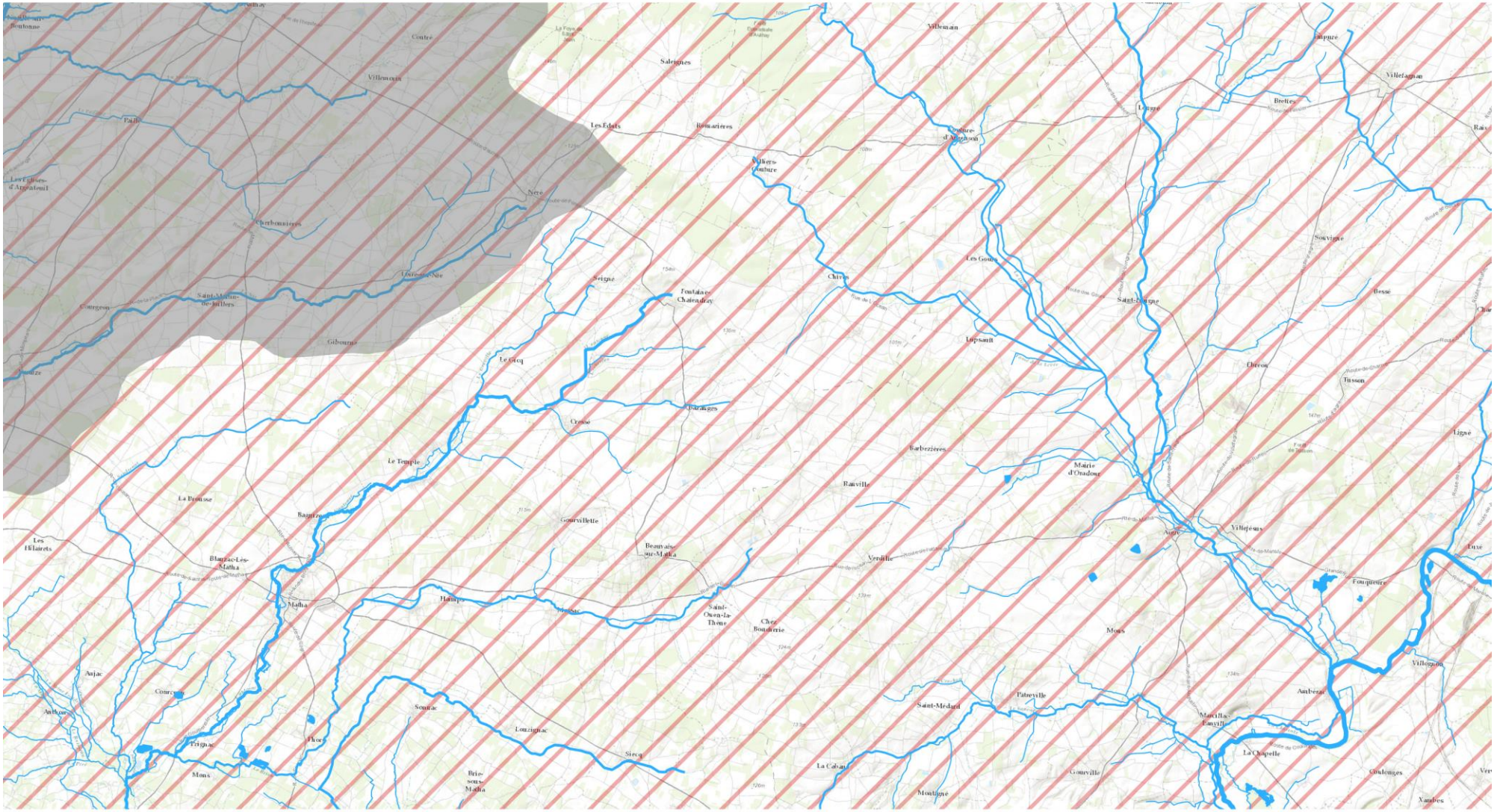
Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable 6



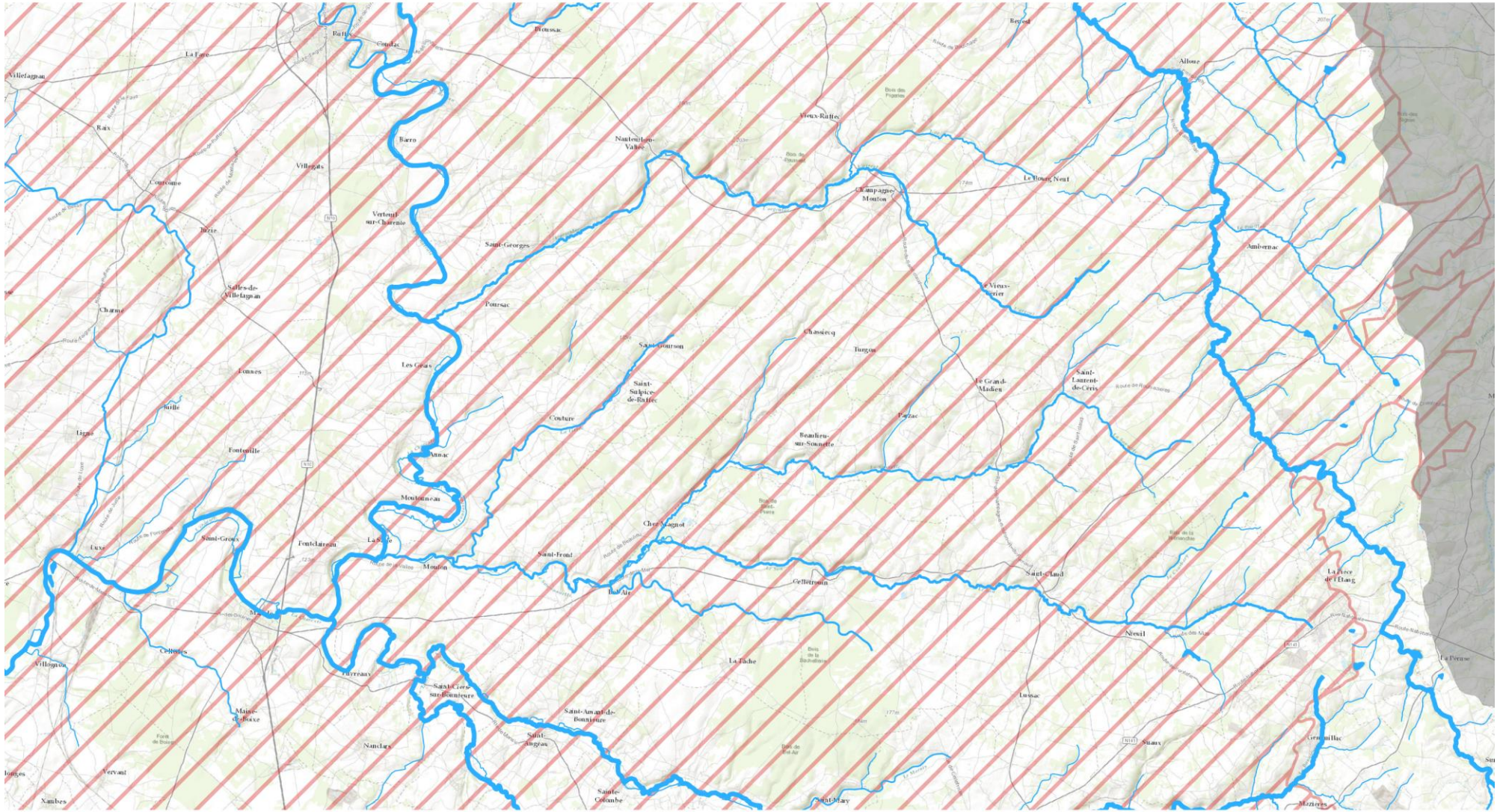
Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable 7



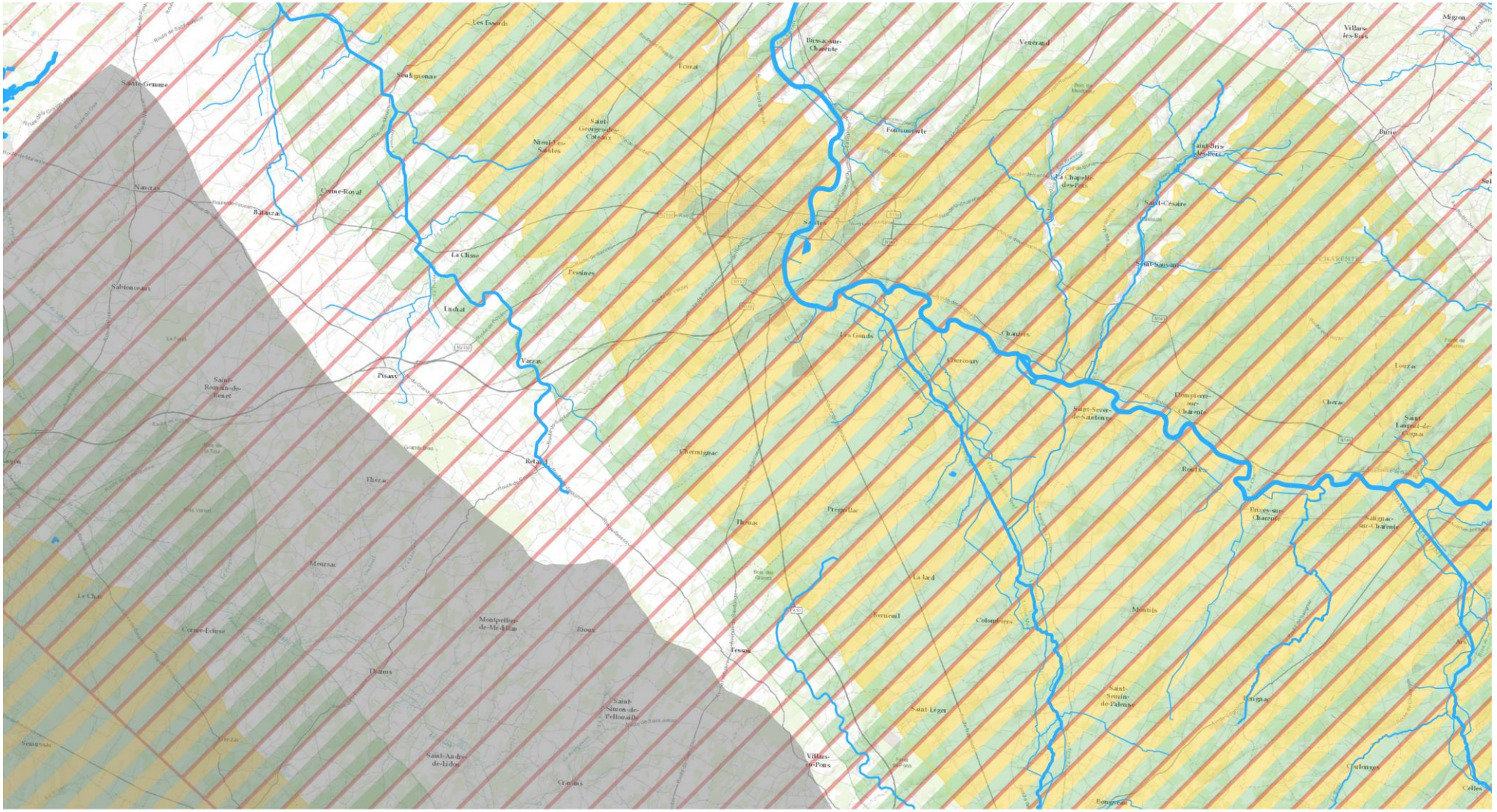
Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable 8

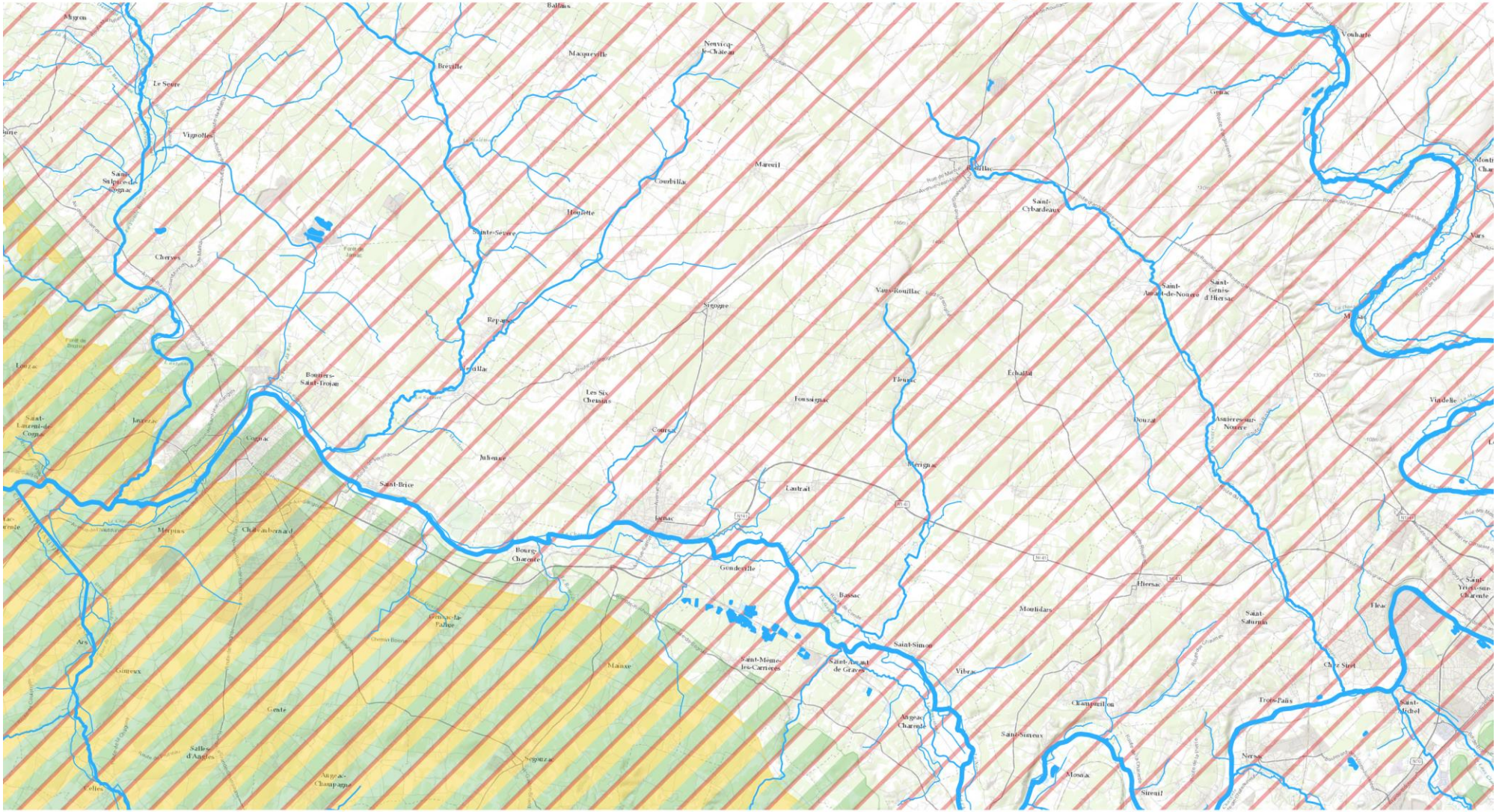


Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable 9

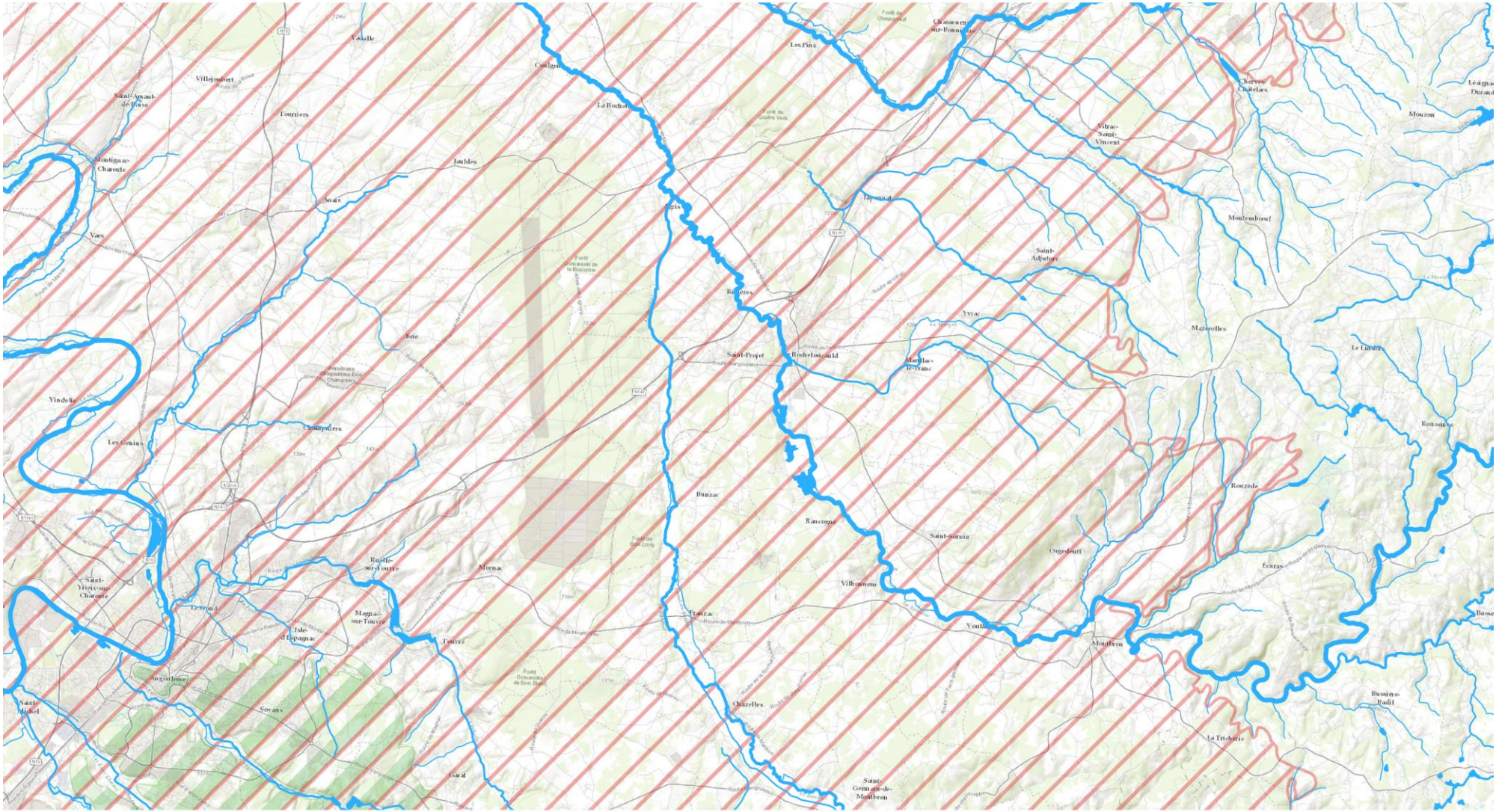



Turonien-Coniacien
Infra-Cénomanien
Infra-Toarcien
Cours d'eau
0
2.5
5 km
SAGE
CHARENTE

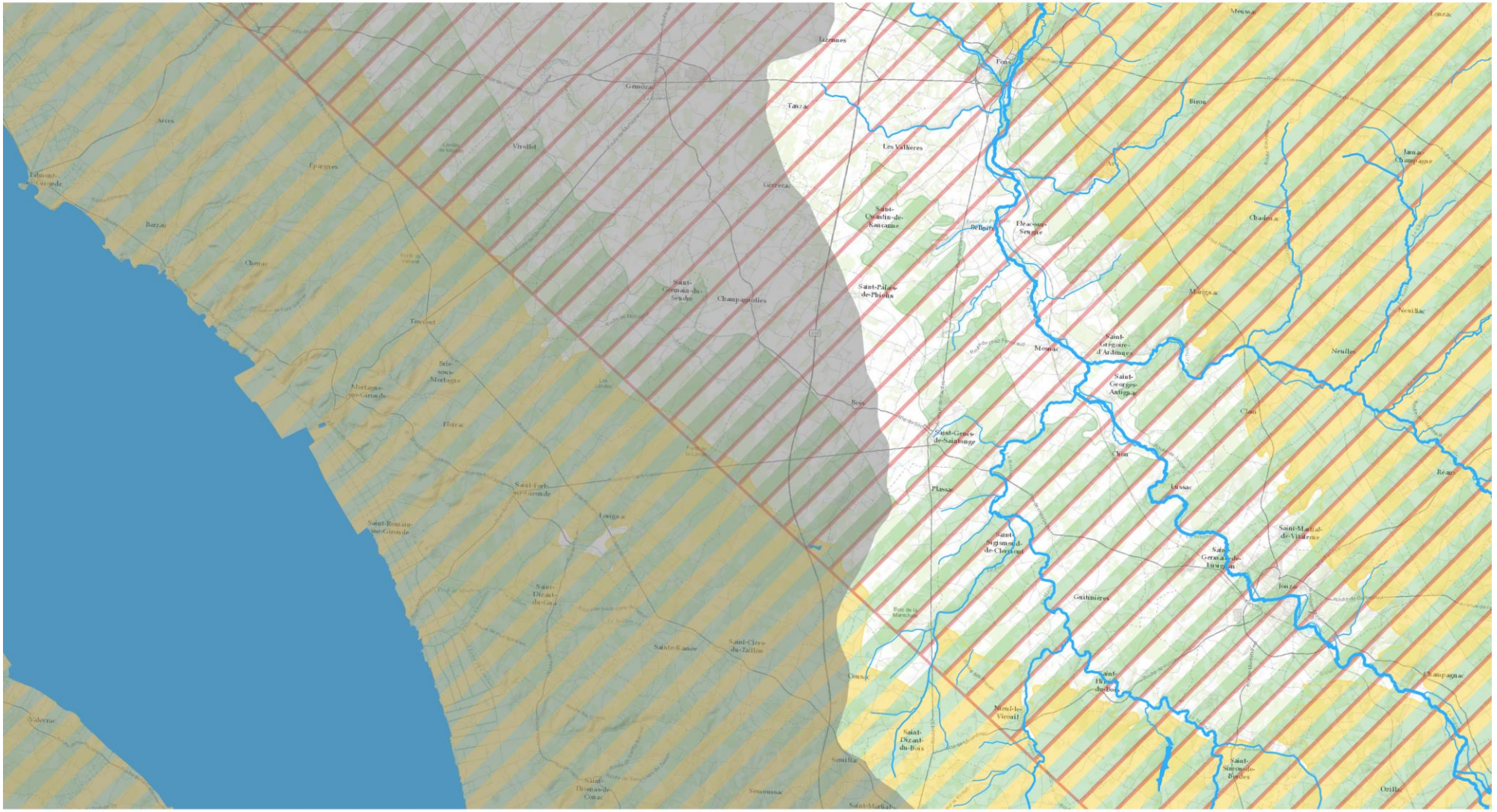

Turonien-Coniacien
Infra-Cénomanien
Infra-Toarcien
Cours d'eau
0
2.5
5 km
SAGE CHARENTE


Turonien-Coniacien
Infra-Cénomanien
Infra-Toarcien
Cours d'eau
0
2.5
5 km
SAGE CHARENTE

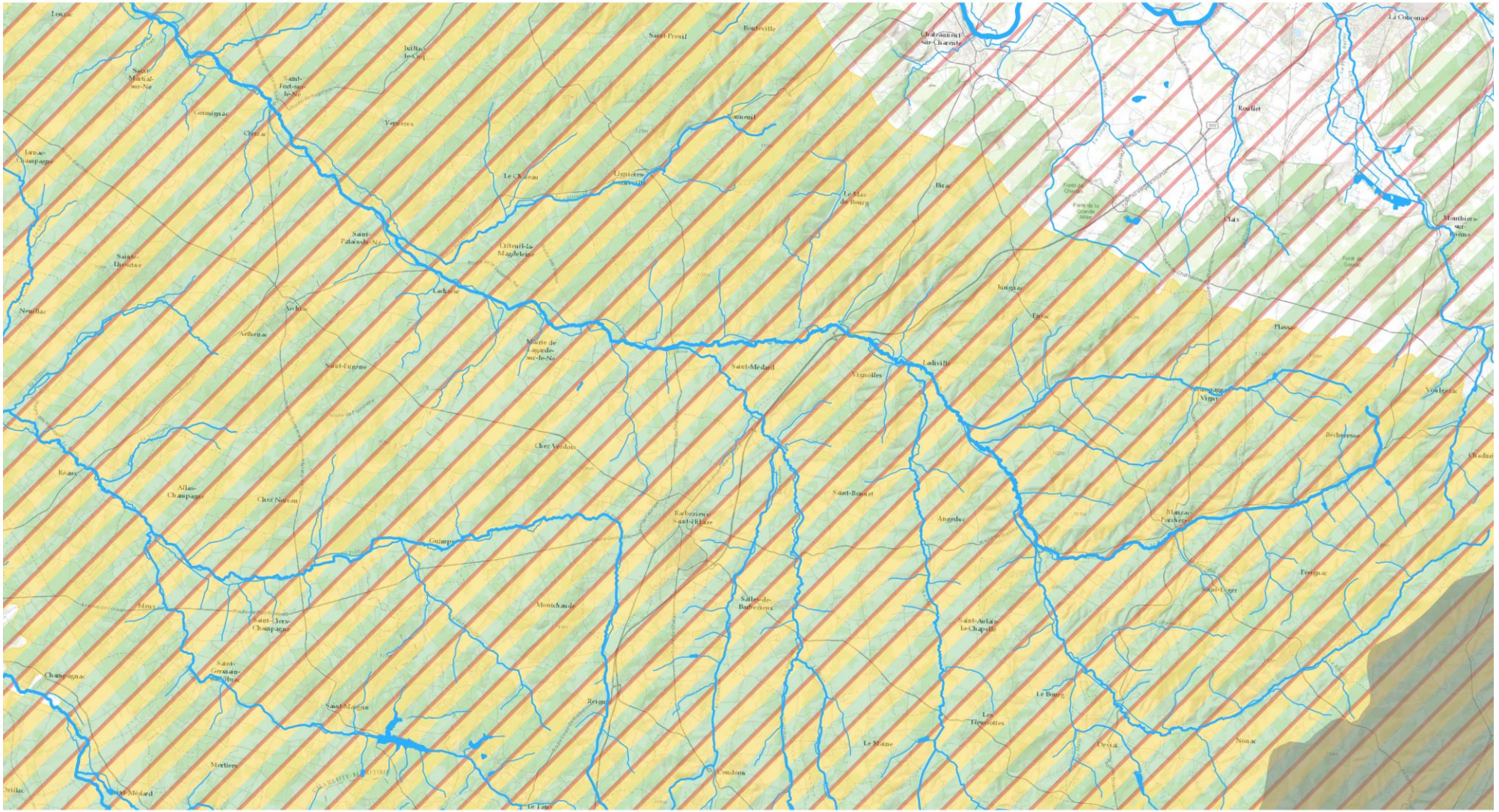
Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable



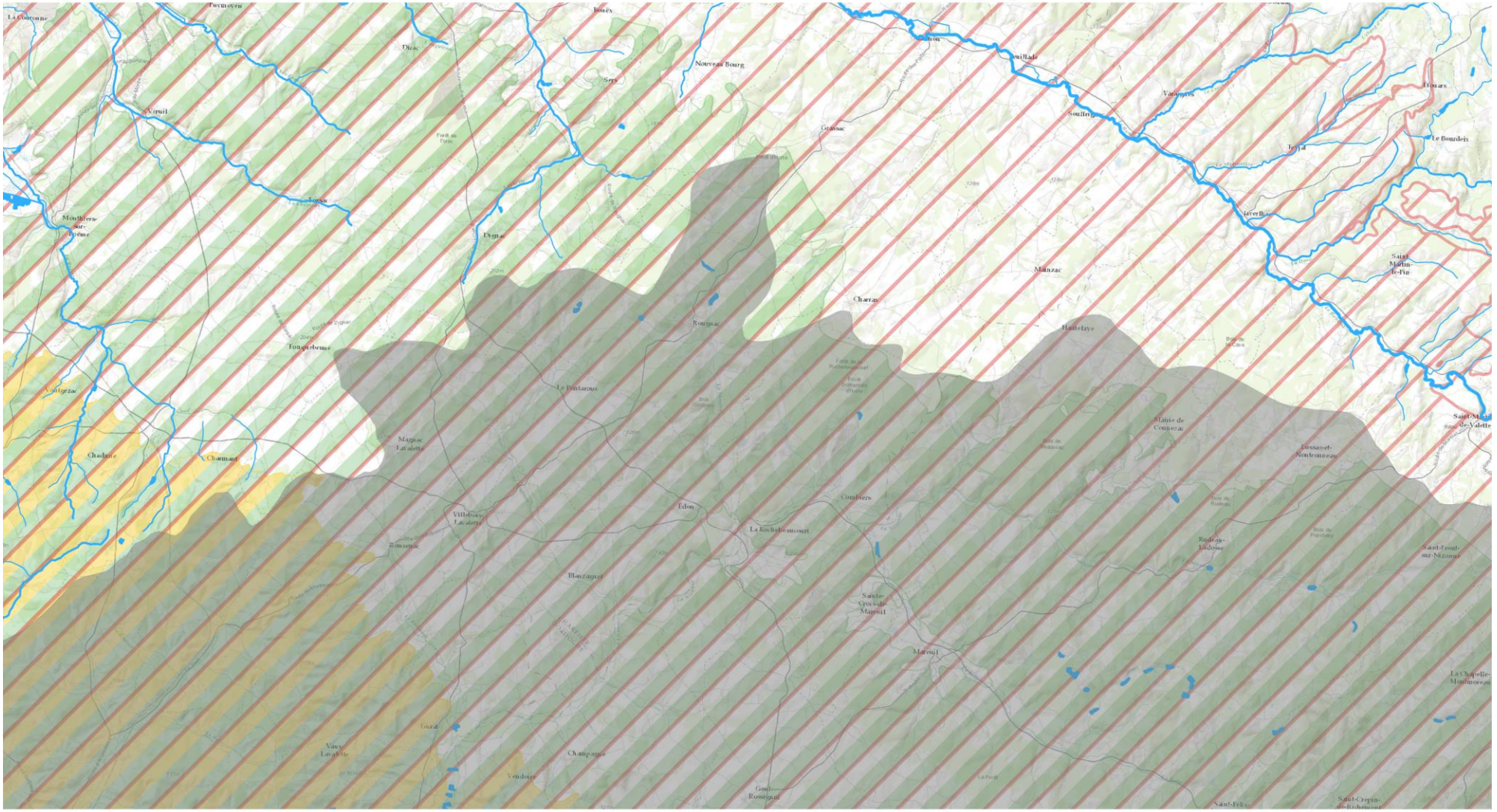
Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

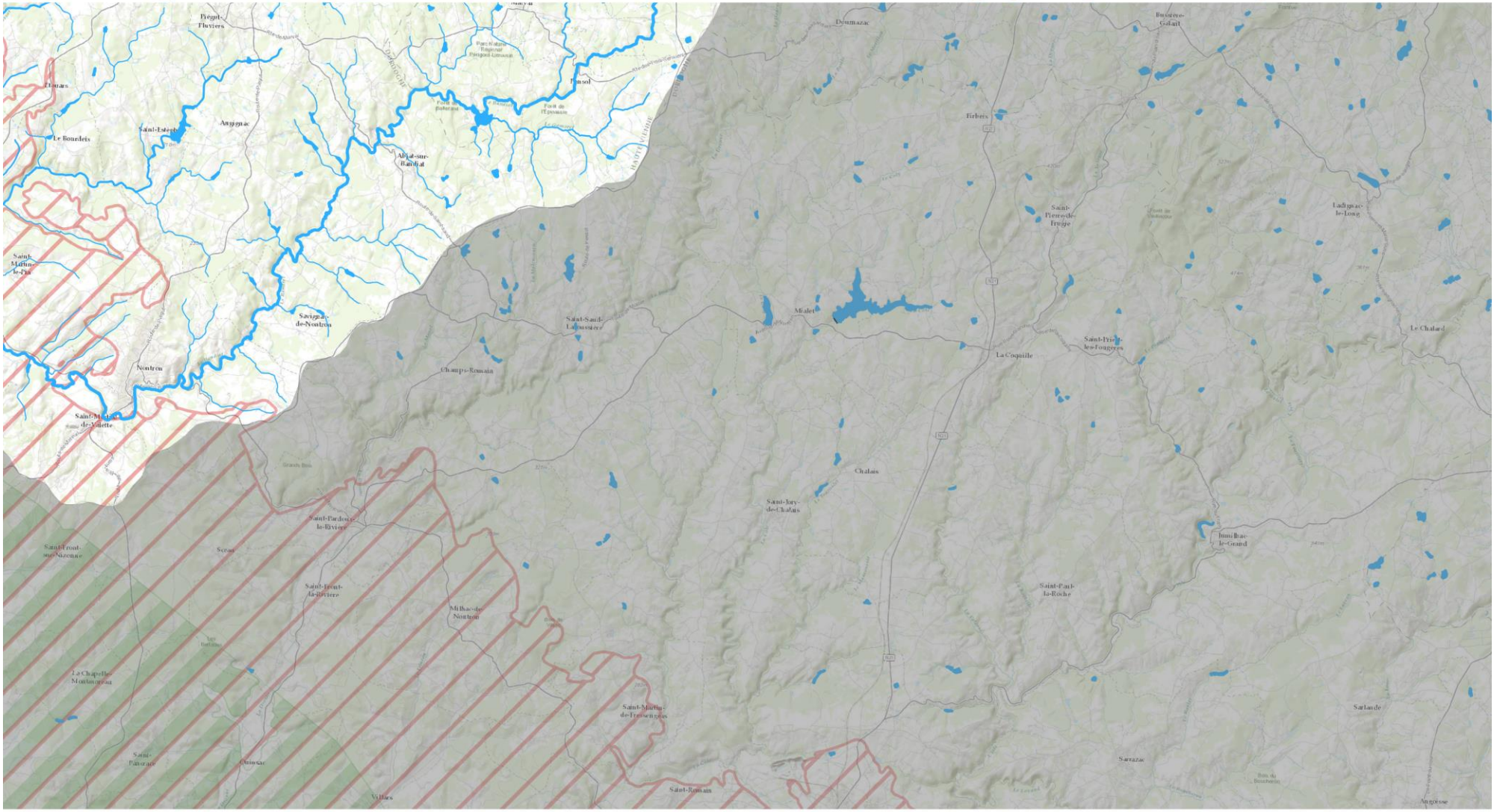


Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

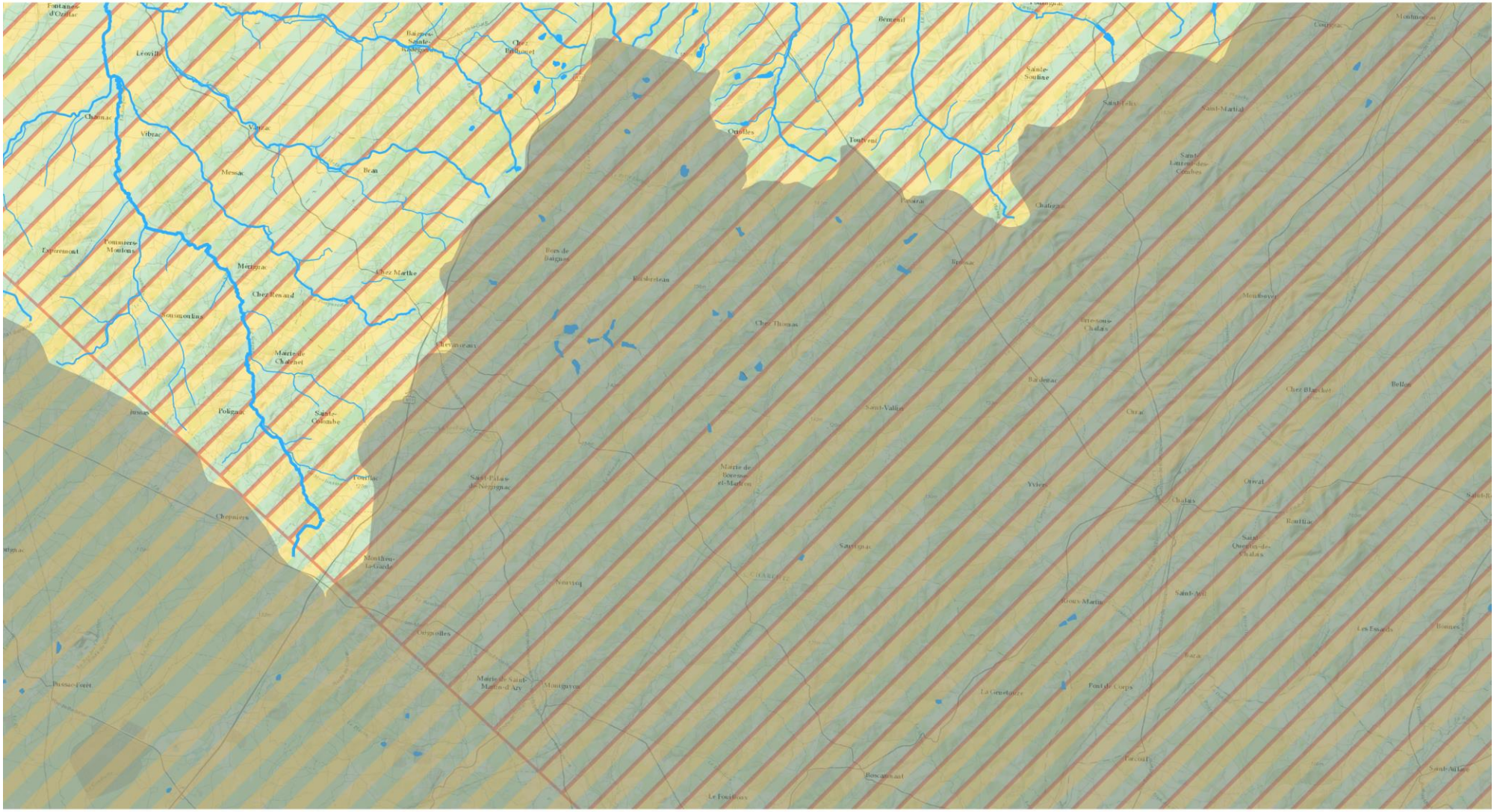


Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable




Piégut-Pluviers
Étouars
Le Bourdeix
Saint-Estèphe
Angoulême
Abzac-sur-Bandiat
Dignac
Saint-Martin-le-Pin
Savignac-de-Nontron
Nontron
Saint-Martin-de-Valette
Champs-Romain
Saint-Saud-Lacoussière
Mialet
Firbeix
Saint-Pierre-de-Frugie
La Coquille
Saint-Pyvert-les-Fougères
Ladignac-le-Long
Le Chalard
Chalais
Saint-Pardoux-la-Rivière
Saint-Front-sur-Nizonne
Saint-Front-la-Rivière
Milhac-de-Nontron
Saint-Méry-de-Chalais
Saint-Paul-la-Roche
Jumilhac-le-Grand
La Chapelle-Montmoreau
Saint-Martin-de-Fraissengeas
Sarlande
Sarrazac
Saint-Romain
Turonien-Coniacien
Infra-Cénomanien
Infra-Toarcien
Cours d'eau
0
2.5
5 km
SAGE CHARENTE


Turonien-Coniacien
Infra-Cénomanien
Infra-Toarcien
Cours d'eau
0
2.5
5 km
SAGE CHARENTE


Turonien-Coniacien
Infra-Cénomanien
Infra-Toarcien
Cours d'eau
0
2.5
5 km
SAGE CHARENTE



EPTB *Charente*

Etablissement Public Territorial de Bassin Charente







